Année 2018. – nº 43 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 30 octobre 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 9583

2. **Liste des questions écrites signalées** 9585

3. **Questions écrites (du n° 13651 au n° 13859 inclus)** 9586

Index alphabétique des auteurs de questions 9586

Index analytique des questions posées 9591

Premier ministre 9600

Action et comptes publics 9600

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 9605

Affaires européennes 9606

Agriculture et alimentation 9606

Armées 9611

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 9613

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 9613

Culture 9619

Économie et finances 9620

Éducation nationale et jeunesse 9623

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 9628

Enseignement supérieur, recherche et innovation 9629

Europe et affaires étrangères 9629

Intérieur 9633

Justice 9640

Numérique 9641

Personnes handicapées 9642

Solidarités et santé 9644

Sports 9659

Transition écologique et solidaire 9661

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) 9664

Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) 9664

Transports 9665

Travail 9670

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 9673

Liste des réponses aux questions écrites signalées 9673

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 9674

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 9682

Premier ministre 9692

Affaires européennes 9692

Agriculture et alimentation 9693

Armées 9698

Éducation nationale et jeunesse 9707

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 9722

Europe et affaires étrangères 9723

Intérieur 9728

Justice 9774

Outre-mer 9778

Relations avec le Parlement 9780

Solidarités et santé 9781

Sports 9828

Transition écologique et solidaire 9829

Transports 9847

Travail 9851

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 35 A.N. (Q.) du mardi 28 août 2018 (nos 11771 à 11876) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 11799 Julien Dive ; 11808 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 11809 Gilbert Collard ; 11810 Gilbert Collard ; 11811 Gilbert Collard ; 11812 Mme Marie-Ange Magne ; 11817 Pierre Vatin.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 11775 Mme Véronique Louwagie ; 11776 Jean-Michel Jacques ; 11814 Mme Delphine Bagarry ; 11815 Dimitri Houbron ; 11816 Thierry Benoit ; 11819 Bertrand Pancher ; 11820 Mme Valérie Oppelt ; 11821 Lionel Causse ; 11824 Didier Le Gac ; 11825 Mme Isabelle Valentin.

ARMÉES

Nos 11794 Franck Marlin ; 11795 François Cornut-Gentille.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 11779 Jean-Paul Dufrègne ; 11780 Yannick Haury.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 11792 Mme Delphine Bagarry ; 11831 Jean-Paul Dufrègne ; 11836 Mme Huguette Bello.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 11781 Didier Le Gac ; 11791 Jean-Paul Dufrègne ; 11805 Alain Bruneel ; 11822 Jean-Paul Dufrègne ; 11823 François Jolivet ; 11832 Daniel Labaronne ; 11843 José Evrard ; 11845 Michel Fanget ; 11871 Jean-Paul Dufrègne.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 11801 Michel Larive ; 11804 Fabien Matras.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 11802 Julien Dive ; 11803 Stéphane Viry.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 11844 Mme Huguette Bello ; 11846 Régis Juanico ; 11875 Mme Marie-Noëlle Battistel.

INTÉRIEUR

Nos 11786 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 11807 José Evrard ; 11855 José Evrard ; 11859 Yannick Haury ; 11861 André Chassaigne ; 11863 Mme Véronique Louwagie ; 11864 Julien Borowczyk.

JUSTICE

Nos 11826 Yannick Haury ; 11827 Yannick Haury ; 11828 Mme Mireille Clapot ; 11829 Mme Mireille Clapot ; 11830 Mme Mireille Clapot.

OUTRE-MER

No 11806 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

No 11839 Philippe Berta.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 11771 Olivier Becht ; 11789 Mme Isabelle Valentin ; 11834 Mme Huguette Bello ; 11840 Olivier Faure ; 11841 Philippe Berta ; 11842 Jean-Paul Dufrègne ; 11848 Jean-Paul Dufrègne ; 11850 Daniel Labaronne ; 11851 Mme Marie-Ange Magne ; 11853 Gabriel Serville ; 11854 Mme Caroline Fiat ; 11856 José Evrard ; 11857 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 11865 Mme Danielle Brulebois.

SPORTS

Nos 11858 Jean-Marc Zulesi ; 11860 Yannick Haury ; 11866 Mme Béatrice Descamps.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 11777 Mme Émilie Guerel ; 11784 Fabien Matras ; 11785 Mme Émilie Guerel ; 11798 Stéphane Viry ; 11813 Raphaël Gérard ; 11852 Mme Véronique Louwagie.

TRANSPORTS

Nos 11778 Yannick Haury ; 11793 Alain Bruneel ; 11872 Xavier Paluszkiewicz ; 11873 Mme Anne-Laure Cattelot ; 11874 José Evrard.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

No 11833 Mme Anne-Laure Cattelot.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 8 novembre 2018

N[os] 3288 de Mme Muriel Ressiguier ; 3465 de M. Michel Larive ; 7075 de M. Bernard Brochand ; 7461 de Mme Maina Sage ; 7961 de Mme Lise Magnier ; 8082 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 8649 de M. Christian Jacob ; 8967 de M. Hubert Wulfranc ; 10882 de M. Didier Quentin ; 11374 de Mme Marielle de Sarnez ; 11775 de Mme Véronique Louwagie ; 11813 de M. Raphaël Gérard ; 11823 de M. François Jolivet ; 11824 de M. Didier Le Gac ; 11830 de Mme Mireille Clapot ; 11845 de M. Michel Fanget ; 11850 de M. Daniel Labaronne ; 11851 de Mme Marie-Ange Magne ; 11860 de M. Yannick Haury ; 11864 de M. Julien Borowczyk ; 11865 de Mme Danielle Brulebois ; 11872 de M. Xavier Paluszkiewicz.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 13771, Personnes handicapées (p. 9642).

Aliot (Louis) : 13699, Premier ministre (p. 9600) ; **13785,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9613) ; **13788,** Europe et affaires étrangères (p. 9630).

Autain (Clémentine) Mme : 13792, Armées (p. 9612).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 13793, Solidarités et santé (p. 9652).

Barbier (Frédéric) : 13814, Solidarités et santé (p. 9657).

Batut (Xavier) : 13696, Agriculture et alimentation (p. 9609) ; **13800,** Solidarités et santé (p. 9653).

Bazin (Thibault) : 13653, Action et comptes publics (p. 9600).

Beauvais (Valérie) Mme : 13658, Action et comptes publics (p. 9601) ; **13769,** Éducation nationale et jeunesse (p. 9627).

Bergé (Aurore) Mme : 13710, Agriculture et alimentation (p. 9610).

Besson-Moreau (Grégory) : 13719, Agriculture et alimentation (p. 9611) ; **13739,** Intérieur (p. 9633).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 13811, Travail (p. 9672).

Biémouret (Gisèle) Mme : 13685, Solidarités et santé (p. 9644) ; **13712,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9616) ; **13848,** Europe et affaires étrangères (p. 9632).

Bilde (Bruno) : 13700, Armées (p. 9612).

Blanc (Anne) Mme : 13717, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 9665) ; **13747,** Action et comptes publics (p. 9603).

Bolo (Philippe) : 13670, Agriculture et alimentation (p. 9608) ; **13794,** Transition écologique et solidaire (p. 9663).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13857, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9617).

Borowczyk (Julien) : 13726, Transition écologique et solidaire (p. 9662).

Boucard (Ian) : 13780, Intérieur (p. 9634).

Bouchet (Jean-Claude) : 13720, Travail (p. 9670) ; **13725,** Économie et finances (p. 9621).

Bouillon (Christophe) : 13738, Éducation nationale et jeunesse (p. 9625).

Brochand (Bernard) : 13829, Intérieur (p. 9636).

Brulebois (Danielle) Mme : 13682, Économie et finances (p. 9621) ; **13766,** Économie et finances (p. 9623).

C

Carvounas (Luc) : 13664, Action et comptes publics (p. 9602) ; **13797,** Solidarités et santé (p. 9653) ; **13799,** Solidarités et santé (p. 9653).

Causse (Lionel) : 13849, Transports (p. 9668).

Cazenove (Sébastien) : 13858, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9618).

Chapelier (Annie) Mme : 13746, Éducation nationale et jeunesse (p. 9627) ; **13803,** Solidarités et santé (p. 9654) ; **13804,** Solidarités et santé (p. 9655).

Chassaing (Philippe) : 13806, Solidarités et santé (p. 9655).

Cherpion (Gérard) : 13692, Solidarités et santé (p. 9647) ; **13815,** Solidarités et santé (p. 9657).

Cinieri (Dino) : 13656, Action et comptes publics (p. 9601).

Colboc (Fabienne) Mme : 13731, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 9628).

Cordier (Pierre) : 13655, Action et comptes publics (p. 9601) ; **13807,** Solidarités et santé (p. 9656).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 13755, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9617).

Dassault (Olivier) : 13660, Action et comptes publics (p. 9602) ; **13677,** Armées (p. 9611).

David (Alain) : 13686, Solidarités et santé (p. 9645).

Delatte (Rémi) : 13675, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9613).

Delpon (Michel) : 13668, Économie et finances (p. 9620) ; **13759,** Économie et finances (p. 9622) ; **13775,** Personnes handicapées (p. 9643).

Dubois (Jacqueline) Mme : 13652, Intérieur (p. 9633).

Dufrègne (Jean-Paul) : 13694, Solidarités et santé (p. 9647).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13825, Intérieur (p. 9636).

Duvergé (Bruno) : 13844, Sports (p. 9660).

E

Euzet (Christophe) : 13741, Éducation nationale et jeunesse (p. 9626).

F

Falorni (Olivier) : 13822, Intérieur (p. 9635).

Favennec Becot (Yannick) : 13715, Armées (p. 9612) ; **13859,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9618).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 13748, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9605) ; **13777,** Solidarités et santé (p. 9651).

G

Gallerneau (Patricia) Mme : 13676, Justice (p. 9640) ; **13840,** Intérieur (p. 9639).

Gayte (Laurence) Mme : 13733, Éducation nationale et jeunesse (p. 9624) ; **13734,** Éducation nationale et jeunesse (p. 9624) ; **13787,** Europe et affaires étrangères (p. 9630) ; **13852,** Transports (p. 9669).

Goasguen (Claude) : 13831, Économie et finances (p. 9623).

Gosselin (Philippe) : 13678, Action et comptes publics (p. 9603) ; **13680,** Agriculture et alimentation (p. 9609).

Guerel (Émilie) Mme : 13818, Solidarités et santé (p. 9658) ; **13827,** Transports (p. 9666).

H

Habib (Meyer) : 13783, Europe et affaires étrangères (p. 9629) ; **13791,** Europe et affaires étrangères (p. 9631).

Hetzel (Patrick) : 13711, Économie et finances (p. 9621) ; **13713,** Économie et finances (p. 9621).

Houbron (Dimitri) : 13743, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9605) ; **13821,** Intérieur (p. 9634) ; **13824,** Transports (p. 9665) ; **13826,** Intérieur (p. 9636) ; **13835,** Intérieur (p. 9638).

Houlié (Sacha) : 13801, Solidarités et santé (p. 9653) ; **13847,** Intérieur (p. 9640).

Huppé (Philippe) : 13687, Solidarités et santé (p. 9645) ; **13758,** Action et comptes publics (p. 9604) ; **13853,** Transports (p. 9669).

h

homme (Loïc d') : 13789, Europe et affaires étrangères (p. 9631).

I

Iborra (Monique) Mme : 13828, Transports (p. 9666).

J

Janvier (Caroline) Mme : 13737, Éducation nationale et jeunesse (p. 9625) ; **13813,** Agriculture et alimentation (p. 9611) ; **13816,** Solidarités et santé (p. 9657) ; **13819,** Solidarités et santé (p. 9658).

Jerretie (Christophe) : 13729, Solidarités et santé (p. 9648) ; **13841,** Intérieur (p. 9639).

Jolivet (François) : 13673, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 9664) ; **13742,** Solidarités et santé (p. 9649) ; **13820,** Solidarités et santé (p. 9659) ; **13850,** Transports (p. 9668).

Josso (Sandrine) Mme : 13698, Transition écologique et solidaire (p. 9661) ; **13703,** Éducation nationale et jeunesse (p. 9623).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 13732, Éducation nationale et jeunesse (p. 9624).

Kervran (Loïc) : 13666, Agriculture et alimentation (p. 9607) ; **13796,** Armées (p. 9613).

Kuric (Aina) Mme : 13714, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9616).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 13744, Éducation nationale et jeunesse (p. 9626) ; **13757,** Europe et affaires étrangères (p. 9629) ; **13856,** Affaires européennes (p. 9606).

Lambert (François-Michel) : 13798, Transition écologique et solidaire (p. 9664).

Lambert (Jérôme) : 13830, Intérieur (p. 9637).

Lardet (Frédérique) Mme : 13705, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 9664).

Latombe (Philippe) : 13770, Éducation nationale et jeunesse (p. 9628) ; **13784,** Justice (p. 9641).

Lazaar (Fiona) Mme : 13808, Europe et affaires étrangères (p. 9632).

Le Grip (Constance) Mme : 13786, Europe et affaires étrangères (p. 9630).

Le Meur (Annaïg) Mme : 13790, Europe et affaires étrangères (p. 9631).

Le Pen (Marine) Mme : 13745, Intérieur (p. 9633) ; **13778,** Solidarités et santé (p. 9652).

Lenne (Marion) Mme : 13701, Transition écologique et solidaire (p. 9661).

Levy (Geneviève) Mme : 13832, Intérieur (p. 9637) ; **13833,** Intérieur (p. 9637) ; **13834,** Transports (p. 9667).

Liso (Brigitte) Mme : 13716, Solidarités et santé (p. 9648) ; **13760,** Solidarités et santé (p. 9649).

Lorho (Marie-France) Mme : 13754, Culture (p. 9619) ; **13851,** Transports (p. 9669).

Luquet (Aude) Mme : 13728, Transition écologique et solidaire (p. 9663) ; **13764,** Numérique (p. 9641) ; **13772,** Sports (p. 9659) ; **13854,** Solidarités et santé (p. 9659).

Lurton (Gilles) : 13689, Solidarités et santé (p. 9646).

M

Marilossian (Jacques) : 13750, Action et comptes publics (p. 9604).

Marleix (Olivier) : 13706, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9614).

Marlin (Franck) : 13667, Agriculture et alimentation (p. 9607) ; **13763,** Économie et finances (p. 9622).

Masson (Jean-Louis) : 13836, Intérieur (p. 9638).

Mignola (Patrick) : 13697, Agriculture et alimentation (p. 9610).

Molac (Paul) : 13723, Travail (p. 9671).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 13684, Solidarités et santé (p. 9644) ; **13718,** Agriculture et alimentation (p. 9610).

N

Nadot (Sébastien) : 13838, Intérieur (p. 9639).

Naegelen (Christophe) : 13657, Action et comptes publics (p. 9601) ; **13749,** Action et comptes publics (p. 9603).

O

O'Petit (Claire) Mme : 13651, Transports (p. 9665) ; **13672,** Agriculture et alimentation (p. 9608) ; **13679,** Agriculture et alimentation (p. 9608).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 13674, Économie et finances (p. 9620) ; **13681,** Agriculture et alimentation (p. 9609).

Parigi (Jean-François) : 13782, Intérieur (p. 9634).

Pauget (Éric) : 13735, Éducation nationale et jeunesse (p. 9624).

Perrut (Bernard) : 13846, Sports (p. 9660).

Petit (Valérie) Mme : 13722, Travail (p. 9671) ; **13724,** Travail (p. 9671) ; **13740,** Éducation nationale et jeunesse (p. 9626) ; **13761,** Solidarités et santé (p. 9649).

Pinel (Sylvia) Mme : 13823, Intérieur (p. 9635).

Pires Beaune (Christine) Mme : 13707, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9614) ; **13708,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9615).

Poletti (Bérengère) Mme : 13654, Action et comptes publics (p. 9600).

Portarrieu (Jean-François) : 13781, Intérieur (p. 9634) ; **13837,** Intérieur (p. 9638).

Potier (Dominique) : 13753, Économie et finances (p. 9622) ; **13773,** Solidarités et santé (p. 9650).

Pradié (Aurélien) : 13688, Solidarités et santé (p. 9645).

Q

Quentin (Didier) : 13661, Action et comptes publics (p. 9602) ; **13669,** Agriculture et alimentation (p. 9607) ; **13751,** Action et comptes publics (p. 9604) ; **13752,** Transition écologique et solidaire (p. 9663).

R

Rabault (Valérie) Mme : 13768, Personnes handicapées (p. 9642) ; **13805,** Solidarités et santé (p. 9655).

Reiss (Frédéric) : 13776, Personnes handicapées (p. 9643).

Ressiguier (Muriel) Mme : 13702, Transition écologique et solidaire (p. 9661).

Rossi (Laurianne) Mme : 13721, Travail (p. 9670) ; **13795,** Culture (p. 9619).

Roussel (Fabien) : 13727, Solidarités et santé (p. 9648).

S

Saddier (Martial) : 13691, Solidarités et santé (p. 9646) ; **13774,** Solidarités et santé (p. 9651) ; **13809,** Travail (p. 9671) ; **13810,** Solidarités et santé (p. 9656).

Sarnez (Marielle de) Mme : 13767, Personnes handicapées (p. 9642) ; **13855,** Affaires européennes (p. 9606).

Saulignac (Hervé) : 13709, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9616).

Schellenberger (Raphaël) : 13665, Agriculture et alimentation (p. 9606).

Sermier (Jean-Marie) : 13663, Action et comptes publics (p. 9602) ; **13683,** Solidarités et santé (p. 9644).

Sommer (Denis) : 13671, Agriculture et alimentation (p. 9608).

Sorre (Bertrand) : 13765, Solidarités et santé (p. 9650) ; **13839,** Transports (p. 9667).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13693, Solidarités et santé (p. 9647) ; **13730,** Solidarités et santé (p. 9649).

Teissier (Guy) : 13659, Action et comptes publics (p. 9601).

Testé (Stéphane) : 13690, Solidarités et santé (p. 9646) ; **13704,** Transition écologique et solidaire (p. 9662) ; **13817,** Solidarités et santé (p. 9658).

Tiegna (Huguette) Mme : 13779, Solidarités et santé (p. 9652).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 13695, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9614) ; **13843,** Transports (p. 9668).

V

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 13736, Éducation nationale et jeunesse (p. 9625) ; **13762,** Solidarités et santé (p. 9650).

Vialay (Michel) : 13756, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9617).

Vignon (Corinne) Mme : 13812, Solidarités et santé (p. 9656) ; **13842,** Transports (p. 9667).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 13802, Solidarités et santé (p. 9654).

Z

Zumkeller (Michel) : 13662, Action et comptes publics (p. 9602) ; **13845,** Sports (p. 9660).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Modification de l'article 21-4 du décret du 17 juin 1938, **13651** (p. 9665) ;

Prise en charge des accidents des sapeurs-pompiers volontaires, **13652** (p. 9633).

Administration

Déficit de l'École nationale d'administration (ENA), **13653** (p. 9600) ;

Déficit de l'ENA, **13654** (p. 9600) ; **13655** (p. 9601) ; **13656** (p. 9601) ;

École nationale d'administration et gestion des deniers publics, **13657** (p. 9601) ;

ENA - Déficit - Gestion, **13658** (p. 9601) ;

ENA - Finances publiques - Déficit, **13659** (p. 9601) ;

Gestion des comptes de l'Ena, **13660** (p. 9602) ;

La gestion de l'École nationale d'administration, **13661** (p. 9602) ;

Mauvaise gestion des comptes de l'École nationale d'administration, **13662** (p. 9602) ;

Redressement des comptes de l'ENA, **13663** (p. 9602) ;

Situation financière de l'ENA, **13664** (p. 9602).

Agriculture

Affinage hors exploitation des fromages fermiers - Conditions, **13665** (p. 9606) ;

CIPAN et SIE : dérogation tardive accordée aux agriculteurs, **13666** (p. 9607) ;

Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs, **13667** (p. 9607) ;

Intallation des courtiers en vin, **13668** (p. 9620) ;

Les retards de paiement des aides allouées dans le cadre de la PAC, **13669** (p. 9607) ;

Rapport relatif aux freins aux produits de biocontrôle et à faible risque, **13670** (p. 9608).

Agroalimentaire

Compétitivité des industries de transformation alimentaire bio, **13671** (p. 9608) ;

Plan d'action protéines végétales, **13672** (p. 9608).

Aménagement du territoire

Gouvernance des grands ports maritimes Français, **13673** (p. 9664).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des personnes veuves, **13674** (p. 9620) ;

Dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, **13675** (p. 9613) ;

Indemnisation des pupilles de la Nation, **13676** (p. 9640) ;

Reconnaissances des harkis, **13677** (p. 9611) ;

Veuves d'anciens combattants, **13678** (p. 9603).

Animaux

Centre national de référence pour le bien-être animal, **13679** (p. 9608) ;

Étourneaux, **13680** (p. 9609).

Aquaculture et pêche professionnelle

Totaux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde, **13681** (p. 9609).

Associations et fondations

Interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur, **13682** (p. 9621).

Assurance complémentaire

Mesures complémentaires au RAC zéro dans l'optique, **13683** (p. 9644).

Assurance maladie maternité

100% santé optique - Remboursement différencié, **13694** (p. 9647) ;

Appareillages en série - Prothèses-orthèses, **13684** (p. 9644) ;

Déremboursement des médicaments Alzheimer, **13685** (p. 9644) ;

Prise en charge appareils auditifs spécifiques, **13686** (p. 9645) ;

Prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille, **13687** (p. 9645) ;

Remboursement appareils auditifs, **13688** (p. 9645) ;

Remboursement appareils auditifs - Aplasie majeure, **13689** (p. 9646) ;

Remboursement des perruques pour les femmes atteintes d'un cancer, **13690** (p. 9646) ;

Remboursement des personnes atteintes d'aplasie majeure, **13691** (p. 9646) ;

Remboursement différencié du 100% santé, **13692** (p. 9647) ;

Santé - Reste à charge zéro - Hausse des tarifs des complémentaires santé, **13693** (p. 9647).

B

Bâtiment et travaux publics

Innovation technique et architecturale, **13695** (p. 9614).

Bois et forêts

Annulation par le Conseil d'État de la labellisation UE des chênes, **13696** (p. 9609) ;

Office national des forêts (ONF) - Moyens budgétaires, **13697** (p. 9610).

C

Catastrophes naturelles

Mise en œuvre des Accords de Paris, **13698** (p. 9661).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Fêter la victoire le 11 novembre 2018, **13699** (p. 9600) ;

Sur la célébration militaire du centenaire de la victoire de 1918, **13700** (p. 9612).

Chasse et pêche

Partage de la nature entre les chasseurs et les promeneurs, **13701** (p. 9661).

Climat

Inondations dans l'Aude et dérèglements climatiques, **13702** (p. 9661) ;

L'éducation au climat en France, **13703** (p. 9623) ;

Rapport du GIEC sur le réchauffement climatique, **13704** (p. 9662) ;

Second Plan national d'adaptation au changement climatique, **13705** (p. 9664).

Collectivités territoriales

Prévention de la corruption dans le service public local - Recueil des alertes, **13706** (p. 9614) ;

Société d'économie mixte locale, société publique locale - Régime juridique, **13707** (p. 9614) ;

Sociétés d'économies mixte et sociétés publiques locales - Régime applicable, **13708** (p. 9615) ;

Visioconférence, **13709** (p. 9616).

Commerce et artisanat

Actions menées par le mouvement « antispécisme », **13710** (p. 9610) ;

FISAC, **13711** (p. 9621) ;

Fisac - Perspectives de financement - Refonte, **13712** (p. 9616) ;

Ventes bradées, **13713** (p. 9621).

Copropriété

Copropriétés en difficulté - Fichier dettes des copropriétés, **13714** (p. 9616).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de médailles militaires à titre posthume, **13715** (p. 9612).

Drogue

Gaz hilarant, **13716** (p. 9648).

E

Eau et assainissement

Question citoyenne portant sur la généralisation du chèque-eau, **13717** (p. 9665).

Élevage

Protection du pastoralisme - Grands prédateurs, **13718** (p. 9610).

Emploi et activité

Agriculture - Viticulture - Contrats saisonniers - Travailleurs saisonniers, **13719** (p. 9611) ;

Apprentissage - filière professionnels de l'automobile, **13720** (p. 9670) ;

Calcul du SMIC journalier pour indemnisation chômage intermittents du spectacle, **13721** (p. 9670) ;

Évaluation des parcours emploi compétences, **13722** (p. 9671) ;

Plan de transformation du service public de l'emploi, **13723** (p. 9671) ;

Sensibilisation des cadre seniors à la perte d'emploi, **13724** (p. 9671) ;

Situation professionnelle - Dépanneurs-remorqueurs, **13725** (p. 9621).

Énergie et carburants

Déperditions d'énergie dans les magasins des centres-villes, **13726** (p. 9662) ;

Déploiement des compteurs Linky, **13727** (p. 9648) ;

Déploiement des compteurs Linky-Gazpar, **13728** (p. 9663) ;

Électromagnétisme et compteurs Linky, **13729** (p. 9648).

Enfants

Enfance en danger - Moyens du GIPED, **13730** (p. 9649) ;

Universalité du plan mercredi, **13731** (p. 9628).

Enseignement

Contrats des assistants d'éducation, **13732** (p. 9624) ;

Éducation au développement durable, **13733** (p. 9624) ; **13734** (p. 9624) ;

Enfants « précoces » : pour un cursus scolaire mieux adapté, **13735** (p. 9624) ;

Lutte contre les inégalités scolaires, **13736** (p. 9625) ;

Moyens de la lutte contre le harcèlement scolaire, **13737** (p. 9625) ;

Ouverture des listes complémentaires, **13738** (p. 9625).

Enseignement maternel et primaire

Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement - Instituteurs, **13739** (p. 9633).

Enseignement privé

Financement des écoles privées, **13740** (p. 9626).

Enseignement supérieur

Devenir des étudiants au sortir des « classes passerelles », **13741** (p. 9626).

Établissements de santé

Fermetures à venir des maternités dangereuses, **13742** (p. 9649).

F

Fonction publique territoriale

Contrats des agents non-titulaires dans la fonction publique territoriale, **13743** (p. 9605).

Français de l'étranger

Modalités d'attribution des bourses aux élèves français à l'étranger, **13744** (p. 9626).

I

Immigration

Statistiques des laissez-passer consulaires, **13745** (p. 9633).

Impôt sur le revenu

Crédits d'impôt relatifs au soutien scolaire à domicile, **13746** (p. 9627) ;

Interrogation des fonctionnaires sur le prélèvement à la source, **13747** (p. 9603).

Impôts et taxes

Fiscalité des reserves légales des SCIC, **13748** (p. 9605) ;

Hausse de la fiscalité du carburant, **13749** (p. 9603) ;

Inéligibilité des CFA à l'exonération de la taxe sur les bureaux, **13750** (p. 9604) ;

La suppression du taux réduit de la TICPE, **13751** (p. 9604) ;

L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), **13752** (p. 9663) ;

Maintien de l'avantage fiscal des SCIC, **13753** (p. 9622) ;

Récolte par l'État des taxes générées par le loto du patrimoine, **13754** (p. 9619).

Intercommunalité

Rédaction de l'article 14 de la loi ELAN, **13755** (p. 9617) ;

Réelle contractualisation pour le développement des jeunes communautés urbaines, **13756** (p. 9617).

J

Jeunes

Sécurisation des parcours de volontariat international (VI), **13757** (p. 9629).

L

Logement

Interprétation de la loi ESSOC, **13758** (p. 9604).

Logement : aides et prêts

Définition des plafonds de revenus pour le calcul des prestations sociales, **13759** (p. 9622).

M

Maladies

Cancers pédiatriques, **13760** (p. 9649) ;

Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques, **13761** (p. 9649) ;

Prise en charge de la maladie cœliaque, **13762** (p. 9650).

Moyens de paiement

Diificultés pour des associations d'effectuer leur règlement par chèque bancaire, **13763** (p. 9622).

N

Numérique

Séniors et fracture numérique, **13764** (p. 9641).

P

Pauvreté

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, **13765** (p. 9650).

Personnes âgées

Financement du reste à charge pour les personnes en EHPAD, **13766** (p. 9623).

Personnes handicapées

Accessibilité des transports en commun franciliens aux handicapés, **13767** (p. 9642) ;
Aides techniques relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH), **13768** (p. 9642) ;
AVS - Scolarisation enfant handicapé, **13769** (p. 9627) ;
Comment répondre aux principes d'éducabilité et d'inclusion scolaire ?, **13770** (p. 9628) ;
Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS), **13771** (p. 9642) ;
Favoriser la pratique du sport pour les personnes handicapées, **13772** (p. 9659) ;
Pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades, **13773** (p. 9650) ;
Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs, **13774** (p. 9651) ;
Retraite des personnes handicapées, **13775** (p. 9643) ;
Taxe foncières - Personnes handicapées, **13776** (p. 9643).

Pharmacie et médicaments

Équité d'accès aux innovations, **13777** (p. 9651) ;
Fraude sur les substituts à la dépendance aux opioïdes, **13778** (p. 9652) ;
Traitement des des malades du myélome multiple (AF3M), **13779** (p. 9652).

Police

Accomplissement des missions des agents de surveillance de la voie publique ASVP, **13780** (p. 9634) ;
Évolution de la filière police municipale, **13781** (p. 9634) ;
Véhicules de la police nationale, **13782** (p. 9634).

Politique extérieure

Action pour permettre l'entrée d'Israël dans la Francophonie, **13783** (p. 9629) ;
Aspects juridiques du boycott contre Israël, **13784** (p. 9641) ;
La France va-t-elle céder à l'Allemagne l'utilisation de l'arme nucléaire ?, **13785** (p. 9613) ;
Nouvelle question sur situation des interprètes afghans auxiliaires des armées, **13786** (p. 9630) ;
Pénalisation de l'avortement en Andorre, **13787** (p. 9630) ;
Quel sort subit présentement le prince Salman Ben Abdelaziz Al Saoud ?, **13788** (p. 9630) ;
Situation des Sahraouis et du sahara occidental, **13789** (p. 9631) ;

Situation humanitaire des réfugiés syriens au Liban, **13790** (p. 9631) ;

Statut de Jérusalem dans le portail ARIANE, **13791** (p. 9631) ;

Vente d'armes à l'Arabie Saoudite, **13792** (p. 9612).

Politique sociale

Statut conseillers familiaux, **13793** (p. 9652).

Pollution

Fiscalité liée au passage de la nouvelle norme automobile WLTP, **13794** (p. 9663).

Presse et livres

Devenir du groupe de presse magazine Mondadori France, **13795** (p. 9619).

Produits dangereux

Classification REACH des produits pyrotechniques, **13796** (p. 9613) ;

Danger de l'amiante dans les bâtiments publics, **13797** (p. 9653) ;

Exportation par la France de pesticides interdits, **13798** (p. 9664) ;

Produits dangereux dans les pâtes « slimes », **13799** (p. 9653).

Professions de santé

Accord du 13 juin conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens, **13800** (p. 9653) ;

Communauté psychiatrique de territoire interdépartementale, **13801** (p. 9653) ;

Consultations de premier recours en santé visuelle, **13802** (p. 9654) ;

Extension droit vaccinal infirmier, **13803** (p. 9654) ;

Extension du droit de prescription des infirmiers, **13804** (p. 9655) ;

Généralisation de l'avantage supplémentaire maternité, **13805** (p. 9655) ;

Rémunération des orthophonistes en secteur hospitalier, **13806** (p. 9655).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonification pour campagnes, **13807** (p. 9656).

Retraites : généralités

Accès à la sécurité sociale des retraités étrangers ayant cotisé en France, **13808** (p. 9632) ;

Dispositif de la retraite progressive, **13809** (p. 9671).

Retraites : régime général

Fin de l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation, **13810** (p. 9656).

Ruralité

Attributions d'agréments et conséquences en milieu rural, **13811** (p. 9672).

S

Sang et organes humains

Prélèvements forcés d'organes en Chine, **13812** (p. 9656).

Santé

Augmentation du chlorure de sodium dans l'organisme des Français, **13813** (p. 9611) ;

Conséquences du vapotage pour la santé, **13814** (p. 9657) ;

Indemnisation par l'ONIAM des ayants droits de la victime survivante, **13815** (p. 9657) ;

Interdiction des cabines de bronzage suite au rapport de l'Anses, **13816** (p. 9657) ;

Lutte contre le renoncement aux soins, **13817** (p. 9658) ;

Lutte contre le virus west nile, **13818** (p. 9658) ;

Moyens de la lutte contre l'addiction aux opiacés, **13819** (p. 9658).

Sécurité des biens et des personnes

Délivrance des agréments aux ambulances privées par les ARS, **13820** (p. 9659) ;

Détermination de la nature des interventions des pompiers - SDIS, **13821** (p. 9634) ;

DETT sapeur-pompier volontaire, **13822** (p. 9635) ;

Sapeurs-pompiers volontaires - Directive temps de travail, **13823** (p. 9635).

Sécurité routière

Appel à la désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée, **13824** (p. 9665) ;

Assouplissement du barème des sanctions relatives aux excès de vitesse, **13825** (p. 9636) ;

Atteinte au droit de contester le forfait post-stationnement (FPS), **13826** (p. 9636) ;

Conséquence du FPS sur l'activité des opérateurs de la mobilité partagée, **13827** (p. 9666) ;

Forfait post-stationnement, **13828** (p. 9666) ; **13829** (p. 9636) ;

Forfait post-stationnement - Loueurs courte durée, **13830** (p. 9637) ;

FPS - Droit de la consommation, **13831** (p. 9623) ;

FPS et loueurs de véhicules, **13832** (p. 9637) ;

FPS et sociétés de location de véhicules, **13833** (p. 9637) ; **13834** (p. 9667) ;

Impasse du droit de la consommation relative au forfait post-stationnement, **13835** (p. 9638) ;

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement (FPS), **13836** (p. 9638) ; **13837** (p. 9638) ;

Mise en œuvre du forfait post-stationnement, **13838** (p. 9639) ;

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), **13839** (p. 9667) ; **13840** (p. 9639) ;

Permis à points, **13841** (p. 9639) ;

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité, **13842** (p. 9667) ;

Réforme du stationnement, **13843** (p. 9668).

Sports

Financement du sport amateur, **13844** (p. 9660) ;

La normalisation volontaire dans les équipements sportifs, **13845** (p. 9660) ;

Monde sportif, **13846** (p. 9660) ;

Usage des fumigènes dans les salles de spectacle et enceintes sportives, **13847** (p. 9640).

T

Tourisme et loisirs

Tourisme - Promotion de la destination France, **13848** (p. 9632).

Transports

Contrats de plan État-région, **13849** (p. 9668) ;

Inégalité territoriale en matière de mobilité, **13850** (p. 9668) ;

L'installation des péages urbains en France, **13851** (p. 9669).

Transports ferroviaires

Ligne LGV Perpignan-Montpellier, **13852** (p. 9669).

Transports routiers

Développement du covoiturage dans la ruralité, **13853** (p. 9669).

Travail

Absentéisme au travail, **13854** (p. 9659).

U

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis, **13855** (p. 9606) ;

Modalités d'accès au Fonds social européen, **13856** (p. 9606).

Urbanisme

Délais d'instruction des recours contre les PLU / SCOT, **13857** (p. 9617) ;

Opposabilité de la loi ELAN, **13858** (p. 9618) ;

Possibilités d'extension d'un bâtiment agricole devenu bâtiment d'habitation, **13859** (p. 9618).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales
Fêter la victoire le 11 novembre 2018

13699. – 30 octobre 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le Premier ministre** sur les commémorations du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 2018. L'Élysée a récemment fait savoir que le centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 2018, se déroulerait sans « expression trop militaire », ni « hommage aux maréchaux ». Cette décision aurait été prise en accord avec l'Allemagne et Angela Merkel en personne, qui devrait assister aux cérémonies. L'idée est donc de ne pas célébrer la victoire française. À cela deux raisons : éviter de rendre hommage aux huit maréchaux, parmi lesquels Philippe Pétain le héros de Verdun, et juger que la Grande Guerre fut d'abord et avant tout une boucherie. Le 11 novembre 2018, le « poilu » ne sera donc plus un militaire, mais un « civil » qui avait été armé par l'État pour participer à une guerre qui ne le concernait pas vraiment, selon une certaine sensibilité contemporaine alimentée par des œuvres de fiction. Il s'agit d'un pas de plus dans la repentance, dans le masochisme historique. Personne ne niera que la Grande Guerre fut une ignoble boucherie, et que, par certains aspects, tous les protagonistes en sortirent perdants. Mais les symboles ont du poids, ont un sens, et les mythes sont constitutifs de l'histoire. Le 11 novembre représente depuis plus d'un siècle une victoire française, ce qui est, par ailleurs, parfaitement exact sur le plan militaire. Les troupes françaises ont combattu avec une vaillance extraordinaire, face à un ennemi parti gagnant, et ont triomphé alors que rien ne pouvait le laisser supposer au commencement de la guerre. En leur honneur et en hommage à la bravoure légendaire du soldat français, il convient de commémorer la victoire, comme tous les autres pays du monde le font. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 4346 Guillaume Larrivé ; 8494 Guillaume Larrivé ; 10786 Guillaume Larrivé.

Administration
Déficit de l'École nationale d'administration (ENA)

13653. – 30 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le déficit budgétaire de l'École nationale d'administration. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Compte tenu des réserves de l'école, à ce rythme-là, la banqueroute pourrait avoir lieu d'ici quatre ans. Ces résultats sont particulièrement inquiétants pour une école censée enseigner la bonne gestion des deniers publics et former les futurs cadres étatiques français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
Déficit de l'ENA

13654. – 30 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
Déficit de l'ENA

13655. – 30 octobre 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple donné par l'École nationale d'administration pourtant censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves, et d'autre part les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
Déficit de l'ENA

13656. – 30 octobre 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple donné par l'École nationale d'administration pourtant censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves, et d'autre part les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
École nationale d'administration et gestion des deniers publics

13657. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Alors que l'école forme notamment les futurs dirigeants du pays, on peut se demander quel exemple elle donne à voir à ses élèves lorsque sa direction ne sait pas gérer ses comptes alors qu'y sont enseignés des cours de bonne gestion de l'administration de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
ENA - Déficit - Gestion

13658. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
ENA - Finances publiques - Déficit

13659. – 30 octobre 2018. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
Gestion des comptes de l'Ena

13660. – 30 octobre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
La gestion de l'École nationale d'administration

13661. – 30 octobre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion de l'École nationale d'administration. En effet, les comptes de l'ENA affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre, afin de permettre un redressement durable des comptes de l'ENA, gage de sa crédibilité.

Administration
Mauvaise gestion des comptes de l'École nationale d'administration

13662. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
Redressement des comptes de l'ENA

13663. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration, censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

Administration
Situation financière de l'ENA

13664. – 30 octobre 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière de l'École nationale d'administration. Les comptes 2017 de l'École nationale d'administration accusent un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017, sur un budget de 40,8 millions d'euros. La subvention de l'État, principale recette de l'école d'un montant de près de 31 millions d'euros absorbe quasiment à elle seule les dépenses de personnel. Sur les revenus de l'école comme les formations auprès d'autres institutions ou de pays étrangers des factures laissées en souffrance plombent les recettes. L'analyse des comptes fait donc craindre une banqueroute de l'école d'ici quatre ans. Les nouvelles missions demandées par l'État ont mis à mal une comptabilité déjà fragile. Cette institution, qui forme les futurs hauts fonctionnaires ne peut être vouée à disparaître. Il lui demande donc quelles pistes sont évoquées afin de redresser les comptes de l'École nationale d'administration.

Anciens combattants et victimes de guerre
Veuves d'anciens combattants

13678. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint.

Impôt sur le revenu
Interrogation des fonctionnaires sur le prélèvement à la source

13747. – 30 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une interrogation partagée par nombre d'agents publics, portant sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui sera mis en place dès l'année 2019. Ces agents perçoivent parfois des ajustements de leurs traitements avec plusieurs mois de retard, suite à des changements de situation, d'échelon par exemple, de telle sorte qu'ils perçoivent ces sommes correspondant à des heures de travail effectuées pendant une année N, lors de l'année N+1. Concrètement, ces sommes versées en 2019 et correspondant à des revenus de 2018, étiquetées « rappel année antérieure » sur les bulletins de salaire, seront-elles imposées lors du prélèvement à la source, alors même que le Gouvernement assure que 2018 sera considérée comme une « année blanche » pour l'imposition sur le revenu sauf pour les revenus exceptionnels, ce qui n'est pas le cas ici ? Une exonération d'impôt sur le revenu de ces rémunérations ciblées, de 2019, et étiquetées « rappel année antérieure », correspondant à des heures travail effectuées en 2018 est-elle envisageable afin de ne pas pénaliser les agents publics connaissant cette situation ? Si cela n'est pas le cas, existe-t-il un mécanisme éventuel de remboursement de ces sommes afin que ces mêmes fonctionnaires ne soient pas lésés par cette réforme ? Elle lui demande de l'éclairer sur ce point précis et ainsi rassurer certains fonctionnaires quant à leur pouvoir d'achat à venir.

Impôts et taxes
Hausse de la fiscalité du carburant

13749. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse inexorable de la fiscalité du carburant qui pèse aujourd'hui lourdement sur les ménages, les entreprises et les associations. En effet, depuis mai 2017 et l'élection du Président de la République, d'énormes hausses sur le prix des carburants ont été constatées par les Français, aussi bien sur le diesel que sur l'essence : le gazole a subit une augmentation de 23 %, le sans plomb 95 de 14 % et le sans plomb 98 de 13 %. De plus, la feuille de route du Gouvernement prévoit encore d'autres hausses considérables des taxes sur les carburants chaque année. Les taxes représentant 60 % du prix du carburant en France, l'État est directement responsable de cette perte sèche de pouvoir d'achat pour les Français. Les Français ont besoin de leur voiture, pour faire leurs courses, se déplacer, aller travailler, partir en vacances. La France compte 40 millions d'automobilistes, qui pour une grande part d'entre eux ont des revenus modestes, voire faibles. Pour l'heure, ils n'ont pour la plupart pas le choix : cette augmentation du prix du carburant est vécue comme un véritable *racket*, en particulier par les actifs qui en ont besoin pour travailler, et par les retraités qui y voient une ponction supplémentaire. Le monde associatif est lui-aussi lourdement touché par cette hausse des prix, tout comme les entreprises pour lesquelles cela représente une charge supplémentaire. Aussi, toutes les entreprises avec des commerciaux, et plus particulièrement le secteur du transport, subissent cette flambée des prix silencieusement. Par ailleurs, outre le manque à gagner, une baisse de la compétitivité par rapport aux autres pays européens met en danger les entreprises. Il est tout à fait honorable de chercher des solutions contre la pollution, mais la hausse des taxes n'en est pas une. Le contribuable est d'ailleurs en droit de se demander ce qu'elles financent. Plutôt que de viser le portefeuille des conducteurs, il serait souhaitable que soient encouragés les biocarburants, les véhicules électriques ou le télétravail. La réflexion

récurrente sur la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques dite « flottante » doit également interroger sur la capacité de l'État à protéger les automobilistes face aux aléas internationaux et sur les solutions permettant de diversifier les secteurs de prélèvement en toute cohérence avec la transition énergétique et alimentaire souhaitable dans le cadre d'un modèle de société durable. Il souhaite connaître la position du Gouvernement et les différents leviers envisagés pour alléger la pression fiscale qui pèse sur les automobilistes, soit sur une majorité de Français.

Impôts et taxes

Inéligibilité des CFA à l'exonération de la taxe sur les bureaux

13750. – 30 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des CFA vis-à-vis de la taxe sur les bureaux (TSB) applicable en Île-de-France. La taxe sur les bureaux (TSB), applicable dans la région d'Île-de-France, est une taxe annuelle qui concerne les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement. Les centres de formation d'apprentis ne figurent pas parmi les établissements d'enseignement expressément exonérés de la taxe sur les bureaux en Île-de-France au 2° bis du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts. À l'heure où le Gouvernement revalorise la filière de l'apprentissage, cette différenciation fiscale est difficilement compréhensible alors que l'activité d'enseignement des CFA présente un caractère d'intérêt général indéniable et est semblable à celle des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour remédier à cette situation qui alourdit les charges de ces établissements d'enseignement.

Impôts et taxes

La suppression du taux réduit de la TICPE

13751. – 30 octobre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et ses conséquences pour les entreprises des travaux publics. À titre d'exemple, cette suppression entraînerait une hausse d'impôt de près de 700 millions d'euros pour la seule filière des travaux publics, au niveau national. De façon concrète, le coût d'un litre de gazole passerait de 1 euro à 1 euro 50 pour leur activité, à partir du 1er janvier 2019, et cela sans concertation préalable… Il en résulte que l'ensemble des professionnels de ce secteur s'inquiètent pour leurs entreprises. D'après les chiffres avancés par les 8 000 entreprises de travaux publics, leur marge baisserait de près de 60 % ! De surcroît, cette mesure risque d'entraîner une baisse significative du volume d'investissement des collectivités locales dans les infrastructures. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation, très préjudiciable pour les entreprises des travaux publics.

Logement

Interprétation de la loi ESSOC

13758. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'application et du contrôle du « permis de faire » instauré par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC). En effet, de nombreux acteurs locaux du secteur de la construction lui ont fait part de leur inquiétude face à une mesure qu'ils approuvent, mais dont ils craignent le dévoiement par certains, pouvant entraîner une dégradation de la performance énergétique des logements. Cette mesure, prévue par l'article 49 de la loi ESSOC permet de déroger à certaines règles de construction, sous réserve que le maître d'œuvre apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il a dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant. L'interprétation de la loi par certains donneurs d'ordre et intervenants leur permet néanmoins, au vu des retours d'expérience locale, de chercher à s'exonérer des dispositions de la loi ESSOC, en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents dans le domaine de la performance énergétique. Le risque, à terme, est ainsi d'accentuer drastiquement la précarité énergétique des logements, derrière l'objectif non-avoué mais pourtant évidemment de recherche d'économies financières. C'est pourquoi, il souhaite connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement mettra en place dans les décrets d'application afin d'encadrer pleinement ce permis de faire, pour ne pas le dénaturer et permettre à la France continuer à lutter contre le dérèglement climatique.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique territoriale

Contrats des agents non-titulaires dans la fonction publique territoriale

13743. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la problématique du recrutement pour les collectivités territoriales et de la transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de 6 ans d'exercice dans une même collectivité ou établissement public. Il attire son attention sur la loi dite « Sauvadet » du 12 mars 2012 qui avait pour objectif de résoudre la problématique de la précarité au sein des trois fonctions publiques et prévoyait ainsi la possibilité, dans la fonction publique territoriale, de transformer le CDD des agents contractuels, ayant exercé pendant au moins 6 ans dans la même collectivité ou établissement public et dans les mêmes fonctions, en CDI. Il précise que le bilan d'étape paru, en juillet 2015, laissait déjà à supposer que ce dispositif était insuffisant : 23 100 postes ont été pourvus dans la fonction publique territoriale sur les 30 000 ouverts ; au total des trois fonctions publiques, ce sont seulement 54 000 postes pourvus sur 79 000 ouverts, soit près d'un tiers des postes ouverts restés vacants. Il estime que le dispositif, qui était initialement prévu pour la période 2012-2016, et prorogé jusque mars 2018, pourrait être renouvelé pour la fonction publique territoriale, et que la condition du maintien de l'agent contractuel, au sein de la même collectivité ou établissement public et dans les mêmes fonctions, pourrait être supprimée dans la mesure où nombre d'agents contractuels peuvent voir leurs fonctions évoluer selon l'évolution des besoins de la structure qui les emploie, ou des changements de gouvernance qui peuvent s'opérer à la tête des établissement et collectivité, ou encore que certains agents contractuels peuvent être recrutés par d'autres structures de la même catégorie à des fonctions différentes durant ce délai de 6 ans, toujours en contrat à durée déterminée. Il considère ainsi que puisse être « CDIsés » ces agents contractuels à la seule condition d'exercice, au sein de ces collectivités ou établissement publics, pendant 6 ans sur une période de 8 ans. À l'heure où de nombreuses collectivités, notamment les plus petites, rurales et isolées, peinent à assurer les missions de service public qui leurs sont dévolues, il lui demande quelles solutions sont prévues pour poursuivre l'objectif de « déprécarisation » des agents contractuels de la fonction publique.

Impôts et taxes

Fiscalité des reserves légales des SCIC

13748. – 30 octobre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la fiscalité appliquée aux réserves légales constituées par les SCIC. On compte aujourd'hui en France, 750 SCIC dans lesquelles travaillent près de 7 000 salariés, dont plus de la moitié sont salariés associés. Ces sociétés ont pour particularité d'avoir un multi sociétariat avec au minimum les salariés ou producteurs, les bénéficiaires (clients, usagers, fournisseurs) et les tiers intéressés au projet (collectivités locales, bénévoles, etc.). Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale et ont pour particularité de réinvestir leurs excédents dans leur projet économique et social. Les décisions fonctionnant sur un principe démocratique, chaque associé détient une voix lors des assemblées générales, quel que soit le montant de son capital. Le Gouvernement soutient d'ailleurs leur expansion, comme mode d'entreprendre conciliant activité économique et intérêt général, notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie verte citoyenne (Enercoop), la revitalisation des centres-villes (opération Cœur de villes) ou la mutation du secteur du sport. De nombreuses associations se transforment également en SCIC pour trouver un nouvel équilibre de modèle économique et de gouvernance partagée. Aujourd'hui, elles doivent verser 57,5 % de leur résultat en réserves légales et impartageables. En pratique, les SCIC versent la quasi-totalité de leurs résultats en réserves, car il s'agit pour elles de constituer ainsi des fonds propres indispensables à leur croissance. Or, si l'amendement à l'article 11 du projet de loi de finances pour 2019 était adopté, ces réserves obligatoires seraient désormais fiscalisées, mettant un coup d'arrêt brutal à la dynamique des SCIC, alors que le dispositif représente un coût fiscal très limité d'environ 1,6 million d'euros Ce projet est d'autant plus incompréhensible que le maintien de la déductibilité a été porté par 45 amendements, dont 25 en commission, signés par plus de 400 députés issus de tous les groupes politiques de l'Assemblée. Alors que le Gouvernement entend, par la loi PACTE, rendre les entreprises davantage respectueuses de l'intérêt collectif, il faut être cohérent et ne pas supprimer les contreparties légitimes aux entreprises agissant déjà en ce sens au cœur des territoires. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la fiscalité des SCIC.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis

13855. – 30 octobre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds destiné à apporter une assistance matérielle aux plus démunis a bénéficié de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il participe à l'objectif de réduction de la pauvreté fixé par la stratégie Europe 2020. Les État membres de l'UE disposant d'une entière liberté de choisir le type d'aides, la France a privilégié la distribution d'aide alimentaire par quatre organisations habilitées : la Fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis qui représente près de 30 % des denrées distribuées est ainsi leur première source d'approvisionnement. Ces organisations, confrontées à une hausse régulière de la pauvreté s'inquiètent à juste titre de la proposition de la Commission de réduire de moitié ce fonds pour la période 2021-2027. En France, près de quatre millions de personnes ont régulièrement recours à l'aide alimentaire et on estime que quarante millions d'européens vivraient dans une situation de « grande pauvreté ». Elle lui demande par conséquent de lui préciser la position de la France sur ce dossier.

Union européenne
Modalités d'accès au Fonds social européen

13856. – 30 octobre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la complexité des modalités d'accès au financement proposé dans le cadre du Fonds social européen (FSE). L'un des objectifs premiers de ce dispositif porte sur le soutien à la création d'emplois de meilleure qualité au sein de l'Union européenne, avec une attention portée plus spécifiquement sur les personnes les moins qualifiées et les plus exposées au chômage. Sur le territoire français, cette source de financement est ainsi notamment mobilisée par les acteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE). Leur engagement au service des personnes éloignées de l'emploi s'inscrit pleinement dans les ambitions portées tant par l'Union européenne que par le Gouvernement en matière de lutte contre le chômage de longue durée et l'exclusion. Ils peinent toutefois de plus en plus à faire face au formalisme extrêmement poussé des procédures d'instruction des dossiers FSE, alors même que les subventions obtenues dans ce cadre sont indispensables au développement de leurs activités, ainsi qu'à la pérennité de leur modèle économique. Au-delà de la complexité d'instruction des dossiers, s'ajoutent les délais très longs de versement des fonds, lesquels sont aussi de nature à poser des problèmes concrets quant à la mise en œuvre des actions engagées sur le terrain. Au regard des orientations qui sont celles du Gouvernement et de la majorité en matière d'insertion par l'activité économique, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées pour faciliter et simplifier l'accès au financement du FSE de l'ensemble du réseau qui concoure directement à la mise en musique de cette ambition.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Affinage hors exploitation des fromages fermiers - Conditions

13665. – 30 octobre 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 *octies* du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adopté définitivement à l'Assemblée nationale le 2 octobre 2018. Cet article, intégré au texte par voie d'amendement lors de son examen à l'Assemblée nationale, reconnaît l'affinage hors exploitation des fromages fermiers sans toutefois définir à ce stade de cadre clair précisant les conditions d'un tel affinage hors exploitation. Aussi, pour la bonne application des dispositions résultant de cet article, un tel effort de définition doit à présent être engagé, associant notamment les représentants de la filière fermière concernés par ladite disposition. Il l'interroge donc sur les initiatives de concertation engagées en ce sens et le calendrier prévisionnel d'un tel travail de définition.

Agriculture
CIPAN et SIE : dérogation tardive accordée aux agriculteurs

13666. – 30 octobre 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les raisons qui ont conduit à la dérogation tardive accordée aux agriculteurs qui implantent des semis de couvert végétaux sur les surfaces d'intérêt écologique (SIE) ou sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). La réglementation européenne - PAC pour les SIE et directive nitrate pour les CIPAN - impose des périodes et des durées spécifiques de couvert des sols. Face à la situation de sécheresse, plusieurs syndicats agricoles ont alerté le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dès le mois de juillet 2018. Malgré ces alertes précoces, et, à deux reprises, à la fois pour les SIE et les CIPAN, les dérogations sont arrivées trop tardivement. En l'absence de dérogation, de nombreux agriculteurs du Cher (comme d'autres) ont semé plusieurs tonnes de culture en mélange ou d'espèces éligibles en pure perte puisqu'avec la sécheresse les semis ne se sont pas développés. Ceci a entraîné des pertes financières conséquentes pour les agriculteurs à plus d'un titre : non seulement, ont-ils dû supporter le coût des semences mais aussi celui du travail lié aux semis. Pour la seule « ferme Cher », ces pertes sont estimées à 800 k€ pour les 16 000 ha de SIE et 2 250 k€ pour les 45 000 ha de CIPAN. Sur la situation de 2018, il souhaiterait connaître avec précision les circonstances qui ont conduit au caractère tardif de ces dérogations et le calendrier des démarches qui avaient été entreprises. De plus, face à la récurrence des phénomènes climatiques extrêmes, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte anticiper ce genre de situation, afin que les dérogations soient, à l'avenir, effectives à un moment plus opportun. Aussi afin de promouvoir une démarche plus proactive que réactive, il souhaiterait savoir s'il envisage actuellement des pistes pour fluidifier les décisions de dérogations et éventuellement les objectiver par exemple en reprenant les critères sur l'eau déjà utilisés par ailleurs pour qualifier une sécheresse.

Agriculture
Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs

13667. – 30 octobre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sécheresse subie en 2018 par les agriculteurs dont les conséquences sont particulièrement importantes en Île-de-France, notamment, et plus spécialement l'Essonne. Avec un déficit de 81,2 % de précipitations dans le Sud du département, entre le 13 juin et le 24 septembre 2018, la sécheresse a poursuivi ses effets destructeurs pour les cultures de printemps et, fin août 2018, les nouveaux semis pour les cultures de l'année 2019 n'ont pas levé faute d'une pluviométrie suffisante. Cette sécheresse aura donc un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs et les éleveurs. Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Or plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi qu'une hausse à 90 % des avances sur les paiements directs des aides PAC contre 70 % annoncés en août par la Commission européenne. Au niveau national, outre la systématisation du dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles touchées par la sécheresse et le report de paiement des cotisations sociales, des aides sont aussi attendues comme la mise en place accélérée de la procédure de calamité agricole, un plan de soutien tel que celui annoncé par l'Allemagne en août 2018 et dont le montant est de 340 millions d'euros, et des mesures d'anticipation notamment pour le stockage de l'eau de pluie en proximité. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs concernés.

Agriculture
Les retards de paiement des aides allouées dans le cadre de la PAC

13669. – 30 octobre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides allouées, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), aux exploitants. En effet, la Cour des comptes, dans son rapport récent, a relevé que, pour les années 2015, 2016, 2017, les 350 000 agriculteurs bénéficiaires de la PAC ont subi des retards de paiement des aides du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), et plus encore dans le paiement de celles du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), sur la programmation 2014-2020. Ces retards, souvent considérables, ont pesé sur des exploitations déjà fragilisées. Ils ont nécessité la mise en place d'un dispositif d'apports de trésorerie remboursables (ATR). Il importe donc d'agir rapidement sur les dysfonctionnements à l'origine de ces délais très

préjudiciables, d'autant plus qu'ils doivent faire face à des charges et contraintes croissantes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le plan d'actions qu'il entend mettre en œuvre, pour simplifier les procédures d'accès à ces aides PAC, tout en respectant les échéances de versement de ces aides vitales pour les agriculteurs.

Agriculture

Rapport relatif aux freins aux produits de biocontrôle et à faible risque

13670. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'article 3 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 2014, d'un rapport sur le développement de l'utilisation des produits de bio-contrôle et à faible risque, sur les leviers qui y concourent ainsi que sur les recherches menées dans ce domaine. Ce rapport devait indiquer les freins juridiques et économiques au développement de ces produits et plus largement à celui de la lutte intégrée telle que définie à l'article 3 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. La date de remise étant échue et, dans une optique d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions légales et de l'information du Parlement, il l'interroge sur la suite que compte donner le présent Gouvernement à cette disposition en particulier et à l'étude des freins juridiques et économiques au développement des produits de bio-contrôle et à faible risque en général.

Agroalimentaire

Compétitivité des industries de transformation alimentaire bio

13671. – 30 octobre 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de compétitivité des industries de transformation alimentaire bio. Le Gouvernement, prenant acte du retard français dans le bio, a élaboré au premier semestre 2018 un vaste programme, « Ambition Bio 2022 ». Ce programme s'inscrit dans la continuité du programme « Ambition Bio 2017 » du quinquennat 2012-2017. Il mobilise 1,1 milliard d'euros sur la période 2018-2022, soit une augmentation de 62 % par rapport aux 700 millions d'euros mobilisés sur la période 2013-2017. Cependant, les données publiées par l'Agence « BIO » dans son rapport annuel, présentent l'industrie comme le maillon faible du bio français. En effet, le marché du bio est constitué à 80 % de produits transformés. Or la catégorie la plus importée est de loin l'épicerie (1,15 milliard d'euros, dont 603 millions en provenance de pays hors de l'Union européenne). La France exportant par ailleurs très peu, il est constaté que les seuls produits d'épicerie bios sont responsables d'environ 1 milliard d'euros de déficit commercial. Aussi, il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de renforcer la compétitivité de l'industrie du bio et mieux accompagner les agriculteurs.

Agroalimentaire

Plan d'action protéines végétales

13672. – 30 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire souveraineté protéique de la France. En effet, compte tenu de la très forte hausse attendue de la demande mondiale en protéines végétales aux fins de consommation animale et humaine, il est fort probable que des tensions apparaîtront dans ce secteur. Actuellement, la France importe encore 40 % de ses besoins en protéines végétales et l'Union européenne 65 %. De même, en ce qui concerne la consommation humaine de protéines végétales, la France reste déficitaire : par exemple, 50 % des lentilles consommés en France sont importées. Outre les lentilles, la France peut développer par exemple la culture locale de colza, tournesol et pois. Pour cela, tout comme le soja Outre-Atlantique, d'importants efforts de recherche afin d'améliorer la compétitivité de ces produits doivent être entrepris. Elle lui demande donc s'il est prévu, dans le respect des engagements européens, d'initier un plan d'action gouvernemental en faveur des protéines végétales.

Animaux

Centre national de référence pour le bien-être animal

13679. – 30 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le Centre national de référence pour le bien-être animal (CNR) créé en 2017. Sur le site

internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, il est indiqué qu'« une feuille de route détaillant les diverses actions à mener sera établie ». Elle souhaite donc connaître la teneur de cette feuille de route, ou à défaut la date de sa communication, ainsi que la composition de ce CNR et de son comité consultatif.

Animaux
Étourneaux

13680. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème des étourneaux dans le nord et le centre de la Manche et les ravages qu'ils peuvent causer dans les exploitations agricoles. Comme chaque année, les étourneaux sont arrivés dans le Cotentin. Se nourrissant notamment des semis de céréales, ils contraignent les exploitants à retarder les semis et sont responsables de risques sanitaires en souillant les auges et en propageant des maladies se transmettant aux animaux d'élevage. Certes les préfectures ont pris des arrêtés permettant, dans un cadre bien défini, la chasse aux étourneaux, mais nombre d'agriculteurs les jugent insuffisant compte tenu des dégâts occasionnés. Lors de différentes rencontres avec les exploitants agricoles, il lui a été fait part de la solution utilisée aux Pays-Bas où les autorités gazent les nuisibles. Il lui demande donc si cette proposition paraît envisageable en France. À défaut de cette solution qui pourrait apparaître trop radicale, il lui demande ce qu'il compte proposer d'efficace.

Aquaculture et pêche professionnelle
Totaux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde

13681. – 30 octobre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les totaux admissibles de capture (TAC) pour 2019 et 2020 relatifs aux stocks de poissons d'eau profonde. En effet, les caractéristiques spécifiques de ces espèces - lente croissance, longue espérance de vie, mais faible fécondité - les rendent singulièrement vulnérables face aux activités de pêche. Toutefois, alors que le Conseil des ministres européens de la pêche déterminera les TAC de ces stocks lors de la réunion des 19 et 20 novembre 2018, la Commission européenne a proposé de supprimer les TAC d'une de ces espèces, la mostelle de fond (*phycis blennoides*). Cette proposition est fondée sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer, selon lequel la suppression des TAC pour les stocks de mostelle de fond ne générerait qu'un faible risque d'exploitation non durable, à la double condition que ladite suppression n'ait pas pour effet d'augmenter la pêche ciblée sur cette espèce, et que cette dernière demeure une prise accessoire. Or la France dispose localement de pêcheries ciblant spécifiquement cette espèce. Par ailleurs, les pêcheries visant des espèces telles que la baudroie ou la langoustine génèrent des rejets substantiels de mostelle de fond. Aux termes de l'article 2 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, ladite politique garantit que les activités de pêches soient durables sur le plan environnemental, et applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, afin que les stocks soient rétablis ou maintenus au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Dès lors, il est essentiel que la France prenne position pour garantir la préservation des stocks de poissons d'eau profonde, par la fixation de TAC en accord avec les recommandations scientifiques et les dispositions de l'article 2. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour éviter toute augmentation des activités de pêche sur les stocks de mostelle de fond, afin que ceux-ci puissent être rétablis à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

Bois et forêts
Annulation par le Conseil d'État de la labellisation UE des chênes

13696. – 30 octobre 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les deux décisions du Conseil d'État rendues le 27 septembre et le 3 octobre 2018. La première annule la résolution de l'ONF créant la labellisation UE en vue de limiter l'export hors Europe des chênes français. La seconde précise que les acheteurs de chênes publics ne sauraient être tenus pour responsable des activités commerciales de leurs clients. Il aimerait connaître ses intentions afin de remettre à plat un dispositif de commercialisation inadaptée, inapplicable et contraire à la législation européenne.

Bois et forêts
Office national des forêts (ONF) - Moyens budgétaires

13697. – 30 octobre 2018. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'Office national des forêts (ONF). L'action de l'ONF est guidée par un contrat d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2016-2020, signé le 7 mars 2016 par l'État, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF. Le COP confie à l'ONF la mission de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. Seulement, le conseil d'administration de l'ONF de juin 2018 a entériné le gel de 145 postes afin de limiter le déficit budgétaire de l'établissement. Pourtant, bien que les moyens soient limités, l'ONF a un rôle indispensable auprès de nombreuses communes forestières de France et doit conserver un budget lui permettant d'assurer la continuité du service auprès des communes concernées. Ces communes développent pour la plupart une politique ambitieuse en matière forestière et en matière de valorisation du bois, et il est essentiel que l'ONF dispose des moyens nécessaires pour jouer pleinement son rôle dans la structuration de la filière bois. Il le remercie de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au recrutement des techniciens de terrain.

Commerce et artisanat
Actions menées par le mouvement « antispécisme »

13710. – 30 octobre 2018. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégradations subies par les commerçants de Saint-Arnoult-en-Yvelines à la suite des actions menées par le mouvement « antispécisme ». Ce type de dégradations ne cesse de se multiplier depuis quelques mois à l'encontre des commerces de bouche, sur tout le territoire national. La Confédération française de la boucherie-charcuterie et traiteurs (CFBCT) estimait ainsi ces différentes attaques au cours de l'année 2018 au nombre de 50, en juillet 2018. Ces dégâts ne sont pas sans conséquence pour les commerçants. Outre l'aspect psychologique important qu'ont eu sur eux de telles attaques infondées, l'aspect économique est non négligeable. Pour conséquence, ils subissent une perte de clientèle, et donc d'activité économique, importante. D'autre part, les commerçants craignent une hausse significative de leurs assurances du fait de la répétition de ce type d'agissements. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures compensatoires envisagées pour les commerçants et si des dispositifs spécifiques seraient mis en place avec la Fédération française des assureurs face à ces risques nouveaux.

Élevage
Protection du pastoralisme - Grands prédateurs

13718. – 30 octobre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la protection de l'activité pastorale en France. Relevant de pratiques ancestrales, porteur de l'identité d'un territoire, le pastoralisme s'insère également activement dans la vie économique de ces territoires en permettant de créer et maintenir des emplois, ou en constituant des atouts touristiques importants. Il permet en même temps de préserver des milieux naturels qui autrement seraient délaissés, et diminue par exemple les risques d'incendie ou d'avalanches. La Lozère est ainsi concernée directement par ces activités, et une importante partie de son territoire a été classée à ce titre au patrimoine mondial par l'Unesco en 2011. Or des menaces récurrentes fragilisent le pastoralisme, au premier rang desquelles on peut citer le rôle particulièrement néfaste des grands prédateurs. Les loups causent de lourds dégâts au sein des troupeaux. Aucune politique, mesure ponctuelle ou plan global, ne semble vraiment pouvoir - ou vouloir - protéger les éleveurs ; pire, deux ourses ont même été réintroduites dans les Pyrénées-Atlantiques au mois d'octobre 2018. Cette politique de protection et de réintroduction de grands prédateurs est dangereuse, aussi bien pour l'activité d'élevage que pour les éleveurs eux-mêmes. Elle semble ainsi particulièrement éloignée des réalités de la vie locale, et en tout cas en opposition directe avec la mission du Gouvernement telle qu'exposée à l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime, lui imposant de protéger « les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque ». Il souhaite donc lui demander quand et de quelle façon le Gouvernement entend remplir sa mission afin de protéger les éleveurs, leurs bêtes, un pan entier de la vie économique locale et un savoir-faire reconnu internationalement.

Emploi et activité
Agriculture - Viticulture - Contrats saisonniers - Travailleurs saisonniers

13719. – 30 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait disparaître au 1er janvier 2019 dans le cadre du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Dans un climat extrêmement tendu, c'est un coup dur que le Gouvernement porterait au monde agricole et de façon plus générale à la ruralité. Il ne comprend pas l'intérêt d'aller supprimer un dispositif qui marche. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers comme l'horticulture, le maraîchage ou la viticulture seraient gravement pénalisés. Ainsi, les employeurs saisonniers s'apprêteraient à subir une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure soit 189 euros par mois et par contrat (plus 15 millions d'euros pour la seule appellation Champagne). Les conséquences seront lourdes pour l'économie du monde agricole : une hausse des prix en France, mais par contre une chance pour les importateurs étrangers, le risque d'une entrée d'entreprises de prestations de services étrangères sur le marché du travail hexagonal et surtout la menace de disparition d'un certain nombre d'exploitations, familiales notamment. Face à ces risques considérables pour une filière dont le poids économique pour la France n'est plus à démontrer et qui emploie 14 % des actifs français, il lui demande de revenir sur cette décision et de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Il en va de la survie d'une profession qui mérite enfin qu'on l'aide et qu'on la soutienne.

Santé
Augmentation du chlorure de sodium dans l'organisme des Français

13813. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rapport de l'Agence santé publique France pointant une augmentation substantielle de la quantité moyenne de chlorure de sodium dans l'organisme des Français. L'agence Santé publique France publie tous les deux ans le bulletin de santé des Français. Pour ce faire, l'agence examine plusieurs centaines de volontaires de tout âge qui se voient prodiguer de nombreux tests et analyses. Cela sert à observer l'évolution de la santé des Français mais surtout évaluer le risque de développement de certaines maladies en fonction de différents facteurs comme l'environnement ou l'activité physique. Provoquant l'étonnement, cette nouvelle étude démontre que la quantité moyenne de chlorure de sodium a augmenté alors que le Gouvernement avait enjoint les entreprises concernées à diminuer de 20 % le taux de sel dans les aliments. Il est nécessaire de rappeler que l'excès de ce produit commun est responsable de nombreux accidents cardiovasculaires et autres complications qui causent la mort de plusieurs milliers de personnes par an. La relation entre les entreprises concernées et les pouvoirs publics - qui reposait sur ce sujet sur la confiance - semble devoir faire l'objet d'une législation contraignante au vu du non-respect de la parole donnée. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer une prise en compte de ce problème de santé publique qui concerne l'ensemble des Français.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11006 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissances des harkis

13677. – 30 octobre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance due aux harkis. Une commission animée par le préfet Ceaux a remis un rapport à ce ministère intitulé « Aux harkis, la France reconnaissante » avec 56 propositions. Il souhaite connaître les mesures retenues par le Gouvernement et si une remise officielle du rapport au Président de la République est prévue.

Cérémonies publiques et fêtes légales
Sur la célébration militaire du centenaire de la victoire de 1918

13700. – 30 octobre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des armées** sur la célébration du centenaire de la victoire du 11 novembre 1918. De nombreux Français ont été stupéfaits d'apprendre que le Président de la République, chef des armées de par l'article 15 de la Constitution, ne souhaitait pas honorer la France militaire et combattante à l'occasion de cette grande fête patriotique. En effet, le Président n'entend pas célébrer la victoire de 1918 et se refuse à rendre hommage au courage magnifique des soldats qui ont écrit l'une des plus glorieuses pages du roman national français. L'armée française se trouve encore humiliée par celui qui n'a de cesse de mépriser ses attributions régaliennes. N'en déplaise aux antimilitaristes bienpensants et aux européistes forcenés, le 11 novembre 1918 sera toujours chevillé au cœur de l'armée. Cette date sacrée qui raisonne dans la mémoire de toutes les générations est teintée du garance des pantalons de la Marne, du bleu horizon des héroïques Poilus de Verdun et du blanc des linceuls de 1,4 million de jeunes français tombés pour la défense et l'indépendance de la patrie. La repentance d'État accompagnée par une politique de détestation nationale assumée ont réécrit l'Histoire de France avec la plume de la honte. La Première Guerre mondiale, terrible mais victorieuse, s'est transformée dans les manuels scolaires en une infâme boucherie où les antagonismes nationaux ont été remplacés par une improbable mais politiquement correcte « guerre civile européenne ». La victoire de 1918 est la victoire de l'armée française, une armée nationale, populaire qui rassemblait des hommes de tous les territoires de la République et des forces venues de toutes les colonies. Ce sont ces hommes exceptionnels qui pendant quatre années d'une guerre effroyable et d'un genre nouveau, ont supporté l'essentiel du conflit mondial en évitant l'effondrement face à l'envahisseur allemand. Rendre hommage à l'armée française, c'est saluer la France qui résiste, la France qui ne se soumet pas, la France qui se relève de toutes les épreuves. Il convient de ne pas répéter les mêmes erreurs que celles commises par le gouvernement de Jacques Chirac qui avait boudé les célébrations du bicentenaire de la bataille d'Austerlitz le 2 décembre 2005 pour mieux fêter avec la flotte britannique l'anniversaire de la défaite de Trafalgar. On cache cette gloire qui fait de l'ombre aux tenants d'une France rabougrie et vassalisée par Bruxelles et Berlin. Il lui demande si elle peut intervenir auprès du Président de la République pour faire du 11 novembre 2018 une grande fête militaire, nationale et patriotique à la hauteur des sacrifices des illustres soldats d'hier et d'aujourd'hui.

Décorations, insignes et emblèmes
Attribution de médailles militaires à titre posthume

13715. – 30 octobre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'incompréhension des parents d'un militaire décédé, en 2011, en opération extérieure, face à la situation suivante : ces personnes souhaitent que leur fils puisse, à titre posthume, recevoir la médaille de la reconnaissance, ainsi que la croix du combattant. Or l'ONAC leur a indiqué que la demande aurait dû être formulée du vivant de leur fils. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à la légitime demande de ces parents dont le fils est mort au combat.

Politique extérieure
Vente d'armes à l'Arabie Saoudite

13792. – 30 octobre 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre des armées** sur la vente d'armes à l'Arabie Saoudite. Mme la ministre a répondu le mercredi 23 octobre 2018 à la question de Bastien Lachaud en expliquant que « toute vente d'armes est interdite, sauf autorisation expresse […], cette autorisation expresse est le fruit d'un examen extrêmement rigoureux […] qui évalue précisément tous les risques ». Mme la députée souhaite donc l'interroger sur les critères retenus par cet examen qui autorise la France à vendre en grande quantité des armes à l'Arabie Saoudite. Le conflit en cours au Yémen rappelle aujourd'hui avec tragédie la portée que peuvent avoir certains actes : la spécificité de ce commerce justifie *a minima* un effort de transparence associé à un contrôle parlementaire fort. Mme la députée a pu interpeller à plusieurs reprises le Gouvernement à ce sujet ainsi que, plus récemment, le directeur du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP). Ce dernier évoquait, en parlant de la vente d'armes françaises à l'Arabie Saoudite, des « risques manifestes en matière de droits humains et de stabilité de la région ». Alors que Mme la ministre justifie ces ventes par la tenue d'un examen « rigoureux », elle souhaiterait donc en connaître les modalités afin de comprendre les raisons pour lesquelles la France continue à alimenter en bombes, torpilles et missiles un régime aussi belliqueux et autoritaire que celui de Riyad.

Produits dangereux
Classification REACH des produits pyrotechniques

13796. – 30 octobre 2018. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les travaux que mène actuellement l'Agence européenne pour les produits chimiques (ECHA) s'agissant de la classification des produits pyrotechniques (munitions et composants pyrotechniques), produits que l'on peut aussi bien utiliser dans la défense que dans le civil. Ces produits pyrotechniques pourraient prochainement passer du statut d'« articles », accepté par tous, au nouveau statut de « substances/mélanges dans un conteneur ». Alors qu'une telle décision n'apporterait *a priori* aucun bénéfice sanitaire et environnemental supplémentaire, elle pourrait conduire à des situations industrielles et financières compliquées, aux conséquences importantes : augmentation des coûts associés à l'enregistrement des produits ; destruction de munitions et composants stockés contenant des substances soumises ; autorisation engendrant une rupture d'approvisionnement pour les forces armées ; perte de confidentialité impactant des informations classifiées, etc. Prenant en compte ces impacts qui pourraient s'avérer problématiques pour la base industrielle et technologique de défense (BITD) française, et pour la BITD européenne, il souhaiterait savoir comment il compte alerter ses relais bruxellois afin que l'ECHA mesure les conséquences de cette reclassification des produits pyrotechniques.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre

13675. – 30 octobre 2018. – **M. Rémi Delatte** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur deux dispositifs de reconnaissance et réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. Ainsi, il souhaite connaître, parmi les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ou victime de guerre, combien perçoivent une pension militaire d'invalidité pour tuberculose pulmonaire au taux de 100 % (indice 628) à laquelle peut s'ajouter l'indemnité de soins aux tuberculeux (indice 916) ? Par ailleurs, il souhaite savoir le nombre de pensionnés au titre des PMIVG qui bénéficient de la tierce personne (article L. 133-1 du nouveau code, ex-article L. 18).

Politique extérieure
La France va-t-elle céder à l'Allemagne l'utilisation de l'arme nucléaire ?

13785. – 30 octobre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le traité de l'Élysée et la problématique de l'arme nucléaire. Le 22 janvier 2019, un nouveau traité de l'Élysée sera signé avec l'Allemagne, cinquante-cinq ans après le premier. Pour la première fois, seront intégrés des accords relevant de la sécurité et de la défense. Selon certaines sources bien informées, une réunion consacrée à « la mise en concertation, avec le partenaire allemand, de l'utilisation de la force nucléaire française » se serait tenue le 22 octobre 2018 au ministère des armées, sous la présidence du chef d'état-major des armées, le général François Lecointre. Une initiative semble-t-il française, puisque L'Opinion relayait, le 10 octobre 2018, une « source française » reconnaissant que ce « débat très sérieux », devait « tenir compte de la sensibilité de l'opinion publique allemande », particulièrement de la gauche de « tradition pacifiste ». Autre bruit, revenant régulièrement, la France pourrait partager son siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU avec l'Allemagne. L'article 5 de la Constitution veut que le Président de la République soit le « garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ». Les discussions engagées avec l'Allemagne portent sur des éléments essentiels de la souveraineté nationale, nécessaires à l'indépendance de la France. Les Français doivent très rapidement savoir ce qui se trame dans le plus grand secret. Il lui demande de le tenir informé sur toutes ces questions.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 810 Pierre Cordier ; 1625 Jean-François Parigi ; 3507 François-Michel Lambert ; 5406 Jacques Marilossian ; 7501 Jean-François Parigi ; 7784 Jean-François Parigi ; 10910 Dino Cinieri ; 10911 Pierre Cordier.

Bâtiment et travaux publics
Innovation technique et architecturale

13695. – 30 octobre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet d'ordonnance visant à favoriser l'innovation technique et architecturale. L'article 49 de la loi nº 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnances, des mesures autorisant les maîtres d'ouvrages de bâtiments à déroger à certaines règles de construction, à condition que soit apportée la preuve que le résultat atteint est équivalent à celui prévu par la règle. La première ordonnance est actuellement en cours d'élaboration. L'un des groupes de travail du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), missionné par le Gouvernement pour identifier les normes pouvant faire l'objet du droit à dérogation, avait conclu en juin 2018 que les normes relatives à la performance énergétique, déjà libellées sous forme d'obligation de résultats, n'étaient pas susceptibles de faire l'objet du « permis de faire ». Elle lui demande donc si l'ordonnance garantira bien que les normes relatives en matière de performance énergétique ne seront pas concernées par le « permis de faire », y compris dans le secteur du logement social, afin de ne pas remettre en cause les engagements nationaux en matière de transition écologique et de ne pas risquer d'alourdir la facture énergétique des ménages.

Collectivités territoriales
Prévention de la corruption dans le service public local - Recueil des alertes

13706. – 30 octobre 2018. – **M. Olivier Marleix** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prévention de la corruption dans le service public local, en particulier la mise en place effective des procédures de recueillement des signalements dans les collectivités. L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2 et son décret d'application du 19 avril 2017 prévoient en effet une obligation de recueil de signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels dans les communes et collectivités de plus de 10 000 habitants, ainsi que la désignation d'un référent déontologue. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Or, selon l'enquête réalisée entre février et mai 2018 par l'Agence Française anticorruption (AFA) chargée de contrôler la qualité de leurs procédures, « peu de collectivités ont mis en place des dispositifs consistants pour prévenir toute atteinte à la probité ». « Si les régions et départements, ont un temps d'avance, les communes sont loin derrière ». Ainsi, si des dispositifs d'alerte interne et de protection des lanceurs d'alerte ont été mises en place dans 30,8 % des régions et 35,4 % des départements, seulement 8,7 % des communes, 5,1 % des établissements publics de coopération intercommunale, et 15 % des sociétés d'économies mixtes et sociétés publiques locales ont rempli leurs obligations en la matière. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour accélérer la mise en place par les collectivités des dispositifs obligatoires de prévention et de détection de la corruption.

Collectivités territoriales
Société d'économie mixte locale, société publique locale - Régime juridique

13707. – 30 octobre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un point particulier concernant le régime juridique applicable aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales. En vertu de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales, la société revêt la forme de la société anonyme régie par le Livre II du code de commerce, sous réserve de l'application des dispositions du Titre II relatif aux sociétés d'économie mixte locales. La même disposition vise les sociétés publiques locales, lesquelles doivent revêtir la forme de société anonyme régie par le même Livre du code de commerce. L'article L. 1531-1 ajoute que, sous réserve des dispositions de ce dernier, elles sont soumises au Titre II du présent Livre du code général des collectivités territoriales, à savoir les dispositions concernant les sociétés d'économie mixte locales. Cet emboîtement des différents régimes doit donc être compris comme soumettant sociétés d'économie mixte locales et sociétés publiques locales à un régime dérogatoire au droit commun des sociétés pour les seules dispositions expresses relevant du régime particulier découlant des lois applicables aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales. Autrement dit, quand lesdites lois ne disent rien, le droit commun des sociétés doit s'appliquer. Sur ce point, et malgré ce régime de droit public régissant ces sociétés, la jurisprudence considère qu'elles demeurent soumises à un régime de droit privé, y compris pour les

sociétés publiques locales dont l'actionnariat est à 100 % public. L'ordonnance n° 2014-948 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ne s'appliquant qu'aux sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent une participation au capital, la question se pose, dans les sociétés d'économie mixte locales et les sociétés publiques locales, de la présence de salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Le code de commerce prévoit à cet égard deux régimes, l'un obligatoire, l'autre facultatif. Le premier relève de l'article L. 2323-62 du code du travail. Dans cette hypothèse, ces délégués siègent au Conseil d'administration, mais sans avoir le statut d'administrateurs. Le second, qui relève de l'article L. 225-27 1° du code de commerce, est de portée générale et implique une modification des statuts de la société décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Ces dispositions sont applicables quelle que soit la forme de la société, moniste ou dualiste (L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce). Par ailleurs, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre maximal d'administrateurs. Ceux-ci sont des administrateurs à part entière et prennent part à la vie de la société et on ne voit pas pour quelles raisons il faudrait appliquer un régime différent entre société d'économie mixte locale et société publique locale puisque les textes fondateurs de ces entités renvoient automatiquement, pour tout ce qui ne relève pas du code général des collectivités territoriales, au Livre II du code de commerce. Rien ne s'oppose à l'application de ce régime de progrès social relevant de l'article L. 225-27 alinéa 1° du code de commerce aux sociétés d'économie mixte locales ainsi qu'aux sociétés publiques locales. Certes, il s'agit de structures empreintes d'un régime spécifique découlant de la présence de collectivités territoriales mais pour lesquelles le législateur renvoie au droit commun des sociétés pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles précités du code général des collectivités territoriales concernant sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales. Le même genre de questions se pose pour la création d'un poste de censeur au sein de ces entités. Admis par la pratique au sein des sociétés d'économie mixte, rien ne s'oppose également à une telle instauration au sein d'une société publique locale. Certes, celui-ci n'a qu'un rôle consultatif mais il peut jouer un rôle essentiel, soit spontanément, soit à la demande du conseil d'administration, notamment dans le contrôle de l'application des statuts, sans que l'on puisse y voir un affaiblissement du contrôle analogue, bien au contraire. Elle souhaite donc avoir une réponse du Gouvernement sur cette question au moment même où le projet de loi Pacte envisage de renforcer la présence des administrateurs salariés dans les grandes sociétés, laissant ainsi de côté les entreprises de plus petite taille, dont relèvent les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales.

Collectivités territoriales

Sociétés d'économies mixte et sociétés publiques locales - Régime applicable

13708. – 30 octobre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un point particulier concernant le régime juridique applicable aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales. En vertu de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales, la société revêt la forme de la société anonyme régie par le Livre II du code de commerce, sous réserve de l'application des dispositions du Titre II relatif aux sociétés d'économie mixte locales. La même disposition vise les sociétés publiques locales, lesquelles doivent revêtir la forme de société anonyme régie par le même livre du code de commerce. L'article L. 1531-1 ajoute que, sous réserve des dispositions de ce dernier, elles sont soumises au Titre II du présent livre du code général des collectivités territoriales, à savoir les dispositions concernant les sociétés d'économie mixte locales. Cet emboîtement des différents régimes doit donc être compris comme soumettant sociétés d'économie mixte locales et sociétés publiques locales à un régime dérogatoire au droit commun des sociétés pour les seules dispositions expresses relevant du régime particulier découlant des lois applicables aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales. Autrement dit, quand lesdites lois ne disent rien, le droit commun des sociétés doit s'appliquer. Sur ce point, et malgré ce régime de droit public s'appliquant à ces sociétés, la jurisprudence considère qu'elles demeurent soumises à un régime de droit privé, y compris pour les sociétés publiques locales dont l'actionnariat est à 100 % public. L'ordonnance n° 2014-948 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ne s'appliquant qu'aux sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent une participation au capital, la question se pose, dans les sociétés d'économie mixte locales et les sociétés publiques locales, de la présence de salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Le code de commerce prévoit à cet égard deux régimes, l'un obligatoire, l'autre facultatif. La première relève de l'article L. 2323-62 du code du travail. Dans cette hypothèse, ces délégués siègent au conseil d'administration, mais sans avoir le statut d'administrateurs. Le second, qui relève de l'article L. 225-27 1° du code de commerce, est de portée générale et implique une modification des statuts de la société décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Ces dispositions sont

applicables quelle que soit la forme de la société, moniste ou dualiste (L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce). Elle aimerait donc savoir ce qui s'oppose à l'application de ce régime de progrès social relevant de l'article L. 225-27 alinéa 1° du code de commerce. Certes, il s'agit de structures empreintes d'un régime spécifique découlant de la présence de collectivités territoriales mais pour lesquelles le législateur renvoie au droit commun des sociétés pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles précités du code général des collectivités territoriales concernant sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales.

Collectivités territoriales
Visioconférence

13709. – 30 octobre 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité de déployer la visioconférence afin de pouvoir participer à une assemblée délibérante et plus particulièrement sur les territoires ruraux. En effet, la prise en compte, pour le calcul d'un *quorum*, de membres participant à une assemblée délibérante par visioconférence, doit être prévue et encadrée par un texte. Dans un contexte de développement de l'e-administration, de dématérialisation, de rationalisation des coûts et d'extension future conséquente de la taille de certaines collectivités territoriales existantes, de nombreuses instances de décision des collectivités locales ne peuvent utiliser des moyens de visioconférence car, en l'absence de textes, il n'est pas possible de considérer que les membres qui participent auxdites instances soient réputés présents pour le calcul du *quorum*. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend promouvoir la visioconférence comme réel outil de dématérialisation et de développement durable et véritable outil d'organisation du pouvoir de décision, en étendant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Commerce et artisanat
Fisac - Perspectives de financement - Refonte

13712. – 30 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du Fisac (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce). En effet, dans le projet de budget pour l'année 2019, la disparition du Fisac est programmée comprenant quelques millions d'euros afin de solder les opérations déjà décidées. Pour le reste, aucune autorisation d'engagement nouvelle n'est prévue. Le Fisac permet de soutenir le commerce de proximité face à l'explosion des hypermarchés, notamment dans les zones rurales ou urbaines fragilisées. Cette extinction entraînera des conséquences désastreuses sur les services de proximité. Cette décision manque également de cohérence avec la politique nationale en faveur de la revalorisation des centres-villes. En l'absence de dispositif transitoire, il conviendrait que le financement du Fisac soit pérennisé puis engager une véritable concertation avec les acteurs concernés, à commencer par les communes, pour envisager sa refonte. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Copropriété
Copropriétés en difficulté - Fichier dettes des copropriétés

13714. – 30 octobre 2018. – **Mme Aina Kuric** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les copropriétés en difficulté et leurs conséquences sur les copropriétaires. L'Association des responsables de copropriété (ARC) a publié le 15 octobre 2018 une étude sur la santé financière des copropriétés et son analyse rejoint en partie celle de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui, depuis le 1er janvier 2017, tient le registre national d'immatriculation des copropriétés. Sur les 700 000 immeubles recensés, 100 000 sont considérés comme fragiles. Bien que le taux d'impayés varie selon les régions, les conséquences sont les mêmes pour les copropriétaires en cas d'endettement important de la copropriété. Les impayés de copropriétaires sont en effet de plus en plus nombreux et de plus en plus graves. Les situations de saturation financière se multiplient et pèsent notamment beaucoup sur l'avenir des petites copropriétés. Par ailleurs, malgré ces endettements, certains continuent à d'acheter des biens, et perpétuent ainsi ce cycle d'impayés. Aussi, dans le cadre du plan Initiatives copropriétés lancé par le Gouvernement, elle souhaite savoir s'il serait possible de mettre en place un fichier central, accessible aux notaires, et qui permettrait de vérifier si les copropriétaires s'acquittent de leurs dettes de copropriété.

Intercommunalité
Rédaction de l'article 14 de la loi ELAN

13755. – 30 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la rédaction de l'article 14 du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). En effet, les termes utilisés pour la rédaction de cet article « à fiscalité propre » suppriment la possibilité pour les communes d'adhérer à un établissement public foncier local (EPFL) dans l'hypothèse où leur EPCI ferait le choix de ne pas adhérer, puisque la loi du 16 décembre 2010 oblige les communes françaises à intégrer un EPCI à fiscalité propre. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux communes qui le souhaitent de continuer à adhérer à un EPFL.

Intercommunalité
Réelle contractualisation pour le développement des jeunes communautés urbaines

13756. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, qui instaure une contractualisation entre l'État et les 322 collectivités territoriales locales et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le budget primitif (budget voté par l'assemblée locale en début d'exercice) est supérieur à 60 millions d'euros. Après avoir dans un premier temps rogné la dotation globale de fonctionnement, ces contrats imposés par l'État limitent la progression des seules dépenses de fonctionnement à un maximum de 1,2 %, inflation comprise, chaque année pendant trois ans. Ce taux pouvant être abaissé lors de modulations très technocratiques. Aucune disposition réaliste n'a été prise par le Gouvernement pour inclure les jeunes EPCI dans le dispositif qui sont traités de la même manière que des communautés urbaines qui ont un régime de croisière bien établi. Toute action autofinancée ou quasi autofinancée devient donc impossible, dès lors que l'on ne s'interroge que sur les dépenses. Cette disposition peut donc conduire les collectivités et EPCI à refuser, entre autres, les portages de financements européens ainsi que ceux de la politique de la ville. Le refus d'analyser certains types de dépenses afin de les exclure comme les intérêts de la dette ou la participation à des syndicats mixtes, dont l'objet même est de réaliser des équipements, est l'un des autres impacts de cette disposition. Par exemple, première communauté urbaine de France (408 000 habitants), la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en pleine phase de création, voit donc même son taux d'évolution réduit à 1,05 % par an. Pourtant, son rôle d'aménageur du territoire est fondamental pour développer l'emploi et assurer un cadre de vie de qualité pour toutes les générations qui habitent ses communes membres, et ne devrait pas se voir ainsi stoppé dans son élan, privé de sa liberté d'action. Il est clair que la contractualisation n'a de contractuel que le nom puisque rien n'est négociable et interdit l'exercice normal des compétences qui sont dévolues aux collectivités et EPCI concernés. Cette situation amène à s'interroger sur la possibilité de financer des projets identifiés comme emblématiques et stratégiques. Par exemple, pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, se pose la question de comment financer : les travaux au titre de la mobilité pour accompagner l'arrivée d'Éole, les acquisitions foncières pour accompagner les projets structurants (tout particulièrement les voies nouvelles des ZAC entreprises), la sortie de l'A13 à Mantes-la-Jolie, les projets liés à la sortie de l'A13 à Orgeval (projet de la zone des 40 sous), les équipements liés à la rénovation urbaine (NPRU), etc. Il lui demande donc de prendre en compte la spécificité des jeunes communautés urbaines dans une contractualisation réellement négociée.

Urbanisme
Délais d'instruction des recours contre les PLU / SCOT

13857. – 30 octobre 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de certains EPCI ou communes devant faire face, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU ou SCOT, à des recours. En effet, en cas de recours sur un ou quelques points du PLU ou du SCOT seulement, c'est la totalité du document d'urbanisme qui est annulée, entraînant, pour les structures porteuses, une perte de temps et des dépenses supplémentaires considérables. Les décisions rendues peuvent faire l'objet d'un renvoi devant la cour d'appel ou la cour de cassation dont le jugement, prenant plusieurs années, peut finalement aboutir à une annulation du recours alors qu'entre-

temps, l'EPCI ou la commune a lancé l'élaboration d'un nouveau document cadre d'urbanisme. Cet état de fait place les EPCI ou les communes devant des situations totalement ubuesques. Elle souhaiterait connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour pallier ce type de dysfonctionnement.

Urbanisme

Opposabilité de la loi ELAN

13858. – 30 octobre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur des précisions d'application de l'article 12 de la loi ELAN dans le cas d'un plan local d'urbanisme déjà annulé avec remise en vigueur d'un plan d'occupation des sols d'une commune. En effet, dans la version antérieure à la loi ELAN du code de l'urbanisme, l'article 174-6 mentionnait que l'annulation contentieuse d'un PLU permettait de remettre en vigueur le POS immédiatement antérieur avec la possibilité d'une révision pendant le délai de deux ans suivant la décision définitive du juge. Désormais, le second alinéa de l'article 174-6 du code de l'urbanisme indique que le POS redevient applicable pendant deux ans mais qu'il ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'évolution. Se pose alors la question d'une commune avec un permis d'aménager en cours, en POS depuis plus de 2 ans suite à l'annulation de son PLU au tribunal administratif, et basculant alors en règlement national d'urbanisme (RNU) comme indiqué dans le deuxième alinéa de l'article 12 du code de l'urbanisme. Aussi, craignant ainsi une insécurité juridique pour l'aménageur, il souhaiterait connaître dans quelles conditions la loi ELAN deviendra opposable et sous quel délai d'application.

Urbanisme

Possibilités d'extension d'un bâtiment agricole devenu bâtiment d'habitation

13859. – 30 octobre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la politique appliquée par les services de l'État à l'égard du bâti identifié par le PLUi au changement de destination en zone agricole et naturelle. En effet, il est interpellé par les élus de la communauté de communes du Pays-de-Loiron qui s'interrogent sur l'interprétation qui est faite de la possibilité d'extension d'un bâtiment agricole devenu bâtiment d'habitation. En effet, selon l'alinéa 2 de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, le règlement peut, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, « désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Dans ces conditions, le PLUi de la communauté de communes du Pays-de-Loiron a identifié en zone agricole et naturelle, un certain nombre de bâtiments à destination agricole délaissés présentant une superficie de plus de 80m2 et une certaine qualité architecturale. Le seuil de 80m2 a été retenu afin d'assurer la réhabilitation d'un bâti suffisamment conséquent pour accueillir de l'habitat, le tout dans une réflexion d'optimisation de l'existant sur le territoire. Dans un second temps, au titre de l'article 141-12 du code de l'urbanisme qui dispose que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site », la communauté de communes a souhaité lancer un *processus* d'extension de ces bâtiments devenus bâtiments d'habitation. Mais, des interrogations persistent quant à la date de caractérisation des bâtiments d'habitation, dès lors que le processus de changement de destination permet à des bâtiments agricoles identifiés de devenir habitat. La question pour les élus est donc de savoir à partir de quelle date le bâtiment agricole devient bâtiment d'habitation existant ce qui permet de déposer une demande d'autorisation d'extension. En effet, les services de l'État du département de la Mayenne, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, qui se basent, d'une part sur la loi ALUR de mars 2014 et sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 qui modifie la réglementation relative au changement de destination et, d'autre part sur l'arrêt du Conseil d'État n° 291017 du 21 novembre 2007 imposant l'identification d'une date de référence et sur l'arrêt du Conseil d'État n° 307114 du 25 septembre 2009, qui expose le cas d'un POS limitant aux seuls bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du POS, le changement de destination de destination des bâtiments agricoles, ont déclarer l'interdiction d'extension du bâtiment d'habitation, fruit d'un changement de destination. Selon les services de l'État, l'absence de précision sur ce sujet dans le code de l'urbanisme traduirait un rejet de cette possibilité, alors même que le principe est que « tout ce qui n'est pas interdit est permis ». Quant aux jurisprudences précitées, elles servent de base aux différents services pour imposer l'inscription au sein du règlement que « les bâtiments d'habitation existants » de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme sont entendus comme des bâtiments à vocation d'habitat

au moment de l'entrée en vigueur du PLUi, alors même que le juge, dans les cas précités, ne fait qu'appliquer les règlements particuliers du POS à des situations qui sont différentes de la situation exposée. Cette interprétation empêche *de facto* les possibilités d'extension d'un bâtiment ayant changé de destination en zone agricole ou naturelle, alors même que le bâti est devenu habitat et qu'au prochain PLUi, il sera considéré comme « bâtiment d'habitation existant au moment de l'entrée en vigueur du PLUi », lui donnant ainsi droit à s'étendre. Le territoire concerné se veut exemplaire quant à la fin de l'étalement urbain par une optimisation du bâti existant et des espaces déjà urbanisés. C'est pourquoi les élus de la communauté de communes du Pays-de-Loiron a réduit de façon drastique les terres potentiellement constructibles, pour se concentrer sur l'ensemble des bourgs ruraux. Leur politique agricole, depuis toujours valorisée, est au cœur de leur projet de territoire rural. C'est pourquoi le *processus* de changement de destination représentait pour ce territoire, une solution équilibrée, permettant d'offrir, sans contrevenir à l'objectif de préservation des terres agricoles et naturelles, des possibilités d'habitation pour de nouveaux arrivants. Ce mécanisme permettait également de maintenir un certain dynamisme dans ces territoires et de valoriser le patrimoine bâti vernaculaire, sans pour autant permettre l'urbanisation des terres. Il semblerait en effet naturel qu'une extension limitée, encadrée par le règlement du PLUi, puisse permettre une adaptation d'un ancien bâti agricole afin qu'il devienne habitat. Il semble cependant tout à fait légitime d'établir une date de référence pour empêcher les extensions successives qui conduiraient, sans nul doute, à l'urbanisation à terme de surfaces importantes initialement destinées à l'agriculture. Mais l'interdiction pure et simple de toute extension semble contreproductive alors même qu'un encadrement strict, mais permettant néanmoins une extension limitée, paraît envisageable. Indiquer une date de référence pourrait être appréciée au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et le bâtiment d'habitation, fruit du changement de destination, pourrait ainsi voir ses possibilités d'extension strictement limitées, comme c'est déjà le cas pour le reste du bâti à destination d'habitat en zone agricole et naturelle. L'encadrement de la constructibilité en zone agricole et naturelle ne devrait pas porter sur la temporalité du bâti devenu habitat, mais sur les limites de l'accroissement vis-à-vis du bâtiment initial. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui apporter un éclairage sur le problème posé ainsi que de précisions qui permettraient d'assurer plus d'équité entre les différents territoires.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10862 Mme Christine Pires Beaune.

Impôts et taxes

Récolte par l'État des taxes générées par le loto du patrimoine

13754. – 30 octobre 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la récolte par l'État des taxes générées par le loto du patrimoine. Si les recettes du jeu visant à la préservation des près de 251 projets culturels et monuments historiques seront attribuées au patrimoine français, les taxes iront quant à elles, selon le propre aveu du ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin, le 22 octobre 2018, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale, à l'État. Les recettes générées par le jeu, auquel ont participé très largement les Français (7 millions de tickets vendus), devraient approcher les 15 à 20 millions d'euros. Le ministre de l'action et des comptes publics a souligné que les taxes « sont objectivement peu nombreuses, ce n'est pas du tout la poule aux œufs d'or que certains veulent évoquer ». Or un hebdomadaire a pu estimer que les taxes approcheraient les 14 millions d'euros, soit près de l'intégralité des recettes générées par le loto. Elle lui demande s'il compte intervenir de manière à ce que le fruit des taxes perçues dans le cadre du loto du patrimoine, que M. Darmanin estime infimes, s'oriente en faveur de la préservation du patrimoine et que les joueurs ayant concouru à son succès ne soient pas trompés quant à la destination de leur achat.

Presse et livres

Devenir du groupe de presse magazine Mondadori France

13795. – 30 octobre 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le devenir des magazines français de Mondadori France, troisième groupe français de presse magazine publiant plus de trente titres (certains, comme Science et Vie, étant centenaires). Filiale du groupe de presse italien Arnoldo

Mondadori Editore, Mondadori France est devenu l'un des éditeurs *leaders* de la presse magazine en France. La diversité de ses titres permet de toucher plusieurs millions de lecteurs. Une majorité de Français a lu, lit, ou lira un des titres édités par ce groupe, dont l'apport à l'information et à la culture des concitoyens est incontestable. Or il apparaît que la société Arnoldo Mondadori Editore souhaite céder sa filiale Mondadori France au groupe Reworld Media, dont le cœur de métier comme l'indique son site internet est d'offrir « aux annonceurs une solution intégrée Branding et Performance » grâce à la détention de « plus d'une dizaine de marques média, fédératrices de communautés sur tous les supports et intervient sur un réseau à la performance comprenant plus de 180 000 sites partenaires dans le monde ». Les activités de ce potentiel acquéreur, répondant à des objectifs de marketing digital s'organisant *a priori* autour de contenus éditoriaux réduits, suscitent les plus grandes inquiétudes quant à l'exigence et à la qualité du journalisme recherché d'une part, et quant à la pérennité des 700 emplois salariés du groupe installés dans la ville de Montrouge, d'autre part. Cette revente interroge de façon plus large la déontologie de la presse, l'avenir du journalisme, son modèle économique et notamment l'octroi d'avantages (aide à la presse, TVA réduite, déductions fiscales) à des entreprises revendiquant un statut d'entreprise de presse. Elle lui demande d'une part, quelles garanties le Gouvernement pourra apporter aux salariés de Mondadori France quant à la revente de leur groupe, la pérennité des titres magazines et des emplois et d'autre part, comment s'assurer de l'exercice rigoureux et déontologique des activités de journalisme revendiquées par les organisations bénéficiant des avantages liés au statut d'entreprise de presse (aides à la presse, TVA réduite, avantages fiscaux).

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3739 Christophe Blanchet ; 3925 Guillaume Larrivé ; 4170 Guillaume Peltier ; 6855 Dino Cinieri ; 6858 Pierre Cordier ; 7487 Paul Christophe ; 7497 Dino Cinieri ; 8307 Guillaume Larrivé ; 10658 François-Michel Lambert ; 10675 François-Michel Lambert ; 10683 Pierre Cordier.

Agriculture
Intallation des courtiers en vin

13668. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'installation rencontrées par les courtiers en vin, dits « courtiers de campagne », depuis la promulgation de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. L'article 164 de cette loi rappelle les dispositions initiales de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession et relatives aux conditions d'installation des courtiers en vin et notamment le 7ème critère, en l'espèce « Justifier de connaissances et d'une expérience professionnelle, dans des conditions définies par décret ». Il résulte de l'absence de cadre, un gel des dossiers dans les chambres régionales de commerce et d'industrie, laissant les futurs courtiers dans l'impossibilité de s'installer ou de prendre des successions. Il lui demande dans quels délais les modalités de ce décret d'application seront définies et publiées.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des personnes veuves

13674. – 30 octobre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le soutien aux personnes isolées les plus démunies, en situation de veuvage. En effet, la suppression de la demi-part des personnes veuves par la loi de finances pour 2009 a mis en difficulté de nombreuses personnes, dont l'équilibre financier s'est trouvé fragilisé. Cette situation fiscale vient ajouter au drame de la perte du conjoint ou de la conjointe, qui se trouve aggravé et parasité par des considérations financières. Afin de mieux protéger les retraités les plus modestes et de prévenir un phénomène trop brutal de paupérisation de leurs revenus, cette perte de revenus pourrait être atténuée de manière dégressive sur une période transitoire. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs transitoires, par exemple sur une période de cinq ans, de nature à permettre le bénéfice d'une demi-part fiscale complémentaire, pour les personnes veuves aux revenus modestes, équivalents à un revenu fiscal de référence inférieur à 24 000 euros par an.

Associations et fondations
Interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur

13682. – 30 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique pour les associations et, en particulier, celles du secteur médico-social. Lors de la transposition de la directive européenne 2014/24/UE sur « la passation des marchés publics », le Haut conseil à la vie associative et la commission « Europe et International » du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) avaient alerté la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances sur l'importance de clarifier cette notion de pouvoirs adjudicateurs. Or, à ce jour, le positionnement n'est toujours pas clair, ce qui crée une insécurité juridique importante pour les associations du secteur médico-social. Elle souhaiterait donc connaître les critères retenus par le Gouvernement pour la qualification de pouvoir adjudicateur.

Commerce et artisanat
FISAC

13711. – 30 octobre 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gestion du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). En effet, le montant du FISAC prévu pour 2019 sera le plus bas jamais connu depuis ces 8 dernières années (6,10 M d'euros en crédits de paiement). Plus ennuyeux encore, il est prévu une « gestion extinctive » du FISAC en 2019, c'est-à-dire que ce montant servira uniquement à financer des actions qui ont déjà obtenu un accord de financement au cours des années passées. Malgré certains dysfonctionnements réels, ce fonds reste unique et essentiel pour soutenir et développer le commerce de proximité et ne va pas dans le sens du plan Action cœur de ville au sujet duquel le Gouvernement communique si fortement. Il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de maintenir le FISAC, quitte à le réformer, car l'efficacité de l'outil pour les entreprises et le développement local n'a jamais été remise en cause (contrairement à sa gestion).

Commerce et artisanat
Ventes bradées

13713. – 30 octobre 2018. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les ventes bradées intitulées *French Days*. Ces dernières ont été initiées avec le soutien du Gouvernement, pour la première fois, le week-end du 1er mai 2018 (incluant un dimanche et le mardi 1er mai) et une seconde fois, le dernier week-end de septembre 2018. Journées de ventes bradées, essentiellement sur le *net*, mais qui sont reprises par les succursales et les géants de la distribution dans les commerces physiques et perturbent le consommateur, l'équilibre commercial et constituent une concurrence totalement déloyale par rapport au commerce physique ou digital respectueux de la législation en vigueur. En effet, en dehors de la période des soldes, aucun commerçant n'a le droit de vendre à perte en France. Or comment imaginer que l'on puisse vendre des produits à - 70 % sans que cela ne constitue une vente à perte ? Les commerçants, acteurs de centre-ville ou de territoires ruraux, n'ont pas le droit de faire travailler leurs salariés le dimanche et surtout pas le 1er mai. Il ne suffit pas seulement au Gouvernement de communiquer un plan sur 222 villes, baptisé « action cœur de ville », il faut aussi réguler efficacement et permettre aux acteurs économiques de cœur de ville de pouvoir exercer leur métier et de faire face aux charges de leurs entreprises dans la durée. Les moyens des acteurs du commerce digital sont si puissants qu'ils réussiront à imposer ces nouvelles périodes de ventes si rien n'est fait de la part de l'État. Ils feront de gros dégâts partout en France mais encore plus particulièrement dans les territoires ruraux si des mesures de régulation de cette concurrence déloyale faite au commerce traditionnel ne sont pas prises rapidement. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de réguler enfin cette dérive anormale qui, de surcroît, est liée à une asymétrie exorbitante entre le poids et la taille des acteurs économiques concernés.

Emploi et activité
Situation professionnelle - Dépanneurs-remorqueurs

13725. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la capacité professionnelle des dépanneurs-remorqueurs. Telle que celle-ci se présente actuellement, le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA) constate qu'elle n'est pas en adéquation avec leur métier puisque basée sur le transport routier, métier différent du leur. Toutefois, les professionnels de l'automobile doivent dorénavant passer cette licence réclamée par de nombreux assureurs alors que, d'une part son coût est très

élevé et que d'autre part, cela ne concerne pas directement leur profession. La demande du Centre national des professionnels de l'automobile est de distinguer cette capacité propre à l'exercice de leur métier ou, comme actuellement dans le transport, d'obtenir la licence par équivalence au regard d'une inscription au registre des métiers depuis plus de dix ans. Aussi, il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet afin de satisfaire aux attentes de ces professionnels.

Impôts et taxes
Maintien de l'avantage fiscal des SCIC

13753. – 30 octobre 2018. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de l'avantage fiscal des SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif). Le projet de loi de finances pour 2019 met un coup d'arrêt, *via* son article 11 alinéa 8, au développement des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en demandant la suppression de leur avantage fiscal, mettant ainsi en danger des entreprises qui, depuis 17 ans, contribuent à la création d'emplois, de solidarité, de valeur économique et de valeur sociale. Cette décision est en totale opposition avec le projet de loi PACTE qui souhaite modifier le code civil pour mettre l'intérêt collectif et les enjeux sociaux et environnementaux au cœur de la raison d'être des entreprises. Sous prétexte de lutte contre les niches fiscales, le PLF 2019 envisage donc de supprimer l'avantage fiscal consenti aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. Comme leur nom l'indique, ces sociétés remplissent pourtant un intérêt général : ce sont des entreprises qui créent de l'activité économique, des richesses et de l'emploi tout en cherchant un impact positif sur leur environnement, les territoires et le lien social. Elles sont non lucratives, ce qui signifie qu'elles réinvestissent tous leurs excédents dans leur projet économique et social. L'entrepreneuriat social est une piste d'avenir pour permettre aux entreprises de créer de la valeur économique et de l'emploi tout en profitant aux territoires, à la solidarité et aux plus fragiles des citoyens. Ainsi, il lui demande de ne pas supprimer les contreparties légitimes de la participation des sociétés coopératives d'intérêt collectif à l'action publique et à la solidarité.

Logement : aides et prêts
Définition des plafonds de revenus pour le calcul des prestations sociales

13759. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'attribution de l'allocation logement en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2017, modifiant l'article 1 *ter* de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à l'allocation logement. Si le « salaire plafond », pour l'éligibilité à l'allocation est défini selon le salaire net imposable du salarié, il ne dissocie pas le revenu fixe des heures supplémentaires occasionnelles effectuées. Ainsi pour une étude de dossier basée sur les revenus du mois précédant une demande, un montant net imposable supérieur d'une dizaine d'euros au seuil fixé par la loi, peut rendre irrecevable une demande d'allocation et affecter le pouvoir d'achat du salarié à hauteur de plusieurs centaines voire milliers d'euros sur une année. Une irrecevabilité pour ce motif pourra être vécue par le contribuable comme une profonde injustice allant à l'encontre de l'encouragement au travail. À l'heure de la mesure de défiscalisation des heures supplémentaires annoncée pour septembre 2019, mesure qui vient encourager l'investissement des salariés et augmenter leur pouvoir d'achat, et suite à l'annonce du changement du mode de calcul des aides au logement prévue au cours du 1er semestre 2019, il lui demande dans quelle mesure les revenus issus des heures supplémentaires ponctuelles seront intégrées dans le montant définissant le plafond d'éligibilité aux différents avantages sociaux.

Moyens de paiement
Diificultés pour des associations d'effectuer leur règlement par chèque bancaire

13763. – 30 octobre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par des associations lorsqu'elles souhaitent émettre un chèque pour payer un achat réalisé dans une enseigne de la grande distribution. En effet, les chèques sont fréquemment refusés à défaut de présenter en plus d'une carte d'identité un extrait Kbis de l'association faisant apparaître le nom, le prénom et les coordonnées de la personne physique se présentant à la caisse. Hormis que les associations de loi de 1901 n'ont pas de Kbis et que le récépissé d'enregistrement en préfecture ne mentionne que le nom du président et non celui de l'ensemble des personnes ayant la signature sur les comptes bancaires de l'association, il apparaît que cette pratique très répandue est contraire au respect des droits des personnes morales associatives dans la mesure où elle aboutit à un refus de vente. Cette exigence totalement disproportionnée des enseignes de grande distribution

oblige aujourd'hui les associations à se munir de carte bleue dont le coût important grève le budget de nombre de petites associations qui utilisaient jusqu'à présent le chèque bancaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à ce que lesdites enseignes acceptent le paiement par chèque pour les associations sur présentation de la carte d'identité de la personne se présentant à la caisse.

Personnes âgées

Financement du reste à charge pour les personnes en EHPAD

13766. – 30 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le reste à charge des personnes âgées résidant en EHPAD et de leurs familles. La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes dépensées dans le cadre d'un accueil en EHPAD. Ce montant est plafonné à 10 000 euros par an et par personne hébergée soit une réduction sur l'impôt sur le revenu de 2 500 euros, qui représente parfois le montant de TVA acquittée dans les EHPAD privé à but lucratif. Par ailleurs, les résidents en EHPAD ne bénéficieront pas, pour la plupart, du dégrèvement de taxe d'habitation qui a été voté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Le reste à charge est donc particulièrement conséquent. Le coût en moyenne s'élève à 2 000 euros en moyenne malgré les aides disponibles. Elle souhaiterait donc connaître les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour réduire ce reste à charge pour les personnes âgées en EHPAD et leur famille.

Sécurité routière

FPS - Droit de la consommation

13831. – 30 octobre 2018. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur la mise en place de ce dernier pour les opérateurs de la mobilité. En effet, jusqu'au 1er janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable, or avec l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ces entreprises doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation inédite est préjudiciable pour la pérennisation des sociétés de location et pour les clients car la législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, qui, par conséquent ne peut plus contester le bienfondé de l'amende réclamée. En outre, si les loueurs de voitures introduisent dans les conditions générales des contrats de location une clause ayant pour objet de répercuter automatiquement la charge de la FPS sur le client, cette dernière serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet au regard du droit de a consommation et de bien vouloir lui indiquer les modalités de contestation des amendes pour les clients des loueurs de voiture en cas de réclamation du FPS.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4429 Guillaume Larrivé ; 7260 Damien Abad ; 10732 Pierre Cordier ; 10734 Dino Cinieri ; 10856 Gilbert Collard.

Climat

L'éducation au climat en France

13703. – 30 octobre 2018. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état des lieux de l'éducation au climat en France. À la suite de la quatrième édition de la Semaine du climat organisée par le ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de la généralisation de l'éducation au développement durable, de la lutte contre le réchauffement climatique, et pour répondre aux objectifs de développement durable des Nations unies, elle l'interroge sur l'opportunité de la mise en œuvre d'un plan « Éducation au climat ».

Enseignement
Contrats des assistants d'éducation

13732. – 30 octobre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les contrats des assistants d'éducation. Cette question est posée au nom de Mme Sandra Doignies. La loi nº 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation prévoit, dans son article 2, que les contrats d'assistants d'éducation sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une période de six ans. Au-delà de leur rôle d'encadrement, de surveillance et d'assistance à l'équipe de leur établissement, ils ont une véritable fonction éducative. Après plusieurs années, ils développent de nombreuses compétences et acquièrent la confiance des élèves. Les établissements qui le souhaitent, ne peuvent renouveler le contrat au-delà d'une période de six ans, ce qui a pour conséquence une instabilité permanente des assistants d'éducation. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter l'instabilité de ces contrats.

Enseignement
Éducation au développement durable

13733. – 30 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation au développement durable. Essentielle et transversale, elle permet aux enfants et aux adolescents d'appréhender la complexité du monde dans ses dimensions scientifiques, éthiques et civiques. Le label « E3D - École/Établissement en démarche de développement durable » est attribué aux établissements scolaires généraux, technologiques et professionnels, ainsi qu'aux centres de formation d'apprentis qui entrent en démarche globale de développement durable. Elle souhaiterait savoir quelles mesures incitatives son ministère pourrait mettre en place afin de généraliser la labellisation E3D des établissements scolaires français.

Enseignement
Éducation au développement durable

13734. – 30 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation au développement durable. Essentielle et transversale, elle permet aux enfants et aux adolescents d'appréhender la complexité du monde dans ses dimensions scientifiques, éthiques et civiques. 139 États se sont engagés collectivement en 2015 à atteindre 17 objectifs de développement durable d'ici 2030 dans le cadre de l'agenda 2030 du Programme des Nations unies pour le développement. Il est clair que l'éducation a un rôle clé à jouer dans cette démarche. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les établissements scolaires français pourraient être impliqués dans la dynamique des objectifs de développement durable de l'agenda 2030 du PNUD.

Enseignement
Enfants « précoces » : pour un cursus scolaire mieux adapté

13735. – 30 octobre 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'adapter le système éducatif français aux enfants précoces afin qu'ils puissent s'épanouir, au même titre que les autres enfants, au sein de l'école de la République. Ces enfants précoces ou « surdoués » représenteraient 2,3 % de la population scolaire. Parmi eux, 2 élèves sur 3 sont en échec scolaire, 1 sur 3 redouble et 1 sur 5 est déscolarisé avant même d'atteindre le niveau du baccalauréat. Par ailleurs, le taux de suicide chez ces adolescents est trois fois supérieur à la moyenne nationale et il est donc urgent de prendre en compte la véritable souffrance de ces élèves « différents » et de leurs familles. Le corps enseignant, au dévouement et à la compétence reconnus, ne reçoit pas une formation adaptée pour assurer un accompagnement pédagogique suffisant de ces enfants dits « précoces », alors même que l'école de la République se doit de ne laisser aucun enfant sur le bord du chemin. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les élèves concernés soient encadrés par des enseignants ayant reçu une formation idoine et puissent suivre un cursus scolaire mieux adapté dans des classes dédiées.

Enseignement
Lutte contre les inégalités scolaires

13736. – 30 octobre 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures de réduction des effectifs dans les classes dans les réseaux d'éducation prioritaires afin de lutter contre les inégalités. En effet, à la rentrée 2017, le Gouvernement a mis en place une mesure qui était une promesse du Président de la République : les enfants scolarisés en CP dans les réseaux d'éducation prioritaires ont pu bénéficier d'effectifs réduits, avec 12 élèves par classe. Cette mesure a été progressivement appliquée et étendue aux classes de CE1 lors de cette rentrée 2018 en zones REP et REP +. Cependant cette mesure ambitieuse ne s'applique pas dans les écoles situées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) qui ne seraient pas en réseau d'éducation prioritaire. Or les besoins y sont pourtant importants et une telle mesure y aurait également tout son sens. Les enseignants lui disent leurs difficultés et leur souhait de pouvoir mieux accompagner les enfants résidant dans ces quartiers. Il semblerait donc opportun d'étendre dans les années à venir cette mesure à toutes les écoles situées en quartier prioritaire de la ville. De même, si la prise du problème à la racine, et donc dès le plus jeune âge, est pertinente, on ne peut se résoudre à voir être sacrifiée une génération d'élèves scolarisés actuellement dans l'enseignement secondaire. Ainsi, la mise en place d'effectifs réduits dans les lycées professionnels situés dans les quartiers prioritaires de la ville et dans ceux dont les élèves viennent principalement de ces quartiers, pourrait permettre à ces jeunes de mieux réussir, notamment en ce qui concerne les enseignements généraux fondamentaux où les effectifs atteignent souvent plus de trente élèves par classe. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend poursuivre les efforts afin de lutter contre les inégalités dans le milieu scolaire et veiller à la réussite de chacun.

Enseignement
Moyens de la lutte contre le harcèlement scolaire

13737. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fléau que représente le harcèlement scolaire. Aujourd'hui, un collégien sur dix est victime de harcèlement scolaire. Ce problème en milieu scolaire peut, et les pouvoirs publics l'ont malheureusement constaté à de trop nombreuses reprises, mener à des situations d'une extrême gravité, comme le suicide. En effet, sur 20 000 suicides en 2017, 5 000 concernaient des mineurs dont une part non-négligeable peut être attribuée au harcèlement scolaire. L'intervention des forces de l'ordre pour venir en aide aux enseignants qui peinent parfois à déceler, agir et surtout gérer ces situations particulières devient courante. Ainsi, à partir du mois d'octobre 2018, la police nationale va intervenir dans les écoles du Loiret, plus seulement en direction des élèves mais aussi des parents pour sensibiliser ces derniers à une meilleure vigilance dans le domaine du harcèlement scolaire qui, aujourd'hui, change de visage. La banalisation du numérique et des réseaux sociaux chez les plus jeunes engendre des situations de cyber harcèlement particulièrement délicates à découvrir et résoudre. Ainsi, des moyens conséquents doivent être mis à disposition de tous les acteurs qui croisent le chemin de l'élève en milieu scolaire et en dehors pour élaborer une politique publique de prévention efficace. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau qui brise pour de longues années les plus fragiles des enfants dans un haut lieu de la République où ils doivent apprendre au contraire la fraternité.

Enseignement
Ouverture des listes complémentaires

13738. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le fait que le recrutement au concours de professeur des écoles n'a pas permis, pour la rentrée 2018-2019, de couvrir les besoins d'enseignants, dans toutes les écoles. C'est le cas notamment dans l'Eure et en Seine-Maritime. Les postes non pourvus sont donc occupés par des enseignants remplaçants, qui ne peuvent donc pas assumer leur mission première, celle de prendre en charge les classes quand l'enseignant est absent de façon ponctuelle, par exemple, pour maladie ou pour suivre une formation. Or l'absence de remplaçant nuit fortement au bon fonctionnement des écoles. Pour pallier ces manques, plutôt que recourir à des personnels contractuels, non formés, il semblerait juste d'ouvrir les « listes complémentaires », celles composées par des candidats au concours de professeur des écoles qui n'ont pas été reçus, mais qui sont classés immédiatement après les admis. Ces personnes présentent l'avantage d'avoir suivi une formation, d'avoir obtenu

des résultats proches de leurs camarades admis et de devoir poursuivre leur cursus avec l'obligation d'alterner entre les élèves qui leur sont confiés et l'ESPE. Il lui demande d'autoriser l'ouverture des listes complémentaires afin que les enseignants remplaçants retrouvent leur mission principale.

Enseignement privé
Financement des écoles privées

13740. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des dépenses d'investissement et d'entretien des bâtiments des établissements scolaires privés. L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat prévoit que les bâtiments recevant du public doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap. Cet article concerne également les bâtiments des établissements scolaires privés. Bien que l'article L. 151-4 du code de l'éducation accorde aux établissements d'enseignements privés sous contrat la possibilité de solliciter des aides publiques pour soutenir leurs investissements, un habitant de sa circonscription, secrétaire général d'une association de gestion d'écoles maternelles et primaires privées, l'a alertée sur le fait que ces aides ont perdu de leur constance. De plus, les dépenses d'investissement ou d'entretien pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap se couplent désormais à des investissements très importants dans des dispositifs de sécurité, afin de protéger les écoles contre tout type d'attaque terroriste. Bien que l'article L. 151-3 du code de l'éducation prévoit que les établissements privés sont entretenus par des associations ou des particuliers, elle alerte le Gouvernement sur les difficultés des établissements scolaires privés sous contrat à se conformer à ces obligations sans appui financier de l'État.

Enseignement supérieur
Devenir des étudiants au sortir des « classes passerelles »

13741. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Euzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 40 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté et plus particulièrement sur le devenir des étudiants ayant bénéficié d'un passage par une « classe passerelle » en vue d'intégrer une section de technicien supérieur (STS). La volonté de substituer un processus d'orientation au processus classique de sélection dans les STS s'est matérialisée par les nouvelles prérogatives accordées à titre expérimental aux recteurs d'académie. Ces derniers ont désormais la possibilité d'admettre de droit dans des STS les étudiants qui auraient obtenu un avis favorable du conseil de classe de leur établissement d'origine lors de leur année de terminale, cette possibilité ne privant pas pour autant les étudiants de formuler leurs souhaits *via* la plateforme Parcoursup. Toutefois, certains étudiants ayant obtenu un avis favorable de leur conseil de classe n'ont fait l'objet d'aucune proposition d'admission en STS sur Parcoursup et dans le même temps n'ont pas pu bénéficier du dispositif expérimental faute de places pour les accueillir dans les formations demandées. Pour ces étudiants déboutés, des « classes passerelles » ont été créées et leur fonctionnement précisé par la circulaire n° 2018-089 du 18 juillet 2018. La participation volontaire des étudiants à ces classes passerelles témoigne de leur volonté de poursuivre leur scolarité et d'intégrer l'enseignement supérieur. Cette année doit être mise à profit pour pérenniser leurs acquis dans les matières fondamentales, éviter le décrochage scolaire et limiter les échecs en première année de BTS. La « passerelle » que ces étudiants ont patiemment bâtie durant cette année doit désormais pouvoir être franchie. La question se pose alors pour les étudiants ayant obtenu un avis favorable de leur conseil de classe en terminale et ayant intégré une classe passerelle après l'obtention de leur baccalauréat technologique. Ces derniers bénéficieront-ils d'une priorité d'admission en STS l'année suivante *via* Parcoursup ou sur intervention du recteur d'académie ? Il apparaît bien délicat qu'ils se retrouvent une nouvelle fois confrontés à l'absence d'offre de formations malgré tous les efforts consentis. Il souhaiterait connaître le nombre d'étudiants concernés par cette situation ainsi que les dispositions prévues pour éviter les déscolarisations suite à un passage par ces « classes passerelles ».

Français de l'étranger
Modalités d'attribution des bourses aux élèves français à l'étranger

13744. – 30 octobre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'attribution des bourses scolaires aux enfants français résidant avec leur famille à l'étranger et scolarisés dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'instruction des demandes d'aide à la scolarité s'inscrivant dans ce cadre s'organise en deux temps. D'une part, une commission locale présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire du pays de résidence

et composée notamment des conseillers consulaires compétents sur la zone, examine les dossiers et émet des propositions. D'autre part, une commission nationale instituée auprès du directeur de l'AEFE procède, sur la base de ces propositions, à la répartition entre les bénéficiaires de l'enveloppe annuelle des crédits alloués. Si cette procédure répond, d'un point de vue légal et réglementaire, à des conditions d'encadrement très strictes, plusieurs témoignages portés à sa connaissance font état, dans la pratique, d'un certain nombre de dérives et d'abus. Pratiques clientélistes, octroi de faveur ou à l'inverse rejet infondé de certaines demandes sur fond de conflit de personnes sont parfois suspectés et font peser un soupçon sur la probité des conditions d'attribution. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être prises, afin d'améliorer la transparence de ce processus et offrir de meilleures garanties quant à l'objectivité des critères d'octroi de ces aides.

Impôt sur le revenu
Crédits d'impôt relatifs au soutien scolaire à domicile

13746. – 30 octobre 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile. Le soutien scolaire, comme tous les services à la personne, est une activité qui permet l'octroi d'avantages fiscaux, conformément au l de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Le principe consiste à pouvoir bénéficier à hauteur de 50 % de réduction ou de crédit d'impôt sur le revenu concernant l'ensemble des sommes versées durant l'année dans la limite d'un plafond fixé à 12 000 euros. Ce plafond est majoré de 1 500 euros par personne à charge, dans la limite de 15 000 euros. L'avantage fiscal, autrement dit l'argent public, joue un rôle essentiel dans le succès de ces entreprises. Une étude relayée par le JT de France 2 démontre qu'un élève sur 6 suit des séances de soutien scolaire. Au total, ce sont 17 % des élèves de collèges et de lycées qui suivent des cours en dehors de l'école. Un rapport du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale indique que plus du tiers des consommateurs qui utilisent ces enseignes ont le niveau de revenus le plus élevé en France. La réduction d'impôt bénéficie principalement aux ménages aisés. Certains organismes mettent en avant le fait d'avoir obtenu un agrément de l'État. Cet agrément est un simple document administratif demandé par ces sociétés dont les critères d'attributions sont uniquement administratifs et non pédagogiques. En conséquence, il ne fournit aucune indication sur la qualité des services. Dans les faits, les entreprises laissent penser le contraire *via* leur site internet et se servent de cet agrément pour rassurer leurs clients sur la qualité des services donnés. Mme la députée pointe du doigt un système où les sociétés privées profitent de l'argent public pour vendre leurs produits dans l'objectif de profit. Ce qui se traduit par une marchandisation de la réussite scolaire en faveur des familles les plus aisées. Cette niche fiscale, estimée à plus de 300 millions d'euros par an, pourrait être reversée au soutien scolaire public dans un principe d'égalité sociale. Pour cela, elle lui demande la suppression de ces aides fiscales en la matière afin que l'argent public soit redistribué aux écoles publiques.

Personnes handicapées
AVS - Scolarisation enfant handicapé

13769. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil des jeunes élèves en situation de handicap. Si la scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale et bien que des progrès dans leur accueil aient été accomplis depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'augmentation de ces élèves en établissement scolaire reste à relativiser. Comme chaque année, le désarroi est grand chez les parents d'élèves handicapés qui sont dans l'incapacité d'offrir à leur enfant le meilleur environnement scolaire, faute de moyens humains ou d'accompagnement adapté à leur situation. Parmi les difficultés rencontrées, lui sont rapportés : un déploiement d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) par l'éducation nationale insuffisant, un temps parfois réduit d'enseignement, l'inadéquation entre les heures d'AVS accordées et celles effectives auprès des élèves, le recours et la mise sur liste d'attente dans de nombreux établissements spécialisés souvent coûteux ou éloignés du bassin de vie ou encore un maintien de certains élèves dans des dispositifs inadaptés. Si l'école pour tous est un principe fondateur de la République, les exceptions se multiplient et ce problème systémique inacceptable, vieux de quarante ans, perdure encore alors que le nombre de diagnostics augmente. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les propositions du ministère de l'éducation nationale pour assurer à tous les enfants un parcours de formation mettant à disposition les meilleures chances de réussite et où les élèves handicapés bénéficieraient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Personnes handicapées
Comment répondre aux principes d'éducabilité et d'inclusion scolaire ?

13770. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences induites par les principes d'éducabilité et d'inclusion scolaire, consacrés par la loi du 8 juillet 2013, dite de « refondation de l'école de la République ». Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à la scolarité de l'enfant handicapé. Par la loi du 8 juillet 2013, la reconnaissance de ces principes fait très explicitement son entrée dans le code de l'éducation, dont l'article L. 111-1 dispose que « le service public de l'éducation nationale reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction ». La mise en œuvre de cette philosophie de l'école inclusive nécessite une participation active de tous ses acteurs, ce qui mène, comme Serge Thomazet dans son article, « Former les acteurs de l'école inclusive », à s'interroger sur les métiers de cette école inclusive. Rassurer les enseignants et développer des compétences nécessaires aux pratiques de l'école inclusive devient, dans ce contexte, une priorité. Le colloque de Nîmes des 6 et 7 mai 2018, ainsi que la Conférence internationale sur l'éducation inclusive des 18 et 19 octobre 2018, démontre la volonté et l'ambition du ministère de l'éducation nationale, de faire de l'école de la République, une école inclusive. Ces temps d'échanges et de partage ont permis de mettre en exergue l'importance de la mise en œuvre d'une coopération efficace entre les différents acteurs intervenant auprès des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. La coopération doit être une réalité au-delà du milieu scolaire, entre les différents partenaires, mais également au sein de l'école. Alors que certains pays, tels que le Canada, la Suède ou l'Italie, connaissent déjà des pratiques de coopération telles que la co-intervention ou l'étayage d'un enseignant de soutien au sein de l'équipe de professeurs, la France ne connaît pas ces pratiques, pourtant d'un intérêt évident. Installer un cadre rassurant de bonnes pratiques, former et favoriser la mise en œuvre de propositions innovantes sont, selon Thomazet, des axes à privilégier. M. le député souhaite que M. le ministre précise la place de la formation au partenariat et à l'innovation, lors de la formation initiale des enseignants, mais également tout au long de la carrière des professionnels, dans le cadre de leur formation continue. En effet, former davantage au partenariat les divers acteurs de l'école, dans une dimension théorique, mais également pratique, comprenant des temps de partage entre enseignants, éducateurs et professionnels du secteur médical, semble inévitable, et ce dans une volonté de construire des espaces de travail partagés. Les pratiques, mais également les espaces pourraient être repensés. C'est d'ailleurs à l'occasion d'un moment d'échange entre éducateurs et professeurs qu'a émergé l'idée selon laquelle les murs de certaines classes pourraient être remplacés par des cloisons amovibles permettant de mettre en place progressivement des pratiques inclusives. Enfin, il l'interroge sur les moyens permettant de promouvoir les pratiques innovantes, ainsi que sur la mise en place d'une réflexion autour de l'innovation car, bien que l'optimisme soit de volonté, l'innovation semble parfois rester le talon d'Achille de l'éducation nationale.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Enfants
Universalité du plan mercredi

13731. – 30 octobre 2018. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'universalité du plan mercredi. Le dispositif « plan mercredi » mis en place par le Gouvernement est très intéressant pour réduire les inégalités sociales et promouvoir l'accès à la culture et à la pratique sportive pour tous les jeunes. La commune de La Riche sur son territoire est l'une des premières villes à obtenir le label qualité du « plan mercredi ». Enthousiastes par le bénéfice attendu de cette nouvelle organisation, les équipes mobilisées ont cependant rencontré un frein dans l'application, pour assurer l'universalité du dispositif. En effet, le financement des activités du plan mercredi est restreint aux enfants inscrits dans les accueils de loisirs. La ville souhaiterait pourtant organiser des activités ouvertes à tous les jeunes de la commune dans le cadre du plan mercredi. Or cette subtilité administrative empêche d'élargir le dispositif à tous. Mme la députée constate que plusieurs jeunes sont *de facto* exclus, alors qu'il serait relativement simple de le rendre plus universel. Elle aimerait avoir son regard sur cette question. Pour plus de justice et d'inclusion, elle lui demande comment on peut ouvrir l'accès de ce dispositif à tous les jeunes Français.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 11171 Philippe Berta ; 11172 Philippe Berta.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jeunes
Sécurisation des parcours de volontariat international (VI)

13757. – 30 octobre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité de mieux sécuriser les parcours des jeunes gens qui entreprennent un volontariat international en administration ou en entreprise (VIA-VIE). Ce dispositif, qui relève du code du service national et repose à ce titre sur une volonté d'engagement citoyen de la part du candidat, remporte depuis sa création en 2002, un véritable succès qui mérite d'être souligné. Il est à la fois source d'enrichissement professionnel et personnel pour les individus qui en bénéficient. Il est aussi un atout en termes de ressources humaines pour les entreprises et les administrations qui y ont recours. Certaines modalités administratives et matérielles de cette forme d'engagement semblent toutefois pouvoir être améliorées, afin de permettre que ces expériences soient mieux prises en compte et valorisées dans les parcours d'insertion et de recherche d'emploi. Sans remettre en question la formule et la philosophie générales de ces missions, qui contribuent à leur réussite, il apparaît que les conditions du retour en France s'avèrent parfois difficiles. En particulier, les volontaires en fin de mission sont soumis aux mêmes difficultés d'accès à une couverture maladie que les expatriés, avec l'imposition d'un délai de trois mois de carence avant de pouvoir être affilié. Le bénéfice des minimas sociaux et notamment du RSA, pour ceux qui ne retrouvent pas un emploi immédiatement, posent également problème. Au regard de ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées, afin d'introduire de nouvelles garanties en matière de continuité de droit.

Politique extérieure
Action pour permettre l'entrée d'Israël dans la Francophonie

13783. – 30 octobre 2018. – **M. Meyer Habib** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les actions que compte engager le Gouvernement pour permettre l'entrée de l'État d'Israël dans l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). En effet, le pays compte près de 800 000 Francophones, dont 170 000 Français. S'y déploie une vie culturelle française d'une grande vitalité, animée par un réseau puissant d'instituts français et d'associations. Le 5 juin 2018, le Président de la République a appelé, lors de son allocution à la soirée de lancement de la Saison croisée France-Israël, à « une francophonie plus forte encore en Israël, […] plus organisée au service de notre partenariat et de notre amitié ». Pourtant, Israël reste à ce jour au ban de l'Organisation internationale de la francophonie, où une petite poignée d'États clairement identifiés orchestrent son *boycott*. L'Organisation internationale de la francophonie compte à ce jour 84 États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs. Si l'étendue de la famille francophone est une source de fierté pour nos compatriotes et si tout pays qui en exprime le souhait doit y trouver sa place, il semble inconcevable que des pays, comme le Qatar ou la Guinée équatoriale, où la francophonie est insignifiante, puissent y siéger mais pas Israël ! Par-delà la procédure existante de décision à l'unanimité, la France a les ressources pour réaliser ce geste d'ouverture particulièrement fort, comme en témoigne le succès de la récente campagne française pour faire élire Madame Louise Mushikiwabo secrétaire générale de l'Organisation. Le ministre doit prendre en compte que, par-delà l'Europe, l'entrée d'Israël dans l'OIF pourrait bénéficier de l'appui de nombreux États africains et latino-américains, dont beaucoup ont lancé des programmes de coopération ambitieux avec l'État d'Israël dans une diversité de domaines. Du reste, l'entrée d'Israël dans l'OIF permettrait sans aucun doute de jeter des ponts de dialogue entre Francophones israéliens et du monde arabe pour le plus grand bénéfice de la paix et des peuples. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter une candidature d'Israël à l'Organisation internationale de la francophonie.

Politique extérieure
Nouvelle question sur situation des interprètes afghans auxiliaires des armées

13786. – 30 octobre 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des interprètes afghans ayant servi comme auxiliaires des armées françaises. Cette question fait suite à la question n° 9909 publiée au *Journal officiel* le 26 juin 2018 et qui n'a pas encore eu de réponse. D'autres questions écrites, traitant du même sujet, sont toujours en attente telle la question n° 7309 du 10 avril 2018. Ces différentes questions alertaient le Gouvernement français sur le caractère urgent de la prise en considération de la situation des 700 interprètes afghans ayant accompagné les forces françaises pendant les 13 ans de présence des armées françaises en Afghanistan. En effet, depuis la signature du Traité d'amitié le 27 janvier 2012 entre la République française et la République islamique d'Afghanistan et le retrait progressif des forces françaises, ces interprètes se trouvent dans une situation intenable, menacés dans leur pays. Le processus de relocalisation engagé en 2015 a permis d'attribuer à une partie d'entre eux des visas pour venir en France. Nombre d'entre eux sont toutefois toujours en Afghanistan, menacés ainsi que leurs familles. Dimanche 21 octobre 2018, M. Mohammad Qader Dawoudzai, ancien interprète de l'armée française auquel un visa français avait été refusé par deux fois, est mort dans un attentat le 20 octobre 2018 à Kaboul. Mme la députée voudrait connaître les raisons ayant motivé le refus d'attribution du visa. Elle lui demande si d'autres personnes sont dans cette situation et si le Gouvernement compte procéder rapidement à un réexamen de ces demandes de visa. Enfin, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour la femme et les trois enfants mineurs de cet ancien membre des personnels civils de recrutement local (PCRL) qu'était M. Dawoudzai, et pour les autres anciens auxiliaires de l'armée française qui se trouvent aujourd'hui en danger dans leur pays.

Politique extérieure
Pénalisation de l'avortement en Andorre

13787. – 30 octobre 2018. – En tant que membre de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale et en tant que députée d'un département ayant une frontière commune avec la Principauté d'Andorre, **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pénalisation de l'avortement en Andorre. En effet, l'Andorre est l'un des derniers États d'Europe - avec Malte, Saint-Marin et le Vatican - à interdire l'avortement, y compris en cas de viol, d'inceste, de maladie ou malformation du fœtus, ou de danger pour la vie de la mère. L'avortement y constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement pour la femme enceinte, et de trois ans de prison et cinq ans d'interdiction d'exercice pour le médecin qui pratique l'intervention. Chaque année, des andorranes souhaitant avorter se rendent en Espagne ou en France, pour un coût variant de 600 à 1 000 euros. Certaines d'entre elles ne pouvant payer cette somme, recourent à des méthodes d'avortement peu sûres ou clandestines. Le 28 septembre 2018 (journée mondiale du droit à l'avortement), de nombreuses andorranes ont défilé dans les rues d'Andorre-la-Vieille afin de demander la dépénalisation de l'avortement dans leur pays. Elle souhaiterait savoir la position de la France sur cette question.

Politique extérieure
Quel sort subit présentement le prince Salman Ben Abdelaziz Al Saoud ?

13788. – 30 octobre 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du prince Salman Ben Abdelaziz Al Saoud. M. le ministre a été tenu au courant, semble-t-il par le Président de la République, de la situation du prince Salman Ben Abdelaziz Al Saoud, officier de la Légion d'honneur, francophone, francophile, qui a des attaches avec la France, ainsi que celle de son père, le prince Abdelaziz Ben Mohamed Al Saoud, arrêtés et emprisonnés arbitrairement dans des conditions apparemment inadmissibles, par le prince héritier Mohamed Ben Salman. Leur avocat français qui s'est trouvé privé de son droit élémentaire de s'entretenir avec eux, de connaître le chef d'accusation qu'on leur reproche et d'accéder à leur dossier, avait alerté le Président de la République sur cette affaire. Le 20 avril 2018, M. François-Xavier Lauch, chef de cabinet du Président Emmanuel Macron, lui a alors écrit en lui indiquant qu'à la demande du Président de la République, ce dossier avait été transmis au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, afin de faire le nécessaire. Or, à ce jour, le conseil français de ces personnes détenues arbitrairement n'a aucun retour. Cette situation est intenable et la vie de ces individus est en danger. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à cette affaire, de même que les démarches déjà effectuées.

Politique extérieure
Situation des Sahraouis et du sahara occidental

13789. – 30 octobre 2018. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Sahara occidental et sur le sort des réfugiés sahraouis. Lors de sa réunion du 27 avril 2018, le Conseil de sécurité des Nations unies a voté une résolution prolongeant pour 6 mois le mandat de la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Le 31 octobre 2018, ce mandat sera remis en question et avec lui un processus enclenché depuis maintenant 27 ans et toujours non finalisé à ce jour. Ce processus a été mis en place pour répondre à la demande du peuple sahraoui de faire valoir son droit à l'autodétermination sur le territoire du Sahara occidental, au sud Maroc, matérialisée par la déclaration d'indépendance de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) en 1976 par le front Polisario, représentation sahraoui soutenue par l'Algérie. Depuis plus de 30 ans, ce territoire non autonome entretient un conflit avec le Maroc et son statut reste encore à définir aujourd'hui. Le Maroc continue de perpétrer des persécutions avec des risques de torture avérés, sur le peuple sahraoui, dont 170 000 membres vivent actuellement dans des camps de réfugiés au sud de l'Algérie, dans des conditions déplorables et sans aucune perspective de sortie. Malgré cette situation, l'inertie de la diplomatie internationale est totale, laissant grandir une source d'indignation de plus en plus violente et dangereuse pour le maintien de la paix. Ce *statu quo* contraint une partie grandissante de réfugiés à gagner le territoire européen et notamment la France. Nombre d'entre eux se sont retrouvés en Gironde et se sont heurtés à des difficultés pour faire simplement valoir leurs droits, astreints à des conditions de vie tout aussi difficiles que dans les camps au sud de l'Algérie. Aucun statut ne leur est reconnu : très rarement celui de réfugié politique, jamais encore celui d'apatride pour lequel certains attendent une réponse depuis plus de deux ans. Ils vivent alors dans des bidonvilles dont ils finissent toujours par être expulsés par les autorités publiques. En conclusion de son dernier rapport sur la question du Sahara occidental, le Secrétaire général des Nations unies considère textuellement que « ce conflit n'a que trop duré et il faut y mettre un terme dans l'intérêt de la population, afin qu'elle puisse vivre dans la dignité, y compris pour des personnes déplacées depuis plus de 40 ans ainsi que pour la stabilité de la région tout entière, qui fait face à de nombreux problèmes en matière de politique, d'économie et de sécurité ». C'est pourquoi, il interroge le Gouvernement sur la façon dont la France, membre du Conseil de sécurité des Nations unies, conçoit l'application du droit international au Sahara occidental et sur les solutions permettant de traiter plus dignement les ressortissants sahraouis sur le territoire français.

Politique extérieure
Situation humanitaire des réfugiés syriens au Liban

13790. – 30 octobre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire préoccupante des réfugiés syriens au Liban. Depuis le début des troubles en Syrie, en mars 2011, plus de cinq millions de Syriens ont fui leur pays vers les pays limitrophes (Turquie, Liban, Jordanie) ou vers les pays membres de l'Union européenne. Parmi, eux, le Haut-commissariat aux réfugiés comptabilise 1 million de réfugiés syriens encore présents au Liban dont 80% sont des femmes et des enfants. La présence massive de réfugiés syriens dans ce pays depuis plusieurs années, déstabilise les institutions libanaises ainsi que l'économie locale. Elle crée une tension croissante entre les réfugiés et les communautés libanaises, notamment en raison d'un faible coût du marché du travail chez les réfugiés syriens et d'une hausse des prix du logement. Ces derniers vivent dans des camps « informels » qui connaissent d'importants problèmes de salubrité (accès à l'eau courante, isolation, eaux usées). L'accès à l'éducation des jeunes enfants n'est que partiellement assuré par l'État Libanais, au risque de produire une « génération perdue ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir détailler les initiatives entreprises par la France afin de soutenir ce pays ami dans l'accueil des réfugiés sur son territoire. Par ailleurs, elle souhaite connaître la position de la France quant au règlement de la crise syrienne, seul gage du retour pérenne des Syriens dans leur pays.

Politique extérieure
Statut de Jérusalem dans le portail ARIANE

13791. – 30 octobre 2018. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut de la ville de Jérusalem dans le portail numérique Ariane, lancé en 2011 par le Centre de crise et de soutien (CDCS). Dans l'architecture de ce site du ministère des affaires étrangères destinées aux ressortissants français en déplacement ponctuel à l'étranger, pour la destination « Israël », le menu déroulant propose une série de localités

qui ne comprend pas la capitale du pays : « Jérusalem ». En revanche, le menu déroulant la liste des pays fait apparaître une entrée « Jérusalem-territoires palestiniens », associant donc Jérusalem, de manière exclusive, aux seuls territoires palestiniens, qui ne sont, du reste, pas un État reconnu par la France. Le statut de Jérusalem fait l'objet d'interprétations divergentes en droit international. A minima, la doctrine française affirme que Jérusalem a vocation d'être la capitale à la fois de l'État d'Israël et d'un futur État palestinien. Jamais la France n'a considéré Jérusalem comme faisant intégralement partie des « territoires palestiniens » si bien que l'architecture du portail numérique Ariane induit volontairement le public en erreur et heurte les nombreux amis d'Israël, en particulier les quelque 150 000 Français qui résident dans ce pays. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter dans les meilleurs délais les correctifs nécessaires au portail Ariane.

Retraites : généralités

Accès à la sécurité sociale des retraités étrangers ayant cotisé en France

13808. – 30 octobre 2018. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des retraités étrangers ayant cotisé en France et qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier de la protection sociale dans les mêmes conditions que les retraités français, bien qu'ayant pour certains d'entre eux travaillé et cotisé toute leur vie en France. Les retraités étrangers, pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale, sont aujourd'hui soumis à une obligation de résidence sur le territoire français d'au moins moins 6 mois dans l'année. Quand ils s'installent à l'étranger, ils ne peuvent pas, contrairement aux retraités français, s'inscrire au Centre national des retraités français de l'étranger (CNAREFE), l'opérateur unique pour la gestion des dossiers et du paiement des soins des retraités installés à l'étranger. Cette condition de nationalité pose ainsi dans la pratique des difficultés, rapportées par de nombreuses associations et acteurs de la société civile qui expriment régulièrement leurs inquiétudes notamment concernant la situation des « Chibanis », ces retraités étrangers issus des pays d'Afrique-du-Nord. Alors que cette situation semble concerner des centaines de milliers de personnes, elle le sollicite afin de connaître les points de droit qui sont à l'origine d'un traitement différencié des retraités étrangers et français concernant leur accès à la sécurité sociale. Elle souhaiterait, par ailleurs, connaître les éventuelles actions et travaux engagés par le Gouvernement sur ce sujet, alors que cet enjeu a notamment été évoqué lors de relations diplomatiques avec certains pays d'origines de ces retraités.

Tourisme et loisirs

Tourisme - Promotion de la destination France

13848. – 30 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur « la promotion de la destination touristique France ». Considérant l'importance croissante de la contribution du tourisme à l'économie française, un récent rapport parlementaire constate que la promotion internationale du tourisme en France est un instrument à développer. Il alerte aussi sur une réalité : si la France demeure la première destination touristique mondiale, ses parts de marché tendent à s'éroder. Les rapporteurs soulèvent entre autres le manque de fiabilité des statistiques. Le rapport préconise plusieurs pistes : instaurer une cellule d'observation et d'intelligence économique du tourisme dans le cadre d'Atout France, renforcer l'évaluation des actions de promotion d'Atout France, prendre en compte, dans cette évaluation, l'enjeu de la bonne répartition des flux touristiques internationaux sur le territoire, accroître la présence et la visibilité de la France à l'Organisation mondiale du tourisme, pérenniser et stabiliser en montant la ressource tirée des frais de visas, ou expertiser l'opportunité d'établir de nouvelles contributions à la promotion de la destination France de la part des différents secteurs concernés par la consommation touristique. Il propose également de pérenniser en leur affectant des moyens budgétaires stables, les actions de promotion internationale de la gastronomie française. Enfin, il suggère d'engager à l'Assemblée nationale, en lien avec le Gouvernement, une réflexion sur l'affectation de la taxe de séjour, la définition de son emploi, l'association des professionnels du tourisme et le contrôle démocratique sur celui-ci, de façon à ce que les recettes supplémentaires résultant des réformes du barème et de la collecte soient utilisées à bon escient. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser ses intentions sur l'ensemble de ces recommandations.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 755 Guillaume Larrivé ; 2908 Gilbert Collard ; 3691 Christophe Blanchet ; 3959 Guillaume Larrivé ; 4023 Gilbert Collard ; 4192 Christophe Blanchet ; 4325 Guillaume Larrivé ; 4454 Gilbert Collard ; 5771 Jean-François Parigi ; 7010 Jean-François Parigi ; 7363 Gilbert Collard.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Prise en charge des accidents des sapeurs-pompiers volontaires

13652. – 30 octobre 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la prise en charge des accidents dont sont victimes leurs agents au cours de missions en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Actuellement, l'article 19 de la loi nº 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers dispose que les revenus des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou sous contrat avec une collectivité territoriale sont pris en charge par la collectivité publique dont ils relèvent en cas d'accident intervenu au cours d'une mission. Cette prise en charge est différente pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés du secteur privé dont les accidents sont couverts par le Service départemental d'intervention et de secours (SDIS) et donc par la CPAM. Cette différence de traitement entre les salariés du privé et ceux qui relèvent du secteur public pénalise les petites communes. Celles-ci peuvent se retrouver fragilisées par cette obligation, la responsabilité administrative et financière qui leur incombe pouvant représenter un poids conséquent dans leur budget et perturber leur fonctionnement, même si des dérogations peuvent être décidées au cas par cas. Elle lui demande s'il envisage de faire évoluer ces dispositions pour calquer la prise en charge des accidents dont sont victimes les sapeurs-pompiers volontaires salariés du public sur la législation en vigueur pour ceux relevant du privé.

Enseignement maternel et primaire
Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement - Instituteurs

13739. – 30 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délibération obligatoire dans le cadre de la revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Alors que dans certains logements, il n'y a plus d'instituteur, plus d'école et même parfois, plus aucun occupant, les préfectures sollicitent systématiquement une délibération du conseil municipal pour ce logement dit de fonction. Un tel travail paraît superfétatoire au moment où le Gouvernement cherche à simplifier et réduire la paperasse administrative. Il souhaite savoir si ses services comptent supprimer cette demande de délibération lorsqu'il n'y a plus d'instituteur dans le logement communal.

Immigration
Statistiques des laissez-passer consulaires

13745. – 30 octobre 2018. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de laissez-passer consulaires. Alors que plus de 85 000 obligations de quitter le territoire français (OQTF) ont été ordonnées par la justice en 2017, il semblerait qu'environ 29 000 personnes seulement ont quitté le territoire. D'autre part, il semblerait qu'environ 4 000 laissez-passer consulaires (LPC) ont été demandés aux pays d'origine. Ce différentiel entre les OQTF et les demandes de LPC (nécessaire quand les personnes ne quittent pas de leur propre chef le territoire national) paraît très important. Elle lui demande quel est le pourcentage d'OQTF qui nécessitent des LPC. Elle souhaite également savoir combien précisément de laisser-passez consulaires ont été demandés, combien ont été examinés et combien ont été délivrés par les pays d'origine. Elle souhaite que ces résultats soient fournis par pays. Enfin, la presse se fait écho de chiffres très faibles de LPC effectivement délivrés, elle souhaite savoir quelles mesures il a mis en œuvre, appuyé par son collègue des affaires étrangères, pour inviter (voire contraindre) les pays d'origines à délivrer ces LPC.

Police

Accomplissement des missions des agents de surveillance de la voie publique ASVP

13780. – 30 octobre 2018. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les modalités d'accomplissement des missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). En effet, une circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique indique que les ASVP ne peuvent patrouiller ni avec des policiers municipaux, ni monter dans leur véhicule afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipement de service. Or rien n'est précisé quant à la possibilité pour les ASVP de monter, au cours de leurs missions, dans les véhicules des gardes-champêtres. C'est pourquoi, il lui demande si les ASVP sont soumis aux mêmes contraintes lorsqu'ils montent à bord d'un véhicule utilisé par des gardes-champêtres, et ce, alors qu'il n'existe aucune réglementation de sérigraphie quant à leurs véhicules de services et qu'une réponse ministérielle précise que les véhicules des gardes champêtre ne sont pas des véhicules prioritaires.

Police

Évolution de la filière police municipale

13781. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la filière police municipale. En effet, depuis la remise du rapport « Thourot-Fauvergues » au Premier ministre sur le *continuum* de sécurité le 11 septembre 2018, l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) proposerait la mise en œuvre d'un projet d'évolution de la filière police municipale. Cette association, qui souhaite rassembler et représenter les agents territoriaux exerçant des missions d'expertise ou d'encadrement dans les domaines de la sécurité publique, de la sécurité civile ou de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, souhaiterait aligner cette filière sur d'autres de la fonction publique territoriale comme la filière administrative, la filière technique ou la filière des sapeurs-pompiers. Elle proposerait notamment de revoir les appellations et doter chaque grade d'un galon, de supprimer les seuils limitant les recrutements, de compléter la grille indiciaire ou encore de doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour la filière.

Police

Véhicules de la police nationale

13782. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état et le nombre de véhicules mis à disposition de la police nationale. Ces véhicules sont, d'une part, inadaptés et, d'autre part, trop peu nombreux. Inadaptés car vétustes et souvent trop petits pour transporter tout le matériel nécessaire à l'accomplissement du travail des policiers et trop peu nombreux au regard du nombre d'agents. Si l'acquisition de voitures affectées à la police nationale représente un coût important pour l'État, il semble que dans certains cas, certaines d'entre elles ne soient tout simplement pas utilisées, suscitant une incompréhension totale, et logique, de la part des policiers. Dans certains départements, en Seine-et-Marne par exemple, ces derniers sollicitent depuis des années l'attribution de nouveaux véhicules alors même que le parc automobile est rempli de voitures inutilisées qui ne cessent de se dégrader avec le temps. Aussi, dans le contexte sécuritaire et budgétaire que l'on connaît, il aimerait savoir comment il est possible que des véhicules de police inutilisés ne soient pas mis à disposition des agents qui en ont affreusement besoin. Il aimerait également connaître exactement le nombre de voitures sans affectation aujourd'hui dans le département de Seine-et-Marne.

Sécurité des biens et des personnes

Détermination de la nature des interventions des pompiers - SDIS

13821. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nature de certaines interventions sur lesquelles sont sollicités les pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il rappelle que ces pompiers évoluent dans une situation à flux tendu matérialisée par une stagnation des effectifs et une augmentation du nombre d'interventions. Il note que les secours sont sollicités pour des interventions injustifiées alors que des situations, en parallèle, font courir un danger imminent et mortel à des citoyens. Il en déduit, de ce fait, qu'il y a une nécessité absolue à diminuer le nombre d'interventions, n'entrant pas dans la compétence directe de ce personnel, car elles mobilisent des sapeurs-pompiers au détriment de leur cœur de métier à savoir l'urgence. Il précise que, si l'urgence est une priorité pour les pompiers, les autres types

d'interventions, tels que l'assistance et le confort, sont optionnelles. Il note que les pompiers constituent le service public ultime, le dernier rempart, dans des cas où d'autres services publics ne peuvent pas répondre dans l'immédiat aux diverses sollicitations, ou dans des cas où le citoyen ne peut pas ou ne veut pas se déplacer ; une situation qui ne peut perdurer. Il propose, de la part des opérateurs qui font eux-aussi un métier particulièrement difficile, une meilleure détermination de l'urgence des appels et des réponses à apporter. Il détaille, ainsi, que le requérant pourra être redirigé vers le service d'aide médicale d'urgence (SAMU), le service des ambulances, un hôpital de jour, ou une permanence de soins ambulatoires. Il ajoute que cette meilleure allocation des ressources servirait également les intérêts de l'hôpital dont les urgences sont, à ce jour, engorgées. Il précise, naturellement, qu'au moindre doute sur la gravité de l'appel, ce dernier doit toujours profiter au requérant. Il propose, aussi, que dans l'hypothèse où l'urgence de l'appel s'avère inexacte, hypothèse où les opérateurs n'ont pas pu évaluer à distance le degré d'urgence de la situation, il semblerait opportun que les pompiers, eux-mêmes, puissent avoir un pouvoir décisionnaire sur les interventions. Ainsi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement sur cette problématique et ces préconisations afin que les pompiers puissent se recentrer sur leur cœur de métier.

Sécurité des biens et des personnes
DETT sapeur-pompier volontaire

13822. – 30 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, qui stipule, en effet, que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail doit être respecté par les États membres qui ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris celles définissant les notions de temps de travail et de repos. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) à 48 heures par semaine et à faire émerger un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de SPV. Les quelques dérogations permises par la directive seraient loin de compenser les effets induits en termes de réduction de la disponibilité des SPV. Il est bien évident que si une initiative française n'était pas prise pour maintenir l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne, le modèle français de secours et de volontariat serait remis en cause alors que l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure précise que « l'activité du sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs du corps des sapeurs-pompiers et assurent plus de la moitié des interventions, 80 % dans les territoires ruraux. Ils constituent un élément indispensable du maillage territorial permettant d'assurer des secours, de protéger les citoyens, à tout moment et en tout point du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions ainsi que les démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes, sur cette question afin que son action réponde aussi à l'engagement pris par le Président de la République, le 6 octobre 2017 dans son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans : « Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ».

Sécurité des biens et des personnes
Sapeurs-pompiers volontaires - Directive temps de travail

13823. – 30 octobre 2018. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au regard de la directive européenne 2003/88/CE (DETT). Le 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur un contentieux opposant un SPV belge et la commune de Nivelles à propos de la rémunération de son service d'astreinte, a assimilé les SPV à des « travailleurs » au sens de la directive européenne sur le temps de travail (DETT). Or l'application de cette mesure aux SPV français aurait pour conséquence de les considérer comme des travailleurs à temps partiel, ne pouvant alors effectuer que peu d'heures par semaine en complément de leur emploi principal, avec pour répercussion une augmentation importante des moyens financiers nécessaires au recrutement de nouveaux effectifs et à leur salarisation. Or, le Gouvernement a, à plusieurs occasions, rappelé son attachement au modèle français de sécurité civile reposant principalement sur le volontariat. Aussi, elle souhaite connaître quelles actions il compte mener pour exclure du domaine de la sécurité civile la directive afin de préserver la sécurité des Français au quotidien.

Sécurité routière
Assouplissement du barème des sanctions relatives aux excès de vitesse

13825. – 30 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'assouplir le barème des sanctions relatives aux excès de vitesse. Le 1er juillet 2018 est entrée en vigueur la limitation de la vitesse réglementaire à 80 km/h sur les routes du réseau secondaire à double sens, dépourvues de séparateur central. Ce n'est pas préjuger de l'indiscipline des conducteurs que d'affirmer que cette limitation entraînera inexorablement une augmentation du nombre d'infractions et donc de procès-verbaux et d'amendes. Dans un barème de sanctions établi pour une vitesse réglementaire de 90 km/h, la vitesse maximale autorisée de 80 km/h sur route décale, de fait, de 10 km/h chaque excès de vitesse. Ainsi les conducteurs se trouvent sanctionnés dès le premier contrôle à 81 km/h, vitesse qui n'était pas sanctionnée auparavant. Ceci explique que le nombre de *flash* de radars pour excès de vitesse ait doublé entre juillet 2017 et juillet 2018. Sauf à considérer que la prévention routière est une simple course aux chiffres, il y a lieu de mettre en cohérence l'abaissement de la vitesse autorisée avec le barème de sanctions consécutif à l'excès de vitesse. Cette mise en cohérence est d'autant plus nécessaire pour les automobilistes qui roulent beaucoup notamment ceux pour qui le véhicule est d'usage professionnel et qui sont plus exposés à la perte de points et, à terme, au retrait de leur permis, ce qui les pénalise au regard de l'emploi. Pour ces raisons, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à cet assouplissement du barème des sanctions relatives aux excès de vitesse.

Sécurité routière
Atteinte au droit de contester le forfait post-stationnement (FPS)

13826. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Il rappelle, qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme, telle une action récursoire. Il en déduit que cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Il précise, à cet effet, que, d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité de paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Il précise, d'autre part, que dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagé. Il en déduit que cela constitue une atteinte au droit de contester le FPS révélant, de ce fait, un manquement au principe à valeur constitutionnelle au droit au recours. Il indique, de ce fait, que les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il précise, en effet, que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il demande, face à ce constat, qu'une modification de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière
Forfait post-stationnement

13829. – 30 octobre 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Jusqu'au 1er janvier 2018, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à

remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement - Loueurs courte durée

13830. – 30 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable pour ce secteur d'activité.

Sécurité routière

FPS et loueurs de véhicules

13832. – 30 octobre 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande donc que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

FPS et sociétés de location de véhicules

13833. – 30 octobre 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui

permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande s'il envisage une modification de la loi MAPTAM afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Impasse du droit de la consommation relative au forfait post-stationnement

13835. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Il rappelle, qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme, telle une action récursoire. Il en déduit que cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Il précise, à cet effet ; que la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité de paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Il ajoute que toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Il indique, de ce fait, que les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il précise, effet, que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13836. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du mécanisme du forfait post-stationnement (FPS) et les conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qu'elle fait peser sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'un mécanisme de désignation du locataire responsable de l'infraction soit établi qui sauvegarde la viabilité économique des opérateurs de la mobilité partagée.

Sécurité routière

Mise en oeuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13837. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Selon la profession, cette

situation serait extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permettrait pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans cette situation, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation aurait des conséquences financières considérables et pourrait remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les opérateurs de la mobilité partagée et si un mécanisme de désignation du locataire responsable pourrait être rétabli.

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

13838. – 30 octobre 2018. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles sur les opérateurs de la mobilité partagée. Les entreprises de location avaient auparavant la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation semble extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Car, en effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux entreprises de location de bénéficier d'un mécanisme de désignation du locataire responsable en cas d'amende de stationnement.

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13840. – 30 octobre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande à ce qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Sécurité routière

Permis à points

13841. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse. En effet, avec l'abaissement de la vitesse à 80

km/h sur la plupart des routes nationales ou départementales, un conducteur qui se fait « flasher » à 101 km/h écope désormais d'une amende de 135 euros et d'un retrait de 2 points de permis. Ce dernier ne pourra récupérer ses points qu'après trois années complètes sans la moindre infraction. Les risques de perdre son permis de conduire n'ont jamais été aussi élevés, poussant de nombreuses personnes à prendre le risque inconsidéré et condamnable de rouler sans permis et donc sans assurance. Face à ce danger accru et afin de permettre une meilleure gestion de leur permis de conduire par les automobilistes, il lui semble nécessaire d'adopter un assouplissement du barème des procès-verbaux pour excès de vitesse. En 2010, le barème des sanctions avait été corrigé afin d'éviter ce type de situation. Face à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre à cette revendication et s'il envisage d'assouplir le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse.

Sports
Usage des fumigènes dans les salles de spectacle et enceintes sportives

13847. – 30 octobre 2018. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage croissant de fumigènes dans les salles de spectacle et les enceintes sportives. L'article L. 332-8 du code du sport interdit l'introduction, la détention et l'usage de fusées ou d'artifices de toute nature dans une enceinte sportive. Or la miniaturisation croissante des fumigènes rend désormais difficile leur détection aux contrôles. En outre, la diversification des usages des enceintes sportives ne se limitant plus aux évènements à caractère sportifs, l'usage des fumigènes se démocratise au cours d'évènements artistiques. Cet état de fait crée une rupture d'égalité entre les évènements sportifs et ceux de spectacles. Dans le premier cas, l'emploi de fumigènes est interdit et pas dans le second, alors qu'ils ont lieu au sein du même type de locaux. En tout état de cause, l'emploi de fumigènes participe au caractère festif des évènements et ne résiste plus à l'argument relatif à la sécurité, dès lors que des engins pyrotechniques dits « froids » ont été développés. En conséquence, il peut être estimé que l'emploi de ces artifices ne justifie pas nécessairement tous les moyens de surveillance qui lui sont consacrés lors des rencontres footballistiques. Dans ces circonstances, il lui demande si les dispositifs de sécurité et de surveillance relatifs aux fumigènes sont susceptibles, à l'image de ceux des polices suédoise et norvégienne, d'évoluer. De surcroît, alors que des droits des spectateurs et des *supporters* ont d'ores et déjà évolué grâce à l'expérimentation de tribunes debout, il lui demande dans quelle mesure une expérimentation permettant l'emploi sécurisé de fumigènes dans les stades de football pourrait être mise en place.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3963 Jean-François Parigi ; 10178 Dino Cinieri ; 10798 Pierre Cordier.

Anciens combattants et victimes de guerre
Indemnisation des pupilles de la Nation

13676. – 30 octobre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ce décret ouvre le droit à une réparation qui prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité au capital de 27 440,82 euros ou d'une rente viagère de 468,78 euros par mois. Cette réparation n'est prévue que pour les enfants dont le ou les parents sont morts en déportation ou exécutés durant l'Occupation. Or rien n'est prévu pour les enfants dont l'un des parents est rentré invalide à la suite de sa déportation. Pourtant, l'enfant d'un parent rentré invalide de sa déportation a le droit à la reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation. Dès lors, une inégalité s'opère entre les pupilles de la Nation ayant perdu un parent et ceux dont le parent est rentré de déportation invalide. Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard car il est inéquitable de ne pas ouvrir le droit à indemnisation prévue dans le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 aux pupilles de la Nation ayant au moins un parent qui est rentré invalide de sa déportation.

Politique extérieure
Aspects juridiques du boycott contre Israël

13784. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incitations réitérées au boycott économique, culturel, sportif, et académique contre Israël, qui se sont particulièrement manifestées en cette année des 70 ans de ce pays et de la saison croisée France-Israël, malgré l'arrêt du 20 octobre 2015 de la Cour de cassation, concernant le boycott de produits israéliens : « la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes ». Si on peut inciter au boycott, celui-ci ne doit pas constituer une discrimination prévue aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal, quand il est effectué « en fonction de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ». L'article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse, qui condamne les délits de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée », est tout aussi explicite. Le président Emmanuel Macron, s'est d'ailleurs positionné très clairement à ce sujet déclarant sur la radio communautaire juive Radio J, le 9 avril 2017, que l'appel au boycott contre Israël relevait de « méthodes antisionistes et donc profondément antisémites ». Les incitations au boycott contre Israël sont d'autant plus condamnables qu'elles s'étendent à des intellectuels, des sportifs, des artistes qui contribuent par leurs recherches, leurs écrits et leurs créations à ce que l'humanité produit de plus positif. Quant au boycott économique, il pénalise des entreprises, et surtout ceux qui y travaillent, parmi lesquels de nombreux travailleurs arabes que le boycott est censé défendre. L'histoire montre d'ailleurs le caractère contre-productif du boycott quand il prend en otage les citoyens du pays dont le gouvernement est critiqué. La liberté d'expression doit s'arrêter là où la discrimination commence. Dans un contexte marqué par une recrudescence de l'antisémitisme, dans ses manifestations les plus condamnables, il lui demande si elle envisage de veiller à ce que l'application de l'arrêt du 20 octobre 2015 de la Cour de cassation devienne systématique sur le territoire national, chaque fois que l'appel au boycott devient discriminatoire, afin que ne subsiste plus de flou juridique entre le boycott (interdit), et l'incitation à ce dernier trop souvent assimilée à la liberté d'expression.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11088 Damien Abad.

Numérique
Séniors et fracture numérique

13764. – 30 octobre 2018. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le risque d'exclusion des séniors de la transformation numérique. Cette fracture menace particulièrement les personnes âgées alors que près de 30 % de la population aura plus de 60 ans en 2025. Le Grand plan d'investissement vise à rendre 100 % des services publics dématérialisés et doit permettre de réduire durablement la dépense publique à l'horizon 2022 ; la transformation numérique impacte toutes les dimensions de la vie sociale : déclarations aux administrations, télémédecine, achats en ligne, domotique… Face à ces évolutions, le risque d'une fracture numérique n'est pas négligeable. Elle peut s'expliquer aussi bien par des causes financières qu'éducatives. La maîtrise du langage numérique comme facteur d'intégration et d'émancipation appelle des politiques de formation initiale, sous peine d'accroître les tensions sociales avec un risque de société à deux vitesses. Ainsi, elle lui demande quelles actions spécifiques le Gouvernement entend lancer en faveur des séniors pour permettre une politique numérique inclusive.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 8178 Jacques Marilossian ; 10834 Damien Abad ; 10838 Philippe Berta.

Personnes handicapées
Accessibilité des transports en commun franciliens aux handicapés

13767. – 30 octobre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des transports en commun franciliens pour les personnes en situation de handicap. Si de nombreux efforts ont été entrepris pour renforcer l'accessibilité du réseau de surface, notamment les trams et les autobus, celle du métro reste une problématique majeure pour les personnes à mobilité réduite en Île-de-France. La tenue à Paris des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 constitue une opportunité unique de combler le retard de la capitale en ce domaine. Avec seulement 15 stations accessibles aux personnes en fauteuil roulant - dont 6 nécessitant impérativement l'assistance d'un agent - le métro parisien se place, selon un classement réalisé par *The Guardian* dans les grandes métropoles du monde, au dernier rang en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées. La ville de Londres, qui avant 2012 ne comptait que 17 % de stations historiques accessibles aux personnes handicapées, a fait porter ce chiffre à près de 40 % dans le cadre de la préparation des jeux Olympiques, permettant l'accès aux grands centres d'intérêt touristique et aux sites olympiques. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère en la matière.

Personnes handicapées
Aides techniques relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH)

13768. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité de faire évoluer le périmètre des aides techniques prises en charge au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, certaines personnes ayant de réels besoins ne rentrent pas dans le périmètre défini par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation et ne sont donc pas éligibles au remboursement de leur matériel technique au titre de la PCH. C'est par exemple, le cas des prothèses auditives ostéo-intégrées, qui contrairement aux prothèses auditives externes, ne sont pas éligibles à un remboursement au titre de la PCH. Les prothèses auditives ostéo-intégrées sont des prothèses qui permettent de lutter contre la surdité de transmission et non de perception. Pour cela, elles sont directement ancrées sur le crâne car au lieu de transmettre les sons par voie aérienne comme les appareils traditionnels, ce système transmet les sons par l'intermédiaire de l'implant à l'os temporal puis par voie osseuse à l'oreille interne. Elles sont par exemple utilisées dans le cas de maladies rares comme le syndrome de Franceschetti (une quinzaine d'enfants naissent chaque année victimes de ce syndrome en France) qui se traduit notamment par l'absence de conduit auditif. Seul ce système placé sur un implant placé dans l'os derrière l'oreille est envisageable pour ce type de malformation. Ces prothèses sont donc indispensables pour le patient. Ces matériels très spécifiques ont cependant un coût élevé, qui dépasse bien souvent le montant du remboursement forfaitaire pris en charge par la sécurité sociale, et peuvent conduire à un reste à charge élevé pour les personnes en situation de handicap si le matériel en question est exclu de la liste des aides techniques prises en charge au titre de la PCH. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une prochaine révision du périmètre des aides techniques prises en charge au titre de la PCH.

Personnes handicapées
Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS)

13771. – 30 octobre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le rôle de ces auxiliaires est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Pourtant, leur statut est d'une rare précarité. Les contrats qui sont proposés aux AVS sont des contrats uniques d'insertion, gérés par Pôle emploi.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui ne garantit qu'une durée d'emploi de six mois, renouvelable pour atteindre les 24 mois maximum. Lorsque le contrat prend fin, les AVS ont la possibilité de demander le statut d'AESH. Si leur demande est acceptée - ce qui est rarement le cas -, ils signent pour un nouveau CDD de six ans. La plupart des AVS qui ne parviennent pas à se faire renouveler sont alors contraints d'abandonner leurs élèves en cours d'année, parfois du jour au lendemain. Cette situation fragile a donc des conséquences sur les travailleurs, sur les enfants suivis et sur leurs familles. En outre, leur salaire n'est pas à la hauteur des tâches effectuées. Le contrat pour lesquels ils sont recrutés est à temps partiel, pour une durée de dix-huit à vingt heures par semaine et un salaire moyen de 600 euros. M. le député a d'ailleurs été saisi à plusieurs reprises par des AVS travaillant 4 heures supplémentaires par semaine sans voir leur salaire augmenter. Théoriquement, le temps de travail des AVS est donc limité dans le temps. En pratique, leur mobilisation est extensible. La plupart du temps, leur salaire n'est pas en corrélation avec le travail effectué. Ainsi, il lui demande si des mesures concrètes ont été envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS. Il devient urgent de les valoriser socialement, humainement et financièrement.

Personnes handicapées
Retraite des personnes handicapées

13775. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Delpon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des travailleurs handicapés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et dont le taux de reconnaissance du handicap a été reconnu entre 50 % et 79 %. À partir de 62 ans, pour eux, le bénéfice de l'allocation adulte handicapé prend fin et les pensions de retraites et les prestations sociales compensatoires viennent prendre le relais dans la plupart des cas, alors qu'a partir de 80 % de taux de reconnaissance du handicap, l'AAH est maintenue au-delà de cet âge. N'ayant pu occuper un poste de travail de façon pérenne et mener une carrière leur permettant de prétendre à une pension de retraite, ces personnes voient leur pouvoir d'achat chuter brusquement lorsqu'elles vivent couple car ces prestations sont calculées sur les revenus du foyer fiscal. En effet le plafond annuel de revenus conditionnant le droit à l'AAH dans cette situation se situe à 19 459 euros et celui de l'ASPA à 15 222, 54 euros. Ainsi lorsque l'ASPA prend le relais, les revenus d'un foyer deviennent plafonnés à 1 268,54 euros mensuels alors qu'ils l'étaient auparavant à 1 621,58 euros. Cette baisse de pouvoir d'achat représente une forme de double peine pour ceux qui n'ont pu, pour des raisons de santé, ouvrir leur droit à une retraite décente. Aussi, il lui demande comment l'État peut soutenir ces retraités dont l'état de santé n'a pu leur permettre de contribuer au financement de leur retraite.

Personnes handicapées
Taxe foncières - Personnes handicapées

13776. – 30 octobre 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'exonération de la taxe foncière. Les personnes titulaires d'une Allocation adulte handicapé (AAH) ou d'une pension d'invalidité peuvent bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation sous réserve de rester sous certains plafonds du revenu fiscal de référence. Par ailleurs, les titulaires de l'AAH et les personnes âgées de plus de 75 ans peuvent également bénéficier d'une exonération de taxe foncière, de même que les titulaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) mais *a contrario* des titulaires d'une pension d'invalidité, qui sont exclus de ce dispositif. Une telle différence de traitement apparaît injustifiée puisque les titulaires de l'AAH peuvent poursuivre une activité professionnelle, à l'inverse de ceux bénéficiant d'une pension d'invalidité. En l'état actuel, cela revient à soutenir davantage les personnes handicapées pouvant disposer de compléments de revenus que celles empêchées de toute activité professionnelle. *A fortiori*, à l'heure où une part croissante des ménages vont être exonérés de taxe d'habitation, la situation des titulaires d'une pension d'invalidité va apparaître encore plus incohérente en matière fiscale. C'est pourquoi, il souhaite connaître sa position sur l'ajout de la pension d'invalidité dans les critères d'exonération de la taxe foncière. Une intégration dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 viendrait accompagner le premier impact des mesures prises en matière de taxe d'habitation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 828 Guillaume Larrivé ; 3047 Jean-François Parigi ; 3050 Gilbert Collard ; 3416 Damien Abad ; 4321 Damien Abad ; 4693 Jean-François Parigi ; 5533 Damien Abad ; 7337 Mme Christine Pires Beaune ; 7544 Damien Abad ; 7871 Christophe Euzet ; 10877 Philippe Berta ; 10892 Pierre Cordier.

Assurance complémentaire

Mesures complémentaires au RAC zéro dans l'optique

13683. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter la mise en place du reste à charge zéro dans l'optique et du panier « 100 % santé », pour éviter toute subsistance d'un reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri par les pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

Appareillages en série - Prothèses-orthèses

13684. – 30 octobre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série, actes effectués normalement par un prothésiste ou orthopédiste. Or l'assurance maladie a mis en place, il y a une dizaine d'années, un moratoire permettant le remboursement des orthèses de série vendues par d'autres professionnels de santé. Cela reviendrait à faire peser pour partie la responsabilité de l'appareillage des patients sur des personnels non formés à cette activité. C'est ainsi la qualité et l'efficacité du service qui sont donc remises en question, et, au-delà, la sécurité, la santé et le bien-être du patient. Aucune solution acceptable n'est pour l'instant envisagée, notamment pour ce qui est de la formation permettant de mettre en conformité le personnel non-diplômé qui distribue ces appareillages. Il lui demande donc quelles sont les pistes envisagées pour faire cesser une situation qui dure depuis dix ans, et par laquelle des prestataires non diplômés et non formés délivrent des équipements ayant un impact profond sur la vie des citoyens les plus vulnérables.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments Alzheimer

13685. – 30 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer. En effet, depuis le 1[er] août 2018 les médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer ne sont plus pris en charge par l'assurance maladie. Cette décision suscite chez les patients et leurs proches une vive émotion et une incompréhension majeure. En effet, s'il est impossible de combattre la maladie directement, ces médicaments permettent en revanche d'en combattre certains effets et comportements. Ce n'est pas rien pour les proches des malades qui vivent au quotidien avec une personne qui change et s'éloigne de celle qu'ils ont connue. Depuis l'annonce officielle par son ministère, des millions de familles touchées par la maladie se mobilisent pour dénoncer cette mesure. Les plus grandes sociétés savantes, et France-Alzheimer et maladies apparentées, ont même déposé un recours devant le Conseil d'État. La France compte 1,1 million de personnes vivant avec cette maladie et ce chiffre pourrait s'élever à 2 millions en 2040. La prise en charge de cette pathologie est donc un enjeu de santé publique et de solidarité. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de trouver de véritables solutions pour venir en aide efficacement aux malades et à leurs familles.

Assurance maladie maternité
Prise en charge appareils auditifs spécifiques

13686. – 30 octobre 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spécifiques pour les personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. En effet, le coût de ces appareils est très coûteux et s'élève à 4 000 euros, en moyenne, par oreille. Après un remboursement partiel des mutuelles et de la sécurité sociale, le reste à charge pour les patients est toujours de 3 000 euros. Ces appareils devant être changés tous les 4 ans, le coût pour les personnes atteintes de cette maladie est considérable. Il l'est encore plus chez les personnes de plus de 20 ans, dont la prise en charge par la sécurité sociale est plus faible. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour permettre le remboursement de ces soins.

Assurance maladie maternité
Prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille

13687. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'aplasie majeure de l'oreille, et les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour favoriser l'inclusion des personnes touchées par cette malformation, et plus spécifiquement les enfants dont le parcours scolaire s'en voit gêné. En effet, cette malformation importante du pavillon de l'oreille, la plupart du temps associée à une malformation du conduit auditif externe et de l'oreille moyenne, touche une naissance sur 10 000 et exige, afin de pouvoir pallier la déficience auditive qu'elle génère et pouvoir interagir « normalement » avec l'environnement extérieur, des appareils auditifs spécifiques, particulièrement onéreux pour les familles. Ainsi, il reste en moyenne 3 000 euros à la charge du patient, après le remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles, ce qui porte le coût financier total à 6 000 euros pour les familles dont les enfants sont atteints des deux oreilles. Ces appareils devant être changés tous les quatre ans en moyenne, les dépenses engendrées par cette pathologie sont donc très lourdes à porter pour ces familles, obligeant les plus modestes à se passer de ces appareils, ce qui laisse leurs enfants dans une situation de quasi surdité qui freine leur intégration et rend difficile leur parcours scolaire. Cette situation est d'autant plus problématique, qu'un certain manque de coordination entre les divers acteurs du secteur crée « un no-man's land » laissant livrées à elles-mêmes de nombreuses familles. Ainsi, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) refusent la plupart du temps de prendre en charge le coût de ces appareils, au motif que l'enfant n'est pas considéré comme suffisamment handicapé, tandis que le service social de la sécurité sociale rejette régulièrement les demandes d'aide, en estimant cette fois-ci que l'enfant est trop handicapé et qu'il faut s'adresser aux MDPH. Cette situation de renvois perpétuels ne fait qu'accentuer les difficultés, notamment psychologiques, qu'entraîne cette pathologie. Ainsi, alors qu'une réforme sur le reste à charge est actuellement en préparation, il souhaitait connaître ses intentions au sujet du remboursement des appareils auditifs spécifiques à l'aplasie majeure de l'oreille, mais, également, quelles étaient les mesures que son ministère envisageait pour favoriser l'inclusion de ces enfants.

Assurance maladie maternité
Remboursement appareils auditifs

13688. – 30 octobre 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs pour les personnes atteintes d'aplasie majeure de l'oreille. Alors que la réforme du « reste à charge zéro » est en cours pour certaines prothèses auditives, il semble que les appareils spécifiques comme ceux nécessaires en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernées par cette dernière. Il s'agit pourtant d'appareils au coût très élevé pour les familles, de l'ordre de 4 000 euros, dont 3 000 environ restent à leur charge. Sans compter le fait qu'ils doivent être changés régulièrement et qu'il est parfois nécessaire d'en posséder deux, un à chaque oreille. Dans ce cas, la facture s'élève donc à près de 6 000 euros. Les personnes font alors appel à la MDPH pour obtenir une prise en charge financière. Mais dans la majorité des cas, elles ne sont pas considérées comme suffisamment handicapées pour prétendre à cette aide. Et pour la sécurité sociale, elles sont considérées comme trop handicapées. Elle leur conseille donc s'adresser à la MDPH. Une incohérence qu'elles vivent difficilement. De tels appareils sont pourtant indispensables aux personnes concernées. Par exemple, une étude américaine montre qu'un élève atteint d'aplasie majeure unilatérale, et qui n'est pas appareillé, perd 40 % des informations données à l'école ! Autrement dit, il n'a pas les mêmes chances que les autres de réussir à l'école et

dans sa vie. Les familles attendent des réponses de la part du Gouvernement qu'elles n'arrivent pas à obtenir. Il lui demande donc si elle compte intégrer ces appareils dans la réforme du « reste à charge zéro » et, si tel n'est pas le cas, comment comment le Gouvernement compte les aider financièrement.

Assurance maladie maternité
Remboursement appareils auditifs - Aplasie majeure

13689. – 30 octobre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille (une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne). Actuellement, les parents de ces enfants ne peuvent se faire rembourser par la sécurité sociale les appareils auditifs très coûteux dont ils ont impérativement besoin. En effet, ce type d'appareil coûte en moyenne 4 000 euros. Sur ces 4 000 euros, il reste 3 000 euros à la charge des personnes qui en ont besoin après remboursement par la sécurité sociale et par les mutuelles. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc débourser 6 000 euros. Au moment même où le « reste à charge zéro » se met en place, il semble que les appareils spécifiques comme ceux nécessaires à l'aplasie majeure ne soit pas concernés par la réforme. Pourtant, de récentes études démontrent qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale et qui n'est pas appareillé perd 40 % des informations à l'école. Compte tenu du coût de ces appareils, un certain nombre de familles ne peuvent en équiper leurs enfants quand ils en ont besoin créant ainsi une situation de discrimination éducative. Pour les adultes, la situation est encore pire puisque la sécurité sociale rembourse moins à partir de 20 ans. De nombreuses familles ont sollicité une aide financière des maisons départementales des personnes handicapées mais, dans la majorité des cas, l'enfant n'est pas considéré comme personne en situation de handicap. La situation qui lui est soumise est celle d'une personne qui a sollicité une aide de la sécurité sociale et à qui il a été répondu que son enfant était trop handicapé pour bénéficier de cette aide et qu'il fallait mieux solliciter la maison départementale des personnes handicapées. La maison départementale des personnes handicapées saisie considère, elle, que l'enfant ne l'est pas assez. Pour toutes ces raisons, il souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de ces enfants qui devraient pouvoir bénéficier de la même inclusion en milieu ordinaire que tous les autres enfants. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces enfants et de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de la prise en charge des appareils auditifs dont ils ont besoin.

Assurance maladie maternité
Remboursement des perruques pour les femmes atteintes d'un cancer

13690. – 30 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de remboursement des perruques pour les femmes atteintes d'un cancer. Il y a quatre ans, les pouvoirs publics étaient en effet d'accord pour doubler le montant du remboursement par la sécurité sociale des perruques, et passer de 125 à 250 euros. La Haute autorité de santé avait aussi donné son feu vert et même proposé le remboursement de certains accessoires, comme les franges de cheveux synthétiques à glisser sous un foulard. Mais, depuis le dossier est bloqué. Le Comité économique des produits de santé, chargé de négocier ces produits spécifiques avec les perruquiers, se trouverait actuellement en manque de personnel pour mener cette négociation et boucler le dossier. Il lui rappelle qu'une perruque n'est pas un accessoire futile mais une des démarches du processus post traitement. Il lui demande donc de lui indiquer le calendrier de mise en œuvre de cette mesure.

Assurance maladie maternité
Remboursement des personnes atteintes d'aplasie majeure

13691. – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spéciaux à destination des personnes atteintes d'aplasie majeure. Cette malformation, qui impacte l'oreille externe et moyenne, nécessite des appareils auditifs spécifiques et d'un coût très onéreux pour les familles. Pour un coût estimé à 4 000 euros, il reste, après remboursement de la sécurité sociale et des éventuelles mutuelles, environ 3 000 euros à la charge des familles, soit 6 000 euros si les deux côtés sont atteints. De plus, ces appareils doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne. Il s'avère donc que l'impact financier pour les familles n'est pas négligeable, d'autant plus que les maisons départementales des personnes handicapées refusent, dans la majorité des cas, d'accorder une aide à ces familles. Par ailleurs, un enfant non appareillé ne peut suivre une scolarité dans de bonnes conditions. Il perd environ 40 % des informations qu'il reçoit à l'école. Alors que la réforme pour le reste à charge zéro sur les appareils auditifs sera prochainement discutée, il souhaite savoir le Gouvernement envisage d'y inclure les appareils nécessaires en cas d'aplasie majeure.

Assurance maladie maternité
Remboursement différencié du 100% santé

13692. – 30 octobre 2018. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète s'ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité
Santé - Reste à charge zéro - Hausse des tarifs des complémentaires santé

13693. – 30 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre concrète de la mesure souhaitée par le Chef de l'État concernant le remboursement intégral par la Sécurité sociale et les complémentaires santé de certaines lunettes et prothèses dentaires et auditives. Cette disposition, également appelée le « reste à charge zéro », doit être progressivement instaurée d'ici à 2021. Elle ne manque malheureusement pas de susciter de réelles interrogations car, malgré l'engagement contraire du Gouvernement, une récente étude soutient que les complémentaires santé n'auront d'autre choix que d'augmenter leurs tarifs pour supporter le cout du dispositif. L'impact concernerait l'ensemble des assurés mais serait bien plus fort pour les retraités avec, selon ladite étude, une hausse moyenne de 9,3 % du tarif de leurs mutuelles. Dans un contexte déjà difficile avec la hausse de la CSG pour une part importante d'entre eux et la faible revalorisation des pensions de retraite, cette annonce est une nouvelle source d'inquiétude pour les retraités dont le pouvoir d'achat est déjà fragilisé. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser les dispositions qu'il entend prendre, éventuellement avec des mécanismes de compensation, pour éviter que le remboursement intégral de certains dispositifs ne se traduisent par un surcoût pour l'ensemble des Français adhérant à une complémentaire santé et, plus particulièrement, pour les personnes âgées.

Assurance maladie maternité
100% santé optique - Remboursement différencié

13694. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. M. Bruno Cimetière, opticien-lunetier à Moulins dans sa circonscription, a tenu à lui faire part de son questionnement, partagé par nombre de ses confrères, sur le « 100 % santé » optique par rapport au système de remboursement des lunettes à deux vitesses, tel qu'on le connaît en France depuis une dizaine d'années. En effet, d'un côté, un système de réseaux de soins, géré par les complémentaires santé, qui imposent un remboursement fixe pour les lunettes. De l'autre, un réseau d'opticiens qui s'adressent, entre autres, aux Français qui n'ont pas de mutuelle et qui voient la part non remboursée (reste à charge) augmenter alors que les coûts des lunettes baissent. « Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective, en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé » ». Au regard du témoignage de cet opticien, il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Drogue
Gaz hilarant

13716. – 30 octobre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation croissante de protoxyde d'azote chez les jeunes. Ce produit est aussi connu sous le nom de gaz hilarant. Facile d'accès, il se trouve dans des biens courants (cartouches de chantilly, aérosols, bonbonnes). Il est dangereux lorsqu'il est détourné de son usage. Transféré dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé, il est en effet expulsé de son conteneur et comporte alors des vertus euphorisantes. Il est utilisé par les jeunes comme une drogue. Le faible coût du produit le rend très accessible. Il est légal en France. Il est donc en vente libre. A l'arrêt de la consommation, les usagers réguliers peuvent ressentir de l'anxiété, des douleurs abdominales et des tremblements. Devant l'ampleur de ce phénomène, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky

13727. – 30 octobre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles sont déployés les compteurs Linky. Disjonctage, dysfonctionnements divers, surfacturations, captations de données sur la vie privée, risque sanitaire avec les émissions controversées d'ondes électromagnétiques : la mise en place par Enedis des compteurs d'électricité connectés Linky soulève depuis de très nombreux mois craintes et interrogations. Les incidents se multiplient à un rythme préoccupant. Le 22 février 2018, à L'Isle-sur-le-Doubs, une maison a été totalement détruite par un incendie l'après-midi même de la pose du compteur. Tout était pourtant neuf dans ce logement entièrement rénové. Le 10 avril 2018, à Mâcon, un arc électrique produit lors de l'installation d'un compteur a mobilisé une dizaine de pompiers. Le 10 juin 2018, à Hem, dans le Nord, quatre compteurs Linky ont fondu, privant 70 logements d'électricité. Le 14 juin 2018, à Mamers, dans la Sarthe, un compteur Linky a explosé juste après la pose, incident qui s'est reproduit à d'innombrables reprises, à Montauban le 16 juin 2018, à Luzenac le 18 juin 2018, à Pau le 21 juin 2018, à Venissieux le 8 août 2018 ou encore le 13 octobre 2018 à Chalette-sur-Loing, dans le Loiret. L'ampleur du phénomène est telle qu'un vaste mouvement de contestation citoyenne s'est levé. Les questions autour de ces nouveaux équipements se multiplient, comme en témoigne la récente enquête en cinq volets publiée par un quotidien national. Aux légitimes réserves exprimées par les usagers, relayées par de nombreux élus, Enedis ne se contente pas d'opposer des arguments techniques. L'entreprise se livre aussi à toutes sortes de pressions, menaçant les communes réfractaires de mesures de rétorsion et même d'une mise hors la loi en cas d'arrêté d'interdiction. La justice administrative, en validant le 11 septembre 2018 l'arrêté anti-Linky pris par la ville de Blagnac, a pourtant légitimé l'action des quelque 770 communes déjà engagées dans cette défense de leurs concitoyens. Au-delà du non-respect du principe de précaution, le déploiement des compteurs connectés Linky suppose aussi la destruction de 35 millions de compteurs traditionnels en état de marche. Autrement dit, une gabegie autant qu'une calamité écologique. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'intervenir auprès d'Enedis pour faire cesser la mise en place forcée des compteurs connectés Linky.

Énergie et carburants
Électromagnétisme et compteurs Linky

13729. – 30 octobre 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant aux potentiels effets de l'électromagnétisme des compteurs Linky sur les usagers. Les ondes des radiofréquences utilisées par le compteur sont classées « cancérogène possible » par le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC). En outre, ces compteurs sembleraient pouvoir nuire physiquement aux usagers atteints d'électrohypersensibilité (EHS), puisque les ondes passant par les CPL peuvent potentiellement nuire à ces personnes. Enfin, malgré le fait que le niveau d'ondes soit peu élevé, et que le compteur ne relève la consommation électrique du foyer qu'une fois par jour pendant quelques secondes, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a remarqué que les concentrateurs enverraient aux compteurs des « ping » de 140 millisecondes quatre à dix fois par minute. En un mot, le temps quotidien de communication entre les compteurs et les concentrateurs varierait d'une dizaine de minutes à plus d'une demi-heure, au lieu d'initialement quelques secondes. Afin de rassurer les usagers, les opérateurs impliqués dans la pose de ces compteurs devraient peut-être proposer, de manière transparente, plus d'informations concernant le fonctionnement des compteurs Linky. Cela permettrait sans doute de désamorcer la nette opposition de certains

citoyens. Dans cette hypothèse, ne serait-il pas fondé de s'assurer de la possible nocivité sur les usagers de ces compteurs ? Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier les règles de pose pour les usagers atteints d'électrohypersensibilité.

Enfants

Enfance en danger - Moyens du GIPED

13730. – 30 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED) et de ses deux opérateurs : l'Observatoire national de la protection de l'enfance et le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED). Le GIPED gère ainsi notamment le numéro national 119 « Allo, enfance en danger » qui apporte aide et écoute aux mineurs victimes de maltraitances ou en danger de l'être. C'est un enjeu majeur pour la France, pays dans lequel les violences faites aux enfants demeurent à un niveau élevé. Le SNATED traite d'ailleurs plus de 1 000 appels par jour et a aidé plus de 375 000 enfants depuis sa création. Dans ce contexte, la baisse de la subvention de l'État au GIPED depuis 2017 est un mauvais signal pour la cause de l'enfance et suscite un émoi légitime pour de nombreuses associations. Alors que le Gouvernement doit prochainement faire part d'orientations stratégiques en faveur de la protection de l'enfance, elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour garantir la pérennité et les moyens d'action du GIPED et, plus globalement, pour marquer la détermination du pays à mieux protéger les enfants.

Établissements de santé

Fermetures à venir des maternités dangereuses

13742. – 30 octobre 2018. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de fermeture de « maternités dangereuses ». Il se réfère aux déclarations publiques du 16 octobre 2018 de la Ministre, au sujet de la fermeture définitive de la maternité du Blanc dans le département de l'Indre. La fermeture du site, objectivée par un audit indépendant, aurait été rendue inévitable au regard de « mauvaises pratiques ». Le député souhaiterait disposer de la répartition géographique de ces « mauvaises pratiques » au niveau national afin de signaler au plus vite les sites devant être évités par les parturientes dans un souci de santé publique évident. Soucieux de bien accompagner le déploiement du « plan Santé » dans son département, il regrette néanmoins de voir le service public sanitaire abandonné aux aléas bureaucratiques d'agences régionales de santé dont la fermeture à moyen terme lui semble être une piste à explorer.

Maladies

Cancers pédiatriques

13760. – 30 octobre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints de cancers et de maladies incurables. En effet, chaque année 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. 500 en décéderont. Ces données en font la première cause de mortalité des enfants par maladie. Ces chiffres demeurent quasiment toujours les mêmes depuis quinze ans. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont consacrés aux cancers pédiatriques. Depuis 2014, plusieurs initiatives parlementaires ont alerté les gouvernements sur cette situation. Aucune n'a abouti à un progrès à ce jour. Or, compte tenu de la marge de progression qui existe en ce domaine, un effort de soutien à la recherche devrait être engagé. L'enjeu est d'autant plus à portée de mains que les sommes nécessaires pour accroître les chances de survie des enfants sont estimées à 20 millions par an. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Maladies

Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

13761. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Le 27 mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement (ANSES) a publié un rapport sur l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. L'ANSES préconise que le système de santé permette aux hypersensibles de se soigner comme n'importe quel malade et appelle la Haute autorité de santé (HAS) à émettre des recommandations dans ce sens. Le rapport met en avant le « besoin de reconnaissance » exprimé dans les témoignages des patients et leur « désir d'être pris au sérieux » par des médecins qui peuvent privilégier « une approche psychologisante du problème »,

accompagnée « d'un certain mépris » à l'égard des personnes venant les consulter. Par ailleurs, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles (Yvelines) a considéré, pour la première fois, dans un jugement rendu le 27 septembre 2018, qu'un accident du travail fût lié à une sensibilité extrême aux ondes, démontrant que la question de ces maladies doit être apportée au débat public. Sensibilisée à cette question par un habitant de sa circonscription dont le fils serait devenu électro sensible suite à une saturation d'ondes sur son lieu de travail, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet.

Maladies

Prise en charge de la maladie cœliaque

13762. – 30 octobre 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de diagnostic et de prise en charge adéquate de la maladie cœliaque. La maladie cœliaque (MC) est une intolérance permanente à une ou plusieurs fractions protéiques du gluten. On estime qu'une personne sur 100 peut développer cette maladie en Europe, même si en France seuls 10 à 20% des personnes seraient diagnostiquées selon l'Association française des intolérants au gluten, révélant une insuffisance de prévention et de formation à ce sujet. Aujourd'hui, les produits sans gluten sont pris en charge jusqu'à 45,73 euros par mois pour les personnes âgées de plus de dix ans. Cependant, les démarches à effectuer afin d'obtenir ce remboursement sont lourdes et complexes. En effet, la personne atteinte doit envoyer tous les mois un formulaire cerfa sur lequel elle aura préalablement collé les vignettes des aliments correspondant. Par ailleurs, les dysfonctionnements et retards sont nombreux dans de nombreuses caisses. Elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'établissement d'une véritable stratégie de santé publique afin de mieux diagnostiquer et prendre en charge les personnes atteintes d'une maladie cœliaque.

Pauvreté

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

13765. – 30 octobre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Celle-ci accorde une place majeure à l'autonomie par le travail et déploie des moyens importants pour accompagner les plus vulnérables vers l'emploi. Ce plan prévoit des évolutions pour transformer le service public de l'emploi afin d'améliorer la coordination, l'adaptabilité et la qualité de services pour les demandeurs d'emploi et les entreprises. Une mesure vise à proposer un rapprochement, à titre expérimental, des missions locales et de Pôle emploi, au libre choix des élus du territoire. En s'appuyant sur l'exemple de la mission locale du Bassin Granvillais, M. le député constate très clairement que l'approche globale est un atout majeur pour réussir l'insertion professionnelle des jeunes. L'accompagnement personnalisé permet de lever les freins tenant les jeunes éloignés de l'emploi qu'il s'agisse de problèmes de formation, de logement, de mobilité, de santé… Ceci relève de méthodes et de compétences spécifiques, différentes de celles exercées au sein des agences Pôle emploi dont la mission principale est de mettre en adéquation offres et demandes, d'en assurer le suivi et de gérer et contrôler les indemnisations. En termes d'organisation et de gouvernance, les missions locales et les agences Pôle emploi sont associatives pour les unes et structure étatique pour les autres. Ces différences de métiers, d'approches et d'organisation suscitent des interrogations voire des inquiétudes au sein des services concernés et des territoires. Dans ce contexte, il la sollicite pour savoir comment sont envisagées la valorisation de l'expertise des équipes ainsi que la répartition des missions confiées et des moyens alloués.

Personnes handicapées

Pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades

13773. – 30 octobre 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives du projet de loi de finances pour 2019 sur le pouvoir d'achat des personnes handicapées, invalides, accidentées et malades. Annoncé par le Gouvernement comme un budget pour « reconquérir le cœur des Français », le projet de loi de finances pour 2019 comporte de nombreuses mesures de réduction directe du pouvoir d'achat de ces personnes. Les mesures positives ne peuvent faire oublier ni les régressions, ni les remises en cause de la loi handicap de 2005. Le projet de loi de finances pour 2019 comporte certes des mesures positives, telles que l'extension de la CMU-C aux personnes éligibles à l'aide à la complémentaire santé au 1er novembre 2019, la revalorisation à 900 euros de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en 2019 ou la majoration du montant maximum du complément de mode de garde pour les familles ayant

un enfant en situation de handicap. Cependant, une série de mesures budgétaires viennent neutraliser la revalorisation de l'AAH ou réduire le pouvoir d'achat de bénéficiaires d'autres allocations ou prestations. D'une part, le projet de loi de finances prévoit dans son article 65, pour 2019 et 2020, une revalorisation limitée à 0,3 %, soit très largement en-dessous de l'inflation estimée à 1,6 %, des pensions d'invalidité et des rentes accidents du travail et maladies professionnelles. À cela s'ajoute la faible indexation d'autres prestations sociales (notamment allocations logement) qui pèseront sur les budgets de tous. Cela se traduira par une forte baisse du pouvoir d'achat sur les deux prochaines années. Par ailleurs, la revalorisation légale de l'AAH au 1er avril 2019 est supprimée, repoussant à décembre 2019 l'application de la revalorisation exceptionnelle promise par le Président de la République. À cette mesure s'ajoute en 2020 une revalorisation de l'AAH *a minima* (à hauteur de 0,3 %). Dès 2020, cette mesure entraînera donc une baisse de pouvoir d'achat et ne permettra pas aux personnes en situation de handicap ou malade de sortir du seuil de pauvreté d'ici la fin du quinquennat. Sans compter les mesures prises en 2018 qui prendront effet dès 2019 sur les couples qui ne seront pas concernés par la revalorisation de l'AAH du fait des réformes paramétriques mises en place par le Gouvernement. D'autre part, l'article 83 du projet de loi de finances remet en cause le dispositif de garantie de ressources des personnes les plus sévèrement handicapées qui n'ont aucune capacité de travail adopté en 2005. En souhaitant « simplifier les compléments de l'AAH », le Gouvernement supprime le complément de ressources au profit de la majoration vie autonome, le complément au montant le moins élevé et soumis à la condition de percevoir une aide au logement. Cela constituera une perte de 75 à 179 euros par mois pour les personnes concernées. La mesure transitoire d'une durée de 10 ans pendant laquelle les bénéficiaires actuels du complément de ressources pourront continuer à en bénéficier ne permet pas d'envisager des projets à long terme pour leurs bénéficiaires et, surtout, fait abstraction des difficultés particulières rencontrées par ces personnes, dont l'autonomie se trouve ainsi insécurisée. Enfin, le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter fortement (de 18 à 24 euros) la participation forfaitaire pour actes lourds. Cette hausse va conduire à un transfert de charges important sur les personnes handicapées, malades et invalides, plus particulièrement concernées par ce type de soins. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour compenser la baisse du pouvoir d'achat et donc la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs

13774. – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs. Dans un décret no 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le Gouvernement a révisé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle). Cette réforme, qui entraîne l'augmentation des frais de participation, va fortement pénaliser les personnes vulnérables et qui ont, pour certaines, des conditions de vie difficile. De plus, la suppression de la franchise exonérant la tranche de ressources de zéro euro à l'AAH aura des conséquences dramatiques sur les personnes ayant de très faibles ressources (dès 1 euro au-dessus de l'AAH). Face à ces inquiétudes, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage en faveur des majeurs protégés.

Pharmacie et médicaments

Équité d'accès aux innovations

13777. – 30 octobre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'équité d'accès aux innovations. En effet, l'inscription d'un produit innovant sur la liste en sus, et donc l'accès pour les patients, est conditionné à son niveau d'évaluation par la HAS. Il doit obtenir, en plus de son niveau de service médical rendu (SMR), un niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR) élevé pour être inscrit sur cette liste. S'il n'obtient pas ce niveau d'ASMR, il ne sera pas inscrit et pris en charge. Ainsi l'ASMR qui a été conçue dans les textes comme un outil d'aide à la fixation du prix est détournée de son objectif d'origine, puisqu'utilisée dans le cadre de la liste en sus comme un critère d'accès au remboursement. Des médicaments réservés à l'usage hospitalier et innovants bénéficiant d'un SMR important se voient alors refuser leur inscription sur cette liste et les patients privés de ces innovations. Cette situation engendre une rupture d'égalité avec les produits disponibles en ville pour lesquels seuls le SMR est un critère d'accès au remboursement. Cette situation préoccupante, qui concerne notamment les anticancéreux, n'est pas en phase avec le plan cancer III dont un des objectifs cherche à lutter contre les inégalités et les pertes de chances pour les patients. Aussi, elle souhaite savoir comment elle compte faire évoluer les critères de la liste en sus pour rétablir une situation d'équité d'accès aux patients pour les produits innovants en ville et à l'hôpital.

Pharmacie et médicaments
Fraude sur les substituts à la dépendance aux opioïdes

13778. – 30 octobre 2018. – **Mme Marine Le Pen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreuses fraudes commises sur les ordonnances délivrant les substituts à la dépendance aux opioïdes. Introduits en France depuis 1995, la buprénorphine haut dosage (BHD, vendue sous le nom de Subutex) et la méthadone ont prouvé leur efficacité pour une meilleure prise en charge des toxicomanes sur le plan socio-sanitaire, mais sont sujets à des détournements d'usage préoccupants. La BHD en particulier fait l'objet d'une très grande liberté de prescription par les médecins généralistes. Au total, sur l'ensemble des patients remboursés d'un médicament de substitut aux opiacés (MSO) en 2012, 72 % ont obtenu leurs prescriptions exclusivement par l'intermédiaire d'un médecin de ville (en général généraliste). Pour pouvoir bénéficier d'un traitement de cette nature, le patient doit signer un protocole avec la sécurité sociale l'obligeant à consulter un seul médecin pour la prescription, et une seule pharmacie pour la délivrance du médicament. Ce protocole est bien souvent détourné au regard des nombreux courriers envoyés par la sécurité sociale aux officines, indiquant aux pharmaciens la suspension du remboursement des produits pour les patients qui n'auraient pas respecté le protocole. Seulement, ce déremboursement n'est pas dissuasif car la somme d'argent suspendue est toujours inférieure au prix de la quantité de médicament fournie. En effet, la sécurité suspend le remboursement cinq mois pour neuf délivrances sur un mois (c'est-à-dire après la consultation de neuf médecins et de neuf pharmacies différents en moins d'un mois !). Ce nomadisme médical peut ainsi continuer de prospérer et fait l'objet d'un trafic de stupéfiants pur et simple lorsque les MSO sont revendus. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement envisage que le remboursement des substituts soit annulé pour les patients fraudeurs et, d'autre part, que la délivrance de MSO soit réservée aux seuls centres de désintoxication (les médecins généralistes faisant souvent l'objet de menace par les toxicomanes pour qu'ils délivrent l'ordonnance).

Pharmacie et médicaments
Traitement des des malades du myélome multiple (AF3M)

13779. – 30 octobre 2018. – **Mme Huguette Tiegna** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouveaux traitements qui pourraient améliorer et prolonger la vie des malades du myélome multiple (AF3M). Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5 000 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont aujourd'hui affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisation de mise sur le marché en Europe de 5 nouveaux médicaments depuis fin 2015 (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab) a fait naître un véritable espoir et a constitué une étape cruciale pour le personnel de santé et les patients pour lesquels l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. À titre d'exemple, le Carfilzomib remplit toutes les conditions pour être inscrit sur la liste dite « en sus » permettant un remboursement aux hôpitaux par l'assurance maladie. Elle souhaite connaître sa position au sujet de la mise à disposition de ces médicaments innovants.

Politique sociale
Statut conseillers familiaux

13793. – 30 octobre 2018. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. En effet, le ministère en charge des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'était saisi dès 2014 de la question de la reconnaissance professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux. En janvier 2018, il était annoncé que le projet de décret apportant les clarifications nécessaires relatives aux missions et au statut des conseillers conjugaux et familiaux avait été transmis aux services du Premier ministre pour examen par le Conseil d'État. Toutefois, en l'absence de communication de nouveaux éléments sur la question, il semble que les conseillers conjugaux et familiaux n'aient toujours pas de statut qui leur soit propre, ce qui les limite dans l'accès au détachement. En conséquence, il n'existe toujours pas de grille salariale correspondante, alors même que leur mission est essentielle et reconnue. La publication de ce décret est ainsi d'autant plus urgente que les conseillers conjugaux et familiaux sont confrontés à une précarisation de leur emploi. Elle lui demande donc dans quels délais ce décret sera promulgué.

Produits dangereux
Danger de l'amiante dans les bâtiments publics

13797. – 30 octobre 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers de la présence d'amiante dans des établissements publics. Pendant plusieurs jours, des professeurs du collège Georges Brassens de Villeneuve-le-Roi ont exercé leur droit de retrait, refusant de faire cours, craignant une contamination à l'amiante. Au tribunal de Créteil, une juge est décédée des suites d'un cancer foudroyant de la plèvre suspecté d'avoir été provoqué par l'amiante présente dans le bâtiment. La présence d'amiante dans le tribunal a été prouvé il y a maintenant plus de 20 ans. En 2001 déjà, un fonctionnaire détaché au tribunal par le conseil départemental du Val-de-Marne, avait développé une asbestose pulmonaire qui avait été reconnue comme « maladie professionnelle liée à l'amiante » par son employeur. Ces deux exemples ne sont malheureusement pas isolés et mènent à croire que nombre de bâtiments qui accueillent du public présentent un danger pour ceux qui y travaillent ou qui les fréquentent ponctuellement. Il lui demande donc s'il existe un relevé précis des bâtiments diagnostiqués contaminés à l'amiante et quelles mesures d'urgences seront prises pour éviter des décès supplémentaires.

Produits dangereux
Produits dangereux dans les pâtes « slimes »

13799. – 30 octobre 2018. – **M. Luc Carvounas** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pâtes « slimes » disponibles dans les supermarchés et en fabrication chez soi à destination des enfants. Dans un récent rapport, une association de consommateur a analysé le contenu de différentes pâtes « slimes » vendues en grandes surfaces. Plusieurs marques de pâtes ont ainsi été testées et révèlent une concentration de deux à quatorze fois la teneur en bore autorisée. Cette substance qui permet de rendre la pâte plus élastique peut à haute dose devenir dangereuse pour la santé. De plus, la concentration de produits dangereux peut varier d'un lot à l'autre d'une même marque, ce qui ne garantit en rien la sanité du produit même si la marque a passé les tests et a été certifiée conforme. De plus, de nombreuses vidéos disponibles sur internet donnent des recettes afin de fabriquer son propre « slime » chez soi. Si certaines sont sans danger pour la santé, la plupart utilisent des produits qui peuvent contenir des perturbateurs endocriniens et provoquer des brûlures pour ceux qui les manipulent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'éviter que des enfants soient contaminés par les produits contenus dans les pâtes « slimes ».

Professions de santé
Accord du 13 juin conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens

13800. – 30 octobre 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord du 13 juin 2018 conclu entre le ministère et les syndicats d'opticiens. Selon plusieurs opticiens, pour garantir la suppression compète du renoncement aux soins visuels pour raisons financières, il serait souhaitable que le dispositif du 100 % santé soit complété par trois mesures : premièrement, la garantie du tiers payant pour l'assuré sur les offres 100 % santé chez tous les opticiens sur tout le territoire sans contrepartie ; deuxièmement, la suppression du remboursement différencié pratiqué par les réseaux de soins ; troisièmement, la connaissance pour l'assuré au moment de la vente du montant de son remboursement complémentaire. Ces mesures semblent essentielles afin d'apporter une garantie de ne pas supporter un reste à charge. Il aimerait connaître ses intentions sur les dispositions financières envisagées.

Professions de santé
Communauté psychiatrique de territoire interdépartementale

13801. – 30 octobre 2018. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un projet de constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT) entre le centre hospitalier Henri Laborit (département de la Vienne) et le centre hospitalier Camille Claudel (département de la Charente) pour lequel l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a émis un avis défavorable. En application du 1° de l'article R. 3224-2 du code de la santé publique, ces deux établissements ont pris l'initiative d'élaborer ensemble un projet territorial de santé mentale. Ce projet s'inscrit dans les dispositions réglementaires en vigueur qui disposent que la territorialité pour l'organisation de la psychiatrie et de la santé mentale ne doit pas nécessairement coïncider avec les territoires de démocratie en santé, en se situant « à un niveau suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs […] et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge

diversifiées ». La direction générale de l'offre de soins (DGOS) a confirmé à la Fédération hospitalière de France (FHF) que les territoires de santé mentale n'avaient pas obligation à se conformer ou se superposer aux territoires de démocratie de santé et qu'en conséquence, rien ne s'oppose juridiquement à la constitution d'un territoire de santé mentale couvrant les deux départements de la Vienne et de la Charente. À l'inverse, l'ARS Nouvelle-Aquitaine estime qu'au regard des objectifs de structuration et de coordination de l'offre de prise en charge sanitaire et d'accompagnement social et médico-social, le territoire de santé mentale ne peut être bâti sur une échelle interdépartementale. Selon elle, la coordination de second niveau s'assure au niveau départemental, territoire jugé comme pertinent pour la signature du contrat de santé mentale découlant du projet territorial de santé mentale (PTSM). Pour autant, M. le député a connaissance d'autres projets ayant une configuration territoriale interdépartementale, notamment dans les départements de Haute-Garonne et d'Ariège. En conséquence, au regard du projet interdépartemental de santé des deux centres hospitaliers et à la position défavorable émise par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, il lui demande, d'une part, les critères objectifs qui définissent la pertinence d'un territoire pour la constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT), et, d'autre part, les éléments qui pourraient conduire à considérer le projet de CPT des centres hospitaliers Henri Laborit et Camille Claudel comme pertinent.

Professions de santé
Consultations de premier recours en santé visuelle

13802. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'une des recommandations formulées par la Cour des comptes, dans son rapport d'application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2017, qui, constatant la diminution de la densité moyenne des ophtalmologues, dont la répartition, très inégale sur le territoire, ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins de la population, propose que les orthoptistes et opticiens titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master puissent réaliser, en toute autonomie, des bilans visuels et des consultations simples. Les délais d'attente pour obtenir une consultation auprès d'un ophtalmologue demeurent en effet très importants et pourraient conduire un certain nombre de patients à renoncer à des soins. La mise en œuvre de cette proposition permettrait d'élargir l'offre de premier recours en matière de santé visuelle. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Professions de santé
Extension droit vaccinal infirmier

13803. – 30 octobre 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessite d'élargir la possibilité légale, pour les infirmiers, d'effectuer les vaccinations à l'ensemble des adultes, à l'exception de la première injection, sans prescription médicale. Les infirmiers constituent la plus nombreuse profession de santé en France avec 680 000 professionnels dont 120 000 exerçant à titre libéral, donc se rendant quotidiennement au domicile des patients. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Selon les chiffres de la CNAMTS, cette mesure de santé publique a permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne. Le décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière élargit le champ d'intervention à toutes les personnes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur. Une mesure portée par le Gouvernement, saluée par la députée Annie Chapelier. Dans l'élan qui a été donné, Mme la députée préconise d'élargir la possibilité légale de vaccination pour les infirmiers. Une compétence déjà acquise, les infirmières sont effectivement formées à toutes sortes d'injections et à l'administration sur prescription de produits comme ceux dérivés du sang. Cela permettrait effectivement, d'une part de simplifier et d'améliorer le parcours vaccinal d'un plus grand nombre de personnes. Il s'agit, d'autre part, de saisir l'opportunité d'un mode d'exercice plus autonome et d'une reconnaissance renforcée pour les professionnels. Enfin, pour le système de santé, il s'agit simplement d'une mesure d'économie limitant le coût de la prise en charge par l'assurance maladie, l'acte d'injection pour une vaccination antigrippale par une infirmière variant de 4,5 à 6,3 euros. Aussi, elle lui demande ce qu'il en est des négociations conventionnelles sur le sujet.

Professions de santé
Extension du droit de prescription des infirmiers

13804. – 30 octobre 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'étendre le droit de prescription des infirmiers aux produits antiseptiques et au sérum physiologique. Un arrêté du 13 avril 2007 a fixé un droit de prescription de certains dispositifs médicaux par les infirmiers, notamment les articles pour pansement et les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile. Toutefois, les infirmiers ne peuvent, dans le même temps, prescrire les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs. L'esprit initial des textes réglementaires était de permettre aux infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant en les autorisant à prescrire à leurs patients des dispositifs qui relèvent de leur compétence. Or cette limitation entraîne la nécessité d'obtenir une ordonnance du médecin. D'autant plus que, patients et infirmiers sont confrontés à des situations d'ordre pratique puisque de plus en plus de pharmacies délivrent des *sets* complets comprenant pansements et produit antiseptique. Cette extension est, de plus, une source de simplification pour les professionnels (médecins et infirmiers) et pour les patients, et source potentielle d'économies pour l'assurance maladie. Alors que le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires, leurs importantes attentes vis-à-vis de l'évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients, elle lui demande si l'extension du droit de prescription des infirmiers aux produits antiseptiques et au sérum physiologique est envisagée.

Professions de santé
Généralisation de l'avantage supplémentaire maternité

13805. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la généralisation de l'avantage supplémentaire maternité à l'ensemble des professionnels de santé conventionnés. En plus des indemnités prévues pour l'ensemble des professionnels de santé affiliés au régime d'assurance des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (une allocation forfaitaire de 3 311 euros et une indemnité journalière forfaitaire de 54,43 euros par jour), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a introduit la possibilité pour les partenaires conventionnels de mettre en œuvre un dispositif d'aide financière complémentaire, l'avantage supplémentaire maternité, à destination des médecins libéraux conventionnés qui interrompent leur activité médicale pour cause de maternité, de paternité ou de congé d'adoption. Cette rémunération complémentaire vise à pallier la baisse de revenus engendrée par l'interruption de l'activité pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption et permettre aux médecins de faire face aux frais inhérents à la gestion d'un cabinet médical. L'avenant conventionnel permettant la mise en place de cet avantage supplémentaire maternité a été signé le 1er mars 2017 et est entré en vigueur le 29 octobre 2017. Le montant de cette aide est modulé selon le secteur d'exercice et le temps de travail du médecin. Pour un médecin à temps plein conventionné en secteur 1, elle s'élève à 3 100 euros par mois pendant 3 mois maximum. S'il représente une avancée, ce dispositif crée cependant une inégalité de traitement entre les médecins et les autres professionnels de santé libéraux conventionnés qui, en cas de maternité, paternité ou de congé d'adoption, doivent également faire face à une baisse de revenus. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la généralisation du bénéfice de l'avantage supplémentaire maternité à l'ensemble des professionnels de santé pratiquant une activité libérale conventionnée (infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, dentistes, podologues, orthophonistes).

Professions de santé
Rémunération des orthophonistes en secteur hospitalier

13806. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Chassaing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des orthophonistes en secteur hospitalier. L'orthophonie est présente à l'hôpital dans la prise en charge de nombreuses pathologies et intervient sur les publics variés. Recrutés à bac +5, ces professionnels bénéficient d'une grande autonomie au sein des établissements hospitaliers. La comparaison en matière de déroulé de carrière montre néanmoins des différences significatives entre les personnels ayant des diplômes universitaires équivalents dans le milieu hospitalier. Ainsi à titre d'exemple, un orthophoniste en début de carrière débute l'échelon 1 indice 377 alors qu'un psychologue débute au même échelon mais avec un indice de 434. Au cours de leur carrière les écarts ont par ailleurs tendance à augmenter. Les récentes mesures prises par le ministère en faveur

des praticiens hospitaliers a permis une revalorisation de la grille indiciaire et donc de leur numération. Toutefois des écarts demeurent entre personnel ayant des diplômes universitaires équivalents. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour harmoniser les rémunérations des professionnels de santé intervenant dans le secteur hospitalier, pour les rendre plus homogènes au regard des diplômes et de l'autonomie des personnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Bonification pour campagnes

13807. – 30 octobre 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des militaires concernant la réforme des retraites qui devrait être discutée par le Parlement en 2019. Il semble en effet que le Gouvernement prévoit de mettre en place un système universel, avec la fusion des caisses et une refonte de l'épargne-retraite. Le 14 juillet 2018, le Président de la République a rappelé que « Le service des armes n'est pas un métier comme les autres. Être militaire, c'est accepter une mission à nulle autre pareille : défendre la patrie jusqu'au sacrifice ultime s'il le faut » et que « dans le cadre de la réforme des retraites, […], je veillerai à ce que les spécificités du métier militaire et cette exigence du modèle [d'armée] soient en prises en compte ». Les militaires bénéficient en effet, de par leur engagement sur les théâtres d'opérations, d'un certain nombre de bonifications. Il souhaite par conséquent avoir la confirmation que dans le prochain régime de retraite, ces dispositifs de bonifications seront bien maintenus.

Retraites : régime général
Fin de l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation

13810. – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les retraités suite à l'annonce de la décision du Gouvernement de ne plus indexer les pensions de retraite sur l'inflation à partir de l'année 2019. Alors que depuis 40 ans, les pensions de retraite étaient indexées sur l'inflation et que cette dernière pourrait s'élever à 2 %, le Gouvernement vient d'annoncer que les pensions de retraite ne seraient revalorisées que de 0,3 % en 2019 et en 2020. C'est un nouveau coup dur porté aux retraités qui ont déjà été touchés par la hausse de la CSG de 1,7 %. Leur perte de pouvoir d'achat pourrait ainsi s'élever à 3 milliards d'euros en 2019. Il souhaite donc connaitre les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer les retraités.

Sang et organes humains
Prélèvements forcés d'organes en Chine

13812. – 30 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine. D'après trois rapports internationaux (Kilgour/Matas en 2008, Gutman en 2015, Kilgour/Matas/Gutman en 2016) cette pratique ciblerait non seulement les pratiquants du Falun Gong mais aussi des minorités religieuses telles que les chrétiens, les ouïghours musulmans, ainsi que des groupes minoritaires politiques, qui serviraient à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Plusieurs demandeurs de greffe en France auraient d'ailleurs disparu de la liste des demandeurs d'organes répertoriés sur le site de l'agence de biomédecine, sans pour autant être décédés. Cela soulève la question de l'existence d'une filière illicite de dons d'organes. En Chine, la pratique de prélèvement d'organes après exécution a commencé au milieu des années 1980. Les associations de défense des droits de l'Homme ont toujours estimé que les prisonniers exécutés étaient la source principale des organes destinés à la transplantation. Cependant, le nombre de ceux-ci ne permet pas d'expliquer l'augmentation colossale du nombre de transplantations observé depuis l'année 1999. Le nombre de centres de transplantation en Chine est par exemple passé de 150 à 600 entre 1999 et 2006. Sur la base de ces éléments, le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une première résolution contre les prélèvements forcés d'organes en Chine, recommandant aux états membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvements d'organes. En complément de cette résolution en 2016, le Parlement a adopté la Déclaration écrite (WD 48) qui demande à chaque pays membre de l'Union d'agir contre ces pratiques. Bien que la Chine dise avoir interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois, qui masqueraient la poursuite de prélèvements d'organes à grande échelle à partir de donneurs non-consentants. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui

indiquer quelle a été l'action de la France pour s'assurer que ces malades ne deviennent pas complices de prélèvements d'organes non-éthiques, et de lui préciser sa position quant à la ratification par la France de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes, dite convention de Compostelle.

Santé

Conséquences du vapotage pour la santé

13814. – 30 octobre 2018. – **M. Frédéric Barbier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du vapotage pour la santé. Il est reconnu que le tabac tue chaque année 78 000 personnes en France et que c'est la première cause de mortalité évitable dans le monde. Depuis 2003, de plus en plus de personnes se tournent vers la cigarette électronique. Son marché est en pleine expansion, avec trois millions de vapoteurs, qui s'alimentent dans 2 500 boutiques spécialisées, 200 *e-shops* et 15 000 buralistes. Si l'augmentation du marché est indéniable, l'effet du produit s'avère davantage soumis à discussion. Alors que la Fédération interprofessionnelle de la vape (FIVAPE) considère la *e-cig* comme « une solution innovante et prometteuse de réduction du risque tabagique », d'autres comme le Comité national contre le tabagisme considère que « la cigarette électronique, comme le tabac contiennent de la nicotine qui est la plus puissante parmi les drogues licites et illicites actuellement sur le marché ». Aussi, s'il est possible de recenser le nombre de Français qui commencent à vapoter, il est beaucoup plus difficile de déterminer ceux qui en sortent. Ainsi, selon le baromètre santé 2014 de l'Inpes, on compte plus de 3 000 000 utilisateurs de cigarettes électroniques en France, dont 40,7 % seraient d'anciens fumeurs et 48 % des fumeurs quotidiens. Selon la revue Addiction de juin 2016 : « Electronic cigarette use in the European Union : analysis of a representative sample of 27 460 Europeans from 28 contries », 35,1 % des utilisateurs actifs de la *e-cig* ont arrêté de fumer et 32,2 % ont réduit leur consommation tabagique. En France, le Haut conseil de la santé publique, dans un avis du 24 février 2016, affirme que la cigarette électronique « peut être considérée comme une aide pour arrêter ou réduire la consommation de tabac des fumeurs », mais aucune étude sérieuse permettant d'affirmer ou d'infirmer ces données n'est disponible. Il lui demande donc combien de Français sortent chaque année du vapotage afin de mesurer l'impact de celui-ci et pouvoir renforcer la santé publique.

Santé

Indemnisation par l'ONIAM des ayants droits de la victime survivante

13815. – 30 octobre 2018. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) des ayants droits de la victime survivante. Selon le II de l'article 1142-1 du code de la santé publique, l'ONIAM intervient dans la réparation des préjudices du patient, et en cas de décès, de ses ayants droits. Ainsi, dans le cadre d'accidents médicaux non fautifs, les ayants droits sont exclus d'indemnisation en cas de survie de la victime. Cette décision pourrait s'agir d'une omission de la loi au titre de la solidarité nationale. Dans une situation similaire, une loi du 18 janvier 1994 a supprimé une telle distinction créée par une loi du 27 janvier 1993. Une telle évolution législative devrait également concerner l'ONIAM, et serait souhaitable. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir l'indemnisation dans le cadre d'accidents médicaux non fautifs des ayants droits d'une victime survivante.

Santé

Interdiction des cabines de bronzage suite au rapport de l'Anses

13816. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouvel avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui pointe clairement le rôle fondamental des cabines de bronzage dans la survenance de cancer de la peau. En effet, le 30 juillet 2018, l'Anses a rendu un avis sur la base d'une saisine de la direction générale de la santé sur les conséquences de l'exposition des individus aux rayons ultraviolets artificiels pour la santé. C'est la seconde fois qu'un avis de cet ordre demande la remise en cause de l'exploitation de ce genre d'activités qui ont un impact sanitaire majeur sur les utilisateurs. Ainsi à titre d'exemple, selon l'étude réalisée, une seule exposition avant l'âge de 35 ans augmente de 60 % la probabilité de développer un cancer de la peau. De plus, selon une étude de 2010 conduite par Sharon Danoff-Burg et Catherine E. Mosher sur des jeunes à l'université, entre 5 et 30 % d'entre eux présentent des réflexes d'addictions à cette pratique. M. Olivier Merckel, chef de l'unité d'évaluation des risques à l'Anses déclare que « toutes les données scientifiques sont totalement convergentes » et donc il n'y a

plus de doute possible sur l'effet des cabines de bronzage. Il faut néanmoins prendre en compte les conséquences sociales et économiques qu'aurait une interdiction de cette pratique, en accompagnant ce secteur économique vers de nouvelles formations, mais l'argument économique ne peut justifier la mise en danger des citoyens. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre à la suite de ce rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sachant que des pays comme l'Australie et le Brésil ont déjà fait voter l'interdiction du recours aux cabines de bronzage.

Santé

Lutte contre le renoncement aux soins

13817. – 30 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que de nombreux Français renoncent à se faire soigner. Ce phénomène toucherait, selon les études, près d'un Français sur quatre. Les soins dentaires et ophtalmologiques figurent parmi les postes de renoncement mais également certaines visites chez le médecin généraliste, ce qui pose de nombreuses difficultés, notamment en matière de dépistage. Il lui demande quelles solutions sont étudiées par le Gouvernement afin de lutter contre ce phénomène inquiétant qui touche de plus en plus de Français.

Santé

Lutte contre le virus west nile

13818. – 30 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'action destiné à lutter contre le virus *west nile* en France. En effet, entre août et septembre 2018, en seulement deux mois, 20 cas d'infections humaines, dont certains avec manifestations neurologiques sévères, ont été recensés dans le sud de la France. Ce virus est arrivé en France par les oiseaux migrateurs. Contrairement aux virus zika, chikungunya et dengue transmis par des « aedes » qui piquent dans la journée, le virus west nile est transmis par des « culex », des moustiques communs, présents sur l'ensemble du territoire français, et qui piquent la nuit. Une mesure de prévention a été prise il y a quelques jours par les autorités sanitaires françaises : toutes les personnes ayant séjourné au moins une nuit dans les Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse et les Pyrénées-Orientales, mais aussi Monaco, ne peuvent pas faire de don du sang pendant 28 jours. Sachant qu'il existe un pourcentage non négligeable d'humains asymptomatiques, susceptibles de servir de réservoir du virus *west nile*, il s'agit là d'une première étape indispensable pour la prévention et la lutte contre ce virus. Nous assistons en effet à une épidémie d'ampleur jamais connue en France, voire même en Europe, avec plus de 550 cas recensés en Italie et près de 300 en Grèce. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si des mesures plus approfondies sont envisagées au niveau national afin de poursuivre la lutte contre le virus *west nile* et son extension à tout le territoire.

Santé

Moyens de la lutte contre l'addiction aux opiacés

13819. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'addiction aux opiacés. Les opiacés sont à la base des médicaments dérivés de l'opium et incluent aujourd'hui aussi des molécules de synthèse aux propriétés similaires. En agissant sur les récepteurs de douleurs et sur le système de récompenses, ces médicaments soulagent quotidiennement des milliers de patients atteints par exemple de cancers ou de douleurs aiguës. À première vue, l'interdiction de publicité médicale et les contrôles strictes des ordonnances d'anti-douleurs devraient préserver le système médical français d'une crise aux opiacés. Pourtant de récents témoignages et surtout un chiffre - 500 morts par an causés par des overdoses d'opiacés - permettent de réaliser que l'addiction aux opiacés est une réalité grave en France. L'opinion publique prend conscience que, même si les mécanismes à l'œuvre dans les addictions aux opiacés en France et aux États-Unis doivent être différenciés, chacun est concerné par les tragédies de l'addiction aux opiacés. Plusieurs raisons expliquent l'inquiétante augmentation des décès par opiacés, qui sont devenus la première cause de morts par overdose en France. Tout d'abord, l'interdiction de l'antidouleur Di-antalvic en 2011 a été une aubaine pour les médicaments à base d'opiacé, présentées aux médecins comme une alternative. Le monde médical n'a pris que récemment conscience de l'ampleur de la crise des opiacés. En même temps, le tournant ambulatoire opéré par la France rend plus difficile un juste contrôle de la consommation des patients en anti-douleurs et particulièrement en opiacés. Aujourd'hui aux 500 morts par an dus aux opiacés, il faut ajouter les plus de 2 500 hospitalisations annuelles pour addictions aux opiacés pour pleinement considérer l'ampleur du phénomène. Elle souhaiterait

savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour réduire la consommation d'opiacés en France, informer les professionnels de santé sur les risques d'utilisation des opiacés et agir au niveau national contre l'addiction aux opiacés.

Sécurité des biens et des personnes
Délivrance des agréments aux ambulances privées par les ARS

13820. – 30 octobre 2018. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de pénurie des ambulances privées dans les départements ruraux et des conséquences humaines, organisationnelles et financières pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour la prise en charge des accidents domestiques. Il souhaiterait en particulier connaître les modalités d'attribution des agréments par les agences régionales de santé (ARS) aux opérateurs de transports sanitaires au cours des cinq dernières années dans la région Centre-Val-de-Loire. Le député souhaite s'assurer que la fluidité dans la délivrance de ces agréments soit bien assurée. La prise en charge des patients par les SDIS provoque des situations locales très tendues, notamment autour de la commune du Blanc, *a fortiori* quand le fonctionnement de ces services repose sur une part importante de volontaires. Dans ce contexte non viable, il lui demande de lui communiquer sa stratégie pour rééquilibrer l'offre de transports sanitaires dans les départements ruraux à court et moyen termes, d'autant que des services publics en matière de santé sont fermés par les ARS et exige une meilleure couverture sanitaire pour transporter les patients éloignés à plus de 70 km de tout centre hospitalier.

Travail
Absentéisme au travail

13854. – 30 octobre 2018. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absentéisme au travail en France. En effet, la multiplication des absences représente un coût non négligeable pour les entreprises et les services publics. Elles pénalisent également les salariés qui doivent absorber le travail supplémentaire de leurs collègues absents. À travers le lancement du Plan Santé, qui propose une transformation en profondeur du système de santé, le Gouvernement s'est engagé pour une meilleure santé tout au long de la vie. Si les risques psychosociaux et les troubles musculo-squelettiques sont aujourd'hui bien identifiés, il n'en reste pas moins que la France connaît des taux d'absentéisme records. De nombreuses évolutions sont encore nécessaires pour améliorer la qualité de vie au travail ; cela passe notamment par de nouvelles méthodes de management et de gestion du stress, par l'amélioration de la prévention des maladies professionnelles ou encore par la promotion d'activités sportives. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend initier une démarche de qualité de vie au travail, pour améliorer le bien-être et la santé préventive des salariés et ainsi renforcer la lutte contre l'absentéisme.

SPORTS

Personnes handicapées
Favoriser la pratique du sport pour les personnes handicapées

13772. – 30 octobre 2018. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le développement de la pratique sportive pour les personnes handicapées. Pratiquer une activité sportive permet de lutter contre la sédentarité et l'isolement social, de renforcer l'autonomie et de se réapproprier son corps et son image. L'accès des personnes handicapées à la pratique sportive de leur choix est donc un véritable facteur d'intégration sociale. De nombreux outils et initiatives ont été mis en place pour promouvoir le sport auprès de ces personnes : réseau de correspondants « sports et handicaps », amélioration de l'accessibilité des équipements sportifs, répertoire des clubs sportifs qui disposent d'infrastructures adaptées… Toutefois le taux de pratique chez les personnes handicapées reste encore très inférieur à celui du reste de la population. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inciter davantage les personnes handicapées à la pratique du sport ainsi que pour améliorer et promouvoir l'accueil de ces personnes au sein des infrastructures sportives alors que la France se prépare pour accueillir les jeux Olympiques 2024.

Sports
Financement du sport amateur

13844. – 30 octobre 2018. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes du monde sportif amateur au regard des engagements budgétaire accordés au sport dans le PLF 2019. La montée en puissance du budget de l'établissement public SOLIDEO, consacré au financement des jeux Olympiques de 2024 et financé par le ministère des sports, entraîne une baisse importante de la part du budget consacré au financement du sport de proximité et au soutien au développement de la pratique sportive. L'ensemble des acteurs du sport, amateur ou professionnel, fédérations, clubs, collectivités locales, espèrent que l'organisation des jeux Olympiques à Paris en 2024 sera l'occasion de créer un enthousiasme autour de la pratique sportive en France, et entraînera ainsi l'affluence de plusieurs milliers de jeunes et de moins jeunes, hommes et femmes, dans les associations sportives qui maillent le territoire français. Néanmoins une telle affluence n'est possible que si les infrastructures sportives locales sont capables de l'absorber, si les clubs bénéficient de l'accompagnement financier pour pouvoir se développer et si l'« écosystème » sportif est en bonne santé. Le développement de cet « écosystème » ne saurait se construire en un an, il doit au contraire se cultiver patiemment et suppose donc un engagement financier sur le long terme de la part de l'État. Or les collectivités locales, les clubs de sport amateurs et le comité départemental olympique et sportif du Pas-de-Calais alertent régulièrement sur l'ampleur des besoins financiers de fonctionnement et d'équipements qui freinent le développement du sport sur notre territoire rural. À ce titre, la baisse du budget consacré au développement du sport ainsi que les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de la Française des jeux - actuellement indispensable aux financements du Centre national pour le développement du sport (CNDS) - semblent menacer l'objectif du Gouvernement de voir augmenter de trois millions le nombre de pratiquants en France. Rappelant que les dépenses considérables engendrées par l'organisation des jeux Olympiques 2024 à Paris n'ont de légitimité que si elles s'effectuent au nom de la promotion de la pratique sportive de tous et sur tout le territoire, il souhaiterait connaître le plan du Gouvernement en vue de financer et d'accompagner le développement du sport amateur, notamment dans les territoires ruraux.

Sports
La normalisation volontaire dans les équipements sportifs

13845. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'excès de normes réglementaires imposées aux collectivités territoriales en ce qui concerne le sport et les équipements dédiés. Le constat des collectivités est unanime sur le sujet : les lois, directives, règlements et arrêtés brident les collectivités territoriales dans leur capacité à innover et pèsent sur leurs budgets. Pour des résultats par ailleurs parfois insatisfaisants, le cadre juridique évoluant souvent moins vite que les pratiques et les attentes. En parallèle des normes d'origine juridiques, qui sont obligatoires et contribuent à l'abondance normative, se développent, en concertation avec les parties prenantes, des normes dites volontaires. Élaborées par *consensus* et révisées régulièrement, lorsque cela est nécessaire, elles favorisent l'initiative des acteurs. Une meilleure articulation entre le droit dur, c'est-à-dire les normes obligatoires et le droit souple, les normes volontaires, serait de nature à soutenir le choc de simplification qu'attendent les décideurs publics locaux. Un mécanisme systématique amenant les autorités réglementaires et les fédérations sportives à s'interroger sur la pertinence d'un recours aux normes volontaires, avant toute mise en place d'une nouvelle norme juridique, irait par exemple dans ce sens. Par conséquent, il souhaiterait savoir de quelle manière elle souhaite développer cette complémentarité entre les normes juridiques et les normes volontaires dans ce domaine.

Sports
Monde sportif

13846. – 30 octobre 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les vives préoccupations du monde sportif français suite aux annonces récentes des pouvoirs publics qui souhaitent engager un programme de réduction budgétaire. En l'espace de quelques semaines, le monde sportif français a enregistré des baisses des subventions ou aides de l'État, avec notamment la disparition annoncée du Centre national pour le développement du sport, la diminution des emplois aidés, la baisse du budget du ministère des sports, la suppression annoncée de 1 600 postes de cadres techniques. Cette situation engendre un profond désarroi parmi tous les dirigeants bénévoles du mouvement sportif. En conséquence, le mouvement associatif et l'ensemble de ses millions de bénévoles, socle d'où doivent émerger les futurs grands champions et médaillés olympiques français,

sans oublier une nation sportive en quête de sport pour tous, se mobilise afin de défendre le « sport ». À moins de 6 ans des JO de Paris 2024, la France doit tout mettre en œuvre pour la réussite d'un tel événement. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin non seulement de donner les moyens financiers et humains au monde sportif de former les champions de demain, mais aussi de pérenniser la vocation éducative et sociale du sport qui est en danger.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3044 François-Michel Lambert ; 3978 Jacques Marilossian ; 11019 Damien Abad.

Catastrophes naturelles

Mise en œuvre des Accords de Paris

13698. – 30 octobre 2018. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inondations meurtrières ayant touché l'Aude dans la nuit du lundi 15 octobre 2018, et sur les inquiétudes grandissantes quant aux dérèglements climatiques. Les constats sont alarmants, et les prédictions climatiques ne sont guère apaisantes. Les rapports du GIEC prévoient une intensification des vagues de chaleur, des sécheresses agricoles continues, un accroissement des risques d'incendies et des zones concernées, ainsi que des pluies extrêmes. Au rythme d'émissions actuelles, le réchauffement climatique atteindra 1,5 °C entre 2030 et 2052. Faute de réaction et d'un engagement concret des pays signataires des Accords de Paris, il pourrait atteindre 3°C d'ici 2100. Elle l'interroge sur l'état des lieux de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et du « plan climat » présenté en septembre 2017, et sur le rôle qu'entend jouer l'État français dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Chasse et pêche

Partage de la nature entre les chasseurs et les promeneurs

13701. – 30 octobre 2018. – **Mme Marion Lenne** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le partage de l'espace naturel public entre les chasseurs et les promeneurs. Cette question est posée au nom de M. Mathieu Clabaut. En période de chasse, les chasseurs ont accès à tous les espaces naturels publics sauf restriction locales. Pendant cette période, les promeneurs et sportifs sont de plus en plus réticents à profiter de ces espaces, voire pour certains renoncent à leurs loisirs. En effet, selon les chiffres de l'Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS), depuis 2000, entre 125 et 150 accidents de chasse ont lieu chaque année en France. La mort de Mark Sutton, cycliste de Haute-Savoie, causée par un tir de chasseur, le 13 octobre 2018, illustre tristement encore une fois la dangerosité de cette pratique. Alors que le débat se cristallise entre les anti-chasse d'un côté et les pro-chasse de l'autre, la concertation reste le moyen le plus efficace de sécuriser les zones de chasse et les abords de ces zones. De plus, pour les « stations 4 saisons », le tourisme doit pouvoir rimer avec sécurité. Sans nier les 1,2 million de Français qui pratiquent la chasse chaque année, des aménagements les samedis ou dimanches tranquilliseraient davantage les promeneurs. Pour une cohabitation sécurisée entre les chasseurs et les promeneurs, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de mieux protéger les citoyens en période de chasse et des précisions sur le renforcement de la police rurale envisagée par le Gouvernement.

Climat

Inondations dans l'Aude et dérèglements climatiques

13702. – 30 octobre 2018. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la catastrophe naturelle survenue dans l'Aude. Les dramatiques inondations survenues dans l'Aude qui ont causé la mort de 14 personnes et fait 75 blessés doivent interroger sur les changements climatiques qui sont en train de s'opérer et les moyens d'en limiter les effets. À Trèbes, le lundi 15 octobre 2018, il est tombé l'équivalent de six mois de précipitations en une nuit, et l'Aude est monté de 1 mètre à 7,68 mètres en six heures. Il s'agit d'une crue sans précédent depuis celle de 1891 dans la vallée, selon Vigicrues. Dans le sud de la France notamment, ces épisodes météorologiques violents appelés « épisodes méditerranéens » s'aggravent depuis

une cinquantaine d'années. Cumulés à la progression de l'artificialisation des sols (urbanisation galopante, développement d'infrastructures routières) qui imperméabilise les sols, diminue l'infiltration de l'eau jusqu'aux nappes phréatiques et augmente le ruissellement, cela crée des situations d'inondations catastrophiques comme celle qui vient d'être vécue. Ces phénomènes anormaux font amèrement échos aux avertissements des scientifiques. Le dernier rapport du GIEC publié le 8 octobre 2018 est accablant. Il confirme que le climat mondial s'est réchauffé de 1 degré depuis l'ère préindustrielle. Il atteste à nouveau, si besoin en était, que la cause de ce réchauffement est bien imputable aux activités humaines et à leurs émissions de gaz à effet de serre. Enfin, il explique que le réchauffement climatique a déjà des conséquences visibles sur certains écosystèmes ou phénomènes naturels mondiaux comme la fonte des glaces, l'élévation du niveau de la mer, mais surtout l'augmentation des évènements climatiques extrêmes comme les cyclones ou les inondations. Et à l'été 2018, on vient d'apprendre la fissure de la banquise du Groenland dans ses couches les plus anciennes, phénomène jamais observé jusqu'à ce jour. En 2017, 15 000 chercheurs du monde entier signaient une tribune commune pour lancer un signal d'alarme à l'humanité sur les conséquences en cascade que va occasionner ce saccage de l'environnement, dont l'une est l'augmentation des réfugiés climatiques. Lors des accords climats signés à la COP 21 de 2015, la France s'engageait comme 197 autres États à limiter les effets d'un réchauffement de 1,5 °C des températures mondiales. À la veille de la prochaine COP 24 qui aura lieu du 3 au 14 décembre 2018 en Pologne, quels engagements compte-t-il prendre, concrètement, pour limiter la production de gaz à effet de serre sur le territoire français ? Pour favoriser une transition énergétique vers des solutions durables ? Quelle planification écologique compte-t-il mettre en place ? Le Président de la République, récemment sacré « Champion de la terre et champion du climat » au dernier *One Planet Summit* compte-t-il user de sa nouvelle influence pour convaincre son homologue américain, le président Donald Trump, à revenir dans l'accord de Paris, quitté unilatéralement le 1er juin 2017 ? Enfin, que va-t-il mettre en place concrètement, et sur le plan financier, pour aider les habitants de l'Aude touchés par les inondations et premières victimes de ces dérèglements climatiques ? Elle lui demande enfin comment il va soutenir les agriculteurs dont les champs ont étés saccagés et demeurent incultivables pour plusieurs mois.

Climat

Rapport du GIEC sur le réchauffement climatique

13704. – 30 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conclusions du dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (GIEC). Dans ses conclusions le GIEC précise que si les émissions de gaz à effet de serre, dues à l'activité humaine, continuent à ce rythme, en 2050 les températures moyennes sur la terre auront augmenté de 1,5°C, voire plus. Le rapport confirme que le réchauffement climatique s'accélère, ce qui entraîne des effets négatifs sur les populations humaines, les écosystèmes et la biodiversité (hausse des catastrophes naturelles, fonte des glaces, augmentation du niveau de la mer, dérèglement climatique, pénurie d'eau…). Selon le rapport, les efforts actuels des principaux pays émetteurs de CO2 (Chine, Inde, États-Unis d'Amérique, Union européenne) sont insuffisants, tant au niveau politique que financier. Il lui rappelle que l'urgence climatique doit être une priorité et lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre au niveau national et international.

Énergie et carburants

Déperditions d'énergie dans les magasins des centres-villes

13726. – 30 octobre 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le gaspillage d'énergie dans les magasins des centres-villes. En effet beaucoup d'enseignes nationales, voire internationales laissent souvent les portes de leurs magasins ouvertes, alors que les systèmes de chauffage ou de climatisation tournent à plein régime. Apparemment c'est une demande récurrente de la part des directions à leurs responsables de magasins, pour que les clients accèdent à l'intérieur sans avoir à ouvrir les portes. La chaleur émise par le chauffage, ou le froid émis par le climatiseur se voient *de facto* expulsés vers l'extérieur. Sur l'ensemble du territoire, cette déperdition énergétique est importante et entraîne une augmentation d'émission de CO2. La thermographie aérienne pourrait être un outil pour sensibiliser ces enseignes, et les aider à être plus vertueuses en matière d'économies d'énergie. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Énergie et carburants

Déploiement des compteurs Linky-Gazpar

13728. – 30 octobre 2018. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes quant aux risques pour la santé des compteurs Linky et Gazpar qui font l'objet d'informations radicalement contradictoires. 35 millions de compteurs électriques et 11 millions de compteurs à gaz doivent être remplacés d'ici 2021 et 2022 par de nouveaux compteurs à radiofréquences permettant une communication de la consommation en temps réel au prestataire. Ces compteurs ont en effet été conçus pour éviter l'intervention physique d'un technicien. Plusieurs maires ont pris des arrêtés pour empêcher la pause de ce type de compteurs chez leurs administrés, et ce, dans l'attente d'informations complémentaires. En effet, les anti et pro Linky-Gazpar se livrent un véritable combat médiatique et juridique sans réelles informations claires que ce soit sur la protection des données personnelles transmises ou encore sur le niveau d'ondes électromagnétiques diffusées. De plus, nombreux sont ceux qui craignent un coût de remplacement répercuté sur la facture des consommateurs. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend donner toutes les informations et garanties aux consommateurs quant à l'inoffensivité des compteurs Linky-Gazpar en terme de diffusion d'ondes électromagnétiques ainsi que de protection des données personnelles. De plus, elle lui demande si le Gouvernement peut garantir que ce dispositif n'aura aucun coût négatif pour le consommateur.

Impôts et taxes

L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

13752. – 30 octobre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat intercommunautaire du littoral (SIL), au sujet de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer dans les installations de stockage ou de traitement thermique. Avec cette hausse, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025, selon la quantité de déchets résiduels à éliminer. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater, d'une part, que ne sont pas réunies les mesures nationales permettant de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels, et d'autre part que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux ! Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les acteurs locaux du traitement et de l'élimination des déchets.

Pollution

Fiscalité liée au passage de la nouvelle norme automobile WLTP

13794. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences du changement de norme concernant les valeurs d'émissions de CO2 pour les véhicules automobiles. Depuis septembre 2018, les constructeurs automobiles sont dans l'obligation d'afficher les valeurs d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) avec la norme *New European Driving Cycle* (NEDC) corrélée. Cela a une incidence pour de nombreux constructeurs automobiles, car les émissions de CO2 augmentent de 10g en moyenne. Ce changement est transitoire avant la mise en place en 2019 de la norme *Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure* (WLTP), qui verra des augmentations des émissions de CO2 parfois entre 20 et 30 %, selon les estimations actuelles. Ce changement de norme affectera grandement le *malus* de certains véhicules comme les véhicules familiaux essence. Le changement de norme risque d'entraîner aussi un retour en grâce des véhicules diesel, qui se verront moins pénalisés par le *malus*, du fait de leurs émissions de CO2 moindres qu'un véhicule essence. Dès lors, au vu de la fiscalité envisagée lors du PLF 2019 qui pénalisera d'abord ces véhicules essence, il lui demande s'il est prévu de mieux prendre en considération les effets liés au passage de la norme NEDC à la norme WLTP. Aussi, pour ne pas favoriser les modèles diesel, il l'interroge sur la possibilité de prendre en considération, à l'avenir, non pas uniquement le CO2, mais aussi le dioxyde d'azote (NOx) pour le diesel.

Produits dangereux
Exportation par la France de pesticides interdits

13798. – 30 octobre 2018. – **M. François-Michel Lambert** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'exportation par la France d'un pesticide interdit sur le territoire national vers des pays en développement. L'Agence européenne des produits chimiques indique que les ministères en charge de l'environnement des États membres de l'Union européenne sont responsables et compétents en matière d'autorisation d'exportation des pesticides et autres produits chimiques de traitement des sols et des cultures. Pour autant, le journal *Sciences et Avenir* ainsi que l'ONG Suisse Public Eye ont révélé que la France exportait les pesticides « les plus toxiques au monde pour la santé et l'environnement » vers plusieurs États en voie de développement parmi lesquels l'Argentine, le Cameroun, la Chine, l'Inde, le Pérou et la Thaïlande. Ce sont donc depuis 2004, 142 cargaisons de ce type de produit qui ont quitté la France violant ainsi les Conventions de Bâle et de Bamako relatives à l'interdiction d'exporter ce qui est considéré comme des substances dangereuses pour la santé humaine ou pour l'environnement. Il lui demande dès lors quelle action concrète il entend mener pour interdire ces exportations lorsque l'on sait que les pesticides dangereux sont à l'origine d'environ 200 000 décès par intoxication dans les pays en voie de développement chaque année.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Aménagement du territoire
Gouvernance des grands ports maritimes Français

13673. – 30 octobre 2018. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gouvernance des grands ports maritimes français. La région apparaît aujourd'hui comme étant l'échelon le plus pertinent en matière portuaire. Chef de file en matière de développement économique et de développement durable, les régions ont vocation à exercer cette compétence. Il apparaît judicieux de renforcer la lisibilité stratégique des ports français en faisant des régions les autorités des grands ports maritimes. Cela permettrait de renforcer la cohérence portuaire, la coopération interportuaire et le développement économique du secteur maritime français. La région deviendrait ainsi l'interlocuteur privilégié de l'État sur toutes les questions maritimes. Un transfert global des compétences maritimes aux régions est-il envisagé ? Il lui demande quelle est la feuille de route du Gouvernement sur la stratégie de développement économique du secteur pour les vingt prochaines années.

Climat
Second Plan national d'adaptation au changement climatique

13705. – 30 octobre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le second plan national d'adaptation au changement climatique. La France est l'un des pays les plus avancés en matière de planification de l'adaptation au changement climatique. Après la réussite de la COP21, une actualisation de la politique d'adaptation du pays s'est avérée nécessaire, afin d'être en parfaite en cohérence avec l'accord de Paris. Pendant un an, de l'été 2016 à l'été 2017, une grande concertation nationale a mobilisé près de 300 participants, qui ont élaboré collectivement des recommandations (34 fiches thématiques) selon 6 axes : « Gouvernance et pilotage » ; « Connaissance et information », incluant la sensibilisation ; « Prévention et résilience » ; « Adaptation et préservation des milieux » ; « Vulnérabilité de filières économiques » et « Renforcement de l'action internationale ». En décembre 2017, le CNTE a donné un avis positif sur le projet issu de ces recommandations, ce qui devait aboutir à la publication au premier semestre 2018 du second Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2), assorti d'un budget dédié. Or ce PNACC-2 se fait toujours attendre. Aussi, alors que d'une part la parution du rapport du GIEC le 9 octobre 2018 rappelle l'urgence d'agir maintenant pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et que, d'autre part, « l'adaptation au changement climatique » est l'un des neuf objectifs stratégiques et opérationnels que les collectivités territoriales doivent poursuivre dans le cadre de leurs PCAET, elle aimerait savoir où en sont les travaux concernant ce PNACC-2 et dans quel délai il est raisonnable d'espérer sa parution.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

D'ÉTAT)

Eau et assainissement

Question citoyenne portant sur la généralisation du chèque-eau

13717. – 30 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'opportunité d'imposer aux collectivités territoriales la généralisation de la mise en place du chèque-eau. La généralisation de l'implémentation du chèque-eau ou de la tarification sociale de l'eau annoncée par le Premier ministre lors des Assises de l'eau, est une excellente nouvelle pour le socle de bénéficiaires potentiels connaissant les situations économiques les plus précaires et qui verront leur facture d'eau réduire très prochainement. Il ne semble cependant pas dans le respect de l'égalité devant le service public de laisser les collectivités décider de l'opportunité ou non de la mise en place de ce mécanisme de soutien aux plus fragiles. Le service public de l'eau, bien que local et même si le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales doit être absolument respecté, peut certainement être encadré. En effet, le législateur peut définir des catégories de dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales. Comment justifier que deux foyers dans la même situation économique, vivant à quelques kilomètres d'intervalle ne soient pas égaux face à ce dispositif ? C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'une généralisation de la mise en place d'une tarification sociale de l'eau, étendue à toutes les collectivités territoriales.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 10340 Dino Cinieri ; 11209 François Cornut-Gentille.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Modification de l'article 21-4 du décret du 17 juin 1938

13651. – 30 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessaire adaptation de l'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins qui dispose notamment que « lorsque, après l'octroi de la pension anticipée prévue à l'article L. 5552-7 du code des transports, une maladie professionnelle à évolution lente se déclare et ouvre droit à une pension d'invalidité pour maladie professionnelle, le bénéficiaire doit opter définitivement entre la pension anticipée et la pension d'invalidité pour maladie professionnelle ». Alors que la modification issue du décret 2016-116 a certes amélioré la situation en instaurant un droit d'option entre la pension de retraite anticipée (PRA) et la pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP), cette situation n'est pas pour autant satisfaisante. En effet, les bénéficiaires de la PRA sont des marins relativement jeunes et inaptes à la navigation. Ils ont vécu et travaillé dans un environnement fortement amianté pendant toute la durée de leur navigation. Les maladies consécutives à une exposition aux matériaux amiantés sont reconnues pour se développer lentement. Ainsi, certains bénéficiaires de la PRA peuvent avoir contracté une maladie professionnelle qui s'est manifestée après un certain temps de latence. Pour autant, ils ne peuvent bénéficier de la PIMP, leur droit d'option ayant été épuisé avant cette manifestation. Aussi, dans un souci de justice, elle lui demande si elle compte modifier l'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 afin de permettre le cumul de la PRA et de la PIMP.

Sécurité routière

Appel à la désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée

13824. – 30 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Il rappelle, qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme, telle une action récursoire. Il en déduit que cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et

intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Il précise, à cet effet, que la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Il ajoute que toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Il indique, de ce fait, que les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Il précise, effet, que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il rappelle que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Il lui demande, au regard des prochains débats relatifs à la loi d'orientation des mobilités qui devra répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi précité.

Sécurité routière

Conséquence du FPS sur l'activité des opérateurs de la mobilité partagée

13827. – 30 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et de ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais, dans un premier temps, acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation s'avère préjudiciable aux droits et aux intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont particulièrement importantes et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il semblerait pourtant préférable de favoriser l'activité économique des acteurs de la mobilité partagée, dans la mesure où ces derniers apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile (les flottes de location sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois). Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir si elle serait favorable, dans ce contexte spécifique, à la mise en place d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement

13828. – 30 octobre 2018. – **Mme Monique Iborra** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de

locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle souhaiterait savoir si des solutions pour remédier à ce problème pourront être envisagées dans ce projet de loi.

Sécurité routière

FPS et sociétés de location de véhicules

13834. – 30 octobre 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS)

13839. – 30 octobre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageable qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrir la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journaliser moyen issu de la location courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentant une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il souhaiterait savoir si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée sera envisagé dans ledit projet de loi.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

13842. – 30 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques sur les opérateurs de la mobilité

partagée. Jusqu'au 1er janvier 2018, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Désormais la législation ne permet plus à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont dommageables pour la pérennité économique de ces entreprises qui apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et représentent une alternative à la possession d'un véhicule personnel. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin que le conducteur réel du véhicule porte la responsabilité du paiement du FPS.

Sécurité routière
Réforme du stationnement

13843. – 30 octobre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences de la réforme du stationnement sur l'activité des opérateurs de mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Depuis la mise en œuvre de la réforme issue de la loi MAPTAM, elles doivent d'abord acquitter le règlement du forfait post-stationnement (FPS) avant de se retourner vers le client pour recouvrir la somme. Cette situation est préjudiciable aux intérêts de ces opérateurs de mobilité partagée, dans la mesure où la législation ne leur permet pas de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait en effet qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et peuvent remettre en question la pérennité économique de ces entreprises, les montants de FPS étant parfois bien supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un mécanisme de désignation du locataire responsable dans le futur projet de loi d'orientation des mobilités.

Transports
Contrats de plan État-région

13849. – 30 octobre 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet des contrats de plan État-région. La mobilité du quotidien est une priorité du Gouvernement. Cela correspond particulièrement aux attentes de la population. Cette politique de mobilité est souvent dépendante des choix menés par les collectivités territoriales comme pour les TER, les bus urbains, interurbains ou encore pour les aires de covoiturage. Dans ce cadre, les contrats de plan État-région représentent un outil essentiel en matière d'aménagement du territoire en collaboration avec les régions et l'Europe. Ainsi, il lui demande quels sont les moyens et incitations prévus afin d'impulser une dynamique sur ces territoires en matière d'amélioration de la mobilité du quotidien.

Transports
Inégalité territoriale en matière de mobilité

13850. – 30 octobre 2018. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la fracture territoriale en matière de mobilité. Un actif, qui réside et travaille dans une métropole, utilise le réseau de transport en commun mis à disposition moyennant un abonnement mensuel dont la moitié est prise en charge par son employeur. Cet actif, une fois son reste à charge réduit de moitié, peut se déplacer à prix fixe de manière illimitée dans la métropole. Par ailleurs, il n'a pas la nécessité de s'acheter un véhicule et donc de le rembourser. Un actif, qui réside et travaille dans une zone rurale, utilise son véhicule personnel pour se déplacer en l'absence de services de transport performant à proximité. Le coût du carburant, dont le cours est en constante augmentation, le coût de l'assurance, du remboursement du véhicule et des éventuelles pannes mobilisent un budget mensuel particulièrement conséquent. Cette inégalité territoriale participe à la sur-métropolisation française et à la désertification des zones rurales, dont le dynamisme économique est par conséquent directement impacté. Les habitants des territoires ruraux, comme l'Indre, ont le sentiment d'être « un peu loin de tout » et d'être oubliés par les pouvoirs publics. Il convient d'embrasser une vision plus globale sur l'offre d'accès aux infrastructures de

transports ou à des dispositifs d'aide à la mobilité. La mobilité est une source de liberté majeure et une condition essentielle d'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation. L'équité territoriale devant être une vertu républicaine, il lui demande quelles sont les mesures mises en œuvre pour rétablir l'égalité en matière de mobilité.

Transports
L'installation des péages urbains en France

13851. – 30 octobre 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'installation des péages urbains en France. Ces dispositifs, dont le prix sera plafonné par l'État, devraient pouvoir être installés très prochainement, ainsi que l'indiquait la dernière version de l'avant-projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). Il est étonnant qu'une telle installation soit préconisée alors même qu'aucune expérimentation n'a pu être mise en place en regard du caractère particulièrement restrictif de ses conditions d'installation. Par ailleurs, l'installation de tels dispositifs risque de porter préjudice aux Français résidant en périphérie, qui utilisent leur véhicule pour aller travailler, au nom de la limitation de la circulation en centre-ville. Pour l'heure, Mme la ministre assure que choix sera laissé aux communes de mettre en œuvre ou non ces dispositifs. Celles-ci « devront étudier les impacts en matière de qualité de l'air de congestion, justifier la proportionnalité de la mesure, et étudier les mesures d'accompagnements nécessaires, solliciter l'avis des communes concernées et limitrophes, ainsi que réaliser une campagne d'information public ». Faire peser sur les communes le poids de cette mesure, alors que ce sera à l'État d'évaluer les plafonds de tarifs à l'entrée, est contestable. Enfin, les propositions des plafonds maximum de tarifs d'entrée risquent d'engendrer des conséquences indésirables pour la préservation de la voierie nationale, dont l'état laisse à désirer. Imposer aux camions un péage à hauteur de 20 euros revient à risquer que ce type de véhicules n'utilise plus les flux de passages citadins mais empruntent des routes secondaires qui en seront fragilisées. Elle lui demande si elle va revenir sur l'installation de ces péages urbains qui pèseront sur les Français les moins aisés, dont les moyens seront laissés à la charge des communes et qui risquent de provoquer une dégradation de la voirie nationale.

Transports ferroviaires
Ligne LGV Perpignan-Montpellier

13852. – 30 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet de la ligne LGV Montpellier-Perpignan et souhaite en particulier évoquer le risque accru de submersion de cette ligne. Le département de l'Aude a - malheureusement - été très dramatiquement touché par les inondations. En tant que députée des Pyrénées-Orientales, département limitrophe impacté lui aussi par ce nouvel épisode climatique extrême, elle voudrait faire part de ses préoccupations concernant l'avenir de la ligne LGV Montpellier-Perpignan. En effet, comme l'a démontré le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Languedoc-Roussillon de 2013, la LGV Montpellier-Perpignan, longeant la mer et située en bordure du bassin de Thau et des étangs de Bages, Sigean et Leucate, est très vulnérable au risque de submersion. Depuis quelques années, les épisodes climatiques extrêmes se répètent dans la région. Les infrastructures ferroviaires et routières sont situées en bord de mer. Lors des récentes inondations, l'autoroute Montpellier-Perpignan a été coupée. Mme la députée rappelle que la ligne LGV Montpellier-Perpignan est l'unique ligne ferroviaire existante sur ce tronçon. Les trains ne peuvent y circuler à la vitesse TGV et elle sert à la fois pour le transport de voyageurs et de marchandises. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelle est la position du ministère des transports concernant le risque d'endommagement (vieillissement accéléré ou endommagement durable) de la ligne LGV Montpellier-Perpignan en raison des phénomènes climatiques et en particulier du risque de submersion.

Transports routiers
Développement du covoiturage dans la ruralité

13853. – 30 octobre 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre en faveur de la mobilité dans le monde rural, dans le cadre de la réflexion autour du futur projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). En effet, alors que l'utilisation des véhicules semble indispensable dans ces territoires, cela représente un coût conséquent pour les populations concernées, pouvant se chiffrer à plusieurs milliers d'euros par an. Ainsi, l'augmentation du prix du carburant, s'il permet sans conteste d'inciter chacun à limiter ses

déplacements pour préserver l'environnement, est une réelle problématique pour les habitants de milieux ruraux, qui doivent souvent effectuer des trajets de dizaines de kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail ou tout simplement pour effectuer leurs achats, la dévitalisation des centres villes touchant particulièrement le milieu rural. L'utilisation de l'automobile individuelle répond aux caractéristiques intrinsèques de ces territoires, dont la faible densité de population rend difficile et coûteuse la mise en place de transports en commun. Par conséquent le covoiturage apparaît comme une alternative efficace pour répondre à cette problématique. Il pallie « l'autosolisme », génère une importante source d'économie pour les ménages, et permet de limiter la pollution atmosphérique et l'engorgement des réseaux routiers. En France, le covoiturage représente essentiellement des déplacements longue distance, or comme le mentionne l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie (ADEME) : « la mobilité locale représente l'essentiel des déplacements ». Aussi, le développement du covoiturage ne peut se faire sans une stratégie d'ensemble incluant ces mobilités locales. Pourtant, malgré ce besoin d'utilisation de la voiture, le covoiturage de courte distance n'est que très peu développé, en particulier dans le monde rural où il ne fait pas encore partie des pratiques instinctives, notamment de la part des collectivités territoriales qui ne le mettent pas forcement en avant. Puisqu'il est évoqué dans le cadre du projet de LOM, un encadrement du covoiturage, pour plus de transparence et un réel partage des frais, il souhaiterait savoir si au-delà de ces mesures générales, la réforme du covoiturage qu'elle propose sera également inscrite dans le souhait de le développer dans les zones rurales, notamment en associant davantage les collectivités territoriales.

TRAVAIL

Emploi et activité
Apprentissage - filière professionnels de l'automobile

13720. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'emploi dans la filière des professionnels de l'automobile. En effet, le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA) constate depuis de longs mois une baisse significative du nombre de candidats répondant aux offres d'emploi proposées. Aussi, les métiers de la mécanique, de la carrosserie peinture et de la distribution de pièces détachées manquent cruellement de main d'œuvre. Deux pistes pour attirer des futurs collaborateurs sont à l'étude par le Centre national des professionnels de l'automobile : d'une part, l'apprentissage et d'autre part, la reconversion de demandeurs d'emploi. En ce qui concerne l'apprentissage, c'est un parcours important pour un jeune et pour l'entreprise accueillante mais qui hélas ne révèle pas, tant sur sa structure que sur son application, le réel besoin des entreprises. Tout apprenti devrait être demain un professionnel. Or les professionnels de l'automobile rencontrent des difficultés à faire travailler ensemble les différents acteurs : Pôle emploi, opca et centres de formation, ce qui entraîne une importante perte de temps et d'énergie. Aussi, il lui demande ses intentions pour améliorer cette situation et répondre aux légitimes attentes de cette filière professionnelle.

Emploi et activité
Calcul du SMIC journalier pour indemnisation chômage intermittents du spectacle

13721. – 30 octobre 2018. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de calcul des indemnités chômage des intermittents du spectacle. Dans le cadre du calcul des droits des intermittents du spectacle et notamment celui de la « franchise salaire », il a en effet été porté à sa connaissance que la valeur du salaire journalier entrant dans la formule de calcul peut être déterminée sur la base de 35 heures par semaine selon une répartition sur 7 jours, soit 5 heures par jour (au lieu de 7 heures par jour à raison de 5 jours par semaine). Saisi sur cette question, Pôle emploi explique en réponse que la formule trouve son fondement dans les textes de l'assurance chômage (art. 29 para. 1er a) des annexes VIII et X issues du décret no 2016-961 du 13 juillet 2016. Il s'agit en effet d'une réglementation fixée avec les partenaires sociaux. Cette réponse, qui a également été apportée à des citoyens de la circonscription de Mme la députée, reste cependant insatisfaisante. En effet, alors que les contrats à durée hebdomadaire de 35 heures prévoient deux jours de repos, il semble contradictoire de calculer des indemnités de chômage sur une base de 7 jours et non de 5. Cette baisse artificielle du SMIC journalier fausse la formule de calcul de l'Unedic et peut ainsi conduire à augmenter ainsi le nombre de jours de franchise salaires. Elle appelle son attention sur la nécessaire clarification de la formule de calcul des droits des intermittents.

Emploi et activité
Évaluation des parcours emploi compétences

13722. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'évaluation des parcours emploi compétences (PEC). Remplaçant les contrats aidés depuis janvier 2018, ceux-ci démontrent la volonté du Gouvernement de faire le choix de la quantité plutôt que de la qualité, promouvant ainsi un véritable outil d'insertion professionnelle. Cependant, des associations pointent tout de même certains dysfonctionnements dans la mise en place des PEC. Effectivement, la mobilisation de ces nouveaux dispositifs seraient à la traîne, certains publics, comme les jeunes et les seniors, ne seraient pas adaptés aux PEC, et les restes à charge pour les associations seraient plus importants, empêchant les plus petites associations d'y recourir. Elle interroge le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant l'évaluation de ces nouveaux parcours emploi compétences.

Emploi et activité
Plan de transformation du service public de l'emploi

13723. – 30 octobre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur son plan de transformation du service public de l'emploi. Dans une annonce gouvernementale datée du 18 juillet 2018 faisant suite à la publication du rapport du comité Action publique 2022, il est précisé « les collectivités locales volontaires pourront participer à des expérimentations visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée ». Cette annonce a suscité l'inquiétude des missions locales d'autant que cette proposition ne figure pas au sein du rapport précité. Rappelons que les missions locales et Pôle emploi assurent des missions différentes, les premières garantissant une mission de service public de proximité auprès de tous les jeunes de 16 à 25 ans afin de les accompagner vers leur insertion professionnelle et sociale, tandis que le second s'inscrit, quant à lui, dans une mission généraliste en accompagnement de l'ensemble des demandeurs d'emplois. Le Gouvernement a d'autre part annoncé que les transformations du service public de l'emploi s'accompagneront d'un renforcement de l'approche territoriale, notamment en lien avec les régions au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Aussi, il lui demande de clarifier les intentions du Gouvernement concernant l'éventuelle fusion des missions locales et Pôle emploi, ainsi que sur l'avenir du service régional de l'emploi sous l'autorité de la région.

Emploi et activité
Sensibilisation des cadre seniors à la perte d'emploi

13724. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la sensibilisation des cadres seniors à la question du chômage. Une habitante de sa circonscription lui a rapporté comment sa perte d'emploi, alors qu'elle était une cadre senior, a constitué un véritable choc pour elle, ne s'attendant pas à pouvoir un jour être au chômage. Ce qu'elle a considéré comme un accident de la vie, a constitué un traumatisme, l'empêchant de rebondir rapidement. Celle-ci considère qu'il existe un manque de sensibilisation à la perte d'emploi des cadres seniors en entreprise. Sensibiliser ces cadres seniors les pousserait à acquérir tout au long de leur carrière toujours plus de connaissances techniques, leur donnant l'agilité nécessaire pour rebondir en cas de perte d'emploi. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître l'état de sa réflexion sur ce sujet.

Retraites : généralités
Dispositif de la retraite progressive

13809. – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif de la retraite progressive. Ce dispositif n'est actuellement pas ouvert aux salariés travaillant dans le cadre d'un forfait jour. Il est, en effet, subordonné à la justification de l'exercice d'une activité dont la durée, exprimée en heures, est inférieure à la durée normale du travail. Or la notion de temps partiel ne s'applique pas au forfait jour. Une circulaire de la Cnav du 27 décembre 2017 a ainsi clairement indiqué que sont exclus du dispositif de retraite progressive les salariés dont la durée d'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, il était prévu que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1er octobre 2017, un rapport relatif aux conditions d'élargissement du dispositif de retraite progressive aux salariés en forfait jours. Ce texte a, d'ailleurs, uniquement élargi ce dispositif aux salariés qui ont plusieurs employeurs. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Ruralité

Attributions d'agréments et conséquences en milieu rural

13811. – 30 octobre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet du système des agréments et de ses conséquences sur les activités économiques et professionnelles en zone rurale. En milieu rural, lors d'un sinistre, la proximité d'un réparateur unique et la relation de confiance créée avec le client incitent l'assuré à s'adresser à ce professionnel de proximité. Mais cette relation est fragilisée par le système des agréments actuellement en vigueur. En effet, dans les zones périurbaines ou urbaines, l'assuré qui subit un sinistre entre le plus souvent en contact avec le gestionnaire de sinistres de son assureur, qui l'oriente par la suite vers un réparateur agréé par celui-ci. Ce système permet le paiement direct par l'assureur de la réparation du sinistre, et crée des partenariats privilégiés entre les professionnels agréés et les assureurs, notamment au niveau des prix. Aussi, les accords conclus entre réparateurs et assureurs semblent limiter la liberté de l'assuré de faire appel au prestataire de son choix, étant directement orienté par l'assureur vers le réparateur agréé. En conséquence, et notamment en milieu rural, cette liberté limitée de choix impacte directement l'activité de nouveaux professionnels qui, n'obtenant pas d'agréments, doivent faire face à un nombre important de sinistrés se tournant davantage vers les zones urbaines, où se trouvent la majorité des réparateurs agréés. Le soutien à la formation et à l'installation des professionnels, acteurs majeurs du développement économique des territoires ruraux, ainsi que le maintien de leur activité, reste une réelle problématique soulevée quotidiennement par beaucoup de citoyens habitant et vivant dans ces territoires. Dans ce cadre, elle l'interroge afin de savoir comment remédier à cette concurrence déloyale concernant les attributions d'agréments.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 décembre 2017
N° 946 de Mme Bérangère Couillard ;

lundi 5 mars 2018
N° 3834 de M. Patrice Verchère ;

lundi 19 mars 2018
N° 2030 de M. Christophe Blanchet ;

lundi 9 avril 2018
N° 2651 de Mme Valéria Faure-Muntian ;

lundi 7 mai 2018
N° 5991 de M. Julien Borowczyk ;

lundi 23 juillet 2018
N° 5765 de Mme Charlotte Lecocq ;

lundi 10 septembre 2018
N° 6191 de M. Christophe Euzet ;

lundi 17 septembre 2018
N° 7852 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 24 septembre 2018
N° 9346 de M. Hubert Julien-Laferriere ;

lundi 1 octobre 2018
N°s 6442 de M. Alain David ; 11410 de Mme Caroline Abadie ; 11435 de M. Loïc Kervran ; 11443 de Mme Aurore Bergé ;

lundi 8 octobre 2018
N°s 1234 de M. Ugo Bernalicis ; 11269 de M. Éric Diard ; 11511 de M. Franck Marlin ; 11610 de Mme Nathalie Bassire ;

lundi 15 octobre 2018
N°s 10518 de M. Rémi Delatte ; 10823 de Mme Claire Guion-Firmin ;

lundi 22 octobre 2018
N°s 5990 de M. Guy Bricout ; 8581 de M. Yannick Favennec Becot ; 9102 de M. Antoine Savignat ; 11421 de M. Laurent Garcia.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abadie (Caroline) Mme : 11410, Solidarités et santé (p. 9808).

Acquaviva (Jean-Félix) : 13404, Solidarités et santé (p. 9818).

Alauzet (Éric) : 10281, Éducation nationale et jeunesse (p. 9719).

Aliot (Louis) : 9768, Armées (p. 9699) ; **10903,** Intérieur (p. 9765).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 12898, Intérieur (p. 9733).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 7995, Intérieur (p. 9759).

Ardouin (Jean-Philippe) : 9970, Intérieur (p. 9760).

Arend (Christophe) : 3454, Travail (p. 9851).

Aubert (Julien) : 11658, Solidarités et santé (p. 9804).

Auconie (Sophie) Mme : 10869, Solidarités et santé (p. 9794).

Autain (Clémentine) Mme : 12820, Europe et affaires étrangères (p. 9726).

Aviragnet (Joël) : 13447, Solidarités et santé (p. 9821).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 11610, Solidarités et santé (p. 9810).

Bazin (Thibault) : 13169, Solidarités et santé (p. 9786).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5978, Justice (p. 9775) ; **12282,** Solidarités et santé (p. 9801).

Beauvais (Valérie) Mme : 5769, Intérieur (p. 9739).

Benoit (Thierry) : 9925, Solidarités et santé (p. 9790).

Bergé (Aurore) Mme : 11443, Sports (p. 9828).

Bernalicis (Ugo) : 1234, Solidarités et santé (p. 9781).

Besson-Moreau (Grégory) : 4063, Intérieur (p. 9739) ; **13614,** Solidarités et santé (p. 9827).

Biémouret (Gisèle) Mme : 13593, Solidarités et santé (p. 9820).

Bilde (Bruno) : 9975, Intérieur (p. 9756).

Blanc (Anne) Mme : 9488, Éducation nationale et jeunesse (p. 9716).

Blanchet (Christophe) : 2030, Intérieur (p. 9731).

Borowczyk (Julien) : 5991, Intérieur (p. 9737) ; **12211,** Solidarités et santé (p. 9801).

Boucard (Ian) : 11432, Intérieur (p. 9768) ; **12710,** Transition écologique et solidaire (p. 9843).

Bouchet (Jean-Claude) : 6448, Intérieur (p. 9755).

Bouillon (Christophe) : 11149, Solidarités et santé (p. 9796).

Boyer (Valérie) Mme : 12043, Solidarités et santé (p. 9800).

Breton (Xavier) : 11185, Intérieur (p. 9744) ; **12653,** Solidarités et santé (p. 9812) ; **12768,** Intérieur (p. 9771).

Brial (Sylvain) : 10820, Outre-mer (p. 9779).

Bricout (Guy) : 5990, Intérieur (p. 9744) ; **11082,** Solidarités et santé (p. 9800).

Brochand (Bernard) : 8226, Transports (p. 9847).

Bru (Vincent) : 10250, Solidarités et santé (p. 9791).

Brulebois (Danielle) Mme : 10248, Solidarités et santé (p. 9791).

Brun (Fabrice) : 5473, Intérieur (p. 9747).

Bruneel (Alain) : 13541, Solidarités et santé (p. 9822).

C

Causse (Lionel) : 9303, Solidarités et santé (p. 9787).

Cazarian (Danièle) Mme : 6189, Intérieur (p. 9750).

Cazebonne (Samantha) Mme : 11972, Transition écologique et solidaire (p. 9833).

Cazenove (Sébastien) : 13052, Solidarités et santé (p. 9813).

Chenu (Sébastien) : 5474, Intérieur (p. 9743) ; **13540,** Solidarités et santé (p. 9823).

Christophe (Paul) : 5472, Intérieur (p. 9742).

Cinieri (Dino) : 5760, Intérieur (p. 9748) ; **12109,** Agriculture et alimentation (p. 9696).

Ciotti (Éric) : 1810, Intérieur (p. 9730) ; **5138,** Intérieur (p. 9730).

Clément (Jean-Michel) : 13355, Solidarités et santé (p. 9817).

Colboc (Fabienne) Mme : 10553, Solidarités et santé (p. 9792).

Corbière (Alexis) : 8017, Éducation nationale et jeunesse (p. 9712).

Cordier (Pierre) : 11770, Intérieur (p. 9770).

Corneloup (Josiane) Mme : 6447, Intérieur (p. 9738).

Couillard (Bérangère) Mme : 946, Intérieur (p. 9728).

Courson (Yolaine de) Mme : 8807, Intérieur (p. 9747).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 9926, Solidarités et santé (p. 9790).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 4757, Intérieur (p. 9737) ; **10545,** Solidarités et santé (p. 9792).

Damaisin (Olivier) : 12711, Agriculture et alimentation (p. 9697).

David (Alain) : 6442, Intérieur (p. 9755) ; **6946,** Intérieur (p. 9753) ; **13537,** Solidarités et santé (p. 9822).

Degois (Typhanie) Mme : 6561, Intérieur (p. 9757).

Delatte (Marc) : 13558, Solidarités et santé (p. 9825).

Delatte (Rémi) : 10518, Éducation nationale et jeunesse (p. 9719).

Demilly (Stéphane) : 10565, Solidarités et santé (p. 9793).

Démoulin (Nicolas) : 11270, Armées (p. 9704).

Descamps (Béatrice) Mme : 5477, Intérieur (p. 9743).

Descoeur (Vincent) : 11393, Solidarités et santé (p. 9797) ; **12646,** Transition écologique et solidaire (p. 9842) ; **12877,** Agriculture et alimentation (p. 9697).

Dharréville (Pierre) : 12949, Europe et affaires étrangères (p. 9726).

Di Filippo (Fabien) : 13088, Transition écologique et solidaire (p. 9844) ; **13172,** Solidarités et santé (p. 9814).

Diard (Éric) : 11269, Armées (p. 9703) ; **13107,** Solidarités et santé (p. 9802).

Dive (Julien) : 8602, Intérieur (p. 9760).

Dubois (Marianne) Mme : 11509, Armées (p. 9705).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 9609, Solidarités et santé (p. 9787).

Dumas (Françoise) Mme : 8464, Éducation nationale et jeunesse (p. 9714) ; **11398,** Solidarités et santé (p. 9797).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 10456, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9722) ; **11401,** Solidarités et santé (p. 9797).

E

El Guerrab (M'jid) : 11321, Europe et affaires étrangères (p. 9724).

El Haïry (Sarah) Mme : 4857, Éducation nationale et jeunesse (p. 9708) ; **13564,** Solidarités et santé (p. 9826).

Elimas (Nathalie) Mme : 3732, Intérieur (p. 9734).

Euzet (Christophe) : 6191, Intérieur (p. 9752).

Evrard (José) : 11004, Armées (p. 9701) ; **12148,** Intérieur (p. 9770).

F

Falorni (Olivier) : 7278, Premier ministre (p. 9692) ; **10567,** Solidarités et santé (p. 9794).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 2651, Intérieur (p. 9732).

Favennec Becot (Yannick) : 5238, Intérieur (p. 9746) ; **8581,** Solidarités et santé (p. 9786).

Ferrand (Richard) : 6709, Agriculture et alimentation (p. 9693) ; **9153,** Transition écologique et solidaire (p. 9832).

Fiévet (Jean-Marie) : 7129, Intérieur (p. 9748) ; **10131,** Intérieur (p. 9764).

Folliot (Philippe) : 10867, Solidarités et santé (p. 9794) ; **12441,** Europe et affaires étrangères (p. 9725).

Forissier (Nicolas) : 9256, Solidarités et santé (p. 9800) ; **10005,** Transports (p. 9849).

Freschi (Alexandre) : 12853, Solidarités et santé (p. 9799).

G

Galbadon (Grégory) : 10549, Solidarités et santé (p. 9792).

Gallerneau (Patricia) Mme : 6286, Solidarités et santé (p. 9782).

Garcia (Laurent) : 11421, Solidarités et santé (p. 9808) ; **13189,** Intérieur (p. 9773) ; **13354,** Solidarités et santé (p. 9817).

Garot (Guillaume) : 11676, Solidarités et santé (p. 9807).

Gaultier (Jean-Jacques) : 3607, Intérieur (p. 9733) ; **5478,** Intérieur (p. 9739) ; **10254,** Solidarités et santé (p. 9803).

Gipson (Séverine) Mme : 3239, Transition écologique et solidaire (p. 9829) ; **8216,** Intérieur (p. 9759).

Gomès (Philippe) : 8328, Outre-mer (p. 9778).

Grandjean (Carole) Mme : 7711, Éducation nationale et jeunesse (p. 9710).

Grelier (Jean-Carles) : 9916, Solidarités et santé (p. 9788).

Guerel (Émilie) Mme : 12992, Transition écologique et solidaire (p. 9834).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 10823, Travail (p. 9852).

H

Hammouche (Brahim) : 13591, Solidarités et santé (p. 9820).

Hetzel (Patrick) : 11673, Solidarités et santé (p. 9811).

Houbron (Dimitri) : 9657, Intérieur (p. 9744) ; **10811,** Solidarités et santé (p. 9805).

Hutin (Christian) : 5759, Intérieur (p. 9743).

h

homme (Loïc d') : 11140, Solidarités et santé (p. 9782).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12899, Intérieur (p. 9733).

Janvier (Caroline) Mme : 13553, Relations avec le Parlement (p. 9780).

Joncour (Bruno) : 9610, Solidarités et santé (p. 9787).

Juanico (Régis) : 6471, Agriculture et alimentation (p. 9693).

Julien-Laferriere (Hubert) : 9346, Transports (p. 9848).

K

Kervran (Loïc) : 11430, Éducation nationale et jeunesse (p. 9721) ; **11435,** Intérieur (p. 9769).

Kokouendo (Rodrigue) : 9485, Éducation nationale et jeunesse (p. 9716) ; **9614,** Solidarités et santé (p. 9788) ; **9623,** Éducation nationale et jeunesse (p. 9718).

Krabal (Jacques) : 13236, Solidarités et santé (p. 9815).

L

Lachaud (Bastien) : 9766, Armées (p. 9698).

Lagarde (Jean-Christophe) : 8541, Éducation nationale et jeunesse (p. 9713) ; **10262,** Solidarités et santé (p. 9792).

Lagleize (Jean-Luc) : 4755, Intérieur (p. 9736) ; **10022,** Transition écologique et solidaire (p. 9833) ; **13031,** Intérieur (p. 9774) ; **13080,** Affaires européennes (p. 9692).

Larive (Michel) : 11938, Europe et affaires étrangères (p. 9725).

Larrivé (Guillaume) : 4061, Intérieur (p. 9736).

Lassalle (Jean) : 10964, Transition écologique et solidaire (p. 9835) ; **11015,** Armées (p. 9702).

Lasserre-David (Florence) Mme : 10554, Solidarités et santé (p. 9793).

Latombe (Philippe) : 12076, Solidarités et santé (p. 9809).

Lauzzana (Michel) : 10079, Transition écologique et solidaire (p. 9834).

Lazaar (Fiona) Mme : 10833, Éducation nationale et jeunesse (p. 9719).

Le Gac (Didier) : 11180, Solidarités et santé (p. 9806).

Le Grip (Constance) Mme : 4332, Intérieur (p. 9741) ; **9658,** Intérieur (p. 9763) ; **9941,** Solidarités et santé (p. 9785).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11943, Solidarités et santé (p. 9798).

Le Peih (Nicole) Mme : 10546, Solidarités et santé (p. 9804).

Le Vigoureux (Fabrice) : 11144, Solidarités et santé (p. 9795) ; **13340,** Solidarités et santé (p. 9816).

Leclerc (Sébastien) : 11151, Solidarités et santé (p. 9796).

Lecocq (Charlotte) Mme : 4987, Intérieur (p. 9742) ; **5765,** Intérieur (p. 9744).

Leroy (Maurice) : 11148, Solidarités et santé (p. 9795).

Letchimy (Serge) : 8003, Éducation nationale et jeunesse (p. 9711).

Louwagie (Véronique) Mme : 12614, Transition écologique et solidaire (p. 9840).

Lurton (Gilles) : 10249, Solidarités et santé (p. 9791).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 7712, Éducation nationale et jeunesse (p. 9711).

Maquet (Emmanuel) : 10257, Solidarités et santé (p. 9803).

Marilossian (Jacques) : 10859, Solidarités et santé (p. 9782) ; **11266,** Intérieur (p. 9766).

Marleix (Olivier) : 9571, Éducation nationale et jeunesse (p. 9717).

Marlin (Franck) : 10032, Armées (p. 9700) ; **11511,** Armées (p. 9706) ; **11512,** Armées (p. 9706).

Masséglia (Denis) : 11423, Solidarités et santé (p. 9809).

Masson (Jean-Louis) : 10651, Transports (p. 9849).

Mathiasin (Max) : 11927, Outre-mer (p. 9780).

Matras (Fabien) : 7809, Justice (p. 9776).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 11169, Transition écologique et solidaire (p. 9836) ; **11170,** Transition écologique et solidaire (p. 9837).

Meunier (Frédérique) Mme : 6659, Transition écologique et solidaire (p. 9830).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12613, Solidarités et santé (p. 9813).

Mignola (Patrick) : 9049, Solidarités et santé (p. 9787).

Minot (Maxime) : 11577, Transports (p. 9850).

Mirallès (Patricia) Mme : 13542, Solidarités et santé (p. 9823).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7773, Justice (p. 9775) ; **8081,** Transports (p. 9847).

O

Obono (Danièle) Mme : 12273, Transition écologique et solidaire (p. 9839).

P

Pahun (Jimmy) : 9481, Transition écologique et solidaire (p. 9832).

Pajot (Ludovic) : 12420, Solidarités et santé (p. 9801).

Panonacle (Sophie) Mme : 12317, Agriculture et alimentation (p. 9696).

Perrot (Patrice) : 9924, Solidarités et santé (p. 9789).

Petit (Maud) Mme : 1099, Intérieur (p. 9729).

Petit (Valérie) Mme : 12801, Solidarités et santé (p. 9783).

Peu (Stéphane) : 8749, Éducation nationale et jeunesse (p. 9713).

Peyron (Michèle) Mme : 2388, Éducation nationale et jeunesse (p. 9707).

Pompili (Barbara) Mme : 7443, Éducation nationale et jeunesse (p. 9709) ; **10576,** Solidarités et santé (p. 9794).

Pont (Jean-Pierre) : 12895, Intérieur (p. 9772).

Potterie (Benoit) : 11500, Transition écologique et solidaire (p. 9837).

Poulliat (Éric) : 8053, Transition écologique et solidaire (p. 9831).

Pradié (Aurélien) : 10563, Solidarités et santé (p. 9793) ; **10599,** Intérieur (p. 9756).

Q

Quentin (Didier) : 10873, Solidarités et santé (p. 9804).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 12220, Transition écologique et solidaire (p. 9838).

Rebeyrotte (Rémy) : 5767, Intérieur (p. 9749).

Reda (Robin) : 10737, Éducation nationale et jeunesse (p. 9717).

Reiss (Frédéric) : 13361, Solidarités et santé (p. 9819).

Roseren (Xavier) : 9617, Solidarités et santé (p. 9788).

Rossi (Laurianne) Mme : 4207, Justice (p. 9774) ; **9254,** Solidarités et santé (p. 9799).

Roussel (Fabien) : 12652, Solidarités et santé (p. 9812).

Rubin (Sabine) Mme : 8335, Éducation nationale et jeunesse (p. 9713) ; **12365,** Solidarités et santé (p. 9811).

Rudigoz (Thomas) : 10842, Éducation nationale et jeunesse (p. 9720).

S

Saddier (Martial) : 9918, Solidarités et santé (p. 9788).

Sanquer (Nicole) Mme : 8447, Travail (p. 9851).

Sarnez (Marielle de) Mme : 8436, Justice (p. 9777) ; **9008,** Éducation nationale et jeunesse (p. 9714).

Saulignac (Hervé) : 12464, Solidarités et santé (p. 9785).

Savignat (Antoine) : 9102, Justice (p. 9777).

Sempastous (Jean-Bernard) : 13378, Solidarités et santé (p. 9818).

Sermier (Jean-Marie) : 9919, Solidarités et santé (p. 9789).

Serville (Gabriel) : 8616, Europe et affaires étrangères (p. 9723).

Solère (Thierry) : 6652, Solidarités et santé (p. 9783).

Sommer (Denis) : 1982, Intérieur (p. 9730).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9077, Intérieur (p. 9762).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 13543, Solidarités et santé (p. 9825).

Terlier (Jean) : 13592, Solidarités et santé (p. 9818).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 9920, Solidarités et santé (p. 9789).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 11649, Solidarités et santé (p. 9798).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 12896, Intérieur (p. 9773).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 6192, Intérieur (p. 9752) ; **11650,** Solidarités et santé (p. 9798).

V

Vallaud (Boris) : 10644, Agriculture et alimentation (p. 9694) ; **13379,** Solidarités et santé (p. 9819).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 11561, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9722).

Vatin (Pierre) : 11400, Solidarités et santé (p. 9804).

Vercamer (Francis) : 5761, Intérieur (p. 9743).

Verchère (Patrice) : 3834, Intérieur (p. 9735).

Viala (Arnaud) : 13094, Transition écologique et solidaire (p. 9846).

Vigier (Jean-Pierre) : 5770, Intérieur (p. 9740).

Vigier (Philippe) : 11392, Solidarités et santé (p. 9796).

Vignon (Corinne) Mme : 10707, Armées (p. 9701).

W

Waserman (Sylvain) : 11278, Intérieur (p. 9767).

Wulfranc (Hubert) : 7172, Transition écologique et solidaire (p. 9830) ; **7852,** Solidarités et santé (p. 9784) ; **12615,** Transition écologique et solidaire (p. 9841).

Z

Zumkeller (Michel) : 6445, Intérieur (p. 9737) ; **7677,** Intérieur (p. 9758) ; **8882,** Intérieur (p. 9761).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Mediation préalable obligatoire, **9102** (p. 9777).

Agriculture

Éligibilité des centres équestres aux aides de la PAC, **6709** (p. 9693) ;

Éligibilité des centres équestres aux aides PAC, **6471** (p. 9693) ;

Indemnisation calamité agricole agriculteurs retraités, **12109** (p. 9696) ;

Reconnaissance de calamité agricole pour l'apiculture, **10644** (p. 9694).

Aménagement du territoire

Construction d'une centrale à bitume, **10964** (p. 9835) ;

Réalisation d'un échangeur autoroutier, **10651** (p. 9849).

Animaux

Captivité des cétacés, **12992** (p. 9834) ;

Cétacés en captivité, **11972** (p. 9833) ;

Établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, **10022** (p. 9833) ;

Réglementation relative aux conditions de détention des ours., **7172** (p. 9830).

Aquaculture et pêche professionnelle

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, **12317** (p. 9696).

Armes

Matériels assimilés à des armes ou des munitions de catégorie A2, **10032** (p. 9700).

Assurance maladie maternité

Conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer, **13236** (p. 9815) ;

Déremboursement des médicaments Alzheimer, **13447** (p. 9821).

C

Catastrophes naturelles

Communication : rumeurs après l'ouragan IRMA, **1099** (p. 9729).

Chasse et pêche

Diminution du coût du permis de pêche, **11500** (p. 9837).

Collectivités territoriales

Les conditions de versement de la dotation globale de fonctionnement, **8882** (p. 9761).

Communes

DGF bonifiée et compétence PLU des communes et EPCI, **1982** (p. 9730) ;

Financement des petits projets communaux suite suppression réserve parlementaire, **7677** (p. 9758).

Cours d'eau, étangs et lacs

Dispositions loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, **9153** (p. 9832) ;
Seuil de Beauregard, **10079** (p. 9834).

Crimes, délits et contraventions

Dysfonctionnements - Forfaits post stationnement, **11266** (p. 9766).

D

Déchéances et incapacités

Réforme de la tutelle et de la curatelle, **8436** (p. 9777).

Décorations, insignes et emblèmes

Pavoisement permanent des édifices publics avec le drapeau européen, **13031** (p. 9774).

Défense

Arbitrage budgétaires dans la loi de programmation militaire, **11509** (p. 9705) ;
Assurance des réservistes, **10707** (p. 9701) ;
Attaque chimique ou fake news, **11004** (p. 9701) ;
Blessés au sein des forces armées, **9766** (p. 9698) ;
Des militaires ont-ils été envoyés au Yémen sans en référer au Parlement ?, **9768** (p. 9699) ;
Disponibilité des hélicoptères militaires français, **11269** (p. 9703) ;
Équivalence des diplomes militaires et civils., **11270** (p. 9704) ;
Insuffisance du nombre de frégates, **11511** (p. 9706) ;
Navires de la marine nationale, **11512** (p. 9706).

E

Eau et assainissement

Obligation de communication auprès des citoyens sur la qualité de l'eau potable, **12613** (p. 9813) ;
Plan antifuites, **12614** (p. 9840) ;
Un chèque eau universel abondé par des financements nationaux, **12615** (p. 9841).

Élections et référendums

Modification collège électoral des élections sénatoriales - députés européens, **4332** (p. 9741).

Élus

Démission des maires, **12148** (p. 9770) ;
Indemnités des élus locaux dans les SIVU et les SIVOM, **11278** (p. 9767) ;
Mode de calcul des grands électeurs sénatoriaux des communes associées, **2651** (p. 9732).

Emploi et activité

Bilinguisme - Zones frontalières - Chômage, **3454** (p. 9851) ;
Contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, **11015** (p. 9702) ;

Emplois francs, **8447** (p. 9851) ;

Pensions et rentes d'invalidité et calcul de la prime d'activité, **6286** (p. 9782).

Énergie et carburants

Avancée des projets de parcs éoliens en mer, **3239** (p. 9829) ;

Hausse des taxes sur les carburants - Transition énergétique, **12646** (p. 9842) ;

Renégociation des appels d'offres de l'éolien en mer, **9481** (p. 9832).

Enfants

Avenir du 119 - Allô enfance en danger, **12365** (p. 9811) ;

Avenir du GIP Enfance en danger, **12652** (p. 9812) ;

Pérennité du numéro vert « 119-Allo Enfance en Danger », **12653** (p. 9812) ;

Plateforme téléphonique 119, **13052** (p. 9813).

Enseignement

Le statut des personnes enseignants référents-coordinateurs dans les écoles, **7711** (p. 9710) ;

Lutte contre le décrochage scolaire, **9485** (p. 9716) ;

Pratique de l'EPS dans l'enseignement scolaire, **7712** (p. 9711) ;

Recrutement des enseignants, **4857** (p. 9708) ;

Situation des assistants de service social de l'éducation nationale, **7443** (p. 9709).

Enseignement maternel et primaire

De l'intégration des enfants bénéficiant du dispositif ULIS dans les écoles, **10737** (p. 9717).

Enseignement secondaire

Enseignement des langues régionales, **8464** (p. 9714) ;

Langues régionales Bac 2021, **9488** (p. 9716).

État civil

Assouplissement conditions d'examen veufs de Français, **3732** (p. 9734).

Étrangers

Mineurs isolés notamment d'origine Marocaine en France, **10131** (p. 9764) ;

Nombre d'étrangers inscrits au FSPRT, **1810** (p. 9730) ;

Renégociations des accords du Touquet, **2030** (p. 9731).

F

Femmes

Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical, **11561** (p. 9722) ;

Protection renforcée des femmes victimes de violences, **10456** (p. 9722).

Fonction publique territoriale

Accès à la fonction territoriale dans les EHPAD, **6561** (p. 9757).

Formation professionnelle et apprentissage

Modalités de vote mises en place à l'occasion des futures élections consulaires, **11321** (p. 9724).

H

Heure légale

Changement d'heure dans l'Union européenne, **13080** (p. 9692).

I

Impôts et taxes

Augmentation TICPE - Fioul - Conséquences, **13088** (p. 9844) ;

Hausse des taxes sur le carburant, **11577** (p. 9850) ; **12710** (p. 9843) ;

Suppression de ladite « taxe farine », **12711** (p. 9697) ;

Transformation du CITE, **13094** (p. 9846).

J

Jeunes

Satut des jeunes « au pair » étrangers, **7995** (p. 9759).

Justice

Boxes vitrés au nouveau tribunal de Paris, **7773** (p. 9775) ;

Délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées, **4207** (p. 9774) ;

Étrangers inscrits au FSPRT, **5138** (p. 9730).

L

Langue française

Correcteurs dans l'édition, **7278** (p. 9692).

M

Maladies

Algodystrophie recherche et prise en charge, **13537** (p. 9822) ;

Cancer pédiatrique et soutien aux familles, **12043** (p. 9800) ;

Cancers pédiatriques, **11082** (p. 9800) ;

État de la recherche sur les cancers pédiatriques, **13540** (p. 9823) ;

Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques, **12211** (p. 9801) ;

Financement public de la recherche consacrée aux cancers pédiatriques, **9254** (p. 9799) ;

Plan de prévention des maladies cardiovasculaires, **10811** (p. 9805) ;

Prise en charge du syndrome douloureux régional complexe par la sécurité sociale, **13541** (p. 9822) ;

Recherche et accompagnement des cancers pédiatriques, **9256** (p. 9800) ;

Recherche sur les cancers pédiatriques, **13107** (p. 9802) ;

Reconnaissance de l'algodystrophie par la sécurité sociale, **13542** (p. 9823) ;

Renforcement des moyens alloués à la recherche sur le cancer des enfants, **12420** (p. 9801) ;
Restrictions professionnelles pour les personnes diabétiques de type 1 et 2, **13543** (p. 9825).

O

Ordre public

Abandon de l'application d'alerte attentat, **12768** (p. 9771).

Outre-mer

Contrats aidés dans les outre-mer pour 2019, **11927** (p. 9780) ;
Développement de l'hospitalisation à domicile à La Réunion, **11610** (p. 9810) ;
Disparition de l'ITR, **10820** (p. 9779) ;
La transition écologique dans les territoires ultramarins, **12220** (p. 9838) ;
Nomination des fonctionnaires de l'éducation nationale dans les outre-mer, **8003** (p. 9711) ;
Prorogation du dispositif d'activité partielle, **10823** (p. 9852) ;
Réforme de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), **8328** (p. 9778).

P

Parlement

Une collaboration renforcée entre la Cour des comptes et le Parlement, **13553** (p. 9780).

Personnes âgées

Conditions de travail et qualité de vie en EHPAD, **13340** (p. 9816) ;
Santé bucco-dentaire en EHPAD, **13558** (p. 9825).

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap, **10833** (p. 9719) ;
Classes bilingues en langue des signes, **9008** (p. 9714) ;
Comptabilisation des effectifs ULIS dans les opérations de carte scolaire, **9571** (p. 9717) ;
La réforme des régimes de protection des majeurs : un enjeu humain, **7809** (p. 9776) ;
Marginalisation de l'enseignement en langue des signes françaises, **8017** (p. 9712) ;
Scolarisation complète bilingue LSF-français en Seine-Saint-Denis, **8541** (p. 9713) ;
Scolarisation des élèves sourds à l'entrée en sixième, **8749** (p. 9713) ;
Scolarisation des élèves sourds en Seine-Saint-Denis, **8335** (p. 9713) ;
Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **10518** (p. 9719) ;
Situation précaire des AESH et AVS, **10842** (p. 9720) ;
Suppression de la prime d'activité pour les pensionnaires d'invalidité, **12801** (p. 9783).

Pharmacie et médicaments

Communication sur le Levothyrox, **13564** (p. 9826).

Politique extérieure

Opposants politiques ukrainiens détenus dans les prisons russes, **11938** (p. 9725) ;
Situation de Biram Dah Abeid, **12820** (p. 9726) ;

Situation de l'île de Tromelin, **12441** (p. 9725).

Politique sociale

Fin du régime dérogatoire des pensionnés d'invalidité pour la prime d'activité, **10859** (p. 9782) ;
Personnel des associations d'aide à domicile., **13354** (p. 9817) ;
Rémunérations ADMR, **13355** (p. 9817) ;
Suppression de la prime d'activité pour les pensionnés d'invalidité en emploi, **11140** (p. 9782).

Professions de santé

Arrêté autorisant les chiropraticiens à exercer des actes de soins des kinés, **9916** (p. 9788) ;
Arrêté du 13 février 2018 - Actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes, **9609** (p. 9787) ;
Arrêté du 13 février 2018 - Pratiques d'actes médicaux par les chiropracteurs, **10545** (p. 9792) ;
Arrêté du 13 février 2018 sur les chiropraticiens, **9918** (p. 9788) ;
Arrêté relatif à la formation de chiropracticiens du 13 février 2018, **10248** (p. 9791) ;
Arrêté relatif à la formation de chropraxie et masseurs-kinésithérapeutes, **10249** (p. 9791) ;
Arrêté relatif à la formation en chiropraxie, **10546** (p. 9804) ; **10867** (p. 9794) ;
Attribution d'actes de soins aux chiropracticiens, **9919** (p. 9789) ;
Attribution d'activités des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens, **9920** (p. 9789) ;
Attribution des compétences aux chiropracteurs, **9610** (p. 9787) ;
Champ chiropraxie - Masseurs-kinésithérapeuthes, **9924** (p. 9789) ;
Chiropracteurs, **10250** (p. 9791) ; **13361** (p. 9819) ;
Chiropraxie, **11392** (p. 9796) ;
Chiropraxie et kinésithérapie, **10549** (p. 9792) ;
Compétence des chiropracticiens et des masseurs-kinésithérapeutes, **11649** (p. 9798) ;
Compétences des chiropracticiens, **9925** (p. 9790) ;
Compétences des chiropracticiens et parcours de soins, **9926** (p. 9790) ;
Compétences des chiropraticiens, **10553** (p. 9792) ;
Compétences des masseurs-kinésithérapeutes, **11393** (p. 9797) ;
Compétences des masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs, **11144** (p. 9795) ;
Compétences masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs, **11650** (p. 9798) ;
Conflit masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs, **10554** (p. 9793) ;
Délimitation du champ de compétences réel entre kinésithérapie et chiropraxie, **10869** (p. 9794) ;
Formation des chiropracticiens et conséquences pour les kinésithérapeutes, **9614** (p. 9788) ;
Formation en chiropraxie, **11398** (p. 9797) ;
Formation en chiropraxie - Profession masseur-kinésithérapeute, **10563** (p. 9793) ;
Formation en chiropraxie - Statut des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, **10254** (p. 9803) ;
Inquiètude des chiropracteurs, **11400** (p. 9804) ;
Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes quant au statut des chiropracteurs, **10257** (p. 9803) ;
Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes, **10565** (p. 9793) ; **11148** (p. 9795) ;
Inquiétudes sur l'avenir de la profession de masseur-kinésithérapeute, **11658** (p. 9804) ;
La situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs., **10873** (p. 9804) ;
L'arrêté encadrant la formation et la pratique des chiropracteurs, **11149** (p. 9796) ;

Masseur-kinésithérapeutes - chiropraxie, **9617** (p. 9788) ;
Masseurs-kinésithérapeutes, **10567** (p. 9794) ;
Masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs, **12853** (p. 9799) ;
Mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes, **11401** (p. 9797) ;
Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, **11151** (p. 9796) ;
Pénurie de médecins scolaires, **9623** (p. 9718) ;
Place de la kinésithérapie et de la chiropraxie, **10262** (p. 9792) ;
Reconnaissance de la profession de chiropracteur, **11943** (p. 9798) ;
Revalorisation de la rémunération des orthophonistes, **9941** (p. 9785) ;
Revalorisation indiciaire des orthophonistes, **12464** (p. 9785) ;
Sécurité des médecins libéraux, **6652** (p. 9783) ;
Situation des kinésithérapeutes, **10576** (p. 9794) ;
Situation des orthophonistes salariés des secteurs publics et privés, **7852** (p. 9784) ;
Soins dentaires pour les personnes atteintes d'autisme, **11410** (p. 9808) ;
Transfert de compétences de kinésithérapie aux chiropracteurs, **9049** (p. 9787) ; **9303** (p. 9787).

Professions et activités sociales

Aides à domicile - Revalorisations, **13169** (p. 9786) ;
Avenir de la profession des aides à domicile, **13378** (p. 9818) ;
Conditions de rémunération des aides à domicile, **13379** (p. 9819) ;
Le statut des aides à domicile, **13591** (p. 9820) ;
Maintien à domicile des personnes âgées - Situation de l'aide à domicile, **8581** (p. 9786) ;
Situation des aides à domicile, **13592** (p. 9818) ;
Statut pour les aidants familiaux, **13172** (p. 9814) ;
Valorisation du métier des aides à domicile, **13593** (p. 9820).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires protection des majeurs, **5978** (p. 9775).

Publicité

Affichage publicitaire, **11169** (p. 9836) ; **11170** (p. 9837) ;
Encadrement de l'affichage publicitaire en France, **12273** (p. 9839) ;
Inégalité de traitement entre les panneaux publicitaires, **6659** (p. 9830) ;
La publicité aux abords des écoles, **8053** (p. 9831).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions plus faibles après application LURA, **11673** (p. 9811) ;
Revalorisation indiciaire pour les agents de la fonction publique à la retraite, **10281** (p. 9719).

Retraites : généralités

Calcul de la retraite : trimestres de majoration pour éducation, **11421** (p. 9808) ;
Conditions d'attribution des trimestres de la majoration éducation, **12076** (p. 9809) ;

Majoration de trimestres pour enfants à charge, **11423** (p. 9809) ;
Retraite des parents d'enfants handicapés, **11676** (p. 9807) ;
Situation des parents d'enfants handicapés pour leurs droits à la retraite, **11180** (p. 9806).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, **12877** (p. 9697).

S

Santé

Moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques, **12282** (p. 9801).

Sécurité des biens et des personnes

Armes à feu : lutter contre les filières illégales, **10903** (p. 9765) ;
Arrêt de la surcotisation CNRAL pour les sapeurs-pompiers, **7129** (p. 9748) ;
Augmentation des agressions sur les sapeurs-pompiers lors d'interventions., **11185** (p. 9744) ;
Autorisation des caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers en intervention., **5759** (p. 9743) ;
Budget SDIS, **6442** (p. 9755) ;
Caméras-piétons pour les sapeurs pompiers, **5472** (p. 9742) ;
Conditions de travail des sapeurs-pompiers, **4987** (p. 9742) ;
Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État sur les pompiers, **5473** (p. 9747) ;
Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 pour les pompiers professionnels, **5760** (p. 9748) ;
Coopération européenne en matière de prévention de la radicalisation, **6189** (p. 9750) ;
Équipement des sapeurs-pompiers de caméras, **5761** (p. 9743) ;
Equipement des sapeurs-pompiers et leurs véhicules de caméras, **9657** (p. 9744) ;
Équiper les sapeur-pompiers de caméras-piétons, **5474** (p. 9743) ;
Formation aux premiers secours, **11430** (p. 9721) ;
Maintien des maîtres-nageurs-sauveteurs sur les plages, **12895** (p. 9772) ;
Maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité, **12896** (p. 9773) ;
Numéro d'urgence et plateforme unique de traitement des appels, **12898** (p. 9733) ;
Numéro unique d'appel - urgence - sécurité, **3607** (p. 9733) ;
Numéro unique pour les appels d'urgence, **12899** (p. 9733) ;
Pérennité du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs CRS, **13189** (p. 9773) ;
Réalisation d'un livre blanc de la sécurité intérieure et actualisation LOPPSI, **9658** (p. 9763) ;
Saturation des centres d'appel d'urgence - Solutions, **13614** (p. 9827) ;
SDIS, **11432** (p. 9768) ;
Sécurisation par caméras-piétons des interventions sapeurs-pompiers, **5990** (p. 9744) ;
Sécurité - Information des populations sur les risques - Fin du SAIP, **9077** (p. 9762) ;
Sécurité des sapeurs-pompiers, **5477** (p. 9743) ;
Utilisation de caméras-piétons par les sapeurs-pompiers, **5765** (p. 9744) ;
Valorisation des carrières de sapeurs-pompiers volontaires, **11435** (p. 9769).

Sécurité routière

Abaissement de la vitesse maximale autorisée pour les élèves conducteurs, **6191** (p. 9752) ;
Abaissement limitation vitesse routes départementales, **6192** (p. 9752) ;
Abaissement vitesse de circulation à 80 km/h, **5767** (p. 9749) ;
Baisse de la limitation de vitesse à 80 km/h, **5991** (p. 9737) ;
Baisse limitation vitesse 80 Km/h, **6946** (p. 9753) ;
Bilan de l'expérimentation réduction vitesse 80km/h, **6445** (p. 9737) ;
Comité interministériel de la sécurité routière du mardi 9 janvier 2018, **4755** (p. 9736) ;
Conséquences limitation vitesse véhicules légers, **5238** (p. 9746) ;
Coût financier de la campagne communication du 80 km/h, **10599** (p. 9756) ;
Impact pour les poids lourds de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 km/h, **8807** (p. 9747) ;
Limitation à 80 km/heures de la vitesse sur la RN 151., **4061** (p. 9736) ;
Limitation à 80km/h : quid des jeunes conducteurs ?, **8216** (p. 9759) ;
Limitation de vitesse, **4757** (p. 9737) ; **5769** (p. 9739) ;
Limitation de vitesse à 80km/h, **5478** (p. 9739) ; **5770** (p. 9740) ;
Limitation de vitesse sur les routes secondaires, **6447** (p. 9738) ;
Précision sur le passage à 80 km/h pour les jeunes conducteurs, **9970** (p. 9760) ;
Radars embarqués, **8602** (p. 9760) ;
Réforme sécurité routière - Campagne de presse, **6448** (p. 9755) ;
Résultats expérimentation 80 km/h, **3834** (p. 9735) ;
Sécurité routière, **946** (p. 9728) ;
Sécurité routière - Réduction de la vitesse, **4063** (p. 9739) ;
Sur la limitation de la vitesse à 80km/h et le coût de la communication, **9975** (p. 9756) ;
Utilisation des autoroutes par les convois exceptionnels, **8081** (p. 9847).

Services à la personne

Aides à domicile, **13404** (p. 9818).

Sports

Attribution à Médiapro des droits de la ligue 1, **11443** (p. 9828) ;
Remboursement des examens complémentaires dans le cadre de la pratique sportive, **1234** (p. 9781).

T

Taxis

Lutte contre les chauffeurs clandestins, **8226** (p. 9847).

Traités et conventions

Soutien de la France au processus de désarmement nucléaire multilatéral, **12949** (p. 9726).

Transports ferroviaires

La fermeture de boutiques SNCF de proximité, **9346** (p. 9848).

Transports routiers

Paille et fourrage, **10005** (p. 9849).

Travail

Annualisation des heures de travail des AVS et EVS, **2388** (p. 9707).

U

Union européenne

POSEI, **8616** (p. 9723) ;

Transports funéraires transfrontaliers entre la France et la Belgique, **11770** (p. 9770).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Langue française
Correcteurs dans l'édition

7278. – 10 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correcteurs dans l'édition. Actuellement au nombre de 700, la plupart d'entre eux connaissent une situation salariale difficile. En effet, leurs conditions de travail sont souvent précaires en plus d'être des travailleurs à domicile (TAD), leurs rémunérations sont également trop souvent fluctuantes. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les périodes de chômage ne sont pas indemnisées. Ces correcteurs, pour la majeure partie des cas, diplômés d'un bac + 5 voire plus, disposent en effet d'un salaire horaire peu élevé, en moyenne 13 euros. Il faut également noter que certaines maisons d'édition recourent de plus en plus à des autoentrepreneurs ce qui fragilise d'autant la profession. Par conséquent, il lui demande les mesures que pourrait prendre le Gouvernement afin de conforter une profession qui contribue à la protection de la langue française et au rayonnement de la littérature française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention l'évolution des négociations en cours relatives au statut des correcteurs de l'édition, conduites par les partenaires sociaux sous l'égide du ministère du travail. À ce stade, des accords entre les syndicats des correcteurs et le syndicat national de l'édition ont été trouvés sur des éléments permettant d'harmoniser les droits des travailleurs à domicile (TAD) avec ceux des autres salariés sur site : formation rémunérée, maintien du salaire en cas de maladie, lissage de la rémunération d'un commun accord à partir de 500 heures par an afin que les correcteurs puissent avoir un revenu mensuel régulier, compensation des pertes de revenus découlant d'un volume de travaux inférieur au volume annuel d'heures prévu dans la clause d'évaluation du niveau d'activité prévisible. Le point encore en discussion concerne le niveau des indemnités de licenciement. L'objectif des partenaires sociaux est de signer un accord sur une réécriture de l'annexe IV de la convention collective de l'édition permettant de sécuriser davantage la situation des correcteurs TAD et de leur apporter de nouveaux droits.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale
Changement d'heure dans l'Union européenne

13080. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la position du Gouvernement au sujet du changement d'heure dans l'Union européenne. Le changement d'heure a été instauré en France par décret, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, à la suite du choc pétrolier de 1973-1974. Appliqué à partir du 28 mars 1976, l'objectif était d'effectuer des économies d'énergie en réduisant d'une heure les besoins d'éclairage en soirée. Le principe est simple : il consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes (à 2 heures du matin, il est 3 heures) jusqu'à l'automne. Depuis 1998, les dates de changement d'heure ont été harmonisées au sein de l'Union européenne. Dans tous les pays membres, le passage à l'heure d'été s'effectue le dernier dimanche de mars et le passage à l'heure d'hiver le dernier dimanche d'octobre. Le prochain passage à l'heure d'hiver aura lieu dimanche 28 octobre 2018 (à 3 heures du matin). Alors qu'un certain nombre de citoyens européens mais aussi d'États de l'Union européenne (Finlande, Lituanie) s'interrogeaient sur la pertinence du maintien du changement d'heure tel qu'il existe aujourd'hui et alors que le Parlement européen a demandé de lancer une évaluation sur le sujet, la Commission européenne a conduit une consultation publique à laquelle pouvaient participer tous les citoyens de l'Union européenne. Le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été le dernier dimanche de mars et du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver le dernier dimanche d'octobre est un sujet qui touche directement nos concitoyens. Ainsi, il semblerait pertinent que le Gouvernement définisse sa position sur les deux principales options stratégiques envisageables permettant dans tous les cas de maintenir un régime horaire unifié à travers l'Union européenne, à savoir si la France souhaite conserver les dispositions européennes actuelles relatives à

l'heure d'été ou mettre un terme à l'actuel changement d'heure semestriel dans tous les États membres et interdire les changements périodiques. De même, si le Gouvernement souhaitait supprimer le changement d'heure, il devrait prendre position entre rester à l'heure d'été de façon permanente ou à l'heure d'hiver de façon permanente. Enfin, il serait particulièrement utile que le Gouvernement explique ses choix et les conséquences qu'ils pourraient avoir en matière d'économie d'énergie, de santé humaine, de loisirs en soirée, ou encore de sécurité routière. Ainsi, il l'interroge sur la position du Gouvernement au sujet du changement d'heure dans l'Union européenne.

Réponse. – Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne et notamment des services de transports, la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 a décidé de l'utilisation d'un régime de changement d'heure (« heure d'hiver / heure d'été ») ainsi que de dates communes pour ce changement, afin d'assurer que l'éventuel décalage horaire existant entre deux points quelconques de l'Union européenne reste constant tout au long de l'année. Le 12 septembre 2018, la Commission a proposé une révision de cette directive visant à abolir cette pratique dans l'ensemble de l'Union européenne. Pour autant, les Etats membres sont - et resteraient à cette occasion - libres de choisir leur fuseau horaire de rattachement parmi l'ensemble des fuseaux horaires disponibles, dont tout particulièrement le fuseau correspondant à l'heure d'hiver actuelle (soit UTC+1 pour la France) ou le fuseau correspondant à l'heure d'été actuelle (soit UTC+2 pour la France). Pour déterminer leur position vis-à-vis de cette proposition, les autorités françaises prendront en considération l'ensemble des études disponibles notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la consommation énergétique, de la sécurité et de l'économie. Elles prendront également en considération la possible apparition d'un décalage horaire avec les pays limitrophes, ce qui pourrait tout particulièrement affecter les travailleurs frontaliers effectuant une navette quotidienne. La France cherchera, autant que possible, à assurer la meilleure coordination possible avec ses partenaires européens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Éligibilité des centres équestres aux aides PAC

6471. – 20 mars 2018. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements équestres au regard des aides du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). La réforme de la PAC en 2015 a introduit la notion d'agriculteur actif, qui seul peut être éligible aux paiements directs, aux aides à l'agriculture biologique et à l'indemnité compensatoire de handicap naturel. La réglementation européenne prévoit une liste minimale d'acteurs économiques exclus du bénéfice de la PAC, dite « liste négative ». En raison des aménagements spécifiques dont ils disposent tels que les manèges, carrières, parcours de cross etc., les centres équestres sont considérés en France comme des terrains de sports et de loisirs permanents et, à ce titre, relèvent de la liste négative des bénéficiaires de la PAC. Des dispositions, énoncées dans une note d'information du 12 mai 2015, donnent les conditions permettant à un centre équestre de justifier son caractère d'agriculteur actif, et donc de bénéficier des aides de la PAC indiquées ci-dessus. Mais ces conditions semblent encore trop restrictives. Or le Parlement européen a fait apparaître que « selon l'expérience de certains États membres, les difficultés et le coût administratif de l'application des éléments liés à la liste des activités ou des entreprises figurant à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 ont surpassé le bénéfice retiré de l'exclusion d'un nombre très limité de bénéficiaires non actifs des régimes de soutien direct ». Le règlement Omnibus n° 2017/2393 du 13 décembre 2017 permet aux États membres de suspendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement UE 1307/2013 qui prévoit la liste négative. La France doit indiquer à la commission européenne les décisions retenues dans sa réglementation nationale avant le 31 mars 2018. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend utiliser cette possibilité ouverte par le règlement Omnibus et sortir les centres équestres de la liste négative des bénéficiaires de la PAC.

Agriculture
Éligibilité des centres équestres aux aides de la PAC

6709. – 27 mars 2018. – **M. Richard Ferrand*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune. La dernière réforme de la politique agricole a introduit la notion d'agriculteur actif, qui, seul, peut être éligible aux paiements directs de la PAC. Selon la réglementation européenne, certaines activités sont exclues de cette notion dont les personnes physiques et morales qui exploitent des terrains de sport et de loisir permanent. Ainsi, de nombreux établissements ayant pour

vocation la pratique de l'équitation se trouvent inclus dans cette liste et ne peuvent bénéficier des aides directes de la politique agricole commune. Implantés essentiellement en milieu rural, ils sont, pourtant, essentiels pour le dynamisme des territoires. Très récemment, le règlement n° 2017/2393 dit « Omnibus » a donné la possibilité aux États membres de suspendre la distinction entre agriculteur actif et non actif, afin de réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre, en le notifiant à la Commission européenne. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin de soutenir les centres équestres sur le territoire français.

Réponse. – Une évolution de la réglementation européenne modifiant le règlement n° 1307/2013 du 13 décembre 2013 permet aux États de suspendre l'application de l'article 9 paragraphe 2 de ce règlement qui définit le critère « agriculteur actif ». En vertu de ce critère, certains agriculteurs sont exclus du bénéfice des aides directes de la politique agricole commune dès lors qu'ils exercent une activité d'une liste négative et ne remplissent pas des critères de rattrapage. Sur la base du retour d'expérience de l'application du critère « agriculteur actif » sur les campagnes 2015 à 2017, la France a saisi l'opportunité offerte par cette modification récente de la réglementation européenne pour ne plus appliquer le caractère « actif » dès la campagne 2018. Du fait du retrait de ce critère « agriculteur actif », les centres équestres sont désormais susceptibles d'être éligibles aux régimes de paiements directs et aux autres aides pour lesquelles ce critère s'applique, sous réserve de vérifier le respect de la définition européenne de l'agriculteur ainsi que les conditions d'éligibilité particulières prévues par chacun de ces différents régimes d'aides. Cette modification de la réglementation européenne n'a toutefois pas d'application rétroactive. Ainsi, les demandes rejetées sur la base du critère « agriculteur actif » de 2015 à 2017 ne pourront pas être rattrapées rétroactivement. Elle ouvre, cependant, la possibilité pour les centres équestres de bénéficier à partir de 2018 d'aides du second pilier et d'acquérir des droits à paiement de base (par transfert ou dotation s'ils répondent aux critères d'éligibilité spécifiques à chacun des programmes de la réserve).

Agriculture

Reconnaissance de calamité agricole pour l'apiculture

10644. – 17 juillet 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet de la reconnaissance de calamité agricole liée au déficit de production des apiculteurs. Des phénomènes de surmortalité de colonies d'abeilles touchent l'ensemble du territoire national et certains apiculteurs ont déjà perdu plus de 80 % de leur cheptel apicole. Maintenir les exploitations agricoles, conforter une production de miel suffisante et maintenir une activité de pollinisation restent essentiels pour assurer rendement et qualité aux cultures agricoles, aux plantes sauvages et à la conservation de la biodiversité. Les études en cours démontrent la nécessité d'adopter des mesures de protection des pollinisateurs vis-à-vis de l'emploi des pesticides avec le concours de l'ANSES avant toute autorisation de mise sur le marché. En conséquence, il lui demande d'apporter un soutien économique aux apiculteurs économiquement touchés par la reconnaissance de calamité agricole et de mettre en œuvre des moyens d'investigation pour permettre la mise en place d'analyses pertinentes en vue de renforcer les pratiques agricoles biologiques.

Réponse. – Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017/2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé le 7 juin 2018 à ses services d'organiser un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Un dispositif d'enquête combinant une appréciation qualitative et quantitative a ainsi été mis en place. Les remontées d'informations par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt font état de mortalités hivernales 2017/2018 en augmentation par rapport aux hivers précédents en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes Côte d'Azur et Bourgogne Franche-Comté principalement, même si des cas ponctuels de mortalités significatives sont également signalés dans d'autres régions, et touchent toutes les catégories d'apiculteurs (de loisir et professionnels). Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a donc décidé de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés, doté d'une enveloppe de 3 millions d'euros. Ce dispositif prend la forme d'une aide au renouvellement du cheptel apicole et est articulé avec les aides déjà mises en place par les collectivités territoriales, notamment les conseils régionaux. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance sera versée rapidement dès la demande effectuée. Les apiculteurs auront ensuite jusqu'à la fin du printemps 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures. Par ailleurs, une enveloppe spécifique du fonds national d'action sanitaire et sociale, déléguée à la mutualité sociale agricole, va être consacrée à la prise en charge des cotisations sociales des apiculteurs faisant face à des difficultés. En matière de risque climatique, le dispositif des calamités agricoles vise à indemniser les baisses quantitatives de production (pertes de récolte) ou la destruction de biens (pertes de fonds)

résultant d'un aléa exceptionnel. La reconnaissance au titre des calamités agricoles est initiée par une mission d'enquête mandatée par le préfet, sur saisine des représentants des organisations professionnelles agricoles. Sur la base de cette mission et de l'avis du comité départemental d'expertise, le préfet demande la reconnaissance du caractère de calamité agricole pour le sinistre considéré. Il adresse son rapport au ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui saisit le comité national de gestion des risques en agriculture. Pour être indemnisés, les exploitants agricoles victimes d'un tel sinistre doivent faire état de pertes dépassant certains seuils (au moins 30 % de pertes pour la production sinistrée et les pertes doivent représenter plus de 13 % de la production totale de l'exploitation). Le calcul des dommages individuels et de l'indemnisation, qui représente environ 25 % des dommages, est réalisé sur des bases forfaitaires et collectives, à la différence d'un régime d'assurance. À ce jour, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'a pas connaissance de procédure de demande de reconnaissance en cours. Afin de préciser le premier état des lieux dressé par les services officiels, une enquête « quantitative » à destination des apiculteurs français, élaborée dans le cadre de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (plateforme ESA) a été lancée. Les apiculteurs ont été informés individuellement de l'ouverture de l'enquête à laquelle ils ont été invités à répondre par mail ou par courrier. En termes de surveillance, l'observatoire des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeilles, mis en place en 2017 de manière exploratoire dans deux régions pilotes (Bretagne et Pays de la Loire), doit notamment permettre d'objectiver la situation du cheptel apicole. Les apiculteurs ont participé activement au dispositif en portant à la connaissance de l'observatoire les évènements de santé rencontrés sur leurs ruchers. Un premier bilan de fonctionnement a été publié le 6 juin 2018. Des réflexions sont menées au niveau national avec les différents acteurs pour préciser les modalités d'investigation dans les recherches, sur le plan technique et analytique incluant le volet toxicologique. Cet observatoire a pour vocation à terme d'être déployé dans l'ensemble des régions françaises. Concernant la surveillance plus particulière des risques toxicologiques liés à d'éventuels mésusages ou effets non intentionnels de produits chimiques (produits phytopharmaceutiques, biocides, médicaments vétérinaires), un dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës des abeilles existe depuis plusieurs années. Suite à son évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2017, ce dispositif a été revu début 2018, en lien avec un groupe de travail technique associant experts et parties prenantes pour améliorer le dispositif à court et à moyen terme. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation finance également l'étude « BAPESA », impliquant notamment l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation, l'institut national de la recherche agronomique et l'Anses, qui a pour objectif d'évaluer l'exposition de colonies d'abeilles aux substances antiparasitaires et biocides utilisées en élevage et d'étudier les éventuels effets de santé associés sur les colonies d'abeilles. En termes de lutte contre les agents biologiques responsables d'affaiblissement et de mortalités, compte tenu des enjeux sanitaires et économiques liés à *varroa destructor*, une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte a été élaborée afin de réduire la pression d'infestation des ruchers avec des travaux techniques menés par la fédération nationale des groupements de défense sanitaire France. La filière, éventuellement par son interprofession nouvellement créée, doit s'emparer de façon prioritaire de ce sujet en s'engageant dans une stratégie réglementaire face à ce parasite. En ce qui concerne la réduction de l'impact des produits chimiques et des produits phytopharmaceutiques en particulier, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018. Toutefois des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Elles devront se fonder sur un bilan établi par l'Anses comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. L'avis et le rapport de l'Anses « Risques et bénéfices relatifs des alternatives aux produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » sont parus le 30 mai 2018. Les éventuelles dérogations seront décidées sur la base des conclusions de ce rapport, des évolutions et de l'encadrement de ces molécules au plan européen. En effet, des restrictions complémentaires ont été votées fin avril, visant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) et restreignant leur usage uniquement sous serre, avec application effective le 19 décembre 2018. Par ailleurs, le thiaclopride a été récemment classé reprotoxique (R1) par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA - agence européenne compétente). Par ailleurs, le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été présenté le 25 avril 2018. Il prévoit, parmi les mesures destinées à préserver l'environnement, un renforcement du dispositif réglementaire de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il repose actuellement sur différentes dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées et de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif

transversal vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. À la lumière des nouvelles données scientifiques, l'Anses a été saisie pour formuler des propositions d'évolution de ce cadre réglementaire. En outre, l'arrêté portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire concernant l'amitraz et l'acide oxalique a été signé le 5 mai 2018. Toutefois, celui-ci ne concerne que l'exonération de prescription par ordonnance pour les médicaments qui les contiennent. Ces produits restent des médicaments vétérinaires qui doivent être commandés, achetés et délivrés dans le circuit prévu par le cadre juridique en vigueur, c'est-à-dire auprès d'un pharmacien, d'un vétérinaire ou d'un groupement agréé.

Agriculture

Indemnisation calamité agricole agriculteurs retraités

12109. – 18 septembre 2018. – **M. Dino Cinieri** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le non versement des indemnisations au titre des calamités agricoles pour les agriculteurs qui ont pris leur retraite après un aléa climatique. Plusieurs cas ont été recensés dans le département de la Loire suite à la sécheresse 2017. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour finaliser le versement de ces indemnisations.

Réponse. – L'application informatique dédiée à l'instruction et au paiement des indemnités dues au titre du régime des calamités agricoles (calamnat) collecte les données bancaires des agriculteurs, identifiés par un numéro SIRET, dans la base de données nationale des usagers (BDNU). Afin d'indemniser les exploitants sinistrés, les services déconcentrés ont donc accès aux coordonnées bancaires des exploitants à travers la BDNU. Or, les changements de situation juridique de certains exploitants, dont le cas d'agriculteurs devenus retraités peuvent conduire à les considérer au niveau informatique comme des « usagers clos ». Cet état ne permet plus le transfert des données bancaires vers l'application calamnat. Face à cette situation, il a été décidé d'intervenir manuellement afin d'intégrer les coordonnées bancaires des exploitants concernés et de procéder à leur mise en paiement. S'agissant de la Loire, plus d'une quarantaine de dossiers ont ainsi pu être mis en paiement durant le mois de septembre 2018.

Aquaculture et pêche professionnelle

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

12317. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Le FEAMP s'inscrit dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Soutenant le développement économique et durable de la pêche et de l'aquaculture, le FEAMP est un instrument financier doté d'une enveloppe budgétaire pluriannuelle. Pour la période 2014-2020, celle-ci s'élève à 588 millions d'euros pour la France et permet d'intervenir à trois niveaux. D'abord en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs pour le développement de pratiques durables. Ensuite, pour aider les populations côtières à diversifier leurs activités économiques. Enfin, le FEAMP finance des projets destinés à créer des emplois et à améliorer la qualité de vie le long du littoral européen. La mesure 48 du FEAMP, dédiée aux investissements productifs en aquaculture, vise par exemple à renforcer l'attractivité des métiers qui lui sont associés, à améliorer la durabilité environnementale des exploitations et encore la compétitivité des entreprises. La disponibilité des ressources financières affectées à cette mesure, particulièrement sollicitée dans de nombreuses régions, soulève de vives inquiétudes chez les professionnels. Ils sont en effet nombreux à craindre que les enveloppes gérées par les régions ne soient pas dimensionnées à la hauteur des demandes et des dossiers en cours de traitement. Fort de ce constat qui illustre la réussite du Fonds pour le domaine de l'aquaculture, elle lui demande s'il a connaissance de ces difficultés et les mesures que l'État est en mesure de prendre pour apporter un soutien aux régions concernées.

Réponse. – L'évolution du nombre de demandes d'aides déposées par des entreprises aquacoles fait effectivement apparaître un risque de saturation de l'enveloppe de la mesure relative aux investissements productifs pour l'aquaculture (mesure 48) du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Toutefois, les données disponibles dans le système d'information OSIRIS du FEAMP ne font état d'un taux d'engagement global, à ce jour, que d'environ 50 % sur cette mesure. Il y a donc lieu, dans un premier temps, de gérer au cas par cas les situations qui pourraient être problématiques dans certaines régions. Il a ainsi été demandé aux services instructeurs de procéder, sur le système d'information OSIRIS du FEAMP, aux désengagements comptables des crédits sous-consommés par les projets achevés. Cela permettra de dégager des marges de manœuvre au profit de

cette mesure. Dans un deuxième temps, il pourrait être envisagé de libérer au cas par cas des crédits depuis des mesures régionales ou nationales pour les régions qui ne disposent pas des marges de manœuvre suffisantes. Enfin, une modification de la maquette financière du FEAMP pour acter les transferts entre mesures sera réalisée ultérieurement, à l'occasion de la révision à mi-parcours du programme opérationnel en 2019. Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture a écrit en ce sens, le 21 septembre 2018, aux services instructeurs et à la région Normandie en tant que région-pilote pour le FEAMP.

Impôts et taxes

Suppression de ladite « taxe farine »

12711. – 2 octobre 2018. – **M. Olivier Damaisin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** que le pouvoir d'achat reste la préoccupation majeure des Français. Les mesures fiscales annoncées sont un signe positif en faveur des ménages, avec une baisse d'impôts historique à hauteur de 6 milliards d'euros pour 2019. Les retraités ne seront pas oubliés, avec pour 300 000 foyers, une exonération de CSG. Pour les classes moyennes, salariés et indépendants, plusieurs annonces ont été faites : augmentation du salaire net avec la suppression de cotisations salariales et patronales, hausse de la prime d'activité, suppression de cotisations salariales sur les heures supplémentaires ou encore la défiscalisation dans les PME de l'intéressement et de la participation pour les salariés, pour que les profits bénéficient à tous. La suppression de ce qu'on appelle « les petites taxes » sont également prévues pour 2019, toujours d'alléger la fiscalité. La question porte donc précisément sur la suppression de ladite « taxe farine » dont le produit est intégralement affecté aux régimes de retraites complémentaire des exploitants agricoles. Elle va cependant représenter un manque à gagner de plus 60 millions d'euros sur un rendement estimé à 64 millions d'euros en 2018, selon le projet annuel de performance des régimes sociaux et de retraites, annexé au PLF 2018. Il lui demande comment sera compensé le manque à gagner pour financer les retraites complémentaires des seuls exploitants agricoles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite rendre l'impôt plus simple, plus juste et plus lisible pour le contribuable. En 2014, l'inspection générale des finances avait dénombré 192 taxes à faible rendement, c'est-à-dire rapportant moins de 150 millions d'euros. Le projet de loi de finances pour 2019 procède ainsi à la suppression ou à la fusion de vingt de ces taxes dont l'abrogation de la taxe sur les farines caractérisée par sa complexité et son important coût de gestion au regard des recettes qu'elle engendre, et qui pèse sur les entreprises de la meunerie et de la boulangerie-viennoiserie-pâtisserie. Pour autant, le Gouvernement veille à ce que la suppression de ces taxes ne remette pas en cause l'équilibre financier des entités auxquelles elles sont affectées. Dans le cas d'espèce, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit de relever la fraction des droits de consommation sur les alcools affectée au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles pour un montant strictement équivalent au produit de la taxe sur les farines.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

12877. – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles et les perspectives de revalorisation des retraites agricoles. Une proposition de loi, votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale en février 2017, prévoyait de relever le montant minimum garanti des retraites agricoles de 75 % à 85 % du SMIC dès 2018. Mais, le Gouvernement s'est opposé à cette proposition en repoussant toute décision en 2020, le cas des retraites agricoles devant être traité dans le cadre d'une grande réforme des régimes de retraites souhaitée par le Gouvernement. Cependant, les retraités agricoles, qui perçoivent des pensions dont le montant moyen est inférieur au seuil de pauvreté, connaissent aujourd'hui des difficultés croissantes en raison notamment de l'augmentation du coût de la vie. En milieu rural, ils sont particulièrement impactés par la hausse des prix des carburants et du fioul domestique. C'est pourquoi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour améliorer la situation des retraités agricoles d'ici 2020 et s'il envisage effectivement de porter le montant minimum des retraites agricoles de 75 à 85 % du SMIC.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne/Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi, qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant

les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1er janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1er de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparait souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1er janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye qui a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès du ministère des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. La ministre des solidarités et de la santé a réuni, avec le haut-commissaire, le 10 octobre 2018, les partenaires sociaux afin de leur faire part des premières orientations et d'échanger sur les thèmes à aborder dans la suite des travaux. Le dialogue se poursuit avec les partenaires sociaux afin d'approfondir les travaux, en particulier sur la gouvernance, le pilotage et l'organisation du système universel. Un projet de loi sera déposé et discuté au parlement dans le courant de l'année 2019.

ARMÉES

Défense

Blessés au sein des forces armées

9766. – 26 juin 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet des méthodes de dénombrement des blessés au sein des forces armées. Dans un rapport de 2014, les députés M. Olivier Audibert-Troin et Mme Emilienne Poumirol avaient jugé « anormal et tout à fait incompréhensible que le SSA ne soit pas en mesure de […] fournir des données chiffrées concernant la totalité des blessés, offrant une cartographie complète de toutes les armées indiquant nombre, type de blessure, unité, circonstance de la blessure, cohorte… ». Alors que les forces françaises sont engagées depuis plusieurs années sur des théâtres extérieurs, il est plus que jamais urgent de disposer de données consolidées permettant un pilotage de l'action publique en cohérence avec les besoins. Pour cette raison, il souhaite savoir quelle suite son ministère a donné à la recommandation des rapporteurs et quand il sera possible de disposer enfin de tous les renseignements utiles concernant les blessés.

Réponse. – Le suivi des blessés au sein des forces armées nécessite de disposer de données chiffrées, dont l'analyse permet d'améliorer la prise en charge médicale et la réinsertion de ces militaires. À cette fin, le service de santé des armées (SSA) disposait déjà depuis de nombreuses années de données consolidées tel que le nombre de militaires blessés et évacués des théâtres d'opérations, selon le degré d'urgence et selon la maladie ou le traumatisme initial. La surveillance épidémiologique des armées permettait également d'obtenir des informations précises sur les militaires blessés par armes ou engins explosifs, présentant un trouble psychique en relation avec un événement traumatisant ou victimes d'un traumatisme sonore. Toutes ces données demeuraient néanmoins parcellaires et ne permettaient pas d'avoir une vision aboutie de la situation. Le SSA disposait en particulier de peu de données lorsque les militaires n'étaient plus pris en charge par les établissements de santé militaires, ce qui pouvait entraîner une rupture de suivi. Pleinement conscient de ses devoirs envers les militaires qui servent la Nation parfois au prix de leur intégrité physique et psychique, et à la suite du rapport d'information no 2470 du 16 décembre 2014

déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prise en charge des blessés, le SSA s'est résolument engagé depuis 2015 dans la mise en place d'un observatoire de la santé des militaires. Dans cette perspective, il a été nécessaire d'identifier les différentes sources de données disponibles aussi bien au sein du ministère des armées qu'en dehors (notamment le système national des données de santé - SNDS). Il a fallu également définir les modalités d'accès aux données dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de santé publique. En effet, la très grande mobilité des militaires d'active, tant sur le territoire national que sur les théâtres d'opérations, la multiplicité des intervenants du parcours de santé (secteur médical avec des professionnels de santé généralistes et hospitaliers, militaires et civils, secteur médico-social et secteur social) ont eu pour conséquences à la fois d'augmenter et de disperser les données nécessaires pour caractériser l'état de santé des militaires en général et des blessés en particulier. Le projet d'observatoire de la santé des militaires ayant acquis une maturité suffisante, tous les services concourant du ministère ont été sollicités, dès avril 2018, pour appuyer et soutenir le SSA dans la mise en place de ce nouveau dispositif. Mis en œuvre par le centre d'épidémiologie et de santé publique des armées (CESPA), l'observatoire de la santé des militaires sera composé de plusieurs sources de données qui seront donc opérationnelles très prochainement. Ainsi, le Registre des Actes Techniques en Opérations (ReAcTO), déployé d'ici à la fin 2018, offrira la possibilité de détailler l'ensemble de la prise en charge médicale des militaires depuis les théâtres d'opérations jusqu'à leur évacuation médicale éventuelle dans un hôpital d'instruction des armées sur le territoire national. Au cours de l'année 2019, la nouvelle grande enquête, réalisée conjointement par le SSA et la caisse nationale militaire de sécurité sociale à laquelle tous les militaires sont affiliés, permettra, à partir d'un échantillon représentatif de 5 000 militaires tirés au sort dans une cinquantaine d'unités militaires, de décrire l'état de santé perçu des militaires, les événements de santé survenus au cours de la dernière opération extérieure et les besoins de prévention. Cette enquête, qui s'inscrit pleinement dans le plan famille du ministère, comprendra un volet « familles » et explorera notamment le retentissement de l'état de santé des militaires sur leur entourage familial. Enfin, le dispositif CSESaM (Consommation de Soins et État de Santé des Militaires), qui sera pleinement opérationnel avant la fin 2021, permettra, grâce aux données du SNDS, de caractériser l'état de santé des militaires à partir de leur consommation de soins (consommations de médicaments, consultations, hospitalisations en France métropolitaine) et d'identifier des facteurs et des circonstances à risques, afin de mettre en place des actions de prévention spécifiques. L'ensemble du dispositif reposera sur le dossier médical informatisé supporté par le projet CMA numérique (AXONE), futur outil de gestion des données médicales individuelles. Sa mise en œuvre complète et connectée aux autres systèmes d'information médicale conditionne la possibilité de donner une description précise de l'état de santé des militaires. L'observatoire de la santé des militaires, projet ministériel majeur, répond ainsi aux ambitions du ministère des armées visant à disposer de données consolidées, concernant la totalité des blessés, et en particulier les caractéristiques des blessures subies ou des maladies contractées au service de la Nation. La connaissance de l'état de santé des militaires permettra la mise en œuvre d'actions de prévention plus efficaces, ciblées et particulièrement adaptées aux conditions d'emploi des militaires.

Défense

Des militaires ont-ils été envoyés au Yémen sans en référer au Parlement ?

9768. – 26 juin 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation au Yémen et les rumeurs faisant état d'une intervention de l'armée française. Une quinzaine d'organisations humanitaires, parmi lesquelles figure notamment la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, ont pris la peine d'écrire à M. Emmanuel Macron, comme M. le député le fait aujourd'hui, pour lui demander de clarifier la position française dans le cadre du terrible conflit yéménite débuté en 2014 dont le bilan humain semble-t-il terrible, est pourtant toujours inconnu. Cette guerre civile oppose actuellement les rebelles chiites Houthis aux forces loyalistes. Longtemps larvée, la guerre au Yémen a pris une dimension internationale en 2015, lors de l'intervention « Tempête décisive » menée par l'Arabie saoudite et d'autres pays arabes. Le Yémen est une véritable poudrière où sévissent de nombreuses organisations terroristes, théâtre d'un conflit où se joue, à parts égales, le sort du Yémen et la domination du Moyen-Orient. Prévue le 27 juin 2018 à Paris et co-organisée avec l'Arabie saoudite, la conférence humanitaire est une tentative de règlement pacifique d'un conflit dans lequel quelques 8,4 millions de personnes seraient aujourd'hui à cours de nourriture, selon les Nations unies. En outre, plus de 22 millions de personnes, sur une population totale de plus de 25 millions d'habitants, auraient actuellement besoin d'une aide humanitaire, toujours selon l'ONU. Récemment, *Le Figaro* indiquait que des forces spéciales françaises seraient actuellement présentes au côté des Émiriens au Yémen, pour effectuer des opérations de déminage des accès au port d'Hodeïda, où des forces fidèles au président yéménite en exil ont lancé mi-juin 2018, avec le soutien de la coalition arabe conduite par l'Arabie saoudite, une vaste offensive contre

Hodeïda, le principal port du Yémen toujours aux mains des miliciens houthis. Si l'engagement français au Yémen pourrait se justifier, encore faudrait-il comprendre précisément les objectifs poursuivis par la France dans ce pays lointain, pour correctement évaluer la nécessité de l'opération et établir une estimation des moyens à déployer. Cela n'a pas été fait. Ses questions sont donc les suivantes : la France a-t-elle envoyé des éléments de l'armée nationale ? Si oui, depuis combien de temps les troupes françaises sont-elles arrivées au Yémen ? Pourquoi ne pas avoir, le cas échéant, informé le Parlement et la représentation nationale ? L'article 35 de la Constitution dispose, en effet, que « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement. Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote. Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort. Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante ». Il souhaite donc connaître sa position sur ces différentes questions.

Réponse. – Aucun soldat des forces armées françaises n'est actuellement déployé au Yémen. La France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen et soutient donc pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'envoyé spécial pour le Yémen, nommé par le secrétaire général des Nations unies, dans le but de rapprocher les parties yéménites afin de poser les fondations d'une solution politique à la crise que traverse ce pays.

Armes

Matériels assimilés à des armes ou des munitions de catégorie A2

10032. – 3 juillet 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le problème rencontré par les collectionneurs de matériels d'origine militaire assimilés à des armes ou des munitions de catégorie A2. En effet, certains collectionneurs détiennent des bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, ou encore obus d'un calibre supérieur ou égal à 20 mm, qui sont bien neutralisés dans les faits, mais dont la loi n'a pas prévu officiellement cette possibilité. Il existe également les milliers de communes qui disposent d'un monument aux morts orné de douilles d'obus neutralisés. Or il semblerait que certains fonctionnaires, notamment des douanes, saisissent ces objets inoffensifs, avec des procédés parfois difficiles à supporter pour lesdits collectionneurs. Aussi, il lui demande s'il entend enfin résoudre ce problème, désormais ancien, et sur lequel les collectionneurs alertent régulièrement les pouvoirs publics afin que soit mis en place un procédé officiel de neutralisation de ces objets de manière à pouvoir préserver ce patrimoine pour les générations futures.

Réponse. – La réglementation applicable en matière de neutralisation des matériels de guerre, telle que définie notamment par l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2e catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, vise à définir des procédés communs de neutralisation permettant de rendre les matériels concernés inopérants. S'agissant de la neutralisation des munitions, celle-ci a été expressément consacrée dans le droit positif au 26° du I de l'article 1er du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, aujourd'hui codifié à l'article R-311-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), afin d'encadrer juridiquement une pratique courante. Cet article permet la neutralisation selon un procédé commun des seules munitions dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, cette opération devant être réalisée par un armurier. Aucun procédé commun de neutralisation n'est en revanche formalisé dans un texte s'agissant des munitions d'un calibre supérieur à 20 mm. Ces matériels ne peuvent donc être classés que dans leur catégorie d'origine, soit en catégorie A2 § 6, conformément à l'article R. 311-2 du CSI. A cet égard, il convient de préciser que ce type de munitions étant initialement destiné à un usage strictement militaire, la définition d'un procédé de neutralisation spécifique n'apparaît pas opportune. De plus, le fait d'autoriser la neutralisation des munitions de gros calibres pourrait encourager certains particuliers à rechercher des explosifs sur d'anciens champs de bataille, alors que ces matériels, dont la dangerosité est avérée, sont d'ores et déjà à l'origine d'accidents, parfois mortels, comme en témoigne l'explosion d'un obus de la Première guerre mondiale ayant entraîné le décès d'un collectionneur le 27 mai dernier en Meurthe-et-Moselle. Dès lors, il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation relative à la neutralisation des munitions.

Défense
Assurance des réservistes

10707. – 17 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'assurance des réservistes. Ayant été alertée par un conseiller départemental de la Haute-Garonne, lui-même réserviste depuis de nombreuses années, il semblerait que les réservistes ne puissent pas être couverts par une assurance spéciale dans les cas où un incident surviendrait dans le cadre de leurs fonctions ou lors de leurs déplacements entre leur domicile et la caserne. En effet, ils ne seraient couverts que par leur assurance personnelle qui pourrait ne pas prendre en charge un accident intervenant durant le temps de travail en tant que réserviste. À ce titre, elle aimerait savoir quelle est la réalité de cette situation et connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Si la souscription d'un contrat d'assurance spéciale par les personnels servant au titre de la réserve opérationnelle n'est soumise à aucune obligation, celle-ci fait cependant l'objet d'une forte recommandation de la part du ministère des armées afin de compléter les dispositifs de protection sociale et de réparation prévus par la loi. Dans le cas où l'assureur refuse de couvrir les risques encourus par le réserviste au cours de ses activités menées dans le cadre de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR), il est alors dans l'intérêt de l'intéressé de négocier sa couverture assurantielle ou de s'adresser à un autre assureur afin de souscrire un nouveau contrat valable pendant ses périodes de réserve. Plus généralement, il revient aux réservistes de prévenir puis de tenir régulièrement informés leur employeur civil et leur assureur de l'évolution de leur situation. Cependant, tous les réservistes, qu'ils aient ou non souscrit un contrat d'assurance spéciale, ont accès aux dispositifs de protection sociale et de réparation prévus par les textes. Ainsi, l'article L. 4251-2 du code de la défense dispose que pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code. En cas d'accident non imputable à l'activité militaire, les dépenses liées à cet accident sont généralement prises en charge par l'organisme dont relève le réserviste au titre de son activité civile. L'organisme complémentaire d'assurance santé doit être informé de l'accident dont le réserviste a été victime afin de compléter éventuellement la prise en charge des régimes obligatoires. Par ailleurs, l'article L. 4251-7 du code de la défense prévoit que le réserviste victime de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service. Si le réserviste est victime d'un dommage au cours de son activité de réserve ou lors du trajet entre sa résidence et son lieu de service, l'État assure ainsi l'indemnisation du préjudice subi lorsque le dommage est reconnu imputable au service. Cette réparation comprend d'une part, une indemnisation des préjudices d'infirmités sous la forme d'une pension militaire d'invalidité, d'autre part, une indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux conformément à la jurisprudence Brugnot (CE, 1er juillet 2005, n° 258208). Enfin, il incombe au ministère des armées de verser les indemnisations correspondant au montant des indemnités journalières. Le versement de ces sommes permet d'accorder aux réservistes, qui ont été victimes d'un accident de service et qui ne peuvent reprendre leur activité civile, une compensation de la perte de leurs revenus durant la période de l'arrêt de travail.

Défense
Attaque chimique ou fake news

11004. – 24 juillet 2018. – **M. José Evrard** interroge **Mme la ministre des armées** sur « l'attaque chimique de la Douma » en Syrie. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) vient de clore son enquête intermédiaire relative à l'attaque chimique à la Douma qui a valu l'intervention des forces armées françaises et le bombardement du territoire syrien en représailles. Il semble se confirmer comme le soulignaient en son temps le pouvoir syrien légitime et les forces armées russes que l'attaque chimique fut une opération montée par les groupes islamistes opposés au Président Bachar el Assad. La Russie qui avait accusé les secouristes syriens, les « casques blancs » d'avoir mis en scène une attaque chimique semble donc se confirmer. Alors que la réalité d'une attaque chimique sur la base de renseignements des services de l'État se trouve de fait manipulée par ce qui s'apparente à une *fake news*, il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour que de telles déconvenues ne se reproduisent pas.

Réponse. – L'attaque chimique perpétrée par le régime syrien à Douma, en Syrie, le 7 avril 2018, constitue une violation caractérisée du droit international et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies. La France, agissant sur le fondement d'un faisceau de preuves convergentes et en étroite coordination avec les États-Unis et le Royaume-Uni, a en conséquence effectué, le 14 avril 2018, des frappes contre un complexe impliqué dans la production et l'emploi d'armes chimiques situé dans la région de Homs. Cette opération était indispensable pour faire cesser les violations flagrantes de principes fondamentaux du droit international commises par le régime syrien, susceptibles de constituer des crimes d'une exceptionnelle gravité. Elle a été menée dans le respect des conditions de nécessité et de proportionnalité en matière d'emploi de la force et conformément aux règles du droit international humanitaire. Enfin, il convient de souligner que les services de renseignement français disposent d'une expertise et d'un savoir-faire reconnus au-delà de nos frontières. Leur haut niveau de performance et leur indépendance est garante de l'autonomie stratégique de la France au service de sa politique extérieure et de la sécurité des Français.

Emploi et activité

Contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

11015. – 24 juillet 2018. – **M. Jean Lassalle** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conditions du recours aux contrats à durée déterminée pour l'accroissement temporaire d'activité pour les salariés de la société EPIC économat des armées sous tutelle du ministère des armées. En effet, le 4 septembre 2018 à la cour d'appel de Paris s'ouvre le procès de la société EPIC économat des armées. Il lui est reproché d'employer du personnel civil illégalement en contrat à durée déterminée sous couvert d'accroissement temporaire d'activité et de payer les deux tiers des salaires en indemnité grand déplacement forfaitairement, alors que 450 contrats ont été faits en moyenne par an et depuis maintenant plus de dix ans, pour les mêmes postes et pour les mêmes lieux d'emploi. En effet, l'accroissement d'activité doit correspondre à une augmentation de la masse de travail que connaît habituellement l'entreprise, en raison par exemple d'une commande exceptionnelle formulée par un client ou de travaux urgents à réaliser au sein de l'entreprise et implique qu'il n'est pas appelé à durer en permanence. Or, dans le cas de la société EPIC économat, il semblerait que les postes aux DUO et les programmations de relève pour un même poste tous les quatre mois depuis plusieurs années entre les frigoristes, les électriciens, les plombiers et autres emplois n'établissent aucun accroissement temporaire d'activité mais biens des activités constantes et permanentes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle pourrait prendre pour remédier à ces dysfonctionnements soulevés par les salariés de la société EPIC économat, leur rendre la justice et garantir la réputation de l'armée française.

Réponse. – L'économat des armées (EdA) constitue un établissement public de l'État, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense. Il a pour objet le soutien logistique et la fourniture de services, de denrées et de marchandises diverses aux formations militaires en France et à l'étranger, ainsi qu'aux parties prenantes collectives et individuelles autorisées par le ministre. L'EdA exerce principalement son activité en France. Dans ce cadre et pour assurer son fonctionnement, le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) représente le mode normal de relation contractuelle. Cependant, à la demande de l'état-major des armées, l'EdA intervient également au titre du soutien additionnel des forces armées engagées dans des opérations extérieures (OPEX). L'EdA exerce à cette occasion des activités de logistique, de gestion de camp et de soutien de l'homme. Les métiers liés à ces activités couvrent des domaines variés : restauration, blanchisserie, entretien et maintenance des bâtiments… Contrairement aux activités assurées sur le territoire national à titre permanent, le soutien apporté aux forces déployées en OPEX revêt, à l'instar des opérations considérées, un caractère temporaire, variable et imprévisible. Pour réaliser les prestations de soutien attendues par les forces, l'EdA adapte dès lors les modes d'action et de gestion de ses ressources humaines aux spécificités des OPEX. C'est la raison pour laquelle il recourt à des contrats à durée déterminée (CDD), qui n'ont ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à une activité permanente. A cet égard, il est souligné que le contentieux en matière sociale auquel l'EdA a été associé au cours des dernières années a donné lieu à la reconnaissance, par les tribunaux saisis, de la particularité des OPEX et de la légitimité de l'établissement public à recourir dans ce cadre à la pratique contractuelle du CDD pour faire face à l'accroissement temporaire de son activité. Par ailleurs, il est précisé que des indemnités de grand déplacement sont versées par l'EdA à ses salariés français employés à l'étranger, dans le strict respect des recommandations formulées par l'URSSAF. La capacité de l'EdA, qui intervient sur un segment d'activité très spécifique, à remplir avec efficacité et souplesse les missions qui lui sont confiées par les armées est essentielle. En effet, les forces doivent impérativement bénéficier sans interruption d'un soutien de proximité, en particulier en OPEX. La pratique de l'EdA, reconnue adaptée à son contexte d'emploi et s'exerçant conformément à la réglementation, n'apparaît donc pas devoir être remise en cause.

Défense

Disponibilité des hélicoptères militaires français

11269. – 31 juillet 2018. – **M. Éric Diard** interroge **Mme la ministre des armées** sur la disponibilité des hélicoptères militaires français. Le 12 juillet 2018, un rapport de la commission des finances du Sénat a indiqué que 300 hélicoptères militaires français sur 467, soit deux sur trois, « sont indisponibles car engagés dans des opérations de maintenance lourde ». Bien que des efforts ont été fournis pour remette le maximum d'aéronefs en état, leur indisponibilité, vieille de déjà plus d'une dizaine d'années, a vu son coût augmenter de près de 60% entre 2009 et 2017. Il souhaite ainsi savoir comment Mme la ministre des armées entend rendre leur disponibilité à l'ensemble des appareils de la flotte française. Il lui demande également si cet état de fait sera pris en compte dans l'établissement du budget pour la mission dont relève le ministère des armées et, au niveau pratique, par quels moyens et selon quel calendrier, s'il y en a un, elle va corriger ce problème. **– Question signalée.**

Réponse. – Le maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels aéronautiques de la défense a pour finalité de garantir une disponibilité suffisante des aéronefs pour permettre aux forces aériennes de réaliser en quantité et en qualité l'activité nécessaire à l'ensemble des missions prévues par le contrat opérationnel et la préparation opérationnelle associée. S'agissant des hélicoptères, l'activité de ces aéronefs se caractérise pour nombre d'entre eux par un niveau d'engagement élevé et prolongé dans des conditions environnementales particulièrement difficiles notamment dans la bande sahélo-saharienne, ce qui induit une accélération de l'usure des équipements et des dommages de combat. Ce contexte d'activité soutenue coïncide avec : - d'une part, une période de renouvellement des flottes d'hélicoptères marquée par le retrait du service d'appareils éprouvés mais vieillissants et la montée en puissance d'aéronefs de nouvelle génération (Tigre et NH 90) particulièrement performants sur le plan opérationnel mais dont le système de soutien est encore en phase de maturation ; - d'autre part, de nombreux chantiers de rénovation ou de modification affectant la disponibilité des flottes matures (Cougar, Caracal) afin de les maintenir en service et de les adapter aux évolutions de la règlementation et des conditions d'emploi. Ces tensions sont renforcées par un nombre trop important d'appareils immobilisés au sein des structures industrielles du MCO. En conséquence, les unités disposent d'un nombre d'hélicoptères trop faible en regard des besoins. Afin d'améliorer la performance du MCO des matériels aéronautiques et ainsi accroître la disponibilité des aéronefs au sein des forces, la ministre des armées a présenté, dès le 11 décembre 2017, les grandes orientations du plan de transformation du MCO aéronautique. Dans le cadre de cette réforme, la ministre des armées a décidé de créer une direction de la maintenance aéronautique (DMAé) dont les attributions et l'organisation ont été fixées respectivement par le décret n° 2018-277 et l'arrêté du 18 avril 2018, publiés au *Journal officiel* de la République française du 19 avril 2018. Les dispositions de l'article 1er du décret du 18 avril 2018 susmentionné, qui ont été codifiées aux articles R. 3241-26 à R. 3241-33 du code de la défense, précisent notamment que la DMAé relève du chef d'état-major des armées et que le directeur de la maintenance aéronautique garantit la cohérence d'ensemble en matière de MCO des matériels aéronautiques de la défense. Cette réforme vise à supprimer les interfaces inutiles dans une logique de performance et à définir des responsabilités globales de bout en bout. La gouvernance du MCO aéronautique a été simplifiée de manière à concentrer les responsabilités, renforcer la cohérence entre les objectifs et les ressources et faciliter ainsi l'atteinte des performances attendues. Un contrat d'objectifs et de performance (COP) cosigné par le CEMA et le directeur de la DMAé définira les objectifs de haut niveau assignés à la DMAé à partir des besoins exprimés par les armées. Afin d'éviter l'éparpillement des responsabilités industrielles, la stratégie contractuelle mise en œuvre par la DMAé reposera sur la globalisation des contrats de MCO par type d'aéronef. Dans un premier temps, il a été décidé, s'agissant des flottes déclarées prioritaires (Rafale, ATL2, A400M, Cougar, Caracal, Dauphin Pedro, Panther et Fennec), de négocier et de notifier des contrats d'une durée plus longue, avec un unique maître d'œuvre industriel. Par ailleurs, une réflexion est conduite pour adapter la solution contractuelle retenue à chaque flotte. Il est prévu de notifier ces premiers marchés responsabilisant pleinement les industriels d'ici au début 2019. Il convient d'ajouter que l'organisation de la DMAé est fondée sur une gestion en mode projet. Un responsable de flotte se trouvera ainsi à la tête d'une équipe pluridisciplinaire composée d'acheteurs et de spécialistes en management de projet, en planification et en logistique, de manière à assurer la cohérence d'ensemble du projet. Dans le cadre de ces nouveaux contrats globaux, des guichets industriels de proximité seront systématiquement mis en place dans les régiments ou les bases afin que les mécaniciens du soutien opérationnel ne soient pas en manque de pièces pour effectuer les opérations de maintenance. A l'horizon 2021, la rationalisation des systèmes d'informations techniques et logistiques du MCO aéronautique permettra des gains dans le partage d'informations ainsi que la fiabilisation des prévisions. Elle renforcera la capacité de la DMAé à satisfaire les besoins de disponibilité des forces. Enfin, il est à noter qu'en complément de cette réforme, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) consacre un

effort financier significatif à l'entretien programmé du matériel (EPM) qui doit permettre un relèvement important des taux de disponibilité des équipements majeurs des forces (22 Md€ sur 2019-23, soit 4,4 Md€ par an en moyenne, pour une programmation prévisionnelle de 35 Md€ sur la période de la LPM 2019-25). Cela représente un effort financier de + 1 Md€ en moyenne annuelle par rapport à la LPM précédente, ce qui contribuera au redressement du taux de disponibilité des matériels les plus critiques, socle indispensable à une remontée d'activité.

Défense

Équivalence des diplomes militaires et civils.

11270. – 31 juillet 2018. – **M. Nicolas Démoulin** interroge **Mme la ministre des armées** sur le retour à la vie civile des militaires. Les armées remplissent également une mission de formation professionnelle. Cependant, elles n'assurent pas un retour et un accompagnement adapté à la vie civile. Aujourd'hui, il n'existe par exemple pas de passerelle vers les métiers de pilotage de la flotte civile même pour un engagé ayant passé plus de 10 ans sous les drapeaux de la marine nationale. L'inspection maritime ne reconnaît aucun diplôme militaire et oblige les intéressés à reprendre une formation, quand bien même ils sont forts d'une expérience de longue date sur la flotte française. Outre l'aspect pécuniaire d'une telle formation, la personne perd un temps précieux en sachant que les compétences sont acquises par des années au service de la France. Chaque année, ce sont des milliers de militaires de carrière ou de contractuels qui retournent à la vie civile. Aussi bien dans la fonction publique que dans le secteur privé, de nombreux leviers existent afin d'accompagner ce retour de façon personnalisée. Dans ce contexte il lui demande comment améliorer les dispositifs diplômant prenant en compte l'expérience de terrain des militaires.

Réponse. – La reconversion professionnelle constitue un axe essentiel de la politique des ressources humaines du ministère des armées. Facteur d'attractivité et de fidélisation, elle est aussi une obligation pour l'État, notamment en vertu du troisième alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense qui dispose que le statut général des militaires offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à l'activité professionnelle dans la vie civile. S'agissant des personnels de la marine nationale exerçant les métiers de la conduite nautique, leurs compétences sont valorisées et reconnues actuellement au moyen de plusieurs dispositifs parmi lesquels figurent principalement la délivrance d'un titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Pour ce qui concerne la délivrance d'un titre enregistré au RNCP, il est à noter que la certification professionnelle est une démarche de validation publique et interministérielle qui consiste à classer, par niveau de qualification et par spécialité, les titres et diplômes. Elle confère ainsi la reconnaissance officielle et nationale d'un niveau de qualification et favorise l'insertion sociale et la transition professionnelle. La détention d'une certification professionnelle reconnue constitue un atout précieux dans une recherche d'emploi dans la mesure où elle apporte au futur employeur une lisibilité sur les compétences acquises, ainsi que la preuve de la capacité à exercer une activité professionnelle, tout en facilitant le positionnement sur les grilles salariales des conventions collectives. A cet égard, la certification professionnelle facilite et accélère le reclassement d'un agent, à son juste niveau de compétences, sans qu'il ait à bénéficier systématiquement d'une formation. Garantissant un niveau reconnu nationalement, elle permet enfin la reprise d'études ou l'accès aux concours administratifs des fonctions publiques. En matière d'exercice de la conduite nautique, les personnels militaires bénéficient de la délivrance du titre RNCP de niveau II de « chef de quart de passerelle » dès leur sortie de l'École navale. Ce titre est comparable au titre RNCP de niveau II de « brevet d'officier chef de quart passerelle » délivré aux élèves de l'École nationale supérieure maritime du ministère de la transition écologique et solidaire. Concernant la validation des acquis de l'expérience (VAE), le corpus législatif constitué des lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, institue le droit individuel à la VAE, comme voie supplémentaire d'obtention des diplômes et des certifications professionnelles. L'agence de reconversion de la défense (ARD), qui est chargée du pilotage et du développement de la VAE au sein du ministère des armées, organise l'accès à l'information, au conseil et à l'orientation ainsi que l'accompagnement à la VAE pour les certifications professionnelles du ministère. A cet effet, l'ARD coordonne l'action des 80 référents VAE positionnés au sein de ses pôles et antennes. Par ailleurs, les frais inhérents à la constitution du dossier d'une démarche de VAE externe au ministère sont remboursés, jusqu'à concurrence de 3 000 euros dans le cadre d'une démarche de reconversion. Ainsi, les marins issus de la marine nationale souhaitant acquérir tout ou partie d'un titre peuvent effectuer une démarche de VAE. Les domaines d'activité pouvant être pris en compte dans ce cadre concernent notamment la lutte contre l'incendie, dont plusieurs formations sont reconnues par la marine

marchande. Cependant, le ministère des armées recherche une reconnaissance pour tous les domaines d'activité ayant une correspondance sur le marché du travail civil. La valorisation des parcours et des compétences constitue en effet un objectif majeur de la direction des ressources humaines du ministère. Par ailleurs, il convient de rappeler que les travaux conjoints de la marine nationale et de la marine marchande avaient abouti, en 2009, à la signature commune de la circulaire GM1 n° 071 du 26 mars 2009 relative aux équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande - officiers mariniers et chefs de quart - service pont. A la suite de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle maritime et de la mise en place des formations rénovées au sein de la marine marchande, la direction des affaires maritimes du ministère de la transition écologique et solidaire a effectué une révision de la quasi-totalité des textes relatifs à la formation professionnelle maritime. Rendue obsolète, la circulaire précitée a dès lors été abrogée par la circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'abrogation des circulaires établissant les équivalences des titres de la marine nationale avec les titres de la marine marchande. Cependant, la marine nationale et la marine marchande, conscientes de l'intérêt réciproque qu'elles ont à reconnaître et à valoriser les compétences de leurs personnels, se sont récemment engagées à mener, avec le concours de l'inspection générale de l'enseignement maritime (IGEM), un important travail afin de déterminer les équivalences possibles avec ces nouvelles formations. Enfin, il est précisé que les militaires souhaitant accéder aux emplois de la fonction publique peuvent bénéficier de deux dispositifs particuliers leur permettant de devenir fonctionnaires sans être soumis aux épreuves d'un concours de recrutement : le détachement-intégration régi par l'article L. 4139-2 du code de la défense et les emplois réservés régis par les articles L. 241-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositifs s'ajoutent aux voies d'accès de droit commun que sont les concours, le détachement et le recrutement sur contrat. Dans ce cadre, les diplômes, y compris militaires, et l'expérience professionnelle acquise par les militaires sont pleinement pris en compte par les recruteurs des administrations de l'État, territoriales et hospitalières.

Défense

Arbitrage budgétaires dans la loi de programmation militaire

11509. – 7 août 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'incapacité d'assurer, dans la durée, la cohérence entre les ambitions capacitaires des lois de programmation militaire (LPM) et la trajectoire du budget d'équipement des forces armée. L'État a trop souvent cherché à réaliser des économies budgétaires à court terme. Cette mauvaise habitude place la France en défaut face aux États partenaires européens et, surtout, pèse sur la capacité opérationnelle des armées qui reçoivent en retard des matériels moins nombreux. L'économie budgétaire, pourtant, n'est qu'apparente et à court terme car elle amène à payer plus cher et plus tard des matériels en nombre réduit. En effet, d'après le dernier rapport de la Cour des comptes à ce sujet (rapport thématique d'avril 2018), en moyenne, la recherche d'une économie de 15 à 20 % sur le coût total d'un programme réduit de 30 à 40 % le nombre de matériels achetés. Le projet de LPM 2019-2025 a pris acte de ces incohérences mais l'équilibre entre les armements à acquérir et les moyens budgétaires que le Gouvernement veut y consacrer repose sur une forte augmentation des crédits en 2023, 2024 et 2025 qui peut être remise en cause par les arbitrages budgétaires annoncés pour 2021. Elle lui demande comment elle compte assurer cet équilibre tout en prenant en compte les arbitrages budgétaires prévus pour 2021.

Réponse. – La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) a été élaborée dans le souci de résorber les incohérences résultant de recherche d'économies budgétaires de court terme soulignées par l'honorable parlementaire. Elle met ainsi en avant la sincérité et la soutenabilité budgétaires de la programmation, garantissant une meilleure adéquation entre les ressources consenties et les dépenses prévues. Cette volonté du Gouvernement est illustrée à travers la hausse de la provision au titre des surcoûts liés aux opérations extérieures et missions intérieures, portée progressivement de 450 millions d'euros en 2017 à 1,1 milliard d'euros en 2020, plus conforme à la réalité de l'exécution constatée ces dernières années. De même, pour la première fois depuis trop longtemps, le budget de notre défense est établi intégralement sur la base de ressources budgétaires, à l'exclusion de toute hypothèse de recettes exceptionnelles, au montant et au calendrier aléatoires par définition, qui ont trop souvent perturbé la programmation financière de nos armées. Avec raison, l'honorable parlementaire note la nécessaire articulation entre l'actualisation de la LPM, prévue en 2021, et la hausse des crédits de nos armées pour la période allant de 2023 à 2025 pour atteindre l'objectif voulu par le Président de la République de porter notre effort national de défense à 2% du PIB à l'horizon 2025. Là encore, le choix fait est celui de la cohérence. En matière de matériel militaire, l'État inscrit ses investissements dans un temps long qui n'est pas celui de ses dépenses de fonctionnement : il existe un décalage important, parfois de plusieurs années, entre la commande et la livraison de ces équipements, et donc entre la prise de décision et le paiement effectif sur crédits budgétaires. Ainsi,

la confirmation, lors de l'actualisation de 2021, des orientations financières de la LPM permettra de confirmer les commandes et donc la consommation prévue des budgets d'équipements des armées pour les années 2023, 2024 et 2025, garantissant ainsi à nos armées une visibilité et une soutenabilité financière dans leur programme d'investissement dont elles n'ont pas toujours bénéficié au cours des précédents quinquennats, notamment au lendemain de la crise de 2008. Cette LPM 2019-2025, exceptionnelle par l'ampleur des crédits qu'elle consent à nos armées, est une LPM responsable et cohérente autant dans la trajectoire de hausse des budgets que dans les points d'étape qu'elle prévoit.

Défense

Insuffisance du nombre de frégates

11511. – 7 août 2018. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre insuffisant de frégates Fremm finalement construites. En effet, en 2008, le Livre blanc fixait le format du nombre de frégates de premier rang (*destroyers* : code OTAN) à 18 bâtiments de premier rang. Or après plusieurs retards et réductions du nombre, aujourd'hui, seules 6 frégates Fremm ASM (anti sous-marine) et 2 frégates Fremm DA (censées remplacer les frégates Horizon annulées) seront livrées. Pourtant, ce programme réalisé en partenariat avec l'Italie semble s'être mieux passé de l'autre côté des Alpes, puisque la *marina militare* qui avait commandé 10 exemplaires de frégates Fremm va toutes les recevoir dans une version de meilleure qualité que celle livrée à la marine nationale. Or, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, il lui demande si elle entend porter à au moins 12 unités le nombre de frégates Fremm et à 4 unités le nombre de frégates Horizon (anti-aériennes) afin de parvenir à une cohérence tant en nombre qu'en qualité des frégates françaises de premier rang. **– Question signalée.**

Réponse. – Si le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 fixait le nombre de frégates de premier rang à 18, le Livre blanc de 2013 a ramené ce format à 15 unités en distinguant les bâtiments lourdement armés, comme les frégates multi-missions (FREMM) et les frégates de défense aérienne (FDA) de type Horizon, des unités de combat moins puissantes (frégates de type La Fayette puis frégates de taille intermédiaire - FTI). La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) a maintenu cet objectif en prévoyant, à l'horizon 2030, un parc composé notamment de 8 FREMM, 2 FDA et 5 FTI dont la livraison s'étalera, concernant ces dernières, entre 2023 et 2030. La LPM pour les années 2019 à 2025 prévoit également la rénovation de 3 frégates de type La Fayette, afin que le parc des frégates de premier rang ne descende jamais en dessous de 15 unités avant la livraison des FTI. En matière d'armement, il est précisé que contrairement aux FREMM en service dans les marines étrangères, les FREMM équipant la marine nationale française sont dotées du missile de croisière naval (MdCN) qui permet d'effectuer des frappes en profondeur contre des objectifs à terre. S'agissant des FTI, ces unités de combat de premier rang disposeront en particulier de capacités de lutte anti-sous-marine très performantes. De plus, des mesures conservatoires sont prises en vue de permettre, le cas échéant, l'embarquement et la mise en œuvre du MdCN à partir de ces bâtiments. La configuration du parc des frégates telle qu'elle est prévue par la LPM répond ainsi pleinement à l'ambition opérationnelle de la marine nationale pour 2030.

Défense

Navires de la marine nationale

11512. – 7 août 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, les systèmes de lancement des missiles dans les marines de guerre procèdent de plusieurs rationalités dont les plus simples sont la capacité à lancer une salve de saturation ou bien à répondre à celle-ci et la polyvalence des plateformes navales avec l'intégration de silos verticaux dans le cadre d'un véritable escorteur océanique générique dont la meilleure incarnation est le destroyer. Ainsi, il apparaît un lien entre le tonnage et le nombre de silos qui permet de jauger l'aptitude d'un navire à se défendre, défendre un groupe constitué dans toutes les dimensions du combat naval ou bien à projeter la puissance. Il y a donc un seuil minimal de 48 silos pour une polyvalence réduite pour agir dans toutes les dimensions du combat naval et un seuil de 90 silos pour soutenir de manière prolongée un engagement en mer et à terre. Au rayonnement géographique et à la polyvalence s'ajoute la problématique de la capacité à durer au combat, voire à engager plusieurs combats dans la mesure où il n'est pas encore possible de recharger les silos à la mer, mais seulement au port ou sur un plan d'eau bien abrité. D'autant plus que la question du ratio entre le tonnage et le nombre de silos a aussi une finalité stratégique : plus ce ratio est bon, plus la puissance d'un bâtiment de guerre est théoriquement moins coûteuse. Or, s'agissant des frégates de taille intermédiaire (FTI), celles-ci ne

seront percées qu'à 16 silos avec une architecture permettant de monter jusqu'à 32, si et seulement si, aucune pièce au calibre supérieure de 76 mm n'est installée. Dès lors, s'il fallait intégrer un deuxième type de salve après celles vouées à l'anti-aérien (Aster 15 et 30) et la frappe vers la terre (MdCN) comme par exemple une salve anti-navire (FMAN-FMC) alors la masse critique pour chaque salve ne serait plus atteinte. Pour assurer la défense propre du bateau dans une dimension ou produire un minimum d'effets tactiques, il faut donc un nombre minimum de munitions. Avec 32 missiles et la nécessité de produire trois, voire quatre types de salves : cela n'est plus possible. Il devient obligatoire de monter à 48 missiles pour espérer atteindre la polyvalence. Sous ce seuil, bien trop juste, les missions, voire les plateformes navales, doivent se spécialisées temporairement ou définitivement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la possibilité de porter les FTI à 48 silos est envisagée et à quel coût ou bien si ces frégates seront ultra spécialisées ce qui les excluraient de la définition OTAN des *destroyers* ou française des frégates de premier rang.

Réponse. – L'armement des frégates est déterminé à la suite d'études réalisées par les centres d'expertises de la direction générale de l'armement et de la marine nationale. Ces études prennent en compte les menaces existantes et celles envisagées pendant la vie opérationnelle de la frégate, ainsi que les scénarios d'emploi et l'ensemble des capacités du navire. Elles prennent également en considération le contexte global de « force navale à la mer » permettant un combat collaboratif entre les différentes unités. L'ensemble de ces informations permet de déterminer des configurations optimales : nombre de silos de lancement vertical, chargement des silos par type de missile, missiles en batterie hors silo. S'agissant de la frégate de taille intermédiaire (FTI), ce bâtiment n'a ni les mêmes missions, ni les mêmes scénarios d'emploi que la frégate multi-missions (FREMM) ou la frégate de défense aérienne (FDA). A ce jour, il n'est pas prévu de doter la FTI de missiles de croisière navals (MdCN). Toutefois, des mesures conservatoires sont prises pour pouvoir embarquer ce système de frappe dans la profondeur, si le besoin en était établi, en augmentant le nombre de silos de 16 à 32.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Travail

Annualisation des heures de travail des AVS et EVS

2388. – 24 octobre 2017. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annualisation ou la modélisation des heures de travail des emplois de vie scolaire et des assistantes de vie scolaire. Les AVS et EVS sont généralement des contrats aidés de type contrat unique d'insertion, ce sont donc des contrats de droit privé. Les AVS et EVS n'ont pas une rémunération importante, environ 680 euros de salaire net par mois pour 20 heures hebdomadaires. Plusieurs soulignent travailler 24 heures par semaine, sans que ne soit décomptées leurs heures supplémentaires, malgré leur bas salaire. Cela est justifié en raison du nombre plus importants de semaines de congé, supérieurs au cinq semaines légales. Il s'agit donc de « rattraper » ces congés en ne rémunérant pas les heures supplémentaires. Or le principe d'une annualisation de temps de travail imposée au salarié en contrat CUI-CAE, rémunéré sur la base de 20 heures hebdomadaire, est illégal. Il fait l'objet d'une condamnation systématique devant les tribunaux prud'homaux. De plus, le ministère de l'éducation nationale a, dans une recommandation en 2016, demandé de cesser le recours à cette pratique aux rectorats. Il semble pourtant que cette pratique soit toujours en cours. Les AVS et EVS sont pourtant des acteurs essentiels pour le bon fonctionnement des établissements scolaires et l'accompagnement des élèves. Aussi, elle lui demande de réaffirmer cette interdiction afin que cette pratique cesse.

Réponse. – L'article L. 5134-26 du code du travail fixe la durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un CUI-CAE à 20 heures minimum. Il prévoit la possibilité de moduler le temps de travail sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire, permettant ainsi d'apporter des aménagements nécessaires de la durée du travail au regard notamment des périodes de fermeture des établissements durant les vacances scolaires. Ce même article précise que cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération. Ainsi, pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail accomplies est donc réputé égal à la durée du travail contractuelle. Ainsi, pour les CUI-CAE exerçant leurs fonctions dans les écoles et établissements du premier et du second degrés, la durée hebdomadaire minimum de 20 heures permet de couvrir les horaires de classe sur les 36 semaines du calendrier scolaire. La modulation du temps de travail obéit par ailleurs à des règles que l'EPLE employeur doit respecter portant en particulier sur le respect de la durée légale maximale hebdomadaire en cas de modulation et d'un délai de prévenance du salarié, de quinze jours au moins, en cas de modification du programme prévisionnel de répartition de la durée du travail sur la période couverte par le contrat de travail, conformément à l'article R. 5134-36 du code du travail. L'annualisation

du temps de travail consiste pour sa part à définir un nombre d'heures de travail que le salarié doit accomplir dans l'année civile. En tout état de cause, aucune disposition du code du travail ne permet d'annualiser le temps de travail des CUI-CAE. Afin de limiter les risques que certains EPLE employeurs concluent des contrats conduisant à l'annualisation du temps de travail, l'application de gestion administrative des CUI-CAE en académie (MICADO) retient en paramètre non modifiable le modèle de contrat de travail fourni par le ministère. Le contrat de travail CUI-CAE comporte en effet un article portant sur la durée du travail prévoyant cette modulation de la durée hebdomadaire de travail ainsi qu'une annexe au contrat fixant le programme prévisionnel de répartition de la durée du travail sur la période couverte par le contrat de travail en application de l'article R. 5134-36 du code du travail précité. Cette initiative du ministère vise à assurer la bonne application des articles cités du code du travail par les EPLE employeurs.

Enseignement

Recrutement des enseignants

4857. – 30 janvier 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problématiques de recrutement de professeurs du premier et second degré, et en particulier pour ces derniers des professeurs de technologie. En effet, de nombreux établissements connaissent des problèmes de recrutement. À titre d'exemple, des élèves de troisième d'un collège de la Charente ont dû attendre la fin du mois de novembre 2017 pour voir arriver leur professeur de technologie, alors même que cette matière est au programme du brevet. Un des facteurs qui concoure à cette situation est que depuis plusieurs années, le concours de professeur de technologie a disparu. Ce sont donc les professeurs de sciences et technologies de l'industrie, titulaires d'un diplôme d'ingénieur, qui sont chargés d'enseigner cette matière, le nombre de postes est supérieur au nombre de candidats. Or ces professeurs ne souhaitent pas nécessairement aller en enseigner dans des collèges, alors qu'ils ont l'opportunité de travailler dans des lycées, dans de meilleures conditions, avec des élèves plus âgés qui ont choisi l'option, en petits groupes et avec plus de moyens. De plus, les classes du premier degré ne sont pas épargnées par la pénurie de professeurs. Ainsi, en octobre 2017, le syndicat Snuipp-FSU, a lancé une alerte sur le fait que près de 2 000 postes d'enseignant n'étaient pas pourvus. Pour répondre à cette situation, les rectorats ont fait appel à des contractuels « de manière massive », alors même que des lauréats de la liste complémentaire du concours de recrutement des professeurs des écoles n'avaient pas d'affectation. Elle l'interroge donc sur les moyens à mettre en œuvre pour pallier les problèmes de recrutement que connaissent de nombreux établissements, et pour rendre de nouveau attractive la fonction de professeur de technologie en collège.

Réponse. – De manière générale, le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. S'agissant des enseignants du premier degré, la répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Pour la rentrée 2017, 13 011 postes étaient ouverts au recrutement de professeurs des écoles. Par ailleurs, au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2017, un recrutement sur liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1 000 postes. Cependant, malgré ces recrutements, certaines académies se sont retrouvées en tension dès le début de l'année scolaire nécessitant le recours aux contractuels. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés, soit la détention d'une licence dans les disciplines générales. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. S'agissant des professeurs de technologie, la réforme du baccalauréat technologique et la création de la série « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D), qui s'est substituée à la série « sciences et technologies industrielles » (STI) à partir de l'année scolaire 2011-2012, ont induit une réforme du recrutement des enseignants de cette filière. Un CAPET sciences

industrielles de l'ingénieur (SII) a ainsi été créé par l'arrêté du 11 mars 2011 en remplacement des anciens CAPET de la filière STI et du CAPET de technologie : tous les enseignants recrutés ont désormais vocation à délivrer les enseignements technologiques transversaux du tronc commun STI2D et la technologie en collège, dans un continuum pédagogique. Ils peuvent donc être affectés indifféremment en collège ou en lycée. Depuis la session 2012, le recrutement des professeurs de technologie de collège s'effectue donc par le biais du CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur (SII). La mise en place de ce nouveau CAPET et la reconversion des enseignants de STI, introduite par la réforme du baccalauréat technologique, ont eu un impact sur le renouvellement des professeurs de technologie au collège. Aujourd'hui, la réforme est dans sa phase de stabilisation, en termes de recrutements et d'affectation. Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, a permis un recrutement par la voie de concours réservés, offrant ainsi la possibilité d'une titularisation en technologie aux agents qui enseignaient déjà cette discipline aux élèves dans le cadre de contrats. L'analyse des besoins d'enseignement en technologie, permettant de déterminer le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la session 2019 des concours de l'enseignement public.

Enseignement

Situation des assistants de service social de l'éducation nationale

7443. – 17 avril 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Alors qu'ils accomplissent des missions essentielles comme la lutte contre le décrochage scolaire, la lutte contre l'absentéisme, la protection de l'enfance et de nombreuses actions de prévention, les assistants de service social sont aujourd'hui confrontés à des conditions de travail rendues difficiles par la faiblesse de leurs effectifs. Dans le département de la Somme par exemple, chaque assistant de service social couvre au minimum deux établissements scolaires. Certains collèges et lycées, tout comme les écoles de primaire de REP et REP+ où leur intervention est sollicitée, ne bénéficient pas d'un assistant de service social attitré et sont gérés au cas par cas. Afin d'assurer au mieux leurs missions et de couvrir l'ensemble du territoire, ces professionnels demandent l'ouverture de postes supplémentaires. Au-delà de l'intérêt évident pour les élèves et leurs familles, ces créations de postes seraient aussi de nature à améliorer les conditions de travail, notamment en termes de déplacements, pas nécessairement pris en charge. De même, en termes de reconnaissance, les assistants de service social attendent toujours leur classement en catégorie A, acté dans un décret de 2017 initialement applicable en février 2018 mais récemment repoussé. Dans le même temps, il apparaît que la prime de 80 euros mensuels accordée dans l'attente du passage au cadre A a pris fin, ce qui déclenche de vives réactions. Enfin, la reconnaissance à compter de 2018 du niveau bac+3 pose la question des assistants de service social déjà diplômés, qui sont reconnus seulement à bac+2 alors même qu'ils ont souvent effectué 3 à 4 années d'études après le bac et souhaiteraient une rétroactivité de cette disposition, notamment en vue de reconversions ou d'évolutions professionnelles. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la reconnaissance de l'action des assistants de service social dans l'éducation nationale et garantir leur présence suffisante sur le territoire pour mener à bien leurs missions auprès des élèves.

Réponse. – Des moyens supplémentaires de personnels d'éducation, sociaux et de santé pour la vie scolaire et l'accompagnement des élèves en situation de handicap soutiennent les réformes pédagogiques et éducatives qui sont mises en œuvre. Ces moyens sont mobilisés dans les territoires et les établissements présentant des besoins les plus importants, en particulier dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+). Les personnels des services sociaux concourent directement par leur action à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire des élèves et à la lutte contre l'absentéisme dans les établissements scolaires du second degré. Les assistantes de service social apportent également écoute, conseils et soutien aux élèves pour favoriser leur réussite individuelle et sociale. Le renforcement des emplois en personnels sociaux s'effectue dans le cadre des créations d'emplois prévues en loi de finances pour l'éducation nationale. Ainsi, la création de 95 emplois d'assistante de service social à la rentrée scolaire 2017 permet d'intensifier leurs missions et d'étendre leurs interventions dans des écoles en REP+. S'agissant de l'académie d'Amiens, la dotation globale est de 91,50 emplois d'assistant de service social dans le budget opérationnel de programme initial 2018 pour une consommation moyenne annuelle 2017 de 87,65 emplois. De plus, le taux d'encadrement prévisionnel de l'académie à la rentrée 2017 est favorable puisqu'il est d'une assistante sociale pour 1 835 élèves par rapport à la moyenne nationale qui affiche une assistante sociale pour 1 957 élèves dans l'enseignement du second degré public et privé. Il est précisé, par ailleurs, qu'au titre de l'année 2018, 107 postes sont offerts au plan national aux concours de recrutement d'assistantes et d'assistants de service social pour les services et établissements publics de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche. L'organisation de la santé scolaire et sociale relève au plan local de la compétence de l'autorité académique. Ainsi, il appartient à Madame la rectrice de l'académie d'assurer la répartition des emplois selon les priorités définies localement, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et après consultation des instances paritaires. Sur le plan statutaire, la seconde étape de la revalorisation des corps à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'Etat, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), prévoyait en effet l'entrée en vigueur, au 1er février 2018, de dispositions inscrivant dans la catégorie A de la fonction publique le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat. Ce corps interministériel, relevant du ministre chargé des affaires sociales, devait à la même date bénéficier d'un nouveau statut s'inscrivant dans la structure de carrière prévue par le décret du 10 mai 2017, portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif. Le Gouvernement a décidé de reporter d'une année ces mesures, tout comme les autres mesures du PPCR dont la date d'effet était initialement prévue à partir de l'année 2018. Cette décision de report concerne les agents du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat recrutés et gérés par le ministère de l'éducation nationale. Ce report ne remet nullement en cause la mise en œuvre des mesures statutaires et indiciaires prévues en faveur des membres du corps des assistants de service social dans le cadre du PPCR, qui trouveront à s'appliquer avant la fin du quinquennat. S'agissant de la prime évoquée, s'élevant à quatre-vingts euros mensuels, les services de la rectrice de l'académie d'Amiens ont confirmé qu'elle serait versée jusqu'au terme de l'année civile 2018. L'absence de versement de cette indemnité lors du mois de mars 2018 a fait l'objet d'une régularisation dès le mois suivant. Enfin, la question de la rétroactivité de la reconnaissance au niveau « bac + 3 » du diplôme d'Etat d'assistant de service social relève de la compétence du ministre chargé des affaires sociales, en sa qualité d'autorité responsable de la certification de ce diplôme.

Enseignement

Le statut des personnes enseignants référents-coordinateurs dans les écoles

7711. – 24 avril 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attractivité de la profession d'enseignant référent-coordinateur pour la scolarisation des enfants en situation de handicap. Créés par arrêté du 17 août 2006, les enseignants référents sont des interlocuteurs privilégiés des familles, des maisons départementale des personnes handicapées (MDPH), et des établissements scolaires, afin de faciliter au maximum la scolarisation des élèves en situation de handicap, conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Or ces postes n'attirent plus les enseignants spécialisés, à cause de la lourdeur des tâches administratives réalisées au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants, mais aussi du fait du manque de valorisation financière de cette fonction. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des pistes afin de favoriser l'attractivité de cette profession dont le rôle est essentiel à la qualité de la prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire.

Réponse. – La scolarisation des enfants handicapés est une priorité pour le Gouvernement. Tout enfant porteur de handicap doit pouvoir être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, comme le consacre la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le principe est celui d'une éducation adaptée aux besoins et aux attentes de l'enfant, notamment grâce au projet personnalisé de scolarisation, dont la mise en œuvre, tout au long du parcours de formation, est assurée par l'enseignant référent. Les personnels enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap sont responsables du suivi de la scolarisation de ces élèves. Interlocuteurs privilégiés des représentants légaux, ils assurent un travail de coordination et d'organisation administratives. Le nombre de dossiers par référent est en moyenne de 212. Pour l'exercice de ces fonctions, ces personnels sont totalement déchargés de service d'enseignement. Le régime indemnitaire attaché aux fonctions des personnels enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap a été récemment revalorisé. En particulier, les enseignants du premier degré peuvent désormais, à l'instar des enseignants du second degré, bénéficier d'une indemnité pour mission particulière, en vertu du décret nº 2017-965 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré, d'un montant de 1 250 ou 2 500 euros. Les personnels assurant les missions de référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap se voient attribuer le montant de 2 500 €, conformément à l'instruction que les services ont adressée aux rectorats d'académie le 14 décembre dernier. Cette indemnité remplace l'indemnité spécifique de 929 euros instituée par le décret nº 2010-953 du 24 août 2010. À titre de comparaison, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), dont bénéficient les enseignants du premier degré au titre de l'exercice de

leurs fonctions enseignantes dans les écoles maternelles et élémentaires, est de 1 200 euros par an. La fonction d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap bénéficie donc d'une reconnaissance particulière au niveau indemnitaire. Par ailleurs, le souci de valoriser la fonction de référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap se traduit également par une harmonisation de la formation et de la certification des intéressés. Ainsi, le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier degré et du second degré, institué par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, remplace le CAPA-SH et le 2CA SH. Dans ce cadre, une indemnité de fonctions particulières (IFP) d'un montant de 844,19 euros pour les enseignants du second degré a été créée, par le décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré, sur le modèle de l'IFP des enseignants du premier degré. Elle bénéficie notamment aux personnels enseignants du second degré qui assurent les missions de référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et qui détiennent une certification. Leur situation indemnitaire est donc alignée sur celle des enseignants du premier degré exerçant les mêmes fonctions et détenant la certification requise.

Enseignement

Pratique de l'EPS dans l'enseignement scolaire

7712. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) de l'école à l'université. Cette discipline est un lieu de pratique et d'apprentissage pour tous les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Elle est une voie de réussite scolaire, un espace de dépassement et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques. Cependant, la baisse des recrutements au CAPEPS externe 2018, alors que le nombre de candidats progresse, ou le manque d'installations sportives affaiblissent l'EPS au sein des écoles, collèges, lycées ou universités et rendent le travail des enseignants plus difficile. Elle l'interroge donc sur les moyens prévus pour améliorer les conditions d'apprentissage, de la nage en particulier, en termes d'accessibilité, d'augmentation des horaires et de recrutements.

Réponse. – Le ministre a souhaité que l'École crée un climat de confiance et offre un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Ainsi, la promotion de la santé et du sport s'inscrit dans cette démarche et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le CAPEPS externe constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. C'est pourquoi il est également la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de Ÿ des postes offerts. Les taux de pression (inscrits/postes) au CAPEPS externe restent conséquents au fil des sessions, du fait du vivier important que représentent ces étudiants. Par ailleurs, les concours internes, qui viennent compléter les recrutements en EPS permettent à la fois d'offrir une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne) mais également de garantir une voie de promotion aux enseignants titulaires (agrégation interne). S'agissant de la session 2018, la baisse des postes offerts au concours du CAPEPS externe (qui passe de 800 à 630 postes) s'inscrit dans la baisse globale des volumes de postes offerts au recrutement des enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues du second degré public. Chaque année les volumes de postes par discipline et par voie de concours sont réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins des départs en retraite et dans le respect des emplois votés en loi de finances.

Outre-mer

Nomination des fonctionnaires de l'éducation nationale dans les outre-mer

8003. – 1er mai 2018. – **M. Serge Letchimy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de nomination des fonctionnaires de l'éducation nationale dans les outre-mer. Chaque année, des lauréat (e) s aux concours de l'éducation nationale originaires et résidant dans l'une des régions ou collectivités d'outre-mer sont nommé (e) s sur des postes domiciliés dans des académies hexagonales, telles Créteil ou Versailles. Nombre d'entre eux, d'entre elles, sont souvent, cependant, d'ancien (ne) s contractuel (le) s ayant occupé des postes de remplacement, sur de longues périodes parfois, dans leur département d'origine. C'est donc après avoir été mobilisées pour résorber le déficit d'encadrement de l'académie en question que ces personnes sont brutalement sommées de quitter leur contexte professionnel et familial pour des destinations éloignées. Chaque année réserve ainsi son lot de ruptures ubuesques, souvent vécues de manière dramatique par les concerné (e) s. Cette situation pose un véritable problème. Si le caractère national des concours et ses implications ne sont pas

discutables, le traitement réservé aux nouveaux titulaires, notamment ceux bénéficiant d'une ancienneté conséquente en tant que contractuel de l'éducation nationale, n'est non plus pas acceptable, tant au regard de leur expérience que des services rendus par ce biais à l'éducation nationale dans son ensemble. Cela est d'autant plus vrai que, souvent, les besoins en enseignant continuent d'exister localement dans des conditions similaires, nécessitant l'embauche de nouveaux contractuels. Il lui demande en conséquence quelles solutions peuvent être envisagées pour permettre, d'une part, une prise en charge plus équitable des fonctionnaires originaires des outre-mer dans les processus d'affectation les concernant et, d'autre part, une optimisation de la gestion des besoins enseignant existants dans les régions concernées.

Réponse. – Les lauréats des concours du second degré bénéficient de dispositions spécifiques pour leur affectation en qualité de stagiaire dès lors qu'ils peuvent justifier de services de contractuel. En effet, ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années, dans leur discipline de concours, sont maintenus dans l'académie où ils exerçaient en qualité de contractuel. Les lauréats doivent ensuite, à l'issue du stage, obligatoirement participer en qualité de néo-titulaires au mouvement national à gestion déconcentrée afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Ils relèvent alors du processus d'affectation de droit commun. Comme cela est rappelé chaque année dans les notes de service, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Dès lors que ces conditions sont réunies, la mobilité s'effectue en fonction d'un barème individuel conçu de façon à traiter prioritairement les candidatures entrant dans le cadre des priorités légales de mutation (rapprochement de conjoints, handicap, exercice des fonctions dans des établissements relevant de la politique de la ville et les demandes formulées dans le cadre de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux). Des critères complémentaires prenant en compte la situation professionnelle et personnelle sont également valorisés, ce qui est le cas pour les ex-contractuels. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une bonification pouvant aller jusqu'à 130 points s'ils peuvent justifier de services en qualité d'ex-contractuel dont la durée est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Dans le cadre du mouvement 2017, les ex-contractuels représentent 23,7 % de la population des néo-titulaires. Le taux de satisfaction est de 71,4 % sur le vœu 1 soit 10 points supérieur à celui des néo-titulaires n'ayant pas la qualité d'ex-contractuel. Une attention particulière est par ailleurs portée sur les demandes de ces agents lors des CAPN et l'administration examine les demandes de révision d'affectation pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas obtenu satisfaction en lien étroit avec les académies, tout particulièrement s'agissant des départements d'outre-mer.

Personnes handicapées
Marginalisation de l'enseignement en langue des signes françaises

8017. – 1er mai 2018. – **M. Alexis Corbière*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'apprentissage à l'école pour les enfants handicapés, atteints de surdité. Il s'alarme particulièrement d'une orientation de plus en plus prescriptive des enfants sourds vers des écoles dispensant un enseignement en langage parlé complété (LPC). En effet, cela va de pair avec marginalisation de l'enseignement en langue des signes française (LSF), comme l'illustre la fermeture à l'issue de l'année scolaire 2017-2018 de la seule classe bilingue français/LSF existante dans le département de Seine-Saint-Denis. Il ne peut y avoir de vrai choix entre la communication en langue française (lecture labiale, oralisme avec ou sans LPC, langue française écrite et orale) et la communication bilingue (langue des signes française et français écrit) que si les deux modalités sont effectivement en place dans les établissements scolaires. Cette réduction des possibilités pédagogiques est regrettable car la langue des signes française est le seul mode linguistique qui offre aux enfants sourds un développement cognitif et psychologique équivalent à celui d'en enfant entendant lors de l'apprentissage d'une langue orale. Son instruction et sa pratique offrent les meilleures garanties d'épanouissement et d'intégration pour les enfants atteints de surdité, à l'école et dans le milieu familial. Il rappelle que seul l'enseignement en LSF est en mesure d'offrir aux enfants sourds les conditions optimales de leur intégration sociale et professionnelle, comme l'État en a le devoir en vertu de de l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946 qui indique : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Il serait regrettable que les parents d'enfants sourds aient à se tourner vers l'enseignement privé pour offrir à ces derniers

des conditions d'apprentissage optimales. Il lui demande d'engager son ministère pour le maintien et le développement de classes bilingues français/LSF. Il souhaite que ce dernier exprime ses ambitions concernant cet enjeu d'éducation primordial qu'est l'accès des enfants sourds à une pleine citoyenneté *via* l'école.

Personnes handicapées
Scolarisation des élèves sourds en Seine-Saint-Denis

8335. – 15 mai 2018. – **Mme Sabine Rubin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des élèves sourds en Seine-Saint-Denis et partout en France. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans distinction. L'article L. 112-2-2 du code de l'éducation dispose que « Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'État fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ». Pourtant, en Seine-Saint-Denis, la seule classe LSF prévoyant un parcours bilingue (LSF/français écrit) va fermer à la rentrée 2018. En Normandie, à Caen, les parents sont obligés d'attaquer l'État pour que leurs enfants puissent étudier dans des conditions normales. À Bordeaux et à Marseille, les parents se sont vu refuser la création d'un PEJS par les services de l'État. Ces enfants sont condamnés à changer de département pour pouvoir suivre une scolarité adaptée, ce qui pose de nombreux problèmes en matière de mobilité surtout en milieu rural et pour les trajets de banlieue à banlieue. Pire, les rares classes existantes sont déjà surchargées par les élèves du territoire. Il n'y a donc plus de place pour les élèves sourds de Seine-Saint-Denis qui étaient censés rejoindre une classe Ulis du collège de Noisiel en Seine-et-Marne. Cette inégalité criante exclut de fait des enfants du système scolaire contrairement à ce que garantissent les lois de la République. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il souhaite prendre pour respecter la loi afin d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants atteints de surdité en Seine-Saint-Denis et en France.

Personnes handicapées
Scolarisation complète bilingue LSF-français en Seine-Saint-Denis

8541. – 22 mai 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent trois élèves de la Seine-Saint-Denis atteints de surdité, résidant respectivement à Montreuil, Bondy et Bobigny, pour poursuivre leur scolarité au collège à la rentrée 2018-2019. En effet, ces élèves, qui ont suivi le cursus dit bilingue LSF/français écrit à l'école Georges Valbon de Bobigny, vont devoir poursuivre leur scolarité à Noisiel (Seine-et-Marne), faute d'établissements adaptés près de leur domicile. Or, l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) du collège Le Luzard de Noisiel ne dispose que de 13 places pour 18 demandes. La priorité étant donnée aux élèves de la Seine-et-Marne, ces trois élèves risquent donc de se voir déscolarisés à la rentrée prochaine. Aussi, il l'alerte sur la nécessité de trouver rapidement une solution pour ne pas arriver à une telle extrémité et qu'ils soient contraints de déménager à Toulouse, Poitiers ou Lyon. Enfin, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les élèves atteints de surdité puissent suivre une scolarisation complète, de la maternelle au lycée, en LSF dans leur département.

Personnes handicapées
Scolarisation des élèves sourds à l'entrée en sixième

8749. – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Peu*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés à scolariser des élèves sourds de la Seine-Saint-Denis en collège. Plusieurs parents d'élèves malentendants de classe de CM2 s'alarment en effet, comme en témoigne la situation de cette mère de famille qui l'a saisi de la situation de trois élèves, dont son fils, au moment où se profilent les inscriptions dans l'enseignement secondaire. Ceux-ci sont actuellement scolarisés à l'école Georges Valbon de Bobigny dans une classe en langue des signes française (LSF) et doivent intégrer le collège en septembre 2018. Or, à quelques semaines des vacances scolaires d'été, ces enfants, comme encore d'autres, ne trouvent aucune solution pour poursuivre leur parcours scolaire dans leur langue, comme l'y autorise pourtant la loi de 2005. En effet, contrairement aux assurances verbales faites aux familles, les inscriptions dans l'Unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) de Noisiel, seul établissement d'Île-de-France à permettre un parcours scolaire en LSF, seraient actuellement impossible. Du fait du manque de place, les demandes des élèves de la Seine-Saint-Denis seraient suspendues. Il l'interroge donc pour connaître la solution

pérenne et acceptable - autre que le déménagement ou l'inclusion individuelle - qu'il envisage de proposer à ces familles angoissées par le devenir scolaire de leurs enfants afin que ceux-ci puissent poursuivre leur parcours scolaire et recevoir l'instruction qui leur est due par la loi.

Personnes handicapées
Classes bilingues en langue des signes

9008. – 5 juin 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes bilingues en langue des signes. Alors que la dernière classe de ce type en Seine-Saint-Denis vient d'être fermée par le ministère de l'éducation nationale du fait d'un manque d'inscriptions, il convient sans doute de s'interroger sur le dispositif d'ensemble de ces classes qui permettent aux enfants sourds de communiquer à la fois en langue des signes et en français écrit. Cet apprentissage favorise en effet la réussite scolaire et une meilleure intégration sociale, le recours à la seule lecture labiale rendant l'apprentissage du français écrit plus complexe et contribuant à l'illettrisme. À Bobigny, pour les élèves atteints de surdité, la fermeture de cette classe signifie soit la poursuite de la scolarité dans un établissement non adapté, soit la scolarisation à grande distance du domicile familial, en Seine-et-Marne, voire beaucoup plus loin, afin de bénéficier d'une filière complète en langue des signes. Cette situation, très déstabilisante pour les enfants et leurs familles, contredit les objectifs fixés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Un enfant sur 1 000 étant atteint de surdité dès la naissance, elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours afin de dégager des solutions mieux adaptées.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'École dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en Ulis ; la scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS), la scolarisation en unité d'enseignement (UE). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Le PEJS est un dispositif pour tous les élèves sourds qui souhaitent en bénéficier. Ce dispositif s'adresse à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes/français écrit), soit en langue française, et qui ont été orientés dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce choix est inscrit dans le projet de vie et le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Il permet de regrouper dans un secteur géographique les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. En revanche et en l'absence d'élève à scolariser dans un PEJS, pendant une année scolaire, le fonctionnement d'un PEJS peut être temporairement suspendu ce qui est le cas dans la Seine-Saint-Denis. Pour autant, la possibilité de scolarisation au sein d'un PEJS reste ouverte dès lors qu'un élève demande à en bénéficier. Selon les termes de la circulaire précitée, chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c'est-à-dire comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d'ici la rentrée 2018.

Enseignement secondaire
Enseignement des langues régionales

8464. – 22 mai 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions du Gouvernement en matière d'enseignement des langues régionales, et plus particulièrement de l'occitan. L'article 75-1 de la constitution affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Elles constituent la richesse du patrimoine français. A ce titre, la FELCO souhaiterait que les langues régionales puissent avoir toute leur place au sein de l'éducation nationale et notamment que puisse être rétablie l'option l'égalité entre l'option de langue régionale et celles de langues et cultures de l'Antiquité. Elle sollicite également la possibilité de suivre une option de langue régionale dans l'ensemble des filières technologiques, au sein desquelles trop d'élèves se trouvent aujourd'hui contraints d'abandonner cet enseignement dès la classe de

première. Enfin, elles proposent la possibilité de suivre un enseignement d'occitan par le biais du CNED pour les candidats libres qui ne disposent pas d'un enseignement de l'occitan dans leur établissement. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement. Concernant la réforme en cours du baccalauréat général et technologique et du lycée sur laquelle la Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Oc (FELCO) a attiré votre attention, le ministère a pris soin d'inclure dans la concertation du baccalauréat 2021 des responsables des associations des langues régionales tout au long du processus. Ainsi, les représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public (FLAREP) ont été reçus le 21 décembre dernier par des représentants du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, dans le cycle terminal des voies générales et technologiques, la langue vivante régionale est proposée : - au titre de la langue vivante 2 en enseignement obligatoire (horaire variable selon la classe et la série) ; - au titre d'un enseignement facultatif (langue vivante 3) pour les séries générales, et pour deux séries de la voie technologique, « Techniques de la musique et de la danse » (TMD) et « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) (3 heures hebdomadaires) ; - en série littéraire uniquement, au titre de l'enseignement de la langue vivante 2 approfondie ou d'enseignement obligatoire de spécialité langue vivante 3 (3 heures hebdomadaires). Dans le cadre du nouveau baccalauréat, les projets d'arrêtés relatifs aux grilles horaires et aux épreuves conservent globalement les dispositions actuelles pour les langues régionales, que ce soit pour le baccalauréat général ou technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C, sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Le ministère étudie enfin la possibilité dans le cadre de la réforme du baccalauréat de réactiver l'enseignement de la langue vivante régionale par le biais du Centre National d'Enseignement à Distance, qui ne propose pas actuellement d'enseignement de langue vivante régionale. En complément, ajoutons que les ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 confirment la volonté de mettre en œuvre une politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de leur ménager une place plus favorable encore. L'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) ont été remplacés par un enseignement facultatif, de la classe de sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (une heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de flexibilité aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. L'ensemble de ces dispositions pour le collège et pour le lycée permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir l'enseignement des langues et cultures régionales dans le second degré. Parmi les langues régionales, l'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention toute particulière et le nombre d'élèves (environ 66 300 élèves durant l'année scolaire 2016-2017) augmente progressivement d'une année à l'autre, ce qui témoigne des efforts conjoints des services académiques et des collectivités territoriales impliquées pour soutenir l'enseignement et la transmission de cette langue. Le ministère s'est clairement engagé à poursuivre cette politique volontariste en signant le 26 janvier 2017 une convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et l'Office Public de la Langue Occitane. Enfin, l'occitan-langue d'oc fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France, qui est

organisée cette année : il s'agit là à la fois d'une reconnaissance symbolique importante et d'un moyen de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

Enseignement

Lutte contre le décrochage scolaire

9485. – 19 juin 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de prévention du décrochage scolaire. Le décrochage scolaire est l'un des défis éducatifs majeurs auquel la France continue d'être confrontée. Environ 100 000 jeunes sortent annuellement du système de formation initiale sans diplôme. Si ce nombre a fortement diminué au cours des dix dernières années, il demeure toutefois très préoccupant. Dans un rapport publié en 2016, la Cour des comptes s'inquiétait déjà des conséquences du décrochage scolaire à la fois sur les jeunes qui sortent du système et qui sont donc désormais sur le marché de l'emploi, et sur les financements publics. Elle estimait que les coûts des politiques de lutte contre le décrochage s'élevaient à environ 2 milliards d'euros. Le plan « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage », mis en œuvre en 2014, a permis de mettre en place de nouveaux systèmes de bourse pour lutter contre le décrochage, mais n'a toutefois pas endigué le problème. Il souhaite donc savoir quelles mesures ambitieuses le Gouvernement entend prendre pour trouver de nouveaux leviers pour prévenir le décrochage scolaire.

Réponse. – La politique de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire menée depuis plusieurs années, produit aujourd'hui des effets avec la baisse sensible du nombre de jeunes qui sortent chaque année sans qualification et de ceux qui, ayant abandonné leurs études sans diplôme, ne se retrouvent ni en formation ni en emploi (NEETS). De 12,6 % en 2010, il est ainsi passé à 8,8 % de sortants précoces du système éducatif (18/24 ans). Ces données donnent à la France une position favorable comparativement aux autres pays d'Europe. Si le décrochage scolaire n'est en effet pas endigué, du moins cette baisse sensible, due à un meilleur repérage des jeunes et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, doit-elle être soulignée. Il faut dorénavant poursuivre cette mobilisation à tous les niveaux pour contribuer de manière significative à réduire l'échec scolaire, éviter l'abandon de scolarité précoce et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Cela passe avant tout par la réussite de tous les élèves. C'est le sens des dispositions nouvelles qui viennent compléter les mesures déjà existantes : école obligatoire dès l'âge de 3 ans, dédoublement des effectifs en classe de CP et de CE1dans les zones d'éducation prioritaire, programme « devoirs faits » en collège, plan mercredi, réforme du baccalauréat et du lycée, rénovation de la voie professionnelle et de l'apprentissage. L'aide à l'orientation, notamment dans la phase de transition délicate entre le collège et le lycée, le soutien méthodologique et l'approfondissement des apprentissages dans le cadre de l'accompagnement personnalisé au lycée, contribuent également à prévenir d'éventuelles ruptures de scolarité avant l'obtention du diplôme. Le développement des structures de retour à l'école (les micro-lycées) permettent aujourd'hui à davantage de jeunes d'être rescolarisés en milieu scolaire adapté. Enfin, un cap sera franchit avec l'instauration, dans le cadre du plan pauvreté, de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans et les modalités de mise en oeuvre du service national universel, qui concourra également à cet objectif.

Enseignement secondaire

Langues régionales Bac 2021

9488. – 19 juin 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de voir une diminution de l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du baccalauréat 2021. En effet, elle craint que cette réforme n'ait pour conséquence un recul des capacités d'enseignement et de transmission de ce qui constitue un patrimoine local. L'option ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales, serait en concurrence avec les autres langues vivantes. Enfin, pour certains établissements ne permettant pas de pouvoir accéder à cet enseignement en tant que candidat libre, aucune alternative, comme un enseignement à distance par exemple, ne serait proposé. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions pour assurer l'enseignement des langues régionales dans la future réforme du baccalauréat 2021.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en application à la session 2021 prévoit la possibilité pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun

au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est également proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Par ailleurs, il importe de noter que la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B voit son poids en termes de coefficient renforcé. En effet, la langue régionale choisie en tant que langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs évalués en épreuves communes de contrôle continu qui représentent ensemble et à poids égal un coefficient de 16 sur 100.

Personnes handicapées
Comptabilisation des effectifs ULIS dans les opérations de carte scolaire

9571. – 19 juin 2018. – **M. Olivier Marleix*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de comptabiliser les enfants des classes ULIS dans les effectifs des établissements, dans la perspective des fermetures de classe. La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 - Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés, précise que « les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin ». Cependant, cette même circulaire énonce que l'effectif des Ulis école est comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire. La fermeture d'une classe dans un établissement augmente mécaniquement le nombre d'élèves par classe rendant d'autant plus difficiles l'inclusion des élèves ULIS lors des temps de regroupement. Les classes sont alors surchargées et les élèves bénéficiant du dispositif ULIS ne bénéficient pas de l'attention dont ils ont pourtant besoin. Aussi, il lui demande si une attention particulière sera portée par l'IA-Dasen aux écoles ayant une ULIS dans le cadre des fermetures de classe prévues à la rentrée 2018, en particulier en milieu rural.

Enseignement maternel et primaire
De l'intégration des enfants bénéficiant du dispositif ULIS dans les écoles

10737. – 17 juillet 2018. – **M. Robin Reda*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de prise en compte des enfants scolarisés au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les critères d'effectifs définissant le seuil de maintien, de création, ou de suppression de classes dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, chaque ULIS fait partie intégrante de l'établissement dans lequel elle est implantée. Les enfants bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire. D'ailleurs, le projet d'école prend en compte et favorise le fonctionnement inclusif de l'ULIS. Cependant, au regard des dispositions juridiques applicables, les élèves bénéficiant du dispositif de l'ULIS ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de l'école d'accueil. Pourtant, il semble logique que ces derniers soient intégrés dans les effectifs scolaires, à l'instar de tous les autres élèves de l'établissement. Cet état de fait interpelle : le système éducatif français semble se conforter dans cette contradiction depuis plusieurs années. Or, comment favoriser l'inclusion de ces élèves s'ils ne comptent pas dans les effectifs réels de l'école ? Comment l'école peut-elle intégrer ces enfants en les plaçant dans des classes nécessairement en sureffectif ? En vue de permettre une intégration optimale de ces élèves et de garantir une qualité d'enseignement pour tous, il le sollicite afin que les règles de comptabilisation des enfants scolarisés au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) soient redéfinies. Ces élèves devraient être systématiquement pris en compte dans les effectifs globaux des écoles maternelles et élémentaires, pour motiver toute décision de maintien, de création, ou de suppression de classe.

Réponse. – Dans le premier degré, l'effectif d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est limité à 12 élèves qui sont inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux de l'école. Cependant, ils n'étaient pas jusqu'alors comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence car, dans le premier degré, l'ULIS est considérée comme une classe, afin de permettre la prise en compte de la spécificité des écoles concernées dans le régime de décharges dont bénéficie le directeur. A partir de la rentrée scolaire 2018-2019, l'évolution du système d'information permettra aussi la prise en compte des élèves d'ULIS-école dans cette classe de référence. Par

ailleurs, en 2017, un effort important en moyens d'enseignement a été accordé pour le dispositif ULIS école. Ce sont 4 436 emplois d'enseignants du premier degré public qui ont été spécifiquement dédiés aux ULIS-écoles, venant ainsi favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Professions de santé

Pénurie de médecins scolaires

9623. – 19 juin 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de médecins scolaires dans les établissements français. Les médecins scolaires jouent un rôle primordial, notamment au regard de leur mission préventive en matière de santé publique. Ils sont en charge de réaliser des bilans de santé, de pratiquer des dépistages, d'accompagner les enfants tout au long de leurs parcours scolaires et d'établir des projets individualisés en cas de besoin. La mission préventive des médecins scolaires est d'autant plus importante à l'heure où l'obésité infantile demeure préoccupante et où l'addiction des enfants aux écrans ne cesse de s'accroître. Pourtant, force est de constater que les médecins scolaires sont en trop faible nombre pour remplir pleinement leurs missions de santé publique. Ainsi, on compte, par exemple, 50 % de postes vacants en Seine-Saint-Denis. Dans ce même département, les effectifs sont passé de 38 en avril 2008 à 19 en juin 2017. Depuis, ils ont augmenté pour atteindre 24 fin 2017, avec un ratio de 12 à 13 000 élèves par médecin. Il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter le recrutement des médecins scolaires et renforcer l'attractivité de leur métier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démographie médicale nationale est en forte baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Le ministère de l'éducation nationale a identifié les difficultés de recrutement dans le département de Seine-Saint-Denis et les services académiques sont mobilisés pour y remédier. Au 1er avril 2018, ce département comptait 15 médecins scolaires en activité ainsi que 3 médecins vacataires. Ces dernières années, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. Les mesures prises en faveur de l'attractivité du corps sont de plusieurs ordres. En premier lieu, le régime indemnitaire général des médecins de l'éducation nationale a été revalorisé dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire s'est ainsi accompagnée d'une augmentation des attributions indemnitaires versées à ces personnels au titre du RIFSEEP. En deuxième lieu, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. S'agissant des médecins affectés dans des écoles ou établissements relevant d'un REP+, leur régime indemnitaire sera revalorisé progressivement dès la rentrée 2018 et ce jusqu'en 2020 (+ 3000 €). Par ailleurs, afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, le taux de promotion à la 1ère classe du corps a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020. Enfin, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1er septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B, qui ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Corrélativement, un taux de promotion pour le passage à la hors classe du corps a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Les mesures prises pour résorber le déficit de médecins scolaires sont les suivantes. Elles ont d'abord consisté à augmenter significativement l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés (se traduisant par un gain de 4 836 euros bruts annuels). Par ailleurs, a été accentuée, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine afin de susciter des vocations parmi ces publics, à inciter les académies à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l'action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. En outre, pendant trois années consécutives, des efforts significatifs ont été déployés en termes de postes offerts au recrutement sur le plan national dont le nombre a doublé entre 2015 et 2017. En 2018, le nombre de postes offerts au recrutement a été fixé à 60. S'agissant plus particulièrement du département de Seine-Saint-Denis, des stratégies organisationnelles ont été mises en place, notamment l'extension des territoires d'activité des médecins pour prendre en charge, s'agissant des missions prioritaires, l'ensemble des élèves scolarisés dans le département, la mutualisation de certaines missions (urgences sanitaires, travaux réglementés), la mise en réseau des territoires les moins prioritaires, la construction d'un réseau partenarial avec les services institutionnels (centres de protection maternelle et infantile et centres médico-psychologiques). S'agissant de l'enseignement de la médecine scolaire dans la perspective du recrutement d'étudiants en médecine, l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux

connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine a créé une formation spécialisée transversale (FST) de médecine scolaire s'adressant aux étudiants de troisième cycle des études de médecine. Cette FST pourra être suivie par les étudiants inscrits en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, de médecine générale ou de santé publique. Les enseignements de la FST doivent débuter en septembre 2019. Enfin, les ministères de la Solidarité et de la Santé et de l'Education nationale travaillent ensemble à une stratégie de santé scolaire dont les pistes seront connues en 2019.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revalorisation indiciaire pour les agents de la fonction publique à la retraite

10281. – 3 juillet 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de la fonction publique admis à la retraite début 2018, et qui pensaient bénéficier d'une revalorisation indiciaire au 1er janvier 2018, avec effet sur la liquidation de leur pension, conformément au décret nº 2016-908 du 1er juillet 2016 qui fixait l'échelonnement des corps et emplois de la fonction publique de l'État, relatif au protocole parcours professionnel carrière et rémunération PPCR. Suite au décret nº 2017-1737 du 21 décembre 2017 qui a procédé au report au 1er janvier 2019 des mesures indiciaires prévues au 1er janvier 2018, ces agents sont pénalisés sur le montant de leur pension en 2019 et pour les années à venir. Pour ces agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en tenant compte de la mesure de revalorisation dont ils pensaient bénéficier au 1er janvier 2018, la révision du titre de pension est intervenue après la date d'admission à la retraite, sans qu'ils puissent solliciter un prolongement d'activité professionnelle qui leur aurait permis de bénéficier des mesures indiciaires au 1er janvier 2019. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues pour accorder à titre dérogatoire à ces agents le bénéfice de la revalorisation du 1er janvier 2019, bien qu'ils n'aient pas exercé six mois dans l'emploi, grade classe et échelon concerné.

Réponse. – En application du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée en multipliant le taux de liquidation de la pension par le traitement soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet à un agent de bénéficier d'une pension calculée à partir d'un indice n'ayant jamais été détenu. Le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas de proposer de dispositions dérogatoires au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont les modifications relèvent en tout état de cause du ministre de l'action et des comptes publics. Par ailleurs, la possibilité d'annuler ou de reporter une demande de départ à la retraite est possible sous certaines conditions. En effet, les agents ayant déposé leur demande de départ à la retraite peuvent solliciter son annulation. Le retrait d'un tel acte n'est pas automatique et laissé à l'appréciation de l'autorité administrative au regard de l'intérêt du service (Cour administrative d'appel, Nantes, 10 juin 1999 nº 95NT01255 ; Cour administrative d'appel, Paris, 9 août 2000, ministre de la défense c/ M. X, nº 99PA01112).

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

10518. – 10 juillet 2018. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH sont en effet un maillon indispensable au projet sociétal d'inclusion des jeunes enfants. Face au besoin que nécessite la volonté d'inclure et de scolariser les enfants en milieu ordinaire de vie, le déficit constaté d'AESH tient en partie aux conditions statutaires de ces personnels. La précarisation des contrats, l'absence de statut, la non reconnaissance de la formation initiale et continue utile à cette mission, les conditions de travail non optimisées sont autant de facteurs décourageant l'engagement de professionnels auprès de ce public particulier. Alors qu'en octobre 2018, l'éducation nationale organise un séminaire international sur « l'éducation inclusive », il lui demande les moyens qui seront mobilisés afin de rendre plus attractive la profession d'AESH. **– Question signalée.**

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap

10833. – 17 juillet 2018. – **Mme Fiona Lazaar*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Alors que le 10 avril 2018, le Président de la République

réitérait son engagement à œuvrer pour une société plus inclusive lors de son discours devant les évêques de France, il lui apparaît que la prise en charge du handicap dès la petite enfance, et notamment à l'école, est le premier levier d'action qui doit permettre de relever le défi de l'inclusion et plus largement de la lutte contre les inégalités. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions engagées et moyens alloués par l'éducation nationale pour garantir le bon suivi en milieu scolaire des élèves en situation de handicap, et cela plus particulièrement dans le contexte de recentrage des contrats aidés sur cette mission d'accompagnement. Elle souhaite à ce titre insister sur l'enjeu essentiel de garantir la continuité de l'accompagnement pour les élèves. Elle souhaiterait ainsi par ailleurs connaître les possibilités et modalités d'évolution prévues pour les personnels en contrat unique d'insertion (CUI) qui souhaiteraient s'orienter vers des postes d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), alors qu'il a annoncé la création de 4 500 postes d'AESH à la rentrée prochaine.

Personnes handicapées

Situation précaire des AESH et AVS

10842. – 17 juillet 2018. – **M. Thomas Rudigoz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des Accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) et des Auxiliaires de vie scolaire (AVS). La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 déclare qu'ils sont responsables de l'accompagnement de l'enfant dans sa vie quotidienne, vie sociale et professionnelle et dans le milieu scolaire, rendant le travail qu'ils fournissent indispensable pour de nombreuses familles en France. Cependant, ils rencontrent de nombreux obstacles, tant financiers que matériels qui entravent leur travail. En plus de temps partiels forcés et d'une rémunération en fin de mois souvent très faible, les AESH doivent faire face à un manque de formation considérable ainsi qu'à des conditions de travail précaires, en particulier dû à leur rattachement à un élève plutôt qu'à un établissement, les excluant d'emblée de l'équipe pédagogique. Ce manque d'attractivité crée un déficit de personnel car nombreux sont ceux qui décident de changer de profession ou de ne pas accepter de poste aux vues de ces difficultés patentes. Malgré l'annonce de la création de plus de 11 200 postes d'AVS à la rentrée 2018, il manque toujours des mesures concrètes quant à la meilleure rémunération, formation et valorisation de cette profession. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront mises en place afin d'améliorer la formation, rémunération et intégration de ce personnel indispensable à l'accompagnement et la réussite scolaire des élèves en situation de handicap en France.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016, est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, spécialité accompagnement de la vie en structure collective, a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités: « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. A la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. A ce contingent

s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. À la rentrée 2019, est prévue, outre la transformation de 11 200 PEC en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Sécurité des biens et des personnes
Formation aux premiers secours

11430. – 31 juillet 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions du Gouvernement pour augmenter la proportion des élèves ayant été sensibilisés et formés aux premiers secours. La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile vise à ce que l'ensemble des adolescents à la sortie du collège ait bénéficié d'une initiation aux premiers secours, la Prévention et le secours civiques de niveau 1 (PSC1). Ont ainsi été ajoutés les articles L. 312-16 et L. 312-13-1 au code de l'éducation qui prévoient, dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat, une sensibilisation à la prévention des risques, une information sur les missions des services de secours, une formation aux premiers secours et un enseignement des règles générales de sécurité. De nombreuses circulaires ministérielles ont ensuite défini les objectifs d'apprentissage ainsi que les modalités de mise en œuvre de ceux-ci. Suite aux attentats de 2015, deux circulaires (2015-205 et 2015-206) ont également été produites, complétant le dispositif existant. À ce jour, l'éducation nationale dispose de 200 instructeurs et de 7 000 formateurs qui participent à former uniquement 30 % des élèves de troisième. Bien que cette proportion soit passée de 13 % à 30 % depuis 2007, ce taux reste marginal au vu des enjeux et de la nécessité de former le plus grand nombre d'élèves, en tant que personne et futur citoyen. Il semble donc indispensable que la loi de 2004 et les dispositifs existants soient mieux appliqués. Ainsi, il souhaite connaître les projets du ministère pour que les formations des élèves aux premiers secours soient réellement dispensées au plus grand nombre dans le respect de la loi.

Réponse. – L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat. Dans un contexte de menace sécuritaire élevée, la promotion de la culture de la sécurité civile et l'éducation à la responsabilité a été renforcée par l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 relative à la formation aux premiers secours et à la sensibilisation aux gestes qui sauvent des élèves. Mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2016-2017, elle donne les moyens aux élèves de se positionner en tant qu'acteurs à part entière de la sécurité des écoles et des établissements scolaires. S'appuyant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires, la formation et la sensibilisation aux premiers secours en milieu scolaire s'inscrit dans un continuum éducatif qui se décline par : - l'enseignement « Apprendre à porter secours » (APS) proposé dans le premier degré de façon progressive pour tenir compte du développement cognitif et psychomoteur de l'élève ; - le module de deux heures de sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les élèves du second degré ; - la formation à la prévention et aux secours civiques niveau 1 (PSC1) accessible à tout élève en classe de troisième et aux élèves disposant d'un mandat au sein de leur établissement (délégués de classe, délégués au conseil de la vie collégienne, au conseil de la vie lycéenne, au conseil d'administration de l'établissement). Afin de mettre en place les formations adéquates, les chefs d'établissement peuvent s'appuyer sur les personnels de leur établissement (formateurs en prévention et secours civiques, formateurs sauveteur secouriste du travail, formateurs aux premiers secours), mais également sur le réseau de formateurs académiques en secourisme ainsi que sur les associations et organismes agréés. Pour la première année de sa mise en œuvre, l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 a permis d'accroître le nombre d'élèves formés et sensibilisés au secourisme et d'augmenter le vivier de formateurs. Au cours de l'année scolaire 2016-2017, 54,5 % des élèves de niveau troisième ont ainsi été formés

ou sensibilisés aux premiers secours ; 41,31 % des élèves ont reçu le certificat de compétences PSC1. Les efforts vont se poursuivre afin d'atteindre, pour 2018-2019, 70 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 30 % aux GQS.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes
Protection renforcée des femmes victimes de violences

10456. – 10 juillet 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le droit à la tranquillité que les autorités publiques ont le devoir d'assurer aux femmes ayant été victimes de violences. En effet, le calvaire d'une femme ayant été victime d'une agression ne prend pas toujours fin avec l'arrestation de son agresseur. Subsiste souvent la peur de le rencontrer lorsqu'il aura été libéré de prison ou n'aura pas respecté les mesures d'éloignement décrétées par la justice. L'histoire récente de cette pauvre femme agressée à l'acide par son ex-compagnon et qui portera à vie les stigmates de cette agression, prouve qu'il est indispensable de donner à ces victimes les moyens de localiser leurs bourreaux pour pouvoir éviter toute confrontation. Le système *Victim Information Notification Everyday (VINE)*, en vigueur dans 48 états aux États-Unis, répond à cet objectif puisqu'il s'agit d'un système d'information permettant à une victime de crime de connaître le statut carcéral de son agresseur en temps réel, qu'il soit incarcéré, évadé, libéré ou décédé. Il souhaiterait savoir si elle est disposée à étudier la mise en place d'un dispositif analogue en France.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes est une priorité de l'action du Gouvernement, au premier rang de laquelle figurent la protection des victimes de ces violences et la prévention de la réitération de tels actes. C'est la raison pour laquelle, conscient que ces violences ne cessent pas toujours avec l'arrestation de l'agresseur, le Gouvernement a pérennisé et amplifié le dispositif « téléphone grave danger » (TGD), destiné tout à la fois à empêcher le passage à l'acte et à sécuriser les femmes et les enfants en situation de danger. Ce dispositif consiste à assurer l'effectivité de la protection des personnes en grave danger, victimes de viol ou de violences conjugales, en les dotant d'un téléphone portable disposant d'une touche d'alerte leur permettant de joindre un service de téléassistance 7j/7 et 24h/24. Cette plate-forme téléphonique reçoit les appels et évalue la situation. Après l'analyse de la situation, le téléassisteur, relié par un canal dédié aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre. Ce dispositif permet également la géolocalisation du bénéficiaire. En 2016, plus de 600 victimes avaient bénéficié de ce dispositif. Le téléassisteur avait également sollicité 222 fois les forces de l'ordre à la suite d'une alerte par une bénéficiaire de ce dispositif, ayant conduit à 37 interpellations sur les lieux. Le marché public national relatif au TGD, arrivé à échéance fin 2017, a été renouvelé, sous l'égide du ministère de la justice pour la période 2018-2020 et élargi, outre la métropole, à la Réunion, la Martinique, Guadeloupe et la Guyane. En 2017, les juridictions métropolitaines bénéficiaient de 534 TGD, elles seront prochainement dotées de 674 TGD, lesquels sont cours de déploiement. Il s'agit, non seulement, de renouveler le parc des anciens téléphones mais aussi de répondre aux nouveaux besoins exprimés sur le terrain.

Femmes
Actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical

11561. – 7 août 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical. D'après son rapport de juin 2018, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes estime qu'en l'absence de pathologie, une femme suivra en moyenne près de 50 consultations gynécologiques entre ses 15 et 45 ans. La prise de parole récente sur les réseaux sociaux a permis de faire état du caractère massif des actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical. L'absence d'enquêtes régulières de santé publique empêche de chiffrer correctement cette situation, mais son existence est désormais avérée. Le Venezuela et l'Argentine ont défini les violences obstétricales comme des violences faites aux femmes respectivement depuis 2008 et 2009. La France doit agir rapidement pour mettre fin à ces violences. Des mesures peuvent être prises dans de nombreux domaines : équilibrer la représentation des femmes dans des institutions comme l'Académie de médecine au sein de laquelle chaque organe est composé actuellement exclusivement d'hommes ; augmenter les moyens financiers, notamment par le biais de la révision des décrets de périnatalité

permettant l'augmentation des ressources humaines ; favoriser l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires où les questions de violences sexistes et sexuelles ou d'orientation sexuelle sont les moins abordées ; ou encore informer les femmes sur leurs droits et les possibilités de recours par des campagnes d'information notamment. Le rapport du HCE fait de nombreuses recommandations. Elle lui demande si certaines seront suivies, et plus généralement quelle politique sera mise en place par le Gouvernement pour mettre fin aux actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical.

Réponse. – Un rapport sur les vionelces gynécologiques et obstétricales a été commandé par Mme Marlène Schiappa, Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, au Haut conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) le 28 juillet 2017. Ce rapport, remis le 29 juin 2018, présente une analyse des auditions et rencontres menées par la commission « Santé, droits sexuels et reproductifs » du HCE (25 professionnels de santé, représentants des ordres professionnels et de sociétés savantes, patients et associations, représentants de l'État et Mme Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé). Il identifie les problématiques et premières pistes d'amélioration. Les 26 recommandations avancées sont articulées autour de 3 axes pouvant guider l'action publique : reconnaître l'existence et l'ampleur des actes sexistes dans le cadre de la gynécologie et l'obstétrique, prévenir ces actes sexistes, faciliter les signalements et le cas échéant sanctionner. A la suite de la remise du rapport du Haut Conseil à l'Egalité, un groupe de travail a été installé pour formuler des propositions d'actions concrètes et efficaces visant à faire reculer les violences gynécologiques et obstétricales. Cette deuxième étape sera l'occasion d'un travail conjoint entre le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Secrétariat d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes. La lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles est la première priorité de la grande cause du quinquennat du Président de la République et mobilise l'ensemble du Gouvernement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne
POSEI

8616. – 22 mai 2018. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces que font peser les futures restrictions budgétaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) sur les producteurs ultra-marins. En effet, le projet de la Commission concernant le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2021-2027 présenté le 2 mai 2018 propose une nette diminution des crédits alloués au secteur de l'agriculture par rapport à la période de programmation actuelle, ce qui inquiète fortement les filières agricoles des régions ultra-périphériques de l'Union européenne (RUP). Si le budget du POSEI est défini séparément dans le règlement POSEI (règlement 228/2013), les aides du POSEI sont financées par des crédits issus du FEAGA, fonds qui va être fortement revu à la baisse pour la prochaine programmation. Or la spécificité du POSEI est qu'il est construit sur le principe du couplage des aides afin de permettre à la production locale de rattraper son retard par rapport à l'Europe continentale, s'agissant de sa capacité à approvisionner son propre marché, et d'assurer ainsi une plus grande sécurité alimentaire pour ces territoires insulaires ou quasi-insulaires. Par conséquent, toute réduction budgétaire dans les RUP conduirait mécaniquement à une baisse substantielle de la production locale, ce qui est précisément l'inverse de la stratégie de développement des filières locales jusqu'ici poursuivie par la Commission et les États membres dans les RUP. Une réduction budgétaire pour l'ensemble du secteur agricole de ces régions conduirait non seulement à la baisse des volumes de production mais également à la remise en cause des équilibres financiers des outils de transformation locaux (abattoirs, transformateurs, conditionneurs, logisticiens). Ceux-ci ont pourtant bénéficié des aides communautaires et nationales à l'investissement (FEADER et FEDER) pour justement faire face aux augmentations de production souhaitées par les pouvoirs publics. Toute baisse de la production locale dans ces régions laissera immédiatement le champ libre à l'importation de produits transformés et valorisés ailleurs et aura des conséquences importantes sur l'emploi local dans des régions où le chômage, qui frappe plus fortement les jeunes de moins de 25 ans atteint les plus hauts niveaux de l'UE. Il faut ajouter que le POSEI pousse les opérateurs locaux à s'organiser en filières, afin d'une part de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les moyens, et d'autre part de pousser vers le haut la qualité des produits proposés, de garantir l'approvisionnement des grandes surfaces, de diffuser des bonnes pratiques agroenvironnementales, etc. Afin d'atteindre ces objectifs le POSEI prévoit une enveloppe budgétaire annuelle à hauteur de 278 millions d'euros pour les RUP françaises, 268 millions d'euros pour les Canaries et 106 millions d'euros pour les Açores et Madère, soit un total de 653 millions d'euros par an. Ramené aux évolutions proposées dans le prochain cadre financier, le budget du POSEI ne

représenterait que 1,5 % du nouveau budget du FEAGA, soit 653 millions d'euros sur 41 milliards d'euros par an. L'application d'une baisse budgétaire équivalente de 5 % au POSEI aurait un impact évalué à 33 millions d'euros par an, ce qui est considérable pour les RUP. Aussi, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et appelle à ce que celui-ci s'engage auprès de la Commission afin de préserver l'efficacité de cet outil spécifique aux RUP.

Réponse. – Le gouvernement accorde une grande importance aux régions ultrapériphériques et au principal instrument de soutien européen qui leur est dédié, le POSEI, qu'elle souhaite pérenniser dans le cadre des travaux sur l'après 2020. Le POSEI a en effet montré son utilité pour accompagner les agricultures des territoires ultramarins en tenant compte de leurs spécificités, conformément au principe de subsidiarité. Il permet non seulement de soutenir l'approvisionnement des marchés locaux mais il participe de plus en plus à l'engagement des agriculteurs et des agro-industries dans des démarches de développement durable adaptées à chaque territoire, tout en contribuant à la sécurité alimentaire et sanitaire des populations ultramarines. Les montants dédiés au POSEI pour l'après-2020 devront être discutés dans le cadre des négociations sur le budget de la politique agricole commune (PAC) et sur le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2021-2027. Le gouvernement a exprimé d'emblée son opposition aux propositions de la Commission concernant le budget alloué à la PAC pour l'après 2020. Ces propositions prévoient notamment une réduction de 3,9 % du budget du POSEI France pour la période 2021-2027, qui est inclus dans le premier pilier de la PAC. Comme énoncé dans le "mémorandum de Madrid" sur le futur cadre financier pluriannuel et la PAC, soutenu par vingt Etats membres, la France soutient un maintien du budget de la PAC, et donc du POSEI, à son niveau actuel (UE-27) pour l'après-2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Modalités de vote mises en place à l'occasion des futures élections consulaires

11321. – 31 juillet 2018. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de vote qui seront mises en place à l'occasion des futures élections consulaires. En théorie, il est possible de voter par voie électronique pour certains scrutins organisés à l'étranger : les élections législatives et les élections des conseillers consulaires. Or, en 2017, le vote électronique des Français de l'étranger pour les législatives a été annulé, sans que cette annulation ne résulte d'une menace particulière ou précise, laissant entendre qu'un groupe ou qu'un État chercherait à perturber ou à influencer le vote. Pourtant, les plus hautes juridictions n'ont cessé de reconnaître l'utilité de cette modalité de vote. Ainsi, par exemple, le Conseil d'État, dans un rapport public de 2010, souligne que « eu égard à l'extrême difficulté, voire à l'impossibilité pratique, auxquelles peuvent se heurter les Français établis hors de France non seulement pour se rendre dans les bureaux de vote, mais encore pour donner procuration à un compatriote de confiance, et compte tenu par ailleurs des carences pouvant affecter le courrier dans certains pays, () le vote par voie électronique pouvait apparaître, dans nombre de cas, comme le seul moyen pour les Français résidant hors de France d'exercer effectivement un droit qu'ils tiennent désormais de la Constitution ». Afin de garantir la participation des 1 821 519 Français établis hors de France et alors que plusieurs systèmes d'information internationaux liés aux élections ont particulièrement été pris comme cibles ces derniers mois, il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour que l'objectif de la mise en place d'un système de vote en ligne « parfaitement sécurisé » d'ici 2020 puisse être rempli.

Réponse. – Pour les 1.272.305 Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires (LEC) en 2018, le recours au vote par voie électronique est prévu dans le cadre de l'élection : - des députés des Français établis hors de France - Art. R. 176-3 à R. 176-3-10 du code électoral ; - des conseillers consulaires - Art. 22 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris la décision au mois de mars 2017 de ne pas mettre en œuvre le vote électronique dans le cadre des élections législatives, compte tenu des recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes informatique (ANSSI) et sur avis favorable du Bureau du vote électronique (BVE) - prévu aux articles 176-3-1 et suivants du code électoral - et du contexte prévalant à cette date, caractérisé par un niveau très élevé de menace de cyber-attaques - ce qui a amené les autorités à ne prendre aucun risque de nature à compromettre le scrutin législatif pour les Français de l'étranger. Cette décision ne remet pas en cause le principe du vote électronique, qui reste une possibilité ouverte par la loi, sous la triple condition que la sécurité, la sincérité et le secret du vote puissent être garantis. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est engagé contractuellement jusqu'en 2020 avec le prestataire Scytl, société reconnue sur le plan international en matière de vote électronique, qui avait mis en place la solution de vote par internet lors de la précédente élection consulaire de 2014. La solution de vote par internet de la société Scytl sera donc mise en œuvre pour les élections consulaires de

2020. Sur la base des recommandations de l'ANSSI, des travaux de sécurisation de la plateforme de vote ont été engagés fin 2017 afin d'améliorer sa robustesse et sa fiabilité. La nouvelle plateforme sécurisée qui sera réceptionnée prochainement sera ensuite auditée et fera l'objet de tests d'intrusions dans l'optique de disposer d'un système de vote en ligne "parfaitement sécurisé" d'ici 2020.

Politique extérieure
Opposants politiques ukrainiens détenus dans les prisons russes

11938. – 4 septembre 2018. – **M. Michel Larive** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort des opposants politiques ukrainiens détenus dans les prisons russes. Symbole des prisonniers politiques détenus en Russie, le cinéaste ukrainien Oleg Sentsov est en danger de mort. En grève de la faim depuis le 14 mai 2018, l'état de santé de cet artiste, condamné en août 2015 à vingt ans de prison, est très critique. Après 100 jours de jeûne, il a déjà perdu plus de 20 kilos, a des problèmes de reins, de cœur et de dents. M. Sentsov, condamné pour avoir contesté la validité du referendum de rattachement de la Crimée à la Russie, demande la libération des 70 Ukrainiens emprisonnés comme lui par la Russie pour des raisons politiques. Très peu d'informations ont filtré, mais son avocat qui a vu Oleg le 7 août 2018 assure que son client est bien déterminé à mourir. La situation des prisonniers politiques en Russie est intolérable. Les autorités russes restent sourdes aux appels pour obtenir la libération de ces prisonniers. En conséquence, il est urgent de faire entendre, de nouveau, la voix de la France pour accentuer la pression sur le gouvernement russe. Le président Poutine s'est déjà montré sensible aux pressions des opinions publiques et des dirigeants par le passé. Les autorités ukrainiennes, en pourparlers avec Moscou, ont quant à elles établi une liste de 23 noms de personnes qu'elles souhaitent voir libres. M. Sentsov qui ne reconnaît pas sa culpabilité, refuse de demander une grâce au président russe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe, Thorbjorn Jagland, en a déposé une à sa place. Il lui demande que le Gouvernement endosse pleinement le rôle de la patrie des droits de l'Homme en plaidant la cause de Oleg Sentsov et des prisonniers ukrainiens qu'il défend.

Réponse. – La France demeure vivement préoccupée par la situation d'Oleh Sentsov, dont l'état de santé est extrêmement fragilisé après 145 jours de grève de la faim. Les conditions dans lesquelles M. Sentsov a été conduit à mettre un terme à sa grève de la faim devront être éclaircies. La France appelle la Fédération de Russie à veiller à ce qu'Oleh Sentsov bénéficie d'un suivi médical approprié et d'un examen par des médecins indépendants. Les autorités françaises ont, à plusieurs reprises et au plus haut niveau, appelé à la libération d'Oleh Sentsov. La France continuera à relayer ce message auprès des autorités russes, tant dans le cadre de ses contacts bilatéraux que lors des discussions en format Normandie (France, Allemagne, Ukraine Russie).

Politique extérieure
Situation de l'île de Tromelin

12441. – 25 septembre 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'île de Tromelin. En effet, il semblerait que l'île Maurice, avec qui la France était sur le point de ratifier, en janvier 2017, un inique traité de cogestion de l'île Tromelin cosigné en 2010, ait récemment signé, dans le plus grand secret, des accords de pêche avec le Japon et la Chine. Or de nombreux spécialistes s'inquiètent de la signature de tels accords car l'île Maurice aurait vendu des droits de pêche sur la zone économique exclusive française, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes tant sur la ressource halieutique de l'espace maritime de cette île que pour la souveraineté française. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de protéger durablement ce territoire, sa zone économique exclusive et plus généralement la souveraineté française.

Réponse. – Les accords de pêche qui auraient été signés par la République de Maurice, ainsi que les moyens mis en œuvre par le gouvernement afin de protéger la souveraineté française sur l'île de Tromelin et les eaux qui en relèvent placées sous la souveraineté ou la juridiction de la France soulèvent en effet une question sur laquelle le gouvernement français reste très vigilant. Il est arrivé que, par le passé, les autorités mauriciennes délivrent des licences de pêche pour les eaux relevant de Tromelin. Ces autorités n'ont toutefois pas confirmé la signature de nouveaux accords de pêche. Les navires battant pavillon étranger autorisés par Maurice à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) mauricienne, ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction française. Le gouvernement français assure, de façon effective et continue, la souveraineté de la France sur Tromelin, avec la présence permanente sur l'île de trois agents des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), ainsi que sur

ses eaux territoriales et sa ZEE. La surveillance des eaux relevant de Tromelin est exercée par les Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien (FASZOI), qui patrouillent afin de lutter contre la pêche illicite et la pêche qui pourrait être menée par des navires disposant de licences mauriciennes.

Politique extérieure

Situation de Biram Dah Abeid

12820. – 2 octobre 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Biram Dah Abeid, député et militant abolitionniste, détenu depuis le 7 août 2018 dans les geôles mauritaniennes. Militant infatigable de la fin de l'esclavage et des droits humains en Mauritanie, M. Biram Dah Abeid est considéré par le régime du président Aziz comme un opposant politique. À ce titre, il est durement et injustement réprimé. Emprisonné de 2008 à 2011, suite à la création de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), il a de nouveau été arrêté en 2014 pour avoir pris part à une caravane contre l'esclavage. Cette troisième incarcération, après la plainte d'un journaliste pour « harcèlement », sonne comme une volonté assumée du pouvoir de museler toute opposition politique. Biram Dah Abeid a pourtant reçu le prix des droits de l'Homme des Nations unies en 2013. Malgré l'abolition de l'esclavage en 1981 en Mauritanie, les ONG dénoncent un phénomène qui concerne encore 150 000 personnes en 2016. Même si une nouvelle loi pénalisant l'esclavage a été promulguée en 2015, elle ne permet pas de mettre fin à cette situation. Elle lui demande donc de tout mettre en œuvre pour exiger la libération de M. Biram Dah Abeid et le respect de ses droits fondamentaux. La France, « premier partenaire bilatéral » de la Mauritanie, avec qui elle entretient des « relations historiquement privilégiées » selon le site France diplomatie, a le devoir de protéger ce citoyen mauritanien qui lutte pacifiquement pour promouvoir la démocratie et la fin de l'esclavage dans son pays.

Réponse. – Si la France ne commente pas les décisions de justice relatives à des faits de droit commun survenus dans d'autres pays, qui sont souverains en la matière, et ne peut donc pas non plus réclamer la libération d'un détenu de droit commun, l'ambassade de France suit toutefois de près le cas de M. Biram Dah Abeid, en lien avec la délégation de l'Union européenne à Nouakchott. L'intéressé est détenu à la suite d'une plainte pour des faits de droit commun, qui ne relèvent ni de son activité associative ni politique. En dépit de son incarcération, il a pu participer aux législatives de septembre et a été élu député. De manière générale, l'ambassade de France à Nouakchott suit avec une grande attention la situation des droits de l'Homme en Mauritanie et entretient un dialogue permanent et constructif avec les autorités mauritaniennes sur ce sujet, en lien avec l'ensemble des partenaires impliqués, en particulier l'Union européenne. Elle échange également avec la société civile, dont certains responsables de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) de M. Birame Dah Abeid. Une délégation de diplomates français et européens s'est ainsi rendue, en janvier 2018, auprès de détenus membres de l'IRA, depuis libérés, pour s'entretenir avec eux et s'assurer de leur bonne santé. Le leader de l'IRA, Biram Da Abeid, a pu se rendre en France à de multiples reprises. Par ailleurs, par son action de coopération, la France appuie le renforcement de l'Etat de Droit autour de plusieurs sujets : lutte contre la torture (soutien à un programme à destination de la société civile et des avocats, notamment l'ONG ACAT, travail avec l'administration pénitentiaire) ; promotion des droits de l'Homme (formation, organisation du 6ème concours international de plaidoiries pour les droits de l'Homme à Nouakchott fin 2018) ; lutte contre la violence basée sur le genre. L'AFD met par ailleurs en œuvre un programme de 0,8 M€ sur la justice.

Traités et conventions

Soutien de la France au processus de désarmement nucléaire multilatéral

12949. – 2 octobre 2018. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le positionnement de la France quant à la prolifération des armes nucléaires et aux nécessités de soutenir les processus de désarmement multilatéral. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) signé par la France prévoit, dans son article 6, l'obligation pour les signataires de s'engager dans le désarmement nucléaire. Dans le prolongement du TNP, les Nations unies ont adopté, le 7 juillet 2017 par 122 États membres, le Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Les armes nucléaires sont, en effet, les plus dévastatrices eu égard aux conséquences humanitaires et environnementales, elles sont extrêmement coûteuses. Elles constituent une menace pour la stabilité mondiale et la paix. Le 26 septembre 2018, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, l'ONU a publié une déclaration rappelant que « Les problèmes de sécurité qui prévalent ne peuvent être une excuse pour continuer à s'appuyer sur les armes nucléaires ni pour abandonner notre responsabilité commune d'atteindre une société mondiale pacifique » et que le TIAN « marque une étape et une contribution importante vers l'objectif commun d'un monde sans armes nucléaires ». Malgré la

signature du TNP, la France n'a toujours pas ratifié le TIAN après avoir refusé de participer aux négociations. De plus, la loi de programmation militaire votée en 2017 prévoit un doublement des crédits consacrés à l'arme atomique qui sont ainsi passés de 3,3 à 7 milliards d'euros par an, soit 37 milliards d'euros jusqu'en 2025. La France, membre du conseil de sécurité de l'ONU, doit, au contraire, appliquer le droit international en confirmant l'engagement pris par la signature du TNP et s'inscrire pleinement dans le processus de désarmement nucléaire par la ratification du TIAN. De tels crédits pourraient être affectés à répondre à des besoins humains essentiels et à des programmes de justice et de coopération susceptibles de fonder des relations pacifiées et pacifistes. 76 % des Français exigent la ratification du TIAN. Il lui demande comment le Gouvernement compte répondre à ces enjeux et à cette aspiration.

Réponse. – La France se conforme pleinement à ses engagements au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Elle le fait dans le cadre d'une approche progressive et pragmatique de façon à promouvoir la stabilité régionale et internationale, sur la base d'une sécurité non diminuée pour tous. La France a souscrit à l'objectif fixé par le TNP du désarmement nucléaire, qui est plus généralement celui du désarmement général et complet. Elle doit donc créer collectivement les conditions qui permettront à terme l'élimination des armes nucléaires. Cela nécessite la progression du désarmement nucléaire mais aussi celle du désarmement conventionnel, l'universalisation et le respect de l'interdiction des armes chimiques et biologiques, la prise en compte de la prolifération balistique, la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique, et la résolution des crises régionales de prolifération. A terme, la France partage l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires, quand le contexte stratégique le permettra. Pour y parvenir, elle a déjà accompli d'elle-même des efforts concrets et exemplaires depuis la fin de la guerre froide : démantèlement irréversible des installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires ; démantèlement complet de la composante nucléaire sol-sol ; réduction d'un tiers de la composante océanique et de la composante aéroportée ; démantèlement irréversible du site d'essais dans le Pacifique et ratification dès 1998 du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Ce sont autant d'actes tangibles qui témoignent de son engagement concret et continu en faveur du désarmement nucléaire. Par ailleurs, la France n'a jamais participé à la course aux armements nucléaires. Elle a maintenu son arsenal nucléaire au niveau le plus bas possible, compatible avec le contexte stratégique, en application du principe de stricte suffisance. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) est un texte inadapté au contexte sécuritaire international, caractérisé par des tensions croissantes et la prolifération des armes de destruction massive. Ce traité crée une norme contraire au TNP, et par là même le fragilise alors même qu'un régime de non-prolifération robuste et respecté est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Le TIAN n'apporte pas les garanties posées par le TNP, ne reprend pas les plus hauts standards de garanties de l'AIEA, et n'est par ailleurs assorti d'aucun mécanisme de vérification. La France n'a pas participé aux négociations de ce traité et elle n'entend pas y adhérer. La décision d'un très grand nombre d'Etats, dotés, possesseurs ou non d'armes nucléaires, de ne pas participer aux négociations, en Europe et en Asie notamment, illustre avec force ce décalage. La politique de sécurité et de défense de la France, tout comme celle de ses alliés et d'autres partenaires proches, repose sur la dissuasion nucléaire. La dissuasion vise à protéger la France de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne, et quelle qu'en soit la forme. Un traité d'interdiction des armes nucléaires risquerait à cet égard d'affecter la sécurité de la région euro-atlantique et la stabilité internationale. La France s'est publiquement engagée à ne pas concevoir de nouveaux types d'armes. Elle respecte pleinement cet engagement, y compris lorsqu'elle est amenée à remplacer ses armes. Le renouvellement de ses moyens est nécessaire, compte tenu de leur vieillissement. La nécessaire adaptation de ses capacités de dissuasion doit se poursuivre pour répondre aux transformations du contexte stratégique, à l'évolution des menaces. Le coût de la dissuasion est soutenable et doit être examiné au regard de l'enjeu de sécurité auquel répond la dissuasion nucléaire. La France assume le coût de sa dissuasion, sans jamais transiger sur la crédibilité, l'autonomie, la fiabilité et la sûreté dès lors qu'il s'agit de sa survie et de sa souveraineté. Le désarmement nucléaire ne se décrète pas, il se construit par des actions concrètes, adaptées et efficaces. La France demeure déterminée à mettre en œuvre les prochaines étapes concrètes du désarmement nucléaire, conformément à ses engagements au titre du TNP. En particulier : - la France poursuivra son action résolue et déterminée en faveur du désarmement nucléaire. L'entrée en vigueur du TICE est à cet égard une priorité. La France appelle tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à signer et ratifier le TICE. En tant que contributeur technique et financier, la France apporte son expertise en soutien au système de surveillance international, désormais complet à 90 % et qui a fait la preuve de son efficacité pour la détection des essais nord-coréens ; - la négociation, à la Conférence du désarmement, d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT), constitue également une étape incontournable et irremplaçable vers un monde exempt d'armes nucléaires. Un FMCT empêchera le développement quantitatif des arsenaux nucléaires. La France a déjà participé activement au groupe préparatoire

d'experts de haut niveau, établi par la résolution 71/259 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) sur le FMCT, qu'elle a soutenue ; - les échanges sur les enjeux techniques de la vérification du désarmement nucléaire entre Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires sont également importants pour accroître la compréhension et renforcer la confiance entre les Etats parties au TNP. C'est la raison pour laquelle la France participe activement au Partenariat international sur la vérification du désarmement nucléaire (IPNDV) et a soutenu la résolution 71/67 de l'AGNU qui établit, à partir de 2018, un groupe d'experts gouvernementaux (GGE) sur le rôle de la vérification pour avancer en matière de désarmement nucléaire. La France souhaite que le plus grand nombre possible d'Etats soutiennent ces différents processus très prometteurs ; - enfin, les Etats-Unis et la Russie possèdent encore près de 90 % du stock mondial d'armes nucléaires. La France appelle donc ces pays à poursuivre dans la durée leurs efforts de réduction, et à préserver ou renouveler les instruments de maîtrise des armements existants (notamment le traité New START).

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Sécurité routière

946. – 5 septembre 2017. – **Mme Bérangère Couillard** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la feuille de route du Gouvernement concernant la sécurité routière. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) le mois de juillet 2017 a connu une baisse de la mortalité de 2,8 % par rapport à juillet 2016, soit 10 personnes en moins de tuées sur les routes. Cependant, sur les douze derniers mois, la mortalité reste en hausse de 0,8 %. Ces chiffres démontrent que des efforts considérables restent à fournir afin de lutter contre ce danger. Ainsi elle l'interroge sur les mesures qui vont être prises, concernant la prévention mais aussi la répression, afin de lutter contre la mortalité routière. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran Nielsson et Rune Elvik ont estimé qu'un abaissement de 1km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet, en effet, de diminuer l'impact de la vitesse dans les accidents mortels ou ayant pour conséquence des blessés graves, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 m pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du Conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses

moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant.

Catastrophes naturelles
Communication : rumeurs après l'ouragan IRMA

1099. – 19 septembre 2017. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les polémiques qu'engendre la gestion de la crise IRMA. À quelques jours du passage dévastateur de l'ouragan Irma dans l'arc antillais, une avalanche de rumeurs alimente les peurs et décrédibilise fortement l'action gouvernementale. Aucun des messages audio ou écrits qui circule ne peut être vérifié. Personne n'en connaît véritablement la source. Mais ces messages se multiplient. Et la polémique enfle et porte sur la capacité du Gouvernement à faire face à une crise majeure, sanitaire et climatique. Aujourd'hui, certains députés demandent même la création d'une commission d'enquête parlementaire pour le contrôle de la gestion de cette crise. La situation sur les réseaux sociaux devient inquiétante et la maîtrise de l'information échappe au Gouvernement. Face à cette situation d'urgence pour les sinistrés et face à la désinformation galopante et surréaliste qui prend le pas sur l'information, elle lui demande si les différents services de communication (ministères, préfectures…) ne devraient pas se coordonner, diffuser et faire diffuser régulièrement sur l'ensemble des comptes et sites institutionnels et médias la réalité du terrain. Il est indispensable de faire combattre systématiquement les intox, rumeurs et autres *fake news* par la cellule de crise du ministère de l'intérieur. À charge, ensuite, pour les parlementaires, de relayer aussi l'information.

Réponse. – Le contexte de crise aux Antilles liée au cyclone Irma en septembre 2017 a favorisé l'émergence de rumeurs et de fausses informations. La propagation de ces rumeurs fréquemment diffusées sur les réseaux sociaux de personnes n'habitant pas dans les zones touchées par la crise a été amplifiée par les difficultés liées à l'interruption des communications, notamment sur les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. L'accès à internet a été impossible ou très difficile pendant plusieurs jours sur les îles du Nord. Une fois rétabli, son débit demeurait insuffisant pour permettre la transmission d'éléments susceptibles d'apporter une prompte réponse aux rumeurs (photos, vidéos, rapports, etc.). C'est donc paradoxalement l'impossibilité d'accéder localement aux outils de communication, et notamment aux réseaux sociaux, qui a nourri la diffusion de fausses nouvelles sur ces mêmes réseaux. Malgré le contexte dégradé, l'ensemble des ministères et des préfectures concernés se sont coordonnés pour répondre au mieux et éteindre rapidement les fausses informations. Dès l'annonce du passage d'IRMA sur les Antilles et les Îles du Nord, le ministère de l'intérieur a apporté une vigilance toute particulière à l'information à la population. Au niveau local, les préfectures ont mobilisé tous les canaux disponibles de diffusion à leur disposition : réseaux sociaux, porte à porte. Dès que les moyens techniques l'ont permis et en étroit partenariat avec Radio France, une radio d'urgence (Urgence Infos Iles-du-Nord), créée pour l'occasion, a pu diffuser une information sûre et vérifiée à destination de la population locale. Les préfectures touchées ont bénéficié de l'appui des services centraux du ministère de l'intérieur (délégation à l'information et à la communication) dans ces démarches, par la réalisation d'infographies en français et anglais, et par l'accompagnement des services de communication des préfectures concernées. Cette collaboration étroite entre préfectures et administration centrale a permis, dès le début de l'événement, de limiter et d'enrayer la diffusion de certaines rumeurs. Elle a été maintenue durant toute la période de gestion de crise, notamment en cellule interministérielle de crise (CIC). Au plus fort de l'événement, le ministère a envoyé dans les préfectures impactées des agents spécialisés dans la communication sur les réseaux sociaux. De plus, la CIC a entretenu une relation permanente avec les préfectures touchées, par téléphone, visio-conférences ou mails. Elle bénéficiait ainsi d'une vision juste des difficultés rencontrées et une connaissance réelle de la situation sur place. La coordination et la mutualisation des outils de veille du service d'information du Gouvernement (SIG) et du ministère de l'intérieur ont en outre permis d'identifier rapidement les points sensibles, rumeurs et autres fake news. C'est à partir de l'ensemble de ces éléments qu'une stratégie de réponse interministérielle aux rumeurs et fausses informations a pu être déployée efficacement et que l'effet de fausses rumeurs a pu être enrayé.

Étrangers

Nombre d'étrangers inscrits au FSPRT

1810. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) en 2016 et depuis le début de l'année 2017.

Justice

Étrangers inscrits au FSPRT

5138. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) au 1er janvier 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 28 septembre 2018, 20 459 signalements étaient intégrés dans le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), administré par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT). Sur ces 20 459 individus faisant l'objet d'une fiche de signalement, 3 391 sont de nationalité étrangère. 619 ont par ailleurs une double nationalité française et étrangère. Il n'est techniquement pas possible de fournir le nombre de personnes dont les données étaient enregistrées dans le FSPRT à une date antérieure. Les données du fichier sont en effet actualisées quotidiennement et il n'est pas doté d'une fonction « historique ». Ces chiffres témoignent du niveau élevé de la menace terroriste, qui est permanente, protéiforme et évolutive. Face à cette situation, la réponse de l'Etat n'a jamais été aussi forte et le demeurera, fondée sur un dispositif d'anticipation, de détection et de prévention des phénomènes de radicalisation djihadiste et sur le renforcement des moyens humains, juridiques et techniques de répression. De ce point de vue, la loi no 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, qui a été adoptée par le Parlement à une très large majorité, a constitué une nouvelle avancée. Elle a permis une sortie maîtrisée de l'état d'urgence tout en consacrant un dispositif davantage ciblé sur la menace terroriste et en dotant l'Etat, durablement, d'outils nouveaux garantissant une efficacité accrue en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme. Sur le plan organisationnel, les mesures de rationalisation et d'optimisation de la chaîne du renseignement se poursuivent, notamment pour assurer un partage encore plus efficace de l'information. C'est ainsi que, dès le mois de juin 2017, la coordination nationale du renseignement placée auprès du Président de la République a été renforcée et transformée en une coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, avec la création en son sein d'un centre national de contre-terrorisme. Les moyens humains et matériels des services chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme continueront d'être renforcés, notamment grâce aux 7 000 emplois supplémentaires qui seront créés dans la police nationale au cours du quinquennat, ainsi que décidé par le Président de la République, et dont 1 900 seront dédiés au renseignement territorial et à la sécurité intérieure. L'Etat met donc tout en œuvre pour démanteler les réseaux et sécuriser le territoire national. Face aux enjeux de radicalisation, il ne peut toutefois agir seul. A ses côtés, les collectivités territoriales et les autres acteurs locaux (associations, etc.) jouent, en étroite coopération avec les préfets, un rôle important en matière de prévention de la radicalisation compte tenu de leur connaissance des territoires et des quartiers au plus près du terrain, mais aussi en matière de « prévention situationnelle ». Par ailleurs, parce que les réponses aux enjeux de la radicalisation appellent aussi des réponses transversales, un nouveau plan national de prévention de la radicalisation a été adopté par le Gouvernement le 23 février 2018. Un nouveau plan d'action contre le terrorisme a également été adopté en juillet 2018.

Communes

DGF bonifiée et compétence PLU des communes et EPCI

1982. – 17 octobre 2017. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'analyse de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, la direction générale des collectivités locales, dans une note ministérielle adressé aux préfectures indique « qu'à compter du 1er janvier 2018, les communautés de communes devront pleinement exercer la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » incluant les PLU pour comptabiliser cette compétence au sein de la DGF bonifiée ». Toutefois les dispositions des deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoient que : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local

d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ». Ainsi pour les communautés de communes non compétentes en matière de plan local d'urbanisme à partir du 27 mars 2017, il semblerait cohérent que les autres compétences du groupe « Aménagement de l'espace communautaire » puissent être comptabilisées au titre de la DGF bonifiée, étant observé que l'absence d'exercice de la compétence PLU résulte de l'opposition exprimée des communes quant au transfert de cette compétence PLU à la communauté de communes, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 136 II de la loi ALUR et non d'un choix de l'EPCI. Par ailleurs le groupe de compétences « Aménagement de l'espace communautaire » fait partie des compétences obligatoires des communautés de communes. Il souhaite connaître dans quelle mesure il est possible d'inclure ce groupe de compétences « Aménagement de l'espace communautaire » dans la comptabilisation des compétences requises pour l'éligibilité des communautés de communes à la DGF bonifiée.

Réponse. – Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique peuvent bénéficier, dans le cadre de la répartition de la dotation d'intercommunalité, d'une « bonification » liée au nombre de compétences exercées et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 5211-29 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Jusqu'en 2017, il était nécessaire qu'une communauté de communes exerce au moins six des onze groupes de compétences listés à l'article L. 5214-23-1 du CGCT pour pouvoir bénéficier de cette bonification. L'article 138 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 avait cependant prévu qu'à compter du 1er janvier 2018, il faudrait exercer au moins neuf groupes de compétence sur une liste de douze au total pour pouvoir accéder à cette majoration. Le groupe de compétences *« Aménagement de l'espace communautaire »* appartient à la liste des compétences dont l'adoption peut permettre de bénéficier d'une bonification de dotation d'intercommunalité. Cet ensemble comprend les compétences suivantes : *« schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire »*. La compétence relative au plan local d'urbanisme ainsi que l'échéance fixée au 1er janvier 2018 ont été ajoutées à l'article L. 5214-23-1 du CGCT par l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové. Le II de cet article 136 a précisé que les communautés de communes et les communautés d'agglomération deviennent compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (PLU), soit le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans après la promulgation de la loi (à savoir le 27 mars 2017), soit le premier jour de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent. L'objet de l'article 136 étant d'inviter les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à s'emparer pleinement des compétences qui leur sont dévolues par la loi, notamment en matière d'urbanisme, il n'aurait pas été cohérent avec les objectifs de la loi d'exonérer ces collectivités de l'obligation d'exercer leur compétence en matière de PLU pour « valider » le groupe de compétences *« Aménagement de l'espace communautaire »*. Une telle faculté entrainerait une inégalité de traitement entre les communautés de communes exerçant la compétence PLU et celles l'ayant refusée, dans la mesure où elles auraient accès à un même avantage financier sans avoir produit le même effort d'intégration communautaire. Il est donc impératif qu'elles exercent l'ensemble des compétences comprises au sein d'un même bloc pour que celui-ci puisse être pris en considération dans l'accès à la bonification. Cependant, pour tenir compte de la mise en œuvre progressive des transferts de compétences dans le cadre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale entrés en vigueur au 1er janvier 2017, l'article 159 de la loi de finances pour 2018 a assoupli les conditions d'accès à la bonification de la dotation d'intercommunalité en ramenant le nombre de groupes de compétences devant être exercé de neuf sur douze à huit sur douze. En 2018, environ 80% des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique bénéficient de cette bonification.

Étrangers

Renégociations des accords du Touquet

2030. – 17 octobre 2017. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des migrants en France et sur leurs tentatives désespérées de rejoindre la

Grande-Bretagne. Sans être nouvelles, les conditions dans lesquelles ces populations vivent dans l'espoir hypothétique de rejoindre les îles anglo-saxonnes ne sont pas acceptables. Dans le cadre du Brexit, il existe une opportunité politique pour renégocier les accords du Touquet, en grande partie responsables de cet état de fait. Alors que la Grande-Bretagne se met d'elle-même au ban de l'Union européenne, il lui demande si ces accords vont réellement dans le sens des intérêts de la France et s'il ne serait pas opportun d'en demander la renégociation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Traité du Touquet, signé en 2003, permet à la France et au Royaume-Uni d'effectuer des contrôles frontaliers sur le territoire de l'autre, dans les ports de la Manche et de la mer du Nord. Le Protocole de Sangatte signé en 1991 avait posé les mêmes modalités dans les gares ferroviaires. Ces textes sont de nature bilatérale et ne reposent pas sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne. Ils n'ont donc aucun lien avec le Brexit. Par ailleurs, les difficultés migratoires subies par les régions françaises frontalières du Royaume-Uni, qui existaient avant la mise en œuvre du traité du Touquet, résultent de l'attractivité du Royaume-Uni pour les flux migratoires irréguliers. Celles-ci préexistaient. En effet, les migrants étaient d'ores-et-déjà attirés par la perspective du passage vers le Royaume-Uni, augmentant ainsi le nombre d'entrées irrégulières en France. Il est toutefois nécessaire de maintenir une gestion équilibrée de la frontière commune conformément à nos intérêts mutuels. C'est la raison pour laquelle lors du 35ème sommet franco-britannique qui s'est tenu à Sandhurst (Royaume-Uni), la France et le Royaume-Uni ont signé un nouvel accord pour la gestion des flux migratoires complétant les accords du Touquet de 2003 et de Sangatte de 1991. Dans ce traité de Sandhurst, le Gouvernement britannique s'engage à réduire les délais d'instruction des demandes de transfert, de 6 mois à 30 jours pour les majeurs et à 15 jours pour les mineurs non accompagnés, dans le cadre de l'application du règlement Dublin III (règlement européen relatif aux demandeurs d'asile), et à faciliter la réunification familiale des migrants vulnérables, comme les mineurs isolés, ayant des liens au Royaume-Uni. Afin de garantir la sécurité des sites de transport et d'intensifier la coopération commune en matière de lutte contre la criminalité organisée, un centre conjoint d'information et de coordination sera créé à Coquelles. Des actions conjointes visant à agir sur les flux migratoires en amont, dans les pays sources et de transit, seront également menées afin de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants d'êtres humains. En outre, le Royaume-Uni s'est engagé à augmenter de 50 millions d'euros sa contribution financière pour renforcer la sécurisation des infrastructures frontalières sur le littoral de la Manche (port de Ouistreham) et de la mer du Nord (ports et site d'Eurotunnel) mais aussi soutenir nos efforts en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'accueil des migrants en-dehors des Hauts-de-France. Les Britanniques ont déjà consacré plus de 140 millions d'euros ces trois dernières années à la gestion coordonnée de la frontière commune, ce qui portera leur contribution à presque 200 millions d'euros.

Élus

Mode de calcul des grands électeurs sénatoriaux des communes associées

2651. – 7 novembre 2017. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le mode de calcul des grands électeurs sénatoriaux des communes associées, sur la base de l'article L. 290-1 du code électoral. Cet article dispose en effet que « Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion ». Cette disposition conduit à pénaliser certaines communes, en calculant un nombre de grands électeurs sénatoriaux qui ne reflète plus en rien l'augmentation de la démographie et donc l'effectif réel du nouveau conseil municipal issu de la fusion. Certaines collectivités sont ainsi dotées d'un nombre de délégués très inférieur à celui auquel elles devraient avoir normalement le droit, puisque le mode de calcul fait référence à une situation communale d'avant fusion totalement fictive. Bien que ces cas soient rares, il ne peut être admis qu'un traitement inégalitaire s'applique à certaines collectivités, qui avaient pourtant en leur temps fait preuve de bonne volonté en anticipant les évolutions territoriales. Elle souhaiterait connaître ses intentions pour corriger cette situation pénalisante et difficilement compréhensible par les collectivités concernées. **– Question signalée.**

Réponse. – Afin d'éviter que la fusion de communes ne conduise certaines communes associées à voir leur représentation au sein du collège électoral sénatorial se dégrader plusieurs années après leur fusion, le législateur a inséré un article L. 290-1 au code électoral qui prévoit que les communes associées « conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion » (article 17 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « loi Marcellin »). Le législateur a ainsi estimé qu'il fallait garantir aux communes qui choisissaient de s'engager dans un mouvement de regroupement le nombre de délégués sénatoriaux qu'elles désignaient avant la fusion. Toutefois, dans de rares cas, il est possible que ce

dispositif conduise certaines communes en fusion-association ayant connu une forte croissance démographique à désigner un nombre de délégués sénatoriaux inférieur à celui auquel ont droit les communes d'une même strate de population. D'autres dispositions du code électoral relatives au mode de calcul des délégués sénatoriaux entraînent également des difficultés d'application, telles que celles relatives aux communes nouvelles (article L.O. 290-2 du code électoral). Le Gouvernement a donc engagé des réflexions afin d'y remédier en simplifiant le mode de calcul des délégués sénatoriaux pour les communes nouvelles et associées.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique d'appel - urgence - sécurité

3607. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le traitement des interventions d'urgence. On dénombre en France, 450 centres de traitement des appels d'urgence (15, 17, 18 et 112) qui travaillent de manière cloisonnée sans partage d'information en temps réel. La coopération interservices étant un élément indispensable de la réussite du traitement de l'urgence, la création d'un système national unique de traitement des appels, des alertes et des opérations des services d'incendie et de secours permettrait ainsi d'être plus efficace et une meilleure lisibilité pour les concitoyens qui n'auraient plus qu'un seul numéro d'urgence à appeler. Ce système serait également source d'économies de gestion et favoriserait le pilotage et la maîtrise des missions des acteurs. Une étude de faisabilité ayant déjà été réalisée au sein du ministère, il lui demande si ce système unifié national de traitement des appels pourrait être mis en œuvre grâce notamment à l'évolution des moyens techniques de communication et de mise en réseau.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro d'urgence et plateforme unique de traitement des appels

12898. – 2 octobre 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'utilisation en France du 112, numéro européen d'urgence et sur la mise en place d'une plateforme commune de traitement des appels d'urgence. Au cœur du dispositif de premiers secours, les numéros d'urgence permettent à l'ensemble des acteurs de terrain, notamment les SDIS, de se mobiliser afin de permettre une intervention rapide auprès des citoyens en danger, le plus souvent dans des situations d'urgence absolue. À titre d'exemple, les pompiers reçoivent chaque année près de 20 millions d'appels. Suite aux appels, les sapeurs-pompiers interviennent, chaque jour, toutes les 7 secondes. Le traitement de l'alerte s'effectue en 2 minutes en moyenne et l'arrivée sur les lieux en 13 minutes. Ce volume démontre le travail remarquable des 450 centres de traitement des appels d'urgence, et ce, tout numéro confondu : 15, 17, 18, 112. Toutefois, ces différents numéros, qui correspondent chacun à des centres qui opèrent de manière cloisonnée, prêtent parfois à la confusion pour ceux qui sont dans l'urgence et peuvent s'avérer contreproductifs. Le 112, numéro européen d'urgence, a été mis en place il y a déjà dix-sept ans. Cette volonté de simplification des appels d'urgence est un sujet dont s'est saisie la Commission européenne dès 1991. Depuis, des dizaines de pays européens ont fait le choix du numéro unique : l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Finlande, les pays baltes Ce numéro unique, le 112, représente une chance d'améliorer encore la réactivité et le délai de réponse des services de secours. C'est également la volonté du Président de la République, qui avait indiqué en octobre 2017 avoir demandé au ministère de l'intérieur un plan quinquennal de numérisation qui pourrait notamment aboutir à la mise en place d'une plateforme unique, qui pourrait prendre comme numéro unique le 112. Il souhaite l'interroger sur l'avancée du travail de réflexion du ministère de l'intérieur sur la numérisation des services de secours, et à la place qui sera accordée au 112 et à la plateforme unique de traitement des appels dans le plan quinquennal du ministère.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro unique pour les appels d'urgence

12899. – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de regrouper les numéros d'urgence sur une plateforme unique. Aujourd'hui, la multiplicité des numéros d'urgence en France (13 numéros) est source de confusion pour les citoyens en détresse, qui ne savent pas quel numéro joindre en cas d'urgence. Afin de simplifier la gestion des appels d'urgence, de permettre une meilleure lisibilité pour les citoyens et de mieux traiter les demandes de prise en charge, la mise en place d'un service unique semble nécessaire. Il souhaiterait connaître l'avancée des discussions à ce sujet au sein du Gouvernement.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont dotés de systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle destinés à la réception et au traitement des demandes de secours, afin d'engager leurs moyens, gérer leurs opérations et assurer le renseignement des autorités. Conçus indépendamment les uns des autres, de niveaux technologiques très inégaux, ces systèmes d'informations ne permettent que très partiellement des échanges entre les centres opérationnels des services d'incendie et de secours, encore moins avec les partenaires du secours comme les SAMU ou les forces de sécurité, pas plus que vers les organes de coordination opérationnelle et de pilotage national de la sécurité civile. Il ressort également d'une enquête menée auprès des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en 2016 que les solutions fournies actuellement ne leur apportent pas pleinement satisfaction en raison de fragilités technologiques préoccupantes parfois constatées, d'une offre de services limitée et éloignée des usages numériques ainsi que de conditions économiques souvent défavorables. Les actuels fournisseurs de solutions ne sont manifestement pas parvenus à satisfaire tous les besoins d'évolution exprimés par de très nombreux SDIS dans un modèle de rentabilité qui soit également favorable aux intérêts publics. C'est dans ce contexte qu'a été lancé le projet NexSIS 18-112, afin de fournir à l'ensemble de la chaîne de sécurité civile un système moderne et innovant garantissant une interopérabilité effective entre les centres opérationnels des SIS et des échanges facilités avec les autres acteurs opérationnels de la chaîne des secours. L'enjeu qui réunit tous les services de secours autour de NexSIS est de propulser la chaîne des secours à l'ère du numérique, de la mobilité et de l'interopérabilité. C'est pourquoi NexSIS est conçu comme une plateforme digitale des secours qui offrira un ensemble complet de services aux CTA-CODIS (centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) et à la population, pour faciliter l'accès aux secours, le traitement des appels d'urgence et la mobilisation des ressources qui permettent jour après jour de sauver des vies. Le déploiement de NexSIS est envisagé de manière progressive de 2021 à 2025, en cohérence avec les besoins des SIS, la fin des amortissements financiers des systèmes actuellement en service et de leurs obsolescences effectives. Une version prototype de NexSIS, attendue fin 2019-début 2020, sera déployée en phase de test dans le SDIS 77. Cette version évoluera courant 2020, afin d'intégrer toutes les fonctionnalités attendues en version initiale, et d'effectuer les tests de qualification. La version opérationnelle sera généralisée, fin 2020, pour l'ensemble des SDIS qui migreront vers NexSIS, dès l'année 2021. Les représentants des SIS sont pleinement impliqués dans la démarche de conception du projet depuis les prémices de l'étude de faisabilité en 2016. La spécification précise des premières versions de NexSIS est le fruit d'un travail poussé de co-ingénierie qui regroupe les forces vives fonctionnelles et techniques de près d'une trentaine de SDIS de toute la France, afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire. Les services offerts par NexSIS seront ainsi paramétrables aux besoins opérationnels de chaque département. La mutualisation permise par ce projet national ouvre également la voie à une forte réduction des coûts de développement et de maintenance des systèmes actuellement exploités par chaque SDIS. Sur le plan de la stratégie d'acquisition, le ministère de l'intérieur veillera à ce que le cadre de consultation des sociétés privées qui vont postuler à la réalisation, laisse la possibilité à chacun de faire valoir ses atouts au regard du besoin exprimé. Une étude approfondie des acteurs français et internationaux présents sur le marché a permis de révéler qu'aucun fournisseur de solution n'est en capacité de répondre à l'intégralité des exigences fonctionnelles produites dans le cadre des travaux de spécifications de NexSIS. La future agence du numérique de la sécurité civile, établissement public administratif à gouvernance partagée entre l'État et les SDIS, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de NexSIS, ne vise pas à créer une situation de monopole mais reposera au contraire sur le tissu industriel pertinent pour construire la solution. Elle définira en outre les conditions et les outils (API, données) d'ouverture de NexSIS afin de permettre aux industriels de ce secteur de proposer, développer et diffuser à l'échelle internationale des produits et services innovants. S'agissant de l'établissement public administratif, après avoir reçu un avis favorable, une fois l'ensemble des consultations préliminaires terminées, le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile a été publié au *Journal officiel*. Enfin, pour faire suite à la déclaration du Président de la République du 6 octobre 2017, d'étudier la création des plates-formes uniques de réception des appels d'urgence et la mise en place du numéro unique d'appel d'urgence européen, une mission conjointe d'évaluation de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales a été diligentée le 5 janvier 2018 par les ministres de l'intérieur et de la santé. Les conclusions de cette mission conjointe, qui permettra au gouvernement de conduire les arbitrages dans le domaine des numéros d'urgence (112, 15, 17 et 18), sont attendues pour l'automne 2018.

État civil

Assouplissement conditions d'examen veufs de Français

3732. – 12 décembre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de régularisation d'un étranger remplissant les conditions fixées par le 4° de l'article L. 313-11 du

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ayant vécu dans un pays tiers jusqu'au décès de leur conjoint français. Considérant qu'il n'y a juridiquement pas de veuvage sans mariage et que ce statut, subi, ne marque pas une rupture de la communauté de vie jusqu'à un éventuel nouveau mariage, elle s'étonne que les services de l'État s'appuient sur la circulaire NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 pour refuser des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers - notamment francophones - veufs de Français, ayant vécu jusqu'au décès de leur conjoint avec ce dernier dans un pays tiers. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend légiférer pour assouplir les conditions d'examen des personnes précitées.

Réponse. – Les conjoints de ressortissants français bénéficient de voies d'admission au séjour en France privilégiées. En premier lieu, le conjoint étranger d'un ressortissant français bénéficie, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de la délivrance, de plein droit, d'une carte de séjour temporaire dès lors qu'il produit un visa de long séjour (délivré de plein droit sauf fraude, annulation du mariage ou menace de trouble à l'ordre public) et que la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage. Cette condition relative à la communauté de vie est essentielle. En effet, ces dispositions favorables visent à permettre au couple de vivre une vie familiale normale sur le sol français. En deuxième lieu, lorsque le couple n'a pas choisi de mener sa vie familiale en France, le conjoint étranger n'a jamais sollicité de titre de séjour. Dans cette hypothèse, le décès du conjoint français fait alors obstacle à la délivrance d'un premier titre au conjoint étranger sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du CESEDA. L'étranger, qui n'a pu obtenir un premier document de séjour sur le fondement précité et qui se maintient sur le territoire national au-delà de la durée de validité de son visa, relève de l'admission au séjour au titre de ses liens privés et familiaux en France prévue au 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA.

Sécurité routière

Résultats expérimentation 80 km/h

3834. – 12 décembre 2017. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'expérimentation d'une limitation de vitesse abaissée de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles menée entre juillet 2015 et juillet 2017 sur trois tronçons de route d'une longueur totale de 81 kilomètres (soit 18 km sur la RN 7 dans la Drôme, 49 km sur la RN 151 dans la Nièvre et dans l'Yonne et 14 km sur la RN 57 en Haute-Saône). Alors que le Gouvernement envisage de généraliser cette nouvelle limitation de vitesse sur les routes bidirectionnelles, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'expérimentation, en particulier les chiffres de l'accidentologie. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel de janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 des personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans les accidents mortels ou ayant pour conséquence des blessés graves, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et

de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesure portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4.7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (baisse de 5.1 km/h pour les véhicules légers, baisse de 2.7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6.5 km/h à 4.1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur www.https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh).

Sécurité routière

Limitation à 80 km/heures de la vitesse sur la RN 151.

4061. – 19 décembre 2017. – **M. Guillaume Larrivé*** rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la question écrite n° 104020 qu'il a posée à son prédécesseur, le 16 mai 2017, lors de la 14ème législature. En effet, il souhaite toujours que soient rendus publics les résultats de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80 km/h sur la route nationale 151. Depuis le 1er juillet 2015, la vitesse sur le tronçon routier de 32 kilomètres situé entre Auxerre et Coulanges-sur-Yonne, sur la RN 151, est limitée de manière expérimentale à 80 km/h. Cette expérimentation visait au départ à réduire le nombre de morts sur les routes et devait normalement durer deux ans. Pendant cette phase, il était prévu d'établir un premier bilan relatif à la baisse de vitesse en décembre 2015. Cependant, à ce jour, aucun document de ce type n'a été constitué. Constatant le silence des autorités, les usagers souhaitent avoir des éléments de réponse sur les dix-huit premiers mois d'expérimentation, car cette mesure impacte quotidiennement les milliers d'automobilistes qui empruntent cet axe. Cette demande est d'autant plus légitime que sur la route nationale 151 le nombre d'accidents semble être en augmentation alors que le nombre de véhicules « flashés » a doublé. Ce premier bilan apparaît donc plutôt négatif. Compte tenu de ce contexte, il lui demande s'il lui est possible de fournir la grille d'évaluation et les premiers résultats de cette expérimentation. De manière générale, il tient à s'opposer à l'idée d'une généralisation de la limitation à 80 kilomètres/heure de la vitesse sur les routes nationales : une telle hypothèse, qui heurte le bon sens, n'est aucunement justifiée.

Sécurité routière

Comité interministériel de la sécurité routière du mardi 9 janvier 2018

4755. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de justifier les mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du mardi 9 janvier 2018. En effet, le comité interministériel de la sécurité routière qui a eu lieu le mardi 9 janvier 2018 a notamment entériné la mesure n° 5, qui vise à réduire à compter de juillet 2018 de 90 km/h à 80 km/h les vitesses maximales autorisées sur les routes à double sens, sans séparateur central, et en dehors des routes à deux fois deux voies qui sont conçues pour permettre des dépassements sécurisés. Cette mesure avait fait l'objet d'une expérimentation conduite de 2015 à 2017 sur des tronçons dans la Drôme, dans la Nièvre, dans l'Yonne et en Haute-Saône. Cette expérimentation ne s'est faite que sur deux ans, et non sur cinq ans comme c'est l'usage, puisque cinq années correspondent à la durée statistique minimale d'observation en matière d'accidentologie. Toutefois, il semblerait extrêmement utile de rendre publics les résultats issus de cette expérimentation dans le cadre des consultations actuelles et afin de justifier scientifiquement et politiquement cette mesure. En outre, la publication de ces résultats semble d'autant plus judicieuse que le comité interministériel de la sécurité routière a instauré une clause de rendez-vous au

1er juillet 2020, soit seulement deux ans après l'entrée en vigueur de cette mesure (et non cinq années comme c'est l'usage), afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette mesure. Il attire donc son attention sur la nécessité de justifier les mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière qui a eu lieu le mardi 9 janvier 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière
Limitation de vitesse

4757. – 23 janvier 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de réduire la limitation de vitesse de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles deux voies sans séparateur. Cette mesure a pour objectif de limiter les effets de la vitesse excessive ou inadaptée, facteur le plus souvent impliqué dans les accidents mortels. Toutefois, on constate que dans la majorité des cas, il s'agit de grands excès de vitesse, supérieur à 50 km/h au-dessus de la limitation autorisée. Une expérimentation a été menée durant deux ans sur des tronçons de trois routes départementales par le précédent gouvernement. Il semble indispensable d'attendre que les conclusions de cette expérience soient analysées avant de prendre une décision. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être envisagées afin d'apporter une véritable réponse aux problèmes liés à une vitesse excessive ou inadaptée.

Sécurité routière
Baisse de la limitation de vitesse à 80 km/h

5991. – 27 février 2018. – **M. Julien Borowczyk*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les justifications de la récente décision unilatérale de diminution de la vitesse maximale de 90 km/h à 80 km/h sur les routes départementales à double sens sans séparateur central. Tout d'abord, il est à noter que la majeure partie du réseau concerné n'est pas praticable en l'état à 90km/h au vu de son état, sa topographie et sa dangerosité jamais améliorée. De fait, les usagers empruntent ces routes à des vitesses réduites sans que la courbe de mortalité s'infléchisse pour autant. Par ailleurs, les gouvernements successifs ainsi que la sécurité routière insistent depuis de nombreuses années sur le fait que ce sont les dépassements de la vitesse limite qui génèrent le plus d'accidents corporels ou mortels. En cela, les contrôles automatisés ont permis un respect plus strict des limitations. Pour autant, on peut envisager une recrudescence des excès de vitesse sur la base d'une limitation abaissée. Dès lors, le remède semblerait pire que le mal avec une consigne mal comprise et donc mal interprétée. Enfin, en se basant sur la formule mathématique de Göran-Nilsson (référence de la sécurité routière) majorée d'un exposant 4,1 pour les accidents mortels sur routes départementales et en retenant un taux de 2 188 morts sur le réseau départemental en 2016, on retient les projections suivantes : 90 km/h = 2 188 morts, 85 km/h = 1 730 morts soit - 21 % de décès, 80 km/h = 1 349 soit - 38 % de décès, 75 km/h = 1 056 soit 52 % de décès, 70 km/h = 780 décès soit 64 % décès. En intégrant ces données sur un graphique, il est clairement établit que la diminution de la mortalité n'est pas proportionnelle à la baisse de la vitesse. En effet, l'infléchissement de la courbe du nombre de victimes est la plus évidente pour une baisse de vitesse de 5 km/h. La démonstration, excluant par ailleurs le sur-risque lié au dépassement des poids lourds. Si l'on prend en compte le rapport baisse de mortalité / fluidité du trafic, il apparaît donc évident et préférable de privilégier un passage à 85 km/h au lieu de 80 km/h pour plus d'efficience. En somme, la question est la suivante : au vu des chiffres cités ci-dessus et en l'absence d'explications scientifiques claires de la part de la sécurité routière, il lui demande de détailler les arguments factuels qui ont justifié la décision du passage à 80 km/h sur les routes départementales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Sécurité routière
Bilan de l'expérimentation réduction vitesse 80km/h

6445. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de réduction de la limitation de vitesse autorisée sur les routes départementales et nationales. Alors qu'une baisse à 80 km/h est actuellement à l'étude, une expérimentation a été menée à compter de juillet 2015 afin de déterminer l'impact de cette mesure sur l'accidentologie. Cette expérimentation, menée sur trois portions de routes : la RN 7 (18 km dans la Drôme), la RN 151 (17 km dans la Nièvre et 32 km dans l'Yonne) et la RN 57 (14 km en Haute-Saône), était censée prendre fin au bout de deux ans, soit en juillet 2017. Il semblerait que le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ait réalisé une étude sur les conséquences de cette mesure sur l'accidentologie, mais celle-ci n'a jamais été rendue publique.

Alors que le Gouvernement s'apprête à prendre de nouvelles mesures de lutte contre l'insécurité routière, et que l'abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales est à l'étude ; les résultats de cette enquête doivent être rendus publics et doivent aussi être pris en compte pour justifier ou non une telle mesure très coûteuse pour les contribuables. Aussi, il souhaite obtenir le bilan de l'expérimentation menée depuis juillet 2015 et surtout connaître son avis sur ce bilan.

Sécurité routière

Limitation de vitesse sur les routes secondaires

6447. – 13 mars 2018. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la décision d'abaisser de 90 km/h à 80 km/h la vitesse maximale sur les routes secondaires à double sens sans séparateur central. Prise dans le cadre de la lutte contre la mortalité routière et annoncée le 9 janvier 2018, cette mesure doit entrer en vigueur au 1er juillet 2018 après la publication d'un décret. Si la vitesse constitue naturellement un facteur à prendre en compte dans la politique de sécurité routière, notamment dans les centres urbains denses, elle ne peut constituer à elle seule le point focal d'entrée sur ce sujet. L'impact de ce nouveau dispositif souffre de l'absence de résultats probants. À ce titre, l'expérimentation de cet abaissement menée entre juillet 2015 et juillet 2017 à la demande du ministre de l'Intérieur de l'époque, ne semble pas avoir fait l'objet d'analyses précises en termes d'accidentologie, en dehors du constat de la baisse « naturelle » de la vitesse moyenne pratiquée sur les routes concernées par l'expérimentation. Dans l'attente de cette expertise, d'autres mesures apparaissent prioritaires. Les sanctions pour réprimer les comportements à risque ; grands excès de vitesse et les conduites sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant doivent être accrues. Une politique d'aménagement du territoire ciblée devrait identifier les axes les plus dangereux et prioriser les travaux pour en sécuriser les portions défaillantes. De même, les formations initiales et continues des conducteurs devraient être renforcées pour mieux appréhender les phases de conduite à risque - freinage, dépassement, contexte météorologique dangereux - et s'inscrire dans une logique de contrôle régulier, comme c'est le cas pour les titulaires de permis poids lourds. Alors que plusieurs études portent à un million de personnes le nombre de personnes qui conduirait sans permis, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable que chaque département soit en mesure d'apprécier le caractère accidentogène de certaines routes ou portions de route et puisse fixer la limitation de vitesse à 80 km/h le cas échéant. Par ailleurs, elle lui demande quels sont les éléments sur lesquels il se base pour décider la limitation de vitesse à 80 km/h sur le réseau secondaire et le cas échéant quel serait son intention en cas de révélation d'analyses peu concluantes des expérimentations menées en ce sens.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel de janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure no 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret no 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier

avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesure portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4.7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (baisse de 5.1 km/h pour les véhicules légers, baisse de 2.7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6.5 km/h à 4.1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur www.https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/-boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-km/h).

Sécurité routière

Sécurité routière - Réduction de la vitesse

4063. – 19 décembre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la hausse de la mortalité routière. Le Gouvernement s'est prononcé en faveur de l'abaissement de la limitation de vitesse à 80 km/h, au lieu de 90 km/h, sur certaines routes nationales et départementales. Le député souhaiterait connaître le calendrier de mise en application de cette mesure. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessité absolue de faire de la pédagogie sur cette mesure qui ne sera pas forcément acceptée par les automobilistes qui font des trajets domicile-travail quotidiens en milieu rural.

Sécurité routière

Limitation de vitesse à 80km/h

5478. – 13 février 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de généralisation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau routier secondaire. Cette mesure réglementaire, qui est imposée sans concertation avec la représentation nationale, n'est pas sans conséquence pour les Français et notamment pour ceux qui vivent en milieu rural. Certes l'initiative visant à réduire l'insécurité routière est louable mais il ne faut pas se tromper de moyens pour mener à bien cette mission. L'intensification des contrôles pour lutter contre les excès de vitesse, ainsi que l'entretien des réseaux routiers communaux et départementaux permettront de lutter plus efficacement. La limitation à 80km/h, associée à l'augmentation du coût du carburant, à l'éloignement des services publics, constituent les éléments aggravant la fracture territoriale qui se développe entre la France rurale et la France des grandes agglomérations. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision unilatérale en maintenant les vitesses autorisées actuellement et en tout état de cause, de ne pas signer de décret avant d'avoir pris en compte les travaux et l'avis des parlementaires à ce sujet.

Sécurité routière

Limitation de vitesse

5769. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la récente décision du Gouvernement d'abaisser de 10 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires à double sens, passant de 90 km/h à 80 km/h. Cette mesure, annoncée sans concertation, n'est pas sans conséquences et les principaux pénalisés sont à nouveau les résidents des territoires ruraux déjà frappés par les hausses successives des prix du carburant et ne disposant d'aucune alternative à la voiture pour se rendre à leur travail ou se déplacer. Alors que les zones dangereuses sont déjà limitées à 70 km/h, voire 50 km/h, il convient de s'interroger sur l'opportunité de cette mesure et son efficacité réelle. D'ailleurs

celle-ci ne figurait pas dans le programme du Président de la République. Au contraire, il disait : « En France, les vitesses sont impaires : 30, 50, 70, 90, 110, 130. Cela participe de leur lisibilité […] Je suis naturellement favorable, dès lors que les conditions de danger l'imposent, à abaisser la vitesse à 70. Mais abaisser en section courante la vitesse à 80 interrogerait l'ensemble de l'édifice ». En matière de sécurité routière, l'entretien des routes est primordial. Or cette responsabilité subit les conséquences des atteintes portées par l'État au budget des collectivités locales. Dans le cadre d'accidents mortels survenus sur le réseau secondaire, et lorsque la vitesse seule est remise en cause, celle-ci est très souvent nettement supérieure à la vitesse autorisée. Intensifier les contrôles, lutter contre les grands excès de vitesse et surtout doter les collectivités de réels moyens pour améliorer leurs infrastructures routières sembleraient davantage opérant et efficient que de réduire de 10 km/h la vitesse sur les routes départementales. Outre le coût financier que le remplacement de l'ensemble des panneaux de signalisation va engendrer, cette décision accentue la fracture territoriale et matérialise cette France à « deux vitesses ». Aussi, alors que les technologies nouvelles et la sécurité de plus en plus avancée des véhicules permettent une efficacité renforcée pour les automobilistes, elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et maintenir la réglementation actuellement en vigueur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Limitation de vitesse à 80km/h

5770. – 20 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de généralisation de la limitation de vitesse à 80 km/h sur le réseau routier secondaire. Cette mesure réglementaire, qui est imposée sans concertation avec la représentation nationale, n'est pas sans conséquence pour les Français et notamment pour ceux qui vivent en milieu rural. Certes l'initiative visant à réduire l'insécurité routière est louable mais il ne faut pas se tromper de moyens pour mener à bien cette mission. L'intensification des contrôles pour lutter contre les excès de vitesse, ainsi que l'entretien des réseaux routiers communaux et départementaux permettront de lutter plus efficacement. La limitation à 80 km/h, associée à l'augmentation du coût du carburant, à l'éloignement des services publics, constituent les éléments aggravant la fracture territoriale qui se développe entre la France rurale et la France des grandes agglomérations. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande s'il compte revenir sur cette décision unilatérale en maintenant les vitesses autorisées actuellement et en tout état de cause, de ne pas signer de décret avant d'avoir pris en compte les travaux et l'avis des parlementaires à ce sujet.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel de janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de

cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier dernier, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. La demande d'une mise en oeuvre de l'abaissement de la vitesse au cas par cas a été entendue. De ce fait, la mesure décidée par le Gouvernement prend en compte la nature des routes, de leurs caractéristiques et des aménagements qui ont été réalisés pour favoriser des dépassements avec un moindre risque et améliorer la sécurité des usagers. En effet, le Premier ministre a décidé que les routes pour lesquelles plusieurs voies sont affectées à un même sens de circulation, en général deux voies permettant un créneau de dépassement, garderaient leur vitesse limitée à 90 km/h. La détermination de la vitesse maximale autorisée sur les routes relève de la compétence du Premier ministre. La transférer aux préfets se traduirait sur le terrain par un effet très négatif sur la lisibilité du réseau routier pour les usagers français mais aussi étrangers qui l'empruntent, voire sur la cohérence de la vitesse sur un même axe qui traverserait plusieurs départements. En outre, il importerait que chaque changement soit accompagné d'un panneau, ce qui les multiplierait de manière très forte à l'échelle du territoire national, avec comme conséquence des coûts faramineux pour les collectivités et la présence d'autant de supports dangereux en bord de route. Il importe ainsi que la mesure soit tant proportionnée que lisible et compréhensible des usagers sur l'ensemble du territoire national.

Élections et référendums

Modification collège électoral des élections sénatoriales - députés européens

4332. – 2 janvier 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la composition du collège électoral des élections sénatoriales. L'article L. 280 du code électoral, modifiée par la loi nº 2013-702 du 2 août 2013, dispose en effet que les députés et sénateurs font partie des 162 000 grands électeurs appelés à élire, par moitié, les sénateurs des départements. Or, les représentants français au Parlement européen également élus, désignés au suffrage universel, ne sont pas cités comme membres de ce collège électoral. Ils ne sont pas non plus désignés comme pouvant participer à la désignation des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Cette absence serait motivée par une analogie avec le régime des incompatibilités fixé à l'article LO. 286-1 du code électoral et qui indique que « les conseillers municipaux et les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants ». Pourtant, si les articles 2-1 et 5 de la loi nº 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et les articles LO. 127 à LO. 130 du code électoral prévoient la possibilité pour « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français » de participer, en étant électeur et en étant éligible, à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, force est de constater que la quasi-totalité des députés français au Parlement européen sont ressortissants français. Dès lors, ces derniers ne sont pas concernés par la restriction formulée à l'article L0. 286-1 du code électoral. Dans la perspective d'une modification prochaine du mode de scrutin des représentants au Parlement européen, avec une liste nationale, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de saisir cette occasion pour modifier le code électoral afin d'inclure les représentants au Parlement européen de nationalité française dans le collège des grands électeurs des élections sénatoriales.

Réponse. – L'article 24 de la Constitution dispose que le Sénat « *assure la représentation des collectivités territoriales* ». Il est donc nécessaire que les sénateurs soient élus par un collège composé essentiellement de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. C'est sur le fondement de ce principe que le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de la loi relative à l'élection des sénateurs qui prévoyait une augmentation importante des délégués des conseils municipaux au sein du collège électoral des sénateurs. Il a ainsi rappelé que « *le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; que, par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; que toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées* » (Conseil constitutionnel, nº 2000-431 DC du 6 juillet 2000). L'analogie avec les députés, membres du collège électoral sénatorial, est en outre imparfaite puisque ces derniers participent d'une assemblée souveraine au même titre que les sénateurs, ce qui n'est pas le cas des représentants au Parlement européen. Par conséquent, la participation des représentants français au Parlement européen à l'élection des sénateurs n'est pas justifiée, dans la mesure où ils n'assurent pas la représentation d'une collectivité territoriale

et n'ont pas à élire les membres d'une assemblée souveraine française. Le Gouvernement n'a donc pas souhaité procéder à une telle évolution à l'occasion de l'examen du texte devenu la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Sécurité des biens et des personnes
Conditions de travail des sapeurs-pompiers

4987. – 30 janvier 2018. – **Mme Charlotte Lecocq*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers. Comme l'a rappelé le ministre en fin d'année 2017, les pompiers ont vu le nombre de leurs interventions augmenter alors que les investissements et les effectifs ont diminué depuis 2010. La Mission volontariat sapeurs-pompiers lancée par le ministère devrait permettre de trouver des solutions à ces baisses d'effectifs. Jusqu'à ce qu'elle donne ses premiers résultats, une gestion adaptée des effectifs semble pour autant nécessaire. Par ailleurs, les investissements en baisse ont conduit à une inadaptation des matériels indispensables à l'exercice de cette profession, comme notamment des matériels permettant aux sapeurs-pompiers de se protéger des fumées, de leur toxicité et de leur impact sur la santé à long terme. Par ailleurs, l'observatoire national de la délinquance a rappelé que les agressions envers les sapeurs-pompiers ont augmenté de 17 % en 2016 par rapport à 2015. Comme en témoignent de récents évènements à Wattrelos et Roubaix, le département du Nord est particulièrement touché par ce phénomène. Le ministère avait, pour y remédier, annoncé souhaiter une coopération plus étroite entre les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et les mesures qui sont envisagées pour remédier à ces problématiques.

Sécurité des biens et des personnes
Caméras-piétons pour les sapeurs pompiers

5472. – 13 février 2018. – **M. Paul Christophe*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la proposition d'équiper les sapeurs-pompiers de caméras-piétons lors de leurs interventions. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale prévoit l'usage de caméras-piétons par les forces de police et de gendarmerie nationales dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens et de police judiciaire. Le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 a par ailleurs autorisé les agents de police municipale à employer des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et ce, à titre expérimental jusqu'au 3 juin 2018. De plus, l'article 211 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit l'usage à titre expérimental, d'un dispositif de caméras mobiles lors de chaque contrôle d'identité dans des zones de sécurité prioritaire définies par décret et réparties dans une vingtaine de départements. Les agents peuvent procéder à des enregistrements en tous lieux, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident eu égard aux circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées. Ces enregistrements permettent le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves. L'utilisation de ces caméras piétons poursuit ainsi un double objectif puisqu'elles participent tout d'abord à faire baisser les tensions lors de contrôles d'identité ou d'interpellations, et permettent également de rassurer les forces de sécurité. Les premiers retours d'expérience sont favorables. L'effet modérateur des caméras est effectivement constaté et les agents semblent satisfaits du dispositif qui pourrait également être utile aux forces d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers, au même titre que les policiers ou gendarmes, font en effet très régulièrement l'objet d'agressions, verbales ou physiques, lors de leurs interventions. En 2016, selon l'Observatoire national de la délinquance, 2 280 pompiers ont déclaré avoir été agressés pendant des interventions, soit 17 % de plus qu'en 2015. Très récemment encore, le 3 décembre 2017, trois agents affectés au centre d'incendie et de secours de Roubaix ont été violemment agressés par une quinzaine d'individus alors qu'ils tentaient de porter secours à une jeune femme. Il pourrait donc être opportun d'élargir l'expérimentation des caméras-piétons aux sapeurs-pompiers avec, pour mêmes objectifs, la baisse des tensions lors des interventions et la sécurisation des agents. Cette mesure améliorerait en outre les relations entre les membres des forces de secours et d'incendie et la population. Aucune incivilité, agression, violence, physique ou verbale envers ceux qui portent secours n'est tolérable. Par conséquent, il souhaiterait savoir si son ministère entend expérimenter l'usage des caméras-piétons pour les forces d'incendie et de secours. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les autres mesures que pourrait proposer le Gouvernement pour permettre aux agents de sauver sans être agressés.

Sécurité des biens et des personnes
Équiper les sapeur-pompiers de caméras-piétons

5474. – 13 février 2018. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les multiples agressions que subissent les pompiers depuis de nombreuses années. Dans le département du Nord, l'intervention de plusieurs pompiers à Roubaix le samedi 6 janvier 2018 s'est transformée en un lynchage du personnel du centre d'incendie et de secours de la ville. Outre la nécessaire transformation de la justice pour obtenir que ces délinquants et criminels soient réellement punis, il faudrait songer à améliorer l'équipement des pompiers. Ils pourraient être équipés de caméras-piétons, comme celles parfois installées sur la poitrine des effectifs de policiers municipaux : cela aurait pour objectif de capter suffisamment d'images des agressions commises afin que ces preuves soient utilisées devant la justice. Il lui demande s'il pense utiliser cette technologie pour les pompiers afin de mieux les protéger.

Sécurité des biens et des personnes
Sécurité des sapeurs-pompiers

5477. – 13 février 2018. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers dans le département du Nord. En effet, les équipes de secours sont les cibles d'agressions verbales et physiques fréquentes, d'après le témoignage des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours eux-mêmes. Le 3 décembre 2017, une quinzaine d'individus munis d'armes contondantes s'en sont pris de façon très violente à trois pompiers du CIS de Roubaix. Pour mettre un terme à ce climat de tension et d'insécurité intolérable et incompatible avec l'accomplissement de leurs missions dans de bonnes conditions, les SDIS proposent l'installation de caméras sur les véhicules ou sur les pompiers eux-mêmes, afin d'une part de dissuader d'éventuels agresseurs et d'obtenir aisément, d'autre part, des preuves valables pour faciliter les poursuites. La loi du 3 juin 2016 prévoit l'utilisation de caméras-piétons par les policiers municipaux. Elle souhaite savoir si ce dispositif pourrait être expérimenté à l'usage des sapeurs-pompiers, dont la dimension salutaire des missions n'est pas à démontrer.

Sécurité des biens et des personnes
Autorisation des caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers en intervention.

5759. – 20 février 2018. – **M. Christian Hutin*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers, notamment dans le département du Nord. Face à ces faits intolérables, l'une des solutions qui semble faire consensus au sein des institutions chargées de la sécurité civile est celle d'équiper les sapeurs-pompiers ou leurs véhicules de caméras. En effet, la captation d'images en intervention permet de réduire bien souvent la tension qui entoure parfois l'action des forces publiques mais aussi d'obtenir aisément des preuves fiables facilitant la répression des infractions commises tout en rassurant les agents agressés dont l'action ou la réaction peut parfois être mis en cause par les suspects en défense. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions sur la recrudescence de ces faits graves d'une part et d'autre part d'autoriser les sapeurs-pompiers à expérimenter l'usage des caméras-piétons en intervention, à l'instar des dispositions adoptées pour les policiers municipaux dans la loi du 3 juin 2016.

Sécurité des biens et des personnes
Équipement des sapeurs-pompiers de caméras

5761. – 20 février 2018. – **M. Francis Vercamer*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'expérimentation des caméras-piéton pour les sapeurs-pompiers. De manière fréquente, les sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels, sont victimes d'agressions verbales et physiques lorsqu'ils portent secours à la population. Ces faits sont en constante augmentation, le nombre de sapeurs-pompiers ayant déclaré avoir été agressés a augmenté de 17 % en 2016, selon le rapport de l'Observatoire national de la délinquance. En conséquence, lors de certaines interventions, les pompiers doivent être encadrés pour leur sécurité par les forces de l'ordre, contrainte ayant pour effet de ralentir les délais d'intervention. C'est pourquoi, en s'inspirant des dispositions de la loi du 3 juin 2016 concernant les policiers municipaux, certains services départementaux d'incendie et de secours envisagent d'expérimenter l'usage des caméras-piétons en intervention pour les sapeurs-pompiers ou l'équipement vidéo de leurs véhicules. Ainsi, lorsque l'intervention devient dangereuse ou conflictuelle, l'agent pourrait déclencher sa caméra en en informant l'intéressé. L'usage de cet équipement permettrait de prévenir les conflits, ou, à défaut, de faciliter l'identification des agresseurs tout en rassurant les

agents dont l'action peut parfois être mise en cause. Il lui demande donc par quels moyens le Gouvernement entend agir contre l'augmentation des agressions de sapeurs-pompiers et dans quelle mesure cette expérimentation peut être mise en œuvre et encouragée.

Sécurité des biens et des personnes

Utilisation de caméras-piétons par les sapeurs-pompiers

5765. – 20 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence des agressions de sapeurs-pompiers. L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a récemment publié les chiffres de ces agressions, en hausse en 2016 de 17 % par rapport à l'année précédente. L'agression au marteau de pompiers au début du mois de décembre 2017 à Wattrelos en constitue un exemple intolérable. Afin de prévenir ces agressions et de garantir l'effectivité des sanctions encourues par les agresseurs, l'utilisation de caméras-piétons, déjà permise pour les policiers municipaux par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, pourrait être expérimentée par les sapeurs-pompiers. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une telle expérimentation. **– Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Sécurisation par caméras-piétons des interventions sapeurs-pompiers

5990. – 27 février 2018. – **M. Guy Bricout*** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les agressions tant verbales que physiques dont sont malheureusement régulièrement victimes les sapeurs-pompiers du Nord. Face à une telle situation émerge un consensus des différentes institutions de la sécurité civile autour de l'idée d'équiper désormais les sapeurs-pompiers ou leurs véhicules de caméras (à l'instar de ce qui existe pour les policiers municipaux depuis la loi du 3 juin 2016). Ceci peut avoir un double effet : assurer un climat plus propice aux interventions et permettre, le cas échéant, de récolter des preuves fiables pour condamner les infractions commises. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'autoriser cette expérimentation des caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers en intervention. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Equipement des sapeurs-pompiers et leurs véhicules de caméras

9657. – 19 juin 2018. – **M. Dimitri Houbron*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la proposition d'équiper les sapeurs-pompiers ou leurs véhicules de caméras. Les sapeurs-pompiers font fréquemment l'objet d'agressions intolérables lors de leurs interventions de secours. Les caméras-piétons, expérimentées dans les services de polices municipales jusqu'au 3 juin 2018, constituent un dispositif, dont les services d'incendie et de secours réclament la mise en œuvre, et qui recueille un large consensus au sein des institutions, en vue de limiter les agressions dont les pompiers sont victimes. Ce dispositif permettrait, en effet, d'apaiser les tensions qui entourent les opérations de secours des sapeurs-pompiers, principalement en facilitant la réunion de preuves en cas d'agression, permettant ainsi une meilleure répression des agresseurs. L'extension du dispositif camera-piéton aux sapeurs-pompiers apparait logique à ce titre, puisqu'ils rencontrent sur le terrain des difficultés comparables à celles des policiers municipaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre son opinion sur la mise en place d'un dispositif caméra-piétons dans les services d'incendie et de secours. Il le prie également de bien vouloir l'informer de tout autre mesure envisagée pour mieux assurer la sécurité des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions et la répression de leurs agresseurs.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des agressions sur les sapeurs-pompiers lors d'interventions.

11185. – 24 juillet 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'augmentation des agressions sur les sapeurs-pompiers lors des interventions. Les chiffres sont préoccupants. En 2016, 2 280 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression au cours d'une intervention, soit une augmentation de 17,6 % par rapport à 2015. Ces agressions ont donné lieu à 1 613 journées d'arrêt de travail, ce qui constitue une hausse de 36 % par rapport à 2015. Sur la même année, 414 véhicules ont été endommagés pour un préjudice estimé à 283 442 euros, ce qui porte l'augmentation à 183,4 % ! Ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'en parallèle, le nombre de dépôts de plaintes effectués par les sapeurs-pompiers diminue :

manque de confiance en la justice pour retrouver et punir les coupables, peur des représailles, pression de l'administration. Les conséquences de ces agressions sont d'abord humaines. Ce sont des traumatismes avec des peurs de retourner sur le terrain, particulièrement en zone dite « sensible ». Ces agressions contribuent à une forme de lassitude et de démotivation du fait de leur récurrence et leur presque banalité. Cette violence est insupportable alors que ces hommes viennent porter secours. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour assurer une meilleure protection des sapeurs-pompiers face à de tels risques.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques, comme ce fut le cas à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), avec le décès en service d'un sapeur-pompier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le 4 septembre 2018. Ces violences s'exercent, par ailleurs, indifféremment à l'égard des policiers, gendarmes et pompiers, qui peuvent être ciblés parce que porteurs d'un uniforme, symbole de l'État, notamment dans un contexte de menace terroriste forte. C'est ainsi qu'en 2016, 2 280 agressions de sapeurs-pompiers, entraînant 1 613 jours d'arrêt de travail, ont été déclarées sur l'ensemble du territoire, soit 351 de plus qu'en 2015 (+ 17,6 %). Lors de ces agressions, 414 véhicules ont été détériorés. Plus de 90 % de ces actes ont donné lieu à un dépôt de plainte auprès des services de police et de gendarmerie nationales. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Parmi les hypothèses avancées par certains parlementaires pour renforcer la sécurité des interventions des sapeurs-pompiers, l'opportunité d'équiper ces derniers de caméras individuelles est désormais envisageable, selon les termes de l'article 1er de la loi no 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (1). Plusieurs autres mesures sont en outre d'ores et déjà engagées pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers : elles se déclinent au plus près du terrain, grâce à des protocoles opérationnels, qui évoluent en permanence sous la responsabilité des préfets (2) ; elles se traduisent également par une réponse pénale qui doit être ferme, grâce à une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur (3). 1) L'installation de caméras piétons La loi no 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée par la loi no 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, a créé un régime spécifique pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. La loi no 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a prévu un régime pérenne d'utilisation des caméras mobiles pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale. Le Gouvernement est attaché à l'usage des caméras piétons par les forces de police et de gendarmerie, car ce dispositif participe à l'apaisement des tensions. Aussi, le ministère de l'intérieur a décidé de multiplier par quatre le nombre de ces équipements dans le plan de sécurité du quotidien, pour atteindre 10 000 caméras en 2019. L'article 114 de la loi du 3 juin 2016 a également prévu un dispositif d'expérimentation pour les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions. L'expérimentation, d'une durée de deux ans, s'est déroulée du 3 juin 2016 au 3 juin 2018. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté la loi no 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. L'article 1er de la loi prévoit ainsi que, « *à titre expérimental, dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ». Cet article précise que « *l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical* ». C'est un point sur lequel le Gouvernement a particulièrement été attentif lors des débats sur la proposition de loi. Le respect de la vie privée et du secret médical des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir est en effet un point

majeur, car les sapeurs-pompiers sont quotidiennement appelés à pénétrer chez les particuliers. Ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers. 2) La mise en place de protocoles opérationnels Dès 2006, certains préfets ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ayant pour effet d'empêcher le bon déroulement de la mission de secours, ont nécessité une remise à jour des procédures. C'est la raison pour laquelle, le ministre de l'intérieur, par circulaire relative à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers, adressée le 30 mars 2015 aux préfets, a souhaité la mise en place de protocoles actualisés entre les services départementaux d'incendie et de secours, les directions départementales de la sécurité publique et les groupements de gendarmerie départementale. Ces protocoles permettent d'affirmer la volonté commune de prévenir ces agressions par une coordination renforcée des interventions des sapeurs-pompiers avec celles des gendarmes et des policiers et de créer les conditions permettant d'identifier les auteurs des agressions. Le 21 novembre 2017, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a demandé aux préfets de procéder à une évaluation de ces protocoles. L'exploitation des réponses a permis d'identifier des bonnes pratiques. Des mesures nouvelles, visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, ont été transmises à l'ensemble des préfets, par la circulaire en date du 13 mars 2018. A la suite du tragique événement survenu à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a rappelé, par télégramme du 14 septembre 2018, aux préfets et directeurs généraux de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la sécurité civile et de la gestion des crises, la nécessité d'appliquer avec la « *plus grande rigueur* » la circulaire du 13 mars 2018. Ces instructions prévoient notamment de renforcer : - les mesures de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; - les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; - les mesures de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. La situation des coups et blessures volontaires, des menaces et de l'outrage, à l'encontre des sapeurs-pompiers, en raison d'un état alcoolique ou de souffrance psychologique, est prise en compte dans le cadre de ces protocoles. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. 3) Une réponse pénale ferme et une coopération entre les ministères de la justice et de l'intérieur Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « *punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre […] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire* », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende. En décembre 2017, les auteurs de la terrible agression de Wattrelos ont été condamnés à des peines de prison ferme : c'est ce type de sanctions, marqué par une grande sévérité, qui doit être la règle.

Sécurité routière

Conséquences limitation vitesse véhicules légers

5238. – 6 février 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la limitation, à partir du 1er juillet 2018, de la vitesse maximum autorisée qui passera de 90 km/h à 80 km/h pour les véhicules légers, sur les routes secondaires. Il souhaiterait avoir son avis sur le cas des poids lourds, déjà limités à une vitesse de 80km/h. En effet cette limitation de la vitesse des véhicules légers, soulève plusieurs questions : les conducteurs de véhicules légers devront-ils rouler à la même vitesse que les poids lourds avec tous les désagréments que cela implique en termes de visibilité, de distances de sécurité ou encore de possibilités de dépassements ? Dans le cas contraire, un abaissement de la vitesse maximum autorisée pour les poids lourds est-il envisagé ? Il le remercie de bien vouloir apporter une réponse aux questions que se posent de nombreux automobilistes.

Sécurité routière

Impact pour les poids lourds de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 km/h

8807. – 29 mai 2018. – **Mme Yolaine de Courson*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'impact pour les poids lourds de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 kilomètres par heure sur les routes à double sens sans séparateur central. Une réduction de 10 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée sur ces routes permettra de sauver entre 300 et 400 citoyens par an. Après l'augmentation de la mortalité routière depuis 2014, ayant entraîné en 2016 près de 9 morts et 65 blessés graves par jour, le plan du Gouvernement pour réduire la mortalité routière est nécessaire. Cependant, aucune des mesures visant à renforcer la sécurité routière en France ne mentionne la vitesse que devront désormais respecter les poids-lourds, car la législation française prévoit déjà qu'ils doivent respecter une vitesse de 80 kilomètres par heure sur les routes secondaires. La différence de 10 kilomètres par heure entre poids-lourds et automobilistes permet à ces derniers de doubler en toute sécurité ces véhicules plus imposants et, par la même occasion, éviter la création d'embouteillages. La suppression de cet écart de vitesse pourrait conduire à des comportements dangereux sur les routes tels que des dépassements à haute vitesse. Elle interroge donc la ministre sur la prise en compte de la vitesse actuelle des poids-lourds dans la mise en œuvre du dispositif de sécurité routière, prévue jusqu'au 1er juillet 2020. Elle souhaiterait savoir si un abaissement de 10 kilomètres par heure de la vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central est prévu pour les poids lourds durant cette expérimentation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). L'expérimentation d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h réalisée entre juillet 2015 et juillet 2017, fixant ainsi une vitesse maximale autorisée identique pour tous les véhicules, légers comme poids-lourds, a donné comme résultats que cet abaissement n'entrainait pas d'effet de peloton, c'est-à-dire d'embouteillage derrière les poids-lourds. En conséquence, les usagers de la route ne seront plus à doubler les poids-lourds dans la mesure où la progression des véhicules sera homogène et sans effet peloton.

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État sur les pompiers

5473. – 13 février 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences sociales de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État au sujet des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours. Dans cet arrêt la haute juridiction administrative a confirmé la prolongation par le décret n° 2017-173 du 13 février 2017 du paiement d'une sur-cotisation pourtant indument

prélevée depuis 2003. Chaque année, ce sont ainsi 40 millions d'euros qui sont sur-prélevés sur les budgets des services d'incendie, et ce sont 20 millions d'euros de sur-cotisations qui sont prélevés sur 41 000 sapeurs-pompiers professionnels. Alors que les services d'incendie et de secours traversent de très nombreuses difficultés en dépit du travail remarquable des pompiers qui les servent, cette décision confirme l'injustice sociale qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des cadres des services d'incendie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à abroger les IV de l'article 3 et III de l'article 5 du décret nº 2007-173 du 13 février 2017 afin de mettre fin à cette sur-cotisation et ainsi à contribuer au pourvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours lourdement impacté par la hausse de la CSG depuis le 1er janvier 2018.

Sécurité des biens et des personnes
Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 pour les pompiers professionnels

5760. – 20 février 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences sociales de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État au sujet des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours. Dans cet arrêt la haute juridiction administrative a confirmé la prolongation par le décret nº 2017-173 du 13 février 2017 du paiement d'une surcotisation pourtant indûment prélevée depuis 2003. Chaque année, ce sont ainsi 40 millions d'euros qui sont surprélevés sur les budgets des services d'incendie, et ce sont 20 millions d'euros de surcotisations qui sont prélevés sur 41 000 sapeurs-pompiers professionnels. Alors que les services d'incendie et de secours traversent de très nombreuses difficultés en dépit du travail remarquable des pompiers qui les servent, cette décision confirme l'injustice sociale qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des cadres des services d'incendie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à abroger les IV de l'article 3 et III de l'article 5 du décret nº 2007-173 du 13 février 2017 afin de mettre fin à cette sur-cotisation et ainsi à contribuer au pourvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours lourdement impacté par la hausse de la CSG depuis le 1er janvier 2018.

Sécurité des biens et des personnes
Arrêt de la surcotisation CNRAL pour les sapeurs-pompiers

7129. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet*** rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, les revendications vieilles de quinze ans portant sur l'arrêt de la surcotisation CNRAL pour les sapeurs-pompiers. Dans sa décision en date du 21 décembre 2017 le Conseil d'État confirme que rien ne justifie la poursuite de ce prélèvement indu. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité entre les bénéficiaires.

Réponse. – L'article 17 de la loi nº 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours (SDIS). L'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite donne lieu à une retenue supplémentaire pour pension à la charge des sapeurs-pompiers professionnels et à une contribution supplémentaire supportée par leurs employeurs, les SDIS. En effet, le principe général de contributivité des régimes de retraite implique que le calcul des pensions est soumis au versement de cotisations. Aussi les sapeurs-pompiers professionnels s'acquittent-ils de leurs cotisations au titre de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu pour que cette indemnité donne droit à pension. Le dispositif législatif adopté en 1990 prévoyait une mise en place progressive de cette cotisation entre 1991 et 2003. Le décret nº 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales maintient la majoration de la retenue pour pension et de la contribution supplémentaire. Saisi de cette question et de l'illégalité dont serait notamment entaché le décret du 7 février 2007, le Conseil d'Etat a considéré, par arrêt du 20 décembre 2017, que *« si […] la prise en compte de l'indemnité de feu dans la pension des agents concernés devait être réalisée progressivement du 1er janvier 1991 au 1er janvier 2003, il n'en résulte pas que la majoration de la retenue pour pension et la contribution supplémentaire liées à cette indemnité devaient cesser d'être prélevées à compter de cette dernière date ».* La décision du Conseil d'État a donc confirmé la légalité du maintien, au-delà de l'année 2003, de cette cotisation. Ce mécanisme pérenne est d'ailleurs en vigueur pour les autres corps et cadres d'emplois de la fonction publique relevant de la catégorie active. Au-delà de cet aspect juridique, le ministère de l'intérieur, ne mésestimant pas les éventuels effets du mécanisme de sur-cotisation de retraite, demeure à l'écoute des sapeurs-pompiers professionnels. Dans la

continuité des initiatives prises depuis plusieurs années par l'Etat en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, le ministère de l'intérieur entend poursuivre la démarche destinée à valoriser le métier de sapeur-pompier et à rendre pérenne l'engagement des plus jeunes.

Sécurité routière

Abaissement vitesse de circulation à 80 km/h

5767. – 20 février 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mesure visant à abaisser la vitesse maximale de circulation des véhicules à moteur à 80 km/h hors agglomération sur les axes routiers à deux voies circulant à double sens sans séparateur central. Les associations d'élus et d'usagers de la route souhaiteraient des aménagements à une mesure qui, appliquée de manière homogène, pourrait être excessive et inadaptée. Il lui demande si les préfets, en s'appuyant sur les gestionnaires de voirie, pourraient estimer les axes où il faut limiter davantage la vitesse et si les axes les mieux sécurisés pourraient échapper à cette mesure. Il lui demande par ailleurs si les 17 autres mesures du plan arrêté par lui pourraient être valorisées, afin que les comportements dangereux au volant puissent être au moins autant mis en avant que la vitesse qui ne peut pas porter à elle seule, en tout cas médiatiquement, tous les maux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut en effet pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est, à compter du 1er juillet 2018, de 80 km/h. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 des personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. La demande d'adaptation à certains axes de la baisse de vitesse a été entendue. La mesure décidée par le Gouvernement ne s'applique pas d'une manière uniforme mais est proportionnée en ce sens qu'elle prend en compte la nature des routes, de leurs caractéristiques et des aménagements qui ont été réalisés pour favoriser des dépassements avec un moindre risque et améliorer la sécurité des usagers. En effet, le Premier ministre a décidé que les routes pour lesquelles plusieurs voies sont affectées à un même sens de circulation, en général deux voies permettant un créneau de dépassement, garderaient leur vitesse limitée à 90 km/h. Le rapport publié le 17 avril 2018 par l'observatoire interministériel de la sécurité routière (ONISR) sur l'accidentalité des routes à double sens, hors agglomération, selon leur niveau de hiérarchisation locale montre que, alors que l'on croit que les routes sont les plus sûres sur le réseau « principal », c'est-à-dire les routes bidirectionnelles qui drainent le plus fort trafic et relient des points stratégiques, en réalité ce sont celles qui enregistrent le plus d'accidents mortels. Toutes les études successives confirment que les bénéfices d'un abaissement de la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h seront en large part obtenus sur ces routes-là. Le choix qui a été fait d'abaisser la vitesse de 10 km/h sur la plus grande partie de ce réseau est donc pleinement conforté. La détermination de la vitesse maximale autorisée sur les routes relève de la compétence du Premier ministre. La transférer aux préfets se traduirait sur le terrain par un effet très négatif sur la lisibilité du réseau routier pour les usagers français mais aussi étrangers qui l'empruntent, voire sur la cohérence de la vitesse sur un même axe qui traverserait plusieurs départements. En outre, il

importerait que chaque changement soit accompagné d'un panneau, ce qui les multiplierait de manière très forte à l'échelle du territoire national, avec comme conséquence des coûts importants pour les collectivités et la présence d'autant de supports dangereux en bord de route. Il importe ainsi que la mesure soit tant proportionnée que lisible et compréhensible pour les usagers sur l'ensemble du territoire national. En outre, l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation peut toujours décider de fixer une vitesse plus restrictive que celle fixée au niveau national. C'est d'ailleurs ce que font de nombreux élus, en abaissant la vitesse maximale autorisée de certaines routes bidirectionnelles pour des raisons de sécurité, par exemple celles traversant des zones forestières, ou virages dangereux pour lesquels la vitesse a déjà été abaissée à 80 voire 70 km/h. Par ailleurs, de nombreux maires abaissent de 50 à 30 km/h la vitesse en agglomération. Cette adaptation aux situations locales existe déjà et elle demeure.

Sécurité des biens et des personnes

Coopération européenne en matière de prévention de la radicalisation

6189. – 6 mars 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la coopération en matière de prévention de la radicalisation. Le vendredi 23 février 2018, le Premier ministre a présenté en comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation un plan national de prévention de la radicalisation. Ce plan ambitieux a une vocation très large. Il met l'accent sur l'école, le périscolaire, la recherche, l'enseignement supérieur, le sport et la coopération internationale. Les mesures 50 et 51 prévoient notamment de suivre l'application des plans déployés par les partenaires étrangers de la France et de mettre en commun et de partager toutes les ressources disponibles avec les partenaires européens. La dimension internationale et européenne de ce plan est à saluer. Si chaque pays fait face à des situations différentes, s'inspirer des bonnes pratiques des pays voisins est essentiel pour éviter de commettre certaines erreurs. Le *Radicalisation Awareness Network (RAN)*, rattaché à la Commission européenne pourrait constituer l'outil idoine pour mutualiser les informations et les résultats de la recherche en la matière. Aussi, elle aimerait savoir quelles démarches Mme la ministre compte prendre pour activer efficacement la coopération européenne en matière de prévention de la radicalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 1) Eléments sur la mesure 50 - « Développer les échanges avec nos partenaires étrangers sur la mise en œuvre de leurs plans nationaux de prévention de la radicalisation, en évaluant particulièrement l'efficacité des mesures de prévention et de désengagement de nos partenaires européens et de l'océan Indien. » Les partenaires étrangers de la France, en particulier européens, sont confrontés comme la France à d'importants phénomènes de radicalisation, contre lesquels ils s'efforcent de lutter. La version révisée du plan d'action européen en matière de radicalisation et de recrutement de terroristes du Working Party on Terrorism/International Aspects (COTER) suggère d'ailleurs que les États membres doivent faciliter les études universitaires qui pourraient contribuer à une évaluation indépendante de l'ampleur du phénomène de radicalisation et réexaminer les politiques mises en œuvre par les gouvernements qui ont abouti à une diminution des niveaux de radicalisation. Les efforts de prévention et de désengagement menés par les partenaires étrangers de la France sont susceptibles d'être des sources d'inspiration pour les politiques publiques françaises, tant au niveau des dispositifs mis en œuvre que des premières évaluations de leur efficacité. Leurs programmes de prévention de la radicalisation étant lancés depuis peu, à l'instar de la France, leur travail d'évaluation n'en est qu'à ses débuts. A noter toutefois que : - les Pays-Bas ont publié en septembre 2017 une évaluation de leur action de « lutte contre le djihadisme » (prévention de la radicalisation) lancée en août 2014. Le rapport est intitulé « Evaluation of the Netherlands comprehensive action programme to combat jihadism » ; - l'Allemagne a publié un rapport en février 2018 synthétisant l'évaluation de quatre de leurs dispositifs financés par le ministère de l'intérieur allemand sur la période avril 2016-août 2017. Le rapport est public et est intitulé « Evaluation of the Advice Centre on Radicalisation » (auteur : Research Centre of the Federal Office for Migration and Refugees, BAMF). Le Secrétariat général - Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) au ministère de l'intérieur s'appuie sur les retours d'expérience et de bonnes pratiques de ses partenaires étrangers, et notamment européens, au sein de différentes arènes : - rencontres bilatérales avec les partenaires des autorités françaises en matière de prévention. A cet égard il peut être cité le mémorandum d'entente signé en ce sens le 3 mai 2018 entre le SG-CIPDR et la Commission nationale de lutte contre le terrorisme tunisienne (CNLCT) dans l'objectif de renforcer les échanges de bonnes pratiques entre les deux pays ; des rencontres et échanges fréquents avec nos interlocuteurs étrangers, et notamment avec le ministère de l'intérieur allemand ; - participation à des réseaux internationaux (Organisation des Nations Unies, *Global Counterterrorism Forum*, *Strong Cities Network*, *Institute for Strategic Dialogue*, Organisation Internationale de la Francophonie, etc.) ; - participation à des réseaux et instances européennes (*High-Level Commission Expert*

Group on Radicalisation, *EU Internet Forum*, *European Strategic Communications Network*, *Radicalisation Awareness Network*, etc.) ; - exercice de veille du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur la prévention de la radicalisation, consistant à solliciter l'analyse des ambassades dans les pays les plus concernés par le phénomène, puis à en effectuer une synthèse adressée aux autorités françaises. Un fléchage plus précis de cet exercice de veille a été initié en mars 2018, à la suite de la parution du plan d'action de prévention de la radicalisation. Les remontées d'information du réseau diplomatique se font en continu sur les efforts de prévention de la radicalisation menés par nos partenaires étrangers. Ces participations actives aux échanges internationaux servent le développement de la capacité d'analyse, du partage d'informations et de l'échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et la radicalisation. Elles vont dans le sens de la promotion d'une action concertée de la communauté internationale en matière de lutte contre la radicalisation et le terrorisme au niveau européen et dans les enceintes multilatérales. 2) Eléments sur la mesure 51 - « Mettre en place un centre de ressources européen sur la prévention de la radicalisation à partir des structures existantes. » L'Allemagne a, suite à l'attentat de Berlin en décembre 2016, proposé la création d'un centre de ressources européen autour de trois piliers : praticiens (l'équivalent de l'actuel *Radicalisation Awareness Network*), décideurs et chercheurs. La proposition a été valorisée en franco-allemand en février 2017, *via* une lettre conjointe des ministres de l'intérieur des deux pays. Fin février 2017, l'Allemagne et la France ont ainsi fait circuler un « non-papier » demandant à ce que les outils et instances de prévention de la radicalisation dépendant de la Commission européenne soient repensés dans le centre d'une meilleure articulation. Cette demande franco-allemande de réforme de la coordination des outils européens a devancé les conclusions du rapport spécial n° 13/2018 de l'*European Court of Auditors* intitulé « Lutte contre la radicalisation conduisant au terrorisme : la Commission a répondu aux besoins des États membres, mais la coordination et l'évaluation présentent certaines lacunes » (rapport publié le 29 mai 2018). Le secteur « Prévention et radicalisation » de la direction DG-Home (Directorate-General for Migration and Home Affairs) de la Commission européenne a répondu à ces doléances franco-allemandes en mettant en place un groupe d'experts à haut niveau (High-Level Commission Expert Group on radicalisation / HLCEG-R) dédié aux questions de radicalisation, sur décision de juillet 2017. Le HLCEG-R s'est réuni dès septembre 2017 et jusqu'au 18 mai 2018. Ce groupe a eu pour vocation de repenser la coordination des instances et réseaux dédiés à la prévention de la radicalisation et de conceptualiser la création d'un centre de ressource européen sur le processus de radicalisation. Il a été chargé d'offrir des conseils sur i) l'amélioration de la coopération et de la collaboration entre les différentes parties prenantes et en particulier les États membres, ii) la poursuite du développement des politiques de prévention de l'UE, notamment en élaborant un ensemble de principes et de recommandations pour la mise en œuvre de mesures ciblées et efficaces visant à prévenir et à combattre la radicalisation au niveau de l'UE et au niveau national et iii) un futur mécanisme de coopération plus structuré au niveau de l'Union. Lors de la dernière réunion du HLCEG-R, le 18 mai 2018, a été validée la mise en place d'un centre de ressources européen (désincarné) dédié à la prévention de la radicalisation. Une réunion devrait se tenir avant octobre 2018 avec l'ensemble des Etats membres qui précisera le fonctionnement du groupe de pilotage de ce centre de ressources, ainsi que de son secrétariat. Ce centre dépendra de la direction DG-Home (Directorate-General for Migration and Home Affairs) à la Commission européenne. La direction DG-Home de la Commission européenne a publié le 13 juin 2018 un rapport (téléchargeable en ligne) synthétisant les résultats de ce groupe d'experts de haut niveau sur les questions de radicalisation (HLCEG-R). Ce rapport est intitulé « Final Report of the High-Level Expert Group on Radicalisation ». Il porte notamment sur l'amélioration des mécanismes de coopération entre Etats membres et praticiens, et sur les moyens nécessaires à une meilleure circulation des connaissances en matière de compréhension du processus de radicalisation. Le rapport final est constitué de deux parties. La première partie recense un certain nombre de recommandations dans les domaines suivants : - prise en charge de la radicalisation en détention ; - lutte contre la propagande en ligne ; - lutte contre idéologie et polarisation de la société ; - coopération des acteurs de la prévention au niveau local ; - mesures en termes d'éducation et de réinsertion sociale ; - prise en charge des mineurs de retour des zones de conflit ou des enfants élevés dans un environnement radicalisé. La deuxième partie du rapport décrit les structures à mettre en place pour améliorer le dispositif : mise en place d'un groupe de pilotage (Steering Board) et de l'instance de coordination (« Task force ») qui soutiendra et coordonnera l'action de la Commission en matière de prévention de la radicalisation. Steering Board proposera des priorités stratégiques (orientations et actions) à la Commission en matière de prévention de la radicalisation. Ce dispositif permet de garantir que les objectifs prioritaires de la Commission correspondent aux attentes des Etats membres. Ces recommandations pourront également influencer les priorités du fonds de sécurité intérieure (FSI) ainsi que d'autres instruments européens (Erasmus+, fonds régionaux, par exemple). Ce groupe de pilotage est composé de deux représentants (experts de haut niveau) de chacun des Etats membres et se réunit au moins une fois par an. Y siègent également en qualité d'observateurs (sans droit de vote) : le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et le coordinateur de l'Union Européenne pour la lutte contre le terrorisme. Un secrétariat appelé « Task

force » sera composé de personnels de la Commission ainsi que d'experts nationaux détachés par les Etats membres. Le rôle du secrétariat sera triple : assurer le secrétariat du comité de pilotage *Steering Board*, coordonner les travaux du pôle « connaissances et ressources » (*Knowledge Hub*) et servir de point d'entrée de la Commission européenne sur l'ensemble des questions relatives à la radicalisation, à la fois pour les Etats membres et pour les Etats tiers. Le calendrier de la mise en œuvre est le suivant : réunion de préparation du dispositif dans le cadre du *Network of national prevent policy-makers* (avant octobre 2018) pour une mise en place du centre de ressources annoncée pour octobre-novembre 2018.

Sécurité routière

Abaissement de la vitesse maximale autorisée pour les élèves conducteurs

6191. – 6 mars 2018. – **M. Christophe Euzet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'application aux élèves conducteurs ainsi qu'aux conducteurs titulaires du permis de conduire au cours de leur délai probatoire des mesures visant à réduire la vitesse maximale autorisée sur les routes accidentogènes. Les dispositions de l'article R. 413-5 du code de la route font état d'un régime de vitesses maximales autorisées adapté à la situation des élèves conducteurs et des conducteurs titulaires du permis pendant leur délai probatoire. Ces derniers sont ainsi tenus de respecter une vitesse maximale de 110 km/h sur les sections d'autoroutes, 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et enfin 80 km/h sur les autres routes. Suites aux mesures annoncées au nom du comité interministériel de la sécurité routière le 9 janvier 2018, la vitesse maximale autorisée sur les routes à double-sens non équipées d'un séparateur central sera réduite à 80 km/h à partir du mois de juillet 2018. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé une baisse corrélative de cette vitesse pour les élèves conducteurs et les titulaires du permis durant leur délai probatoire, à savoir un abaissement de la vitesse à 70 km/h sur ces routes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Les conducteurs détenant un permis de conduire affecté de la période probatoire et les élèves conducteurs sont soumis à un régime de conduite particulier, en ce que leur vitesse maximale autorisée est déjà de 80 km/h sur les routes hors agglomération (article R. 413-5 du code de la route). La réduction de la vitesse maximale autorisée sur ces routes n'impacte pas cette catégorie particulière de conducteurs. En effet, la limitation de la vitesse maximale autorisée reste de 80 km/h pour ces derniers. De même, ils ne sont pas concernés par le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les sections de routes précitées. Ils doivent, sur ces dernières, observer la limitation de 80km/h.

Sécurité routière

Abaissement limitation vitesse routes départementales

6192. – 6 mars 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la baisse de la limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales, passant de 90 km/h à 80 km/h. À compter de juillet 2015, pour déterminer l'impact d'une telle mesure sur l'accidentologie, une expérimentation a été menée sur trois portions des routes nationales RN 7, 57 et 151. Elle devait prendre fin en juillet 2017. Or aucun bilan officiel de cette expérimentation sur l'accidentologie

n'a jamais été rendu public. Cette nouvelle mesure n'est pas comprise par la majorité des citoyens, qui y voient surtout un moyen supplémentaire pour l'État de prélever davantage dans une tranche d'infractions (plus 1 à 5 km/h) reconnue comme très rémunératrice, sans pour autant être représentative d'une dangerosité dans la conduite routière. Cette mesure dont il est difficile de mesurer l'efficience dès lors qu'aucune évaluation sérieuse n'a été produite, concerne les habitants de terrains de vie les contraignant à parcourir de longues distances sur des routes départementales, pour accéder aux services publics, aux commerces ou pour aller travailler, et qui n'ont pas d'autres alternatives à la voiture ou au deux-roues. Par ailleurs, et dans un souci d'apprécier cette réforme dans son ensemble, il serait utile de connaître quelle application de cet abaissement de limitation de vitesse est faite pour les professionnels de la route et les jeunes conducteurs. Les camions devront-ils abaisser de 10 km/h leur vitesse sur le réseau secondaire ? Ce qui semble logiquement attendu dès lors que la vitesse et le poids du véhicule aggravent l'accident. Qu'en est-il pour les jeunes conducteurs, dont la vitesse maximale est déjà de 80 km/h, devront-ils abaisser leur vitesse de 10 km/h ? Seront-ils autorisés à rouler à la même vitesse que les autres usagers de la route ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons pour lesquelles l'expérimentation menée en 2015 n'a pas fait l'objet, à sa connaissance, d'une évaluation préalable utile à toute nouvelle réglementation et lui préciser les décisions prises concernant l'application de la mesure aux chauffeurs routiers et jeunes conducteurs.

Sécurité routière

Baisse limitation vitesse 80 Km/h

6946. – 27 mars 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la baisse de la limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales, passant de 90 km/h à 80 km/h. Cette nouvelle mesure n'est pas comprise par la majorité des citoyens, on assiste à une véritable levée de bouclier dans les circonscriptions où les conducteurs y voient surtout un moyen supplémentaire pour l'État d'augmenter le nombre d'amendes pour une nouvelle infraction, sans pour autant que cette dernière soit représentative d'une dangerosité dans la conduite routière. En juillet 2015, une expérimentation a été menée sur trois portions des routes nationales : RN 7, 57 et 151, pour déterminer l'impact d'une telle mesure sur l'accidentologie. Elle devait prendre fin en juillet 2017. Or aucun bilan officiel de cette expérimentation sur l'accidentologie n'a jamais été rendu public. Ainsi, il est difficile de mesurer l'efficience d'une telle réforme dans la mesure où aucune évaluation sérieuse n'a été produite. Par ailleurs, et dans un souci d'apprécier cette réforme dans son ensemble, il serait utile de connaître quelle application de cet abaissement de limitation de vitesse est faite pour les professionnels de la route et les jeunes conducteurs. Les camions devront-ils abaisser de 10 km/h leur vitesse sur le réseau secondaire ? Ce qui semble logiquement attendu dès lors que la vitesse et le poids du véhicule aggravent l'accident. Qu'en est-il pour les jeunes conducteurs, dont la vitesse maximale est déjà de 80 km/h, devront-ils abaisser leur vitesse de 10 km/h ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer du bilan de l'expérimentation de 2015 et de lui préciser les décisions prises concernant l'application de la mesure aux chauffeurs routiers et jeunes conducteurs.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut en effet pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est, à compter du 1er juillet 2018, de 80 km/h. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63%), soit 2 156 des personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran Nielsson et Rune Elvik ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré

épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet, en effet, de diminuer l'impact de la vitesse dans les accidents mortels ou ayant pour conséquence des blessés graves, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. Entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesures portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4,7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (- 5,1 km/h pour les véhicules légers, de – 2,7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6,5 km/h à 4,1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur www. https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh). L'expérimentation d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h réalisée entre juillet 2015 et juillet 2017, fixant ainsi une vitesse maximale autorisée identique pour tous les véhicules, légers comme poids-lourds, a donné comme résultats que cet abaissement n'entrainait pas d'effet de peloton, c'est-à-dire d'embouteillage derrière les poids-lourds. Elle a montré que cette disposition permet un meilleur respect des distances de sécurité, et que les poids-lourds eux-mêmes diminuent également légèrement leur vitesse. La décision prise par le Gouvernement est de maintenir à 80 km/h la vitesse maximale autorisée pour les poids-lourds ; ceux-ci restent limités à 80 km/h sur les sections relevées à 90 km/h. Les règles ne changent pas pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes ; la vitesse maximale reste pour eux à 60 km/h hors des routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Le Premier ministre a décidé que les routes pour lesquelles plusieurs voies sont affectées à un même sens de circulation, en général deux voies permettant un créneau de dépassement, garderaient leur vitesse limitée à 90 km/h. Sur ces créneaux, le dépassement des poids-lourds en sera facilité. Les conducteurs détenant un permis de conduire affecté de la période probatoire et les élèves conducteurs sont soumis à un régime de conduite particulier, en ce que leur vitesse maximale autorisée est déjà de 80 km/h sur les routes hors agglomération (article R. 413-5 du code de la route). La réduction de la vitesse maximale autorisée sur ces routes n'impacte pas cette catégorie particulière de conducteurs. En effet, la limitation de la vitesse maximale autorisée reste de 80 km/h pour ces derniers. De même, ils ne sont pas concernés par le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les sections de routes précitées. Ils doivent, sur ces dernières, observer la limitation de 80 km/h. Le choix opéré par le Gouvernement dans la définition de cette mesure est tout autant son efficacité que la lisibilité et la compréhensibilité de la mesure. Ce sont ces critères qui ont prévalu dans la détermination de la mesure. Parallèlement à cette mesure, il a notamment été décidé par le Gouvernement, lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, la création d'une charte numérique signée par les nouveaux titulaires du permis de conduire préalablement à l'obtention du

certificat permettant la conduite. La signature de cette charte, dont l'objectif est de faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités, s'inscrit dans un souci de protection de ces usagers vulnérables que constituent les conducteurs novices.

Sécurité des biens et des personnes
Budget SDIS

6442. – 13 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant du budget alloué aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le financement des services d'incendie et de secours est figé sur le dispositif de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a basé le mode de calcul des contributions communales et intercommunales sur la population de référence de 2002. Par conséquent ces contributions sont déconnectées de l'augmentation démographique des populations communales et, par ricochet, intercommunales. À titre d'exemple, la population des communes de la Gironde a augmenté de plus de 247 000 habitants. De plus, la loi de 2002 a limité l'évolution annuelle des contributions communales et intercommunales sur le taux de l'inflation. En période de désinflation ou d'inflation atone, l'effet est encore plus pénalisant pour le budget de ces établissements. Si les évolutions démographiques ne sont pas prises en compte, cela diminue la contribution par habitant alors que la sollicitation opérationnelle augmente au regard de la population à défendre. En 16 ans l'activité opérationnelle affiche des évolutions significatives. Et le constat est national. En prenant à nouveau l'exemple de la Gironde, l'activité opérationnelle a augmenté de près de 43 % entre 2002 et 2017, dont 80 % des interventions de secours à personne. Ainsi les SDIS des départements connaissant une forte croissance démographique se trouvent progressivement dans une impasse budgétaire et financière. Entre 2002 et 2017, le SDIS de la Gironde a vu ses dépenses augmenter de 67,1 millions d'euros. Cette augmentation est assumée aujourd'hui par le seul Conseil départemental de la Gironde. L'intégration de la population actualisée dans le calcul des contributions communales et intercommunales constitue donc un enjeu majeur pour les SDIS mais aussi pour l'ensemble des collectivités locales. Il en va de la sécurité des populations et des territoires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin de corriger aujourd'hui ce déséquilibre qui existe entre les contributions budgétaires des communes et intercommunalités au budget du SDIS et les besoins réels de la population actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise bien que le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne pourra excéder le montant atteint à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation. Cette disposition a eu pour effet de faire supporter par le département, à compter de l'exercice 2003, toutes les dépenses supplémentaires du SDIS. Ce dispositif a été consolidé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui dispose désormais que le conseil départemental fixe lui-même sa contribution au SDIS, dispose de la majorité des sièges au conseil d'administration de cet établissement public et vise à faire du département le principal financeur du SDIS. Le maintien des contingents communaux plafonnés a fait l'objet de l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, qui pérennise le rôle du maire dans le dispositif de sécurité civile, au travers, notamment, du maintien des contributions communales. Il n'a pas semblé pertinent, à cette occasion, d'accompagner le dispositif d'un signal inflationniste. L'État a donc souhaité que le plafonnement de l'évolution annuelle des contingents soit maintenu. Ce maintien des contingents communaux a pour conséquence que toute dépense nouvelle doit être prise en charge par le département.

Sécurité routière
Réforme sécurité routière - Campagne de presse

6448. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la campagne de presse qui a été lancée par la sécurité routière pour promouvoir l'abaissement de 90 à 80 km/h sur 400 000 kilomètres de routes secondaires dans les territoires ruraux. Sur plus de 300 supports de la presse quotidienne nationale, régionale, télévisuelle et de la presse féminine, deux pleines pages sont consacrées à cette réforme qui a suscité un tollé et surtout l'incompréhension des habitants en zone rurale. Ces derniers se sentent pénalisés à double titre, par l'augmentation des taxes de carburant, et parce que, c'est dans les territoires ruraux que les infrastructures routières nécessitent le plus d'efforts d'entretien et d'aménagement alors que les crédits d'État

ont encore diminué faisant porter davantage la charge financière aux collectivités locales. Pour répondre aux interrogations de ces automobilistes et contribuables, il souhaiterait connaître le coût de cette campagne de presse et lui préciser si elle a fait l'objet d'un appel d'offres.

Sécurité routière

Sur la limitation de la vitesse à 80km/h et le coût de la communication

9975. – 26 juin 2018. – **M. Bruno Bilde*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le coût de l'opération de communication du Gouvernement destinée à faire la promotion de la limitation de vitesse à 80km/h sur les routes secondaires. Alors que le passage de la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h entre en vigueur le 1er juillet 2018 sur près de 400 000 kilomètres de routes nationales et départementales, le Gouvernement vient de lancer une vaste campagne de communication visant à convaincre les 40 millions d'automobilistes français du bien-fondé de cette mesure absurde, inefficace, coûteuse et discriminante. Il rappelle que l'abaissement de la vitesse par décret, sans débat et sans vote du Parlement, sans concertation avec les élus locaux et sans attendre la fin de la période d'expérimentation, ne répond en rien à l'enjeu de sécurité qui devrait guider l'action publique. Cette mesure qui va empoisonner en priorité le quotidien des habitants de la ruralité et aggraver l'enclavement des départements ruraux et périphériques constitue simplement un levier supplémentaire pour taxer les Français. Malgré la colère et les contestations qui montent partout dans le pays, malgré la fronde de 31 présidents de conseils départementaux, malgré les recours des associations de défense des automobilistes, malgré les 120 000 signatures recueillies par le Rassemblement national pour demander l'abandon de cette limitation, le Premier ministre a annoncé qu'il ne changerait pas d'avis et s'entête à gouverner contre le peuple. Cette obstination n'est pas gratuite et encore une fois ce sont les Français qui vont payer. Si cette nouvelle interdiction va générer entre 5 et 10 millions d'euros de dépenses publiques supplémentaires relatives au changement de la signalétique routière, le Gouvernement va aussi financer la réalisation et la diffusion d'un clip pour la télévision et les salles de cinéma. Il complète cette propagande par l'impression d'un million de prospectus. Il lui demande quelle est l'estimation précise du coût de ce plan de communication que les Français paieront avec leurs impôts avant le grand matraquage routier de la période estivale. Il rappelle que les sommes déversées pour légitimer l'abaissement de la vitesse auraient pu être utilisées pour l'entretien, la rénovation et la mise en sécurité des routes départementales.

Sécurité routière

Coût financier de la campagne communication du 80 km/h

10599. – 10 juillet 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la campagne de communication en faveur du 80 km/h. Le Gouvernement a fait le choix de modifier au 1er juillet 2018, l'article R. 413-2 du code de la route afin de limiter la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h sur les routes départementales. Depuis plusieurs jours, une vaste campagne de sensibilisation a été lancée, afin de « vanter » la mise en place de cette limitation de vitesse. Cette campagne est diffusée dans plus de 300 supports de la presse quotidienne nationale, régionale, hebdomadaire, des médias télévisuels et radios. Dans la presse lotoise, des pages entières de communication, aux frais du contribuable, sont diffusées chaque semaine. Non seulement la mesure n'est pas soutenue par les Français mais en plus, le Gouvernement fait le choix de faire peser sur le contribuable ces actions de communication. Dans un souci de transparence sur l'usage des fonds publics, il souhaite donc connaître le coût exact et les imputations budgétaires de cette campagne de communication pour l'ensemble des déclinaisons qu'elle comporte.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel de janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure no 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret no 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce

sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du Conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat et de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant.

Fonction publique territoriale
Accès à la fonction territoriale dans les EHPAD

6561. – 20 mars 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et dont le recrutement de personnel soignant qualifié, infirmier et aide-soignant relève de la fonction publique territoriale. Aujourd'hui, les EHPAD sont de plus en plus sollicités en raison de l'évolution démographique. L'INSEE révèle d'ailleurs que d'ici 2050, la population des personnes de plus de 60 ans connaîtra une hausse importante et s'élèvera à 22,3 millions d'individus représentant un tiers de la population. En parallèle, il apparaît que les budgets de fonctionnement de ces établissements restent limités. Cependant, une autre difficulté existe et concerne le recrutement de personnels qualifiés afin de prendre en charge les résidents. En effet, la condition nécessaire pour entrer dans la fonction publique territoriale est la réussite à un concours. Si des passerelles existent entre les différentes fonctions publiques, ce mode de recrutement n'est cependant pas reconnu dans l'ensemble des établissements dont les statuts diffèrent : privé, associatif ou fonction publique hospitalière. Par le décret no 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le recrutement de l'ensemble du corps médical a été complété par un certificat de spécialité. Les personnels souhaitant exercer dans ces établissements se voient contraints de passer un concours spécifique alors que les missions et soins réalisés sont identiques au secteur privé. Dans le contexte actuel de manque de personnel soignant qualifié, en particulier infirmier, le recours obligatoire à un concours spécifique est particulièrement pénalisant et non-incitatif pour les établissements relevant de la fonction publique territoriale. Cette contrainte administrative pour les établissements publics incite davantage les personnels de soins à s'orienter vers le secteur privé ou libéral, là où les recrutements sont moins contraignants. Cette crise de recrutement conduit ainsi les directeurs d'établissement, contraints par l'urgence, à faire appel à l'intérim ou à des contrats à durée déterminée renouvelables mais limités dans le temps pour assurer la qualité des soins aux personnes. Cette situation génère des coûts supplémentaires pour les résidents ainsi que pour les budgets publics. Cette situation entraîne également un fort roulement et des difficultés de fidélisation du personnel, ainsi que l'impossibilité de création d'un lien social entre les soignants et les résidents. Aussi, elle lui demande d'assouplir les modalités de recrutements de ces personnels soignants en vigueur depuis la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 pour permettre un meilleur fonctionnement des EHPAD publics au service des personnes âgées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique territoriale. Cette règle générale, qui vise à garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics, nécessite l'organisation d'épreuves afin d'opérer une sélection entre candidats possédant les mêmes titres ou diplômes. Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter des personnels titulaires des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que les différences qui peuvent exister, s'agissant des modalités d'accès selon la nature des établissements (privés/publics), ont conduit à procéder à un allègement des épreuves notamment pour l'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux. Ainsi, depuis 2009, le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux prévoit une seule épreuve pour les candidats au cadre d'emplois. Le concours comporte un entretien d'une durée de quinze minutes permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. De même, pour les infirmiers territoriaux en soins généraux, l'article 1er du décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux dispose que le concours consiste en une épreuve unique d'entretien, à partir d'un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel. Par ailleurs, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié l'article 36 de la loi n° 84-53 précitée. La procédure de recrutement pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique a été simplifiée en précisant que ces concours et examens professionnels pouvaient notamment consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection doit être complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires. La suppression des concours sur titres sans dispositif alternatif destiné à garantir l'égal accès aux emplois publics n'est pas envisageable au regard des exigences constitutionnelles. Néanmoins, les réflexions engagées par le Gouvernement, dans le cadre du chantier de modernisation des ressources humaines de la Conférence nationale des territoires et du programme « Action publique 2022 », visent à identifier les pistes de modernisation et d'assouplissement en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines. L'assouplissement des modalités de recours au contrat font pleinement partie des thématiques de travail en cours.

Communes

Financement des petits projets communaux suite suppression réserve parlementaire

7677. – 24 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le financement des petits projets communaux. La loi organique pour la confiance dans la vie politique a abouti à la suppression pure et simple de la réserve parlementaire qui permettait de soutenir de très nombreux projets locaux et ceci-ci principalement dans les petites communes. Après la baisse de la dotation globale de fonctionnement aux communes, cette suppression est un nouveau coup dur porté aux finances de ces petites communes aux ressources modestes. À ce jour, elles n'ont plus les moyens de financer les petits travaux courants et indispensables au bon fonctionnement de leur commune. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les communes à financer les petits travaux obligatoires qui n'entrent pas dans le cadre de la DETR.

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2018 a ouvert 1 811 millions d'euros de crédits pour soutenir l'investissement du bloc communal, dont 1 046 millions d'euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cet effort traduit le soutien exceptionnel apporté par le Gouvernement aux dépenses d'équipement des collectivités territoriales. Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la DETR sont régies par les articles L. 2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment que la gestion de cette dotation est déconcentrée. Ainsi, il appartient chaque année au représentant de l'Etat dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par une commission d'élus instituée dans chaque département, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles. Chaque commune est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux de subvention auxquels elle peut prétendre. Par conséquent, les communes peuvent présenter, au titre de la DETR, un dossier pour financer les petits investissements courants et indispensables à leur bon fonctionnement dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus.

Jeunes
Satut des jeunes « au pair » étrangers

7995. – 1er mai 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessaire évolution du statut de « jeune au pair » pour les personnes étrangères. En l'état des choses, pour obtenir un titre de séjour, un jeune au pair étranger (hors pays membres de l'Union européenne) doit avoir entre 17 et 30 ans. Il doit obligatoirement s'inscrire à des cours de langue ou de civilisation française. Afin d'éviter de trop fréquents abus et dérives, il est urgent de réviser ce statut. En effet, l'âge maximal de 30 ans semble bien trop haut et ne correspond pas à la réalité des chiffres puisque la majorité des « au pair » sont étudiants. Aussi, il est indispensable de mieux contrôler la sincérité du projet linguistique du jeune. C'est pourquoi la carte de séjour pourrait par exemple être délivrée seulement si le candidat peut attester de son inscription dans une formation diplômante. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour s'assurer d'un encadrement efficace et adapté des jeunes au pair étrangers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive 2016/801 dite « étudiants – chercheurs » prévoit des dispositions relatives à l'accueil des jeunes au pair. Bien que ne faisant pas partie des clauses obligatoirement transposables, le Gouvernement a choisi de mettre en place ce dispositif dans le droit national. C'est à ce titre que la loi no 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maitrisée, droit d'asile effectif et intégration réussie qui transpose cette directive, s'est attachée à créer un véritable statut pour ce public qui se traduit notamment par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair ». Les jeunes au pair représentant un public vulnérable, leur séjour est de fait soumis à un fort encadrement. Ainsi, la famille et le jeune seront liés par une convention d'accueil, signée avant le début du séjour, qui va régir leurs droits et obligations respectifs, ainsi que la manière dont la famille doit se porter garante du jeune au pair pendant son séjour en France. Pour éviter les détournements du motif de séjour, le jeune devra intégrer une famille d'une nationalité différente de la sienne et avec laquelle il n'entretient aucun lien de parenté. Ces exigences relatives à l'accueil des jeunes au pair sont liées à celles de la directive précitée. Ainsi, la limite d'âge est obligatoirement fixée à 30 ans. Il convient d'insister sur le fait que l'objet d'un séjour « jeune au pair » n'est pas d'acquérir un diplôme mais d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France. Par ailleurs, la directive ne permet pas d'exiger que le jeune au pair suive obligatoirement des cours. Le niveau de langue du jeune, et donc son aptitude à apprendre le français, sera contrôlé avant la délivrance de son autorisation de séjour. L'apprentissage du français n'a pas vocation à se faire uniquement à travers des cours, mais dans la vie quotidienne avec la famille et par la participation à diverses activités culturelles. De plus, certaines familles accueillant des jeunes au pair n'ont pas accès géographiquement à des établissements d'enseignement dispensant des formations de langue. Ainsi, il n'est pas envisageable d'exiger du jeune au pair qu'il soit obligatoirement inscrit à des cours.

Sécurité routière
Limitation à 80km/h : quid des jeunes conducteurs ?

8216. – 8 mai 2018. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le souhait du Gouvernement d'abaisser la vitesse à 80km/h sur l'ensemble du réseau secondaire. Il est essentiel de rappeler qu'après des années de baisse, le nombre de morts sur les routes est reparti à la hausse depuis 3 ans. Aujourd'hui, ce sont plus de 3 000 morts et 70 000 blessés par an. Voici pourquoi le Gouvernement souhaite cette expérimentation pendant 2 ans à partir du 1er juillet 2018 sur l'ensemble des routes à double sens sans séparateur central. Cependant, de nombreux Français passant en ce moment le permis de conduire se demandent à combien ils devront rouler durant leur période probatoire. En effet, aujourd'hui, les jeunes conducteurs titulaires d'un permis probatoire pendant une durée de 3 ans (ou 2 ans après la conduite accompagné AAC) ont des limitations de vitesse différentes sur route et autoroute. Ainsi, d'après l'article R. 413-5 du code de la route : « Tout élève conducteur et, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, tout conducteur titulaire du permis de conduire est tenu de ne pas dépasser les vitesses maximales suivantes : 110 km/ h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ; 100 km/ h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ; 80 km/ h sur les autres routes ». Ainsi, elle souhaite savoir si les jeunes conducteurs seront impactés par l'expérimentation citée ci-dessus et débutant au 1er juillet 2018.

Sécurité routière
Précision sur le passage à 80 km/h pour les jeunes conducteurs

9970. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur Ministère sur la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h, à compter du 1er juillet 2018. Selon le rapport du comité des experts du conseil national de la sécurité routière le 29 novembre 2013, une baisse de 10 km/h de la vitesse maximale autorisée permettrait de sauver entre 300 et 400 vies. Cette mesure sera mise en œuvre le 1er juillet 2018. À sa connaissance, le décret s'appliquera aux voies à double-sens sans séparateur central, soit un total de 400 000 km de routes secondaires. Cependant, aucune précision n'a été faite sur le changement de vitesse pour les titulaires d'un permis de moins de 2 ans. Par conséquent, il souhaiterait savoir si des mesures sont également envisagées pour les jeunes titulaires de permis de conduire proportionnellement à la réduction de la vitesse autorisée pour l'ensemble des usagers.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure no 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret no 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1er juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Les conducteurs détenant un permis de conduire affecté de la période probatoire et les élèves conducteurs sont soumis à un régime de conduite particulier, en ce que leur vitesse maximale autorisée est déjà de 80 km/h sur les routes hors agglomération (article R. 413-5 du code de la route). La réduction de la vitesse maximale autorisée sur ces routes n'impacte pas cette catégorie particulière de conducteurs. En effet, la limitation de la vitesse autorisée reste limitée à 80 km/h pour ces derniers. De même, ils ne sont pas concernés par le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les sections de routes précitées. Ils doivent, sur ces dernières, observer la limitation de 80km/h.

Sécurité routière
Radars embarqués

8602. – 22 mai 2018. – **M. Julien Dive** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en circulation de radars embarqués privatisés. Dans le but de lutter contre les excès de vitesse, l'État a en effet délégué à des entreprises privées la mission de flasher les automobilistes qui ne respecteraient pas les limitations de vitesse. Néanmoins, une note interne du ministère de l'intérieur datant du 30 mars 2017 conteste la légalité de ces « voitures-radar ». En effet, en utilisant du matériel mis à disposition par l'État, ces entreprises pourraient voir leurs contrats requalifiés en prêt de main-d'œuvre illicite selon les dispositions de l'article L. 8241-1 du code du travail. Cette note souligne également l'impossibilité de vérifier « la moralité des agents mettant en œuvre ces missions ». Ces révélations ont conduit des associations à déposer un recours devant le Conseil d'État. Il lui demande donc d'éclaircir ces quelques zones d'ombre, le cas échéant d'y remédier.

Réponse. – L'élaboration de tout marché public, à plus forte raison s'il comporte des dimensions innovantes, suit un processus itératif entre les différentes directions compétentes tant du ministère de l'intérieur que le cas échéant d'autres ministères. Or, une note interne en date du 30 mars 2017 a été produite par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) afin de formuler des recommandations pour la préparation du projet de marché relatif aux véhicules radars, soumis par la délégation à la sécurité routière (DSR). Ainsi, tenant compte des recommandations de la DLPAJ, l'objet même du marché a été limité à la simple conduite du véhicule sans aucun paramétrage du radar ni choix des itinéraires de la part du prestataire. Aucune appréciation n'est laissée à

l'opérateur dans la détermination des itinéraires de contrôle. Par ailleurs, ces recommandations ont conduit à ce que le choix des équipes et de leur composition relève du prestataire et de lui-seul, tout comme l'organisation des missions des conducteurs, afin qu'il n'y ait aucune relation directe entre l'État et les conducteurs. Ainsi, l'administration ne définit pas de planning de travail, ni le nombre de personnes nécessaires pour exécuter les prestations. Ces modalités ont permis d'écarter le risque de prêt illicite de main d'œuvre. Ce n'est qu'à la suite de ce processus et à ces itérations entre les directions compétentes du ministère que les différentes phases du marché d'externalisation de la conduite des voitures-radars ont été lancées.

Collectivités territoriales

Les conditions de versement de la dotation globale de fonctionnement

8882. – 5 juin 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). Celle-ci est fixée à 124 euros par habitant pour les grandes villes et à 62 euros par habitant pour les communes rurales. Cette différence crée une réelle discrimination entre les collectivités territoriales en fonction de la taille, alors même que toutes les collectivités connaissent une baisse de dotations de l'État et une augmentation de leurs charges. Le parlementaire souhaite rappeler que les impératifs imposés aux communes en matière de voirie, d'eau, d'assainissement, d'entretien de gestion du domaine communal sont pourtant les mêmes pour l'ensemble des communes. Il souhaite donc connaître les raisons de cette discrimination, et quelles sont les orientations du Gouvernement en vue d'un rééquilibrage entre les communes rurales et les grandes villes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'en 2015, les communes bénéficiaient d'une « dotation de base » destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de leur population. Celle-ci était calculée en multipliant la population de la commune par un montant allant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant, en fonction croissante de la population de la commune. La dotation de base et les autres composantes de la dotation forfaitaire des communes ont été consolidées au sein d'une dotation forfaitaire unique à compter de 2015. Aujourd'hui, c'est l'évolution de la population d'une année sur l'autre qui fait l'objet d'une actualisation par un montant de 64,46 euros par habitant (quand la population est égale ou inférieure à 500 habitants) à 128,93 euros par habitant (quand la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants). Cette différence de montant permet de prendre en compte l'augmentation des charges des communes à raison de leur population. Une étude de la direction générale des collectivités locales publiée en janvier 2017 montre d'ailleurs que les communes de moins de 100 habitants affichent un niveau de dépenses réelles de fonctionnement de 913 euros par habitant quand les communes de plus de 100 000 habitants assument, en moyenne, 1 709 euros de dépenses réelles de fonctionnement par habitant. Par ailleurs, comme l'indique un rapport de la Cour des comptes consacré aux concours financiers de l'Etat et aux disparités de dépenses des communes et de leurs groupements et publié en octobre 2016, les charges d'une commune s'expliquent à 30 % par le nombre d'actifs au lieu d'emploi et à 11 % par la population de la collectivité. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de charges liées à la « centralité » : quand une collectivité a une population importante, les équipements et services publics qu'elle finance profitent généralement à un territoire plus large, englobant notamment les petites communes des environs. Ces charges de centralité prises en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire, expliquent que les communes de moins de 5 000 habitants perçoivent en moyenne une dotation forfaitaire de 88,9 euros par habitant, contre 103,1 euros par habitant pour les communes de 5 000 à 50 000 habitants, 127,1 euros pour les communes de 50 000 à 200 000 habitants et 140,2 euros pour les communes de plus de 200 000 habitants (hors Paris). Il est également tenu compte de ces charges de centralité dans le calcul de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale, attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants regroupant au moins 15 % de la population de l'ancien canton, ou ayant la qualité d'ancien chef-lieu de canton ou de siège de bureau centralisateur, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Les 4 185 communes rurales éligibles à cette dotation bénéficient en moyenne d'attributions au titre des dotations de péréquation nettement supérieures à la moyenne nationale (91,8 euros par habitant en moyenne contre 62,7 euros par habitant au niveau national). Les travaux relatifs à la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) conduits au cours de l'année 2015 ont toutefois montré les limites d'un raisonnement restreint à la maille communale, le rattachement de la quasi-totalité des communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et l'achèvement des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale au 1er janvier 2017 ayant eu pour effet de dessiner une nouvelle carte des ressources et des charges, devant se traduire par l'approfondissement des mécanismes de solidarité territoriale. Il n'est pas possible de faire l'économie d'une analyse consolidée, les charges de centralité devant, pour partie, être appréciées au niveau de l'ensemble intercommunal. Ainsi, une analyse des attributions de DGF des communes au niveau de chaque EPCI montre que les communes appartenant à un groupement de

moins de 10 000 habitants ont perçu en moyenne 204,2 euros de DGF par habitant en 2018, contre 173,7 euros par habitant pour les communes des EPCI de plus de 150 000 habitants, à l'exclusion des communes appartenant à la Métropole du Grand Paris (et 161,1 euros par habitant en tenant compte de cette métropole).

Sécurité des biens et des personnes
Sécurité - Information des populations sur les risques - Fin du SAIP

9077. – 5 juin 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le Système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Deux ans après son lancement, cette application créée pour prévenir les Français en cas de menace terroriste ou de catastrophe naturelle ou technologique par exemple, a rencontré des difficultés de fonctionnement qui, pour différentes raisons, ne lui ont pas permis de diffuser les alertes nécessaires en temps utiles lorsque cela était nécessaire. Le Gouvernement vient donc d'annoncer sa décision de mettre un terme à l'utilisation de ce système. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour compenser la disparition du SAIP et la manière dont il entend désormais communiquer avec les Français en cas de crise majeure.

Réponse. – Alors que la menace terroriste reste élevée sur le territoire français, le ministère de l'intérieur, a souhaité que les outils les plus efficaces et les plus utilisés par nos concitoyens soient employés pour alerter la population d'une situation susceptible de constituer un danger immédiat. Depuis le 1er juin 2018, le ministère de l'intérieur a modifié son approche en ce qui concerne l'information de la population. Il souhaite désormais s'appuyer sur un partenariat actif avec les gestionnaires les plus importants des réseaux de services ou d'information pour relayer ses messages. Il peut ainsi compter sur des acteurs majeurs pour assurer une information rapide et sûre des populations si la situation l'exige. Les messages d'alerte et de prévention du ministère seront diffusés de façon prioritaire sur Twitter, Facebook et Google mais aussi grâce aux canaux de communication de la RATP, Vinci Autoroutes, Radio-France et France Télévisions. Concrètement, le réseau social Twitter qui dispose d'une forte notoriété auprès des principaux relais d'information, assure une visibilité toute particulière aux messages du ministère de l'intérieur en cas de crise grave comme lors des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris ou le 14 juillet 2016 à Nice. Un bandeau spécial apparaîtra en haut du fil des tweets de chaque utilisateur connecté pour l'informer de la situation. Parallèlement, le ministère de l'intérieur invite l'ensemble des utilisateurs de Twitter à s'abonner et activer les notifications du compte « @Beauvau_Alerte », lancé le 1er juin 2018 et qui permet à chacun de recevoir sur son téléphone des notifications en cas d'événement grave. De la même manière, Facebook offre au ministère de l'intérieur la possibilité de fournir directement des contenus d'information et de comportements dans l'outil « Safety Check » mis en œuvre lors des événements graves. Cette fonctionnalité, créée en 2014, est déclenchée lorsqu'un événement met en danger la population et permet aux utilisateurs de Facebook d'indiquer à leurs proches qu'ils se trouvent en sécurité. Les messages du ministère de l'intérieur trouveront donc une visibilité rapide et forte sur la page du « Safety Check ». C'est la première fois en Europe que Facebook permet aux pouvoirs publics d'utiliser cet outil pour communiquer. Ce réseau social compte environ 35 millions d'utilisateurs actifs en France. De son côté, Google relaie sur son moteur de recherche, au travers de son outil « Posts on Google », les messages du ministère de l'intérieur pour les utilisateurs effectuant des recherches dans la zone impactée ou lorsque les mots clés entrés par un utilisateur dans le moteur de recherche seront en rapport avec l'événement en cours (attentat, ouragan, fusillade, lieu, etc.). Les acteurs de réseaux tels que la RATP, Vinci autoroutes, France Télévisions et Radio France ont également accepté de participer à ce partenariat avec le ministère de l'intérieur et de diffuser via les moyens d'information dont ils disposent (applications, réseaux sociaux ou panneaux d'information) les messages du ministère si la situation le nécessite. Ces nouveaux dispositifs viennent compléter les outils existants : les prises de parole des autorités ainsi que les messages d'alerte et de prévention sur les comptes Twitter et les pages Facebook de la place Beauvau, des préfectures et des différentes directions du ministère. Enfin, le ministère de l'intérieur travaille actuellement à : - l'établissement de nouveaux partenariats de diffusion avec de nouveaux acteurs tels Qwant ou l'association des sociétés françaises d'autoroutes ; - la réalisation d'un socle technique (API) qui permettra à d'autres partenaires de disposer de l'ensemble des messages informationnels diffusés par le ministère de l'intérieur au moment d'une crise et en conséquence d'enrichir automatiquement, par ces mêmes moyens techniques, leurs propres plateformes de diffusion (applications pour smartphone, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Sécurité des biens et des personnes
Réalisation d'un livre blanc de la sécurité intérieure et actualisation LOPPSI

9658. – 19 juin 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité de la réalisation d'un livre blanc de la sécurité intérieure et de l'actualisation de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI). La résurgence d'un terrorisme islamiste depuis 2012 avec notamment le retour de djihadistes de Syrie ou d'Irak mais également le développement d'une menace endogène, l'essor de nouvelles menaces numériques, l'aggravation des violences perpétrées contre les forces de l'ordre et l'émergence de nouveaux acteurs de la sécurité privée ou locale sont autant d'éléments nouveaux dans le champ sécuritaire. De même, la confirmation par la ministre de la justice le 6 juin de la sortie de prison d'une vingtaine de condamnés pour faits de terrorisme durant l'année 2018 et celle, annoncée en parallèle, de 450 détenus condamnés pour des faits de droit commun mais connus pour radicalisation islamiste d'ici fin 2019 constituent des éléments d'une extrême dangerosité. Le Gouvernement, en ayant notamment refusé l'expulsion des étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), ne semble pas avoir pris pleinement conscience de la gravité de cette menace durable. Il est en effet à craindre que la future « unité de coordination » qui devrait, selon la presse, être mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur pour veiller au suivi des individus sortant de prison condamnés pour terrorisme ou repérés pour radicalisation, ne suffise pas. Si l'une des réponses peut se trouver dans la LOPPSI, force est de constater que cette absence d'actualisation depuis la Loi du 14 mars 2011 n'a pas été compensée par la succession des lois contre le terrorisme. A l'instar du Livre Blanc de la Défense nationale, complété de la Revue stratégique de cyberdéfense et éclairant les débats de la loi de programmation militaire, la réalisation d'un livre blanc de la sécurité intérieure permettrait d'apporter des éléments précis sur l'état de la menace et les axes stratégiques à mettre en œuvre. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage la modification de la LOPPSI ou la réalisation d'un livre blanc de la sécurité intérieure.

Réponse. – Le Président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Les Français et leurs élus attendent beaucoup des mesures qui seront prises. Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a fait le choix de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes seront ainsi créés au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale durant le quinquennat, dont 7 500 au sein de la seule police nationale. D'importants moyens financiers sont engagés, avec par exemple une hausse de 2 % des crédits consacrés à la police nationale en un an et une programmation immobilière ambitieuse, dotant la police nationale d'un budget immobilier de 196 M€ au titre de la programmation triennale, soit 5 % de plus par rapport à 2017. En 2019 encore, les crédits des forces de sécurité augmenteront de 2,6 % par rapport à 2018, soit 330 M€ supplémentaires. En matière de lutte contre le terrorisme, la France se mobilise depuis plusieurs années face à la menace islamiste. Pour répondre efficacement à une menace en constante évolution, et en parallèle à son action militaire et diplomatique, elle adapte régulièrement son dispositif sécuritaire national sur le plan de l'organisation, des moyens humains, matériels et technologiques, ainsi que sur le plan juridique. Depuis le printemps 2017, le Gouvernement a ainsi redéfini le dispositif Sentinelle, fait voter la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, adopté le 23 février 2018 un nouveau plan national de prévention de la radicalisation et le 13 juillet 2018 un nouveau plan d'action contre le terrorisme. Il convient également de rappeler que, dès juin 2017, la coordination nationale du renseignement de la Présidence de la République a été transformée en une coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme dotée notamment d'un centre national de contre-terrorisme. Les moyens des services chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme continuent également de se renforcer, notamment avec le recrutement de 1 900 agents supplémentaires dans les services de renseignement au cours du quinquennat. Le nouveau plan d'action contre le terrorisme de juillet 2018, qui inclut 32 mesures organisées en 5 grands axes, prévoit notamment la mise en place d'un retour d'expérience sur chaque attentat déjoué, l'accroissement de la lutte contre le terroriste sur internet, le renforcement des mesures de contrôle judiciaire et la création d'un parquet national antiterroriste. Il consacre la direction générale de la sécurité intérieure comme chef de file en la matière, notamment pour assurer la pleine coordination des services et une parfaite fluidité de l'information entre eux. Le plan anti-terroriste identifie également les enjeux liés à la libération d'individus condamnés pour des faits liés au terrorisme ou s'étant radicalisés sur le plan religieux en détention. Il prévoit la création d'une unité permanente de suivi des sortants de prisons, chargée du suivi des détenus terroristes et des détenus de droit commun radicalisés. Cette unité de suivi des sortants de prison a été mise en place dès le mois de juillet 2018 au sein de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) du ministère de l'intérieur. Elle compte notamment un agent de la direction de

l'administration pénitentiaire du ministère de la justice. Une politique de sécurité globale, pragmatique, cohérente et ambitieuse est donc menée. A cet égard, les engagements pris par le Président de la République durant la campagne présidentielle et les grands axes de la politique de sécurité exposés dans son discours du 19 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure constituent à ce jour une feuille de route détaillée et complète. A ce stade, il n'est donc pas prévu la réalisation d'un « Livre blanc sur la sécurité intérieure ». Sur le plan juridique, il n'est pas non plus à ce stade envisagé de nouvelle loi d'orientation et de programmation. L'arsenal législatif à la disposition des forces de l'ordre - et des magistrats - a déjà été considérablement enrichi au cours des deux derniers quinquennats. Il a encore été adapté avec la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (dite loi SILT), mais également avec la loi pour une immigration maîtrisée qui vient d'être validée par le Conseil constitutionnel et qui donne de nouveaux moyens de faire face aux défis migratoires, ou avec la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il le sera encore par la prochaine loi pénale précitée. La priorité est donc à l'action, à doter les forces de l'ordre de tous les moyens nécessaires pour exercer efficacement les prérogatives que leur offre la loi, et à leur assurer des cadres d'action efficaces et adaptés aux réalités de la délinquance, ainsi que l'ambitionne la réforme de la PSQ et les autres réformes structurelles engagées. Le futur plan national de lutte contre les stupéfiants demandé par le Président de la République constituera à cet égard une nouvelle étape importante dans le combat contre les trafics de stupéfiants et leurs conséquences en matière de sécurité et d'ordre publics, notamment dans les quartiers les plus difficiles. D'importants progrès sont également programmés pour pleinement intégrer les nouvelles technologies à l'action policière et notamment moderniser et améliorer l'accueil des victimes (plate-forme PERCEVAL de la gendarmerie, prochaine plate-forme THESEE de la police nationale, prochaine plate-forme de signalement des violences sexuelles et sexistes, etc.). Toute évolution juridique qui paraîtrait toutefois nécessaire sera naturellement prise en compte. En tout état de cause, l'action engagée par le Gouvernement produit des résultats, ainsi qu'en a rendu compte le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, lors de sa conférence de presse du 6 septembre 2018 sur la sécurité publique. Le bilan de lutte contre la délinquance au cours des 7 premiers mois de l'année fait en effet apparaître plusieurs éléments encourageants : diminution des atteintes aux biens de 3 ,9 %, et diminution en particulier des cambriolages (- 6,2 %) ; diminution des violences dites « crapuleuses » (- 8 %), avec toutefois une hausse globale des atteintes volontaires à l'intégrité physique, liée essentiellement à la forte hausse du nombre de faits déclarés dans la sphère familiale.

Étrangers

Mineurs isolés notamment d'origine Marocaine en France

10131. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les mineurs d'origine marocaine en errance sur le territoire, et notamment à Paris. Il est interpellé par la situation de ces enfants, pour beaucoup d'origine marocaine, qui se trouvent dans une situation néfaste et d'égarement dans les rues de Paris et d'autres grandes villes de France. Étant les migrants les plus mobiles d'Europe, ils transitent dans plusieurs pays, sans marque ni attache. Ils sont vulnérables et les sirènes de la délinquance, de la violence subie et donnée, et la dangerosité des trafics font craindre le pire quant à leur avenir. Il lui demande donc quelles actions vont être mises en place pour une prise en charge rapide, pérenne, socio-éducative et sanitaire de ces enfants.

Réponse. – La situation des mineurs marocains non accompagnés, présents dans certains territoires de la République et notamment à Paris, fait l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics. La situation des mineurs est traitée au regard des règles relatives à la protection de l'enfance, par le ministère de la justice, notamment la « mission des mineurs non accompagnés » et les services compétents de la ville de Paris. S'agissant strictement de l'action du ministère de l'intérieur, au-delà de l'action quotidienne des forces de l'ordre, un groupe mixte migratoire permanent franco-marocain a été installé au printemps derniers, présidé par le directeur de l'immigration pour la partie française et le directeur de la migration et de la surveillance des frontières pour la partie marocaine. Au sein de ce comité, le sous-groupe « mineurs non accompagnés (MNA) », présidé par la mission MNA du ministère de la justice, a pour mission de réunir tous les acteurs compétents, français et marocains, et d'étudier toutes les réponses adaptées pour répondre à la situation de ces jeunes. À ce jour, il s'est réuni le 11 juin à Rabat, le 29 juin et le 6 juillet à Paris. En parallèle, une mission pluridisciplinaire de soutien opérationnel marocaine a été déployée auprès de la préfecture de police de Paris dès le 18 juin (et jusqu'à la fin du mois de juillet) afin de concourir à l'identification de ces jeunes (nationalité, minorité) et de leurs familles au Maroc (lorsque la nationalité est établie). Au cas par cas, et sur décision d'un juge pour enfant français, des solutions seront apportées dans l'intérêt et le respect des droits de ces mineurs. Cette équipe de trois agents consulaires est présente chaque jour ouvré au commissariat du 18ème arrondissement et centralise l'ensemble du traitement de ces mineurs arrêtés à Paris, celui-ci peut s'entretenir avec les jeunes et elle tente d'établir leurs liens

familiaux au Maroc ; s'agissant de leur retour, il ne saurait être imposé sans la volonté des familles de les accueillir ou sans une décision du juge des enfants. L'objectif est de sortir ces mineurs des rues, de les protéger et de les inscrire dans un projet de réinsertion durable, familial et/ou institutionnel, tenant compte de leurs besoins fondamentaux (santé physique et psychique) et de leurs perspectives d'avenir (scolarité, apprentissage). L'ensemble des acteurs compétents, français comme marocains, est fortement mobilisé en ce sens, dans le strict respect de la législation applicable. A noter que ce travail quotidien de partenariat a permis, à partir de 70 dossiers du début de l'année et des 123 cas soumis depuis la constitution de l'équipe consulaire, d'identifier un nombre non négligeable (41) de jeunes marocains qui ne sont pas mineurs et qui relèvent donc des procédures de droit commun, tant du point de vue pénal que du point de vue de leur situation irrégulière au regard du séjour. Plusieurs majeurs ont ainsi pu faire l'objet d'une obligation de quitter la France avec rétention ; cinq ont fait l'objet d'une reconduite au Maroc.

Sécurité des biens et des personnes

Armes à feu : lutter contre les filières illégales

10903. – 17 juillet 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réglementation relative à la détention d'armes à feu. Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2918 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, est le décret d'application de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018, transposition de plusieurs directives européennes décidées après les attaques islamistes de janvier et de novembre 2015 à Paris, lors desquelles les terroristes ont fait usage d'armes à feu automatiques. Afin d'intensifier la lutte contre le terrorisme, la Commission européenne et le Conseil ont décidé, sous l'impulsion de l'ancien ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve, de durcir la législation européenne concernant l'acquisition et la détention des armes à feu par les particuliers, sportifs, chasseurs et collectionneurs, laquelle était pourtant déjà très restrictive en France, comme dans la plupart des pays limitrophes membres de l'Union européenne. Pour atteindre cet objectif, le Parlement européen a adopté la révision de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu, désormais transposée et applicable en droit français. S'il soutient évidemment le contrôle strict de la circulation d'armes à feu en France, il s'interroge sur l'opportunité d'une transposition dans la législation française d'un texte qui semble surtout s'attaquer aux chasseurs et aux tireurs sportifs. En effet, les terroristes islamistes et les criminels n'achètent pas leurs armes sur le marché légal des armes à feu où l'usager et le détenteur sont soumis à des autorisations et des contrôles difficiles, tant sur le plan administratif que sur le plan médical. À la suite de la disparition de la Yougoslavie, 100 millions de fusils d'assaut AK-47 (plus connus sous le nom de « kalachnikov ») auraient ainsi disparu dans la nature. On estime pareillement que près de 10 millions d'armes à feu illégales circuleraient actuellement en France. En outre, les armes utilisées lors des attaques terroristes susmentionnées avaient été achetées *via* la filière des Balkans ou en provenaient. Le terrorisme islamiste et le grand banditisme utilisent les mêmes marchés parallèles, sur lesquels nous n'avons que peu de prises et peu d'informations. Il se dit même, dans certaines cités, qu'il serait plus facile de se procurer une « kalach' » qu'un fusil de chasse. Ses questions sont donc les suivantes : un durcissement supplémentaire de la législation concernant le marché légal des armes à feu pourrait-il alimenter mécaniquement le trafic illégal ? Les directives européennes avaient pour objectif d'intensifier la lutte contre le terrorisme islamiste et ses moyens d'approvisionnement en armes à feu. Il lui demande en quoi s'attaquer aux détenteurs légaux d'armes à feu, majoritairement des chasseurs et des tireurs sportifs, permettrait de remplir ce louable objectif et si le rétablissement des contrôles aux frontières ne serait pas un meilleur moyen de lutter contre la circulation d'armes à feu illégales au sein de l'Union européenne.

Réponse. – Sur initiative de la France, au lendemain des attentats de Paris de janvier 2015, la modification de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes par la directive 2017/853 du 17 mai 2017 s'est inscrite dans une dynamique globale visant à renforcer la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu. Des mesures de transposition ont été adoptées pour mieux encadrer les régimes légaux d'acquisition et de détention des armes à feu. Parallèlement, des mesures dépassant le cadre strict de cette directive ont été prises dans une double logique de renforcement de la protection des citoyens et de simplification administrative, en sécurisant les conditions de vente des armes à feu entre particuliers ou encore en allégeant certaines formalités pour les chasseurs et les tireurs sportifs en matière de réducteurs de son ou d'acquisition d'armes de catégorie C. D'autres initiatives tendent à renforcer la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu. Sans prétendre à l'exhaustivité, il convient de rappeler que l'Union européenne a modifié le 5 mars 2018 le règlement d'exécution 2015/2403 du 15 décembre 2015 pour augmenter les normes de neutralisation des armes, afin notamment d'assurer que des armes neutralisées ne pourraient être facilement transformables et réutilisées à des fins criminelles. Le Gouvernement a participé activement à l'adoption de ce règlement européen établissant des

standards minimaux communs en matière de neutralisation des armes à feu. De la même façon, la France participe activement aux travaux européens en vue de s'assurer que les armes d'alarme ou de signalisation – dont certaines ont été utilisées dans des attentats terroristes – ne puissent être utilisées à des fins létales. Le Parlement s'apprête enfin à autoriser l'adhésion au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale, adopté à New York le 31 mai 2001. Ce protocole constitue le premier accord international juridiquement contraignant visant spécifiquement à contrôler les armes à feu et à lutter contre les trafics illicites. Pleinement mobilisé, le Gouvernement s'efforce constamment de rechercher l'efficacité en réglementant le marché légal d'armes à feu tout en oeuvrant au quotidien sur le plan international et national pour prévenir et combattre le trafic illicite des armes à feu. La lutte contre la menace terroriste est, par ailleurs, une préoccupation majeure comme en témoigne notamment la décision prise depuis 2015 de rétablir les contrôles aux frontières nationales.

Crimes, délits et contraventions

Dysfonctionnements - Forfaits post stationnement

11266. – 31 juillet 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les procédures nouvelles et anciennes liées au paiement de la redevance pour occupation du domaine public au titre du stationnement et la gestion des forfaits post stationnement (FPS). Sur la commune de Rueil-Malmaison, selon les associations, 200 personnes sont concernées par des dysfonctionnements des paiements de forfaits post stationnement et de forfaits post stationnement majorés. Quatre catégories de difficulté ont été constatées : l'usager a payé son stationnement mais a constaté un ticket sur son pare-brise lui indiquant de payer le forfait post stationnement ; l'usager a payé son stationnement et n'a pas constaté de ticket sur son pare-brise lui indiquant de payer le forfait post stationnement. Il a tout de même reçu un forfait post stationnement majoré ; l'usager n'a pas payé son stationnement, il a reçu un forfait post stationnement qu'il a payé mais a tout de même reçu par la suite un forfait post stationnement majoré ; l'usager n'a pas payé son stationnement et n'a pas constaté de ticket sur son pare-brise lui indiquant de payer le forfait post stationnement. Il a reçu chez lui un forfait post stationnement majoré. Il faut ajouter les forfaits post stationnement reçus par les usagers bénéficiant du macaron handicapé et du caducée. Si le dysfonctionnement informatique est notable, il semblerait aussi que le délégataire n'a pas respecté l'obligation de notification du FPS, soit par apposition sur le véhicule, soit par courrier. L'émotion est d'autant plus importante que l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a envoyé, seulement plusieurs mois après, les Forfaits post stationnement à l'ensemble des assujettis. Pour certains, les sommes réclamées avoisinent le millier d'euros. Si la ville, interpellée, a notifié par écrit qu'elle avait obtenu auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) que les poursuites engagées soient suspendues jusqu'au mois de septembre 2018 afin que, d'ici là, les dossiers puissent être étudiés et traités, il s'avère que la recevabilité de la requête devant le CCSP est tributaire du règlement du FPS majoré (article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Au regard de ces faits, il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour rassurer les usagers, inciter et aider les communes et leur délégataire à mettre fin aux dysfonctionnements et changer une procédure qui sanctionne et pénalise financièrement des usagers de bonne foi.

Réponse. – La loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, dans son article 63, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant à partir du 1er janvier 2018. Introduite à la suite d'un amendement sénatorial voté à l'unanimité, cette réforme offre aux collectivités la pleine compétence en matière de réglementation du stationnement. Ces dernières déterminent les modalités de la mise en œuvre du forfait de post stationnement (FPS) sur leur territoire, et décident ou non d'externaliser certaines missions. Dans ce nouveau cadre juridique, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui le souhaitent un service d'édition et d'envoi des avis de paiement des FPS au domicile du redevable. Ce service inclut également la mise à disposition des canaux de paiement de la direction générale des finances publiques (DGFiP) pour faciliter les démarches de paiement. Mais la loi permet aux collectivités d'assurer elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un prestataire la notification des avis de paiement des FPS, par apposition sur le pare-brise des véhicules ou sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif spécifique. La ville de Rueil-Malmaison a fait ce choix. Enfin, pour l'ensemble des collectivités, l'ANTAI est désignée par la loi en tant qu'autorité chargée de l'émission des titres exécutoires et des titres d'annulation nécessaires au recouvrement des FPS majorés (c'est-à-dire non payés dans le délai de 3 mois calendaires) et à leur annulation. Concernant les cinq cas survenus à Rueil-Malmaison, ils recouvrent des situations dans lesquelles des dysfonctionnements sont intervenus pendant le contrôle du stationnement, dans la notification des FPS et dans le suivi de leur paiement par les services municipaux ou le prestataire de la collectivité

en charge de ces missions. Ces dysfonctionnements se sont produits avant transmission des FPS impayés à l'ANTAI et ne relèvent donc pas de la responsabilité de cet opérateur. S'agissant du rôle de l'ANTAI, celle-ci a transmis les premiers titres exécutoires au mois de juin 2018, notamment pour les FPS constatés en janvier 2018. Ce calendrier s'explique par deux raisons principales : - premièrement, la loi donne un délai de trois mois au redevable pour régler le FPS dû. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai qu'un titre exécutoire peut être émis par l'ANTAI pour permettre le recouvrement par la direction générale des finances publiques des FPS majorés ; - deuxièmement, il a été décidé, en accord avec les différents acteurs de la réforme, notamment les associations d'élus et les professionnels représentant les éditeurs de logiciels, que l'édition des titres exécutoires ne débuterait qu'à l'issue d'une phase de tests complémentaires avec l'ensemble des éditeurs de solutions FPS. Cette phase a débuté le 18 avril 2018. Le prestataire de la collectivité de Rueil-Malmaison ou son sous-traitant a fait le choix de démarrer les tests le 1er juin 2018 et les a achevés avec succès le 4 juin 2018. Ainsi, aucun titre exécutoire ne pouvait être émis avant cette date pour le compte de la ville. A la suite d'échanges entre la ville de Rueil-Malmaison et l'ANTAI ainsi que la DGFiP, courant juillet 2018, la commune a été invitée à adresser à l'ANTAI des demandes d'annulation, conformément aux règles techniques prévues par la convention qu'elle a conclue avec l'agence. En effet, il revient aux collectivités qui constatent des FPS établis par erreur de les signaler – via leur prestataire - à l'ANTAI pour annulation. A la mi-août, le prestataire de la ville de Rueil-Malmaison a transmis à l'ANTAI les messages d'annulation relatifs aux incidents constatés par la ville. Les titres correspondants ont été envoyés à la DGFiP. En conséquence, les usagers concernés qui avaient payé la majoration ont été ou seront remboursés par la DGFiP. Si d'autres cas similaires et non traités sont signalés par des usagers, il revient à la collectivité de procéder à l'examen des dossiers et aux démarches nécessaires à l'annulation des FPS établis par erreur. Pour sa part, la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée, n'a pas *« suspendu les poursuites »* engagées à l'encontre des automobilistes concernés puisqu'elle ne poursuit pas les automobilistes, mais statue sur leurs demandes d'annulation des avis de paiement des forfaits de post-stationnement qui leur sont réclamés par les collectivités territoriales, le cas échéant via l'ANTAI, et sur les titres exécutoires établis par cette même agence pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement non payés dans un délai de trois mois, et sur les majorations dont ils sont assortis. Informé par le maire de Rueil-Malmaison de son intention de faire droit aux demandes présentées par certains redevables de forfaits de post-stationnement, le président de la CCSP a décidé, pour une bonne administration de la justice, de surseoir à l'examen des requêtes dont il apparaissait qu'elles allaient aboutir à un non-lieu à statuer (conformément à la solution retenue en contentieux administratif en cas de litiges disparaissant en cours d'instance). Enfin, concernant les titulaires d'une carte de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion, la décentralisation du stationnement payant n'a pas remis en cause leur droit de stationner gratuitement. S'agissant des véhicules affichant un caducée, il appartient à chaque collectivité, conformément aux textes en vigueur, de fixer les règles applicables aux professionnels de santé dans les secteurs où est instituée la redevance de stationnement.

Élus

Indemnités des élus locaux dans les SIVU et les SIVOM

11278. – 31 juillet 2018. – **M. Sylvain Waserman** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessaire exemplarité et l'engagement de transparence de l'action publique et politique qui sont des défis à relever urgemment pour mettre fin à la rupture entre les citoyens et les élus. Pour cela, l'un des sujets de fond concerne les indemnités des élus locaux. En effet, si certains maires sont fidèles et loyaux envers leurs engagements, ce qui est remarquable, d'autres usent de la forme juridique d'un SIVU ou d'un SIVOM pour se verser des indemnités complémentaires. Cela s'illustre notamment par l'exemple d'un maire qui compte parmi ses compétences les écoles, responsabilité « comprises » dans ses indemnités municipales. Si ce dernier décide de créer un SIVU avec des communes voisines, alors il peut générer des indemnités complémentaires au bénéfice du « statut président ». Si certains ne cumulent pas leur rôle de maire, indemnisé pour la gestion des établissements scolaires, avec celui de président de SIVU, indemnisé pour la même responsabilité, d'autres profitent de cette double indemnisation. En tant qu'ancien maire d'un village de 800 habitants, il a conscience du rôle essentiel d'un élu local et de l'impact de son action au plus proche des citoyens. Les élus engagés qui considèrent que leur indemnité est le solde de tout compte ont son total soutien car ils sont les garants de l'intérêt général. En revanche, ceux qui se consacrent à une course à la double indemnisation entachent durablement l'image de l'élu et participent considérablement à la rupture entre les citoyens et les élus. Ainsi, il suggère, dans une volonté de transparence et d'exemplarité, la possibilité de supprimer toute indemnité SIVU et SIVOM pour un élu d'ores et

déjà indemnisé par la collectivité qui transfère une compétence à une autre structure entraînant ainsi une double indemnisation. Il souhaiterait connaître son avis quant à la suppression de ces indemnités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. En leur qualité d'élus d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats intercommunaux peuvent percevoir des indemnités de fonction. Le montant de ces indemnités est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique selon les taux maximums prévus aux articles R. 5212-1 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a entendu moduler l'indemnisation en fonction des responsabilités exercées et de la charge de travail liée au nombre d'habitants dans le périmètre du syndicat. Il n'est pas envisagé de supprimer la possibilité d'indemniser des élus au titre de leur mandat dans un syndicat du fait de la perception d'une autre indemnité au titre de leurs fonctions municipales. Il appartient en outre aux organes délibérants de fixer le montant des indemnités dans la limite des taux maximums fixés par le législateur. Par ailleurs, le législateur a souhaité encourager la rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre et des syndicats. En ce sens, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Il a toutefois paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Sécurité des biens et des personnes

SDIS

11432. – 31 juillet 2018. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, lorsque le centre de régulation du SAMU ne dispose pas d'ambulances privées disponibles, il sollicite les sapeurs-pompiers. Le code général des collectivités territoriales prévoit cette situation sous le nom de carence. Or il se trouve que celle-ci peut être une urgence qui ressemble aux missions normales du SDIS mais le plus souvent, elle se résume à du transport de personne. Cet état de fait peut s'expliquer par la saturation des ambulanciers privés qui peinent à réunir un effectif stable. Cependant, on peut observer que le nombre de carences ne cesse de croître, plus 15% entre 2016 et 2017 dans le Territoire-de-Belfort, ce qui pose des problèmes de sécurité, d'organisation et porte atteinte au moral dans les casernes. Ainsi, les moyens étant mobilisés pour ces interventions de remplacement, les directeurs des SDIS prennent le risque de ne pas pouvoir intervenir pour des missions que seules leurs équipes peuvent remplir, telles que les extinctions d'incendie, les accidents de la circulation et les détresses vitales sur la voie publique. Enfin, cette situation mine le moral des pompiers volontaires et professionnels qui souhaiteraient rester pompiers avant tout et risque, à terme, de ne plus créer de vocation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour décharger les SDIS car il n'est pas envisageable que la hausse du nombre de carences entraîne une dégradation des services de secours.

Réponse. – Conformément à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'incendie et de secours (SIS) « *concourent, avec les autres services et professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence* » et ont notamment pour mission « *les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation* ». L'article L. 1424-42 du CGCT prévoit une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale urgente concernant les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas des missions de service public prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT. La compensation financière de ces interventions a été revalorisée à 121 € par arrêté du 12 janvier 2018 pour l'année 2018 au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur les douze derniers mois. Les SIS sont effectivement confrontés à une

évolution croissante de leur activité en raison du défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés mais également du nombre de plus en plus important d'interventions à caractère social liées aux évolutions sociétales (vieillissement de la population, développement de l'hospitalisation à domicile, désertification médicale, etc.). Face à cette constante augmentation du nombre d'interventions (+20 % depuis les dix dernières années en France), principalement liée à la prise en compte de missions moins urgentes et non obligatoires, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont diligenté une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission, chargée d'évaluer la mise en œuvre du référentiel de secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente et d'analyser l'état d'avancement et les difficultés rencontrées depuis le dernier rapport de 2014, procédera à un examen particulier de la problématique des « *carences ambulancières* ». Attendues en automne 2018, les conclusions de ce rapport ainsi que ses pistes d'amélioration seront étudiées avec la plus grande attention, avec l'objectif d'organiser mieux les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers dans le cadre des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés.

Sécurité des biens et des personnes

Valorisation des carrières de sapeurs-pompiers volontaires

11435. – 31 juillet 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens que compte engager le Gouvernement pour encourager et valoriser les carrières de sapeurs-pompiers volontaires. Ayant pris conscience de l'importance de l'engagement volontaire au sein des pompiers, le ministère de l'intérieur a commandé un rapport intitulé « mission volontariat sapeurs-pompiers » qui a été remis le 23 mai 2018. Dans le Cher, 85 % des sapeurs-pompiers sont volontaires et la quasi-totalité des centres de secours du département est composée uniquement de volontaires. Au niveau national, les pompiers assurent plus de la moitié des interventions, et la proportion est encore plus grande en zones rurales (pouvant aller jusqu'à 80 %). Or, depuis quelques temps, l'engagement volontaire connaît une baisse, à tel point que leurs effectifs sont passés de 207 583 en 2004 à 193 700 en 2015. Pourtant, les pompiers volontaires sont un élément essentiel de la sécurité civile qui repose, en partie, sur la complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ainsi, en prenant en compte les propositions faites au sein du rapport « mission volontariat sapeurs-pompiers » et à l'aune de la mise en œuvre du service national universel, il souhaiterait savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires et endiguer cette crise de vocation. **– Question signalée.**

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Il doit être aussi une vitrine et une référence dans les coopérations européenne et internationale conduites par la France. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attache une attention toute particulière à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Le Président de la République a renouvelé son attachement au modèle français du volontariat. Après quelques années d'une lente mais réelle érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse sensible (194 883 en 2017 contre 192 314 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'Etat depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir. Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été portées par l'État pour renforcer et mieux adapter la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et valoriser le volontariat, notamment dans les entreprises. La création de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en 2004, remplacée en 2016 par la nouvelle PFR, a constitué une avancée sociale majeure, en permettant de garantir à chaque sapeur-pompier volontaire, ayant accompli au moins 20 ans de services effectifs, une rente annuelle complémentaire versée après sa cessation d'activité. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendront également de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement volontaire, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée et vie professionnelle. La prise en compte des contraintes et obligations des employeurs doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'améliorer la conciliation des impératifs de la vie des entreprises avec l'activité des sapeurs-pompiers volontaires qu'elles emploient. C'est ainsi que le ministère de l'intérieur souhaite simplifier, approfondir et promouvoir tous les dispositifs à destination des employeurs publics et privés (conventions, mécénat, label, réduction de prime d'assurance incendie). Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et

fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attaché au modèle français mais conscient que son évolution est indispensable, a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport, le 23 mai 2018, au ministre d'État, ministre de l'intérieur, qui a présenté, le 29 septembre 2018, les 37 mesures du plan d'action que portera le Gouvernement en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : - attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, c'est-à-dire en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; - fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; - diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Ces propositions permettront de conforter notre modèle, et de renforcer l'engagement altruiste de ces femmes et de ces hommes, qui bénéficient d'une confiance absolue, renouvelée et immuable de la part des Français.

Union européenne

Transports funéraires transfrontaliers entre la France et la Belgique

11770. – 14 août 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les difficultés rencontrées par les familles des 3 000 citoyens français qui décèdent chaque année en Belgique, notamment dans les maisons de repos et dans les hôpitaux frontaliers. En effet, lorsqu'un citoyen français décède en Belgique et que la famille souhaite qu'il y ait une cérémonie funéraire en France, il faut placer la dépouille dans un cercueil qui doit être zingué, hermétique et scellé en présence de la police qui rédige un procès-verbal. Outre les complications administratives et le surcoût engendré, les scellés ne peuvent être légalement brisés, ce qui empêche la famille de revoir son défunt à visage découvert. En cas de crémation en Belgique, la situation est encore plus complexe car la société de pompes funèbres doit se rendre en France avec le défunt pour les funérailles puis revenir en Belgique pour poursuivre les opérations de crémation et, là encore, en présence de la police, les scellés sont enlevés pour sortir la dépouille du cercueil en zinc et la remettre ensuite dans un cercueil en bois. La famille doit donc acheter deux cercueils. Par le passé, cette législation était justifiée pour des raisons sanitaires, mais elle est aujourd'hui totalement obsolète dans l'espace Schengen. Il souhaite par conséquent savoir si les négociations, entamées en 2015 en vue d'un accord bilatéral, vont bientôt aboutir afin que les familles puissent revoir, si elles le souhaitent, leur défunt à visage découvert. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les prescriptions techniques applicables aux cercueils utilisés pour le rapatriement des corps des ressortissants français décédés à l'étranger sont issues de l'article 3 de l'accord de Berlin de 1937 et de l'article 6 de l'Accord de Strasbourg de 1973. Ces deux conventions internationales ratifiées par la France prévoient, pour des raisons d'hygiène notamment, l'utilisation d'un cercueil hermétique métallique, plus spécifiquement en zinc. L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales considère la fermeture d'un cercueil comme définitive une fois les formalités légales et réglementaires accomplies. Ainsi, de retour sur le territoire français, la translation d'un cercueil en zinc à un cercueil en bois n'est pas autorisée. Dans le cas de transports transfrontaliers, les pays signataires des conventions sont libres d'accorder des facilités plus grandes par application d'accords bilatéraux. La France et l'Espagne ont ainsi signé en 2017 une convention relative au transport de corps par voie terrestre n'obligeant plus au recours de cercueils hermétiques métalliques. Depuis 2015, des négociations sont également en cours avec la Belgique, en collaboration avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la santé. Les échanges qui ont eu lieu entre les deux Etats, ont permis d'aboutir à un projet d'accord, qui devrait être signé dans les prochains mois.

Élus

Démission des maires

12148. – 18 septembre 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des communes. Depuis 2014, plus de 1 000 maires, constatant les difficultés d'accomplir leur tâche, ont démissionné de leur mandat. Ces démissions concernent principalement des petites communes. Les diminutions de la capacité financière, la perte d'autonomie, l'accroissement des exigences réglementaires, le peu de considération des pouvoirs publics vis-à-vis des communes ont eu raison de la détermination de ceux-là. Les autres, à n'en pas douter, souffrent, souvent en silence, de ne pouvoir apporter à leur population les services qu'ils s'étaient engagés à entreprendre à l'issue de leur élection. Comme ils le rappellent souvent, les maires ont le sentiment d'être les assistantes sociales de leur communauté. En effet, l'organisation administrative est ainsi faite

qu'ils sont en première ligne sur les questions sociales. C'est au maire, qu'en premier, la personne qui tombe dans la pauvreté demande de l'aide. C'est au maire qu'incombe les problèmes quotidiens vécus par ses administrés. Le maire est l'agent public du quotidien. Or les choix du Gouvernement ne prennent pas en considération le maire, en particulier le maire des petites communes. Le choix penche en faveur du département, en faveur du chef-lieu de canton ou d'arrondissement, en faveur de collectivités éloignées des problèmes concrets et en conséquence de leurs solutions. Il lui demande s'il n'est pas temps de revoir les relations entre l'exécutif et les maires, de sortir de cette tutelle tatillonne, inefficace et coûteuse, et de rechercher un véritable partenariat entre l'exécutif et les communes.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Toutefois, il faut relativiser les chiffres évoqués dans la question. Le nombre de démissions de maires a très peu augmenté par rapport à la mandature précédente. Il est d'ailleurs davantage le fruit de démissions liées à des raisons de santé, professionnelles ou familiales, ou à des raisons mécaniques comme la constitution de communes nouvelles ou la fin du cumul des mandats qu'à des raisons de départ volontaire pour des raisons politiques ou de lassitude. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100ème congrès des maires le 23 novembre 2017, le Président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Conformément à ce qu'il annonçait alors, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire concrètement cette reconnaissance de l'État. Tout d'abord, il s'agit de réduire le poids des normes pesant sur les collectivités locales. La circulaire du Premier ministre en date du 20 octobre 2017 prescrit que toute norme réglementaire nouvelle doit s'accompagner de deux mesures d'abrogation ou, à défaut, de simplification. La circulaire du 8 novembre 2017 relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaborée dans le cadre de la conférence nationale des territoires demande aux ministres, dans le champ des compétences décentralisées, de laisser le champ le plus large possible au pouvoir réglementaire local. D'une manière plus générale et dans le cadre du même accord de méthode, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières aient été préalablement consultées. Conformément enfin à la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018, chaque projet de loi sectoriel devra intégrer un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur : les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont comprises dans le champ. Les propositions de la mission d'évaluation et d'allègement des normes applicables aux collectivités territoriales, dirigée par Messieurs Alain LAMBERT, ancien ministre et président du Conseil national d'évaluation des normes, et Jean-Claude BOULARD, ancien maire du Mans décédé en juin 2018 font également l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement. Par ailleurs, un chantier est dédié aux conditions d'exercice des mandats locaux dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés sur ces questions par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales. Enfin, en matière de finances locales, le Gouvernement a souhaité poser les bases d'un pacte financier avec les collectivités reposant sur la confiance et la transparence. Ainsi, les concours financiers de l'État aux collectivités sont stables. Pour la première fois depuis quatre ans, les crédits dédiés à la dotation globale de fonctionnement ne baissent pas. La nécessaire contribution des collectivités locales à la maîtrise des finances publiques et à l'amélioration de leur situation repose d'abord sur un instrument nouveau : les contrats prévus par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, dont la conclusion n'est obligatoire que pour les 322 collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont les plus importantes. Dans ces conditions, c'est véritablement un pacte de confiance que le Gouvernement propose aux élus de la République, de nature à leur permettre un exercice serein et accompli de leur mandat.

Ordre public
Abandon de l'application d'alerte attentat

12768. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'abandon de l'application d'alerte attentat « système d'alerte et d'information des populations » (SAIP) depuis le 1er juin 2018 soit deux ans après son lancement à l'occasion de l'euro de football. Le Gouvernement a en effet décidé de mettre un terme au SAIP afin de s'appuyer désormais sur les réseaux sociaux pour alerter les populations en cas de péril majeur. Cette suspension serait notamment liée aux différents dysfonctionnements apparus à l'occasion des attentats survenus en France au cours des derniers mois : l'application avait ainsi mis deux heures à déclencher l'alerte sur les smartphones lors de l'attentat de Nice le 14 juillet 2016. Il lui demande de bien vouloir lui apporter davantage de précisions quant aux dispositifs de substitution envisagés par le Gouvernement afin d'alerter et de toucher le maximum de personnes en cas de risque majeur d'attentat.

Réponse. – Alors que la menace terroriste reste élevée sur le territoire français, le ministère de l'intérieur, a souhaité que les outils les plus efficaces et les plus utilisés par nos concitoyens soient employés pour alerter la population d'une situation susceptible de constituer un danger immédiat. Depuis le 1er juin 2018, le ministère de l'intérieur a modifié son approche en ce qui concerne l'information de la population. Il souhaite désormais s'appuyer sur un partenariat actif avec les gestionnaires les plus importants des réseaux de services ou d'information pour relayer ses messages. Il peut ainsi compter sur des acteurs majeurs pour assurer une information rapide et sûre des populations si la situation l'exige. Les messages d'alerte et de prévention du ministère seront diffusés de façon prioritaire sur Twitter, Facebook et Google mais aussi grâce aux canaux de communication de la RATP, Vinci Autoroutes, Radio-France et France Télévisions. Concrètement, le réseau social Twitter qui dispose d'une forte notoriété auprès des principaux relais d'information, assure une visibilité toute particulière aux messages du ministère de l'intérieur en cas de crise grave comme lors des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris ou le 14 juillet 2016 à Nice. Un bandeau spécial apparaîtra en haut du fil des tweets de chaque utilisateur connecté pour l'informer de la situation. Parallèlement, le ministère de l'intérieur invite l'ensemble des utilisateurs de Twitter à s'abonner et activer les notifications du compte « @Beauvau_Alerte », lancé le 1er juin 2018 et qui permet à chacun de recevoir sur son téléphone des notifications en cas d'événement grave. De la même manière, Facebook offre au ministère de l'intérieur la possibilité de fournir directement des contenus d'information et de comportements dans l'outil « Safety Check » mis en œuvre lors des événements graves. Cette fonctionnalité, créée en 2014, est déclenchée lorsqu'un événement met en danger la population et permet aux utilisateurs de Facebook d'indiquer à leurs proches qu'ils se trouvent en sécurité. Les messages du ministère de l'intérieur trouveront donc une visibilité rapide et forte sur la page du « Safety Check ». C'est la première fois en Europe que Facebook permet aux pouvoirs publics d'utiliser cet outil pour communiquer. Ce réseau social compte environ 35 millions d'utilisateurs actifs en France. De son côté, Google relaie sur son moteur de recherche, au travers de son outil « Posts on Google », les messages du ministère de l'intérieur pour les utilisateurs effectuant des recherches dans la zone impactée ou lorsque les mots clés entrés par un utilisateur dans le moteur de recherche seront en rapport avec l'événement en cours (attentat, ouragan, fusillade, lieu, etc.). Les acteurs de réseaux tels que la RATP, Vinci autoroutes, France Télévisions et Radio France ont également accepté de participer à ce partenariat avec le ministère de l'intérieur et de diffuser via les moyens d'information dont ils disposent (applications, réseaux sociaux ou panneaux d'information) les messages du ministère si la situation le nécessite. Ces nouveaux dispositifs viennent compléter les outils existants : les prises de parole des autorités ainsi que les messages d'alerte et de prévention sur les comptes Twitter et les pages Facebook de la place Beauvau, des préfectures et des différentes directions du ministère. Enfin, le ministère de l'intérieur travaille actuellement à : - l'établissement de nouveaux partenariats de diffusion avec de nouveaux acteurs tels Qwant ou l'association des sociétés françaises d'autoroutes ; - la réalisation d'un socle technique qui permettra à d'autres partenaires de disposer de l'ensemble des messages informationnels diffusés par le ministère de l'intérieur au moment d'une crise et en conséquence d'enrichir automatiquement, par ces mêmes moyens techniques, leurs propres plateformes de diffusion (applications pour smartphone, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Sécurité des biens et des personnes

Maintien des maîtres-nageurs-sauveteurs sur les plages

12895. – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Pont*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la présence des CRS maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages. Chaque année après la période estivale, il est interrogé sur la question du maintien l'été suivant sur les plages des maîtres-nageurs-sauveteurs CRS. Leur présence se perpétue depuis 60 ans. Le courage, le professionnalisme et le dévouement de ces hommes a permis de sauver des centaines de vies humaines. En 2017 leur intervention s'est soldée par environ 3 000 actions de sauvetage, de secourisme et plus de 50 000 soins et aides apportées aux baigneurs. Mais ces CRS maîtres-nageurs sont également des policiers. Dans leur mission de police des plages ils sont intervenus, toujours en 2017, pour dresser plus de 800 contraventions, relever plus de 500 infractions et remettre plus de deux cents individus à la disposition d'officiers de police judiciaire pour des comportements délictueux. La présence très appréciée de ces sauveteurs CRS sur les plages est une garantie de confiance, de sécurité et de tranquillité pour les estivants tout comme pour les maires des communes balnéaires. Malheureusement, il constate avec tristesse et inquiétude qu'au fil des ans le nombre de ces CRS mis à la disposition des communes maritimes diminue inexorablement. Ils étaient 759 en 1983, répartis sur environ 140 communes ; en 2018, cet été ils n'étaient plus que 297 sur 62 communes. Beaucoup de communes éprouvent des difficultés pour les remplacer. Elles doivent faire appel aux bénévoles de la SNSM Société nationale des secours en mer, aux pompiers et autres sauveteurs municipaux. Mais ces remplaçants de qualité, titulaires des mêmes diplômes ne sont pas assermentés et ne disposent d'aucun pouvoir de police. Certes la mission de

surveillance des plages et des baignades incombe aux communes mais le littoral comme les plages font partie du domaine maritime de l'État. Dans la situation actuelle exceptionnelle avec le risque toujours présent d'attentats terroristes islamistes c'est à l'État, mission régalienne d'y assurer la police et la sécurité. Il lui demande si à force de les réduire chaque année, il compte supprimer définitivement la mise à disposition de CRS maîtres-nageurs sauveteurs aux communes balnéaires et si dans ce cas il proposerait leur remplacement sans accroître les charges des communes concernées. Il lui demande également en cas de suppression de la présence des CRS sauveteurs, comment il assurerait en été la police et la sécurité sur les plages.

Sécurité des biens et des personnes
Maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

12896. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la menace de disparition dès 2019 des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) sur les plages pendant les périodes estivales. Il est utile de rappeler que depuis 60 ans ces policiers formés à la natation assurent non seulement des missions de surveillance et de secourisme, mais également le respect des règles nécessaires à la bonne conduite des citoyens et à leur tranquillité pendant ces périodes de congés. Bien que les MNS-CRS ont démontré à maintes reprises leur efficacité et leur professionnalisme, force est de constater que leur nombre ne cesse de baisser, puisqu'en 2018, on n'en recenserait que 297 répartis sur 62 communes contre 722 dans 126 communes en 2002. Aussi face aux craintes de ces professionnels de voir leur présence sur les plages compromise à partir de 2019, elle lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Pérennité du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs CRS

13189. – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la pérennité du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui assurent durant l'été la sécurité des plages du littoral. Avec une baisse constante de leurs effectifs, ces derniers craignent la remise en cause de leur affectation pour la saison estivale 2019, alors que le risque terroriste est toujours aussi présent et que le besoin de sécurité est grandissant. Les maîtres-nageurs sauveteurs-CRS contribuent grandement à garantir un service public de qualité pour la sécurité des plages et remplissent une mission régalienne. Leur présence est dissuasive et permet que des milliers d'actes délictueux ne restent pas sans suites. Leur rôle est non seulement de surveiller la plage mais aussi la baignade : avec 147 noyades sur les plages en 2017 et déjà 258 mi-août 2018, il est difficilement envisageable pour les élus des communes concernées de se priver de leurs services. D'autant plus que leur présence contribue à développer une police de proximité du quotidien très appréciée par les Français. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la pérennité de ce dispositif, alors qu'il a laissé entendre à l'été 2018 que la mission des maîtres-nageurs sauveteurs-CRS serait amenée à évoluer.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement important pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis 3 ans : le ministère de l'intérieur n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre de l'intérieur et l'ensemble des acteurs concernés.

Décorations, insignes et emblèmes

Pavoisement permanent des édifices publics avec le drapeau européen

13031. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la possibilité de rendre obligatoire le pavoisement permanent des édifices publics, qui constitue une opération à caractère hautement symbolique qui ne fait cependant l'objet d'aucun texte réglementaire, avec les drapeaux français et européen. Emblème national, le drapeau tricolore flotte au-dessus des édifices publics à l'occasion des cérémonies commémoratives officielles. Même si le pavoisement des édifices aux couleurs de l'Europe est possible, dès lors qu'il se fait en association avec les couleurs françaises et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français (donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public), le drapeau européen reste souvent absent des façades des édifices publics. Le drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu est pourtant l'un des symboles de l'appartenance commune des citoyens à l'Union européenne et de leur lien avec celle-ci qu'il convient de célébrer. Il l'interroge donc sur la possibilité de rendre obligatoire le pavoisement permanent des édifices publics, qui constitue une opération à caractère hautement symbolique qui ne fait cependant l'objet d'aucun texte réglementaire, avec les drapeaux français et européen.

Réponse. – L'article 2 de la Constitution française de 1958 érige le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge comme emblème national. Aucune instruction n'impose le pavoisement à titre permanent des édifices publics aux couleurs nationales ; celui-ci intervient exclusivement dans le cadre des instructions émanant du Gouvernement pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics, par exemple à l'occasion de cérémonies nationales ou de la réception de chefs d'État étrangers. Dans le cas du drapeau européen, le pavoisement aux couleurs de l'Europe est requis à l'occasion de la journée du 9 mai, en association avec les couleurs nationales qui tiennent la place d'honneur (de face, drapeau européen à gauche du drapeau français). Le Gouvernement n'envisage pas de demander un pavoisement permanent des bâtiments et édifices publics. En effet, la doctrine actuellement en vigueur revêt une valeur commémorative et honorifique qu'il convient de préserver.

JUSTICE

Justice

Délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées

4207. – 26 décembre 2017. – **Mme Laurianne Rossi** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 9-1 du code de procédure pénale, introduit par l'article premier de loi nº 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, qui prévoit que « le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise ». Ce nouvel article 9-1 du code pénal consacre ainsi le report du point de départ du délai de prescription pour les infractions criminelles, correctionnelles et contraventionnelles dites occultes ou dissimulées (l'abus de confiance, l'abus de bien social, le trafic d'influence, la fraude fiscale, la prise illégale d'intérêts, etc.). Cependant, le point de départ de ce délai butoir est fixé au jour de la commission des faits et non à celui de leur découverte, avec un délai de prescription de douze années pour les délits et de trente années pour les crimes à compter de la commission de l'infraction, de nature à laisser sans suites des méfaits découverts tardivement. Cette situation paraît préjudiciable au regard du risque réel d'impunité entourant les infractions occultes ou dissimulées découvertes au-delà de douze années après leur commission. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le cadre de la future réforme de la procédure pénale afin de lutter efficacement contre les infractions occultes et dissimulées, y compris celles découvertes plus de douze années après leur commission, et qui n'ont pu être connues avant l'extinction des voies de recours.

Réponse. – Il est exact que l'article 9-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 16 février 2017 portant réforme de la prescription pénale, prévoit, en cas de délit ou de crime occulte ou dissimulé, le report du point de départ de la prescription au jour de leur découverte, tout en instituant un délai butoir de 12 ans pour les délits et 30 ans pour les crimes. Toutefois, comme le rappelle la circulaire d'application en date du 28 février 2017, la création de ces délais constitue simplement la contrepartie de la consécration légale et de la généralisation de la jurisprudence sur les infractions occultes et dissimulées, qui était du reste critiquée par certains. Elle a eu ainsi pour but d'éviter une imprescriptibilité de facto de ces infractions, qui aurait pu susciter des difficultés constitutionnelles. La circulaire a par ailleurs précisé que ces délais ne pouvaient commencer à courir qu'à

compter de l'entrée en vigueur de la réforme, soit le 1er mars 2017, ce qui interdira, pour les délits occultes ou dissimulés ayant pu être commis avant cette date, toute prescription avant le 1er mars 2029. Dès lors, même si cette question pourra être évoquée lors de l'examen par le parlement du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur ces dispositions.

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires protection des majeurs

5978. – 27 février 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les attentes exprimées par les professionnels libéraux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de l'Aube en matière de paiement de leur rémunération. En effet, ces professionnels, désignés par le juge, sont chargés d'assister les personnes sous tutelle ou curatelle en l'absence de proches aptes à assurer cette mission. Exerçant leur activité de façon continue ou intermittente, ils accompagnent les personnes concernées et contrôlent un certain nombre de leurs actes de la vie quotidienne afin de les protéger ou de préserver leur patrimoine. La loi no 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit que le financement de ce type de mesures est pris en charge par la personne soumise à l'un de ces régimes juridiques en fonction de ses ressources. Toutefois, dans certains cas la collectivité publique peut être amenée à prendre en charge les frais correspondants. Or il semble que le paiement de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations soit effectué avec des retards récurrents et longs. Cette situation leur est bien évidemment très préjudiciable. Ils souhaitent par conséquent que l'État s'engage sur un paiement régulier et à date fixe de leur rémunération. En outre, ils attirent son attention sur la nécessité d'utiliser de façon plus importante le mandat de protection future pour répondre plus facilement aux demandes de mise sous protection d'un majeur. Aussi, elle l'interroge sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre favorablement à ces demandes.

Réponse. – Le ministère de la justice, le ministère des solidarités et de la santé ainsi que le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont confié à Anne Caron-Déglise, avocate générale à la Cour de cassation, une mission interministérielle s'appuyant sur un groupe de travail interdisciplinaire, telle qu'annoncée par Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, au mois de novembre 2017. Le rapport de la mission interministérielle, remis aux ministres le 21 septembre 2018, présente de nombreuses propositions portant notamment sur le statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et sur la nécessité de renforcer les mesures de protection anticipées telles que le mandat de protection future. Madame la Garde des Sceaux, consciente des difficultés du financement public des mesures par les mandataires individuels, est très attentive aux 104 propositions présentées dans ce rapport, portant notamment sur le statut et les missions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, qui feront l'objet d'échanges interministériels. Concernant le mandat de protection future, le ministère de la justice finalise actuellement un texte règlementaire permettant la mise en oeuvre de la publicité de cet outil d'anticipation afin de sécuriser cet acte.

Justice

Boxes vitrés au nouveau tribunal de Paris

7773. – 24 avril 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les boxes vitrés fermés mis en place des salles d'audience du nouveau tribunal de Paris dans lesquels sont installés les prévenus. En effet, l'annonce de réduire à 9 salles d'audience sur 23 apparaît comme insuffisante pour les organisations professionnelles et syndicats d'avocats et de magistrats pour qui ces « cages » qui doivent rester exceptionnelles pour respecter les droits de la défense et la présomption d'innocence des prévenus. Il l'interroge donc sur ces mesures et les suites qu'elle entend donner.

Réponse. – Au regard des contentieux en cours et des difficultés de fonctionnement qui lui ont été signalées, la Garde des Sceaux, ministre de la justice, a décidé, le 22 décembre 2017, de suspendre le déploiement des box sécurisés dans les salles d'audience et dans le respect de la proportionnalité entre les deux principes suivants : 1/ l'impératif de sécurité, des magistrats, greffiers, avocats, auxiliaires de justice et du public ; 2/ la garantie de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Des instructions ont été données pour démonter tous les box barreaudés ou grillagés. Cela concerne huit juridictions (Aix-en-Provence, Draguignan, Grasse, Alençon, Nîmes, Privas, Chaumont, Annecy). Dans les juridictions importantes comportant plusieurs box sécurisés, en application du principe de proportionnalité évoqué, et notamment en fonction de la nature des salles d'audience, il a été décidé d'en conserver certains et d'en convertir d'autres par démontage des parois vitrées. Pour l'ensemble des autres box sécurisés existants, les cours d'appel ont établi un plan d'action local de mise en conformité des box avec

celle d'une exigence de proportionnalité afin de régulariser la situation sur l'ensemble du territoire national d'ici à 2019. Ces opérations visent à répondre à toutes les exigences en la matière, et peuvent conduire à améliorer le cas échéant la sonorisation de la salle d'audience, au-delà de celle du box lui-même. S'agissant de la situation particulière du tribunal de Paris qui compte quatre-vingt dix salles d'audience, dont vingt sept salles d'audience pénale, il était prévu d'implanter des box vitrés dans treize d'entre elles. Après examen et concertation avec le barreau de Paris, ce nombre a été réduit à neuf et des opérations ont été conduites afin de faciliter les échanges entre le prévenu et son avocat pour huit d'entre eux.

Personnes handicapées

La réforme des régimes de protection des majeurs : un enjeu humain

7809. – 24 avril 2018. – **M. Fabien Matras** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de réformer le régime de protection des majeurs vulnérables, notamment la tutelle et la curatelle. Aux termes de l'article 425 du code civil, toute personne majeure dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, complétée par le décret du 22 décembre 2008, a profondément réformé le droit des majeurs incapables issu de la loi du 3 janvier 1968. La loi de 2007 a ainsi initié plusieurs mouvements visant à renforcer la protection du majeur vulnérable et de ses biens : médicalisation, professionnalisation de la protection avec la création des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, extension de la protection à la personne du majeur et plus seulement de son patrimoine et de ses biens. À cet effet, le juge des tutelles est l'autorité centrale en matière de protection des majeurs vulnérables en ce qu'il instaure, organise et met fin aux mesures de protections, qu'il soit question de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle. Malgré cela l'accroissement du nombre de majeurs vulnérables met en exergue l'apparition de nouveaux enjeux dans l'organisation de leur protection afin d'assurer leur bien-être, qu'il s'agisse d'un suivi effectif de l'exécution des mesures de protection ou de la création d'un véritable statut des tuteurs et curateurs et de leur formation. En effet, dix ans après la réforme de 2007, plusieurs critiques ont été émises concernant l'exécution de la mesure de protection, et appelant à un renforcement de leur contrôle. Aujourd'hui ce contrôle repose sur le devoir général de surveillance exercé par le juge des tutelles et le procureur de la République pour les actes exercés dans leur ressort. À ce contrôle général s'ajoute l'obligation des tuteurs d'établir un inventaire des biens patrimoniaux du majeur dans les trois mois du prononcé de la mesure puis un compte-rendu annuel de gestion, soumis à l'approbation du directeur des services de greffes judiciaires. Dans les faits, comme l'ont indiqué conjointement le Défenseur des droits et la Cour des comptes, si l'obligation juridique de suivi est remplie, le contrôle effectué par les services judiciaires est insuffisant. Ainsi, dans son rapport de septembre 2016 sur la « Protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défaillante », la Cour des comptes dénonce le fait que « le très faible niveau de contrôle des mesures et des acteurs est alarmant ». La Cour estime que « la gestion concrète des mesures de protections par les curateurs et les tuteurs est globalement insuffisante et préoccupante ». Cette absence de contrôle est également relevée par le Défenseur des droits dans son rapport de 2016 intitulé « Protection juridique des majeurs vulnérables ». Par ailleurs, il subsiste de nombreux problèmes, en raison de l'altérité des statuts des différents tuteurs et curateurs, qui impactent les majeurs protégés et leur bien-être. D'une part, l'esprit de la réforme de 2007 était d'instaurer un statut unique en matière de protection des majeurs, ce qui fut le cas avec la création des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) qui peuvent être privés, délégués d'établissement ou salariés. Malgré tout, cela reste un dispositif juridique de protection à deux vitesses : le coût de la tutelle variera pour deux majeurs protégés dont le niveau de patrimoine est identique, selon qu'ils sont placés auprès d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs individuel ou d'une association, en application du décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection. D'autre part, si les mandataires judiciaires à la protection des majeurs bénéficient d'une formation et d'une certification nationale de compétence, ce n'est pas le cas des autres tuteurs et curateurs désignés par le juge des tutelles. *De facto*, la qualité et la protection des majeurs vulnérables demeurent ainsi insuffisantes ayant parfois des conséquences dramatiques sur leur personne et leur patrimoine. Le 21 novembre 2017, Mme le garde des sceaux a annoncée être consciente des améliorations susceptibles d'être apportées dans l'effectivité de ces différents modes de contrôle, il lui demande donc quelles mesures de contrôles renforcées peuvent être mises en œuvre et quels moyens de sécurisation de l'exercice des tutelles et curatelles peut-on engager afin de garantir effectivement les droits élémentaires des majeurs vulnérables.

Réponse. – Lors des Assises nationales de la protection juridique des majeurs en novembre 2017, Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, a annoncé la mise en place d'un groupe de travail sur la protection juridique des majeurs, chargé de dresser un bilan de la mise en oeuvre de la loi du 5 mars 2007, suite aux rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits en septembre 2016. Une mission interministérielle a été confiée par les ministères de la justice, des solidarités et de la santé en lien avec le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, à Anne Caron-Déglise, avocate générale à la Cour de cassation. Cette mission s'est appuyée sur les travaux réunissant de nombreux professionnels (magistrats, greffiers, mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, médecins, représentants d'usagers, avocats, notaires). Le rapport qui résulte de ces travaux a été remis aux ministres le 21 septembre 2018. Il dresse un bilan de l'application de la loi de 2007 et formule 104 propositions pour améliorer la protection des majeurs les plus vulnérables. Avant même les conclusions de cette mission, Madame la Garde des Sceaux a souhaité renforcer les garanties et le contrôle des mesures en modifiant le dispositif de vérification des comptes de gestion dans le projet de loi de programmation 2018-2002 et de réforme pour la justice. Ce nouveau dispositif, qui renforce l'obligation d'inventaire des biens du majeur dès l'ouverture de la mesure, prévoit un contrôle interne de principe, exercé par les personnes chargées de la protection du majeur et, lorsque le patrimoine ou les revenus de ce dernier le justifient, une vérification par un professionnel. Le rapport de la mission interministérielle présente de nombreuses propositions portant notamment sur le contrôle des mesures individuelles et de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi qu'une feuille de route. Le Gouvernement, conscient des enjeux pour la protection des plus vulnérables, s'attachera dans les tous prochains mois à poursuivre les améliorations engagées dans le projet de loi précité.

Déchéances et incapacités
Réforme de la tutelle et de la curatelle

8436. – 22 mai 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Ce dispositif réformant en profondeur la loi du 3 janvier 1968, poursuivait plusieurs objectifs dont celui de la lutte contre les abus et les dérives. Or de nombreux témoignages viennent aujourd'hui mettre en doute l'efficacité de ces mécanismes. Dans son rapport de 2016, la Cour des comptes s'en est d'ailleurs alarmée. Près de 800 000 personnes sont actuellement concernées et ce chiffre risque de croître du fait du vieillissement de la population française. Elle lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire de procéder à une évaluation complète de la loi de 2007 et d'envisager des correctifs de nature à rassurer les familles.

Réponse. – Lors des Assises nationales de la protection juridique des majeurs en novembre 2017, Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, a annoncé la mise en place d'un groupe de travail sur la protection juridique des majeurs, chargé de dresser un bilan de la mise en oeuvre de la loi du 5 mars 2007, suite aux rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits en septembre 2016. Une mission interministérielle a été confiée par les ministères de la justice, des solidarités et de la santé en lien avec le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, à Anne Caron-Déglise, avocate générale à la Cour de cassation. Cette mission s'est appuyée sur les travaux réunissant de nombreux professionnels (magistrats, greffiers, mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, médecins, représentants d'usagers, avocats, notaires). Le rapport qui résulte de ces travaux a été remis aux ministres le 21 septembre 2018. Il dresse un bilan de l'application de la loi de 2007 et formule 104 propositions pour améliorer la protection des majeurs les plus vulnérables. Certaines propositions figurent d'ores et déjà dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. D'autres préconisations devront s'insérer dans les réflexions en cours sur la question du respect de l'autonomie des personnes vulnérables que mène actuellement le Gouvernement.

Administration
Mediation préalable obligatoire

9102. – 12 juin 2018. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge financière de la médiation préalable obligatoire dans les cas de contentieux administratifs. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice a opportunément prévu d'étendre, à travers une expérimentation d'une durée de quatre ans, le périmètre de la médiation dans le cadre, entre autres, des contentieux administratifs. La médiation constitue en effet un outil à développer, tant dans l'intérêt du système judiciaire, aujourd'hui bien trop engorgé, que dans celui des justiciables puisque nombre de contentieux reposent sur de simples malentendus. Cette réforme nécessitait toutefois un décret d'application et un arrêté ministériel, ce qui est fait depuis février et avril 2018. Désormais, certains contentieux de la fonction

publique doivent donc faire l'objet d'une médiation avant toute saisine de la justice. Pour ce faire, les collectivités territoriales ont vocation à désigner un tiers de confiance, rôle notamment dédié aux centres de gestion. Le Gouvernement ayant fait le choix de ne pas laisser cette charge aux magistrats. Cependant, les centres de gestion conditionnent fort logiquement leur intervention à un conventionnement payant avec chaque collectivité. Le coût d'un centre à l'autre peut varier de 40 à 50 euros de l'heure. Or la loi de modernisation de la justice dispose que cette médiation obligatoire est gratuite pour l'ensemble des parties (article L. 213-5 du code de justice administrative). Dans un contexte où il est demandé aux collectivités de maintenir leurs efforts de gestion, en limitant la hausse de leurs dépenses de fonctionnement à plus 1,2 %, les frais engagés devraient être à la charge de l'État et non pris sur le budget des communes. Il lui demande comment l'État compte compenser ou prendre à sa charge ces frais de médiation. **– Question signalée.**

Réponse. – La résolution amiable des litiges par le biais de la médiation avant toute procédure juridictionnelle est un moyen efficace de désengorgement du prétoire du juge. Pour favoriser ce mode de résolution des litiges, la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016 a créé un nouveau dispositif d'expérimentation concernant les litiges de la fonction publique et ceux relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Ainsi, en application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, pour les contentieux relevant du champ d'application de cette expérimentation, la saisine d'un médiateur avant toute introduction d'un recours devant une juridiction administrative est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité. Dans la fonction publique territoriale, les agents publics territoriaux concernés par cette expérimentation sont ceux employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans l'une des circonscriptions départementales prévues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à cette expérimentation et qui ont conclu, au plus tard le 31 décembre 2018, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent territorialement, une convention lui confiant la mission de médiation préalable en cas de litige avec leurs agents. Ces centres de gestion assurent ce rôle au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Si l'article L. 213-5 du code de justice administrative prévoit que la médiation est gratuite pour les parties lorsqu'elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, cette disposition doit être articulée avec l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée aux termes desquels : « Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par une convention, soit par une cotisation additionnelle (…) » à la cotisation obligatoire acquittée par les collectivités et établissements. Ainsi, la prise en charge financière de l'expérimentation en matière de médiation préalable obligatoire est assurée par les collectivités territoriales qui ont, de leur propre initiative, décidé d'adhérer au dispositif expérimental en concluant une convention avec le centre de gestion dont elles dépendent.

OUTRE-MER

Outre-mer
Réforme de l'indemnité temporaire de retraite (ITR)

8328. – 15 mai 2018. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la réforme de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) entérinée par la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. Il rappelle que le régime de l'ITR est accordé aux bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'une pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité, résidant dans l'un des six territoires ultramarins éligibles, et notamment en Nouvelle-Calédonie. Il souligne que cette indemnité, destinée à compenser la cherté de la vie dans ces territoires d'outre-mer fortement dépendants des importations, est plus que jamais nécessaire en Nouvelle-Calédonie où, en 2015, le coût de la vie restait 34 % plus élevé qu'en France métropolitaine. Il relève que cette réforme sera mise en œuvre au 1er janvier 2019 et aboutira à l'extinction de l'ITR en 2028. Il constate que les fonctionnaires d'État calédoniens qui prendront leur retraite sur le territoire entre 2019 et 2027 subiront une dégression graduelle de leur ITR, dont le plafond du montant annuel maximum va décroître progressivement jusqu'à disparaitre totalement dès 2028. Il relaye les vives préoccupations d'ores et déjà exprimées par les fonctionnaires territoriaux face à la disparition de l'ITR. Il indique qu'en 2008, le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer s'était engagé, devant les intersyndicales de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, à ce que la suppression de l'ITR soit remplacée par un mécanisme alternatif pour les fonctionnaires servant outre-mer. Il regrette que dix ans après, aucune solution substitutive n'ait été mise à

l'étude. À quelques mois de l'entrée en vigueur de la réforme de l'ITR, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la création d'un système compensatoire de retraite complémentaire pour les fonctionnaires d'État résidant dans ces territoires d'outre-mer.

Réponse. – L'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a modifié les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), et organise sa mise en extinction progressive jusqu'en 2028. Le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue le volet réglementaire de la réforme. La loi subordonne désormais l'attribution de l'ITR à l'effectivité de la résidence dans l'une des six collectivités ultramarines concernées. En outre, elle la subordonne aussi soit à la justification de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs des six collectivités, soit à la possession du centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé dans le territoire de résidence. De plus, elle plafonne de manière dégressive le montant des indemnités qui seront octroyées à compter du 1er janvier 2009, jusqu'à son extinction au 1er janvier 2028. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la réforme de 2008, qui répond à un double souci d'équité et de maîtrise des dépenses publiques. Cette réforme a, en outre, des effets très progressifs dans le temps. En effet, avec la dernière admission dans le dispositif issu de la réforme, prévue en 2027, le dispositif actuel ne devrait probablement pas être mis en extinction complète avant la fin des années 2050. Les intérêts des collectivités ultramarines concernées sont ainsi préservés, évitant toute déstabilisation économique de ces territoires.

Outre-mer

Disparition de l'ITR

10820. – 17 juillet 2018. – **M. Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des retraités de la fonction publique d'État qui résident sur le territoire des îles de Wallis-et-Futuna. Il indique que ces retraités sont particulièrement inquiets. La disparition programmée de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) va provoquer un important appauvrissement de ces retraités. Le territoire de Wallis et celui de Futuna souffrent d'une grave crise démographique et la présence de cette population est pour ces îles essentielle. Les retraités originaires de métropole maintiennent un lien indispensable. Ils assurent sur place une activité économique importante. Pour ce qui concerne ceux originaires du territoire, leur rôle est également primordial, tant culturellement, que socialement ou économiquement. le député indique qu'il convient de ne pas oublier qu'historiquement cet engagement dans la fonction publique d'État est souvent la seule solution professionnelle leur permettant de travailler avant de revenir sur le territoire notamment grâce aux « intérêts matériels et moraux ». Le député indique également qu'il convient de prendre en compte la spécificité de Wallis-et-Futuna en considérant le processus de décroisement en cours. Il ne serait pas acceptable que la disparition de l'ITR interfère sur la situation des « décroisés ». Le territoire des îles de Wallis-et-Futuna n'a pas un très grand nombre de retraités de la fonction publique d'État. Ce sont des Wallisiens et des Futuniens d'origine et de rares métropolitains. La disparition de l'ITR ne peut que les dissuader de demeurer sur notre territoire, au moment où une mobilisation générale est provoquée pour combattre la chute de la population. Le député fait remarquer que pour ce qui concerne les plus basses catégories, B et C, cette perte de revenu va provoquer une augmentation des demandes d'aides sociales, et donc grever un peu plus les finances du territoire. Les îles de Wallis-et-Futuna ont d'autres spécificités qui doivent également être prises en considération : bien sûr le coût de la vie, l'éloignement, ou encore la couverture sociale. Cette dernière ne coûte pas à la caisse nationale puisque la santé y est gratuite, spécificité qui doit également être prise en compte. Il lui demande donc d'étudier avec attention la situation des fonctionnaires de la fonction publique d'État à Wallis et à Futuna et de lui préciser quelles mesures elle compte mettre en place afin de stabiliser leur revenu et compenser les effets néfastes de la disparition de l'ITR.

Réponse. – L'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a modifié les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), et organise sa mise en extinction progressive jusqu'en 2028. Le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue le volet réglementaire de la réforme. La loi subordonne désormais l'attribution de l'ITR à l'effectivité de la résidence dans l'une des six collectivités ultramarines concernées. En outre, elle la subordonne aussi soit à la justification de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs des six collectivités, soit à la possession du centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé dans le territoire de résidence. De plus, elle plafonne de manière dégressive le montant des indemnités qui seront octroyées à compter du 1er janvier 2009, jusqu'à son extinction au 1er janvier 2028. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la réforme de 2008, qui répond à un double souci d'équité et de maîtrise des dépenses publiques. Cette réforme a, en outre, des effets très progressifs dans le temps. En effet, avec la

dernière admission dans le dispositif issu de la réforme, prévue en 2027, le dispositif actuel ne devrait probablement pas être mis en extinction complète avant la fin des années 2050. Les intérêts des collectivités ultramarines concernées sont ainsi préservés, évitant toute déstabilisation économique de ces territoires.

Outre-mer

Contrats aidés dans les outre-mer pour 2019

11927. – 4 septembre 2018. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur le nombre de contrats aidés dans les outre-mer pour 2019. Le 1er janvier 2018, le Gouvernement a substitué les parcours emplois compétences (PEC) aux contrats aidés. 14 % de l'enveloppe nationale a été attribuée aux outre-mer, soit l'équivalent de 23 632 PEC, dont 3 461 pour la Guadeloupe. Les préfets décident de la répartition des PEC aux associations ou autres organismes en fonction des priorités identifiées dans chaque territoire, ou de l'utilisation des crédits pour des contrats d'insertion par l'activité économique (IAE). Il lui demande quel bilan, dans les outre-mer, peut déjà être tiré de la première année de mise en œuvre des PEC par rapport aux précédents contrats aidés. Par ailleurs, après l'annonce par le Gouvernement d'une nouvelle baisse du nombre de ces contrats pour 2019, il souhaite connaître les modalités de répartition de la dotation ultramarine.

Réponse. – Les territoires ultramarins se sont vu notifier, en début d'année, une enveloppe de 23 632 parcours emploi compétences (PEC) à prescrire pour la totalité de l'exercice 2018. À cette dotation initiale, s'ajoutent également les 2 632 PEC destinés à l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2018-2019. Sur les huit premiers mois de l'année, il a été observé en proportion des dotations allouées un rythme de prescription largement inférieur à celui de 2017 (-6 262 PEC) à l'exception notable de La Réunion qui concentre à elle-seule près de 75 % des entrées ultramarines (6 591 PEC). Ce recul s'explique, pour une grande part, par le fait que les parcours emploi compétences impliquent une plus grande exigence en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à laquelle les employeurs doivent désormais s'adapter. Par ailleurs, il doit être noté que les collectivités locales ont eu moins recours cette année à ce dispositif. Tenant compte de cette évolution, les préfets ultramarins ont utilisé les mécanismes de fongibilité existants pour ajuster les dotations en PEC aux besoins réels des territoires. Ces opérations ont jusqu'à présent abouti, dans les outre-mer, à la rétrocession des crédits équivalents à 3 558 PEC pour consolider les moyens de fonctionnement dévolus aux structures d'insertion par l'activité économique. Une montée en charge des prescriptions est toutefois attendue dans les prochains mois, sous l'effet conjugué des importants recrutements traditionnellement consacrés au bon déroulement de la rentrée scolaire et des actions de communication récemment menées, en outre-mer, pour promouvoir un recours accru à cette mesure. La ventilation régionale des 130 000 PEC annoncés pour 2019 n'a pas encore été arrêtée à ce stade. Au regard de la situation économique et sociale plus dégradée des collectivités ultramarines, le Gouvernement portera une vigilance toute particulière à la fixation d'une volumétrie adaptée aux besoins exprimés par les employeurs locaux. L'ampleur de cette enveloppe dépendra notamment de la capacité de chaque territoire à atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui ont été fixés pour 2018.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Une collaboration renforcée entre la Cour des comptes et le Parlement

13553. – 23 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'hypothèse d'une plus grande collaboration entre la Cour des comptes et le Parlement pour assurer un meilleur contrôle parlementaire de l'action publique. En France, les parlementaires ont besoin de compétences techniques supplémentaires pour assurer un contrôle efficace de l'action publique et des réformes à mener. La situation en Grande-Bretagne pourrait servir d'exemple afin de faciliter la collaboration entre la Cour des comptes et le Parlement. En Angleterre, le *National audit office* (NAO) représente l'équivalent de la Cour des comptes. L'institution anglaise a subi une réforme complète de son système de fonctionnement dans les années 80, qui a permis de réaffirmer son lien particulier avec la Chambre des Communes. Ainsi, les rapports et observations du NAO sont principalement réservés au Parlement et une phase parlementaire est intégrée dans le processus de contrôle du NAO. En effet, il est de coutume que lorsqu'un rapport pointe du doigt une mauvaise utilisation des deniers publics par un organe administratif, le représentant attitré est auditionné par la commission parlementaire dénommée *Public accounts committee*. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement

entend mettre en œuvre pour permettre une collaboration plus étroite entre le Parlement et la Cour des comptes qui aboutirait à une plus grande efficacité du contrôle de l'action publique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – M. le Ministre, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, partage avec Madame la députée le constat de la nécessité de renforcer le contrôle et l'évaluation parlementaires. Cette ambition est d'ailleurs réaffirmée dans le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable, efficace, conformément aux orientations tracées par le Président de la République dans son discours devant le Parlement réuni en Congrès le 3 juillet 2017. L'article 47-2 de la Constitution dispose que la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Depuis la révision constitutionnelle de 2008, la Cour s'est mise en mesure de répondre à sa mission d'assistance au Parlement, qui dispose ainsi chaque année de soixante-dix à cent rapports abordant les politiques publiques sous divers angles et comportant un diagnostic précis et de nombreuses pistes de réforme. Au surplus, soixante-dix auditions de membres de la Cour ont été conduites par les différentes commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée. Elles s'ajoutent aux auditions menées dans le cadre de l'examen de la loi de règlement et du « Printemps de l'évaluation » à l'Assemblée nationale. Outre l'audition du Premier président le 18 juin dernier en séance, à l'occasion de la remise du rapport sur le budget de l'État, cette démarche s'est traduite par plus d'une dizaine d'auditons, par les rapporteurs spéciaux, des équipes de la Cour en charge des notes d'exécutions budgétaires. Le principe d'autonomie des assemblées parlementaires, d'une part, et d'indépendance des juridictions, d'autre part, interdit au Gouvernement de porter une appréciation sur les relations entretenues par le Parlement et la Cour des comptes, les modalités de l'assistance apportée par cette dernière aux assemblées ou les suites réservées par ces dernières aux éléments fournis par la Cour. Le Ministre souhaite en tout état de cause rappeler l'importance qui s'attache au maintien de la liberté de programmation de la Cour des comptes, corollaire de son indépendance constitutionnellement garantie. Il importe également de veiller à ce que l'équilibre que la Cour se doit de maintenir dans ses relations avec le Parlement, d'un côté, et le Gouvernement, de l'autre, ne soit pas rompu. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2001-448 DC, il appartient « aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs ». En effet, a contrario du modèle anglo-saxon, la Cour des comptes se caractérise par son indépendance, tant vis-à-vis du Parlement que du Gouvernement. Cette indépendance, qui constitue une garantie de la qualité et de la fiabilité de ses constats, est justement ce qui permet à la Cour d'assister le Parlement et le Gouvernement en dressant des constats indiscutables et en éclairant de manière objective les choix des pouvoirs publics.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sports

Remboursement des examens complémentaires dans le cadre de la pratique sportive

1234. – 19 septembre 2017. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des certificats médicaux établissant l'absence de contre-indication à la pratique sportive. Le Gouvernement a signé un arrêté le 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières, dont l'objectif est d'obliger à réaliser des examens médicaux complémentaires pour la pratique sportive de certains sports considérés « à risque ». Si le principe des examens complémentaires pour la pratique de certains sports est indiscutable, puisqu'il garantit la santé de tous, il n'en reste pas moins que cette nouvelle réglementation met en lumière le caractère ambigu de ces certificats vis-à-vis de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de leur remboursement. En effet, La CPAM a plusieurs fois rappelé qu'un assuré ne saurait prétendre au remboursement par la sécurité sociale de consultations médicales ayant pour objet de satisfaire à une obligation imposée pour exercer une activité ou bénéficier d'une autorisation ou d'un droit. Dans le cas présent, cela signifie que pour pouvoir pratiquer par exemple le rugby ou la boxe, l'assuré devra lui-même acquitter les sommes nécessaires aux examens. Ce mécanisme discriminatoire instaure un dispositif contraire à l'égal accès de tous à la pratique sportive. La pratique du sport doit favoriser la mixité sociale et ne doit pas être limité par les conditions de revenus des personnes. Par ailleurs, la pratique médicale en la matière reste hétérogène et conduit à accentuer cette inégalité. En effet, beaucoup de généralistes établissent ces certificats dans le cadre d'une consultation classique. L'ensemble des pouvoirs publics vante les bienfaits de la pratique sportive régulière sur la santé et donc sur les comptes de la

sécurité sociale. Faire payer les assurés augmente le coût de la pratique sportive en club déjà coûteuse et ne saurait être une politique sportive et sanitaire juste et équitable. Etant donné la situation actuelle, il conviendrait de faire de la délivrance des certificats médicaux établissant l'absence de contre-indication à la pratique sportive des actes de médecine préventive remboursés. Il souhaite savoir si elle prendra des dispositions dans ce sens et si les examens complémentaires pour la pratique des sports définis par l'arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières seront pris en charge par l'assurance maladie. **– Question signalée.**

Réponse. – La délivrance d'un certificat médical en vue de la pratique sportive ne donne pas lieu à un remboursement de l'assurance maladie et le Gouvernement n'entend pas aujourd'hui modifier la réglementation en ce sens. En revanche, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la simplification des démarches et la rationalisation des délivrances de ces certificats. Afin de promouvoir la pratique sportive, de simplifier les démarches pour les usagers et diminuer le temps médical consacré à cette tâche dans les cabinets médicaux, l'article 219 de la loi de modernisation de notre système de santé de 2016 a en effet simplifié le cadre juridique de la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Désormais, son renouvellement est exigé tous les trois ans pour les licences délivrées par les fédérations sportives. Pour certaines disciplines à contraintes particulières, la fréquence de l'établissement de ces certificats a toutefois été maintenue pour assurer la prévention des risques liés à leur pratique dans l'intérêt des usagers. Le Gouvernement sera attentif à la bonne mise en œuvre de ce nouveau cadre en lien avec les fédérations sportives. Enfin, le rapport de la sénatrice Françoise Gatel et du député François Cormier Bouligeon sur le sport pour tous, tout au long de la vie devrait permettre d'identifier des pistes pour accompagner au mieux le développement de la pratique sportive.

Emploi et activité

Pensions et rentes d'invalidité et calcul de la prime d'activité

6286. – 13 mars 2018. – **Mme Patricia Gallerneau*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fin de la prise en compte des pensions et rentes d'invalidité dans le calcul de la prime d'activité du fait qu'elles ne sont pas liées à des revenus professionnels. En 2018, 1,1 million de personnes bénéficient d'une pension d'invalidité en France. La suppression de la prime d'activité pour ces bénéficiaires représente une perte de pouvoir d'achat de 70 à 220 euros par mois selon les cas. En moyenne, selon la CAF, c'est 162 euros par mois de moins par bénéficiaire. Dès lors, elle lui demande quelles compensations compte mettre en place le Gouvernement.

Politique sociale

Fin du régime dérogatoire des pensionnés d'invalidité pour la prime d'activité

10859. – 17 juillet 2018. – **M. Jacques Marilossian*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fin du régime dérogatoire pour les pensionnés d'invalidité dans le cadre du calcul de la prime d'activité. Depuis le début du mois de juillet 2018, en application du budget 2018, les travailleurs invalides ou victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les demandeurs de prime d'activité voient leur pension d'invalidité être catégorisée comme une allocation et non plus comme un revenu d'activité. De fait, 6 600 bénéficiaires vont perdre leur prime d'activité, soit 158 euros mensuels en moyenne, un complément de revenu souvent consacré à des soins liés au handicap et donc précieux pour les personnes concernées. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire afin de préserver le niveau de vie des pensionnés d'invalidité bénéficiant de la prime d'activité.

Politique sociale

Suppression de la prime d'activité pour les pensionnés d'invalidité en emploi

11140. – 24 juillet 2018. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une mesure appliquée le 1er juin 2018 qui impacte les 230 000 personnes pensionnées d'invalidité et victimes du travail qui ne pourront plus bénéficier de la prime d'activité. Les pensionnés d'invalidité en emploi avec de faibles revenus pouvaient bénéficier jusqu'alors d'une prime d'activité, comme le reste des travailleurs touchant moins de 1350 euros par mois (pour une personne célibataire et sans enfant). Or depuis le 1er juin, conformément à la loi de finances pour 2018, la pension d'invalidité et la rente d'accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) ne sont plus considérées comme des revenus d'activité mais comme des prestations sociales. Ce changement prive les pensionnés d'invalidité et les victimes du travail exerçant une activité professionnelle de ce supplément de revenu

destiné aux travailleurs ayant de faibles ressources. Pour le Gouvernement, bénéficier d'une pension d'invalidité est déjà un tel luxe que doit être exclu la possibilité de l'attribution en parallèle d'une prime d'activité. L'argument du faible recours des bénéficiaires potentiels, avancé pour supprimer ce complément de revenu (6 600 personnes ont fait la demande d'attribution de ce dispositif), est difficilement admissible. Plutôt que de supprimer un droit, le Gouvernement ne devrait-il pas lutter contre le non recours aux droits ? Le Gouvernement fait de l'amélioration du quotidien des personnes handicapées une « priorité » du quinquennat. Pourtant, derrière cette communication se dissimulent des mesures préjudiciables qui réduisent le niveau de vie de personnes accidentées de la vie. Certaines personnes risquent de perdre jusqu'à un tiers de leur revenu alors même qu'elles bénéficient déjà de très faibles ressources. Il souhaite savoir ce qu'elle compte faire face à cette situation injuste et discriminante qui place des milliers de personnes, déjà vulnérables, dans une très grande précarité.

Personnes handicapées

Suppression de la prime d'activité pour les pensionnaires d'invalidité

12801. – 2 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fin de la prime d'activité pour les bénéficiaires de la pension d'invalidité. Depuis 2016, la pension d'invalidité, qui compense la perte de salaire des personnes dont la capacité de travail est réduite d'au moins deux tiers à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle, ou la rente accident du travail-maladie professionnelle (ou rente AT-MP) étaient considérées comme un revenu d'activité dans le calcul de la prime d'activité. Or, lors des débats du projet de loi de finances pour 2018, il a été considéré que cette dérogation n'était pas cohérente avec l'esprit de la prime d'activité qui a pour objectif d'inciter les bénéficiaires à augmenter les revenus tirés de leur activité. Le Gouvernement décida donc de considérer ces sommes comme des allocations venant en déduction de la prime d'activité, ayant pour conséquences de supprimer la prime d'activité pour les pensionnaires. À compter de juillet 2018, la prime d'activité avait donc cessé d'apparaître sur le relevé de compte des ex-bénéficiaires. Suite aux protestations des associations de personnes handicapées, le Gouvernement avait pris la décision de revenir sur cette mesure, mais affirmant qu'il s'agissait d'un recul provisoire, afin de réfléchir à une autre solution. Alertée à ce sujet par un habitant de sa circonscription, elle s'interroge donc sur la feuille de route du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'article 172 de la loi de finances initiale pour 2018 a modifié l'article L.842-8 du code de la sécurité sociale afin de ne plus assimiler les pensions d'invalidité (PI) et les rentes accidents du travail maladies professionnelles (AT-MP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité dès lors que le travailleur perçoit une rémunération au moins équivalente à 0,29 Smic horaire brut. Cette disposition mettait fin à une dérogation de calcul conduisant à ne déduire qu'une fraction, et non l'intégralité des PI AT-MP, du calcul de la prime d'activité. Cette dérogation de calcul a toutefois été maintenue pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans les mêmes conditions. Néanmoins, au regard des conséquences de cette mesure sur le pouvoir d'achat de ces travailleurs, il a été décidé de suspendre, en 2018, son application. La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ont reçu l'instruction de verser aux bénéficiaires concernés un rappel au titre des primes d'activité dues pour les mois de juin et de juillet qui n'avaient pas été versées et de rétablir la dérogation de calcul à compter du mois d'août. Le projet de loi de finances pour 2019 déterminera les nouvelles modalités de calcul de la prime d'activité pour ces bénéficiaires.

Professions de santé

Sécurité des médecins libéraux

6652. – 20 mars 2018. – **M. Thierry Solère** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'augmentation des agressions de médecins généralistes. En 2016, 920 actes de violence ont été signalés à l'Observatoire de la sécurité des médecins. Une part importante de ces agressions a eu lieu en Île-de-France et particulièrement en Seine-Saint-Denis et l'Observatoire souligne également que de plus en plus de femmes en sont victimes. Toutes les structures médicales sont concernées par ces phénomènes de violence verbales ou physiques ; qu'il s'agisse des hôpitaux, des maisons de santé pluridisciplinaires ou des cabinets libéraux. Dans ce climat d'insécurité et face à cette violence quotidienne, des médecins ayant eu leur cabinet dans des quartiers souffrant déjà d'un manque d'accès aux soins sont partis et n'ont pas été remplacés. Les jeunes médecins ne sont pas préparés dans le cadre de leur formation initiale à ce type de situation. Or les médecins libéraux sont particulièrement exposés au sein même de leur cabinet comme lors des visites à domicile. Il est donc urgent d'apporter une réponse concrète et rapide à cette hausse importante des violences à l'encontre des médecins libéraux tant sur le plan de la dissuasion que sur le plan de l'accompagnement lorsque l'agression n'a pu être évitée.

Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les réponses qu'entend apporter le Gouvernement afin d'assurer la sécurité des médecins libéraux pour qu'ils puissent assurer leurs missions, y compris dans des zones dites sensibles, où leur présence est essentielle.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est très attentif à la protection des médecins et à celle de l'ensemble des professionnels de santé, qu'ils exercent en libéral ou en établissement. Cette protection est effectivement primordiale pour leur assurer des conditions de travail décentes, sans lesquelles ils ne peuvent offrir une qualité des soins optimum à nos concitoyens. Les problématiques concernant les incivilités, les menaces physiques et les agressions à l'encontre des médecins et, d'une façon générale, des professionnels de santé, sont prises en compte depuis plusieurs années en relation étroite avec les ministères de l'intérieur et de la justice. Cependant les dispositifs existants ne sont pas toujours connus. Premièrement, l'ensemble des professionnels de santé bénéficient de dispositions pénales spécifiques leur permettant de bénéficier d'un régime de protection identique à celui de certaines fonctions et professions, comme par exemple les personnes investies d'un mandat électif public, les magistrats, les jurés, les militaires de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. De plus, lorsque des violences volontaires sont commises sur un professionnel de santé, la peine est systématiquement aggravée, d'autant plus si une interruption totale de travail (ITT) est constatée. Enfin, le professionnel peut se faire domicilier à son cabinet, voire au commissariat ou à la brigade de gendarmerie, et non à son domicile personnel pour un dépôt de plainte. Deuxièmement, pour les aider en ce sens, les ordres professionnels de santé bénéficient par la loi de certaines prérogatives de soutien à leurs membres. Cette aide peut notamment prendre la forme d'un soutien juridique à un de ses membres victime de menaces ou de violences. Troisièmement, il existe deux séries de protocoles nationaux associant les ministères de la santé, de l'intérieur et de la justice. Le premier, celui du 10 juin 2010, est à destination des établissements de santé pour une meilleure coordination et collaboration avec les représentants institutionnels chargés de la sécurité et de la lutte contre la délinquance (préfecture, police, gendarmerie, parquet). Le second, celui du 20 avril 2011, est à destination des professionnels de santé exerçant en libéral. Signé avec 7 ordres professionnels de santé et 21 associations représentatives, il est une déclinaison du protocole de juin 2010. Toutes ces dispositions législatives doivent trouver une mise en œuvre au niveau local. La circulaire du ministère de l'intérieur du 9 mars 2017, qui demande aux préfets de relancer la signature des conventions « santé-sécurité-justice » ou de les réactiver dans leur département s'inscrit dans cet objectif. Ces conventions doivent permettre l'application de mesures concrètes : désignation d'un référent sûreté de la police ou de la gendarmerie spécialement formé pour conseiller les professionnels de santé, dépôt de plainte facilité avec prise de rendez-vous, possibilité de voir avec les municipalités la mise en place de la vidéo-surveillance aux abords du cabinet, procédure d'alerte spécifique… En plus du protocole, 5 fiches réflexes du ministère de l'intérieur, mises à jour en mars 2017, donnent toute une série de conseils pratiques sur la protection des professionnels de santé travaillant en libéral et les réactions à avoir en cas d'agression. Elles sont facilement téléchargeables sur le site internet du ministère de l'intérieur. L'Observatoire national des violences en milieu de santé et le ministère de la santé ont également publié en avril 2017 un guide pratique dénommé : « La Prévention des atteintes aux personnes et aux biens en milieu de santé », dont une partie concerne l'exercice en libéral. De nombreux conseils sont donnés aux professionnels de santé à travers ce guide pratique. Par ailleurs, depuis 2005, un membre du corps de conception et de direction de la police nationale est détaché auprès de la direction générale de l'offre de soins. Délégué pour la sécurité générale et placé auprès de la directrice générale de l'offre de soins, il a notamment en charge les questions d'incivilités et de violence. Il œuvre de plus en plus étroitement et sur tout le territoire national avec l'ensemble des ordres professionnels aux fins de conseils, d'information, de sensibilisation et de coordination des actions de prévention et de lutte contre ces incivilités et violences.

Professions de santé

Situation des orthophonistes salariés des secteurs publics et privés

7852. – 24 avril 2018. – **M. Hubert Wulfranc*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise qui touche la profession d'orthophoniste qui peine depuis plusieurs années à recruter et à répondre aux besoins des patients. Une crise profonde liée au peu de considération accordée à la profession par les pouvoirs publics. Cette profession, qui nécessite une formation universitaire exigeante de 5 ans, est aujourd'hui déconsidérée par le ministère de la santé qui n'a pas daigné rencontrer la Fédération nationale des orthophonistes depuis 5 années. Les orthophonistes en établissements sanitaires et médico-sociaux sont aujourd'hui à des niveaux de rémunération décorrélés de leurs missions et de leur formation. Ainsi, un orthophoniste peut espérer gagner péniblement 2 000 euros net en secteur hospitalier, pour un temps complet, au bout de 14 années d'exercice. 2 000 euros pour exercer une discipline exigeante pour apporter des soins aux patients dans de nombreuses

pathologies de la communication, du langage et de l'oralité. De fait, les démissions en nombre affectent les établissements sanitaires, médico-sociaux altérant ainsi l'accès aux soins des patients. Un phénomène qui touche également les orthophonistes salariés du secteur privé. Selon l'UNIFAF, 31 % des postes disponibles seraient aujourd'hui vacants. Les orthophonistes libéraux ne peuvent bien souvent pas faire face au report de charge des demandes de soins. Les délais s'allongent, certains patients renoncent. La chute d'effectif des orthophonistes impacte les conditions de formation initiales des étudiants en orthophonie qui peinent aujourd'hui à trouver des encadrants de stage, des directions de mémoires. Le coup de pouce dérisoire, alloué unilatéralement aux seuls orthophonistes du secteur public, ne saurait constituer une réponse satisfaisante aux exigences légitimes des orthophonistes en établissement. Les orthophonistes ne demandent pas l'impossible, ils demandent l'ouverture d'un dialogue constructif avec le ministère de la santé et la fixation d'une rémunération en adéquation avec leur qualification de niveau master et ce, dans le cadre d'une grille salariale revalorisée. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre le dialogue avec les représentants syndicaux de la profession et de lui préciser les mesures concrètes de revalorisation des rémunérations de la profession que le Gouvernement entend prendre. **– Question signalée.**

Professions de santé

Revalorisation de la rémunération des orthophonistes

9941. – 26 juin 2018. – **Mme Constance Le Grip*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de la rémunération des orthophonistes en France. Alors que ces professionnels ont obtenu un diplôme de niveau bac +5, ils ne peuvent, s'ils exercent dans la fonction publique, atteindre les 2 000 euros nets qu'au bout de 14 ans d'ancienneté, ce qui en a fait l'une des professions les plus mal rémunérées de la fonction publique à ce niveau d'études. Ceci a pour conséquence de dissuader les potentiels étudiants en orthophonie et donc de vider les établissements hospitaliers publics des orthophonistes, ces derniers se tournant vers le privé. En mars 2015 déjà, le journal Ouest-France pointait une « réelle pénurie en orthophonie » dans toute la métropole alors que les demandes de reconnaissance de ce diplôme concernent plus de 60 % de citoyens français. Elle souhaiterait donc savoir si les annonces ministérielles du mois de janvier 2018 vont trouver prochainement une réalisation concrète, permettant la revalorisation du métier d'orthophoniste afin de remédier à cette situation qui pénalise toutes les personnes atteintes de troubles du langage.

Professions de santé

Revalorisation indiciaire des orthophonistes

12464. – 25 septembre 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des grilles indiciaires des orthophonistes travaillant dans la fonction publique hospitalière. Si leur diplôme est reconnu depuis 2013 à bac + 5 (niveau master 2), leur salaire est indexé sur un échelon de rémunération de niveau bac + 3. Ces salaires sont actuellement les plus faibles de la fonction publique hospitalière à niveau de diplôme équivalent. Le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière a mis en place un « reclassement indiciaire » pour cette profession. Cette dernière devait bénéficier d'une augmentation salariale moyenne de 17 %, échelonnée entre 2017 et 2019. Cependant, la hausse applicable au 1er janvier 2018 a été reportée du fait de la mise en place du plan de revalorisation des carrières (PPCR) dans la fonction publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le nouveau calendrier de la mise en œuvre du reclassement indiciaire de la profession d'orthophonistes ainsi que son articulation avec le plan de revalorisation des carrières dans la fonction publique.

Réponse. – L'évolution des effectifs ne traduit pas ces dernières années un recul de l'engagement des orthophonistes pour la carrière hospitalière. Sur le plan statutaire, des mesures récentes de revalorisation, dont la mise en œuvre a débuté dans le courant de l'année 2017, s'achèveront en 2020. Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 a ainsi organisé le reclassement au 1er septembre 2017 de cinq professions de rééducation (dont les orthophonistes) de la catégorie B vers la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au niveau des grades 1 et 2 des infirmiers en soins généraux. Ce premier reclassement a permis une importante revalorisation du traitement de base puisque les orthophonistes débutent aujourd'hui leur carrière dans une grille relevée de 40 points d'indice par rapport à la grille indiciaire de catégorie B (environ 187 euros brut par mois). Un second reclassement doit amplifier cette revalorisation au 1er janvier 2019, puis un troisième relèvement permettra d'atteindre la grille définitive au 1er janvier 2020. Il convient donc de laisser à ces mesures le temps de porter leurs fruits puisque le calendrier de mise en œuvre n'est pas achevé.

Professions et activités sociales
Maintien à domicile des personnes âgées - Situation de l'aide à domicile

8581. – 22 mai 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du maintien à domicile des personnes âgées. Les aides à domicile effectuent un travail remarquable au quotidien, pour assurer aux personnes âgées ou en situation de handicap, un maintien au domicile, dans les meilleures conditions possibles. Malheureusement, ces personnels doivent faire face à la dégradation de leurs conditions de travail. Ils parcourent, notamment en zones rurales, de nombreux kilomètres du matin au soir, et leur indemnité kilométrique ne s'élève qu'à 0,35 centime/km. Leur salaire n'est pas revalorisé et leur pouvoir d'achat a baissé de 13 % en 10 ans. À cela s'ajoute l'épuisement professionnel qui entraine de nombreux arrêts maladie. Dans un contexte de vieillissement de la population, où 1,2 millions de personnes de plus de 60 ans se trouvent aujourd'hui en situation de dépendance, où les maladies neurodégénératives comme celles d'Alzheimer ou de Parkinson se banalisent, les associations d'aide à domicile peinent à recruter et se retrouvent confrontées à des contraintes budgétaires qui ne leur permettent plus de réaliser correctement leur mission de service public auprès des personnes les plus fragiles. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux graves difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aide à domicile, alors que les besoins augmentent et vont continuer à augmenter. **– Question signalée.**

Professions et activités sociales
Aides à domicile - Revalorisations

13169. – 9 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile. Alors que le nombre de personnes dépendantes augmente de manière importante du fait du vieillissement de la population, que le souhait de ces personnes est de rester le plus longtemps possible chez elles, les organismes chargés d'organiser l'aide à domicile ne parviennent pas à recruter suffisamment. Une des principales raisons de cet état de fait est le manque de reconnaissance matérielle de cette profession. Alors que le salaire mensuel net moyen des Français est de 2 250 euros, le salaire moyen des aides à domicile est de 932 euros. Cette rémunération est insuffisante, connaissant les conditions de travail, l'investissement humain et physique demandé, les horaires de travail atypiques et hachés et les nombreux déplacements. Il faut d'ailleurs signaler que le montant de l'indemnité kilométrique, fixé à 0,35 euros par kilomètre, n'a pas été revalorisée depuis 2010, alors que les prix du carburant ont considérablement progressé depuis cette date. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour revaloriser cette profession qui remplit un rôle essentiel en apportant un réconfort quotidien aux personnes les plus fragiles de la population.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera

accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs.

Professions de santé

Transfert de compétences de kinésithérapie aux chiropracteurs

9049. – 5 juin 2018. – **M. Patrick Mignola*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annexes relatives à la formation en chiropraxie publiées au *Bulletin officiel* santé. Celles-ci confèrent aux détenteurs du titre de chiropracteur la possibilité d'acquérir une grande partie du champ des compétences des kinésithérapeutes. La profession semble inquiète des dangers à venir pour les usagers. À l'heure des ambitions affichées dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé, des travaux relatifs à la mise en place d'outils d'évaluation de la pertinence et de la qualité des soins et des parcours, les kinésithérapeutes s'interrogent sur les objectifs de ces annexes. Il l'interroge sur la volonté ou non d'un désengagement du remboursement des soins de kinésithérapie.

Professions de santé

Transfert de compétences de kinésithérapie aux chiropracteurs

9303. – 12 juin 2018. – **M. Lionel Causse*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annexes relatives à la formation en chiropraxie publiées au *Bulletin officiel* santé. Celles-ci confèrent aux détenteurs du titre de chiropracteur la possibilité d'acquérir une grande partie du champ des compétences qui étaient jusqu'alors réservées aux kinésithérapeutes. La profession semble inquiète quant à la sécurité des patients pris en charge par des praticiens non professionnels de santé. À l'heure des ambitions affichées dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé, les kinésithérapeutes s'interrogent sur les objectifs de ces annexes. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et si les craintes exprimées, concernant le déremboursement des soins de kinésithérapie, sont légitimes.

Professions de santé

Arrêté du 13 février 2018 - Actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes

9609. – 19 juin 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un arrêté publié le 13 février 2018 au *Journal officiel* qui attribue une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropracticiens. Les masseurs-kinésithérapeutes sont inquiets des dangers que peut impliquer cette décision. Ils dénoncent cet arrêté pris sans aucune concertation avec la profession, qui donne la possibilité à des non professionnels de santé de réaliser des actes médicaux. Cet arrêté contient un référentiel d'activité et de compétences qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle dont les actes sont inscrits au code de la santé publique. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Ainsi, il se met en place une situation de risque accru pour les patients, avec un parcours de soins encore plus complexe avec des actes qui relèvent du kinésithérapeute et du chiropracteur qui sont impossibles à distinguer ; il en résulterait un double régime d'accès à un même soin puisque le chiropracteur serait en accès direct ; enfin, la chiropraxie est considérée une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC), donc dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle. Elle peut provoquer des pertes de chance pour les patients. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, au-delà de l'incohérence juridique, c'est à une véritable déréglementation de l'acte de soins qui est mise en place, en ouvrant la plus grande partie des actes d'une profession de santé règlementée et formée en cinq années sur un modèle universitaire aux titulaires d'un titre formés en école privée et non professionnels de santé. Aussi, elle souhaite connaître son analyse de cette problématique.

Professions de santé

Attribution des compétences aux chiropracteurs

9610. – 19 juin 2018. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes, troisième profession de santé en France, après la publication le 13 février 2018 de l'arrêté portant sur la formation en chiropraxie et de ses annexes relatives aux

actes et conditions d'exercice de cette pratique. Cet arrêté étend le domaine de compétence des chiropracteurs en leur attribuant une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Tout un champ de rééducation fonctionnelle se trouve ainsi partagé entre les chiropracteurs et les kinésithérapeutes, donnant à des non professionnels de santé la possibilité de réaliser des actes médicaux ; la profession s'interroge sur les conséquences de telles dispositions pour les patients et pour les praticiens. Il souhaite savoir s'il est envisageable de retirer les annexes de cet arrêté relatives à la formation en chiropraxie et s'il existe une volonté de s'orienter vers un déremboursement progressif des soins de kinésithérapie.

Professions de santé

Formation des chiropracticiens et conséquences pour les kinésithérapeutes

9614. – 19 juin 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les impacts que pourrait avoir l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activité et de compétences, et fait mention de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont au-delà de la simple manipulation articulaire et qui pourraient dès lors empiéter sur le champ de la rééducation fonctionnelle. Cette ambiguïté présente des risques pour les masseurs-kinésithérapeutes qui pourraient voir une partie de leurs actes de soin transférée aux chiropracticiens. Parallèlement, cette situation pourrait conduire à une complexification du parcours de soins en créant un flou entre les actes relevant du kinésithérapeute et ceux relevant du chiropracteur. Il souhaite donc avoir des précisions sur les conséquences que l'application de l'arrête du 13 février 2018 pourrait avoir sur l'exercice des actes par les kinésithérapeutes, ainsi qu'un éclairage sur la distinction des actes entre kinésithérapeutes et chiropracticiens.

Professions de santé

Masseur-kinésithérapeutes - chiropraxie

9617. – 19 juin 2018. – **M. Xavier Roseren*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté en date du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté autorise les chiropraticiens à pratiquer des actes de soins relevant du champ de la rééducation fonctionnelle, actes réalisés à ce jour par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers soulignent une situation de risque accrue pour le patient et engendrée par cet arrêté du fait de la complexité du parcours des soins entraînant un double régime d'accès à un même soin. Ils relèvent également que ces dispositions représentent une déréglementation de l'acte de soins puisqu'elles ouvrent une grande partie des actes d'une profession de santé réglementée à des professionnels non reconnus de « santé ». Dès lors, il lui demande les raisons qui ont motivé cet arrêté et si un retrait est envisagé par le Gouvernement.

Professions de santé

Arrêté autorisant les chiropraticiens à exercer des actes de soins des kinés

9916. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère concernant l'arrêté autorisant les chiropraticiens à exercer des actes de soins contenus initialement dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes. Depuis le 13 février 2018, les chiropraticiens peuvent désormais pratiquer des actes de soins qui étaient jusque-là de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Dès lors, les patients ne pourront distinguer les actes du chiropracteur et du kinésithérapeute, ce qui crée donc un double régime d'accès à un même soin, puisque le chiropracteur serait en accès direct. De plus, la chiropraxie est considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle » ce qui pose la question de la prise en charge par l'assurance maladie et de la prescription par les médecins généralistes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour réglementer les actes de soins des chiropracteurs et des kinésithérapeutes.

Professions de santé

Arrêté du 13 février 2018 sur les chiropraticiens

9918. – 26 juin 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à un arrêté publié le 13 février 2018 qui attribue aux chiropraticiens une partie des actes de soins définit dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes. Cette décision paraît, pour plusieurs raisons, curieuse. En effet, les kinésithérapeutes sont des professionnels de la santé et cette profession est inscrite, définie et

strictement encadrée par le code de la santé publique. Le titre de kinésithérapeute est délivré après 5 ans d'études sur un modèle universitaire strict. Ceci n'est pas le cas pour les chiropraticiens, issus d'écoles privées, et qui jusqu'à présent, n'avaient le droit d'officier que pour réaliser de simples manipulations articulaires, sans prodiguer des actes de rééducation fonctionnelle. Or l'arrêté pris revient sur cette distinction faite entre les deux professions, et donc permet à des non professionnels de santé de réaliser des actes médicaux. De plus, il faut aussi souligner que cet arrêté soulève plusieurs problèmes. Tout d'abord, le parcours de soins pour les patients est rendu plus complexe, puisqu'il devient difficile de distinguer les actes qui relèvent du kinésithérapeute et du chiropracteur. Par conséquent, cet arrêté met en place un double régime d'accès à un même soin, dispensé soit par un professionnel de la santé, soit par un praticien dont la profession n'est encadrée par le code la santé publique. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il envisage pour rassurer les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé
Attribution d'actes de soins aux chiropracticiens

9919. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropracticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cela risque avant tout de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie est considérée une « pratique de soins non conventionnelle ». Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Professions de santé
Attribution d'activités des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens

9920. – 26 juin 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles compétences des chiropracticiens définies par l'arrêté du 13 février 2018. Un arrêté du 13 février 2018 paru au *Bulletin officiel santé* n° 18/02 le 15 mars 2018 relatif à la formation en chiropraxie permet désormais aux chiropracteurs de réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapeutes. Le chiropracteur est défini comme étant « capable de prendre en charge en premier recours des patients, après l'obtention de son diplôme et cela tout au long de sa vie professionnelle ». L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète des dangers que représente cette décision car elle donne la possibilité à des non professionnels de santé de réaliser des actes médicaux. L'arrêté confère en effet des activités et des compétences dans le champ de la rééducation fonctionnelle et créerait ainsi un double régime d'accès aux soins ; le chiropraticien serait en accès direct, contrairement aux kinésithérapeutes. Par ailleurs, cette situation complexifie le parcours de soins des patients. Elle lui demande donc des précisions pour répondre à ces inquiétudes et pour mieux répondre aux besoins des patients.

Professions de santé
Champ chiropraxie - Masseurs-kinésithérapeuthes

9924. – 26 juin 2018. – **M. Patrice Perrot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes suite à la publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à formation en chiropraxie. Cet arrêté définit la formation des chiropracticiens et contient en annexe un référentiel d'activités et de compétences. Selon l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ces dispositions étendent le

domaine de compétences des chiropracteurs à une partie des actes de soins contenus dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée par le code de la santé publique. Selon leur analyse, elles ouvrent le champ de l'exercice de la chiropraxie à une partie de la rééducation fonctionnelle et donnent à des praticiens qui ne relèvent pas des professions de santé la capacité de réaliser des actes médicaux. Parallèlement, ils s'inquiètent de ce que ces évolutions créent une confusion entre les actes qui relèvent de chaque profession et soient de nature à complexifier le choix des patients dans leur parcours de soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations sur lesquelles s'appuient les dispositions dudit arrêté, les suites que le Gouvernement entend réserver aux préoccupations exprimées par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer une articulation cohérente entre ces professions.

Professions de santé
Compétences des chiropracticiens

9925. – 26 juin 2018. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropracticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens professionnels non reconnus « de santé » et les kinésithérapeutes profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cela risque avant tout de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie est considérée une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC), donc dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle. Selon le site de son ministère, « Les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi, et peu ou pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables. » Aussi, existent de réels risques de perte de chance pour les patients. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Professions de santé
Compétences des chiropracticiens et parcours de soins

9926. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans leur décret d'acte et d'exercice, aux chiropracticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la manipulation articulaire pour aller sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens et les kinésithérapeutes. Pour les kinésithérapeutes, ce partage risque avant tout de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition mais aussi sans remboursement, ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription et avec à la clé un remboursement par la sécurité sociale. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie fait encore l'objet de débats et est classée comme « pratique de soins non conventionnelle »

(PSNC). Selon le site de son ministère, « Les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi, et peu ou pas de données publiées. » Aussi, existent de réels risques de perte de chance pour les patients. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté.

Professions de santé
Arrêté relatif à la formation de chiropracticiens du 13 février 2018

10248. – 3 juillet 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annexes de l'arrêté relatif à la formation de chiropracticiens publié le 13 février 2018. Cet arrêté fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins propres aujourd'hui aux compétences des masseurs-kinésithérapeutes. Cette situation risque de complexifier le parcours de soins du patient, qui ne saura plus distinguer ce qui relève du chiropraticien ou du kinésithérapeute. Cela risque également d'instaurer un double régime d'accès à un même soin. Pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition avec une prise en charge éventuelle de l'acte par sa mutuelle mais sans remboursement par l'assurance maladie. La deuxième option sera d'accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription avec la garantie d'un remboursement par l'assurance maladie ainsi que par sa mutuelle. Il semble aussi utile de rappeler que la chiropraxie est considérée comme une pratique de soins non conventionnelle alors que la kinésithérapie est une profession encadrée par le code de la santé publique avec un code de déontologie dont les pratiques sont contrôlées par un ordre. Selon le site de son ministère, les effets indésirables de ces pratiques de soins non conventionnelles sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi et peu ou pas de données publiées puisque les professionnels qui utilisent ces pratiques ne déclarent pas les effets indésirables. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique pour les patients.

Professions de santé
Arrêté relatif à la formation de chropraxie et masseurs-kinésithérapeutes

10249. – 3 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un arrêté publié le 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie qui attribue une partie des actes de soins contenus dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens. Il semble que cet arrêté contient un référentiel d'activité et de compétences qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle dont les actes sont inscrits au code de la santé publique. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle dans le code de la santé publique. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes considère qu'il s'agit d'une véritable déréglementation de l'acte de soin qui ouvre la plus grande partie des actes d'une profession de santé réglementée et formée en cinq années sur un modèle universitaire aux titulaires d'un titre formés en écoles privées et non professionnels de santé. Aussi, il lui demande ce qui a justifié l'arrêté du 13 février 2018 et comment elle appréhende ses conséquences sur la profession de masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé
Chiropracteurs

10250. – 3 juillet 2018. – **M. Vincent Bru*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de kinésithérapie par les chiropracteurs. Le récent arrêté, posé au *Bulletin officiel* du 15 mars 2018, offre aux chiropracteurs la possibilité de réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapie. Les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé dont la pratique est régie par le code de la santé publique et encadrée par un code de déontologie qui a pour vocation de protéger les patients de dérives et de pratiques potentiellement dangereuses ou inappropriées. Les chiropracteurs, comme les ostéopathes, n'étant pas des professionnels de santé et n'ayant pas d'ordre professionnel, ne sont pas soumis aux mêmes règles que les kinésithérapeutes et les médecins. Ainsi, il lui demande quelle est l'utilité d'une telle loi dans la mesure où les études de kinésithérapies et chiropracteurs sont distinctes et ne doivent pas être confondues - surtout lorsque se pose la question de la sécurité des patients pris en charge par des praticiens non professionnels de santé.

Professions de santé
Place de la kinésithérapie et de la chiropraxie

10262. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annexes relatives à la formation en chiropraxie publiées au *Bulletin officiel Santé* le 15 mars 2018. En effet, avec ces textes, c'est une partie substantielle des compétences des kinésithérapeutes qui pourra être acquise par les détenteurs du titre de chiropraticien. Dans ces conditions, la profession de kinésithérapeute s'inquiète de la place accordée à une pratique de soins non conventionnelle, dont la dangerosité potentielle n'est pas à écarter. Aussi, il la questionne sur la finalité de cette mesure et lui demande si cette politique signe la volonté de se diriger vers un non-remboursement des soins de kinésithérapie.

Professions de santé
Arrêté du 13 février 2018 - Pratiques d'actes médicaux par les chiropracteurs

10545. – 10 juillet 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 13 février 2018 qui vise à définir la formation, les activités et les compétences des chiropracteurs. Ce texte délimite le périmètre d'une pratique de soins non conventionnelle (PSNC) qui empiète sur une profession de médecine conventionnelle alors même que le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 établissait déjà la liste des actes autorisés par les chiropracteurs mais déterminait aussi leurs conditions d'exercice. Les masseurs-kinésithérapeutes, en qualité de professionnels de santé, s'inquiètent que des non-professionnels de santé soient autorisés par le Gouvernement de pratiquer des actes médicaux et dénoncent cet arrêté pris sans concertation. Le site internet de son ministère met en garde les citoyens en rappelant que « dans la très grande majorité des cas, les PSNC n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques ou cliniques montrant leurs modalités d'action, leurs effets, leur efficacité, ainsi que leur non dangerosité. Lorsqu'elles sont utilisées pour traiter des maladies graves ou en urgence à la place des traitements conventionnels reconnus, elles peuvent donc faire perdre des chances d'amélioration ou de guérison aux personnes malades ». Ce texte remet en cause le parcours de soins des patients qui, pour un même acte médical, ont désormais accès librement aux chiropracteurs et ce, sans avis médical au préalable alors même qu'une prescription est nécessaire pour accéder aux kinésithérapeutes. Il résulte de cette situation un risque accru pour les patients. Elle lui demande sa position sur ce sujet de santé publique.

Professions de santé
Chiropraxie et kinésithérapie

10549. – 10 juillet 2018. – **M. Grégory Galbadon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des kinésithérapeutes quant au devenir de leur profession suite à l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté attribue une partie des actes de soins détaillés dans le décret d'actes et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens. La profession est également inquiète quant à la sécurité des patients pris en charge par des praticiens non professionnels de santé. En effet, la complexification du parcours de soins ainsi que les déclarations de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour qui la chiropraxie est considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle (PSNC) » dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques, au contraire de la médecine conventionnelle, peuvent alerter sur la bonne prise en charge des patients. À l'heure des ambitions affichées dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé, les kinésithérapeutes s'interrogent sur les objectifs de ce décret. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et si les craintes exprimées concernant les actes de kinésithérapie sont légitimes.

Professions de santé
Compétences des chiropraticiens

10553. – 10 juillet 2018. – **Mme Fabienne Colboc*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite,

définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cela risque de complexifier le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient alors même qu'aucune indication dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté.

Professions de santé
Conflit masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs

10554. – 10 juillet 2018. – **Mme Florence Lasserre-David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le conflit qui oppose les chiropracteurs aux masseurs-kinésithérapeutes suite à la publication, en début d'année 2018, de textes réglementaires relatifs à l'encadrement de la formation et de la pratique des chiropracteurs. Certes, ces textes étaient depuis longtemps attendus, puisqu'ils constituent les dernières mesures d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite « loi Kouchner », et plus spécifiquement de son article 75. Mais suite à leur publication, les 13 février et 15 mars 2018, les masseurs-kinésithérapeutes se sont émus de ce que, désormais, les chiropracteurs puissent réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapie et se voient reconnaître les mêmes compétences que les masseurs-kinésithérapeutes, et ce alors même que cette profession n'est pas conventionnée et que les soins délivrés ne sont pas remboursés par l'assurance maladie. Depuis lors, les deux professions s'affrontent et les médias, comme les réseaux sociaux, se font l'écho de cette opposition. Les tribunes publiées avancent qu'avec le rapprochement des deux métiers le Gouvernement ambitionne de mettre un terme au remboursement des soins de kinésithérapie par la sécurité sociale. En effet, pourquoi y aurait-il une prise en charge financière différente pour un même acte en fonction du praticien consulté ? Aussi, afin de calmer les vives tensions existant entre les masseurs-kinésithérapeutes et les chiropracteurs, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'avenir du remboursement des soins de kinésithérapie.

Professions de santé
Formation en chiropraxie - Profession masseur-kinésithérapeute

10563. – 10 juillet 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des masseurs-kinésithérapeutes et autres professionnels de santé dans le cadre de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie et de ses annexes relatives aux actes et conditions d'exercice de cette pratique. En effet, suite à la publication de l'arrêté du 13 févier 2018, les détenteurs d'un simple titre de chiropracteur auront désormais la possibilité d'acquérir une grande partie du champ des compétences qui étaient jusqu'alors réservées aux kinésithérapeutes détenteurs d'un diplôme universitaire. Cela aura pour conséquence la non prise en charge des soins, sans tenir compte de l'évaluation des coûts pour l'assurance maladie. Ainsi, c'est toute une profession qui s'interroge sur les conséquences de cette dérégulation pour les patients et pour la reconnaissance des praticiens, d'autant que les hôpitaux manquent déjà cruellement de masseurs-kinésithérapeutes comme cela est le cas dans le département du Lot. En outre, les kinésithérapeutes s'inquiètent de voir la mise en place d'un modèle d'assurance maladie moins solidaire chaque jour au nom d'une rentabilité financière qui prend le pas sur la qualité des soins prodigués. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les motivations sur lesquelles s'appuient les dispositions dudit arrêté, les suites que le Gouvernement entend réserver aux préoccupations exprimées par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que les mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer une articulation cohérente et sécurisée entre ces professions.

Professions de santé
Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

10565. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Demilly*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes de la Somme concernant l'arrêté du 13 février 2018. En effet celui-ci attribue une partie de leurs actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropracticiens. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite alerter sur les dangers que peut impliquer cette décision. En effet, les actes de rééducation pouvant être effectués

par les chiropracticiens ne seront pas encadrés par le code de la santé publique comme le sont les actes des masseurs-kinésithérapeutes. Ils relèvent également que ces dispositions représentent une déréglementation de l'acte de soins et une complexification du parcours de soins en créant un flou entre les actes relevant du kinésithérapeute et ceux relevant du chiropracteur. Il lui demande donc quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement afin d'assurer une articulation cohérente entre les professionnels de santé et les pratiques de soins non conventionnels, et comment il compte revaloriser cette profession.

Professions de santé
Masseurs-kinésithérapeutes

10567. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de masseur-kinésithérapeute. Les décisions récentes relatives à l'accès partiel, aux chiropracteurs et au conventionnement sélectif laissent les professionnels dans un grand désarroi. L'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes qui s'estime lésé par la non-revalorisation de leur formation, notamment par la reconnaissance au grade master de leur formation, s'inquiète de ce que ces évolutions récentes créent une confusion entre les actes qui relèvent de chaque profession et soient de nature à complexifier le choix des patients dans leur parcours de soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend réserver aux préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes et les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer une articulation cohérente entre ces professions.

Professions de santé
Situation des kinésithérapeutes

10576. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes. Ces derniers témoignent de leurs inquiétudes quant à l'attribution d'une partie de leurs actes de soins aux chiropracteurs suite à l'arrêté du 13 février 2018 et aux conséquences de cette décision pour leur profession. Ils pointent notamment la complexification du parcours de soins pour les patients, qui pourraient avoir des difficultés à différencier les deux professions, toutes deux en accès direct. Ils s'étonnent également que cette disposition n'ait pas fait l'objet d'une concertation avec leur profession. Elle voudrait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement serait en mesure de prendre afin d'apporter des réponses aux préoccupations soulevées par les kinésithérapeutes.

Professions de santé
Arrêté relatif à la formation en chiropraxie

10867. – 17 juillet 2018. – **M. Philippe Folliot*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les potentielles incidences de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie sur la profession de masseur-kinésithérapeute. Cet arrêté qui définit la formation des chiropracteurs élargit leur champ de compétences puisqu'ils partageront désormais certaines missions de santé publique avec les masseurs-kinésithérapeutes, tout en étant sanctionnés par des niveaux de formation, d'encadrement et de réglementation distincts. Le nouveau référentiel d'activité et de compétences des chiropraticiens entraîne notamment l'élargissement de leurs fonctions, au-delà de la manipulation articulaire, à la rééducation fonctionnelle, acte médical qui pourra être dès lors prodigué par des professionnels non-reconnus par la médecine conventionnelle et le ministère des solidarités et de la santé comme « professionnels de santé ». Au regard des inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes qui se mobilisent contre cet arrêté et du respect dû au travail des chiropracteurs qui servent aussi la sécurité des patients et des soins, le tout à mettre en perspective avec les ambitions de la stratégie de transformation du système de santé, il souhaiterait connaître les raisons ayant présidé à l'adoption de cet arrêté et s'assurer du maintien de la différence fonctionnelle et statutaire entre masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs.

Professions de santé
Délimitation du champ de compétences réel entre kinésithérapie et chiropraxie

10869. – 17 juillet 2018. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté définit des référentiels d'activités, des compétences et la formation conduisant au diplôme de chiropracteur. La conséquence directe de celui-ci est un partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les kinésithérapeutes et les chiropracticiens. Ils considèrent que cet arrêté risque de complexifier le parcours de soins du patient puisque la

distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropracticien ne se fera plus qu'au regard de l'état fonctionnel du patient. En outre les kinésithérapeutes s'interrogent sur le fait que cet arrêté instaure dans la pratique un double régime d'accès au même soin. La chiropraxie se limite aux seuls troubles de l'appareil locomoteur, tandis que les kinésithérapeutes s'intéressent aux capacités fonctionnelles de l'ensemble du corps humain. De surcroît, l'accès aux soins diffère, notablement entre les deux disciplines en ce que l'accès aux kinésithérapeutes nécessite une prescription de la part du médecin. Les champs des compétences respectifs des kinésithérapeutes et des chiropracteurs présentent des points communs, mais n'en restent pas moins distincts. C'est la raison pour laquelle de vives tensions existent entre les professions en raison de la limite poreuse du champ de leurs compétences. Elle lui demande donc comment il est envisagé d'apaiser les tensions existantes et de clarifier la situation et si un plan est prévu pour permettre une meilleure collaboration entre ces deux professions et l'ensemble des acteurs du monde de la santé.

Professions de santé
Compétences des masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs

11144. – 24 juillet 2018. – **M. Fabrice Le Vigoureux*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté publié le 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037). Cet arrêté contient un référentiel d'activités et de compétences nécessaire aux chiropracteurs. Le cadre d'intervention de cette profession est défini par le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 qui limite leurs interventions aux « actes de manipulation et mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes ou indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences, en particulier au niveau du rachis à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques ». Or l'arrêté du 13 février 2018 considère que le métier de chiropracteur consiste à prendre en charge les « troubles neuro-musculo-squelettiques » au moyen, notamment, de mobilisation articulaire définie ainsi : « à la différence de la manipulation vertébrale, la mobilisation n'est pas une manœuvre forcée. Les manœuvres de mobilisation peuvent être, soit actives, soit passives et s'adressent à une ou plusieurs articulations consécutives avec pour objet de solliciter leur mobilité le plus complètement possible dans les limites de la physiologie articulaire. Elle ne comporte à aucun moment de mouvement brusque ou d'accélération ». En modifiant la notion de « troubles de l'appareil locomoteur » du décret en « troubles neuro-musculo-squelettiques » et celle de « mobilisation manuelle » en « mobilisation articulaire », l'arrêté reconnaît des compétences d'intervention plus larges que les droits attribués par le décret avec pour conséquences le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropracteurs et les masseurs-kinésithérapeutes. Jusqu'à ce jour, les délimitations des champs d'intervention des professionnels de santé se faisaient au regard des actes réalisés. Cela permettait d'identifier le professionnel selon l'acte à réaliser. Pour rappel, la chiropraxie est une profession réglementée mais n'est pas une profession conventionnée dont les actes médicaux sont inscrits au code de la santé publique après avis de l'Académie nationale de médecine. Le parcours de soins du patient est complexifié puisque, désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropracteur ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Les actes qui relèvent du kinésithérapeute et du chiropracteur sont impossibles à distinguer. De plus, cet arrêté instaure un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropracteur sans condition et en accès direct, tandis que l'accès au kinésithérapeute est sous condition d'obtenir de son médecin traitant une prescription. Ainsi, elle lui demande si une révision de cet arrêté est envisageable afin de clarifier les activités et les compétences propres à chacune de ces deux professions et ainsi remédier à cette confusion juridique.

Professions de santé
Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

11148. – 24 juillet 2018. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les 86 500 masseurs-kinésithérapeutes en France sur l'avenir de leur profession et la sécurité sanitaire des patients. De récentes dispositions prises par le Gouvernement suscitent l'inquiétude au sein de la profession. Ainsi, les éducateurs sportifs et les bénévoles non professionnels sont désormais autorisés à prodiguer des actes de masso-kinésithérapie dans le cadre d'une prise en charge d'une affectation de longue durée. De même, l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie reconnaît 300 crédits d'études du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ETCS) aux chiropracteurs. Ces crédits leur valident

une formation équivalente à celles des masseurs-kinésithérapeutes, faisant notamment craindre à ces derniers la complexification du parcours de soins pour les patients qui pourraient avoir des difficultés à différencier les deux professions. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour rassurer ces professionnels de santé et les moyens mis en place pour garantir la sécurité sanitaire des patients.

Professions de santé
L'arrêté encadrant la formation et la pratique des chiropracteurs

11149. – 24 juillet 2018. – **M. Christophe Bouillon*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté encadrant la formation et la pratique des chiropracteurs, publié dans le *Bulletin officiel* n° 2018/2 du 15 mars 2018. À travers cet arrêté et même s'il s'en défend, l'État permet aux chiropracteurs de réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapie : les annexes de cet arrêté font mention de techniques qui dépassent le champ de la manipulation articulaire et débordent sur celui de la rééducation fonctionnelle. Pourtant, plusieurs études relatives à la chiropraxie, dont une réalisée par l'INSERM, précisent qu'elle est efficace pour soulager les douleurs dorsales et cervicales mais que son efficacité reste à prouver dans d'autres cas. Sans dénigrer la profession de chiropracteur, il convient de souligner que, jusqu'alors, certains actes pratiqués par les kinésithérapeutes leur étaient exclusivement réservés, considérant que ces actes devaient impérativement être effectués par des praticiens de santé. En effet, la pratique des kinésithérapeutes est régie par le code de la santé publique, encadrée par un code de déontologie et exige une formation de 5 années sur un modèle universitaire, pour prévenir d'éventuels risques. L'attribution d'actes et de compétences à des personnes formées en école privée et non reconnues comme professionnels de santé fait légitimement craindre une dangereuse dérégulation du système de santé français. De plus, les kinésithérapeutes craignent que l'alignement des pratiques des chiropracteurs sur les leurs soit un préalable à l'alignement de la prise en charge des actes pratiqués par ces deux professions, soit la fin du remboursement des soins de kinésithérapie par l'assurance maladie, ce qui serait très préjudiciable. Il lui demande donc d'apporter des garanties aux kinésithérapeutes et de maintenir, dans l'intérêt des patients, une distinction entre les pratiques permises aux uns et aux autres.

Professions de santé
Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

11151. – 24 juillet 2018. – **M. Sébastien Leclerc*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropracticiens, par un arrêté publié au *journal officiel* le 13 février 2018. Force est de constater que cet arrêté qui définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. Cette décision est d'autant plus surprenante que cet arrêté vient majorer les compétences de la chiropraxie alors qu'elle est aujourd'hui considérée comme « une pratique de soins non conventionnelle (PSNC) ». Cela risque de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropracticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer, de fait, un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropracticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Les kinésithérapeutes craignent que cette nouvelle déréglementation conduise à terme à un déremboursement de leurs actes puisque ceux des chiropracticiens ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Professions de santé
Chiropraxie

11392. – 31 juillet 2018. – **M. Philippe Vigier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté définit des référentiels d'activités, des compétences et la formation conduisant au diplôme de chiropracteur. La conséquence directe de ce dispositif réglementaire est un partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les kinésithérapeutes et les

chiropracticiens alors que les champs des compétences respectifs des kinésithérapeutes et des chiropracteurs présentent des points communs, mais n'en restent pas moins distincts. Aussi, de vives tensions existent actuellement entre les professions, ce qui donne le sentiment aux chiropracteurs qu'une campagne de dénigrement est menée contre eux. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre afin d'apaiser les tensions entre les deux professions, favoriser une meilleure collaboration entre elles, afin d'améliorer la prise en charge des patientes et des patients.

Professions de santé
Compétences des masseurs-kinésithérapeutes

11393. – 31 juillet 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompréhension que suscite auprès des professionnels de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes l'arrêté ministériel du 3 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie qui attribue aux chiropracticiens une partie des actes de soins visés par le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes. Cet arrêté contient, en effet, un référentiel d'activités et de compétences qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle dont les actes sont inscrits au code de la santé publique. Il a pour conséquence de partager tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropracticiens qui ne sont pas reconnus comme professionnels de santé et les kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cet arrêté contribue à la déréglementation des actes de soins et introduit un double régime d'accès à un même soin puisque le patient peut avoir accès directement au chiropracteur. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement justifie cette évolution et quelles réponses il entend apporter aux préoccupations mises en avant par la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé
Formation en chiropraxie

11398. – 31 juillet 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, soulève de vives préoccupations chez les masseurs-kinésithérapeutes. Les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de l'élargissement des fonctions des chiropraticiens et constatent le transfert d'une partie de leurs actes de soin. Parallèlement, ils craignent une complexification du parcours de soin du fait des imprécisions existantes entre les actes relevant du kinésithérapeute et ceux relevant du chiropraticien. Par ailleurs, les chiropraticiens dénoncent la marginalisation de leur profession en précisant que cette dernière existait dans le code de la santé et que les dispositions de cet arrêté répondent à un double impératif de qualité et de sécurité des patients et des soins. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions afin de rassurer chacune des professions et leur permettre de travailler en toute collaboration pour la sécurité et la santé des patients.

Professions de santé
Mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes

11401. – 31 juillet 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le profond mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes à la suite de son arrêté du 13 février 2018, accordant aux chiropracteurs des compétences qui relèvent d'actes de santé publique pour lesquels ils ne sont ni formés, ni reconnus. Le fait que masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs ont pour dénominateur commun de manipuler le corps pour soulager sans recours au médicament ne signifie pas que leurs capacités techniques soient identiques et leur art interchangeable. Les chiropracteurs ne sont pas des professionnels de santé, ils n'ont pas les contraintes déontologiques d'un ordre professionnel, ne sont pas soumis aux règles du code de la santé publique. Dès lors, au nom de quoi auraient-ils des prérogatives de médecine conventionnelle ? Comment effectueraient-ils sans risque des actes tels que l'électrothérapie, la cryothérapie, le *taping*, les traitements par ondes de choc, et ce par une prise en charge en accès direct ? Si l'on ajoute la circonstance de leur droit de faire de la publicité, au contraire de toute profession médicale, on peut conclure à une situation de concurrence déloyale qui inciterait les patients à délaisser les cabinets de kinésithérapie. C'est pourquoi, sauf à comprendre que l'on s'oriente vers un déremboursement des actes de masseurs-kinésithérapeutes, qui expliquerait cet empiètement dans leur

domaine de compétence, il lui demande quelles raisons justifient cet arrêté du 13 février 2018, qui vise à mettre sur un pied d'égalité des professionnels de santé à part entière et des praticiens du traitement de la douleur aux méthodes non reconnues par la communauté scientifique.

Professions de santé
Compétence des chiropracticiens et des masseurs-kinésithérapeutes

11649. – 7 août 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens et les kinésithérapeutes - profession de santé encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cela risque de complexifier le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient alors même qu'aucune indication dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer en pratique un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté.

Professions de santé
Compétences masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs

11650. – 7 août 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la publication d'un arrêté publié le 13 février 2018 au *Journal officiel*, dont la lecture laisse craindre qu'une partie des actes de soins et d'exercices des masseurs-kinésithérapeutes pourrait être effectuée par les chiropraticiens. Ce texte ne clarifie pas le champ de compétence de cette profession de santé et aggrave le risque de voir des soins réalisés par les chiropraticiens alors qu'ils exigent la formation acquise par les masseurs-kinésithérapeutes, en milieu hospitalier, auprès de médecins ; formation leur permettant de traiter les troubles fonctionnels et organiques. Les chiropracteurs sont formés par leurs pairs pour soigner des troubles fonctionnels. Par ailleurs, le remboursement des soins dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes est pris en charge par l'assurance maladie. Cette dimension financière est une condition essentielle de l'accès aux soins pour tous. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la lecture qui doit être faite de cet arrêté et ainsi l'étendue du champ de compétence en matière de soins et d'exercices de chacune de ces deux professions.

Professions de santé
Reconnaissance de la profession de chiropracteur

11943. – 4 septembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contenu des annexes de l'arrêté ministériel en date du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. L'arrêté du 13 février, pris conjointement par les ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé, définit un référentiel d'activités et de compétences pouvant être exercées par un professionnel de chiropraxie. Cependant, les annexes contenues dans l'arrêté attribuent un grand nombre de techniques de soin exercées par les masseurs kinésithérapeutes aux chiropracteurs. L'arrêté présente une complexification accrue du parcours de soin et un risque important pour le patient à travers la création d'un double régime d'accès au soin. En effet, les chiropracteurs ne sont pas reconnus comme des professionnels de santé et ne bénéficient pas de la même formation universitaire que la profession de masseurs-kinésithérapeutes. Pourtant, le contenu de l'arrêté permettra à un patient, pour une même pathologie, d'avoir accès à deux parcours de soin différents dont l'un relève d'une profession de santé, définie et encadrée par le code de la santé publique et l'autre d'une profession non reconnue de santé. Outre le risque en termes de santé publique, l'activité de chiropracteur n'étant pas reconnue, cela conduit un patient faisant appel aux services d'un chiropracticien sans prescription médicale, à ne pas bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux

inquiétudes exprimées par l'ensemble d'une profession de santé et aux risques que l'arrêté fait peser sur leurs patients. Elle lui demande également si le Gouvernement a pour objectif de réduire les dépenses de santé par le biais de l'attribution d'une partie des actes de soin à la profession de chiropraxie.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes et chiropracteurs

12853. – 2 octobre 2018. – **M. Alexandre Freschi*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté ministériel en date du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent des changements qui pourraient s'opérer dans les habitudes de parcours de soin des patients et de l'étendue des actes que pourraient exercer les chiropracteurs. Ces derniers quant à eux, dénoncent ce qu'ils considèrent comme une « campagne de dénigrement » de leur métier par des masseurs-kinésithérapeutes. Le climat de tensions est manifeste entre ces professionnels de santé. Depuis plusieurs mois maintenant nombre de ses collègues ont déjà questionné Mme la ministre à ce sujet, sans réponse apportée à ce jour. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend proposer pour clarifier la situation et quand sera apportée une réponse officielle aux diverses questions écrites sur le sujet.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes parait notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffèrent également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparait encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

Maladies

Financement public de la recherche consacrée aux cancers pédiatriques

9254. – 12 juin 2018. – **Mme Laurianne Rossi*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche consacrée aux cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents de moins de 18 ans sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décèdent. Un chiffre qui ne recule quasiment plus depuis une quinzaine d'années, ce qui en fait la première cause de mortalité des enfants par maladie selon les données communiquées par l'Institut national du cancer. Par ailleurs, un enfant sur 440 développe un cancer avant l'âge de 15 ans. Pour lutter contre ces maladies, le Plan cancer 2014-2019 a été mis en place, se concentrant tout particulièrement sur l'identification de nouvelles pistes de traitement, la facilitation de l'accès des enfants aux médicaments en développement et la réduction des effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Pourtant, malgré ces chiffres alarmants et ces objectifs forts, la part des finances publiques allouée à la recherche sur les cancers pédiatriques demeure très faible. En effet, alors qu'il existe 60 formes de cancer chez l'enfant, chaque pathologie demandant un traitement différent, moins de 3 % des financements publics pour la recherche contre les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Sur les 15 000 enfants diagnostiqués comme atteints de cancers en Europe tous les ans, 3 000 d'entre eux ne pourront être guéris avec les traitements actuels. C'est pourquoi il est impératif de se doter de moyens suffisants pour développer de nouveaux traitements. La rareté et la complexité de ces maladies exigent une recherche approfondie, intense et constante, afin d'être en mesure d'offrir aux enfants malades les traitements qu'ils sont en droit de recevoir. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement, afin de pallier ce faible taux d'investissement public dans la recherche sur les cancers pédiatriques.

Maladies
Recherche et accompagnement des cancers pédiatriques

9256. – 12 juin 2018. – **M. Nicolas Forissier*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants atteints de cancers et de maladies incurables. Chaque année, ce sont 2 500 d'entre eux qui sont diagnostiqués de l'une de ces maladies et 500 en décèderont. Malgré les efforts des gouvernements successifs, ce nombre - l'équivalent de 20 classes d'écoles - ne recule plus depuis une quinzaine d'années. L'importance de développer des traitements spécifiquement adaptés aux enfants est soulignée par de nombreux professionnels. Cependant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Au-delà de la recherche, le soutien financier aux familles des enfants malades, l'amélioration des conditions d'accueil, l'encouragement des dons de sang… sont autant de problématiques. Il souhaite donc lui demander quelle sont les mesures envisagées pour mettre en œuvre une politique globale autour de la question des cancers pédiatriques et de leur accompagnement.

Maladies
Cancers pédiatriques

11082. – 24 juillet 2018. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche sur les cancers et maladies mortelles de l'enfant. Si l'on prend l'exemple du cancer, celui-ci emporte chaque année 500 enfants en France et 6 000 en Europe, soit l'équivalent de 240 classes d'écoles. En France, malgré le triplement du nombre d'enfants inclus dans des essais cliniques entre 2007 et 2015 (853 enfants en 2007, 2 443 en 2015 selon l'institut national du cancer), le nombre de décès d'enfants de cette maladie n'a pas reculé sur cette période. Même si elle a permis des progrès entre les années 50 et 80, on ne peut visiblement pas se limiter à la recherche clinique sur des maladies pour certaines spécifiques à l'enfant. Un *benchmark* très instructif a été réalisé par des associations américaines, en collaboration avec une association française membre de la fédération « Grandir sans cancer ». Sur ces dernières années, le gouvernement de Barack Obama est intervenu sur le réglementaire, notamment en votant le *Creating Hope act* qui récompense les industriels du médicament qui mettent sur le marché des traitements pour les cancers et maladies mortelles de l'enfant. Mais il a pu constater que les mesures incitatives seules, proches du réglement pédiatrique européen, ne suffisaient pas. C'est pourquoi le président Obama a signé en 2014, le *Gabriella Miller Kids First Research act*. Dans sa continuité, les républicains ont travaillé sur le *Kids First Research Act 2* qui garantit des financements fléchés, en plus des moyens existants, plus importants que la France par habitant, sur les cancers et maladies mortelles de l'enfant. Cette intervention de la force publique, gravée dans la loi, favorise la stabilité et permet l'émergence de projets ambitieux. En France, l'essentiel de la recherche pédiatrique est financée par les associations, souvent créées par des parents d'enfants décédés (comme « Le sourire de Lucie » et tant d'autres). Malheureusement, elles ne peuvent apporter tous les moyens nécéssaires. De nombreux projets sur des cancers et maladies mortelles de l'enfant existent mais l'argent manque. Il lui serait possible de lui présenter de nombreux chercheurs qui s'organisent, qui se fédèrent mais qui passent un « temps de dingue » à répondre à des appels à projets en vain. Beaucoup sont tentés de renoncer à la recherche pédiatrique ou partir à l'étranger. Ou de changer de métier. Un rapport parlementaire a démontré que les moyens manquaient pour la recherche sur les cancers et les autres maladies mortelles de l'enfant (30 à 40 millions d'euros par an seraient nécessaires en plus des moyens existants) mais aussi, en matière d'aide aux familles. Faut-il attendre que les États-Unis « fassent le job » ? Il souhaiterait savoir si elle est prête à soutenir une proposition de loi visant à créer un financement dédié pour la recherche publique sur les cancers et maladies mortelles de l'enfant, en plus de l'appui déjà apporté déjà aux mesures incitatives.

Maladies
Cancer pédiatrique et soutien aux familles

12043. – 11 septembre 2018. – **Mme Valérie Boyer*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche contre les cancers infantiles, et le soutien aux familles d'enfants malades. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer, ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décéderont. Ce chiffre terrible ne recule quasiment plus depuis une quinzaine d'années. C'est ainsi la première cause de mortalité des enfants par maladie soit l'équivalent de 20 classes d'école. Pourtant, seulement moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Selon diverses estimations, les financements manquants pour la recherche sur les cancers pédiatriques et les maladies rares

incurables s'élèvent à environ 40 millions d'euros par an. Les familles des enfants malades sont elles aussi confrontées à de grandes difficultés financières, qui affectent considérablement leur quotidien y compris après le décès de leur enfant. En effet l'allocation journalière de présence parentale qui n'a pas connu de revalorisation significative, n'est maintenue que pour une durée maximale de 310 jours, ne correspondant pas forcément à la durée totale de la maladie. De plus le capital décès public aux ayants droit ne prend pas en compte le décès d'un enfant mais seulement celui d'un adulte. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour soutenir la recherche, et accompagner au mieux les familles des enfants malades.

Maladies
Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques

12211. – 18 septembre 2018. – **M. Julien Borowczyk*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche sur les cancers pédiatriques. Bien que la mortalité par cancer ait diminué depuis plusieurs décennies, il reste la première cause de mortalité prématurée en France. La recherche française en oncologie semble alors être indispensable pour établir les causes de ceux-ci, les moyens pour les prévenir, et surtout les traitements adaptés pour les soigner. Pour cela, elle doit mobiliser d'importants moyens financiers. L'effort public en la matière est en hausse régulière, la recherche en santé atteint 8,7 milliards d'euros en 2017, soit une hausse de 2,9 % par rapport en 2016, dont 53 % sont assurés par des financements publics. Les 47 % restants proviennent des financements privés et associatifs. Or une spécialité, plus rare, reste en manque de moyens, la recherche sur les cancers pédiatriques. Pourtant, chaque année environ 2 550 nouveaux cas sont diagnostiqués chez les enfants et adolescents. Le soutien à la recherche dans ce domaine pourrait permettre encore de baisser ce chiffre et pallier la douleur des enfants et de leur famille. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur les modes de financement de l'oncologie pédiatrique. Une évolution de la place des financements privés des industries pharmaceutiques et médicales dans la recherche est-elle possible ? De plus, il aimerait savoir si un nouveau plan cancer est envisagé après la fin du quatrième plan en 2019 qui pourrait intégrer un volet particulier sur les cancers pédiatriques.

Santé
Moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques

12282. – 18 septembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impérieuse nécessité d'augmenter les moyens mis à la disposition de la recherche sur les cancers pédiatriques. En effet, chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décéderont. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Les chercheurs ont ainsi peu de moyens pour s'impliquer dans ces travaux de recherches et le développement de traitements adaptés. De plus, les familles des enfants malades se trouvent trop souvent dans une situation financière difficile durant la maladie de l'enfant mais également après son décès. Elle lui demande par conséquent, de faire en sorte qu'une part en augmentation du budget 2019 soit allouée à la recherche sur les cancers et maladies incurables de l'enfant ainsi qu'aux besoins de leurs familles.

Maladies
Renforcement des moyens alloués à la recherche sur le cancer des enfants

12420. – 25 septembre 2018. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des enfants et adolescents diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. Première cause de mortalité des enfants liée à une maladie avec près de 500 décès par an, le cancer pédiatrique doit constituer une des priorités de santé publique. Cependant, une part très faible des financements publics est consacrée à la recherche sur cette affection particulière. Cette recherche est pourtant indispensable pour permettre le développement de traitements spécifiquement adaptés à cette forme bien particulière de cancer. Une meilleure prise en charge et un accompagnement renforcé des familles doit également être une priorité. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de renforcer les moyens de la recherche oncologique et pédiatrique ainsi que d'opérer un meilleur accompagnement des familles.

Maladies

Recherche sur les cancers pédiatriques

13107. – 9 octobre 2018. – **M. Éric Diard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche et les traitements des cancers pédiatriques. Chaque année, ce sont près de 2 500 enfants et adolescents qui sont diagnostiqués d'un cancer, et 500, soit 20 % d'entre eux qui en décèdent. Le cancer est donc la première cause de mortalité des enfants par maladie ; pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche oncologique sont alloués aux cancers pédiatriques. Selon diverses études, il manque 20 millions d'euros par an à la recherche contre les cancers pédiatriques, représentant 4 % environ du programme n° 204 - prévention, sécurité sanitaire et offre de la loi de finances pour 2018, ainsi que du plan cancer 2014-2019. Si ce troisième plan cancer a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité, les moyens alloués ne sont pas encore assez suffisants pour aboutir sur des résultats nets. La question se pose alors de savoir le Gouvernement envisage d'établir un quatrième plan cancer quand l'actuel arrivera à son terme en 2019, et quels sont les moyens qu'il entend prendre pour l'avenir afin de lutter contre les cancers pédiatriques.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Chez les enfants, la survie globale sur la période 2000-2011 est estimée à 82% à 5 ans, tous types de cancers et tous âges confondus. Le Gouvernement sait que derrière ces chiffres il demeure toujours des situations de mauvais pronostic très douloureuses pour les enfants et leurs familles. De nombreuses actions ont été mises en place ces dernières années en réponse aux besoins exprimés par les patients, les familles à travers des associations et par les professionnels afin d'améliorer encore la qualité et la sécurité des soins et l'accès à l'innovation, mais aussi l'accompagnement global des enfants et de leurs familles pendant et après la maladie. 47 centres spécialisés ont été identifiés en France pour prendre en charge des patients de moins de 18 ans atteints de cancer. Ils ont répondu aux conditions dues aux autorisations du traitement du cancer, à savoir des conditions transversales de qualité et les critères d'agrément pour les principales thérapeutiques. Chaque centre spécialisé doit appartenir à une organisation hospitalière interrégionale de recours en oncologie pédiatrique, identifiée par l'Institut National du Cancer. Ces organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique, au nombre de sept, ont pour objectif de garantir l'équité d'accès aux soins sur le territoire pour tous les patients de moins de 18 ans Par ailleurs, le programme personnalisé de soins (PPS) intègre les spécificités de la prise en charge en cancérologie pédiatrique avec notamment les enjeux spécifiques de la préservation de la fertilité. La continuité de l'éducation à l'école, à l'hôpital et à domicile est fondamentale. Pour la favoriser au maximum, des aménagements sont organisés dans un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'inscription au CNED est gratuite même après 16 ans, lorsque le motif est médical, sur avis favorable du médecin de l'éducation nationale. Une convention de scolarité partagée a été élaborée avec le CNED afin de permettre une double inscription afin que l'élève puisse bénéficier plus facilement du lien avec ses enseignants et ses pairs, aussi bien pour contribuer à l'amélioration de son état de santé que pour faciliter son retour en classe. S'agissant du droit à l'oubli, l'avenant à la convention AERAS signé le 2 septembre 2015 par l'ensemble des parties à la Convention prévoit la mise en place d'un « droit à l'oubli » au sens strict pour les malades du cancer dont le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie est achevé depuis 15 ans. La loi de modernisation de notre système de santé ramène ce délai à 10 ans. Pour les cancers diagnostiqués avant l'âge 15 ans, dits « cancers pédiatriques », ce délai est ramené à 5 ans. L'âge des cancers dits " pédiatriques" est relevé à 18 ans par la loi de modernisation de notre système de santé. Dans ces deux cas, aucune information médicale ne pourra être sollicitée par l'assureur et par voie de conséquence, aucune surprime ni exclusion de garantie ne pourra être appliquée au candidat à l'emprunt. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour le troisième International Cancer Research Funders' meeting. L'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les

cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014-2019, repose sur trois axes complémentaires : réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. L'Institut national du cancer (INCa) communique également sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant. L'INCa est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. Son budget pour l'année 2018 est fixé à 87 millions d'euros et les dépenses allouées à l'innovation thérapeutique s'élèvent à hauteur de 6,1 millions d'euros (soit 7%). Dans un cadre de stratégie globale dans le domaine dédié à la lutte contre le cancer, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale participe aux volets recherche des plans nationaux de santé et contribue financièrement aux mesures du plan cancer 3 pour être en cohérence avec les opérateurs délégataires du service public, dont l'INCa. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2018, les financements dédiés en totalité au plan cancer 2014-2019 représentent 356,5M€ dont 61,2M€ sont financés par l'INCa.

Professions de santé

Formation en chiropraxie - Statut des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs

10254. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie qui confère aux détenteurs du titre de chiropracteur la possibilité d'acquérir une grande partie du champ des compétences des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. La profession s'inquiète de cette mesure qui pose le problème de la prise en charge des patients à un niveau non équivalent de celui des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs qui ont suivis un cursus universitaire de 300 ECTS - European credits transfer system -. De plus, l'accès élargi à d'autres professions dans ce domaine risquerait de conduire au déremboursement des actes en faveur des patients. Il lui demande donc quelles sont les mesures mises en œuvre pour garantir le remboursement des actes de kinésithérapie et respecter la déontologie de la profession de masseurs-kinésithérapeute-rééducateurs.

Professions de santé

Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes quant au statut des chiropracteurs

10257. – 3 juillet 2018. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par les masseurs-kinésithérapeutes sur la formation des chiropracteurs. L'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropractie octroie en effet aux chiropracteurs le droit d'exercer après une formation validée à 300 ECTS, là où les masseurs-kinésithérapeutes se battent pour obtenir la reconnaissance au grade de master. Les professionnels de santé que sont les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent également que cet arrêté autorise les chiropracteurs à pratiquer la quasi-totalité des actes jusqu'ici réservés aux masseurs-kinés, et cela sans qu'ils ne soient reconnus comme professionnels de santé. Il existe ainsi une incohérence quant à l'exercice de compétences semblables sous des statuts, des contraintes et des exigences différents tant dans la formation que dans l'exercice de la profession. Dans le texte d'une pétition ayant rassemblée plus de 80 000 signatures, les masseurs-kinésithérapeutes vous demandent trois choses : d'une part le respect de leur champ de compétences, d'autre part une articulation plus claire et plus cohérente entre les professions de santé et les pratiques de soins non conventionnels en limitant l'utilisation d'agents physiques et de techniques de physiothérapie dans un but thérapeutique aux seuls professionnels de santé et enfin la possibilité de recevoir leurs patients en première intention. Ainsi il lui demande quelles sont ses réponses face aux doutes et aux demandes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé
Arrêté relatif à la formation en chiropraxie

10546. – 10 juillet 2018. – **Mme Nicole Le Peih*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Celui-ci attribuerait une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropracteurs. La profession est inquiète quant à la sécurité des patients pris en charge par des praticiens non tenus de respecter le code de la santé publique, notamment le secret médical. Est-ce une orientation à terme vers le déremboursement de ces actes ? Elle s'interroge sur les objectifs de cet arrêté. Elle réclame également depuis de nombreuses années la reconnaissance du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute au grade de master, comme l'est à présent le diplôme de chiropraxie. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions de son ministère sur ces sujets et si les craintes exprimées sont légitimes.

Professions de santé
La situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

10873. – 17 juillet 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, les inquiétudes de ces praticiens devant l'avenir de leur profession sont alimentées par les récentes décisions, relatives à l'autorisation d'un accès partiel à la profession ainsi que par la possibilité de prise en charge des patients par des éducateurs sportifs ou encore la reconnaissance de 300 crédits universitaires ECTS *European Credit Transfer Scale (ECTS)* à des non-professionnels de santé comme les chiropracteurs. Ils estiment que de telles mesures pourraient conduire à un déremboursement des actes de kinésithérapie. De plus, ils déplorent un démantèlement de leurs compétences car la prise en charge des patients tend, de plus en plus, à être assurée par des éducateurs sportifs ou autres bénévoles qui pratiquent des actes se rapprochant des leurs mais sans avoir les diplômes équivalents. Par ailleurs, la mise en place d'un conventionnement sélectif, prescrit pour la profession de masseur-kinésithérapeute, n'a que peu de raisons d'être puisqu'il reviendrait à imposer l'installation d'un masseur-kinésithérapeute dans une zone sous-dotée et donc non pourvue de prescripteurs. Les standards de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaissent la kinésithérapie comme une pratique efficace et incontournable pour la santé des populations. Aussi, la France doit-elle en faire un élément fondamental de sa politique de santé publique. Dans le souci d'atteindre l'objectif gouvernemental de favoriser un meilleur accès à des soins de qualité, il conviendrait donc de limiter cette dérégulation afin de garantir la sécurité sanitaire des patients. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rassurer ces professionnels de santé qui ont un rôle essentiel pour faire face au vieillissement de la population.

Professions de santé
Inquiètude des chiropracteurs

11400. – 31 juillet 2018. – **M. Pierre Vatin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des chiropracteurs quant à l'exercice de leur profession. Le dispositif réglementaire publié le 13 février 2018 a rappelé que la formation des chiropracteurs répond à un double impératif de qualité et de sécurité des patients et des soins. Le Conseil national de l'ordre des médecins et de la Haute autorité de santé ont approuvé la qualité de l'exercice de la chiropraxie et y ont intégré une formation de type *master* 2. Des stages cliniques sont proposés en milieu hospitalier dans le cadre des études. Cela permet aux chiropracteurs d'être aptes à exercer leur activité. Les masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé dont la pratique est régie par le code de la santé publique et encadrée par un code de déontologie qui a pour vocation de protéger les patients de dérives et de pratiques potentiellement dangereuses ou inappropriées. Les chiropracteurs, comme les ostéopathes, n'étant pas des professionnels de santé et n'ayant pas d'ordre professionnel, ne sont pas soumis aux mêmes règles que les kinésithérapeutes et les médecins. Cette différence de traitement entraîne une « concurrence » entre professionnels qui est une source de tensions. Il lui demande les éclaircissements qu'elle entend apporter afin de rassurer aussi chiropracteurs comme masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé
Inquiétudes sur l'avenir de la profession de masseur-kinésithérapeute

11658. – 7 août 2018. – **M. Julien Aubert*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes liées à l'avenir incertain réservé à leur profession. Selon une étude publiée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le nombre de

masseurs-kinésithérapeutes augmentera de 57 % d'ici à 2040, soit un passage de 85 000 à 133 000 kinésithérapeutes en 20 ans. La profession s'inquiète de cette hausse qui s'explique à la fois par l'élargissement des quotas de places en formation de masso-kinésithérapie mais aussi par la très forte concurrence de kinésithérapeutes étrangers s'installant en France. Les masseurs-kinésithérapeutes doivent aussi faire face à la concurrence des chiropraticiens. Celle-ci s'est aggravée depuis la publication, le 13 février 2018, d'un arrêté relatif à la formation en chiropraxie attribuant une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens. Par cette mesure, le patient pourra, pour une même pathologie, accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Les masseurs-kinésithérapeutes dénoncent un manque de reconnaissance de leur niveau d'études alors que leurs missions relèvent d'une profession de santé, encadrée par le code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas des professions concurrentes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir répondre à leurs inquiétudes, qu'ils lui ont déjà exprimées sans obtenir de réponse le 5 juillet 2018.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes parait notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffèrent également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparait encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

Maladies

Plan de prévention des maladies cardiovasculaires

10811. – 17 juillet 2018. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des maladies cardiovasculaires. Il rappelle que les maladies cardiovasculaires représentent, en France, la première cause de mortalité chez les femmes et les personnes âgées de plus de 65 ans. Il rappelle que 150 000 décès d'origine cardiovasculaire sont à déplorer chaque année dont 27 % dus aux infarctus du myocarde, 25 % d'accidents vasculaires cérébraux (AVC), et 23 % d'insuffisance cardiaque. Il note qu'en France, 15 millions de personnes souffrent d'hypertension, 10 millions de personnes sont atteintes d'un excès de cholestérol appelé dyslipidémie, et 3 millions de diabétiques. Il précise que le montant des dépenses annuelles, liées à ces maladies cardiovasculaires, s'élève à près de 28 milliards d'euros. Il rappelle que la question de la prévention apparaît comme l'une des solutions majeures pour enrayer ce problème de santé publique. Il ajoute que, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 80 % des infarctus du myocarde prématurés pourraient être évités par une prévention plus efficace des facteurs de risque à savoir la sédentarité, le tabac, l'obésité, l'hypertension artérielle, l'excès de cholestérol, la consommation d'alcool, ou encore le diabète. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces questions ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces problématiques, avec, notamment, la mise en place d'un plan national de prévention des maladies cardiovasculaires.

Réponse. – La stratégie nationale de santé, et le plan national de santé publique « Priorité prévention » annoncé par le Premier ministre en mars 2018, identifient les maladies cardio-neurovasculaires parmi les enjeux de santé publique. Ils dessinent une stratégie de prévention de ces maladies par de multiples leviers. En premier lieu par des stratégies populationnelles efficientes agissant sur les principaux déterminants des maladies cardio-neurovasculaires : lutte contre le tabagisme, promotion de l'accès à une alimentation saine et à une activité physique régulière, réduction de la consommation nocive d'alcool, de la sédentarité, action sur l'environnement (pollution, bruit, développement des transports actifs), santé au travail, bonne santé mentale. Les leviers populationnels

comprennent information et éducation en direction des individus, et amélioration de l'environnement afin de rendre le choix santé plus facile pour chacun. Le déploiement du système d'étiquetage « Nutri-Score ». Les mesures réglementaires limitant l'accessibilité des sodas en sont des exemples récents. Le plan « Priorité prévention » prévoit des mesures concrètes tout au long de la vie. Pour les plus jeunes, il s'agit de promouvoir l'allaitement maternel, de généraliser le parcours éducatif de santé, dont ses volets alimentation et activité physique, d'actualiser les règles qui encadrent la composition des menus en restauration scolaire. Il s'agit aussi de promouvoir une alimentation favorable pour la santé s'appuyant sur les repères nutritionnels du Programme national nutrition santé (PNNS) dans les médias audiovisuels, par une charte alimentaire ; de créer des repères d'usage d'écran ; de renforcer le respect des interdictions de vente aux mineurs (dont : alcool, tabac) et de porter le prix du paquet de cigarettes à 10 €. Pour les adultes de 25-65 ans, il s'agit de promouvoir la mise sur le marché d'une offre d'aliments transformés de qualité nutritionnelle améliorée, par un engagement volontaire des acteurs économiques, notamment sur la réduction de la teneur en sel ; de renforcer l'information des consommateurs par la diffusion du Nutriscore ; de mettre en place 500 maisons sport santé. Dans le milieu de travail, il s'agit de lutter contre la sédentarité au travail en encourageant le développement des entreprises actives PNNS et développer la dynamique des lieux de santé sans tabac. Pour faciliter l'arrêt de la consommation de tabac, est prévue la prise en charge de droit commun des substituts nicotiniques, l'élargissement de l'offre de service en matière d'aide à l'arrêt au tabac et l'intensification de l'opération « Moi (s) sans tabac ». Pour les personnes âgées, il est prévu d'offrir une session de préparation à la retraite permettant à chaque retraité de réfléchir sur son projet de vie et d'être informé sur les ressources de proximité (activité physique et sportive, nutrition). Un autre axe majeur de la prévention des maladies cardio-neurovasculaires repose sur le repérage et la prise en charge des personnes à risque cardiovasculaire élevé. Le plan « Priorité prévention » prévoit ainsi de développer des outils de sensibilisation à la reconnaissance des symptômes des accidents aigus cardio-neurovasculaires et le recours au 15, ciblant les femmes et les populations vulnérables. Il prévoit également de développer des outils de repérage des déterminants du risque vasculaire accompagnés de propositions de leviers et de ressources de changement afin d'améliorer la prise en charge. La Haute autorité de santé (HAS) a été saisie pour une recommandation d'un modèle de repérage des personnes à haut risque cardio-neurovasculaire en population. Pour les personnes en situation de handicap, un bilan de santé doit pouvoir être réalisé, au moins une fois par an. La prescription médicale de l'activité physique adaptée (APA) sera renforcée par les recommandations produites par la HAS relatives au suivi des pathologies chroniques, et le développement de l'offre de l'APA dans les territoires dans le cadre de la stratégie nationale sport santé. Afin d'augmenter la survie de l'arrêt cardiaque soudain, il est prévu de former 80 % de la population aux gestes de premiers secours et une attention particulière sera apportée aux formations des jeunes générations. Il s'agit aussi de favoriser l'accès aux défibrillateurs automatisés externes sur le territoire national, en favorisant leur géolocalisation et leur maintenance, en application de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque.

Retraites : généralités

Situation des parents d'enfants handicapés pour leurs droits à la retraite

11180. – 24 juillet 2018. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des parents d'enfants handicapés et de leurs droits à la retraite. En effet, dans le cadre des futures dispositions sur les retraites, il lui semble urgent d'examiner la situation de ces parents d'enfants handicapés contraints d'abandonner tout ou partie de leur activité professionnelle pour s'occuper de ceux-ci. Actuellement, comme il est indiqué en réponse à la question écrite n° 1884 de la 15ème législature, le parent « est affilié sans condition de ressources à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) la personne ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, qui a la charge d'un enfant ou d'un adulte lourdement handicapée ». Il est précisé que ces personnes peuvent travailler à temps partiel mais à la condition de n'être rémunéré qu'à un revenu inférieur ou égal à 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Le ministère précise dans sa réponse que peut également être affilié à l'AVPF, le bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale ou d'un congé de proche aidant. Dans ce cas, les cotisations d'assurance vieillesse sont assurées par la CNAF avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC, soit seulement 1 299 euros net par mois. Est ajoutée à ces droits à la retraite, « une majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant handicapé ». Toutefois cette majoration ne s'applique qu'aux parents assurés sociaux ayant élevé un enfant lourdement handicapé. Si, depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne sont plus dépendants des revenus du conjoint, beaucoup d'insatisfactions demeurent. Alors qu'une réforme ambitieuse du système de retraites doit être examinée prochainement, réforme qui aura notamment pour objet de

clarifier et simplifier les droits de chacun, les parents d'enfants handicapés, quel que soit le degré et la nature du handicap de ces derniers, s'estiment lésés et victimes, en quelque sorte, d'une « double peine ». Souvent obligés de cesser ou d'interrompre leur activité professionnelle et, en tout état de cause, en faisant passer celle-ci au second plan - ce qui n'est pas sans retentissement sur son évolution et sur les revenus qu'ils retirent de cette activité - il leur faut, en outre, se voir octroyer, des droits à la retraite calculés *a minima*. En outre, les dispositions contenues dans la réforme des retraites de 2014 ne s'appliquent qu'en cas de lourd handicap de l'enfant. C'est oublier que, dans certains territoires, sans place dans une structure d'accueil à proximité du domicile parental, un handicap considéré comme « plus léger » sera en réalité vécu comme un handicap lourd. Par ailleurs, les textes n'évoquent que des durées de présence du parent auprès de leur enfant handicapé calculées de manière consécutive et non cumulative. Ce mode de calcul ne tient absolument pas compte des aléas de la vie des parents et de leur enfant handicapé ainsi que des évolutions possibles du handicap de ce dernier qu'elles soient positives ou négatives ainsi que des pathologies connexes ou potentiellement amplifiés par le handicap. La qualité de vie de ces parents s'en ressent donc très durement et est corrélée directement à la situation de leurs enfants. En outre, si ces parents sont souvent cités en exemple en raison, notamment, de leur réelle abnégation, ils ne bénéficient pas de la reconnaissance professionnelle et sociale à laquelle ils pourraient largement prétendre en raison de toutes les difficultés matérielles et morales auxquelles ils se trouvent confrontés. Ces parents connaissent, en outre, des difficultés réelles en matière de réinsertion professionnelle après avoir accompagné leur enfant handicapé et avoir cessé temporairement ou définitivement leur activité. Aucun dispositif ne leur est en effet proposé pour faciliter leur retour à la vie active à commencer par un simple bilan de compétences. Telles sont les raisons pour lesquelles, interpellé par des parents d'enfants handicapés, il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement en matière de droit à la retraite des parents d'enfants en situation de handicap contraints d'interrompre leur activité professionnelle - quelles que soient les modalités, les durées ou les fréquences de ces interruptions - du point de vue des équivalences en trimestres cotisées et pour tout ce qui concerne le calcul revalorisé de ces cotisations. Il lui demande également quels sont les projets prévus par son ministère pour mieux accompagner ces parents dans le cadre de leur vie professionnelle, depuis la suspension de leur activité motivée par l'accompagnement de leur enfant jusqu'à la reprise de cette activité ou de toute autre activité professionnelle.

Retraites : généralités

Retraite des parents d'enfants handicapés

11676. – 7 août 2018. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des parents d'enfants handicapés et de leurs droits à la retraite. En effet, avant la présentation prochaine du texte relatif aux retraites, il semble urgent d'examiner la situation de ces parents d'enfants handicapés contraints d'abandonner tout ou partie de leur activité professionnelle pour s'occuper de ceux-ci. Depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne sont plus dépendants des revenus du conjoint. C'est une avancée notable. Cependant, souvent obligés de cesser ou d'interrompre leur activité professionnelle, les parents se voient octroyer des droits à la retraite calculés *a minima*. En outre, les dispositions contenues dans la réforme des retraites de 2014 ne s'appliquent qu'en cas de lourd handicap de l'enfant. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement, dans la perspective de la future réforme des retraites qu'il a annoncée, pour les droits à la retraite des parents d'enfants en situation de handicap contraints d'interrompre leur activité professionnelle - quelles que soient les modalités, les durées ou les fréquences de ces interruptions - du point de vue des équivalences en trimestres cotisées et du calcul de ces cotisations.

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Tel est notamment le cas des mécanismes accompagnant, pour leurs droits à retraite, la situation particulière de parents d'enfants handicapés. Ainsi, le parent au foyer qui n'exerce pas ou exerce à temps partiel une activité peut acquérir des droits propres au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Tel est, en particulier, le cas du parent qui a élevé un enfant de moins de 20 ans présentant au moins 80 % d'incapacité permanente, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ayant en outre assoupli cette possibilité en ne la soumettant plus à condition de ressources. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. A ces droits à retraite ainsi acquis peut s'ajouter une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé. En application de l'article

33 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assurés sociaux, ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. Par ailleurs, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit une dérogation à l'âge de départ en retraite à taux plein, dorénavant fixé à 67 ans. Cette dérogation permet à chacun des parents d'un enfant handicapé un départ dès 65 ans, dès lors qu'il a validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ou qu'il a apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système, pour les mécanismes de solidarité permettant de prendre en compte la situation spécifique des parents d'enfants handicapés.

Professions de santé

Soins dentaires pour les personnes atteintes d'autisme

11410. – 31 juillet 2018. – **Mme Caroline Abadie** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins dentaires pour les personnes atteintes d'autisme. Face au handicap de ces personnes, les soins dentaires nécessitent un temps de prise en charge plus long de la part des dentistes. Pourtant, selon le niveau de handicap du patient, le dentiste doit adapter ses méthodes de traitement. Le coût de l'acte est identique pour un dentiste, qu'il soigne une personne valide ou en situation de handicap. Le temps de travail supplémentaire n'est pas valorisé. En conséquence, les associations représentantes des personnes en situation de handicap constatent des difficultés pour trouver un professionnel acceptant de leur dispenser les soins dentaires. Elle souhaite connaître ses intentions sur la tarification de base des actes médicaux concernant la prise en charge des personnes en situation de handicap afin de valoriser le temps de travail du professionnel de santé. **– Question signalée.**

Réponse. – Garantir l'égal accès aux soins à l'ensemble de la population constitue une priorité de la ministre des solidarités et de la santé qui porte une attention toute particulière à répondre au mieux aux besoins de santé des personnes en situation de handicap, notamment des personnes atteintes d'autisme. Ainsi, la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 mobilise près de 400 millions d'euros afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes. Dans ce cadre, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les partenaires conventionnels ont prévu des dispositions spécifiques afin de valoriser la prise en charge des personnes en situation de handicap par les chirurgiens-dentistes. Ces dispositions sont définies à l'article 12 de la convention du 20 août 2018 organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie. Elles prévoient la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire d'un supplément facturable une fois par séance, avec ou sans sédation consciente, à hauteur de 100 €. Dans la perspective d'une entrée en vigueur du dispositif à compter du 1er avril 2019, les partenaires conventionnels et l'assurance maladie travaillent actuellement à la modification de la liste des actes et prestations dispensés par les chirurgiens-dentistes. Les patients concernés par cette valorisation tarifaire sont les personnes bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou de la prestation de compensation du handicap atteints d'handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Les personnes atteintes d'autisme peuvent donc bénéficier de la valorisation tarifaire, sous réserves qu'elles aient engagées les démarches pour se voir octroyer l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou la prestation de compensation du handicap. Afin de répondre au mieux aux besoins de cette patientèle spécifique, un groupe de travail instauré par les partenaires conventionnels doit proposer un élargissement, d'ici mars 2019, de la population concernée par la valorisation tarifaire.

Retraites : généralités

Calcul de la retraite : trimestres de majoration pour éducation

11421. – 31 juillet 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les quatre trimestres de majoration pour éducation dont peuvent bénéficier les parents pour le calcul de leur retraite. Depuis la réforme de 2010, le partage des trimestres pour éducation se fait à l'amiable entre les parents dans les six mois qui suivent le quatrième anniversaire de l'enfant. S'ils ne le font pas, c'est la mère qui reçoit automatiquement les trimestres ; s'ils ne sont

pas d'accord, la caisse de retraite les départage. Dans les faits, il est rare que les jeunes parents se préoccupent du calcul de leur retraite dans les 6 mois après les 4 ans de l'enfant. Cette possibilité de partage des trimestres étant peu connue, c'est souvent la mère qui en bénéficie automatiquement. Par ailleurs, dans le cas de figure où la mère a abandonné le domicile conjugal, le père se trouve dans l'impossibilité de trouver un accord avec la mère puisque celle-ci a disparu et il ne pourra donc pas bénéficier des trimestres de majoration bien qu'ayant élevé seul son enfant. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être mises en place pour que les pères ayant participé à l'éducation de leur enfant ne se sentent pas lésés au moment de faire valoir leurs droits à la retraite.
– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Retraites : généralités
Majoration de trimestres pour enfants à charge

11423. – 31 juillet 2018. – **M. Denis Masséglia*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la question de la majoration de trimestres des personnes ayant des enfants à charge. Depuis 2010, un couple ayant des enfants à charge peut librement choisir lequel des deux bénéficiera de la majoration de quatre trimestres pour sa retraite, pour avoir assuré l'éducation du ou des enfants. Il est aussi possible de les partager, le tout d'un commun accord. Si cette disposition est une réelle avancée pour les hommes et les couples de même sexe, elle demeure néanmoins insuffisante. En effet, dans le cas où l'un des deux parents, et en particulier la mère, quitterait le foyer familial sans donner de signe de vie ultérieur, le parent restant qui assurerait donc seul l'éducation du ou des enfants, n'aurait pas le choix. En effet, une mère « démissionnaire » acquiert automatiquement la bonification de trimestre due à l'accouchement mais aussi ceux pour l'éducation. Un père ayant élevé seul ses enfants ne peut donc pas, sans l'accord de la mère, bénéficier de la gratification de trimestres. Depuis le 31 décembre 2010, tous les pères qui sont partis en retraite et qui ont élevé seul leur (s) enfant (s), pour diverses causes, n'ont pas bénéficié de trimestres supplémentaires et toutes les mères qui n'ont pu ou voulu les élever ont été gratifiées de quatre trimestres par enfant. Il appelle son attention sur cette disparité de droits et lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que les dispositifs légaux considèrent ce type de situation et puisse permettre l'attribution de cette majoration de trimestres au *prorata* de la garde et de l'éducation des enfants lors d'une séparation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités
Conditions d'attribution des trimestres de la majoration éducation

12076. – 11 septembre 2018. – **M. Philippe Latombe*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les conditions d'attribution des trimestres de la majoration éducation au moment de la retraite. Pour les enfants nés avant 2010, cette majoration de la durée d'assurance vieillesse de 8 trimestres est automatiquement accordée à la mère. Il n'y a pas de formulaire spécifique à remplir pour bénéficier de ces trimestres de majoration. Les précisions concernant le nombre d'enfants nés, adoptés et élevés sont apportées directement dans le formulaire de demande de départ à la retraite. Dans ce cas, les pères qui ont élevé seuls leur (s) enfant (s) ne bénéficient donc d'aucune majoration et les mères qui n'ont pas pu ou voulu s'occuper de leurs enfants sont systématiquement gratifiées de quatre trimestres par enfant. Pour les enfants nés après 2010, la majoration de 4 trimestres est prévue en contrepartie de l'éducation de l'enfant pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption. Ces trimestres sont, soit directement accordés à la mère, en l'absence de manifestation des parents, soit, si les parents sont de même sexe, partagés entre eux (2 trimestres pour chaque parent), en l'absence de manifestation de leur part, soit répartis librement entre les parents à leur demande. Pour bénéficier de cette majoration, chaque parent doit justifier d'avoir bénéficié de l'autorité parentale au cours des quatre années d'éducation suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, avoir résidé avec l'enfant au cours des 4 années suivant la naissance ou l'adoption (à défaut, il est attribué un trimestre supplémentaire par année de résidence commune), justifier d'au moins 8 trimestres d'assurance dans un régime de retraite français ou d'un autre pays membre de l'Espace économique européen. Si les parents souhaitent se répartir les trimestres de majoration, ils doivent en faire la demande dans les 6 mois suivant le quatrième anniversaire de la naissance ou de l'adoption. Si le père, ou l'un des deux parents de même sexe, estime avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant, il peut se manifester pour exprimer son désaccord sur la répartition des trimestres de majoration. Cette démarche doit également être effectuée dans les 6 mois suivant le quatrième anniversaire de la naissance ou de l'adoption. Ce système fonctionne correctement en cas de bonne entente entre les parents. En revanche, l'application en est beaucoup plus problématique en cas de conflit ou quand des mères n'ont pas pu ou

voulu s'occuper de leurs enfants ou lors de la séparation des parents après les 4 ans de l'enfant. L'éducation d'un enfant ne se limitant pas aux 4 premières années, il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus juste, en cas de désaccord, de prendre en compte la part effective dans l'éducation de l'enfant de chacun des parents, quel que soit le sexe de ces derniers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010 (codifié à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale) a réformé la majoration de durée d'assurance (MDA), jusqu'alors accordée aux seules femmes à raison de l'éducation des enfants. La Cour de cassation, par un arrêt du 19 février 2009, a en effet déclaré ce dispositif incompatible avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Son évolution était donc nécessaire et elle s'est effectuée dans le respect des trois objectifs suivants : le respect des obligations juridiques découlant de la CEDH ; la préservation d'un avantage de retraite pour les femmes, destiné à compenser l'impact sur leur carrière de l'accouchement et de l'éducation des enfants ; la préservation de l'équilibre financier de la branche vieillesse. Ce dispositif, qui s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er avril 2010, repose sur les principes suivants pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2010 : - une majoration de quatre trimestres est accordée aux mères au titre de la maternité, pour tenir compte notamment de la grossesse et de l'accouchement ; - une majoration de quatre trimestres au titre de l'éducation de l'enfant (biologique ou adopté), est répartie entre les deux parents selon leur choix exprimé sur un formulaire dédié dans un délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'enfant ou de la date d'adoption. L'absence de manifestation des parents, ou d'un parent, dans le délai prévu, est réputée valoir désignation de la mère ou partage par moitié entre les parents de même sexe. Le choix des parents ou le désaccord de l'un d'eux est exprimé sur un imprimé pour chaque enfant et ne peut être formulé qu'une seule fois. Le parent qui estime avoir assumé à titre principal l'éducation et/ou l'accueil de l'enfant (ou les démarches d'adoption) doit l'avoir élevé pendant la période la plus longue correspondant à une période supérieure à deux ans et produire différents justificatifs. En l'absence de justificatifs ou lorsqu'ils ne permettent pas de déterminer si le parent qui se manifeste a élevé seul l'enfant, la majoration est partagée par moitié entre les parents. En tout état de cause, le parent ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale au cours des quatre ans d'éducation de l'enfant. Lorsque les parents ou l'un des parents se manifestent après le délai, ils sont informés que la déclaration de choix ou le désaccord ne peut plus être pris en compte. Pour assurer l'information des assurés notamment en ce qui concerne le délai dans lequel ceux-ci peuvent exprimer l'option ou le désaccord précités, le décret du 30 janvier 2012 relatif aux majorations de durée d'assurance pour enfants des assurés sociaux du régime général, du régime agricole et des régimes de retraite des artisans, commerçants, professions libérales, avocats, ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses et de Saint-Pierre-et-Miquelon, précise les modalités selon lesquelles ils sont informés des modalités d'attribution de cet avantage par les régimes (présentation sur les sites internet des caisses nationales des régimes). Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système de retraites.

Outre-mer

Développement de l'hospitalisation à domicile à La Réunion

11610. – 7 août 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de développement de l'hospitalisation à domicile à La Réunion. Alors que le taux de dépendance est particulièrement important mais également plus précoce à La Réunion que sur le reste du territoire en raison de la prévalence importante de plusieurs maladies chroniques comme le diabète ou les maladies rénales, deux seules associations sont aujourd'hui habilitées et subventionnées par l'ARS océan indien. Avec le vieillissement de la population réunionnaise qui compte d'ores et déjà plus de 160 000 personnes âgées de plus de 60 ans, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour permettre le développement des structures d'hospitalisation à domicile à La Réunion et leurs délais de mise en œuvre. **– Question signalée.**

Réponse. – La Réunion dispose de deux structures d'hospitalisation à domicile (HAD) qui permette la couverture de l'ensemble du territoire. Elles ont une activité en croissance soutenue ces dernières années, atteignant en 2017 la cible minimale de 30 patients par jour pour 100 000 habitants fixée par voie réglementaire (contre une moyenne de 21 au niveau national). La définition de l'offre sur le territoire au regard des besoins relève de la compétence de l'agence régionale de santé, qui prend en compte la viabilité des établissements et leur capacité à assumer leur responsabilité territoriale, ainsi que le potentiel de développement des acteurs en place et leur qualité de prise en charge. Le Projet Régional de Santé (PRS 2) de La Réunion, adopté en juin 2018, analyse les besoins de

prise en charge en HAD liés notamment à la prévalence et à la précocité de plusieurs maladies chroniques et au vieillissement de la population. Il indique que ces besoins pourront être couverts par l'offre existante, qui répond aux caractéristiques de viabilité et de qualité attendues, sans qu'il soit nécessaire de multiplier les structures. Il précise toutefois que l'ARS effectuera un suivi annuel de la situation pour s'assurer de l'adéquation de l'offre aux besoins de la population, et que dans le cas où certaines zones ne seraient plus couvertes sur la durée du PRS, une révision de ce dernier pourra intervenir pour permettre la délivrance de nouvelles autorisations sur les zones concernées. La Réunion bénéficie par ailleurs de l'ensemble des mesures mises en place par le gouvernement visant à favoriser le développement et le renforcement de la pertinence des prises en charge réalisées en HAD. Ainsi, les tarifs d'HAD ont à nouveau été préservés en 2018 dans un contexte particulièrement contraint, avec un effort financier particulier concernant les transfusions sanguines et les médicaments coûteux. Egalement, depuis le 1er juin 2018, les établissements d'HAD sont autorisés à intervenir conjointement avec un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), permettant aux patients fragiles, notamment les personnes âgées, de conserver auprès d'eux une partie de l'équipe soignante du SSIAD avec laquelle ils ont tissé des liens et de préserver leurs repères. A la demande du ministère, la Haute autorité de santé a construit un outil d'aide à l'orientation des patients en HAD à destination des médecins prescripteurs, leur donnant un cadre de référence pour une prise en charge en HAD tout en rassurant les patients sur ce mode de prise en charge. D'autres mesures sont en cours et visent notamment à favoriser la prise en charge en HAD des personnes atteintes de maladies neurodégératives ou encore à accompagner le développement de l'HAD dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Pensions plus faibles après application LURA

11673. – 7 août 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le principe de liquidation unique pour les régimes alignés (LURA), lié à la réforme des retraites. Depuis le 1er juillet 2017, les actifs ayant cotisé auprès de plusieurs caisses de retraite de manière simultanée ou successive, ne perçoivent, lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite, qu'une seule pension cumulant les droits acquis dans les différents régimes en question et limités au plafond de la sécurité sociale. Ainsi, une seule caisse est amenée à verser la pension de retraite, généralement la dernière à laquelle le polypensionné a été affilié. Désormais, avec ce versement unique, le montant de la pension est calculé sur la base des 25 meilleures années de salaires, sans appliquer de distinction de régime. Selon la CNAV, entre 2017 et 2030, deux tiers des polypensionnés venant de liquider leurs droits vont percevoir une pension plus faible. Au global, la LURA entraînerait une baisse de pension autour de - 0,9 % pour les départs (liquidés en LURA ou non) entre 2020 et 2027. Alors que le Gouvernement prévoit prochainement une réforme des régimes de retraite, il veut savoir s'il envisage de modifier les règles de cette mesure pour en corriger les incidences négatives.

Réponse. – La mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) s'applique, depuis le 1er juillet 2017, aux assurés polypensionnés des régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants). Cette disposition vise à remédier aux différences de traitement entre les assurés selon qu'ils sont monopensionnés ou polypensionnés. La situation précédente désavantageait certains polypensionnés et en avantageait d'autres, en fonction de leur profil de carrière. En effet, certains polypensionnés étaient désavantagés par la situation antérieure, notamment les personnes faiblement rémunérées dans chaque régime et dont les revenus ne permettaient pas de valider quatre trimestres dans l'année civile car ils étaient pris en compte séparément. Désormais, c'est le montant global de leurs rémunérations qui est apprécié, ce qui permet un traitement équitable entre les assurés. Le Gouvernement prépare actuellement une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux doivent permettre d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système pour la retraite où chacun, à revenus identiques, cotise au même niveau et bénéficie des mêmes droits à retraite, quelle que soit la nature de ses activités ou de son métier.

Enfants
Avenir du 119 - Allô enfance en danger

12365. – 25 septembre 2018. – **Mme Sabine Rubin*** alerte **M. le Premier ministre** sur l'avenir du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger. L'État a déjà imposé au groupement d'intérêt public Enfance en danger une baisse budgétaire de 7 % en 2018. Étant donné que le GIPED est financé à parité entre l'État et les départements, la baisse du budget imposée par l'État entraîne nécessairement la même baisse de la part

des départements. Ce sont donc 321 242 euros de baisse budgétaire que le GIPED essaye de combler autrement qu'à travers des coupes dans les frais de personnel en 2018 et en 2019. Pourtant, Mme la députée constate que le 119 reçoit toujours 1 000 appels par jour et que le service connaît des embouteillages fréquemment - même la nuit - ce qui oblige les enfants à patienter, dans des situations parfois très urgentes. Appellent parfois des personnes au bord du suicide ou des enfants qui vivent des scènes de violence au moment même de l'appel. Parmi tous les appels qui ont fait l'objet d'un signalement aux cellules de recueil des informations préoccupantes des conseils départementaux, sur 27 000 enfants aidés, 6 situations sur 10 n'étaient pas connues des services sociaux. Qui plus est, c'est contre l'avis des départements, qui financent pour moitié le GIPED, que l'État a baissé ses subventions en les obligeant à baisser les leurs. Jusqu'à présent, le 119-Allô Enfance en danger fonctionnait avec ses fonds de réserve, ce qui lui permettait de ne faire des coupures que dans ses frais de fonctionnement. À présent, ce sont des coupures dans la masse salariale qui s'avèreront nécessaires si l'État ne revalorise pas les subventions accordées au GIPED, ce qui entraînera inéluctablement une nette baisse dans l'efficacité d'un service pourtant essentiel et déjà sous tension. La protection de l'enfance semble donc n'être en aucun cas la priorité du Gouvernement qui a même supprimé le ministère en charge de l'enfance. Dans ces circonstances, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de revaloriser le budget du groupement d'intérêt public Enfance en danger à hauteur du budget de 2016 et de 2017, pour la protection et l'assistance aux enfants en 2019 et, au-delà du GIPED, s'il compte mettre en œuvre des mesures spécifiques à l'aide aux enfants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants
Avenir du GIP Enfance en danger

12652. – 2 octobre 2018. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du groupement d'intérêt public (GIP) Enfance en danger. Ayant déjà subi en 2017 et 2018 des réductions de son budget dues au désengagement partiel de l'État, ce GIP pourrait enregistrer une nouvelle baisse de 450 000 euros de la dotation étatique, en 2019. Si Enfance en danger est co-financé par l'État et les départements, ceux-ci, déjà très contraints financièrement, ne sont pas en mesure d'abonder leur participation et de compenser cette nouvelle baisse de subvention. Ainsi le GIP serait-il contraint de renoncer à certaines de ses missions de protection de l'enfance : le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (le SNATED), plus connu sous le nom « 119 - Allo enfance en danger », pourrait ainsi disparaître, privant alors les victimes d'une écoute, de conseils et d'un accompagnement psychologique précieux. Il faut rappeler que le SNATED reçoit quotidiennement quelque mille appels de mineurs ou de parents en détresse et qu'en assurant un lien avec les services d'urgence, il permet la prise en charge immédiate d'enfants en situation de danger grave ou imminent, évitant ainsi de nombreuses tragédies. Si, demain, ce service venait à fermer, vers qui pourraient se tourner les mineurs et les adultes exposés aux violences intrafamiliales et conjugales ? Considérant qu'il n'est pas concevable que l'État se retire davantage du champ de la protection de l'enfance, il lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de pérenniser les missions du SNATED et, plus généralement, de conforter le GIP Enfance en danger, essentiel aux publics en situation de vulnérabilité.

Enfants
Pérennité du numéro vert « 119-Allo Enfance en Danger »

12653. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une inquiétude manifestée par les responsables du numéro vert « 119-Allo Enfance en Danger ». Lancé en janvier 1990 pour participer à la prévention des mauvais traitements des mineurs, le numéro gratuit « Allô enfance en danger » a reçu près de 470 000 appels en 2016, dont près de 33 000 ont donné lieu à un traitement, soit environ 90 par jour. Dans 11 % des cas, c'est l'enfant en danger lui-même qui décroche son téléphone. Or, ces responsables viennent d'apprendre que le Gouvernement entendait, une fois encore, baisser les subventions du « Groupement d'intérêt public enfance en danger » alors qu'en 2018, ils ont subi une baisse budgétaire de 7 %. En 2019, le déficit annoncé sera au minimum de 450 000 euros, ce qui met clairement en péril les missions de protection de l'enfance. Il est à craindre des suppressions de postes. La protection de l'enfance ne doit pas souffrir de coupes budgétaires. Aussi, il voudrait savoir s'il entend revenir sur cette décision pour maintenir la qualité du travail de l'ensemble des professionnels et continuer à assurer la protection des mineurs victimes de mauvais traitements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants
Plateforme téléphonique 119

13052. – 9 octobre 2018. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement de la plateforme téléphonique du 119 « Allô, enfance en danger », le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Lancé en janvier 1990 pour participer à la prévention des mauvais traitements des mineurs, le numéro gratuit « Allô enfance en danger » reçoit près de 450 000 appels par an. Cette plateforme assure une écoute 24h/24 avec 45 professionnels et répercute les signalements sur les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements. La baisse de subvention de 200 000 euros, décidée dans le budget 2019 du groupement d'intérêt public enfance en danger, la structure juridique du service de téléphonie sociale, financé à parts égales par l'État et les départements, interroge sur la qualité d'écoute du service à venir et sa pérennité. À l'aube de la présentation de la stratégie nationale de protection de l'enfance, il souhaiterait connaitre les mesures que le Gouvernement compte prendre en sa faveur.

Réponse. – Suite aux différentes inquiétudes exprimées quant à la situation du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de ramener le montant de la subvention pour 2019 au niveau de 2017, soit à 2 292 853 euros. Un courrier a été adressé à la présidente du GIPED pour l'en informer. L'article L.226-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le GIPED est financé à parts égales par l'Etat et les départements. Néanmoins, il est à noter que l'Etat met à la disposition du GIPED, à titre gratuit, du personnel et ces mises à disposition ne sont à ce jour pas prises en compte dans le montant de la participation de l'Etat. Le GIPED constitue un acteur de premier plan de la politique publique de protection de l'enfance de par les missions confiées au service national de l'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et à l'observatoire national de la protection de l'enfance. Le SNATED exerce en effet deux missions : - une mission de prévention et de protection en accueillant les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situation pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger ; - une mission de transmission des informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départements compétents, à savoir la cellule de recueil des informations préoccupantes. Les écoutants du SNATED ont traité à ce titre 33 877 appels en 2017 soit 93 par jour. Le réajustement de la subvention, dans un moment budgétaire contraint, doit permettre au GIPED de remplir efficacement les missions qui lui sont confiées par la loi et d'être pleinement investi dans le déploiement de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2018-202 qui sera annoncée avant la fin de l'année 2018. La ministre a souhaité également que le GIPED se dote avant la fin du premier trimestre 2019 d'un projet stratégique afin d'optimiser l'organisation et l'efficience de ses services. Une mission d'appui sera prochainement mandatée pour accompagner le GIPED dans l'élaboration de ce projet.

Eau et assainissement
Obligation de communication auprès des citoyens sur la qualité de l'eau potable

12613. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation de communication auprès des citoyens sur la qualité de leur eau potable. Les citoyens connaissent en effet aujourd'hui un regain d'intérêt pour leur qualité de vie et bon nombre d'entre eux s'interroge sur les conséquences sanitaires de l'eau potable qu'ils ont à leur robinet. L'absence d'information claire et fiable sur la qualité de leur eau et sur les contrôles qui sont effectuées sur celle-ci ne tend pas à rassurer sur les citoyens. Les informer et les encourager à la consommer serait un signe fort, tant pour des questions sanitaires qu'écologiques. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures pourraient être prises afin de rendre systématique l'information auprès des citoyens sur la qualité de leur eau potable.

Réponse. – L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, de façon à en garantir sa qualité pour la population. Ce suivi comprend la surveillance exercée par le responsable de la production et de la distribution d'eau ; le contrôle sanitaire mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS), en application de la réglementation, et en toute indépendance vis-à-vis du responsable de la production et de la distribution d'eau. Le contrôle sanitaire comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre et la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau. Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est défini en fonction de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine), de la taille des installations et du nombre de personnes alimentées par le réseau de distribution. La qualité de l'eau du robinet est évaluée par rapport à des exigences réglementaires fixées par la Commission européenne et le ministère chargé de la santé, pour une soixantaine de paramètres bactériologiques, physico-chimiques ou radiologiques. En 2017, le

contrôle sanitaire s'est traduit, dans la France entière, par la réalisation de plus de 300 000 prélèvements d'échantillons d'eau conduisant à 18,2 millions de résultats analytiques. L'information des citoyens sur ces résultats de la qualité de l'eau potable est une obligation légale prévue par le code de la santé publique. Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont donc publiques et sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé www.eaupotable.sante.gouv.fr où les résultats du contrôle sanitaire de l'eau du robinet mis en œuvre par les ARS, accompagnés de commentaires sur la qualité sanitaire de l'eau, sont accessibles commune par commune et sont régulièrement actualisés ; en mairie, où sont affichés les derniers résultats d'analyse de l'eau du robinet, transmis par l'ARS ; auprès du responsable de la production et de la distribution d'eau ; enfin avec la facture d'eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l'ARS sur la qualité de l'eau, pour les abonnés au service des eaux ; ces notes de synthèse sont également mises en ligne sur les sites internet des ARS. Par ailleurs, concernant les encouragements à la consommation de l'eau du robinet, ceux-ci sont notamment prévus dans le cadre du programme national nutrition santé et repris dans la fiche-conseil « *De l'eau sans modération* » disponible sur le site internet www.mangerbouger.fr

Professions et activités sociales

Statut pour les aidants familiaux

13172. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état du statut des aidants familiaux. La France compte aujourd'hui plus de 8 millions d'aidants familiaux et ce chiffre est en constante augmentation du fait du vieillissement de la population et du manque important de place en EHPAD dans les territoires, notamment ruraux. Ces aidants familiaux sont une réelle chance pour le pays, car ils permettent de pallier les carences quant à la prise en charge des aînés, en leur permettant de rester à leur domicile. Cependant, les aidants familiaux ne se sentent pas reconnus pour le travail réalisé auprès des personnes dont ils ont la charge. Il est parfois bien difficile de concilier travail et aide familiale. De plus, le nombre d'heures rémunérées est bien loin de la réalité, ce qui impacte fortement les aidants familiaux. Si l'on ajoute à cela la perte de rémunération liée à l'acceptation de contrats de travail plus précaires afin de s'occuper de la personne en situation de dépendance, ou encore la perte de droits au Revenu de solidarité active du fait de la rémunération de l'activité d'aidant familial, la perte de revenu peut s'avérer importante et douloureuse pour le pouvoir d'achat des ménages concernés. Aussi, face aux enjeux du vieillissement de la population et de la bonne prise en charge à domicile des personnes en situation de dépendance, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un véritable statut pour les aidants familiaux, permettant de garantir une rémunération juste et équitable n'impactant pas le pouvoir d'achat des personnes aidantes et ayant comme objectif d'accompagner les personnes désireuses de soutenir leurs proches.

Réponse. – Près de 8,3 millions d'aidants accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, quel que soit son âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenu liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaitre et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement à chaque instant. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par un engagement multiforme de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en termes de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un droit au répit dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, jusqu'à 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place. De même, la prestation de

compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. Conscient des attentes qui subsistent, le Premier ministre a inscrit la question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées dans la feuille de route de de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Il s'agit de concevoir une stratégie globale de soutien aux aidants, qui reconnaisse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et qui prévienne leur épuisement. Le dernier comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 a ainsi fixé de nouveaux objectifs en faveur des aidants afin de faciliter leur retour sur le marché du travail et d'améliorer leur statut. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission a été confiée à Dominique Gillot, présidente du conseil national consultatif des personnes handicapées afin notamment de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a également publié le 22 décembre 2017 un rapport relatif à la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants. Le chapitre 3 de ce rapport aborde spécifiquement la question des aidants. Ces travaux viendront enrichir la stratégie globale en préparation par le Gouvernement. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'expérimenter les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée. Enfin, un des axes de la concertation sur le grand âge et l'autonomie lancée le 1er octobre 2018 doit permettre de définir les mesures nécessaires pour soutenir les aidants familiaux, renforcer la reconnaissance et accroître leur capacité à se saisir de leurs droits, dans l'ensemble du territoire.

Assurance maladie maternité

Conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer

13236. – 16 octobre 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer. Il y a deux semaines, dans sa circonscription, se tenait le village des aidants Alzheimer, organisé comme chaque année par l'association Alzheimer Sud Aisne à Château-Thierry. La semaine nationale de prévention et de sensibilisation autour de cette maladie permet de réunir soignants, aidants, structures et malades autour de cette terrible maladie, quatrième cause de mortalité en France. Au mois de juin 2018, cette association, ainsi que l'association France-Alzheimer Aisne avaient sollicité M. le député au sujet du déremboursement de certains médicaments. Le cabinet de Mme la ministre lui avait transmis des éléments sur ce sujet qu'il avait, à son tour, relayés. Mais les échanges auxquels M. le député a participé la première semaine du mois d'octobre 2018 l'amènent à revenir vers elle sur ce déremboursement de médicaments souvent qualifiés de « confort ». En effet, s'il est impossible de combattre la maladie directement, ces médicaments permettent en revanche d'en combattre certains effets et comportements : la régulation de l'agressivité entre autres. Ce n'est pas rien pour les proches des malades qui vivent au quotidien avec une personne qui change et s'éloigne de celle qu'ils ont connu. Ils permettent aussi aux médecins qui suivent ces patients de tisser une relation régulière autour de leur prescription et d'aller plus loin, en proposant d'autres approches. C'est pourquoi il revient vers elle sur ce point pour savoir si son ministère ne peut pas revenir sur ce déremboursement, ce qui permettrait aux malades et à leur famille de vivre plus sereinement malgré la maladie. Par ailleurs, si ce déremboursement était irrévocable, il lui demande s'il serait possible de lui préciser les objectifs concrets du budget dédié à la lutte contre cette maladie.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés, et notamment la France, qui risque de s'accentuer au cours des prochaines années. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. A cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la

médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, 7 centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration), ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans 7 des 11 projets sélectionnés, dont 4 étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais thérapeutiques et les biomarqueurs.

Personnes âgées

Conditions de travail et qualité de vie en EHPAD

13340. – 16 octobre 2018. – **M. Fabrice Le Vigoureux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail et leurs conséquences sur la qualité de vie des aînés en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, depuis le début de l'année 2018, les personnels du secteur se sont mobilisés à plusieurs reprises pour alerter le Gouvernement. Ces personnels dévoués et engagés doivent pouvoir consacrer davantage de leur temps de travail aux personnes âgées qui sollicitent leur soutien. L'évolution de la démographie française est importante. Aujourd'hui, la France compte 1,5 million de personnes de 85 ans et plus. À l'horizon 2050, elles seront 4,8 millions. Il est nécessaire et urgent d'attribuer à ces établissements des moyens financiers supplémentaires, mais aussi des moyens humains. Le Gouvernement a présenté, le 30 mai 2018, sa feuille de route « grand âge et autonomie » qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité de soins et des accompagnements en EHPAD ainsi qu'à domicile. Ce plan prévoit, notamment, d'augmenter le nombre de soignants auprès des résidents grâce à une enveloppe supplémentaire de 143 millions d'euros qui s'ajoute aux 217 millions d'euros déjà prévus sur la période, soit 360 miliions d'euros de 2019 à 2021 destinés au recrutement de personnels soignants dans les EHPAD. C'est une avancée, mais les EHPAD rencontrent de nombreuses difficultés à recruter en raison du manque d'attractivité de ces métiers. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour créer les postes supplémentaires nécessaires à l'évolution démographique de la France, mais aussi pour recruter et motiver les personnels de ce secteur afin de restaurer des conditions de travail pour les professionnels et des conditions de vie acceptables pour les aînés fragilisées.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M € déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être

finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scenarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation, conduite par Dominique Libault, devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi relatif à la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le Président de la République.

Politique sociale
Personnel des associations d'aide à domicile.

13354. – 16 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut, le cadre d'emploi et la formation du personnel des associations d'aide à domicile. Les métiers d'aide, assistant de vie et auxiliaire de vie à domicile, ainsi que les prérogatives du personnel administratif qui les entoure, sont forts méconnus du public et sont les oubliés des regards médiatiques et des schémas de parcours de soins, alors que leur cœur de métier fait d'eux les pièces maitresses du bien-être quotidien des aînés et les garants d'une bonne hygiène de vie pour les convalescents lors de leur retour à leur domicile. Concrètement, ces employés cumulent les difficultés quotidiennes. Ce métier est peu attractif et donc nombre de postes restent vacants, engendrant de fait depuis ces dernières années des interventions en sous-effectif alors même que le nombre de personnes aidées augmente. La technicité et les connaissances nécessaires augmentent elles aussi pour faire face à l'évolution des soins ambulatoires et le vieillissement accompagné de poly pathologies de la population à domicile. À cela, s'ajoutent les contraintes d'horaires atypiques difficilement conciliables avec une vie de famille, le niveau de rémunération très bas (932 euros de salaire mensuel net moyen de la profession selon un rapport du CRDLA de mars 2016), la nécessité de devoir se déplacer, beaucoup en étant très peu dédommagé (convention collective du 21 mai 2010 : 0,35 euros du km dont 0,13 euros pour le carburant). Dans le cadre de la discussion des projet de loi de finances et projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, et pleinement dans l'esprit de la grande consultation menée depuis le 1er octobre 2018, « Comment prendre soin de nos aînés ? », il aimerait connaître les orientations du Gouvernement quant à l'inclusion de ces métiers dans la coordination de la prise en charge globale du patient avec les soignants médicaux et paramédicaux, la valorisation de ces métiers d'accompagnement par des statuts d'emploi en phase avec le besoin sociétal réel et leur adaptation à l'évolution de l'ambulatoire.

Politique sociale
Rémunérations ADMR

13355. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Clément*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faiblesse des rémunérations des employées de l'ADMR. En effet, les employées déplorent la faiblesse de leur rémunération au vu de missions de plus en plus lourdes et exigeantes dans leur emploi d'aide à la personne, entraînant un surcroît de fatigue physique et psychologique. Les administrateurs bénévoles de ces associations partagent le même constat et demande la revalorisation de leur salaire. Les intervenantes de terrain jouent un rôle incontournable auprès de personnes souvent âgées, isolées, connaissant des problèmes de santé, permettant leur maintien à domicile le plus longtemps possible avec une qualité de vie adaptée et participant à une certaine cohésion sociale en milieu rural. D'autre part, cette revalorisation de salaire serait une juste reconnaissance des qualités et du dévouement des salariées, favoriserait la pérennisation de ces emplois de proximité et les rendrait plus attractifs pour les nouvelles générations. C'est pourquoi, il lui demande, et cela serait une légitime demande, si elle envisage de procéder à une augmentation du tarif horaire des employés des ADMR, ceci afin de reconnaître le dévouement qu'ils portent auprès des personnes âgées.

Professions et activités sociales
Avenir de la profession des aides à domicile

13378. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession des aides à domicile. Alors que le souhait des personnes vieillissantes est de rester le plus longtemps possible à leur domicile, on remarque que les associations ont de plus en plus de mal à recruter. Cette situation est due notamment aux conditions d'exercice de cette profession, à savoir la faible rémunération mais aussi les contraintes horaires en pointillés liées à l'activité. Face au phénomène de vieillissement de la population et alors que Mme la ministre vient de présenter « Ma Santé 2022 », il souhaite connaître plus particulièrement les intentions du Gouvernement afin d'inciter les jeunes à s'orienter vers ce métier, indispensable à l'accompagnement et au réconfort des aînés, en particulier en zone rurale et de montagne.

Services à la personne
Aides à domicile

13404. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des aides à domicile. Les aides à domicile assurent des taches indispensables et sont un soutien de premier plan pour de nombreuses familles. Cependant, cette profession est confrontée à de nombreuses problématiques : conditions de travail de plus en plus difficiles, horaires atypiques et, pour beaucoup, un temps de travail partiel subi. De fait, malgré une demande croissante, il s'agit d'une profession qui traverse une crise et qui peine à recruter. Les aides à domicile méritent considération. C'est une profession qui se doit d'être valorisée et cette valorisation doit notamment passer par une rémunération juste au regard de la pénibilité au travail. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions que compte mener le Gouvernement en faveur de la reconnaissance de cette profession.

Professions et activités sociales
Situation des aides à domicile

13592. – 23 octobre 2018. – **M. Jean Terlier*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail des aides à domicile. Les conditions de travail et de traitement salarial des personnels et agents aides à domicile se dégradent depuis déjà de nombreuses années. Exaspérés par le figement de leur situation, ils sont nombreux à se mobiliser pour faire connaître leur profond malaise et mal-être. Aujourd'hui, 41 % des postes sont assumés par des agents non diplômés mais parfaitement qualifiés qui perçoivent une rémunération figée à un montant de salaire inférieur au SMIC. Après 15 ans d'ancienneté, pour ces travailleurs non diplômés, le revenu brut moyen est de 972 euros quand le SMIC est fixé à 1 498,47 euros. Ces conditions de rémunération auxquelles s'additionnent les conditions difficiles dans les services et la pénibilité du travail déjà reconnues (emploi du temps, missions souvent physiques, tensions et pressions avérées et dénoncées), créent une réelle difficulté, voire un véritable obstacle au recrutement. Ce secteur d'activité tend à se précariser et les personnels à se paupériser avec un rapport parfaitement déséquilibré entre le montant de charges professionnelles (essence, entretien voiture, matériels…) qui ne cesse de croître et un salaire net qui stagne. Mme la ministre comprendra donc que ces personnels soient particulièrement heurtés après que leur demande d'augmentation de salaire de + 0,4 % (soit 5 centimes par heure) a été refusée par le ministère. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour accompagner et surmonter les difficultés que traverse plus que jamais ce secteur d'accompagnement et d'aide à domicile. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la

santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

Professions de santé

Chiropracteurs

13361. – 16 octobre 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition entre certains masseurs-kinésithérapeutes et certains chiropracteurs en lien avec la publication d'un décret relatif à la formation de ces derniers. Reconnue par la loi Kouchner du 4 mars 2002, mais n'étant pas soumise à prescription médicale, la profession de chiropracteur amène notamment les professionnels à pratiquer des manipulations vertébrales dites HVLA. Si la visée thérapeutique est assez proche de celle des masseurs-kinésithérapeutes, les actes autorisés ne sont pas identiques pour les deux professions : ceux des chiropracteurs font l'objet d'un encadrement réglementaire établi en 2011. Un arrêté du 13 février 2018 est venu confirmer le cadre règlementaire de la formation des chiropracteurs. Étalée sur cinq années, celle-ci aboutit à valider 300 crédits ECTS, soit l'équivalent d'un master 2, ce qui engendre l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes quant à la lisibilité de chaque profession. Face aux demandes de chaque corporation, il souhaite l'interroger sur la nécessité d'aboutir à un dispositif permettant à chaque spécialité d'exercer dans la garantie d'une prise en charge optimale des patients.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes parait notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffèrent également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparait encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

Professions et activités sociales

Conditions de rémunération des aides à domicile

13379. – 16 octobre 2018. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier des aides à domicile. Les agents en charge

des services à la personne, gérés par des collectivités territoriales, par des associations ou des entreprises commerciales, interviennent pour aider et accompagner les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Face à une évolution croissante des besoins, une population vieillissante et dépendante, le développement du maintien à domicile, l'HAD, l'ambulatoire, les aides à domicile assurent un rôle essentiel pour assurer le maintien à domicile ; missions essentielles qui nécessitent un bon niveau de qualification, une reconnaissance et une valorisation du métier des aides à domicile de nature à prendre en compte les évolutions de la profession. Les salariés d'intervention de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile effectuent de nombreux déplacements dans l'exercice de leurs fonctions. La question de la prise en charge de ces temps et frais de déplacement revêt une importance majeure et constitue une priorité pour les partenaires sociaux de la branche et reste un élément de revalorisation des conditions de rémunération. Le remboursement des frais kilométriques, pour les déplacements et trajets sur l'ensemble des territoires, ne correspond pas à la réalité des dépenses relatives à l'utilisation des véhicules personnels liées au coût du carburant en hausse régulière, aux charges d'entretien et de réparation des véhicules ou encore à l'augmentation des points du contrôle technique. En conséquence, il lui demande de définir un calendrier de mise en œuvre d'une requalification du métier d'aide à domicile définissant un rôle, un référentiel de compétences, un plan de formation accompagné de mesures de revalorisation liées au remboursement des frais kilométriques au réel pour tous les agents en activité.

Professions et activités sociales
Le statut des aides à domicile

13591. – 23 octobre 2018. – **M. Brahim Hammouche*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du statut des aides à domicile qui effectuent un travail remarquable et essentiel au quotidien, pour assurer aux personnes âgées ou en situation de handicap, un maintien au domicile, dans les meilleures conditions possibles. Nul n'ignore que ce besoin va continuer d'accroître inexorablement avec la génération « papy-boom » au cours des prochaines années. Malheureusement, ce métier est de moins en moins attractif et ces personnels doivent faire face à la dégradation de leurs conditions de travail. Selon le rapport du CRDLA daté de mars 2016 sur l'état du secteur de l'aide à domicile et ses besoins, leur salaire s'élève à peine à 932 euros alors que le salaire mensuel des Français est de 2 250 euros tous sexes et catégories socioprofessionnelles confondues. Il n'a pas été revalorisé depuis des années et leur pouvoir d'achat a baissé de 13 % en 10 ans. À cela se rajoutent leurs dépenses kilométriques pour se rendre au domicile des patients. Ils parcourent, notamment en zones rurales, de nombreux kilomètres durant la journée, et leur indemnité kilométrique ne s'élève qu'à 0,35 centimes/km (dont 0,13 euros pour le carburant). De plus, les aides à domicile qui tombent en arrêt de maladie, en raison très souvent des conditions de travail pénibles et incompatibles avec une vie de famille, sont difficilement remplacées. Cette problématique s'accroît dans les zones transfrontalières comme la circonscription de M. le député qui connaissent une forte disparité de salaire entre la France et le Luxembourg qui reste plus attractif. Aussi, il lui demande si des mesures concrètes sont prévues par le Gouvernement pour revaloriser le statut de ces aides à domicile tant d'un point de vue salarial qu'au niveau de l'indemnisation kilométrique de leurs déplacements.

Professions et activités sociales
Valorisation du métier des aides à domicile

13593. – 23 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier des aides à domicile. Les agents en charge des services à la personne, gérés par des collectivités territoriales, par des associations ou des entreprises commerciales, interviennent pour aider et accompagner les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Face à une évolution croissante des besoins, une population vieillissante et dépendante, le développement du maintien à domicile, l'HAD, l'ambulatoire, les aides à domicile assurent un rôle essentiel pour assurer le maintien à domicile ; missions essentielles qui nécessitent un bon niveau de qualification, une reconnaissance et une valorisation du métier des aides à domicile de nature à prendre en compte les évolutions de la profession. Les salariés d'intervention de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile effectuent de nombreux déplacements dans l'exercice de leurs fonctions. La question de la prise en charge de ces temps et frais de déplacement revêt une importance majeure et constitue une priorité pour les partenaires sociaux de la branche et reste un élément de revalorisation des conditions de rémunération. Le remboursement des frais kilométriques, pour les déplacements et trajets sur

l'ensemble des territoires, ne correspond pas à la réalité des dépenses relatives à l'utilisation des véhicules personnels liées au coût du carburant en hausse régulière, aux charges d'entretien et de réparation des véhicules ou encore à l'augmentation des points du contrôle technique. En conséquence, elle lui demande de définir un calendrier de mise en œuvre d'une requalification du métier d'aide à domicile définissant un rôle, un référentiel de compétences, un plan de formation accompagné de mesures de revalorisation liées au remboursement des frais kilométriques au réel pour tous les agents en activité.

Réponse. – Les établissements et services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes dépendantes et notamment des personnes âgées et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de personnels intervenant à domicile. La ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission "qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux" installée fin 2017 a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. La ministre a également installé, le 2 juillet 2018, l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social. Celui-ci permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément par arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services, les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. La concertation et le débat public se dérouleront entre octobre 2018 et février 2019 et porteront notamment sur les moyens d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées à travers un atelier dédié.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des médicaments Alzheimer

13447. – 23 octobre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer. En effet, depuis le 1er août 2018 les médicaments prescrits pour la maladie d'Alzheimer ne sont plus pris en charge par l'assurance maladie. Cette décision suscite chez les patients et leurs proches une vive émotion et une incompréhension majeure. En effet, s'il est impossible de combattre la maladie directement, ces médicaments permettent en revanche d'en combattre certains effets et comportements. Ce n'est pas rien pour les proches des malades qui vivent au quotidien avec une personne qui change et s'éloigne de celle qu'ils ont connue. Depuis l'annonce officielle par son ministère, des millions de familles touchées par la maladie se mobilisent pour dénoncer cette mesure. Les plus grandes sociétés savantes, et France-Alzheimer et maladies apparentées, ont même déposé un recours devant le Conseil d'État. La France compte 1,1 million de personnes vivant avec cette maladie et ce chiffre pourrait s'élever à 2 millions en 2040. La prise en charge de cette pathologie est donc un enjeu de santé publique et de solidarité. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de trouver de véritables solutions pour venir en aide efficacement aux malades et à leurs familles.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés, et notamment la France, qui risque de s'accentuer au cours des prochaines années. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le

vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. A cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, 7 centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration), ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans 7 des 11 projets sélectionnés, dont 4 étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais thérapeutiques et les biomarqueurs.

Maladies

Algodystrophie recherche et prise en charge

13537. – 23 octobre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'algodystrophie en France. Les personnes atteintes du syndrome douloureux régional complexe (SDRC) de type 1 et de type 2 (auparavant appelé algodystrophie et algoneurodystrophie) sont confrontées à de nombreuses difficultés de locomotion et souffrent de douleurs au niveau de plusieurs organes, ainsi que des muscles, des nerfs et des os. Ce sont des moments difficiles qui affectent considérablement la vie privée et professionnelle. Devant de telles blessures physiques se développent souvent des affections psychologiques. Cette maladie reste encore trop méconnue par le domaine médical, de même qu'elle n'est pas non plus toujours reconnue par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre de l'attribution de l'allocation adulte handicapé. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures, d'une part afin de soutenir la recherche médicale dans ce domaine et, d'autre part afin de permettre une meilleure prise en charge des personnes atteintes de cette maladie par les MDPH et la sécurité sociale.

Maladies

Prise en charge du syndrome douloureux régional complexe par la sécurité sociale

13541. – 23 octobre 2018. – **M. Alain Bruneel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome douloureux régional complexe (SDRC), pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. Cette maladie se caractérise par une douleur majeure des articulations consécutive à un traumatisme et par d'autres symptômes particulièrement handicapants pour la personne, physiquement et psychologiquement. Pourtant, cette pathologie est très peu reconnue par le système de soins et peu étudiée par les professionnels de santé et les chercheurs. Les malades ne sont donc pas suffisamment pris en charge, ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance de l'affection longue durée. Cette situation retarde la mise en place du suivi et du traitement adapté, ce qui a pour effet d'allonger les temps de guérisons pour les patients concernés. Aussi, il lui demande si elle entend avancer vers une reconnaissance à part entière de la sécurité sociale et les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la prise en charge de ce syndrome.

Maladies
Reconnaissance de l'algodystrophie par la sécurité sociale

13542. – 23 octobre 2018. – **Mme Patricia Mirallès*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 40 000 personnes atteintes d'algodystrophie en France. En effet, alors que le ministère de la santé a depuis longtemps identifié le syndrome SDRC, peu de recherches sont effectuées en la matière et seules certaines unités hospitalières sont en capacité de le prendre complétement en charge. Dans le même sens, cette maladie n'est pas reconnue par la sécurité sociale qui ne prend pas en charge le patch versatis, nécessaire en pareille situation. Elle souhaiterait donc savoir si une reconnaissance prochaine de cette maladie par la sécurité sociale était à envisager et quels moyens étaient accordés à la recherche de traitement efficace de ce syndrome.

Réponse. – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil "coupe file" réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

Maladies
État de la recherche sur les cancers pédiatriques

13540. – 23 octobre 2018. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques et les maladies incurables. Ce sont près de 2 500 enfants et adolescents, chaque année, en France, qui sont diagnostiqués d'un cancer ou bien d'une leucémie. Près de 500 d'entre eux décéderont, chiffre qui ne recule plus depuis une quinzaine d'années. Il est important de prendre conscience que l'équivalent de près de 20 classes d'école décèdent chaque année des suites d'un cancer ou d'une leucémie. Par ailleurs, moins de 3 % des financements publics alloués pour la recherche sur le cancer (sachant que le budget de la recherche est d'environ 1,1 % du PIB de la France), sont attribués à la recherche sur les cancers pédiatriques menant à un cercle vicieux contribuant au maintien de chiffres si élevés : peu de budget, peu de chercheurs, peu de résultats. Dès lors, sans recherche fondamentale, impossible de développer des traitements adaptés grâce à une meilleure compréhension des cancers pédiatriques. Enfin, il est inadmissible de voir que le Gouvernement fait la sourde oreille face à de tels enjeux, surtout car il s'agit d'un public extrêmement vulnérable et parfaitement dépendant des avancées médicales sur les maladies qui les affectent, afin d'espérer une vie future. Il lui demande que compte faire le Gouvernement afin de poursuivre plus intensément la recherche sur les cancers pédiatriques et dans quelle mesure des efforts seront faits afin de permettre à ces enfants de vivre mieux, ou de survivre, tout simplement.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Chez les enfants, la survie globale sur la période 2000-2011 est estimée à 82% à 5 ans, tous types de cancers et tous âges confondus. Le Gouvernement sait que derrière ces chiffres il demeure toujours des situations de mauvais pronostic très douloureuses pour les enfants et leurs familles. De nombreuses actions ont été mises en place ces dernières années en réponse aux besoins exprimés par les patients, les familles à travers des associations et par les professionnels afin d'améliorer encore la qualité et la sécurité des soins et l'accès à l'innovation, mais aussi l'accompagnement global des enfants et de leurs familles pendant et après la maladie. 47 centres spécialisés ont été identifiés en France pour prendre en charge des patients de moins de 18 ans atteints de cancer. Ils ont répondu aux conditions dues aux autorisations du traitement du cancer, à savoir des conditions transversales de qualité et les

critères d'agrément pour les principales thérapeutiques. Chaque centre spécialisé doit appartenir à une organisation hospitalière interrégionale de recours en oncologie pédiatrique, identifiée par l'Institut National du Cancer. Ces organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique, au nombre de sept, ont pour objectif de garantir l'équité d'accès aux soins sur le territoire pour tous les patients de moins de 18 ans Par ailleurs, le programme personnalisé de soins (PPS) intègre les spécificités de la prise en charge en cancérologie pédiatrique avec notamment les enjeux spécifiques de la préservation de la fertilité. La continuité de l'éducation à l'école, à l'hôpital et à domicile est fondamentale. Pour la favoriser au maximum, des aménagements sont organisés dans un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'inscription au CNED est gratuite même après 16 ans, lorsque le motif est médical, sur avis favorable du médecin de l'éducation nationale. Une convention de scolarité partagée a été élaborée avec le CNED afin de permettre une double inscription afin que l'élève puisse bénéficier plus facilement du lien avec ses enseignants et ses pairs, aussi bien pour contribuer à l'amélioration de son état de santé que pour faciliter son retour en classe. S'agissant du droit à l'oubli, l'avenant à la convention AERAS signé le 2 septembre 2015 par l'ensemble des parties à la Convention prévoit la mise en place d'un « droit à l'oubli » au sens strict pour les malades du cancer dont le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie est achevé depuis 15 ans. La loi de modernisation de notre système de santé ramène ce délai à 10 ans. Pour les cancers diagnostiqués avant l'âge 15 ans, dits « cancers pédiatriques », ce délai est ramené à 5 ans. L'âge des cancers dits " pédiatriques" est relevé à 18 ans par la loi de modernisation de notre système de santé. Dans ces deux cas, aucune information médicale ne pourra être sollicitée par l'assureur et par voie de conséquence, aucune surprime ni exclusion de garantie ne pourra être appliquée au candidat à l'emprunt. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour le troisième International Cancer Research Funders' meeting. L'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014-2019, repose sur trois axes complémentaires : réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. L'Institut national du cancer (INCa) communique également sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant. L'INCa est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. Son budget pour l'année 2018 est fixé à 87 millions d'euros et les dépenses allouées à l'innovation thérapeutique s'élèvent à hauteur de 6,1 millions d'euros (soit 7%). Dans un cadre de stratégie globale dans le domaine dédié à la lutte contre le cancer, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale participe aux volets recherche des plans nationaux de santé et contribue financièrement aux mesures du plan cancer 3 pour être en cohérence avec les opérateurs délégataires du service public, dont l'INCa. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2018, les financements dédiés en totalité au plan cancer 2014-2019 représentent 356,5M€ dont 61,2M€ sont financés par l'INCa.

Maladies

Restrictions professionnelles pour les personnes diabétiques de type 1 et 2

13543. – 23 octobre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions professionnelles dont les personnes diabétiques de type 1 et 2 font l'objet. Alors que le diabète touche environ 4 millions de personnes, l'accès à certains métiers leur reste restreint, voire interdit. En effet, les réglementations en vigueur ne prennent pas en compte les récentes avancées thérapeutiques pour les patients insulino-traités, telles que FreeStyle Libre ou Omnipod, qui permettent aux diabétiques, même les plus sévères, de mener une vie normale et de stabiliser la maladie. Ces progrès de l'auto-surveillance glycémique produisent d'excellents résultats, sans pour autant que la loi et les réglementations aient été révisés. Par exemple, l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires, interdit aux diabétiques l'accès aux postes de la police nationale. Dans ces conditions, nombre de jeunes diabétiques se voient empêchés d'accéder à certaines formations ou d'exercer tel ou tel métier, malgré leur volonté. C'était le sens de la campagne « je fais un vœu » lancée l'année dernière par la Fédération française des diabétiques (FFD) et par l'association d'aide aux jeunes diabétiques (AJD). À l'aube de la journée mondiale du diabète, qui se tiendra le 14 novembre 2018, elle souhaiterait donc savoir si des révisions des réglementations en vigueur, prenant en compte les avancées thérapeutiques, sont envisagées, afin de garantir aux personnes diabétiques une égalité d'accès à l'emploi.

Réponse. – Le diabète est une maladie chronique qui concernait, en 2015, plus de 3,3 millions de personnes en France. Cette affection a un impact certain sur le travail des personnes qui en souffrent et, dans certains cas, peut interdire l'accès à certaines professions. La première priorité de la ministre en charge de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. Car si le diabète traité touche plus de 5 % des français, un diabétique sur cinq n'est pas diagnostiqué. Grâce à de meilleurs repérages et de meilleures prises en charge, le mode de vie des personnes diabétiques s'est aussi considérablement amélioré sur le lieu professionnel. C'est le sens donné au nouveau programme de prévention « Dites non au diabète » mis en place depuis avril 2018 par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération française des diabétiques, pour modifier les habitudes de vie, réduire l'incidence du diabète de type 2, et faire reculer l'entrée dans la maladie. La deuxième priorité est de garantir un accompagnement aux personnes diabétiques, qui ne doivent pas se voir opposer une incompatibilité de principe d'accès à l'emploi. La personne peut être déclarée apte dans le corps des gens de mer (décret du 3 décembre 2015) ; des personnels navigants ou non de l'armée de l'air (instructions n° 800/DEF février 2008-n° 4000/DEF avril 2017, arrêté du 16 novembre 2017) ; de l'aviation civile (règlements européens novembre 2011/février 2015) ; ou de la fonction publique d'Etat (décret du 14 mars 1986). C'est le médecin agréé qui détermine au cas par cas la capacité à assurer l'exercice professionnel ou privé visé, comme membre d'équipage de cabine, pilote, marin ou policier.

Personnes âgées

Santé bucco-dentaire en EHPAD

13558. – 23 octobre 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la santé bucco-dentaire des personnes âgées résidant en EHPAD. Les conséquences des problèmes bucco-dentaires sont trop souvent sous-estimées, voire méconnues. Elles sont pourtant réelles, d'autant plus lorsque les personnes sont, comme c'est souvent le cas dans les EHPAD, très âgées ou poly-pathologiques. Au-delà d'un inconfort certain, un mauvais état dentaire peut induire des lésions à porte d'entrée infectieuse, bactérienne ou mycosique, des lésions tumorales, des endocardites, des septicémies, des candidoses ou encore aggraver une dénutrition. À cela s'ajoute une dimension psychologique, avec atteinte à la dignité de la personne et conséquemment de sa propre estime. Quand on sait que plus de 80 % des résidents en EHPAD ont des problèmes de santé bucco-dentaires et que 30 % des personnes de plus de 65 ans n'ont plus de dents naturelles, on comprend ici qu'il s'agit d'un enjeu prioritaire au niveau national. À juste raison, le plan prévention inclut, notamment dans la stratégie nationale de santé 2018-2022, l'objectif de former le personnel soignant à assurer l'hygiène bucco-dentaire par la toilette quotidienne et le soin des prothèses. Cependant, l'un des principaux problèmes, c'est le manque de suivi médical des personnes concernées. Si la désignation d'un référent santé bucco-dentaire dans chaque EHPAD pourrait être une piste intéressante, il n'est pas toujours aisé d'organiser des consultations dentaires au sein des établissements. En effet, le temps médical disponible est faible, la logistique est parfois compliquée à mettre en place et le confort n'est pas toujours garanti. Un bilan systématique chez le dentiste, avec une prise en charge mutualiste, pourrait permettre de davantage suivre l'état de santé bucco-dentaire des

personnes. Il l'interroge donc sur les mesures mises en place par le Gouvernement pour améliorer la santé bucco-dentaire des résidents en EHPAD et l'accès aux soins. Il lui demande quels dispositifs elle envisage de proposer aujourd'hui pour renforcer le suivi de ces personnes en situation de fragilité.

Réponse. – L'état bucco-dentaire est un aspect essentiel de la santé et de la qualité de vie des personnes âgées. Le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie qui a été remis par le docteur Aquino le 18 septembre 2015, inscrit l'organisation des soins dentaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) parmi les actions à mettre en œuvre en vue de limiter et prévenir l'aggravation de la perte d'autonomie. Ce plan prévu par le rapport annexé au projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, repose sur deux principes : développer une « prévention globale » entendue comme la gestion active et responsabilisée de son « capital autonomie » par chaque personne ou groupe de personnes ; confier l'initiative d'exécution aux acteurs de terrain qui réalisent les actions en leur donnant un cadre et des objectifs. Pour pallier les difficultés d'accès aux soins dentaires pour les personnes âgées en EHPAD, les acteurs locaux ont initié des expérimentations (par exemple, unités mobiles équipées de matériel adéquat pour assurer les soins dentaires aux personnes âgées en maisons de retraite), qui mettent l'accent sur la prévention, ainsi que sur la continuité des soins et la prise en charge globale du patient, en lien avec le médecin traitant. Ces initiatives locales bénéficient de l'appui de l'Etat, via des financements de la part des agences régionales de santé et de l'assurance-maladie, en complément d'autres partenaires notamment les complémentaires-santé, et méritent d'être évaluées. Des travaux sont actuellement en cours pour préparer une réponse coordonnée sur l'ensemble du territoire et notamment pour favoriser les installations de professionnels dans les zones sous denses. A cet égard, les contrats d'engagement de service public ont été ouverts aux étudiants en odontologie dès le premier pacte territoire santé. Cette politique repose également sur : - Le recensement de toutes les initiatives déjà existantes (sous forme de bus dentaires notamment) favorisant l'intervention des chirurgiens-dentistes dans les EHPAD afin d'étudier les conditions de leur extension. - Le développement de consultations dédiées pour les personnes handicapées mises en place depuis plus d'un an sur les territoires, qui pourront utilement servir de modèle pour les interventions auprès des personnes âgées. - L'amélioration de la formation des professionnels : une formation complémentaire du personnel des EHPAD sur l'hygiène dentaire pourra permettre une vraie politique de prévention et limiter les situations de souffrance nécessitant des soins ; l'évolution de la profession d'assistant dentaire, désormais reconnue comme profession de santé, pourra également contribuer à cette politique de prévention et d'éducation à la santé.

Pharmacie et médicaments

Communication sur le Levothyrox

13564. – 23 octobre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos du manque d'informations antérieur à la commercialisation de la nouvelle formule du Levothyrox. Le Levothyrox est un médicament prescrit aux personnes souffrant d'un déficit ou d'une absence totale de thyroxine, une hormone naturellement sécrétée par la thyroïde. Au mois de mars 2017, le laboratoire Merck, qui détient le monopole du marché, commercialise une nouvelle formule du médicament sur ordre de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dont la formule a été stabilisée. La teneur en lévothyroxine dans cette nouvelle formule a été revue à la baisse, plafonnant sa concentration à plus ou moins 5 %. Trois mois après la commercialisation de ce nouveau traitement, plusieurs dizaines de patients ont rapporté une multitude d'effets indésirables (dépression, chute de cheveux, douleurs musculaires) non ressentis avec l'ancienne formule. Ces derniers se sont vu opposer à leurs observations « l'effet nocebo », minimisant ainsi leurs douleurs et leurs paroles. Depuis l'annonce de ces révélations, les collectifs de malades de la thyroïde sont nombreux à dénoncer le manque d'informations de la part du laboratoire et de l'ANSM, suite à la mise sur le marché du nouveau Levothyrox. Le directeur de l'ANSM, M. Dominique Martin, a indiqué qu'un courrier avait été envoyé aux médecins et pharmaciens afin de les informer de la mise sur le marché d'une nouvelle génération de Levothyrox le 27 février 2017, courrier qui n'a vraisemblablement pas rencontré son public quand on voit l'ampleur de la colère de ces professionnels et des patients. Ce problème de communication ne s'arrête pas là puisque plusieurs mois après, de nombreux patients ne sont toujours pas au courant des alternatives qui s'offrent à eux pour remplacer le Levothyrox. De plus, le manque de transparence de la part du laboratoire quant à la composition et à la fabrication de ce médicament inquiète les malades, qui se demandent ce qu'un tel mutisme peut cacher. Elle l'interroge donc pour savoir si une information plus complète des patients sur ce sujet est envisagée et si une révision des procédures d'informations et d'accompagnements des professionnels de santé et des patients est à l'ordre du jour.

Réponse. – La qualité de la nouvelle formule du Levothyrox® a été scientifiquement établie. Toutefois, et conformément aux engagements de la ministre des solidarités et de la santé, afin que les patients souffrant d'effets indésirables persistants avec ce médicament puissent bénéficier d'une prise en charge appropriée, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) poursuit ses actions dans le but, notamment, d'élargir et de diversifier l'offre thérapeutique des produits à base de lévothyroxine. Outre la spécialité Levothyrox® « nouvelle formule » comprimé sécable (8 dosages) du laboratoire Merck, sont disponibles à ce jour cinq médicaments à base de lévothyroxine disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pérenne en France : - La spécialité L-Thyroxine Serb®, solution buvable en gouttes, du laboratoire Serb - La spécialité générique Thyrofix®, comprimé (4 dosages), du laboratoire Uni-Pharma - La spécialité Tcaps®, sous forme de capsule molle (12 dosages), des laboratoires Genevrier - Le médicament L-Thyroxin Henning®, comprimé sécable (8 dosages), du laboratoire Sanofi. De plus, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de Levothyrox® ont également été mis à disposition des patients dès octobre 2017 par le biais d'importations temporaires. La prescription du médicament Euthyrox® est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables et n'ont pas encore identifié la spécialité pérenne qui leur convienne. A la demande des pouvoirs publics, Merck Santé poursuit les importations. Les résultats présentés lors du comité technique de pharmacovigilance, qui s'est tenu à l'ANSM le 6 juillet 2018, ont permis de confirmer la bonne qualité de la nouvelle formule du Lévothyrox. Le 18 juillet 2018, l'évaluation approfondie de la nouvelle formule du Levothyrox® par 21 Etats-membres de l'Union européenne (worksharing) a abouti à un avis positif qui conforte l'évaluation favorable faite par l'ANSM ayant conduit au lancement de la nouvelle formule en France en mars 2017. Cette mise en œuvre dans ces Etats membres se fera de façon étalée dans le temps. Dès lors, l'abandon de la commercialisation de l'ancienne formule de Levothyrox® sera progressive dans l'ensemble des pays européens, rendant envisageable la poursuite d'importations d'Euthyrox® au-delà du 31 décembre 2018 afin de permettre aux patients présentant des effets indésirables de trouver une alternative qui leur convient. Les patients peuvent trouver, sur le site internet de l'ANSM, l'ensemble des éléments d'information, régulièrement actualisés, relatifs au changement de formule du Levothyrox® et aux différentes spécialités à base de lévothyroxine disponibles en France, ainsi que le suivi des approvisionnements de cette offre thérapeutique effectué par l'ANSM, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens. En outre, l'ANSM dans sa mission générale de sécurité sanitaire pour le compte de l'État et dans l'intérêt des patients, poursuit son enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule. En complément, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités sur la base des données de l'Assurance Maladie. L'analyse comparative de cette étude, dont les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2018, a pour objectif d'estimer les éventuels risques associés au passage à la nouvelle formule du Levothyrox®. La Ministre s'est également engagée à ce que les voix des patients soient écoutées et entendues, à titre individuel ou lorsqu'elles sont portées par des associations de défense des droits des usagers de notre système de santé. Pour cette raison, elle a mis en place un comité de suivi avec l'ensemble des parties prenantes (dont les associations) permettant d'accompagner les mesures spécifiques pour les médicaments à base de lévothyroxine afin d'une part, d'en suivre la mise en œuvre et, d'autre part, de constituer un cadre d'échange privilégié au sein duquel les réponses précises aux questions susceptibles de se poser pourront être apportées, notamment aux patients.

Sécurité des biens et des personnes

Saturation des centres d'appel d'urgence - Solutions

13614. – 23 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la saturation des centres d'appel d'urgence. Exploitant la base de données de la Statistique annuelle des établissements de santé (SAE), l'hebdomadaire *Le Point* a dévoilé le 22 août 2018 des chiffres alarmants : 4,6 millions d'appels téléphoniques passés en 2016 n'ont pas obtenu de réponse des opérateurs du SAMU sur un total de 29,1 millions (15,8 %). Seuls 20 Samu sur 94 ont atteint le seuil de 99 % d'appels pris, seuil pourtant recommandé par le syndicat Samu-Urgences de France, le taux moyen d'appels décrochés par les assistants de régulation médicale (ARM) se situant à 84 %, avec de fortes disparités géographiques. À Paris, par exemple, moins d'un appel sur deux a été pris (49,8 %). En ce qui concerne les zones rurales ou des départements où les services de santé ont beaucoup de kilomètres à parcourir (l'Aube par exemple), il y a la nécessité d'une très grande réactivité. Il convient néanmoins de relativiser ces chiffres en sachant que certains appels constituent des erreurs et que les SAMU assurent un service exemplaire dans la très grande majorité des cas. Pour autant, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer le système, afin de mieux gérer les appels d'urgence.

Réponse. – A la suite du discours du président de la République le 6 octobre 2017 devant les professionnels de la sécurité civile, s'est engagée une réflexion sur la simplification du traitement des appels d'urgence, concernant

notamment la place des plateformes communes de réception des appels d'urgence et l'optimisation des numéros d'appels d'urgence. Par lettre de mission de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur en janvier 2018, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été chargées conjointement, dans le cadre de l'évaluation de l'application du référentiel d'organisation des secours à personne et de l'aide médicale urgente, d'identifier les conditions de mise en œuvre de cet objectif. Les préconisations attendues devront permettre de garantir la qualité et la pertinence de la prise en charge de l'appelant tout au long de son parcours ainsi que l'égalité des chances sur le territoire, grâce à une organisation respectant les spécificités métier de chaque service et en s'assurant de l'adhésion des professionnels. L'importance de la régulation médicale dans l'analyse et la réponse au besoin lorsqu'il touche à la santé est soulignée dans le cadre de l'instruction des propositions. Les préconisations de la mission inter-inspections seront rendues au cours du dernier trimestre 2018 afin qu'une décision soit prise d'ici à la fin de l'année 2018, comme l'a annoncé le Président de la République dans son discours sur la stratégie de transformation du système de santé le 18 septembre 2018.

SPORTS

Sports
Attribution à Médiapro des droits de la ligue 1

11443. – 31 juillet 2018. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'attribution à la société Médiapro des droits de la ligue 1 de football. Des appels d'offre pour les droits télévisés du championnat de France de football ont été lancés par la Ligue de football professionnel (LFP) pour la période 2020-2024. La société Médiapro a obtenu la grande majorité des parts de marché, ce qui a eu un impact certain sur les diffuseurs historiques de ce championnat. À ce titre, dans le cadre de la mission pour une nouvelle régulation de l'audiovisuel à l'ère du numérique, Mme la députée a eu l'opportunité d'auditionner les représentants de la Ligue de football professionnel. Elle souhaite attirer son attention sur le fait que Médiapro n'est pas encore constituée en chaîne télévisée. De plus, fait inquiétant, lors de la coupe du monde de football de 2006 les droits étaient acquis par Médiapro pour la diffusion des matchs de l'Espagne. À cette époque, la société n'avait pu diffuser que sur 30 % du territoire. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur la manière dont le ministère entend garantir l'accessibilité de l'offre football au grand public. **– Question signalée.**

Réponse. – Le cadre juridique régissant les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives et notamment des compétitions nationales domestiques de football telles que le Championnat de France de Ligue 1, relève de dispositions législatives encadrant les mécanismes de cession de ces droits, à travers trois articles du code du sport : - l'article L.333-1, qui fixe la propriété des organisateurs de compétitions sur les droits de diffusion et la possibilité de céder ses droits aux sociétés sportives ; - l'article L.333-2, qui fixe les grands principes de commercialisation, par les ligues, des droits cédés aux sociétés sportives ; - l'article L.333-3, qui prévoit les principes de répartition du produit de ces droits. La Fédération française de football (FFF) est la seule fédération à avoir cédé aux clubs professionnels de sa discipline, la propriété des droits de diffusion des compétitions qu'ils disputent, ceux-ci sont commercialisés par la Ligue de football professionnel (LFP), dans le respect d'un cadre réglementaire strict défini dans le code du sport, qui prévoit que : - l'appel d'offres doit être ouvert à tous les éditeurs de services ; - les droits doivent être proposés en lots distincts en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils sont proposés ; - la constitution de lots trop importants qui ne pourraient être acquis que par les opérateurs les plus puissants doit être empêchée ; - l'indépendance des lots doit être réelle et le diffuseur ne doit pas être conduit à acquérir des lots couplés ; - le choix du soumissionnaire retenu doit être effectué sur la base de critères objectifs préalablement définis dans le règlement d'appel à candidatures ; - les contrats ne peuvent être conclus que pour une durée maximale de quatre ans ; - le vendeur doit rejeter les offres globales/couplées ainsi que celles assorties d'un complément de prix. Ainsi, à la différence d'autres pays, les clauses de reconduction privilégiée, permettant au détenteur des droits issus du contrat expirant de prendre connaissance, à l'issue de l'appel à candidatures, de l'offre la mieux disante et de surenchérir, ne sont pas autorisées. En outre, et pour toutes les procédures de mise sur le marché, les règles classiques du droit de la concurrence européen et français (notamment les dispositions des articles L.420-1 à L.420.7 du code de commerce) s'appliquent. C'est donc dans ce réseau de contraintes normatives particulier s'appliquant au seul football professionnel que la LFP s'efforce de maximiser les recettes tirées de la commercialisation de ces droits, particulièrement de ceux de la Ligue 1, dont le produit bénéficie : - à l'ensemble des clubs de football professionnel via les règles de répartition entre clubs de Ligue 1 et de reversement vers les clubs de Ligue 2 ; - au football amateur via le mécanisme de solidarité intégré dans la convention entre la LFP et la FFF ; - au sport amateur via la taxe « Buffet » dont la LFP constitue le

premier contributeur (39 M€ pour l'année 2018, soit 75 % du rendement brut de la taxe) ; - au tissu économique des collectivités locales concernées, de façon directe en soutenant certains secteurs d'activité (gestion des équipements sportifs, tourisme et hôtellerie), plus indirectement en soulageant les finances publiques locales d'une partie du soutien accordé aux clubs. Aux termes de l'appel à candidatures lancé le 25 avril 2018 pour l'attribution des droits d'exploitation audiovisuelle de la Ligue 1 pour la période 2020-2024, la LFP a cédé une part prépondérante des droits à la société espagnole Mediapro, qui, comme c'était le cas en 2012 avec le groupe beIN Media, ne dispose pas à ce jour de service de télévision en France. Lors de la mise en œuvre du contrat pour la période 2012-2016, beIN Media Group avait acquis les droits en juin 2011 et lancé ses deux chaînes beIN SPORTS 1 et 2 un an plus tard. Les informations dont disposent les services du ministère des sports font état de discussions actives entre Mediapro et les principaux opérateurs de télévision payante (Canal+, Orange, SFR) sur les conditions financières et techniques de distribution d'une ou plusieurs chaînes éditées en France, assorties d'éventuelles conditions de sous-licence de diffusion de rencontres ou de magazines pour des chaînes adossées à ses acteurs. En outre, Mediapro a fait état de son vif intérêt pour le prochain appel à candidatures pour les droits de la Ligue 2 pour 2020-2024, ce qui semble corroborer la préparation du lancement de chaînes éditées par Mediapro au plus tard à l'été 2020.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Avancée des projets de parcs éoliens en mer

3239. – 28 novembre 2017. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avancée des projets de parcs éoliens en mer. Alors que viennent de se dérouler les assises de la mer au Havre, la France est en retard en termes de production d'énergie éolienne par rapport à ses voisins européens. Les offres pour les parcs de Fécamp, de Courseulles-sur-Mer, de Saint-Nazaire et de Saint-Brieuc ont été attribuées en avril 2012, alors que les offres pour le parc du Tréport et celui de Noirmoutier ont été attribuées en 2014. Pourtant, face aux nombreux contentieux, ces parcs éoliens n'ont pour la plupart pas encore vu le jour et le risque de voir remise en cause leur légitimité est grand. Ces projets éoliens sont indispensables pour augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français et sont un vivier d'emplois pour les régions concernées. C'est pourquoi elle souhaiterait s'assurer du soutien du Gouvernement à ces projets et connaître le calendrier prévisionnel des travaux à ce jour.

Réponse. – La production électrique éolienne répond à plusieurs objectifs : indépendance énergétique, décarbonation de l'énergie, développement des ressources nationales, sécurité des approvisionnements. Le développement d'une filière industrielle de la production éolienne est parallèlement un enjeu fort de développement du territoire avec la création de nombreux emplois. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030, contre environ 15 % aujourd'hui. L'éolien en mer posé dont les coûts ont fortement baissé grâce aux progrès technologiques au cours des dernières années, contribuera à l'atteinte de cet objectif. En 2011 et 2013, l'État a lancé deux appels d'offres nationaux, pour une capacité totale d'environ 3 000 MW dont les prix au moment de la remise de l'offre étaient d'environ 200 €/MWh. La réalité économique de l'éolien en mer a cependant fortement évolué en dix ans. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé un dialogue responsable avec les industriels de la filière « éolien en mer » sur les coûts des six parcs lancés entre 2011 et 2013. Ces coûts ont été réduits de 40 %, ce qui permettra une économie d'environ 15 milliards d'euros de dépense publique pour les mêmes projets, la même ambition, la même taille de projets. Lors de son déplacement dans les Côtes-d'Armor, le mercredi 20 juin 2018, le Président de la République a confirmé les six projets de parcs offshore en France , à savoir : Courseulles-sur-Mer (Calvados), Fécamp (Seine-Maritime), Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), le Tréport (Seine-Maritime) et Yeu/Noirmoutier (Vendée). Le Gouvernement soutient le développement des technologies émergentes, par exemple via l'appui à quatre projets de fermes pilotes éolien flottant. Les prochains appels d'offres éolien offshore comprendront diverses dispositions permettant d'optimiser l'usage des meilleures technologies et de baisser les coûts de soutien : études préalables réalisées par l'État et transmises au porteur de projet en phase amont de l'appel d'offres pour dérisquer les projets, permis "enveloppe" (créé par la récente loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) permettant de ne pas figer trop tôt la technologie utilisée. Le calendrier de ces appels d'offre sera fixé dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie.

Publicité

Inégalité de traitement entre les panneaux publicitaires

6659. – 20 mars 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'inégalité de traitement entre les panneaux publicitaires classiques et les panneaux publicitaires numériques. En effet, les panneaux publicitaires numériques dépendent d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente tandis que les panneaux classiques ne sont soumis qu'à une simple déclaration auprès du maire et du préfet. Elle souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être mises en place afin d'harmoniser les demandes d'installation et pourquoi les panneaux numériques ne dépendent pas du ministre du numérique.

Réponse. – Les panneaux publicitaires classiques sont soumis à déclaration préalable en application des articles L. 581-6 et R. 581-6 du code de l'environnement, tandis que les publicités numériques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en application du 3ème alinéa de l'article L. 581-9 du même code. La publicité numérique, telle que les écrans présentant des images animées ou une vidéo, procède de nouvelles technologiques perçues comme intrusives par la population et moins respectueuses des enjeux de protection du cadre de vie, de lutte contre la pollution visuelle et de réduction de la facture énergétique nationale initiés par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE). C'est pourquoi le législateur a décidé de soumettre la publicité numérique à demande d'autorisation préalable, celle-ci étant délivrée pour une durée limitée de 8 ans. L'instruction menée dans le cadre de cette autorisation permet à l'autorité compétente en matière de police de veiller à ce que le dispositif respecte les règles de formats, d'implantation et de luminosité, qui sont propres à la publicité numérique, ainsi que son intégration dans l'environnement architectural et paysager, le cas échéant, après consultation des services et des autorités de l'État compétentes (architecte des bâtiments de France par exemple). En cas de non-respect des règles imposées par le code de l'environnement pour ce type de dispositif publicitaire, la procédure d'autorisation mise en œuvre permet à l'autorité compétente, soit de refuser son installation, soit de la soumettre au respect de prescriptions. À l'inverse, l'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité compétente en matière de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions indiquées par le document joint au dossier. Autrement dit, l'autorité de police ne peut pas s'opposer à cette installation et contrairement à la demande d'autorisation, il n'y a donc pas d'instruction de la déclaration. Le contrôle du respect de la réglementation se fait *a posteriori*. Par ailleurs, les panneaux publicitaires numériques constituent des publicités régies par le code de l'environnement dont l'article L. 581-3 dispose : « *Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.* » Ils relèvent du ministre chargé de l'environnement et non du ministre du numérique au regard des enjeux de protection du cadre de vie. Le droit de la publicité extérieure contenu dans le code de l'environnement porte sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, et le contrôle par l'autorité compétente en matière de police de la publicité n'est pas exercé sur le message publicitaire, mais sur l'impact du dispositif dans l'environnement et le respect des règles répondant aux enjeux de protection du cadre de vie.

Animaux

Réglementation relative aux conditions de détention des ours.

7172. – 10 avril 2018. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation relative aux conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants fixé par l'arrêté du 18 mars 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'annexe III du dit arrêté, qui porte sur les exigences minimales relatives à l'hébergement des espèces dans les installations utilisées pour la réalisation des spectacles itinérants, précise les conditions de détention des ours bruns et des ours noirs. Les animaux dépassant 2 mètres de longueur doivent ainsi disposer d'un espace minimum de 24 mètres carrés pour deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. L'installation doit faire 2,2 mètres de hauteur *a minima*. Les animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres doivent bénéficier *a minima*, d'une surface de 12 mètres carrés pour deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire ainsi qu'une installation d'au moins 2 mètres de hauteur. Si cette réglementation peut déjà être jugée insatisfaisante, de nombreux pays ayant bannis les spectacles de montreurs d'ours assimilant ceux-ci à de la maltraitance animale, il s'avère que cette réglementation ne s'applique pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour. Cette dérogation permet ainsi aux montreurs d'ours de garder leurs animaux enfermés dans des vans, fourgonnettes ou dans des cages de petites dimensions pendant

quatre journées d'affilée. Les propriétaires peuvent ainsi sillonner le pays avec les animaux au gré des spectacles et des festivals auxquels ils participent au détriment du bien-être physique et psychique des plantigrades. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour modifier la règlementation relative aux activités itinérantes des montreurs d'ours. Les animaux doivent pouvoir bénéficier en toutes occasions de meilleures conditions de vie, y compris en période d'itinérance et ce, quelques soit la durée du déplacement. Un alignement de l'ensemble de la réglementation sur celle applicable actuellement aux seuls ours de plus de 2 mètre de longueur paraît *a minima* indispensable.

Réponse. – La détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Il convient de préciser que la présence des plantigrades dans les spectacles itinérants se déroulant en France reste très peu fréquente. Sur les quelques personnes titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture adéquats pour présenter ces animaux de manière itinérante, seuls trois d'entre eux semblent réellement encore actifs et participent occasionnellement à des manifestations pour exposer leurs ours. Il est également fréquent que la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, réunie en sa formation pour la « délivrance des certificats de capacité », émette un avis défavorable sur les demandes récentes pour des spectacles itinérants mettant en scène des ours justement, aux motifs que l'utilisation de ces animaux dans un tel contexte n'est souvent pas justifiée sur le plan pédagogique, ni artistique et donc non conforme à l'article 3-II de l'arrêté du 18 mars 2011 précité. Par ailleurs, au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les cirques, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, souhaite engager une réflexion avec tous les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

Publicité

La publicité aux abords des écoles

8053. – 1er mai 2018. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la publicité aux abords des écoles. Cette question est posée au nom du citoyen Guy Pernès, qui comme de nombreux parents et grands-parents souhaite que la jeunesse soit protégée des effets néfastes de la publicité et qu'elle soit sensibilisée à la dangerosité des produits tels que l'alcool, le tabac, le cannabis ou tout autre type de drogues, mais aussi aux bonnes pratiques alimentaires et sanitaires. Si l'article L. 511-2 du code de l'éducation pose le principe de neutralité des établissements scolaires interdisant la publicité, la distribution de tracts et les opérations de propagande à l'intérieur des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées, aucune réglementation de la publicité aux abords de ces établissements n'existe à ce jour. Ces espaces peuvent donc être investis par tout type de publicité, y compris celle sur les boissons alcoolisées ou les sodas. Or les enfants et les adolescents sont plus vulnérables que les adultes aux effets de la publicité car ils ne possèdent pas les capacités cognitives nécessaires pour ériger des défenses à l'encontre de la publicité ou pour anticiper les effets que les comportements addictifs peuvent avoir à moyen et long termes. Par ailleurs, les mauvaises pratiques prises pendant l'enfance sont souvent conservées une fois adulte avec le risque de provoquer de graves problèmes de santé. En même temps, les études scientifiques ont démontré que la publicité peut avoir aussi des effets positifs sur les jeunes en les informant sur les dangers, tels que l'alcool au volant ou le tabagisme, ou les bienfaits, tels que le brossage des dents trois fois par jour, de certains comportements. Il serait donc souhaitable que la publicité aux abords des écoles soit utilisée pour des campagnes de prévention et d'éducation. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre en ce sens le cas échéant.

Réponse. – Le droit de la publicité extérieure, régi par le code de l'environnement, porte sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes. L'article L. 581-2 du code de l'environnement précise, en effet, que c'est dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, que des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont établies. Le code de l'environnement n'encadre donc pas le contenu de la publicité. En outre, l'article L. 581-1 du code de l'environnement rappelle le principe de liberté d'expression appliqué à la publicité extérieure, à savoir que : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.* » Le maire a toutefois la possibilité d'interdire la publicité *via* son règlement local de publicité (RLP) dans un périmètre défini autour des établissements d'enseignement situés sur sa commune. Il lui revient de faire la démonstration de ce que cette

interdiction est prise pour un motif légitime correspondant à l'objectif poursuivi et qu'elle reste proportionnée à cet objectif. Enfin, il est rappelé que d'autres législations peuvent encadrer, de manière générale, le contenu de la publicité.

Cours d'eau, étangs et lacs

Dispositions loi nº 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

9153. – 12 juin 2018. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les possibles divergences d'interprétation concernant l'application de dispositions liées à la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques entre la direction de l'eau et de la biodiversité et la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins. Elles portent sur des cas d'interprétation des dispositions contenues dans cette loi, notamment concernant la continuité écologique, qui peuvent avoir pour conséquence des enjeux financiers importants pour les mises en conformité des moulins. Un exemple avancé concerne l'application du nouvel article L. 214-18-1 du code de l'environnement. La loi sur l'eau de 2006 a défini un classement des cours d'eau selon deux listes, déterminées à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, la première n'autorisant aucune construction si celle-ci crée un obstacle à la continuité écologique, la seconde obligeant à la mise en conformité des ouvrages qui font obstacle à cette continuité. L'article L. 211-18-1, introduit en 2016, restreint le champ d'application de l'article L. 214-17 en instaurant une dérogation au principe de restauration de la continuité, les moulins produisant de l'électricité à la date de la loi n'étant plus soumis aux règles liées à la liste 2 des cours d'eau. La Fédération française des associations de sauvegarde des moulins considère ainsi que tout moulin régulièrement installé et équipé pour produire de l'électricité doit être affranchi et exonéré de mise en conformité. Cependant, il semble que les services de la direction de l'eau et de la biodiversité considèrent que cette dérogation ne s'appliquerait que pour les moulins à eau équipés par leurs propriétaires pour produire de l'électricité régulièrement installés. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ces divergences d'interprétation et les actions qui pourraient être entreprises afin d'y répondre.

Réponse. – L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exonère les moulins équipés par leurs propriétaires ou des tiers, pour la production hydroélectrique, des obligations de restauration de la continuité écologique issues du classement du cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214 -17 du même code. Une fiche nationale a été rédigée par le ministère de la transition écologique et solidaire afin de faciliter la lecture de cet article législatif et d'homogénéiser les décisions des services déconcentrés prises en application de celui-ci. Les éléments portés dans cette fiche de lecture sont présentés ci-dessous. La notion de moulin a été précisée afin de délimiter l'objet de la loi, dans la mesure où elle n'est pas définie juridiquement. La définition proposée dans la fiche de lecture est tirée de celle donnée dans le guide à l'attention des propriétaires de moulins réalisés par les deux fédérations de défense des moulins et l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) en 2013 (installations utilisant la force mécanique de l'eau). Il a été considéré qu'un moulin équipé est un moulin d'ores et déjà équipé pour la production hydroélectrique ou en train d'être équipé à la date de publication de la loi. La notion de moulin « régulièrement installé », portée dans le deuxième paragraphe de l'article législatif est issue de la jurisprudence. La fiche de lecture a précisé le cadre de mise en œuvre de cette disposition au regard des obligations européennes et engagements internationaux de la France en matière de bon état des cours d'eau, de protection d'espèces et de reconquête de la biodiversité, dont le règlement européen pour l'anguille qui est de portée juridique supérieure à toute disposition légale française. Il est bien pris conscience que les modalités de lecture et d'application de cet article législatif sont sensibles. Le comité national de l'Eau a travaillé pendant plusieurs mois, en associant l'ensemble des parties prenantes dont les représentants des fédérations de moulins, à l'élaboration d'un « Plan d'action pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique ». Ce plan a été approuvé par le ministère de la transition écologique et solidaire et est accessible sur le site internet du ministère : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cours-deau-et-poissons-migrateurs-amphihalins. Celui-ci prévoit notamment un axe dédié à la connaissance des spécificités des moulins parmi d'autres actions transversales pouvant également concerner les moulins. Les services du ministère souhaitent que la mise en œuvre rapide des actions identifiées soit de nature à faciliter un dialogue apaisé.

Énergie et carburants

Renégociation des appels d'offres de l'éolien en mer

9481. – 19 juin 2018. – **M. Jimmy Pahun** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la renégociation des prix de l'électricité produite par l'éolien en mer. Le 13 juin 2018 l'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant l'arrêt des projets d'éoliennes en mer si les renégociations

n'aboutissaient pas à des conditions suffisamment favorables pour l'Etat. Un tel amendement bouleverse toute une filière. Le Gouvernement explique que les prix négociés entre 2011 et 2013 ne sont plus ceux du marché. Les industriels répondent qu'au contraire ils ne sont pas incohérents avec ceux pratiqués dans d'autres pays pour des technologies similaires. Il craint que cette décision introduise des incertitudes au préjudice des acteurs économiques de la filière éolienne. Ainsi, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues par le Gouvernement afin de rassurer ces acteurs et pour assurer la croissance rapide de cette filière au service de la transition énergétique.

Réponse. – La production électrique éolienne répond à plusieurs objectifs : indépendance énergétique, décarbonation de l'énergie, développement des ressources nationales, sécurité des approvisionnements. Le développement d'une filière industrielle de la production éolienne est parallèlement un enjeu fort de développement du territoire avec la création de nombreux emplois. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030, contre environ 15 % aujourd'hui. L'éolien en mer posé dont les coûts ont fortement baissé grâce aux progrès technologiques au cours des dernières années, contribuera à l'atteinte de cet objectif. En 2011 et 2013, l'État a lancé deux appels d'offres nationaux, pour une capacité totale d'environ 3 000 MW dont les prix au moment de la remise de l'offre étaient d'environ 200 €/MWh. La réalité économique de l'éolien en mer a cependant fortement évolué en 10 ans. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé un dialogue responsable avec les industriels de la filière « éolien en mer » sur les coûts des 6 parcs lancés entre 2011 et 2013. Ces derniers ont été réduits de 40 %, ce qui permettra une économie d'environ 15 milliards d'euros de dépense publique de soutien à ces projets. Le Gouvernement soutient le développement des technologies émergentes, par exemple *via* l'appui à 4 projets de fermes pilotes éolien flottant. Les prochains appels d'offres éolien offshore comprendront diverses dispositions permettant d'optimiser l'usage des meilleures technologies et de baisser les coûts de soutien : études préalables réalisées par l'État et transmises au porteur de projet en phase amont de l'appel d'offres pour « dérisquer » les projets, permis « enveloppe » (créé par la récente loi pour un État au service d'une société de confiance) permettant de ne pas figer trop tôt la technologie utilisée.

Animaux

Établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés

10022. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les suites qu'entend donner le Gouvernement à l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés suite à son annulation par le Conseil d'État, en raison d'une procédure de consultation irrégulière. L'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés pris par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité a en effet été annulé le 29 janvier 2018 par le Conseil d'État. Cet arrêté interministériel visait à renforcer les conditions d'hébergement, d'entretien et de présentation au public des orques et dauphins détenus en captivité exclusivement au sein d'établissements fixes et à interdire la reproduction des orques et des dauphins actuellement détenus en France. Ainsi, il ouvrait la détention aux seuls orques et dauphins actuellement régulièrement détenus, sans ouvrir à de nouvelles naissances. Il l'interroge donc sur les suites qu'entend donner le Gouvernement à ce dossier, notamment en matière de calendrier et d'accompagnement des sociétés exploitant des parcs aquatiques qui présentent des dauphins et des orques.

Animaux

Cétacés en captivité

11972. – 11 septembre 2018. – **Mme Samantha Cazebonne*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 3 mai 2017 qui mettait fin, à terme, à la captivité des cétacés. Cet arrêté prévoyait également l'agrandissement des bassins, l'obligation d'enrichissements pour éviter l'ennui et la frustration des cétacés ainsi que les effets sonores et lumineux. Cet arrêté a été annulé pour vice de procédure et la régularité sur le fond n'a pu être examinée. En effet, les consultations obligatoires préalables n'avaient pas porté sur la reproduction des dauphins mais uniquement sur celle des orques. Le ministre Nicolas Hulot s'était engagé à élaborer un nouvel arrêté avec, sur le fond, la même ambition que celle qui avait conduit à la publication de l'arrêté du 3 mai 2017. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention d'initier prochainement un arrêté sur la question et, si oui, quelle en serait la portée.

Animaux
Captivité des cétacés

12992. – 9 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 3 mai 2017 qui mettait fin, à terme, à la captivité des cétacés. Cet arrêté a été annulé pour vice de forme et la régularité sur le fond n'a pu être examinée. En effet, les consultations obligatoires préalables n'avaient pas porté sur la reproduction des dauphins mais uniquement sur celles des orques. Le ministre Nicolas Hulot s'était engagé à élaborer un nouvel arrêté avec, sur le fond, la même ambition que celle qui avait conduit à la publication de l'arrêté du 3 mai 2017. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention d'initier prochainement un arrêté identique.

Réponse. – L'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés a été annulé par le Conseil d'État le 29 janvier 2018, sur le seul fondement d'une irrégularité de procédure. À la suite à cette décision, des discussions ont été engagées avec les exploitants professionnels des trois parcs détenant actuellement des cétacés, ainsi qu'avec les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) environnementales, afin de retravailler les prescriptions à fixer pour ces établissements, en maintenant l'objectif d'améliorer les conditions de détention des animaux, qui reste une des préoccupations majeures. Le ministère de la transition écologique et solidaire est à l'écoute de l'ensemble des différents acteurs et rencontrera les différentes parties prenantes dans les prochaines semaines, afin d'écouter les arguments et propositions de chacun. En parallèle, une analyse sera conduite sur les impacts des différentes options dans l'objectif de définir, dans le cadre d'un nouvel arrêté, les modalités permettant d'assurer une transition du modèle existant vers des activités à la fois plus respectueuses des mammifères marins et de leurs conditions de vie et viables économiquement pour les territoires concernés.

Cours d'eau, étangs et lacs
Seuil de Beauregard

10079. – 3 juillet 2018. – **M. Michel Lauzzana** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'état actuel du seuil de Beauregard. Situé sur la commune de Boé, ce barrage a été édifié en 1856 dans le but d'alimenter par gravité le canal latéral de la Garonne à hauteur du Passage d'Agen. Mais depuis, le barrage a cessé d'être entretenu. Face aux conséquences liées à la dégradation du site, les associations et élus locaux se mobilisent autour d'un projet en vue de lutter contre la détérioration des rives de la Garonne. La dégradation naturelle du seuil de Beauregard semble néfaste à la biodiversité de ce fleuve. Suite à cette mobilisation locale, des projets écologiques se sont mis en place, prévoyant une réhabilitation intelligente du site par l'instauration d'un système de production d'énergie hydraulique. Toutefois, un rapport remis en 2009 envisageait deux scénarios : destruction naturelle du barrage, ou reconstruction avec aménagement assurant la continuité écologique du lieu, voire recherche de production d'énergie renouvelable. Face à la détérioration menaçante de ce site, d'une importance capitale pour le système écologique de la Garonne, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin de pérenniser les bienfaits du seuil de Beauregard.

Réponse. – Le seuil de Beauregard a été construit en 1846 pour alimenter gravitairement le canal latéral navigable de la Garonne ; cet usage a été abandonné en 1967 et remplacé par un pompage. L'ouvrage a donc été désaffecté de son usage pour la navigation et intégré de fait dans le domaine public fluvial « non navigable » de la Garonne sur lequel il se situe. Depuis, il a été abandonné à l'érosion naturelle par l'État. En effet, l'article L. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques l'exonère de toute obligation de dépense d'entretien sur les seuils désaffectés de la navigation, à part les dépenses d'une éventuelle suppression. L'enjeu écologique de la continuité est majeur à cet endroit car toutes les espèces de grands migrateurs du bassin de la Garonne sont présentes dans cette partie du fleuve. Le seuil est ruiné depuis 2005, date à laquelle les premières grandes brèches se sont formées, rétablissant ainsi naturellement la continuité écologique. L'État a toutefois décidé d'accompagner la disparition du seuil par des travaux d'enlèvement des palplanches résiduelles, de confortement du bourrelet naturel marneux sur lequel elles sont implantées et de protections localisées de berges au droit des zones habitées. En effet, les ruines de palplanches en partie décrochées tirent sur leur support marneux qui s'effrite et se déstabilise, faisant naître un risque d'érosion incontrôlée au droit d'Agen. Ces travaux de remise en état sont préférables à une reconstruction du seuil artificiel qui constituerait un nouvel obstacle à la continuité, premier à l'aval de la Garonne. Non seulement une telle reconstruction ne peut être autorisée sur le plan juridique en raison du classement en liste 1 du fleuve Garonne, mais elle serait incohérente au regard des dépenses financières engagées depuis 30 ans pour la restauration des populations de grands migrateurs sur le bassin. En outre, le déplacement et

la sécurisation de la prise d'eau potable vers le centre du lit de la Garonne où se concentre le débit principal ont bénéficié, en prévision de la disparition du seuil, d'une subvention exceptionnelle et élevée de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Sur ce dossier, la position constante de l'État a été réaffirmée par tous les ministres successifs depuis 2010. Les études préalables et les travaux d'accompagnement (protection de berges) font de ce projet un projet exemplaire. Les travaux devraient bientôt être lancés.

Aménagement du territoire
Construction d'une centrale à bitume

10964. – 24 juillet 2018. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques importants liés au projet de construction d'une centrale à bitume par la société Colas Méditerranée dans les Corbières. Les habitants et les vignerons vivent avec leurs craintes quant au projet de cette construction sur des terres cultivables au lieu-dit la Plaine. Tout d'abord, ils redoutent que ce projet en cache un autre plus important, et que l'installation de Colas s'inscrive dans le long terme avec l'idée de regrouper les sites de production de Carcassonne et Montredon. D'autant, que selon le rapport de Colas, la production de la centrale cible 100 000 tonnes d'enrobé à chaud par an avec une capacité maximale de production de 210 tonnes par heure. Le fonctionnement de l'usine est évalué à 200 jours et 60 sessions de nuit par an. Or aucune limitation n'a pas été fixée quant à la potentielle augmentation de la production. Avec les capacités indiquées, elle pourrait atteindre 300 000 tonnes produites, soit trois fois plus de pollution et de camions. En effet, le nombre de passages des camions est estimé à 174 mouvements par jour (entrées et sorties), soit toutes les 3 minutes et demi, et qui pourrait lui aussi être revu à la hausse. Quant à la promesse d'un giratoire et des trajets uniquement autoroutiers, elle ne rassure pas la population, notamment en matière de sécurité routière. Ensuite, malgré son aval des autorités environnementales et sanitaires, la question de la pollution est bien présente. Même raccordé au gaz, supposé moins polluant, l'usine dégagera, selon les experts, des polluants extrêmement toxiques et cancérigènes. Sur de nombreux sites de production de bitume, les témoignages affluent pour constater les ravages en matière de santé publique, maladies auto-immunes, cancers et il existe aussi un risque cumulatif qui n'est pas évalué aujourd'hui. De même, doutant de l'indépendance des contrôles sur l'émission de particules polluantes, les habitants s'interrogent sur la dispersion par les vents des nuages toxiques émis par la centrale. En effet, l'étude a été menée à partir des données météo de Narbonne entre 1991 et 2010. Or le régime des vents a évolué et les périodes des vents marins (moins puissants et moins dispersifs) se sont multipliées. Enfin, en conséquence, ce projet pourrait mettre en péril les richesses de toute la région. Les habitants redoutent un impact inestimable sur son vignoble, son économie et son immobilier. En effet, cette région naturelle d'Occitanie, connue pour son vin d'appellation d'origine contrôlée produit sur un vaste territoire au sud de l'Aude et pour son miel, a énormément à perdre. L'image des différentes appellations serait entachée. Alors que les parcelles alentour devraient être classées et les vignerons projetaient la création de lacs (dont un à quelques centaines de mètres du projet d'usine), la contradiction est évidente. Surtout quand on sait que l'AOC Corbières veut faire de l'environnement préservé son principal axe de communication. Cela risque d'engendrer la dévaluation certaine des terres, la fermeture des gîtes vignerons et des caveaux de dégustation et de surcroît, entacher l'image donnée aux visiteurs sur la route des châteaux et des plages. Dès lors, ce projet de centrale bitume, par ces larges risques touchant l'environnement, la santé, l'agriculture et l'économie, est considéré par les habitants comme « une atteinte à la population » et que l'autorité publique ne devrait en aucun cas autoriser. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter l'aide du Gouvernement dans ce dossier avéré urgent, pour empêcher ce projet désastreux pour la région des Corbières.

Réponse. – Les centrales d'enrobage au bitume sont des installations qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et sont soumises selon leur capacité soit au régime de l'autorisation, soit au régime de la déclaration. Une demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage d'une capacité de 210 t/h sur les communes de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan-Corbières en juin 2017 a été déplacée auprès du préfet de l'Aude par la société COLAS, dans le but de remplacer ses deux centrales actuelles de l'Aude par une seule centrale. Cette demande a fait l'objet de compléments transmis en février 2018. Puis d'une instruction par les services de l'État, notamment l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie. Bien que le dossier soumis par le pétitionnaire respecte la réglementation environnementale, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2018, a révélé une opposition ciblée principalement sur le choix du site. Tenant compte des avis exprimés, tant par certains élus locaux que par les professions viticoles et touristiques et après avoir rencontré le préfet de l'Aude le 30 août dernier, l'entreprise COLAS a décidé de retirer le dossier qui devait être présenté devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le

préfet a, par ailleurs, demandé au sous-préfet de Narbonne, en liaison avec la société COLAS et l'ensemble des parties prenantes, de rechercher une implantation tenant compte de l'ensemble des aspects sociétaux et environnementaux.

Publicité
Affichage publicitaire

11169. – 24 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'affichage publicitaire. L'autorité de police dans le domaine de l'affichage publicitaire est le préfet ou le maire. Il s'agit du préfet lorsque la commune ne dispose pas de règlement local de publicité sur la commune. Dans le cas contraire, il s'agit du maire. Mais si le maire est défaillant dans l'exercice de son pouvoir de police, lorsque sa commune dispose d'un règlement local de publicité, le préfet peut se substituer à lui. C'est le sens des dispositions de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement. Cet article ne répond toutefois pas aux deux questions suivantes. D'une part, lorsque la commune dont le maire ne dispose pas d'un règlement local de publicité, c'est-à-dire qu'il n'est pas l'autorité de police sur sa commune, le maire peut-il s'opposer à l'installation d'un panneau publicitaire mural sur un mur d'immeuble, en l'absence de déclaration préalable de travaux, sur le fondement des dispositions de l'article R. 421-17 a) du code de l'urbanisme ? D'autre part, est-ce que la pose d'un panneau publicitaire mural doit être regardée comme « un travail ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant » au sens de l'article R. 421-17 a) du code de l'urbanisme ? Elle lui demande donc de répondre à ces deux questions sur l'affichage publicitaire pour l'éclairer sur la compréhension de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement.

Réponse. – La législation de l'urbanisme énonce les diverses opérations pour lesquelles l'autorisation prévue par une autre législation dispense de permis de construire ou de déclaration préalable exigible au titre du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, l'article R. 425-29 du code de l'urbanisme prévoit expressément que : « *L'installation de dispositifs de publicité, enseignes ou pré-enseignes, régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire*. » Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont, en effet, définies par les dispositions du code de l'environnement (articles L. 581-3 et suivants). À ce titre, l'installation d'un panneau publicitaire mural est soumise à déclaration préalable en application de l'article L. 581-6 du code de l'environnement et se trouve donc dispensée de formalité au titre du code de l'urbanisme en vertu de l'article R. 425-9 précité. De même, la circonstance qu'un panneau publicitaire soit installé sur la façade d'un bâtiment ne permet pas de considérer cette installation comme constituant des « *travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant* » au sens de l'article R. 421-17 a) du code de l'urbanisme, car ce dispositif publicitaire répond à la définition que lui donne l'article L. 581-3 du code de l'environnement, à savoir « *(…) toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* ». Il y a donc lieu de distinguer les deux catégories de réalisations que sont la pose d'un panneau publicitaire mural et la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, chacune relevant d'une législation qui lui est propre. La déclaration préalable de travaux relevant du code de l'urbanisme ne vaut pas déclaration relative aux dispositifs publicitaires, prévue par le code de l'environnement (cour administrative d'appel de Nancy – 29 mars 2018 nº 17NC01119). Par conséquent, le maire d'une commune, qu'elle soit couverte ou non par un règlement local de publicité (RLP), n'est pas fondé à s'opposer à l'installation d'un panneau publicitaire mural en l'absence de déclaration préalable de travaux, sur le fondement des dispositions de l'article R. 421-17 a) du code de l'urbanisme. De surcroît, en application de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement : « *Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire*. » Il résulte de ces dispositions que le préfet peut se substituer au maire d'une commune disposant d'un RLP, lorsqu'il s'agit de prendre les mesures de police en cas d'inaction du maire. À l'inverse, le maire d'une commune dépourvue de RLP ne peut se substituer au préfet ni en matière de police, ni en matière d'instruction des déclarations préalables ou autorisations préalables relatives à la publicité extérieure. Lorsqu'une commune n'est pas couverte par un RLP, toute déclaration préalable ou demande d'autorisation préalable relative à la publicité extérieure est donc faite auprès du préfet, autorité compétente en l'absence de RLP.

Publicité

Affichage publicitaire

11170. – 24 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le droit de l'affichage publicitaire. Les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ou les communes peuvent élaborer des règlements locaux de publicité (RLP métropolitains, communautaires ou communaux). Il est possible de demander à la juridiction administrative de les annuler : « soit dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal qui les a approuvés » ; « soit dans le cadre d'une demande d'abrogation de la délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal qui les a approuvés, sans considération de délais, si les circonstances de fait et de droit le permettent ». Dans le deuxième cas, aucun délai n'est précisé. En cas d'annulation par la juridiction administrative d'un refus d'abrogation d'un règlement local de publicité, métropolitain, communautaire ou communal, par le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ou par le maire, pour des raisons de légalité externe ou interne, que devient le règlement local de publicité métropolitain, communautaire ou communal en cause ? Devient-il inapplicable ou, en d'autres termes, inopposable aux opérateurs de publicité extérieure ? Est-ce que cette annulation de refus d'abroger le règlement métropolitain, communautaire ou communal en cause fait revivre le précédent règlement local de publicité métropolitain, communautaire ou communal ? Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur cette situation.

Réponse. – En application de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.(...)* » Un règlement local de publicité (RLP) constitue un acte réglementaire au sens de l'article L. 243-2 précité. Dès lors, en cas de RLP illégal, son abrogation peut résulter d'une initiative de la collectivité compétente, d'un constat par le préfet, ou d'une demande formulée par une association, un professionnel ou un tiers justifiant d'un intérêt pour agir. Dans ce cadre, le Conseil d'État a considéré que « *l'autorité compétente, chargée d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y faire droit, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date* » (Conseil d'État 26.06.1989 nº 65435). Faute, pour l'autorité compétente, de réserver une suite favorable à cette demande d'abrogation dans un délai de 2 mois, le refus exprès ou tacite qui est opposé peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative. Le juge administratif peut alors être amené à annuler le refus illégal d'abroger le RLP et enjoindre la collectivité compétente de procéder à son abrogation. Dans l'hypothèse où le juge administratif annule la décision de refus d'abrogation du RLP illégal, ce dernier n'est pas abrogé de fait, mais nécessite que l'organe délibérant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent s'il s'agit d'un RLP intercommunal ou le conseil municipal sinon, prononce l'abrogation du RLP. Dans l'attente de l'abrogation effective du règlement illégal ou de sa correction pour supprimer ses dispositions illégales, son application (ou l'application des dispositions déclarées illégales) doit être écartée et il sera alors fait application des dispositions du règlement national de publicité, c'est-à-dire des dispositions du code de l'environnement applicables en matière de publicités, enseignes et préenseignes. En effet, si l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement prévoit expressément un renvoi à l'application des dispositions du code de l'urbanisme définies au titre V du livre 1er, ce renvoi ne concerne que les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des RLP. En revanche, le code de l'environnement ne procède à aucun renvoi aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'urbanisme qui prévoient la remise en vigueur du document d'urbanisme antérieur en cas d'annulation ou d'abrogation d'un plan local d'urbanisme. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, ces dispositions ne sont pas transposables en cas d'annulation ou d'abrogation d'un RLP. Il n'est donc pas possible de remettre en vigueur un RLP antérieur.

Chasse et pêche

Diminution du coût du permis de pêche

11500. – 7 août 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût du permis de pêche. La pêche est une pratique sportive populaire très répandue dans les milieux ruraux. En 2015, la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) comptait 1 559 271 d'adhérents. La Fédération nationale de la pêche en France est la seconde plus importante fédération sportive en nombre d'adhérents après la Fédération française de Football. Les jeunes générations sont de plus en plus intéressées par la pêche. En effet, les pêcheurs de moins de 18 ans représentent 23 % des adhérents dans tout le pays. La pêche a un poids économique important en France. Par ailleurs, cette pratique participe activement à la préservation des milieux aquatiques et de

la biodiversité aquatique. Depuis les années 1990, les Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) mettent en place des Plans départementaux pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) afin de faire le diagnostic de l'état des milieux aquatiques et des populations de poissons. De plus, les Plans de gestion piscicole (PGS) œuvrent à la protection et à l'entretien des espaces aquatiques. Par le biais des Structures associatives agréées de pêche de loisir (SAAPL), la FNPF a un rôle éducatif et de sensibilisation majeur pour la préservation de l'environnement. Par exemple, les Ateliers pêche nature au niveau local sensibilisent les plus jeunes à la protection de la biodiversité aquatique en incitant à pratiquer la « pêche no kill ». Néanmoins, depuis 2014, le coût du permis de pêche est en nette augmentation. Les responsables des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) s'inquiètent de l'augmentation du prix du permis de pêche. En effet, il s'agit d'un loisir populaire et respectueux de l'environnement qui doit rester accessible au plus grand nombre. Or la hausse du prix du permis de pêche risque de décourager un grand nombre d'adhérents et notamment les plus jeunes qui représentent une part importante des effectifs de la fédération. Le Gouvernement souhaite sauvegarder la biodiversité des milieux aquatiques et accélérer la transition écologique afin de préserver l'environnement. La pêche est un sport qui contribue à remplir ces objectifs gouvernementaux. C'est également un sport populaire qui participe à la cohésion sociale dans les territoires ruraux et les plus enclavés du territoire. Il l'interroge sur ses orientations concernant une diminution du coût du permis de pêche. Il semble important d'entamer une réflexion nationale sur l'accessibilité à la pratique de la pêche, d'autant plus que le Gouvernement a récemment accepté une forte baisse du prix du permis de chasser. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 436-1 du code de l'environnement, pour pouvoir pratiquer la pêche de loisir en eau douce, y compris pour les propriétaires riverains d'un cours d'eau, il faut adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets (AAPAEF), et s'acquitter de la cotisation statutaire et de la redevance pour la protection du milieu aquatique. Cette adhésion se matérialise par l'achat d'une carte de pêche souvent annuelle, mais aussi hebdomadaire ou à la journée. Différentes cartes sont proposées en fonction de la catégorie de pêcheurs : carte personne majeure, carte personne mineure, carte découverte réservée pour les moins de 12 ans ou carte découverte pour les femmes. La redevance pour la protection du milieu aquatique, versée par les pêcheurs aux agences de l'eau en tant qu'usager de l'eau, permet de participer à la politique de gestion de l'eau dans le bassin hydrographique. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'agence de l'eau dans la limite des plafonds inscrits à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement. Les moyens collectés par l'intermédiaire de la cotisation statutaire et fédérale permettent à l'association agréée de pêche de réaliser une gestion piscicole, de faire des aménagements, de promouvoir le loisir pêche, d'entretenir les berges ou encore de surveiller les parcours de pêche. Le montant global d'une carte de pêche est compris entre 96 € par an pour une carte annuelle inter-fédérale pour une personne majeure, à environ 11 € selon le département pour une carte journalière et, pour la moins coûteuse, à 6 € pour une carte annuelle découverte pour les moins de 12 ans. Ces différentes formules permettent bien de favoriser l'accès de la pratique de la pêche à tous et à un prix bien moindre que la chasse.

Outre-mer

La transition écologique dans les territoires ultramarins

12220. – 18 septembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application dans les territoires ultramarins de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée par le Parlement le 22 juillet 2014. Cette loi portait, pour les territoires ultramarins, l'objectif suivant : parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030, et avec comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Récemment nommé ministre de la transition écologique et solidaire, le mardi 11 septembre 2018, sur proposition du Premier ministre Édouard Philippe par le Président de la République Emmanuel Macron, il est important qu'il sache qu'aujourd'hui, les territoires ultramarins sont victimes, comme l'ensemble de la planète terre, des effets du changement climatique. L'ouragan Irma, la pollution des eaux par le chlordécone ou encore l'invasion des plages par les algues sargasses viennent le rappeler. Parallèlement, les territoires ultramarins, qui abritent 80 % de la biodiversité française, incarnent potentiellement un laboratoire de la transition écologique. Comme en témoigne, le développement dans ces territoires de l'économie circulaire, du tourisme durable, de l'architecture bioclimatique, de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, de la biomasse, de la géothermie et des énergies marines renouvelables. Demain, M. le ministre, il sera trop tard pour agir. C'est pourquoi, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer l'application dans les territoires ultramarins de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 concrétise la volonté affichée par les pouvoirs publics français de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre du pays d'ici à 2050 et de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant un accès à l'énergie à un coût compétitif. Les territoires d'Outre-mer représentent 87 % de la biodiversité française. De par leur situation géographique, les Outre-mer constituent un environnement privilégié de la recherche et de l'innovation dans le développement durable et l'adaptation au changement climatique. Les efforts de protection, de recherche et de valorisation des ressources énergénétiques de la biodiversité ultramarine sont une priorité du développement économique des Outre-mer. L'indépendance énergétique est un enjeu stratégique dans les régions insulaires, contraintes d'importer massivement des ressources fossiles (fioul, charbon, carburants). La faible taille des systèmes électriques conjuguée à la non interconnexion des réseaux, induit une plus grande fragilité et nécessite une approche spécifique. Les territoires d'outre-mer disposent néanmoins d'atouts considérables en matière d'énergies renouvelables : solaire photovoltaïque et thermique, biomasse, géothermie, énergies marines renouvelables et présentent, de fait, un mix énergétique original par rapport à celui de la métropole. La production d'énergies renouvelables représente déjà 27 % de la production électrique des départements et régions d'Outre-mer, jusqu'à 62 % en Guyane et 36 % à La Réunion. Le Gouvernement entend faire des Outre-mer des territoires d'excellence de la transition écologique. Les nombreux projets locaux dans les domaines du solaire photovoltaïque et thermique, de la biomasse et de la géothermie, de l'éolien, de l'énergie thermique des mers et la technologie Swac de climatisation par les eaux profondes, l'éolien offshore para-cyclonique, la biomasse à base de bagasse sont autant d'opportunités qui représentent des atouts pour l'autonomie énergétique. La transition énergétique passe par ailleurs par le développement d'une offre de mobilité durable. Les transports représentent dans la plupart des DOM près de 70 % de l'énergie finale consommée et l'amélioration de cet impact transport est un des leviers forts pour atteindre l'indépendance énergétique du territoire. L'objectif est non seulement de faire baisser la part modale de la voiture individuelle mais également de baisser la consommation d'énergie fossile dans le secteur des transports grâce à une amélioration de l'offre en transport en commun, le développement des modes doux et la promotion de la mobilité électrique en fonction de l'évolution du mix énergétique. Le Gouvernement engage des fonds budgétaires destinés à faciliter la transition énergétique et l'adaptation des territoires ultramarins face aux conséquences du réchauffement climatique. Ces fonds verts ciblés doivent contribuer au montage financier de projets locaux innovants, notamment en matière énergétique, dans tous les départements et collectivités d'Outre-mer. Dans chaque territoire non interconnecté une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) co-élaborée entre l'État et la collectivité régionale définit les objectifs et moyens de la transition énergétique. À l'exception de Saint-Pierre et Miquelon, les PPE issues de la loi transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 sont désormais toutes adaptées et le processus de révision pour la période 2019-2028 est engagé. Pour s'adapter aux spécificités de chaque terriotire les appels d'offres solaire photovolta que sont désormais lancés pour chaque territoire et non globalement. Par ailleurs le programme Terres et mers ultramarines (Te Me Um) est en charge des formations, des échanges, des informations et de la coopération à destination des gestionnaires d'espaces naturels des outre-mer français. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs permet de soutenir les projets de prévention des risques naturels. À côté de ces actions transversales, des projets locaux sont encouragés et soutenus grâce à l'implication des collectivités locales et à l'engagement des acteurs locaux. Les solutions doivent se construire ensemble : déjà au niveau national, en réunissant État, collectivité, élus, opérateurs publics et privés, entreprises, société civile ; mais également au niveau international, via la coopération régionale avec les pays voisins du bassin maritime.

Publicité

Encadrement de l'affichage publicitaire en France

12273. – 18 septembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'encadrement de l'affichage publicitaire en France. La loi du 12 juillet 2010, dite loi d'engagement national pour l'environnement (loi ENE), et le décret du 30 janvier 2012 « portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes » constituent les dernières étapes d'un long processus législatif visant à définir les règles du recours à l'affichage publicitaire en France. Processus qui s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, de l'environnement et du paysage, et qui correspond à l'attente de nos concitoyens quant à la réduction des espaces dédiés à la publicité dans les villes. Malgré cette évolution constante de la loi, de nombreuses associations soulignent sa non-application sur le territoire : l'association Paysages de France évoque ainsi le chiffre de 330 000 panneaux d'affichage implantés illégalement. Pire, un nouveau type d'affichage publicitaire par écrans vidéo se développe dans tout le pays sans encadrement, malgré son caractère intrusif et agressif. Au-delà de la question du cadre de vie, ces écrans vidéo sont aussi

doublement anti-écologiques : ils sont polluants à fabriquer et consomment énormément d'énergie. Leur utilisation est donc en contradiction avec les objectifs fixés par la France dans le cadre de la COP21. Face à cette invasion de la publicité dans les vies quotidiennes, nos concitoyens, semblent ne pas pouvoir compter sur les pouvoirs publics : le rapport de mai 2017 de la Fondation pour la nature et l'Homme souligne que c'est avant tout les luttes des associations et des riverains qui permettent d'en limiter l'usage. Elle demande donc quelle est la position du Gouvernement sur la question du nombre et de la nature des affichages publicitaires en France et quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter contre les panneaux illégaux et encadrer la prolifération des écrans vidéo publicitaires énergivores et désagréables pour les habitants des villes et les usagers des transports publics.

Réponse. – La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et ses décrets d'application ont réformé le droit applicable en matière d'affichage publicitaire afin d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure. Dans ce cadre, les nouvelles dispositions relatives à l'affichage publicitaire contenues dans le code de l'environnement, encadrent notamment les conditions d'implantation, les caractéristiques des dispositifs (formats, hauteurs…), les conditions d'extinction pour ce qui concerne la publicité lumineuse. La compétence en matière de police de publicité est exercée par le maire au nom de la commune lorsque le territoire communal est couvert par un règlement local de publicité (RLP) et par le préfet en l'absence d'un tel règlement. Les services de l'État sont particulièrement attentifs aux infractions commises en matière de publicité extérieure et mènent de nombreuses actions de contrôles et de sanctions (mise en demeure de faire cesser l'infraction, recouvrement d'une astreinte…). En amont d'une telle mise en demeure, ils recourent souvent à une procédure amiable qui suffit dans la très grande majorité des cas à faire régulariser ou à faire démonter l'installation illégale par le contrevenant. Pour ce qui concerne les écrans vidéo, ils constituent des publicités numériques et leur installation est strictement encadrée par les dispositions du code de l'environnement. Le législateur a décidé de les soumettre à demande d'autorisation préalable afin que l'autorité compétente en matière de police puisse veiller à ce qu'ils respectent les règles de formats, d'implantation et de luminosité qui sont leur sont propres. Le dossier doit ainsi comporter l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance. Par ailleurs, l'autorisation est délivrée pour une durée limitée de 8 ans, en tenant compte notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement

Eau et assainissement

Plan antifuites

12614. – 2 octobre 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les éléments constituant le calcul des factures d'eau. La facturation de l'eau varie largement selon les territoires, et ce, notamment du fait des inégalités territoriales dans le coût des infrastructures (captation de l'eau, entretien des canalisations et assainissement). S'agissant d'une ressource naturelle et précieuse, sa gratuité n'est pas envisageable puisqu'elle aurait un effet déresponsabilisant pour le consommateur. Aussi, afin de prévenir la vétusté de ces infrastructures et ainsi ne pas gaspiller les réserves en eau, le Premier ministre a présenté, en août 2018, un plan « antifuites » avec comme objectif de doubler le taux de renouvellement des réseaux d'eau. Selon les modalités de calcul des factures d'eau évoquées plus haut, le risque est que la mise à niveau des réseaux fasse monter le prix de l'eau pour les consommateurs (qui supportent de nombreuses taxes parfois sans rapport sur la fourniture d'eau potable) et les collectivités (financeurs de la politique de l'eau) et cela, après plusieurs années consécutives de baisses. Sur ce sujet, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment s'agissant une potentielle explosion des factures d'eau. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aujourd'hui, près d'un litre d'eau sur cinq se perd dans les réseaux. C'est sur ce constat que s'est réunie la première séquence des Assises de l'eau consacrée aux services d'eau et d'assainissement. À l'issue d'une large concertation inédite avec les élus locaux à travers une consultation en ligne des maires (2 500 réponses), mais aussi des échanges sur le terrain au sein des comités de bassin, le Gouvernement a décidé de mobiliser les acteurs publics (agences de l'eau, collectivités locales, Caisse des dépôts et consignation) et les acteurs privés (entreprises du secteur de l'eau, banques) pour relancer l'investissement dans les territoires pour permettre de réduire les fuites d'eau et améliorer la gestion des réseaux, tout en assurant une distribution d'eau de qualité en France. Concrètement, il s'agit de relancer les investissements (usines d'eau potable ou d'assainissement, canalisations…) qui passeront à 41

milliards d'euros sur la période 2019-2024 (contre 36 milliards prévus avant les Assises sur la même période). Ce sont ainsi près de deux milliards d'euros d'aides, soit une enveloppe en hausse de plus de 50 %, que les agences de l'eau consacreront, durant la période 2019-2024, au renouvellement des réseaux des zones les moins favorisées avec des taux d'aides qui pourront s'élever jusqu'à 70 %. Pour financer cet effort de solidarité, il sera procédé à la suppression et au redéploiement progressifs des aides au fonctionnement ainsi que des aides liées au respect de la réglementation. Les mesures prises devraient ainsi permettre de diviser par deux la durée du cycle de renouvellement des réseaux publics d'eau et d'assainissement pour rattraper le retard accumulé. Dans le même temps, le Gouvernement a souhaité généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau et accélérer la mise en place par les collectivités volontaires de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis. Ils peuvent se traduire par la gratuité des premiers mètres cubes, la mise en place de tarifs réduits ou d'une tarification progressive. Le Gouvernement proposera dans ce but aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de chèque eau et d'en confier la gestion à l'opérateur national du chèque énergie.

Eau et assainissement

Un chèque eau universel abondé par des financements nationaux

12615. – 2 octobre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la généralisation du « chèque eau » annoncé par le M. le Premier ministre le 29 août 2018 actuellement limité dans le cadre d'une expérimentation à une cinquantaine d'agglomérations volontaires. Selon les propos du chef du Gouvernement, il sera proposé aux collectivités volontaires de mettre en place un dispositif de chèque eau et d'en confier la gestion à l'opérateur national déjà en charge du chèque énergie. Ce dispositif serait financé par les collectivités locales et s'élèveraient en moyenne à 50 euros par an et par famille éligible. L'aide pourrait également prendre la forme d'un tarif progressif de l'eau pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite modulée en fonction des revenus du ménage. L'État se chargerait, *via* l'organisme déjà responsable de la gestion des chèques énergie, de cibler et de vérifier l'éligibilité des citoyens à cette prestation sociale. L'eau n'est pas une simple marchandise mais un bien commun que l'on doit préserver. L'accès à une eau potable est un droit humain fondamental inaliénable, par nature universel, qui se doit d'être garanti par une gestion publique, démocratique et transparente loin de toutes considérations mercantiles. À l'aune de ces considérations le projet de « chèque eau » présenté par le Gouvernement ne paraît pas à la hauteur des enjeux. Ainsi, l'État, pourtant garant de l'égalité républicaine, n'envisage pas d'abonder financièrement ce dispositif qui touche à un bien essentiel, en s'en remettant exclusivement au bon vouloir des collectivités locales et à leurs capacités financières. De même, chaque collectivité gestionnaire d'un service de distribution d'eau et d'assainissement resterait libre de déterminer les contours de son dispositif de soutien d'accès à l'eau. D'expérimentation en expérimentation, de transferts de compétences en transferts de compétences, c'est une France à plusieurs vitesses qui se construit un peu plus chaque jour vidant de son contenu la devise républicaine. Concrètement, la liberté de mettre en place le chèque eau se limite ici aux seules collectivités qui disposeront des moyens financiers nécessaires. Le principe d'égalité, notamment de traitement, passe également ici par pertes et profits avec des usagers qui, avec un même niveau de ressources soit, ne disposeront pas de mesures d'aide à l'accès à l'eau potable, soit bénéficieront d'aides disparates en fonction de leurs collectivités. Seul un grand service public national de l'eau permettrait de rendre effectif et opérationnel le droit pour tous d'accéder à une ressource en eau de qualité, durable et au meilleur coût pour l'usager. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour instaurer un chèque eau universel accessible aux personnes modestes, sur l'ensemble du territoire, lequel serait abondé par des financements nationaux.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau a été mise en place par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes » afin à favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles. Dans ce cadre, cinquante collectivités de France métropolitaine et des outre-mer se sont portées volontaires et ont mis en place de nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Par ailleurs, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau et accélérer la mise en place de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis à l'échelle nationale, en proposant aux collectivités qui le souhaitent de mettre en

œuvre un dispositif de « chèque eau ». Le ministère de la transition écologique et solidaire rappelle que la tarification de l'eau, notamment sociale, relève de la libre administration des collectivités à laquelle État ne souhaite pas contrevenir. Ces dernières seront ainsi libres de mettre en place ou non le dispositif de chèque eau et l'État accompagnera toutes les collectivités volontaires dans la mise en œuvre du dispositif. Aussi, afin de garantir une mise en œuvre dans les meilleurs délais, mais également dans les meilleures conditions possibles, l'État a d'ores et déjà initié les réflexions autour de ce dispositif. En effet, la direction de l'eau et de la biodiversité a déjà organisé des premières séances de travail avec la direction générale de l'énergie et du climat ainsi que l'agence des services de paiement, les deux opérateurs du « chèque énergie ». Les travaux se poursuivent afin de définir les modalités de mise en œuvre du « chèque eau » en s'inspirant du modèle du « chèque énergie » tout en prenant en compte les spécificités de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, dont les compétences relèvent des collectivités territoriales.

Énergie et carburants

Hausse des taxes sur les carburants - Transition énergétique

12646. – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences des fortes augmentations des taxes sur les carburants décidées par le Gouvernement, qui atteindront +30,5 centimes d'euros par litre pour le gazole, +15,5 centimes d'euro par litre pour l'essence sans plomb et +17,7 centimes d'euro par litre pour le fioul domestique d'ici 2022. Les premières hausses de taxes intervenues début 2018 (+7,6 centimes d'euro par litre pour le gazole, +3,9 centimes d'euro par litre pour l'essence) sont venues s'ajouter à la hausse des cours du pétrole, si bien que le prix du diesel s'est envolé de 21 % en un an, celui de l'essence de 15 %. Ces spectaculaires augmentations impactent lourdement le pouvoir d'achat des ménages, tout particulièrement en milieu rural où ils n'ont pas d'autre alternative à l'utilisation de leur véhicule pour se déplacer. Elles impactent également les professionnels et surenchérissent les coûts des transports, s'ajoutant aux surcoûts liés à l'allongement des temps de parcours induits par la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau secondaire dont les conséquences économiques ont été ignorées. Ces augmentations ont été décidées au nom de la transition énergétique, pour inciter les Français à utiliser d'autres énergies. Mais, en l'absence de mesures d'accompagnement significatives susceptibles de faciliter le transfert vers d'autres énergies, elles condamnent les foyers modestes comme ceux des classes moyennes à subir de plein fouet ces hausses de la fiscalité écologique faute d'avoir la capacité à investir dans des véhicules électriques -dont le coût reste trop élevé- ou de remplacer leur chaudière fioul par d'autres équipements trop onéreux. Dans ce contexte, la suppression partielle des aides du crédit d'impôt transition énergétique (le CITE dont la disparition totale est prévue fin 2018) qui permettait de financer des travaux de rénovation énergétique sur les résidences principales est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande si, en parallèle de ces hausses de taxes sur les carburants qui relèvent d'une « écologie punitive » particulièrement pénalisante pour les habitants des zones rurales, le Gouvernement entend mettre en place une politique ambitieuse en matière de substitution énergétique, notamment pour favoriser l'achat de véhicules « propres » et aider les ménages à réduire leurs coûts de chauffage ou financer des travaux de rénovation énergétique.

Réponse. – L'évolution de la taxation sur l'énergie en 2018 s'explique par la volonté du Gouvernement de faire porter la fiscalité sur les énergies fossiles, afin de répondre à deux urgences : le changement climatique, d'une part, et la mauvaise qualité de l'air que nous respirons, d'autre part. En France, depuis 2014, les taxes sur l'énergie tiennent compte des émissions de carbone liées à la combustion des différents produits énergétiques, pour contribuer à l'atteinte de nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et viser la limitation du réchauffement planétaire conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris. Le plan climat adopté en 2017 prévoit une augmentation accélérée, lisible et durable du prix du carbone sur 5 ans. Cette augmentation programmée doit permettre d'influencer les comportements des ménages et des acteurs économiques. Elle doit également favoriser l'innovation verte, les travaux d'économie d'énergie ainsi que l'utilisation de produits énergétiques moins carbonés. L'augmentation du prix du carbone et la poursuite du rattrapage des fiscalités gazole/essences ont déja permis de réduire les consommations de carburants. Sur le premier semestre de l'année 2018, la consommation de gazole a diminué de 2,3 % par rapport à la même période en 2017. Ces résultats concordent avec les travaux économétriques les plus récents (Douenne, 2018) [1] qui estiment que, lors d'une hausse des prix des énergies de 10 %, les ménages réduisent leurs consommations à court terme : plus fortement pour les carburants (- 4,5 %) que pour les énergies du logement (- 2 %). Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les plus modestes ne soient pas pénalisés et a mis en place diverses mesures d'accompagnement. Ainsi, pour permettre la transformation du parc automobile français à grande échelle, le Gouvernement a souhaité permettre l'accès de tous les français à la prime à la conversion des vieux véhicules, sans

conditions de ressources, et doubler la prime pour les ménages non imposables. Le bonus écologique et la prime à la conversion sont des aides à l'acquisition des véhicules les moins polluants. Le bonus écologique vise essentiellement, en 2018, à favoriser le véhicule électrique. En revanche, la prime à la conversion pour les véhicules thermiques (diesel et essence) a été considérablement renforcée depuis le 1er janvier 2018. Elle s'appuie sur les émissions de CO2 ainsi que les certificats Crit'Air. Ainsi, un particulier peut bénéficier d'une prime allant jusqu'à 1 000 € (2 000 € s'il est non imposable, ce doublement pour les ménages non imposables étant une nouveauté introduite par le Gouvernement en 2018) s'il met au rebut un véhicule essence immatriculé avant le 1er janvier 1997 (nouveauté 2018) ou diesel immatriculé avant le 1er janvier 2001 (1er janvier 2006 s'il est non imposable) et acquiert un véhicule essence immatriculé après le 1er janvier 2006 ou diesel immatriculé après le 1er janvier 2011 (en 2017, seul l'achat d'une voiture particulière essence immatriculé après le 1er janvier 2011 par un ménage non imposable ouvrait droit à une prime). Cette mesure encourage l'évolution du parc des véhicules immatriculés vers les véhicules les plus économes et les moins polluants. À la mi-octobre, plus de 195 000 personnes ont déposé une demande pour bénéficier de la prime à la conversion qui s'avère être un vrai succès. De plus, le Gouvernement a généralisé le chèque énergie en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie depuis le 1er janvier 2018, après 2 années d'expérimentation fructueuse. Il s'agit d'une aide automatique au paiement des factures d'énergie associées au logement, quelle qu'en soit la nature, ou des dépenses de rénovation énergétique du logement. Cette aide au paiement des factures d'énergie représente en moyenne 150 € par ménage et est en moyenne plus élevée que les tarifs sociaux de l'énergie qu'elle remplace. Afin d'accompagner au mieux les ménages en situation de précarité, son montant sera augmenté de 50 € en 2019. En ce qui concerne le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), à travers le projet de loi de finances pour 2019 le Gouvernement souhaite proroger le crédit d'impôt d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2019, en poursuivant les mesures d'efficience mises en place en 2018. Le maintien du CITE à son niveau actuel en 2019, sans modification des critères d'éligibilité, garantit la stabilité de ce mécanisme de soutien et entretient la dynamique de rénovation. Cette prolongation sera accompagnée d'une simplification de l'éco-prêt à taux zéro en 2019 (éco-PTZ) afin, notamment, de lever la contrainte de liquidité pesant sur les ménages ne réalisant pas de bouquet de travaux : l'éco-PTZ devient accessible quel que soit le projet de rénovation, et permet d'éviter aux ménages d'avancer le montant du CITE au moment des travaux, conformément à la promesse de campagne présidentielle. Dans le cadre d'un recentrage du CITE sur les équipements les plus performants, un dispositif transitoire de sortie des chaudières au fioul et des matériaux isolants pour les parois mobiles (portes, volets, fenêtres) du CITE a été mis en place au premier semestre 2018. En effet, l'isolation des parois vitrées, par exemple, est dix fois moins performante que l'isolation des parois opaques (comme l'a quantifié la revue de dépenses de 2017). En parallèle, deux nouvelles dépenses ont été rendues éligibles au CITE en 2018 : les dépenses d'audit énergétique (hors cas où la législation le rend obligatoire) et la part représentative des équipements dans les frais de raccordement à un réseau de chaleur et de froid. Il n'est pas prévu de disparition du CITE. Des travaux seront entrepris au premier trimestre 2019 pour engager la transition vers un montant forfaitaire : le CITE ne serait alors plus déterminé en fonction du prix des travaux mais en fonction des économies d'énergie et de la production de chaleur et de froid renouvelable, de façon à donner un signal sur la performance des divers équipements et prestations éligibles. Le nouveau dispositif forfaitaire sera façonné pour être facilement compréhensible par les ménages et ainsi faciliter le passage à l'acte de rénovation. [1] Douenne T., « *The vertical and horizontal distributive effects of energy taxes : A micro-simulation study of a French policy* », PSE, 2018.

Impôts et taxes

Hausse des taxes sur le carburant

12710. – 2 octobre 2018. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la hausse des taxes sur le carburant. En effet, depuis mai 2017 et l'élection du Président de la République, d'énormes hausses sur le prix des carburants ont été constatées par les Français, aussi bien sur le diesel que sur l'essence. De fait, le gazole a subit une augmentation de 27,2 centimes d'euros le litre (+22,59 %), le sans plomb 95 de 18,5 centimes d'euros le litre (+13,53 %) et le sans plomb 98 de 18,3 centimes d'euros le litre (+12,76 %). De plus, le Gouvernement a une feuille de route prévoyant encore d'autres hausses considérables des taxes sur les carburants chaque année. Les taxes représentant 60 % du prix du carburant en France, l'État est directement responsable de cette perte sèche de pouvoir d'achat pour les Français. Or l'impact sur le pouvoir d'achat est considérable pour les personnes ne vivant pas dans les grandes métropoles où l'automobile est indispensable pour travailler et se déplacer, d'autant plus que cette population n'a pas le même accès aux transports en commun. Cette mesure d'augmentation des taxes est présentée comme une mesure écologique mais elle est injuste et punitive, bien loin de l'écologie pragmatique promise par le ministère. C'est

pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre contre cette politique injuste qui pénalise fortement les Français sans prendre en considération leurs contraintes de mobilité et pour lesquelles les carburants sont devenus des produits de première nécessité.

Réponse. – L'évolution de la taxation sur l'énergie en 2018 s'explique par la volonté du Gouvernement de faire porter la fiscalité sur les énergies fossiles, afin de répondre à deux urgences : le changement climatique, d'une part, et la mauvaise qualité de l'air que nous respirons, d'autre part. En France, depuis 2014, les taxes sur l'énergie tiennent compte des émissions de carbone liées à la combustion des différents produits énergétiques, pour contribuer à l'atteinte de nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et viser la limitation du réchauffement planétaire conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris. Le plan climat adopté en 2017 prévoit une augmentation accélérée, lisible et durable du prix du carbone sur 5 ans. Cette augmentation programmée doit permettre d'influencer les comportements des ménages et des acteurs économiques. Elle doit également favoriser l'innovation verte, les travaux d'économie d'énergie ainsi que l'utilisation de produits énergétiques moins carbonés. L'augmentation du prix du carbone et la poursuite du rattrapage des fiscalités gazole/essences ont déja permis de réduire les consommations de carburants. Sur le premier semestre de l'année 2018, la consommation de gazole a diminué de 2,3 % par rapport à la même période en 2017. Ces résultats concordent avec les travaux économétriques les plus récents (Douenne, 2018) [1] qui estiment que, lors d'une hausse des prix des énergies de 10 %, les ménages réduisent leurs consommations à court terme : plus fortement pour les carburants (- 4,5 %) que pour les énergies du logement (- 2 %). Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les plus modestes ne soient pas pénalisés et a mis en place diverses mesures d'accompagnement. Ainsi, pour permettre la transformation du parc automobile français à grande échelle, le Gouvernement a souhaité permettre l'accès de tous les Français à la prime à la conversion des vieux véhicules, sans conditions de ressources, et doubler la prime pour les ménages non imposables. Le bonus écologique et la prime à la conversion sont des aides à l'acquisition des véhicules les moins polluants. Le bonus écologique vise essentiellement, en 2018, à favoriser le véhicule électrique. En revanche, la prime à la conversion pour les véhicules thermiques (diesel et essence) a été considérablement renforcée depuis le 1er janvier 2018. Elle s'appuie sur les émissions de CO2 ainsi que les certificats Crit'Air. Ainsi, un particulier peut bénéficier d'une prime allant jusqu'à 1 000 € (2 000 € s'il est non imposable, ce doublement pour les ménages non imposables étant une nouveauté introduite par le Gouvernement en 2018) s'il met au rebut un véhicule essence immatriculé avant le 1er janvier 1997 (nouveauté 2018) ou diesel immatriculé avant le 1er janvier 2001 (1er janvier 2006 s'il est non imposable) et acquiert un véhicule essence immatriculé après le 1er janvier 2006 ou diesel immatriculé après le 1er janvier 2011 (en 2017, seul l'achat d'une voiture particulière essence immatriculé après le 1er janvier 2011 par un ménage non imposable ouvrait droit à une prime). Cette mesure encourage l'évolution du parc des véhicules immatriculés vers les véhicules les plus économes et les moins polluants. À la mi-octobre plus de 195 000 personnes ont déposé une demande pour bénéficier de la prime à la conversion qui s'avère être un vrai succès. De plus, le Gouvernement a généralisé le chèque énergie en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie depuis le 1er janvier 2018, après 2 années d'expérimentation fructueuse. Il s'agit d'une aide automatique au paiement des factures d'énergie associées au logement, quelle qu'en soit la nature, ou des dépenses de rénovation énergétique du logement. Cette aide au paiement des factures d'énergie représente en moyenne 150 € par ménage et est en moyenne plus élevée que les tarifs sociaux de l'énergie qu'elle remplace. Afin d'accompagner au mieux les ménages en situation de précarité, son montant sera augmenté de 50 € en 2019. [1] Douenne T., « *The vertical and horizontal distributive effects of energy taxes : A micro-simulation study of a French policy* », PSE, 2018.

Impôts et taxes

Augmentation TICPE - Fioul - Conséquences

13088. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliquée sur le fioul domestique. La TICPE qui se montait à 285,36 euros en 2017 pour 2 000 litres de fioul est passée le 1er janvier 2018 à 374,88 euros, soit une augmentation significative de 89,92 euros pour 2 000 litres de fioul. Cette augmentation des taxes fait énormément grimper le prix du fioul. Si certains ménages français connaissent déjà des difficultés importantes pour s'approvisionner en fioul domestique afin de se chauffer, cela s'avèrera encore plus difficile dans les années à venir. En effet, la TICPE sera augmentée de 66,24 euros pour 2 000 litres de fioul chaque premier janvier jusqu'en 2022. Dans le même temps, la contribution climat-énergie est passée de 30,50 euros la tonne de C02 en 2017 à 44,60 euros la tonne de CO2 en 2018, soit une hausse de plus de 14 euros par tonne de CO2. Mais cette contribution connaitra également une augmentation chaque année jusqu'en 2022 de 10,40 euros la tonne de CO2. Cette hausse contribue aussi à l'augmentation du

prix du fioul. L'ensemble des différentes hausses sera supporté par les personnes se chauffant au fioul domestique et ne disposant d'aucune alternative. Il s'agit des personnes les plus vulnérables de la société, les personnes en situation de précarité ainsi que les personnes âgées. Ce sont les mêmes personnes qui verront d'ici la fin du quinquennat 2017-2022 leur pouvoir d'achat également impacté par les hausses successives des taxes énergétiques sur le carburant. Alors que les aides et crédit d'impôt favorisent l'accès à des produits énergétiquement vertueux ont été en parallèle réduits, il lui demande de préciser quelles seront les solutions apportées par le Gouvernement afin de venir en aide aux personnes rencontrant des difficultés financières et ne pouvant faire face à une telle augmentation à venir du prix du fioul.

Réponse. – L'évolution de la taxation sur l'énergie en 2018 s'explique par la volonté du Gouvernement de faire porter la fiscalité sur les énergies fossiles, afin de répondre à deux urgences : le changement climatique, d'une part, et la mauvaise qualité de l'air que nous respirons, d'autre part. En France, depuis 2014, les taxes sur l'énergie tiennent compte des émissions de carbone liées à la combustion des différents produits énergétiques, pour contribuer à l'atteinte de nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et viser la limitation du réchauffement planétaire conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris. Le plan climat adopté en 2017 prévoit une augmentation accélérée, lisible et durable du prix du carbone sur 5 ans. Cette augmentation programmée doit permettre d'influencer les comportements des ménages et des acteurs économiques. Elle doit également favoriser l'innovation verte, les travaux d'économie d'énergie ainsi que l'utilisation de produits énergétiques moins carbonés. Le tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du fioul domestique pour 2018 est de 15,62 €/hl soit 312,40 € pour 2000 litres d'où la différence avec la fiscalité que vous évoquez qui tient compte de la TVA en plus de la TICPE. L'augmentation du prix du carbone et la poursuite du rattrapage des fiscalités gazole/essences ont déja permis de réduire les consommations de carburants et de combustibles. Depuis le début de l'année 2018, la consommation de fioul domestique a diminué de 10,9 % par rapport à la même période en 2017. Ces résultats concordent avec les travaux économétriques les plus récents [Douenne, 2018] [1] qui estiment que, lors d'une hausse des prix des énergies de 10 %, les ménages réduisent leurs consommations à court terme : plus fortement pour les carburants (-4,5 %) que pour les énergies du logement (-2 %). Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les plus modestes ne soient pas pénalisés et a mis en place diverses mesures d'accompagnement. Ainsi, le Gouvernement a généralisé le chèque énergie en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie depuis le 1er janvier 2018, après deux années d'expérimentation fructueuse. Il s'agit d'une aide automatique au paiement des factures d'énergie associées au logement, quelle qu'en soit la nature, ou des dépenses de rénovation énergétique du logement. Cette aide au paiement des factures d'énergie représente en moyenne 150 € par ménage et est en moyenne plus élevée que les tarifs sociaux de l'énergie qu'elle remplace. Afin d'accompagner au mieux les ménages en situation de précarité, son montant sera augmenté de 50€ en 2019, pour être portée à 200€ en moyenne. Le Gouvernement a également mis en place des mesures de soutien à la rénovation énergétique et aux économies d'énergie, pour limiter le niveau des factures des ménages : parmi les principaux outils, le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) est prolongé 2019, et le programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) poursuit en 2018 sa montée en puissance pour accompagner les ménages dans leurs travaux. L'éco-PTZ est simplifié pour en faciliter son accès (suppression de la condition de bouquet de travaux). Ces dispositifs permettent d'aider les ménages à réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, afin de faire diminuer leur consommation d'énergie et donc leurs factures. Pour les clients alimentés par un réseau de chaleur renouvelable, la facture de chauffage est diminuée d'environ 5 % par rapport au coût d'une solution collective au gaz, grâce au fonds chaleur et à la TVA à taux réduit sur la fourniture de chaleur renouvelable. En 2019, le Gouvernement augmente le fonds chaleur (307M€ en 2019 au lieu de 215M€), et il en simplifiera les règles d'attribution. En moyenne, le coût du chauffage par réseau de chaleur renouvelable est d'environ 72€/MWh TTC et garantit une stabilité des prix sur toute la durée de la concession (20 ans environ). Dans le cadre d'un recentrage du CITE sur les équipements les plus performants, un dispositif transitoire de sortie des chaudières au fioul et des matériaux isolants pour les parois mobiles (portes, volets, fenêtres) du CITE a été mis en place au premier semestre 2018. Le « coup de pouce CEE » apporte une aide substantielle aux ménages aux revenus modestes se chauffant au fioul pour le remplacement de leur chaudière. Expérimenté en 2017, le dispositif a été reconduit pour la période 2018-2020 et recentré sur le remplacement des chaudières au fioul par des équipements de chauffage renouvelable et sur l'isolation des combles (contrôlée par tiers). Pour le remplacement d'une chaudière au fioul, un ménage aux revenus très modestes peut recevoir 3000 €, et un ménage aux revenus modestes 2 000 €, lorsqu'il choisit une chaudière au bois performante, un système solaire combiné, une pompe à chaleur hybride ou une pompe à chaleur air/eau par exemple. À fin septembre 2018, 3 300 offres de remplacement

de chaudière au fioul ont été proposées à des ménages par les signataires de la charte Coup de pouce 2018-2020 (pour un montant total d'aide potentielle de 8,6 M€). [1] Douenne T., « The vertical and horizontal distributive effects of energy taxes : A micro-simulation study of a French policy », PSE, 2018 ;

Impôts et taxes

Transformation du CITE

13094. – 9 octobre 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transformation crédit d'impôt transition énergétique. De très nombreux ménages bénéficient du CITE depuis son instauration, et l'article 57 du PLF pour 2019 a pour objet de proroger la période d'application du CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Cependant, ce crédit ne sera que de 800 millions d'euros alors qu'il était de 1,7 milliards d'euros en 2017. À partir de 2020, ce dispositif prendra la forme d'une prime comme cela avait été annoncé initialement pour l'année 2019, mais l'inquiétude est croissante quant aux modalités de mise en œuvre et quant à son montant. La diminution du CITE et sa transformation en prime en 2020 augurent pour les contribuables la fin des facilités lorsque ceux-ci voudront changer leurs portes d'entrée, fenêtres et volets. C'est un mauvais signal vers ceux qui s'efforcent, dans leur travail quotidien, de conduire les solutions de demain en ce qui concerne les énergies propres. La rénovation énergétique des logements passe par de nombreux acteurs, et notamment ceux exerçant dans le domaine des menuiseries isolantes. Si la volonté du Gouvernement est de recentrer les travaux et les équipements sur des moyens « les plus efficaces », il serait intéressant d'apporter des précisions sur ce point. De plus, il semble dangereux de mettre sous tutelle administrative les ménages entreprenants, en orientant les aides accordées par le ministère. Il n'est pas possible de laisser dans l'expectative les professionnels et les personnes soucieuses de l'amélioration de leurs logements. Il lui demande quels seront les moyens envisagés afin de pallier la diminution du CITE et dans quelle mesure, la prime censée remplacer ce dispositif sera mise en œuvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) bénéficie aujourd'hui à un million de ménages, pour un montant moyen de crédit d'impôt d'environ 1 000 € par ménage. Il permet de soutenir de l'ordre de 4 Mds€ d'investissements en 2018. La loi de finances pour 2018 a renforcé l'efficience du CITE, en le recentrant sur les équipements présentant les effets de levier les plus importants. Ainsi, certains équipements, comme les portes, fenêtres et volets isolants ont été exclus du champ d'application du crédit d'impôt en 2018, en raison de leur rapport coût-bénéfice environnemental jugé nettement insuffisant. En effet, pour les travaux 2016, le coût fiscal de l'isolation des parois vitrées et mobiles (fenêtres, volets et portes) s'élevait à près d'1 Md€, soit 3 fois plus que l'isolation des parois opaques, alors que cette seconde catégorie de travaux est 10 fois plus performante (en moyenne, sur le parc de logements privés), comme l'a quantifié la revue de dépenses 2017. En 2018, afin de permettre aux particuliers et aux professionnels d'anticiper l'évolution du crédit d'impôt, le dispositif de sortie de ces équipements a été progressif, avec une prolongation du bénéfice du CITE pour les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en remplacement de parois en simple vitrage, acquis entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 (taux réduit de 15 %). De la même façon, les chaudières fioul ont progressivement été exclues du CITE en 2018, avec une prolongation du bénéfice du crédit d'impôt pour les chaudières à très haute performance énergétique au fioul acquises entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 (taux réduit de 15 %). Par ailleurs, deux nouvelles dépenses ont été rendues éligibles au CITE à partir de 2018 : les dépenses d'audit énergétique (hors cas où la législation le rend obligatoire) et la part représentative des équipements dans les frais de raccordement à un réseau de chaleur et de froid. La prolongation du CITE en 2019, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019, sera accompagnée d'une simplification de l'éco-prêt à taux zéro en 2019 (éco-PTZ) afin, notamment, de lever la contrainte de liquidité pesant sur les ménages ne réalisant pas de bouquet de travaux : l'éco-PTZ devient accessible quel que soit le projet de rénovation, et permet d'éviter aux ménages d'avancer le montant du CITE au moment des travaux, conformément à la promesse de campagne présidentielle. À compter du 1er janvier 2020, le CITE ne devrait plus être déterminé en fonction du prix des travaux mais en fonction des économies d'énergie et de la production de chaleur et de froid renouvelable. Des montants forfaitaires devront être définis par type d'équipement ou de prestation, en concertation avec les acteurs des filières de la rénovation énergétique au premier trimestre 2019. Ce nouveau barème donnerait un signal sur la performance des divers équipements et prestations éligibles et accentuerait donc le recentrage du CITE sur les mesures les plus efficaces en matière d'économies d'énergie et de production de chaleur et de froid renouvelable. Le nouveau dispositif forfaitaire serait façonné pour être facilement compréhensible par les ménages et ainsi faciliter le passage à l'acte de rénovation. En particulier, le ménage n'aurait plus à déduire les aides déjà obtenues par ailleurs, au moment de solliciter son crédit d'impôt. En outre, pour les ménages bénéficiaires des aides de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), cette aide serait versée par l'Anah sous forme de prime aux ménages, qui n'auraient alors plus à solliciter un crédit d'impôt. Ce regroupement

des aides, couplé à la mise en œuvre de l'éco-PTZ Habiter Mieux, permettrait une meilleure prise en charge des dépenses de soutien pour la rénovation thermique. Pour les ménages non accompagnés par l'Anah, le CITE serait maintenu sous la forme d'un crédit d'impôt forfaitaire (grille de montants d'aide en euros, en fonction du type de travaux). Le maintien du crédit d'impôt tel quel pour les autres ménages assurerait la stabilité du mécanisme de soutien, et entretiendrait donc la dynamique de rénovation.

TRANSPORTS

Sécurité routière

Utilisation des autoroutes par les convois exceptionnels

8081. – 1er mai 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la possibilité d'utiliser les autoroutes par les convois exceptionnels. Les restrictions imposées aux entreprises de transport en convoi exceptionnel ont pour effet de rendre très difficile l'usage des autoroutes pour lesdits convois, alors même que le recours à ces axes, notamment la nuit, pourrait éviter la traversée de nombreuses agglomérations, et diminuer ainsi le nombre d'accidents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions en la matière.

Réponse. – La définition du transport exceptionnel et les principes de circulation de ce type de transport sont précisés dans les articles R. 433-1 à 6 du code de la route. La législation a été complétée par le décret no 2017-16 du 6 janvier 2017 qui modifie la circulation des transports exceptionnels sur les routes de France et renforce la sécurité des véhicules qui les accompagnent sur leur trajet et par l'arrêté du 28 février 2017 qui définit et simplifie les modalités relatives aux demandes d'autorisation pour les transports exceptionnels jusqu'à 120 tonnes. Cinq catégories de transports exceptionnels et de réseaux associés sur l'ensemble du territoire sont ainsi définis. S'agissant de leur circulation sur autoroute, son interdiction de principe a été supprimée par le décret no 2012-516 du 18 avril 2012 relatif aux transports exceptionnels. Il appartient aux préfets de département de prendre les arrêtés définissant les différents réseaux de transports exceptionnels, après concertation des différents gestionnaires de voiries et des professionnels de la filière. L'élaboration des réseaux repose sur un travail de co-construction entre l'État et les différents gestionnaires de voiries dans le cadre d'un dispositif régional de concertation, qui doit prendre en compte les contraintes de l'ensemble des intervenants et les risques d'accidents. Ainsi, si la circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes est envisageable dans les conditions précitées, les réseaux autoroutiers ne sont pas toujours adaptés au passage des convois exceptionnels pour des raisons de gabarit, notamment au niveau des gares de péage, mais aussi, et surtout, de sécurité routière. En effet, la présence de convois imposants, roulant à vitesse lente, engendre un risque d'accidents accru du fait des différentiels de vitesse avec les autres véhicules, notamment de nuit. C'est donc en concertation et au regard d'exigences de sécurité, de manœuvrabilité, et de réduction des impacts locaux que les réseaux des différentes catégories de transports exceptionnels sont en pratique déterminés par les préfets en retenant des itinéraires préservant l'intérêt général. Les cartes définissant ces réseaux constituent par ailleurs des annexes aux arrêtés préfectoraux amenées à être révisées régulièrement. Si les premières dispositions mises en œuvre et les itinéraires retenus venaient à mettre en évidence des problématiques de nuisances et de sécurité qui auraient pu être sous-estimées, leur révision devra les prendre en compte et pourra conduire à redéfinir certains itinéraires sans exclure *a priori* le réseau autoroutier.

Taxis

Lutte contre les chauffeurs clandestins

8226. – 8 mai 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'activité de certains chauffeurs de voitures de transport. La loi no 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a instauré de nouvelles règles applicables aux « voitures de transport avec chauffeur » dits VTC. La loi no 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes a précisé les contours du métier de chauffeur VTC. Cependant de nombreux chauffeurs clandestins faisant fi de la réglementation, travaillent en toute irrégularité sur le territoire que ce soit aux abords des gares et aéroports, dans les grandes villes ou dans les villes touristiques en pleine saison. Attirés par une clientèle aisée et souvent étrangère, ces chauffeurs représentent un danger non seulement pour les personnes qu'ils transportent mais également une menace pour la profession des taxis et VTC. Beaucoup ne satisfont pas aux obligations légales prévues, telles que la délivrance d'une carte professionnelle, l'attestation de

responsabilité civile professionnelle, la réussite au test de conduite ou l'apposition du macaron sur le véhicule. Souvent le véhicule ne leur appartient pas, et malgré l'absence de charges et de paiement de la TVA, ils pratiquent des tarifs plus élevés que les taxis et VTC, donnant ainsi une mauvaise image de marque de la profession. En outre ils créent une concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels du secteur. Bien que les contrôles des forces de l'ordre soient réguliers, ils sont en nombre insuffisant et peu dissuasifs, les contrevenants étant le plus souvent insolvables. Aussi il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour faire appliquer les textes de loi de façon effective afin de lutter de façon efficace contre la concurrence illégale des chauffeurs clandestins.

Réponse. – L'activité du transport public particulier connaît depuis quelques années un essor qui bouleverse l'équilibre économique de ce secteur. Le Gouvernement s'est cependant attaché à mettre en place un cadre juridique pour l'exercice de l'activité de conducteur afin de garantir des conditions de concurrence loyale et équitable entre tous les acteurs du secteur. L'objectif prioritaire du Gouvernement est l'application effective de cette réglementation par une politique ambitieuse de contrôle dans les régions les plus concernées dont les régions Île-de-France et Provence Alpes Côte d'Azur. Depuis le début de l'année 2018, les opérations de contrôle se sont intensifiées. Ainsi, au premier semestre de l'année le bilan global des infractions relevées dans l'agglomération parisienne par les services de contrôle dédiés au transport public particulier de personnes a été en augmentation de 39 % par rapport à la même période de l'année 2017. Cette politique repose notamment sur des opérations de contrôle régulières ciblées dans des zones particulièrement sensibles comme les aéroports, les gares ou les grandes zones touristiques. Depuis le début de l'année 2018, plus de 120 opérations d'ampleur ont été réalisées dans les sites sensibles de l'agglomération parisienne avec plus de 4000 véhicules contrôlés et plus de 2000 infractions relevées, les VTC représentant la catégorie de transport la plus verbalisée. En région Provence Alpes Côte d'Azur, sur la même période, plus de 600 véhicules ont été contrôlés et plus de 150 infractions relevées, les VTC représentant aussi dans cette région la catégorie de transport la plus verbalisée. Le développement d'opérations de contrôle interministérielles est aussi un autre axe fort de la politique du Gouvernement. L'action des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) associant les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les services fiscaux, les services d'inspection du travail, du contrôle des transports terrestres et de la brigade spécialisée pour le transport particulier de personnes de la préfecture de police permet en effet de lutter plus efficacement contre toutes les formes de fraude notamment celles en matière de travail illégal ou d'exercice illégal de l'activité de conducteur qui déstabilisent économiquement la profession. Plus de 70 opérations CODAF ont ainsi déjà été réalisées dans l'agglomération parisienne et en région Provence Alpes Côte d'Azur depuis le début de l'année 2018.

Transports ferroviaires
La fermeture de boutiques SNCF de proximité

9346. – 12 juin 2018. – **M. Hubert Julien-Laferriere** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la fermeture de boutiques SNCF de proximité. La boutique SNCF du quartier de la Croix-Rousse à Lyon en est le symbole. Ce service public de proximité a fait la preuve de son utilité. Outre son chiffre d'affaires annuel de plus de 2,2 millions d'euros, ce sont les usagers qui parlent le mieux de l'intérêt de cette boutique. Ainsi, en mars 2018, plus de 400 personnes étaient réunies pour protester contre ce projet de fermeture et plus de 20 000 signatures ont été récoltées dans une pétition demandant le maintien de la boutique. Ancien maire d'arrondissement, M. le député sait combien offrir un service public accessible et de qualité suppose aussi des contacts étroits avec les habitants. Attentifs, les agents de proximité de la SNCF sont à l'écoute des habitants et de leurs demandes. Ils savent mieux que quiconque, et le constatent tous les jours, que de nombreux cas particuliers ne peuvent être traités aussi efficacement sur la plateforme internet que par une personne humaine. La fermeture d'une boutique SNCF, signifie la fin d'un service public de proximité mais aussi d'un lieu de vie, en particulier pour les personnes âgées et les populations défavorisées. Éloigner ce service du lieu d'habitat c'est accentuer la rupture des habitants avec la vie publique et accroître l'inégalité d'accès des citoyens à des services adaptés à leurs besoins, et ce sur tout le territoire. Les décisions de fermeture de telles boutiques vont à l'encontre de la volonté de nombreux acteurs publics de maintenir et de garantir des services publics de proximité de qualité, accessibles à tous et pour tous. Les habitants sont très attachés à ces agences dont ils louent unanimement leur qualité et ils ont été nombreux à exprimer à la fois leur colère et leurs inquiétudes devant les perspectives de fermeture de boutiques. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées pour répondre aux inquiétudes légitimes des usagers de ce service public. **– Question signalée.**

Réponse. – L'implantation des boutiques SNCF relève de la politique commerciale de SNCF Mobilités, qui dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie d'établissement de ses

boutiques, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. Il convient de noter que SNCF Mobilités utilise dans certains cas des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des boutiques. En ce qui concerne le cas particulier que vous évoquez, elle participe par exemple à l'étude proposée par le maire du 4è arrondissement de Lyon sur l'opportunité d'une maison des services et de la mobilité. En outre, toutes les gares lyonnaises continuent aujourd'hui à disposer d'un guichet avec vente de billets aux usagers, permettant ainsi de maintenir un service de distribution de proximité. En tout état de cause, le Gouvernement est attaché à ce que SNCF Mobilités examine les moyens de substitution pouvant être mis à la disposition des usagers préalablement à la fermeture d'une boutique et indique, le cas échéant, à ses clients les alternatives possibles, y compris la vente de billets en ligne.

Transports routiers

Paille et fourrage

10005. – 26 juin 2018. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la question du transport de paille et fourrages sur de longues distances. L'article R. 312-19 du code de la route dispose que « toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger ». Or il semble que ces dispositions ne sont guère respectées dans les faits, puisqu'il est habituel, l'été, de voir s'échapper au fil des kilomètres de grandes quantités de brins de paille des camions les transportant. Loin d'être anecdotiques, ces agissements ont de nombreuses conséquences directes et indirectes sur la vie quotidienne des habitants de ces territoires ruraux. Les routes deviennent bien plus glissantes par temps de pluie, et le risque d'incendie est aggravé lors des grandes chaleurs ; une commune traversée par un grand nombre de camions devra mobiliser ses effectifs, souvent déjà insuffisants, afin de nettoyer les rues et subira un impact négatif en terme d'image. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour mettre réellement fin à ces agissements, notamment à travers l'obligation de la pose d'un filet.

Réponse. – L'article R.312-19 du code de la route, qui précise que « tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule, du fait des oscillations du transport, doit être solidement amarré et que le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions citées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe » s'applique pleinement aux situations de transport de paille qui ne respecteraient pas cette obligation et peut servir de base à la verbalisation des contrevenants par les autorités de contrôle. L'enjeu de l'arrimage des charges dans le transport routier de marchandises est bien identifié et un guide de contrôle a récemment été élaboré. Vis-à-vis du transport de paille, ce guide préconise l'utilisation de bâche afin de d'empêcher la paille de se répandre sur la chaussée.

Aménagement du territoire

Réalisation d'un échangeur autoroutier

10651. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la réalisation d'un échangeur autoroutier en direction d'Aix-en-Provence à proximité de la commune de Pourrières dans le Var. En effet, une série d'études préconisent ces travaux en lieu et place du demi-échangeur actuel orienté vers l'est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce nouvel ouvrage permettrait un accès facilité aux deux axes de circulation de l'autoroute A8 et constituerait une chance pour le développement du territoire de la commune de Pourrières et des communes voisines situées dans les Bouches-du-Rhône tout en renforçant les communications avec l'arrière-pays varois jusqu'aux gorges du Verdon situées à quelques dizaines de kilomètres seulement. Avec 5 100 habitants, une cave coopérative en pointe dans le domaine viti-vinicole, de très nombreux agriculteurs, un développement maîtrisé accueillant de nombreuses familles exerçant leurs activités professionnelles et éducatives dans les Bouches-du-Rhône, le tout à proximité immédiate du grand site de France de la Sainte Victoire, la commune de Pourrières a un besoin vital de ce nouvel aménagement autoroutier. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et de lui préciser à quelle échéance cette réalisation serait susceptible de voir le jour.

Réponse. – La réalisation d'un demi-diffuseur complémentaire sur l'autoroute A8, au niveau de la commune de Pourrières nécessite dans un premier temps de s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité technique de l'ouvrage. La réalisation d'une telle étude pourrait être confiée par l'État à la société concessionnaire ESCOTA, sous réserve d'un financement apporté par les collectivités intéressées par le projet et, le cas échéant, d'une contribution possible du concessionnaire sur ses fonds propres. Ce type d'étude doit notamment exposer les enjeux d'aménagement du territoire, les perspectives de création d'emplois et de développement local, ainsi que l'impact

du projet sur l'environnement. Elle présente les principaux avantages et inconvénients du projet au regard d'autres solutions envisageables, en particulier au niveau du réseau routier local. Elle doit notamment démontrer que le nouvel aménagement ne compromet pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure routière existante telle que la fluidité des conditions de circulation et la sécurité des usagers et doit nécessairement comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné. Sur la base de cette étude, l'État appréciera alors la faisabilité et l'intérêt de réaliser le projet. Compte tenu de l'intérêt strictement local de ce projet et dans la mesure où il n'est pas déjà prévu par le contrat de concession liant ESCOTA à l'État, les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation auront vocation à être portés par les collectivités intéressées au projet. Une première évaluation de ces coûts sera donnée par l'étude d'opportunité et de faisabilité technique réalisée par ESCOTA. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est nécessaire pour les élus des collectivités territoriales intéressées de confirmer la suite qu'ils souhaitent donner à ce projet.

Impôts et taxes

Hausse des taxes sur le carburant

11577. – 7 août 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la hausse spectaculaire des carburants à l'été 2018. En effet, les prix à la pompe flambent atteignant des sommets et coïncident étrangement avec les départs en vacances. Si cette augmentation peut s'expliquer, pour partie seulement, par la poussée du prix du baril de pétrole, l'État a sa part de responsabilité puisque la fiscalité sur les carburants qui pèse pour plus de 60 % du prix a très fortement augmenté et pas uniquement sur le seul gazole. Si des efforts doivent être consentis pour changer les modes de consommation, l'augmentation constante des taxes est vécue comme une punition plutôt qu'une incitation et une augmentation d'impôt déguisée. D'autant que ces taxes prélevées ne sont pas d'abord fléchées vers les aides à l'achat de véhicules propres mais servent, avant tout, à combler un déficit public que le Gouvernement est bien incapable de maîtriser. Cette décision porte également atteinte au pouvoir d'achat des Français, notamment des plus fragiles et de ceux habitants dans les territoires ruraux qui n'ont pas d'autres choix que de prendre leurs voitures. Des associations de consommateurs proposent, à raison, au Gouvernement de geler les hausses des taxes sur le carburant. Aussi il lui demande si elle entend répondre favorablement à cet appel.

Réponse. – Les taxes sur les carburants marquent notamment la volonté du Gouvernement de faire porter la fiscalité sur les énergies fossiles et carbonées, afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. Depuis 2014, ces taxes tiennent compte des émissions de carbone liées à la combustion des différents produits énergétiques. Cette mesure doit contribuer à l'atteinte des objectifs que la France s'est fixés en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050. Pour y parvenir, le plan climat prévoit une augmentation accélérée, lisible et durable du prix du carbone sur 5 ans. Elle doit permettre d'influencer les choix des acteurs économiques et de favoriser l'innovation verte, notamment en développant l'utilisation de produits énergétiques moins carbonés. En parallèle, le Gouvernement a pris des mesures visant à transformer le parc automobile français à grande échelle ; ces mesures ont été renforcées pour les ménages les plus modestes. Ainsi, le Gouvernement a souhaité permettre l'accès de tous les français à la prime à la conversion des vieux véhicules, sans conditions de ressources, et doubler la prime pour les ménages non imposables. Le bonus écologique et la prime à la conversion sont des aides à l'acquisition des véhicules les moins polluants. Le bonus écologique vise essentiellement, en 2018, à favoriser le véhicule électrique. En revanche, la prime à la conversion pour les véhicules thermiques (diesel et essence) a été considérablement renforcée depuis le 1er janvier 2018. Elle s'appuie sur les émissions de CO2 ainsi que les certificats Crit'Air. Ainsi, un particulier peut bénéficier d'une prime allant jusqu'à 1 000 € (2 000 € s'il est non imposable, ce doublement pour les ménages non imposables étant une nouveauté introduite par le Gouvernement en 2018) s'il met au rebut un véhicule essence immatriculé avant le 1er janvier 1997 (nouveauté 2018) ou diesel immatriculé avant le 1er janvier 2001 (1er janvier 2006 s'il est non imposable) et acquiert un véhicule essence immatriculé après le 1er janvier 2006 ou diesel immatriculé après le 1er janvier 2011 (en 2017, seul l'achat d'une voiture particulière essence immatriculé après le 1er janvier 2011 par un ménage non imposable ouvrait droit à une prime). Cette mesure encourage l'évolution du parc des véhicules immatriculés vers les véhicules les plus économes et les moins polluants. À la mi-septembre, plus de 170 000 personnes ont déposé une demande pour bénéficier de la prime à la conversion.

TRAVAIL

Emploi et activité
Bilinguisme - Zones frontalières - Chômage

3454. – 5 décembre 2017. – **M. Christophe Arend** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi des zones frontalières. L'analyse des taux de chômage au 2e trimestre 2017 montre que certaines régions frontalières sont particulièrement touchées : Hauts-de-France 11,7 %, Grand Est 9,3 %, Provence-Alpes-Côte-d'azur 10,8 % et Occitanie 11,0 %. Dans ces régions, l'apprentissage de la langue du pays voisin est souvent trop faible. Pourtant cet apprentissage pourrait être un outil efficace de lutte contre le chômage. En effet, de nombreuses entreprises des pays frontaliers se trouvent sur le sol français, donc il existe de réelles perspectives d'emploi pour nos concitoyens. De plus, de nombreuses entreprises françaises cherchent à recruter des personnes possédant des compétences linguistiques et interculturelles pour travailler avec les pays frontaliers. Ensuite, les Français vivant dans des zones frontalières peuvent accéder aux offres d'emploi des pays voisins et ainsi opérer un retour vers l'emploi parfois plus simple - en termes kilométriques notamment - et donc éviter le chômage de longue durée. Mais la connaissance de la langue du pays frontalier est un prérequis et manque cruellement. Il souhaite savoir quelles actions elle pense mener pour remédier à cette carence.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, porte notamment l'ambition de l'intégration des territoires dans leur environnement régional. A ce titre, la mobilité en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage est facilitée. Ainsi, une personne pourra disposer dans le cadre de sa formation d'un droit à la mobilité au sein du bassin géographique de son environnement régional. La mobilité à l'étranger nécessite dans un premier temps, un renforcement des compétences linguistiques et culturelles nécessaires pour une adaptation réussie dans le monde du travail du pays d'accueil. Cette disposition est particulièrement adaptée dans les régions frontalières : le jeune salarié dans une entreprise française ou dans une entreprise d'un pays frontalier installée sur le sol français, pourra acquérir dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation les compétences requises pour accéder aux offres d'emploi des pays voisins. D'autre part, le plan d'investissement dans les compétences souhaité par le Président de la république porte une double ambition : protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en 5 ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes NEET et accélérer par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle, en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible et plus innovant. Ce plan national au profit des personnes à la recherche d'un emploi d'un montant de 15 milliards d'euros intervient, en lien, et de manière additionnelle à l'action menée par les conseils régionaux en matière de formation professionnelle. Ainsi, les compétences linguistiques et interculturelles nécessaires pour les demandeurs d'emploi qui souhaitent travailler avec les pays frontaliers, entrent totalement dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences.

Emploi et activité
Emplois francs

8447. – 22 mai 2018. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le retour des emplois francs annoncé par le Président de la République et ayant pour objectif d'étendre le dispositif à tout le territoire français d'ici 2020. En effet l'article 175 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 instaurait le dispositif dit « des emplois francs » permettant aux entreprises implantées dans les quartiers sensibles d'embaucher des chômeurs de longue durée et de moins de 30 ans résidant dans ces zones géographiques. Le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 est venu remettre au goût du jour ce dispositif de lutte contre le chômage, en précisant les modalités d'éligibilité aux emplois francs et aux aides versées par l'État. Le chef de l'État a annoncé que le dispositif sera dans un premier temps expérimenté pendant une période d'une année sur sept territoires ce qui correspondrait à 194 quartiers classés en zone prioritaire de la politique de la ville. Ainsi le 17 avril 2018 les premiers contrats ont été signés à Bobigny. En prenant en considération, que les taux de chômage sont plus élevés dans les outre-mer en moyenne qu'en métropole, que la Polynésie française recense un taux très élevé de quartiers défavorisés, soit 76 quartiers prioritaires où vivent près de 73 000 personnes selon le rapport 2015 de l'Observatoire national de la politique de la ville. Elle lui demande dans quelle mesure ce dispositif tend à être généralisé sur l'ensemble du territoire français, alors même que pour la période d'expérimentation les territoires d'outre-mer n'ont pas concernés.

Réponse. – Les emplois francs, expérimentation lancée au 1er avril 2018, constituent un engagement de campagne du Président de la République pour répondre aux inégalités d'accès à l'emploi auxquelles les résidents des quartiers

prioritaires de la politique de la ville peuvent être confrontés. Ce dispositif permet à toutes les entreprises ou associations de l'ensemble du territoire national de bénéficier d'une aide financière, pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois d'un demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi, résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville des territoires retenus pour l'expérimentation. L'expérimentation concerne 194 quartiers prioritaires issus des territoires suivants : le département de la Seine-Saint-Denis dans sa totalité, les agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise, le territoire Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, l'agglomération d'Angers Loire Métropole, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et enfin la Métropole européenne de Lille. Ces territoires, dont la liste a été fixée par arrêté du 30 mars 2018, rassemblent près d'un quart des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'expérimentation dont la durée est prévue jusqu'au 31 décembre 2019, fera l'objet d'une évaluation avant une éventuelle généralisation à l'ensemble du territoire national. Si les départements et collectivités d'outre-mer ne sont pas visés dans la liste des territoires expérimentateurs des emplois francs, ils n'en constituent pas moins une priorité gouvernementale qui se traduit pour 2018, par un effort financier total de l'Etat de 21,2 milliards d'euros (crédits de la mission outre-mer, crédits transversaux et dépenses fiscales spécifiques aux territoires ultramarins). Dans le cadre d'un plan de soutien aux entreprises pour favoriser leur compétitivité, des mesures d'allègements des cotisations patronales prendront effet dès 2019. Au-delà, le Gouvernement poursuit la création d'un fonds d'intervention économique pour soutenir les initiatives privées, qui mobilisera 400 millions d'euros pour les entreprises en outre-mer, et le renforcement de la Banque publique d'investissement pour accompagner les projets. Dans le champ de l'emploi, les Outre-mer demeurent également prioritaires pour la répartition des enveloppes de contrats aidés devenus parcours emploi compétences en 2018. A ce titre, 14 % de l'enveloppe des contrats aidés est réservée aux Outre-mer. A l'effort portant sur les parcours emploi compétences s'ajoutent une enveloppe de plus de 31 M€ au titre de l'insertion par l'activité économique. En matière de développement des compétences, le programme d'investissement dans les compétences (PIC), qui est destiné à former un million de demandeur d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes éloignés du marché du travail, mobilisera 700 millions d'euros pour les Outre-mer. Ils seront notamment consacrés aux jeunes à travers le lancement d'appels à projets visant des actions de « repérage » des jeunes en difficulté, l'accès à l'apprentissage ou encore le développement des solutions de « deuxième chance ».

Outre-mer

Prorogation du dispositif d'activité partielle

10823. – 17 juillet 2018. – **Mme Claire Guion-Firmin** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prorogation de la durée du dispositif d'activité partielle prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail applicable à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L'ouragan Irma du 6 septembre 2018 a provoqué un véritable choc économique, les activités des deux îles étaient par conséquent en péril. Dès lors, afin d'aider les entreprises exerçant leurs activités sur ces territoires, un arrêté ministériel a été pris pour qu'elles puissent maintenir leurs salariés jusqu'à la reprise de la saison touristique suivante. Ainsi, pour chaque heure chômée indemnisable, l'entreprise verse à ses salariés une indemnité horaire et obtient en contrepartie une allocation d'activité partielle cofinancée par l'État et l'Unedic. Ce dispositif d'urgence a fait l'objet d'un arrêté de prorogation exceptionnelle publié le 12 mai 2018 et portant le contingent d'heures annuelles indemnisables de 1 000 à 1 600 heures par salarié. C'est donc un amortisseur social essentiel pour faire face à des difficultés économiques conjoncturelles et stabiliser le nombre de demandeurs d'emplois. Toutefois, il apparaît que de nombreuses entreprises et principalement celles du secteur du tourisme ne pourront redémarrer à la prochaine saison touristique (de novembre 2018 à avril 2019) et leurs dirigeants s'inquiètent de leur capacité à maintenir leurs salariés. Dès lors, elle lui demande si elle prévoit une nouvelle prorogation de la durée du dispositif de chômage partiel. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 5122-6 du code du travail dispose que « l'allocation d'activité partielle est attribuée dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnisables fixé, en tenant compte de la situation économique, par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision conjointe des ministres chargés de l'emploi et du budget". L'arrêté du 26 août 2013 fixe un contingent annuel maximal de 1 000 heures par an et par salarié, ce qui représente déjà une autorisation de plus de 6 mois en cas d'absence totale d'activité. Un arrêté, en date du 2 mai 2018, considérant la situation exceptionnelle des îles, définit à titre dérogatoire un contingent de 1 600 heures pour Saint Martin et Saint Barthélémy, ce seuil correspondant à la durée légale du travail sur une année, conformément à l'article du code qui dispose que les heures chômées sont indemnisées par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage dans la limite de la durée légale. En effet, pendant la période autorisée au titre de l'activité partielle, les salariés conservent leurs droits à congés payés (R. 5122-11 du code du travail).

Aujourd'hui, les textes ne permettent pas de déroger à cette règle. Il s'agit d'une décision exceptionnelle et sans précédent dans la mesure où toutes les entreprises peuvent prétendre au bénéfice de cette aide sur l'année 2018, sans aucune démarche administrative supplémentaire. A fin août 2018, 201 établissements avaient déjà bénéficié de cette dérogation, dont 168 pour Saint Martin et 33 pour Saint Barthélémy. Cela représente 912 salariés et un montant d'aide supplémentaire de 4,6 M€. Hormis la publication de cet arrêté de dérogation du 2 mai 2018 augmentant le contingent d'heures indemnisables à 1 600 heures pour 2018, des modalités accélérées et simplifiées de demande et de versement de l'allocation ont été mises en œuvre. Par ailleurs, la ministre du travail rappelle que les dispositions de l'article R. 5122-6 du code du travail restent applicables. De fait, les entreprises qui seraient confrontées à des difficultés particulières telles qu'elles seraient dans l'impossibilité de reprendre leur activité et de payer les salaires d'ici la fin de l'année 2018 auront toujours la possibilité de déposer une demande de dérogation qui pourra le cas échéant leur être accordée sur décision conjointe des ministres chargés de l'emploi et du budget. Si le nombre d'entreprises confrontées à cette situation venait à être important, une procédure accélérée d'adoption et de publication d'un arrêté de dérogation commun à plusieurs entreprises, ce qui est dérogatoire, pourrait être envisagée.